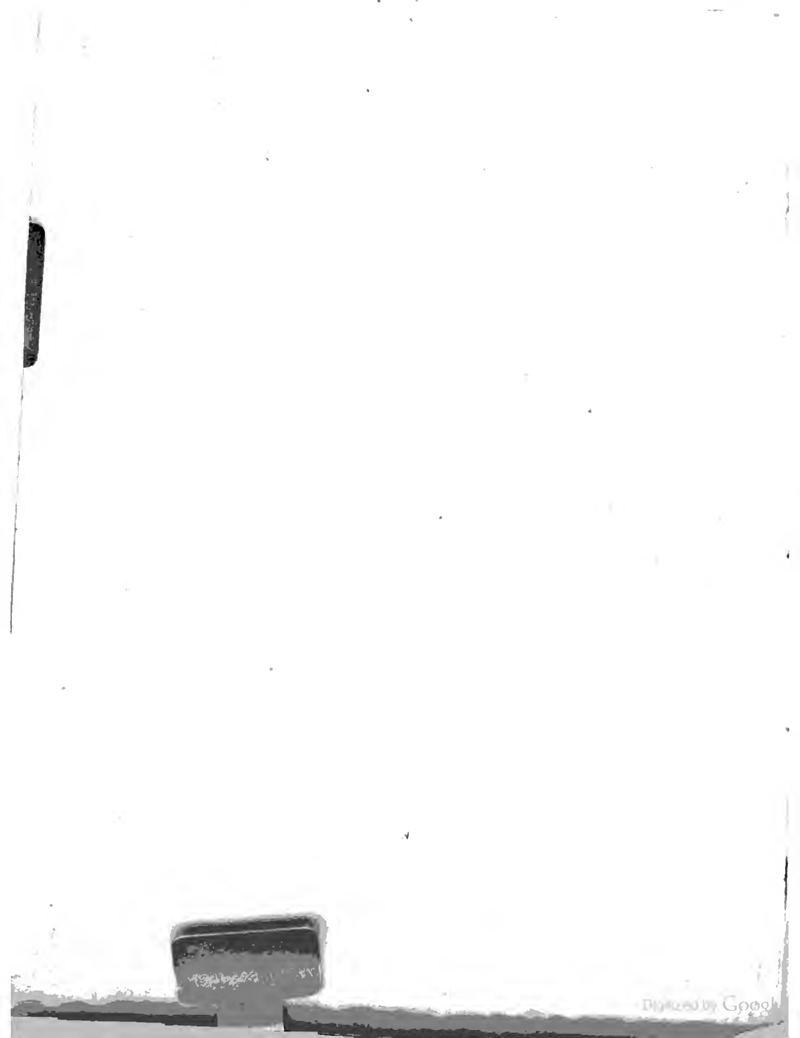
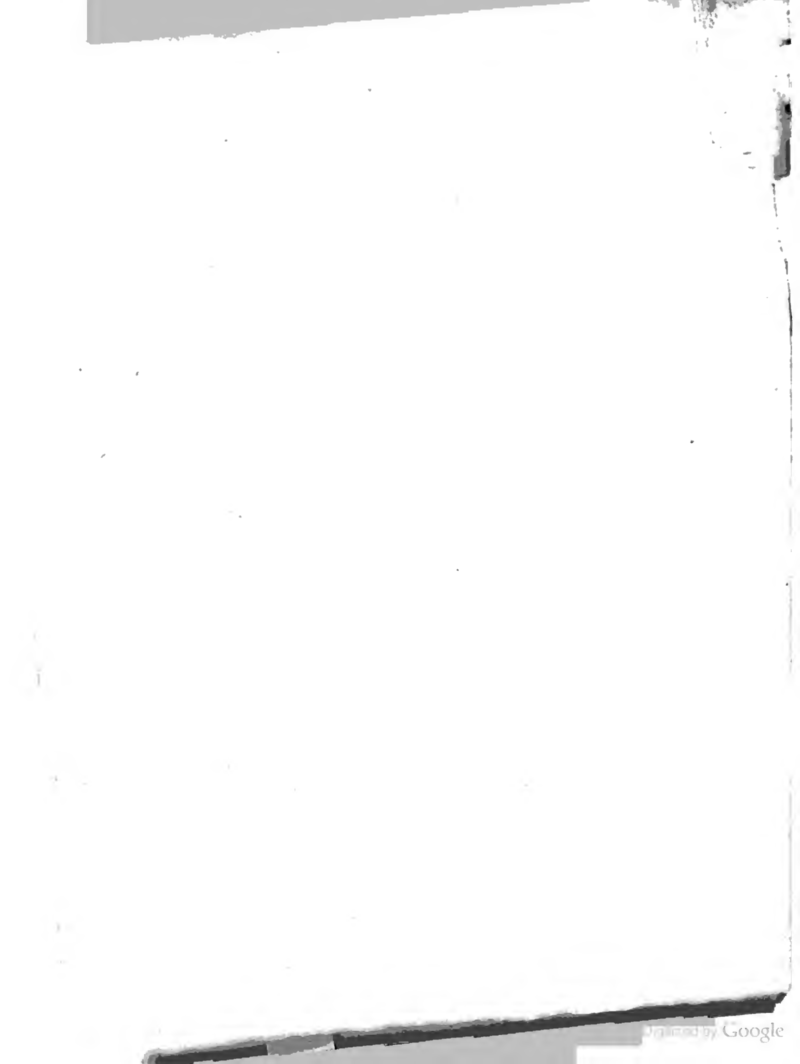






PROCÈS-VERBAL

DE

LA COMMISSION

ENVOYEE EN AFRIQUE.



La Chambre avait témoigné le désir de recevoir tous les documens nécessaires à l'examen de la question d'Alger, soulevée par la discussion du Budget de la Guerre.

Le Gouvernement a cru devoir déposer sur le bureau le Procès-Verbal de la Commission qui avait accepté la mission d'aller en Afrique. Quoique ce Procès-Verbal eût été rédigé uniquement pour mesure de l'ordre dans son travail, et témoigner de la marche qu'elle avait suivie, la Commission n'a pas cru devoir s'opposer à cette communication.

Mais il est utile que la Chambre sache que ce Procès-Verbal n'était pas destiné à l'impression, et que, cependant, la Commission a pensé ne devoir apporter aucun changement à sa rédaction.

Le Secrétaire de la Commission d'Afrique,

PISCATORY.

ERRATA:

Page	8	ligne	29, discussion, *lisez* décision.
—	31	—	26, dans l'espoir, *lisez* l'esprit.
—	45	—	1, des charges, *lisez* des chances.
—	59	—	1, par, *lisez* pour.
—	62	—	12, sans, *lisez* sous.
—	94	—	12, précision, *lisez* prévision.
—	99	—	2, verné, *lisez* verneur.

PROCÈS-VERBAL

DES TRAVAUX

DE LA COMMISSION D'AFRIQUE.

Arrivée de la commission à Alger.

La commission d'Afrique, composée de M. le général comte Bonnet, pair de France, président; M. le comte d'Haubersart, pair de France, MM. de la Pinsonnière, Laurence, Reynard, Piscatory; députés; M. le général Montfort, M. Duval d'Ailly, capitaine de vaisseau est arrivée à Alger le 2 septembre 1833.

Le 3 septembre, la commission a reçu les autorités civiles et militaires, la chambre de commerce, la commission de colonisation. Les délégués de la société des colons, les négocians européens et plusieurs habitans notables parmi les Maures et les Juifs. L'intention de la commission était que les diverses réponses de son président, aux félicitations qui lui étaient adressées, fissent comprendre le caractère et le but de sa mission, et que, tout en calmant les inquiétudes, il ne fût prononcé aucune parole qui fût un engagement, rien ne devant gêner plus tard la liberté des opinions qu'il est du devoir de chacun des membres de se former avec une entière indépendance sur l'état présent et l'avenir de la colonie d'Alger.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE.

La commission se réunit sous la présidence de M. le général Bonnet.

Nomination du secrétaire.

On procède à la nomination du secrétaire. M. Piscatory, député, obtient la majorité des suffrages.

Lecture des instructions.

Le secrétaire lit les instructions du gouvernement remises au président par M. le ministre de la guerre. Ces instructions appellent l'attention de la commission sur les questions dont l'examen doit éclairer le gouvernement, servir de guide à l'administration et fournir à l'opinion publique les lumières qui lui manquent sur un des grands intérêts du pays.

Direction à donner au travail.

Plusieurs membres émettent et la commission partage l'opinion qu'au premier regard jeté sur un pays, sur des faits nouveaux, il est impossible de songer à résoudre des questions qui exigent information ; qu'il faut donc nécessairement consacrer un certain temps à regarder, à écouter avant d'émettre et de discuter aucune opinion.

Il est décidé que la commission ne se réunira, pour délibérer, qu'après avoir employé tout le temps nécessaire à voir Alger et son territoire, Bone, Oran, et, autant que possible, les points de la côte occupés par les troupes françaises. Chacun des membres devra parcourir le pays, entrer en rapport avec les hommes bien informés, recueillir des faits, des documens, des impressions.

Pour rendre cette première information plus prompte et plus productive. Il paraît à la commission que, sans restreindre chaque membre dans le cercle précis d'une spécialité, il est utile d'appeler,

par une division du travail, l'attention de chacun sur les questions les plus en rapport avec ses études et ses occupations habituelles.

Cette division du travail est arrêtée ainsi qu'il suit ;

M. le général Bonnet :
La question militaire.

M. le général Montfort :
Tout ce qui est relatif aux travaux du génie et des ponts et chaussées.

M. Duval d'Ailly :
Tout ce qui est relatif à la marine.

M. Laurence :
L'administration, la législation et l'organisation judiciaire.

M. d'Hauberssart :
La question de finance, d'impôt et de domaine.

M. Reynard :
Le commerce, l'industrie et les douanes.

M. de la Pinsonnière :
L'agriculture et la colonisation.

Un membre fait observer que, parmi les nombreuses questions posées par les instructions, il en est d'un ordre très élevé, tels que la convenance politique, les inconvéniens ou les avantages de la possession qui ne peuvent trouver place dans aucune des grandes divisions du travail qui viennent d'être arrêtées. — La commission le reconnaît et réserve ces questions.

Il n'est pas suffisant, dit un membre, de diriger l'attention de chacun de nous sur une certaine nature de faits ou de questions, il est encore nécessaire de trouver un moyen de faire profiter la commission tout entière des investigations spéciales, de provoquer une appréciation commune des faits recueillis, d'arriver enfin à une discussion des opinions, qu'à l'aide de ces faits un membre aura dû se former et proposera à la commission.

La commission, sentant la nécessité de donner à son travail une

bonne direction qui supplée, autant que possible, au temps qui lui manquera certainement pour une aussi longue tâche, examine les propositions que font plusieurs de ses membres.

Après une longue discussion, la commission décide que les questions seront extraites des instructions et posées dans des termes précis, les instructions devant guider et non limiter l'enquête de la commission. Elle se posera elle-même les questions qu'elle croira utile de résoudre.

Chacune de ces questions sera discutée et résolue; le procès-verbal rendra compte de la discussion, et l'opinion rédigée de la commission y sera textuellement insérée. Le membre au travail duquel cette question appartiendra fera de la discussion et de l'opinion de la commission la base de son rapport, qui deviendra, après qu'il aura été lu et approuvé, l'œuvre de la commission.

Un membre avait fait remarquer qu'il était nécessaire de trouver un moyen de faire, autant que possible, profiter la commission tout entière des enquêtes spéciales. La commission avait reconnu cette nécessité, et elle décide que chaque membre indiquera les personnes bien informées qu'il juge utile d'entendre sur la question dont il est spécialement chargé; que la commission les fera appeler, que ce membre les interrogera devant elle, et que son procès-verbal rendra compte de ces conférences où tous les membres pourront faire des questions, mais devront, autant que possible, s'abstenir d'émettre une opinion.

Voyage de la commission.

Conformément à la détermination qu'elle avait prise, la commission a visité Alger et tous ses établissemens, parcouru la plaine de Métidja, depuis l'Hamise jusqu'à Blida, remonté le cours de l'Aratch; elle a visité les établissemens militaires, suivi les routes nouvellement ouvertes, et cherché, partout où ils lui ont été indiqués, les premiers efforts de l'industrie.

Le 14 septembre la commission est partie pour Bone, dont elle a, autant que possible, parcouru le territoire. Revenue le 2 octobre à Alger, elle est repartie le 4 octobre pour Oran, a fait plusieurs

courses dans les environs. Partie le 15 octobre, elle a visité la rade d'Arzon, fait un effort inutile pour aborder à Mottaganem. Le 19 octobre elle était à Bougie, qui venait d'être occupée par les troupes françaises.

Le 23 octobre la commission était rentrée à Alger.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE.

La commission se réunit. Tous les membres sont présens.

Examen des questions extraites des instructions.

Un membre avait été chargé d'extraire des instructions les questions et de les poser en termes précis. Ces questions sont approuvées. La commission y ajoute celles qu'elle croit devoir examiner et résoudre pour rendre son travail complet.

Un membre dit qu'il est convenable de ne pas aborder trop promptement les questions générales, mais qu'il convient de s'attacher plutôt, et surtout pendant le séjour en Afrique, à l'examen des questions positives pour lesquelles les renseignemens pris sur les lieux sont nécessaires.

Le mandat de la commission, ajoute un membre, est, avant tout, une enquête des faits; elle est venue en Afrique pour voir, entendre, juger, sinon pour louer ou blâmer le passé, du moins pour apprécier le présent et dire ce qu'il est, à son avis, possible et raisonnable de faire. La commission, qui ne fait que préparer le travail de la commission réunie à Paris, ne doit pas se croire obligée à rédiger un rapport complet, puisqu'il ne peut être définitif. Ce qu'elle est appelée à faire pour atteindre le véritable but de son voyage, est un procès-verbal d'enquête, où le plus grand nombre possible de renseignemens exacts sur ce qui a été et sur ce qui est, fasse juger du meilleur avenir possible et des moyens de le préparer.

Le membre qui propose à la commission de ne pas discuter, au moins pendant qu'elle est à Alger, la question générale des avantages ou des charges de la possession, résume son opinion en disant: En Afrique, recueillons des faits; en France, quand la commission sera réunie à Paris, nous en tirerons les conséquences.

On répond à cette proposition que des instructions ont été remises et acceptées; qu'elles exigent la solution de toutes les questions qu'elles posent, qu'elles semblent même indiquer qu'on attend de la commission un rapport général sur la question d'Alger, prise dans son sens le plus élevé et le plus étendu; qu'il serait utile et honorable pour la commission que le travail qu'elle rapportera en France fût un travail complet bien que préparatoire. Elle y acquérerait un crédit qui servirait à faire triompher l'opinion de sa majorité.

Le membre qui a soulevé cette discussion, dit que les instructions sont un guide et non un thème obligatoire, que, pour sa part, il ne les a acceptées que comme moyen de faciliter le travail de la commission, mais non pour en déterminer la limite, l'objet et la forme; que d'ailleurs ces instructions, en les prenant comme une base de travail dont il ne fallût pas s'écarter, ont été également rédigées pour la commission qui doit se réunir à Paris, et pour laquelle la commission venue en Afrique a mission de recueillir des renseignemens.

Un membre insiste sur l'inconvénient qu'il y aurait en se prononçant sur la question de conservation, à former dans la commission une majorité, et, jusqu'à un certain point, des engagemens qui ôteraient à plusieurs membres la possibilité de modifier leur opinion lors de la discussion de la commission réunie à Paris.

La commission reconnait que son mandat est un mandat d'enquête, et que son travail doit être le travail préparatoire de la commission réunie à Paris; mais elle décide que la question des avantages et des charges de la possession, posée par les instructions, ne doit point être écartée.

Un membre pense qu'il faut renverser l'ordre des questions établi par les instructions, puisque la question générale des avantages ou

des inconvéniens de la possession ne peut être bien jugé qu'après l'examen des questions de détail; que c'est là l'ordre logique; qu'il faut évidemment bien établir ce qui a été fait, ce qui en est résulté, ce qu'il est utile et possible de faire, pour bien apprécier les avantages ou les charges.

On nous propose, dit un membre, de faire de la question de conservation l'objet de notre dernière délibération, de ne la discuter qu'après avoir examiné toutes les questions que nous avons extraites des instructions ou que nous nous sommes posées. Je comprends le motif de cette proposition, on veut que la commission n'arrive à se prononcer sur la grave question des avantages et des charges de la possession, que lorsque la discussion de toutes les questions l'aura éclairée autant qu'elle puisse l'être. Il est possible que cette manière de procéder ait quelques avantages; mais il est certain que, pour quiconque lira le procès-verbal de nos travaux, il sera difficile de comprendre que nous ayons discuté les moyens de défense, d'administration, de progrès, avant d'avoir émis une opinion sur les avantages ou les charges de la possession. Je crois donc que la commission, qui a déjà beaucoup vu, beaucoup entendu, et dont chaque membre a bien certainement une opinion formée, doit se prononcer, dès à présent, sur la question ainsi posée:

Quels sont les avantages de la possession? comment se balancent ces avantages avec les dangers et les charges?

Je partage, dit un membre, l'opinion qui vient d'être émise, mais il me semble que, quoique chacun de nous soit fixé sur les avantages et les charges de la possession, il serait difficile qu'ouvrant à l'instant même la discussion, toutes les raisons qui doivent appuyer les diverses opinions sur la question ou les différentes manières de l'envisager, puissent être fournies. Je voudrais donc que le temps fût laissé à chaque membre de rédiger son opinion, et que cette opinion fut insérée textuellement au procès-verbal.

La commission discute cette proposition; plusieurs membres exposent même leur opinion sur la question de possession; chacun acquiert la conviction que les opinions sont formées, mais qu'elles ont besoin d'être précisées par la rédaction.

Il est décidé que chaque membre indiquera son opinion, la lira à la commission dans sa prochaine séance, et la remettra au secrétaire, pour qu'elle soit insérée au procès-verbal.

Il reste à examiner, dit un membre, s'il convient qu'après avoir entendu les opinions de chacun de ses membres, la commission formule l'opinion de sa majorité, ou s'il conviendrait de s'en tenir à l'insertion des opinions rédigées au procès-verbal; à son avis, l'insertion pure et simple aurait des avantages qui ont déjà été indiqués. La commission réunie à Paris y trouverait la question examinée sous tous les points de vue; les membres de la commission venue en Afrique motiveraient leur opinion et la soutiendraient dans une discussion nouvelle, et c'est alors seulement qu'un vote positif serait émis sur la question qui domine toutes les autres : la France conservera-t-elle ou ne conservera-t-elle pas la régence d'Alger?

Je n'ai pu, dit un membre, admettre que la commission écartât la question. Je ne puis également admettre qu'elle n'exprime pas l'opinion de la majorité. La question de conservation est au fait la question qui préoccupe tous les esprits. Les autres sont très-secondaires, et je craindrais que, si la commission ne se prononçait pas, on ne supposât, quoique fort injustement, à cette réserve des motifs qui ne sont dans la pensée d'aucun de nous.

La commission décide qu'après avoir entendu la lecture des opinions, elle formulera la pensée de sa majorité.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE.

La commission se réunit. Tous les membre sont présens.

Conformément à la discussion prise dans sa séance de la veille, la commission entend la lecture des opinions de chacun de ses membres sur la question des avantages ou des charges de la posses-

sion de la régence d'Alger ; ces opinions sont, ainsi qu'il suit, insérées textuellement au procès-verbal.

Opinions des membres de la commission sur la question de conservation.

1re. OPINION.

« Après avoir connu les avantages de l'occupation et les charges » qu'elle impose, c'est au gouvernement à résoudre la question et » aux chambres à examiner si la colonie peut offrir, dans l'avenir, » une compensation aux dépenses qu'elle réclame aujourd'hui. Ces » dépenses consisteront dans l'établissement d'une armée de 30,000 » combattans, d'environ 3,000 condamnés travailleurs, pour les » travaux d'assainissement, qu'il convient de loger, nourrir et en- » tretenir, auxquelles on ajoutera celles des travaux du génie, de la » marine et de construction des ports.

» On ne doit pas oublier de dire qu'il est dans l'ordre de choses » possibles qu'une guerre maritime mette la colonie en danger, non » par un débarquement, mais par l'épuisement des magasins. Ceux- » ci ne sont approvisionnés que par *la France*, le pays n'offrant » pas de produits dans l'état présent et ne devant pas même en offrir » de long-temps. On pourrait objecter que l'Afrique a fourni beau- » coup de grains à la *France*. L'assertion serait exacte; mais il n'en » est pas de même aujourd'hui que nous n'occupons qu'une zone » très-étroite. Croyez, d'ailleurs, que la puissance maritime qui » intercepterait toutes vos expéditions sur la colonie, vous y susci- » terait des embarras, en fournissant aux *beys*, même aux *cabyles*, » des chefs intelligens.

» Vous vous trouveriez peut-être dans la nécessité de n'occuper » que les villes, encore ne pourriez-vous communiquer avec les » garnisons. On doit donc calculer cette possibilité et en juger les » conséquences.

» Si donc j'étais appelé à dire si la conservation d'Alger est oné- » reuse, je répondrais :

» C'est une conquête fâcheuse qui a coûté à la France beaucoup » d'hommes et d'argent, qui exigera encore long-temps des sacri-

» fices; mais la France est grande, riche et forte. Le gouvernement » doit satisfaire à l'opinion que la nation s'est faite de notre con» quête : il doit la garder et éclairer la France sur ses intérêts. »

2°. OPINION.

« La France avait une injure à punir. Son gouvernement espérait » retrouver dans un succès militaire une popularité perdue. La ré» gence d'Alger fut conquise.

» Cette conquête fut un legs onéreux de la restauration à la révo» lution de juillet. Il est sans aucun doute que, fût-elle à faire avec » la certitude d'un égal succès, il ne faudrait pas l'entreprendre. Il » est sans aucun doute, non plus, que si nos possessions en Afrique » devaient être administrées, les affaires militaires y être conduites » comme elles l'ont été jusqu'ici, au risque de la plus rude impopu» larité, ce serait un devoir impérieux que d'en conseiller l'a» bandon.

» Mais un passé sans progrès, sans profit, sans honneur, résul» tat d'un déplorable provisoire, de l'absence complète de système, » ne peut faire juger de l'avenir. Pour qui a vu le pays, ce qu'on » y a fait jusqu'ici, ce qu'on y peut faire, l'amélioration possible et » prompte n'est pas contestable. Mesurer exactement quel sera un » jour le profit, d'ici là quelle sera l'étendue des sacrifices, com» bien de temps il faudra en attendre la compensation, je ne crois » pas qu'on puisse le faire avec la conviction de ne pas se mé» prendre.

« Une question politique domine d'ailleurs toutes les autres. La » France, maîtresse d'Alger, croit, et a raison de croire son hon» neur intéressé à la conservation de sa conquête. Sans doute elle » est prête à faire avec patience les sacrifices qu'exige aujourd'hui » et qu'exigera long-temps cet accroissement de sa puissance. Le » devoir du gouvernement est donc de conserver la régence. Vou» lant donner des garanties de son respect pour l'opinion publi» que, il doit mettre toute bonne foi, toute habileté à hâter les » progrès d'un établissement qui imposera au présent des sa-

» crifices et des risques impossibles à se dissimuler, mais qui pro-
» met à l'avenir des avantages qu'il ne faut pas méconnaître.

» Notre budget devra pourvoir long-temps, sans profit, à l'éta-
» blissement de l'autorité française au milieu de populations indé-
» pendantes et belliqueuses.

» Les travaux qu'exige la défense intérieure et extérieure de nos
» possessions, leurs moyens de communication, leur assainisse-
» ment, demanderont pendant long-temps des dépenses que doit
» prévoir la France appelant à grands cris l'économie de ses
» deniers.

» Si la guerre avec une puissance maritime surprenait notre
» colonie naissante, il y aurait pour elle de vrais dangers, et pour
» nos efforts une difficulté de plus.

» Telles sont les charges du présent.

» Les avantages de l'avenir sont : la possession d'Oran bien for-
» tifiée, de sa rade rendue inattaquable. Une puissance telle que
» la France, avec Toulon, Oran et la possibilité de s'emparer de
» Malzon, à la première crainte de la guerre fermerait complé-
» tement la Méditerranée.

» L'exploitation d'un pays fertile dans les environs, sans limite,
» de Bone, Bougie et Alger.

» Une nouvelle population consommera les produits de nos
» manufactures.

» Un commerce dont il est difficile de mesurer l'étendue et les
» profits, mais qui, sans doute, peut et doit devenir plus impor-
» tante qu'on ne l'a dit jusqu'ici.

» Enfin, mettant de côté le bénéfice des impôts, puisqu'il sera
» sage de n'y songer que le plus tard possible, je trouve à la pos-
» session de 160 lieues de côtes voisines de la France, de l'Italie,
» de la Grèce et de l'Espagne, des avantages commerciaux pendant
» la paix; et lorsque les côtes seront défendues, les rades forti-
» fiées, des avantages militaires pendant la guerre.

» Résumant mon opinion, je dirai que la régence d'Alger n'était
» point une possession désirable pour la France, mais que la raison
» politique, des intérêts qui se sont déjà créés exigent, et que les es-

» pérances de l'avenir conseillent de la conserver, en s'imposant
» cependant de sages limites. S'étendre semble avoir été le but jus-
» qu'ici; un nouveau système doit avoir pour but de bien admi-
» nistrer une possession restreinte. Le meilleur moyen de pré-
» parer l'exercice de notre souveraineté là où nous ne sommes
» pas, c'est d'être fort, juste et habile là où nous sommes.

» A cette conservation deux conditions impérieuses sont im-
» posées; c'est que le gouvernement entrera dans des voies meil-
» leures que celles qui ont été suivies jusqu'ici, et que la France,
» si unanime sur la nécessité de garder sa conquête, n'oubliera pas
» qu'elle s'est engagée à beaucoup de sacrifices, à beaucoup de
» patience et de persévérance, en voulant fonder un grand et diffi-
» cile établissement. »

3e. OPINION.

« Depuis qu'il est question de substituer, à une occupation tem-
» poraire de la régence, un établissement définitif, on semble
» s'être attaché à n'envisager que le beau côté de la question, et,
» tout en exagérant les avantages signalés, on en a constamment
» appelé à l'honneur français, on a flétri d'avance d'ignominie un
» prochain abandon. Quelles que fussent les vues du gouverne-
» ment, s'il en avait déjà d'arrêtées sur ce grave sujet, il n'a pas
» voulu qu'on l'accusât encore d'avoir mal compris les intérêts na-
» tionaux; et, en nous chargeant de la mission que nous remplis-
» sons, il a bien entendu abriter sa responsabilité par le conseil
» indépendant que nous allons lui donner. Examinons.

» La côte septentrionale de l'Afrique offre, il est vrai, non loin
» des rivages de France, et sous un ciel plus doux, une patrie
» nouvelle à la partie de la population française qu'agite le malaise
» ou l'inquiétude. Ici tout manque, tout est à créer : des esprits
» aventureux peuvent y venir chercher la fortune, ou tout au
» moins une autre façon d'être et de vivre; mais existe-t-il en
» effet chez nous des populations exubérantes? N'y a-t-il plus de
» friches et de marais? Est-on bien sûr que nos cultivateurs, même
» les plus malheureux, se décident à s'expatrier plus aisément

» qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour? Et, en admettant que les habitans des villes, les artisans soient bien propres et suffisent à la colonisation, depuis que la politique et les idées spéculatives sont descendues dans les ateliers, espère-t-on que l'Afrique tentera beaucoup des imaginations ardentes qui s'y consumeraient sans aliment?

» Exporterait-on nos condamnés dans la régence? Mais sans examiner le système et son application possible, l'unique avantage serait la possession d'un bagne de plus. Si l'on prétend y ouvrir un asile aux libérés repoussés chez nous par un préjugé cruel, le préjugé traversera la mer avec eux ; nos colons français y resteront fidèles comme aux habitudes, aux vices de notre société dont celle d'Afrique deviendra l'image; ce ne serait d'ailleurs qu'une conséquence fort problématique de la colonisation, et non pas une cause déterminante pour l'opérer.

» L'agriculture y gagnera-t-elle? Oui, sans doute; mais l'agriculture de la colonie seulement, ses marais seront fertilisés, mais leur fécondité, favorable au colon, exclura de la consommation les produits analogues du Français d'Europe. On peut demander au sol africain tout ce qu'on obtient des terres de France; et même, dans l'intérêt de la défense, pour que la régence ne demeure pas, en cas de guerre, à la merci de l'ennemi, nous devons souhaiter qu'elle puisse vivre sans nous et de ses propres ressources. Des siècles s'écouleront peut-être avant que le retour de l'antique fertilité soit autre chose qu'une espérance. Il est certain que nous pourrions y produire, même au delà de nos besoins, l'huile, la soie, le coton peut-être, qui manquent à la France, et nous rendre de ce côté indépendans de l'étranger; mais les conditions de la production ne seraient-elles pas trop onéreuses? C'est une question dont la solution sera long-temps incertaine. D'ailleurs, en prétendant nous suffire à nous-mêmes, et n'avoir rien à demander à d'autres nations, ne nous condamnerons-nous pas à ne leur rien fournir? Et notre richesse se sera-t-elle accrue quand les échanges deviendront plus rares et finalement impossibles?

» L'industrie française voudra tout naturellement imposer ses

» produits à la colonie qui exigera des compensations, et nous voici » menacés de retomber dans des désastres du vieux système colo- » nial. Il faudra des tarifs protecteurs contre lesquels on réclamera » toujours tant qu'ils ne maintiendront qu'une rigoureuse égalité, » et qui seront des prohibitions déguisées s'ils dépassent la juste » limite. Les émigrés de France manqueront à leur pays, leur con- » sommation sera seulement déplacée ; les indigènes, presque tous » indomptés ou indomptables, préférant des relations entretenues » par la similitude des religions, des usages, des besoins, se pour- » voiront ailleurs tant qu'il restera des souverainetés musulmanes » dans notre voisinage, et ils iront d'autant plus loin rechercher » les produits d'une autre industrie, que les tarifs protecteurs de la » nôtre seront plus efficaces, c'est-à-dire plus élevés.

» Les avantages que l'occupation définitive paraît devoir assurer » au commerce se présentent avec moins d'incertitude ; de sages » dispositions assureront sans doute à la navigation française le » juste privilége des transports entre la colonie et la métropole, et » des avantages raisonnables dans les rapports maritimes avec » d'autres pays. Plus de matelots se formeront ainsi, dans la naviga- » tion marchande, au grand profit de l'état ; des voies nouvelles » pourront s'ouvrir un jour aux relations avec l'Afrique centrale et » nous pourrons les tenter quand notre puissance s'étendra jus- » qu'aux limites du désert, quand les peuples nombreux et riches » qui habitent au delà reconnaîtront pour voisin un autre peuple » civilisé, assis pour toujours sur le littoral, et lui-même placé au » milieu de toutes les nations européennes.

» Sous le rapport financier, la colonie ne sera long-temps qu'un » fardeau pour la France ; jamais peut-être la métropole ne trouvera » dans les revenus publics du pays l'équivalent des charges qu'elle » doit s'imposer ; qui sait même si l'on n'en viendra pas bientôt à re- » connaître qu'il vaut mieux renoncer à tout impôt, afin de hâter, » s'il se peut, un avenir qui doit coûter si cher. Pour se résigner, » pendant une longue suite d'années, à des sacrifices pesans au » budget français, il faut être profondément affecté par la perspec- » tive plus ou moins éloignée d'avantages qui, s'ils ne peuvent être

» évalués en argent, n'en doivent pas moins déterminer les résolu-
» tions d'un grand peuple.

» La possession de 200 lieues de côtes sur une mer où s'agiteront
» souvent les grands intérêts européens, à quatre journées de l'un
» de nos plus grands ports militaires et de la plus riche de nos
» villes de commerce, des positions maritimes, des ports nom-
» breux d'où l'on peut appuyer des mouvemens offensifs et défen-
» sifs dans le midi de l'Europe ou le nord de l'Afrique, un moyen
» puissant d'assurer à notre marine de nouveaux développemens,
» enfin l'agrandissement de la puissance française, et en particu-
» lier l'accroissement si nécessaire de notre influence affaiblie dans
» les affaires d'Orient: voilà un magnifique dédommagement.

» Vingt années au moins de patience, quelques centaines de
» millions, une armée d'occupation qui suffirait à garantir la sé-
» curité d'une de nos frontières, et nous faillerait un jour contre
» nos ennemis du continent, une plus grande consommation
» d'hommes dans les rangs de cette armée, des embarras probables
» dans quelques-unes de nos relations diplomatiques : tels sont les
» inconvéniens et les charges auxquels il se faut résigner pour des
» résultats malheureusement incertains.

» Comment, en effet, ne pas s'effrayer de la mobilité, de l'im-
» patience qui nous sont si naturelles, des modifications et des
» transformations dans nos systèmes politiques ou dans les agens les
» plus élevés du pouvoir ? Pour la chose la plus difficile au monde,
» une entreprise de longue haleine, ouvrage lent et progressif du
» temps et d'une habile persévérance, la fondation d'une colonie,
» disons-le parce que cela est vrai, les conditions capitales nous
» manquent. Pour nous tout devrait pouvoir se faire en un jour,
» être pour ainsi dire coulé en bronze; à des jours donnés nous
» affrontons tous les périls, nous acceptons toutes les nécessités,
» et nous nous mettons hardiment à l'œuvre; mais bientôt nous
» délaissons comme une illusion ce que nous avions passionnément
» embrassé comme une réalité.

» Ce n'est pas tout, le succès du grand ouvrage que nous allons
» entreprendre tient au concours le plus absolu de volontés et

» d'efforts, au maintien d'une longue paix, au bon choix des » hommes, à un seul homme peut-être. Cet homme, capable et » loyal, sans précédens fâcheux qui éloignent la confiance, qui » n'ait point une fortune à faire ou de mauvaises affaires à réta- » blir ; cet excellent citoyen qui, se dévouant au bien de son pays, » acceptera une mission qu'il comprendra bien et remplira en » conscience, le trouvera-t-on? Et si une fois on a la main malheu- » reuse, voudra-t-on, pourra-t-on recommencer l'expérience?

» La raison n'est donc pas satisfaite, et le conseil de coloniser » échappe à des convictions mal assurées. Il faut compter néces- » sairement sur le hasard; il peut faire surgir les hommes de cœur » ou de génie qui voudront associer leurs noms à la civilisation de » l'Afrique du nord. Les circonstances peuvent être constamment » favorables, et les événemens justifier, dans leurs combinaisons » inespérées, une concession en quelque sorte arrachée par » le cri public. Peut-être, après tout, est-il plus sage et plus utile » de ne point froisser l'orgueil national, qui inspire les grandes » pensées et enfante les grandes choses, mais l'opinion elle-même » ne nous reprochera-t-elle jamais de lui avoir cédé?»

4ᵉ. OPINION.

» Les avantages attachés à l'occupation d'Alger sont grands sous » plus d'un rapport : la richesse du sol est frappante, elle promet » des résultats immenses aux colons qui sauront l'exploiter; le » commerce est une suite naturelle de l'abondance des produits » agricoles; et, par une circonstance heureuse, ces produits ne » sont pas, en général, de nature à entrer en concurrence avec » ceux de la France.

» Sous le rapport politique, il n'est personne qui ne reconnaisse » l'importance d'une position militaire qui commande l'une des » mers les plus commerçantes du monde, sur une étendue de » 200 lieues, et cela en regard et à quelques jours de distance de » la France, en présence de positions anglaises dont il peut être » utile de paralyser l'influence.

» Tous les intérêts sont ménagés ici par la Providence. La nou-

» velle colonie produira, voilà pour elle-même : de plus, née de
» la civilisation européenne, elle consommera les produits d'Eu-
» rope, voilà pour la métropole : et c'est cé qui doit aujourd'hui
» fixer l'attention; car on trouvera toujours facilement du sucre,
» du coton, de l'huile; mais les débouchés deviennent rares. Ils
» ne peuvent suffire à cette ardeur industrielle qui nous dévore,
» et de même que nos maitres en cette matière, de même que les
» Anglais, nous devons considérer la colonisation comme un
» moyen de préparer de nouvelles voies commerciales.

» Mais tous ces avantages, certains seulement dans l'avenir,
» n'existent encore qu'en espérance, et ils doivent coûter à la
» France d'énormes sacrifices. Tout est à créer, car tout, jusqu'à
» présent, est empreint de provisoire. Les établissemens mili-
» taires sont insuffisans sur tous les points, et le développe-
» ment successif de l'occupation en nécessite continuellement de
» nouveaux; les travaux de routes, de canaux, de ports; en un
» mot les travaux d'encouragement à la colonisation sont tous à
» faire, et ce sera aux contribuables de France qu'il faudra de-
» mander, pendant long-temps encore, tous les frais de cet avenir.
» Nous avons la prétention de fonder rapidement une grande co-
» lonisation en Afrique, et nous ne voyons pas que nous tra-
» vaillons depuis un grand nombre de siècles à la compléter en
» France sans même être encore parvenus à en fertiliser tous les
» points, à en éclairer tous les habitans.

» Si l'on s'arrête ensuite aux résultats probables des relations
» futures entre nos possessions d'Afrique et nous-mêmes, on re-
» connaîtra que, tant qu'il y aura des sacrifices à faire pour con-
» duire la colonisation à bien, c'est la France qui devra y pourvoir;
» mais que du moment où la colonie pourra se soutenir elle-même,
» du moment où elle croira pouvoir se passer de la métropole, elle
» s'affranchira de sa dépendance ; et à l'époque où la France serait
» en droit de retirer, en compensation de ses efforts, quelques
» avantages matériels, sa colonie lui accordera tout au plus quel-
» ques avantages commerciaux communs à toutes les nations, et
» pour lesquels celles-ci n'auront fait aucun sacrifice.

» Il est certain que ce serait encore un beau fleuron à attacher
» à la gloire nationale que la création désintéressée d'un nouveau
» peuple utile au monde civilisé : mais à quel prix! au prix de
» centaines de millions si nécessaires à l'intérieur de la France, de
» flots de sang toujours si précieux, et peut-être au prix de la
» tranquillité de notre avenir, que les nations jalouses pourraient
» troubler à cette occasion.

» Si donc on plaçait dans la balance les avantages et les désa-
» vantages, il n'est pas douteux que l'évacuation immédiate ne
» fût reconnue comme la mesure la plus sage; c'est celle que la
» commission devrait conseiller; mais si on réfléchit à la honte
» d'une retraite, aux conséquences de l'abandon d'une si belle posi-
» tion improductive pour nous, il est vrai, mais livrée alors au
» premier occupant et tombant peut-être aux mains exercées des
» Anglais déjà si puissans; si l'on réfléchit à l'aveugle engouement
» de la France pour sa conquête, au parti que les passions poli-
» tiques pourraient tirer contre le gouvernement et contre le re-
» pos public d'une mesure justifiée cependant par les prévisions
» les plus simples, on se dit que l'inflexible nécessité nous im-
» pose la loi, que la paix intérieure de la France est trop précieuse
» pour que l'on doive craindre de la payer trop cher, et *on conseil-*
» *lera de conserver Alger.*

» Toutefois, il appartiendrait peut-être au caractère élevé de la
» commission d'Afrique d'oser donner le conseil contraire au
» risque de soulever contr'elle des passions et des haines que le
» temps et le bon sens public calmeraient certainement, et il est
» probable que plus tard la nation se féliciterait et lui saurait bon
» gré de son courage.»

5ᵉ. OPINION.

« La conquête d'Alger nous a rendus maitres des principales
» villes de la régence et de plusieurs bonnes rades; acquisition
» d'autant plus importante, qu'en présence de l'Angleterre, qui,
» de Gibraltar, de Malte et de Corfou, domine les points princi-
» paux de la Méditerranée, nous en étions réduits au seul port de

» Toulon. En temps de guerre nous aurons plus de moyens d'in-
» quiéter son commerce, et nous trouverons, sur les côtes d'Afri-
» que, des refuges pour nos bâtimens maltraités par les événemens
» de mer ou par le feu de l'ennemi. Cette conquête, en donnant
» une plus grande idée de notre puissance, a dû ajouter à l'influence
» que nous y exercions déjà.

» Par l'effet de la colonisation, le pays nous fournira des objets
» qui nous manquent et que nous allons chercher chez les étran-
» gers, comme les huiles, la soie et le coton, et ces produits, qui
» multiplieront les échanges et faciliteront par la suite l'écoulement
» des nôtres, procureront à notre commerce une activité nouvelle.

» Mais ce qui me paraît le plus difficile, c'est de coloniser. Depuis
» trois ans que nous sommes établis dans la régence, les progrès
» de la colonisation sont nuls, car on ne peut pas regarder comme
» un progrès quelques défrichemens qui ont eu lieu dans les envi-
» rons de la ville. La France consacre tous les ans plus de 20
» millions aux frais de l'occupation, elle entretient 25,000 hommes.
» Plus de 6,000 sont déjà morts ou par le feu de l'ennemi ou par la
» maladie. C'est plus de 2,000 par an; car je ne comprends pas dans
» ce nombre ceux qui ont péri dans la traversée, ceux qui ont
» succombé en France des suites de la maladie contractée en Afri-
» que. Ces sacrifices sont grands, et cependant ils ne suffisent pas.
» On en sollicite de nouveaux, et il faut bien les accorder si l'on veut
» tirer la colonie de l'état de langueur où elle est placée.

» Les grandes cultures ne peuvent commencer que lorsque la
» plaine de Métidja aura été assainie par les soins du gouvernement,
» et qu'on l'aura mise à l'abri des incursions des Arabes par des
» positions que nous prendrons à Bélida, à Colleah, à Elharga sur
» l'Hamise; sur tous ces points il faudra bâtir des casernes pour
» y loger des troupes, des forts pour les y protéger.

» Les colons prétendent qu'alors ils pourront se livrer aux
» grands travaux de la colonisation, que les capitaux, que les bras
» afflueront de toutes parts, et que le pays ne tardera pas à prendre
» une face nouvelle; ces assertions ne sont appuyées d'aucune es-
» pèce de preuves.

» La plupart des colons sont des spéculateurs qui sollicitent vi-
» vement une déclaration du gouvernement sur la conservation
» d'Alger, dans l'espoir que les terres qu'ils ont achetées à très-
» bas prix augmenteront de valeur; mais je suis persuadé qu'il y
» en a peu de capables de diriger avec succès des exploitations ru-
» rales. Je ne partage pas non plus leurs espérances sur l'envoi de ces
» capitaux, ni sur l'arrivée des ouvriers qu'ils attendent de France
» pour les aider dans leurs travaux. En France, on ne l'ignore pas,
» ce n'est pas l'homme ami de l'ordre, ayant des habitudes labo-
» rieuses, ce n'est pas le paysan qui s'expatrie; ce sont les mauvais
» sujets des villes, les vagabonds, ces aventuriers qui, indifférens
» sur les moyens qui conduisent à la fortune, vont la chercher
» partout où ils espèrent la faire promptement.

» Il est à craindre donc que l'assainissement de la Métidja nous
» coûte des hommes, nous entraîne dans de grandes dépenses sans
» qu'elles soient justifiées par un heureux résultat. Il ne suffit pas
» de creuser des canaux pour assainir, il faut aussi cultiver; et,
» pour le faire, les moyens manqueront.

» Une autre difficulté se présente. Rien n'est stable. L'avenir ne
» dépend pas de nous, et personne ne peut répondre que d'ici à
» quelques années nous n'ayons pas à soutenir une guerre en Eu-
» rope. Dans ce cas, pourrions-nous conserver une armée en
» Afrique? pourrions-nous subvenir aux besoins du pays, qui se-
» raient d'autant plus impérieux qu'ils auraient aussi à soutenir le
» poids de la guerre.

» La meilleure intelligence règne aujourd'hui entre la France et
» l'Angleterre. Tout semble annoncer même que la paix entre les
» deux nations durera long-temps; mais, enfin dans une question
» aussi grave, où il s'agit des intérêts de la France, il ne faut rien
» confier aux chances du hasard, il faut tout prévoir. Une guerre
» avec la Grande-Bretagne est dans l'ordre des choses possibles : le
» moindre événement peut l'amener. Alors que deviendrait notre
» établissement en Afrique? Habile à nous susciter des ennemis,
» supérieure à nous par le nombre de ses vaisseaux, elle aurait
» bientôt intercepté nos communications avec notre colonie. Les

» rades que nous y possédons, bonnes à la vérité, mais à peine
» fortifiées, seraient faciles à bloquer, et peu en état de protéger
» notre marine; et si les indigènes, sur l'affection desquels nous ne
» pouvons compter, et qui désireront toujours notre éloignement,
» séduits par les offres et par les largesses de l'Angleterre, allaient se-
» conder ses dispositions hostiles, ne serions-nous pas exposés à
» perdre en un instant le fruit de tant de travaux et de tant
» d'efforts?

» Frappé de tous les inconvéniens attachés à cette possession,
» des sacrifices d'hommes et d'argent qu'elle nous imposera, je dois
» le dire, l'occupation de la régence d'Alger me parait peu avanta-
» geuse à la France. Je sais que cette opinion n'y est pas populaire,
» mais elle est le résultat de ma conviction, et je ne puis la sa-
» crifier. »

6ᵉ. OPINION.

« Appelée en présence des lieux et des faits, la commission est
» chargée d'indiquer et de balancer les avantages et les charges de
» l'occupation d'Alger.

» Les divers aspects de cette vaste question ne pouvant être tous
» à la fois saisis, c'est d'abord sous celui des intérêts matériels et
» financiers du pays que je la considère.

» Un territoire vaste, fertile, susceptible de cultures riches et va-
» riées, de produits qui manquent à la France; un littoral étendu,
» voisin de ses ports, favorisant ses relations commerciales avec la
» Méditerranée, ouvrant des voies à ses exportations, ses achats,
» ses échanges; une population nouvelle procurant à l'industrie
» française de nouveaux marchés; la possession de lieux où s'opère,
» par l'intermédiaire des caravanes, l'échange des produits euro-
» péens avec ceux de l'intérieur de l'Afrique; le mouvement que
» procurera à notre marine marchande le champ plus vaste de notre
» commerce maritime : tous ces élémens de prospérité, s'ils se dé-
» veloppent avec bonheur, peuvent avoir un jour sur la richesse
» générale, et sur le revenu public de la France, une puissante in-
» fluence.

» Mais si l'on considère que les dépenses, par lesquelles seules peu-
» vent se fonder la domination française et l'établissement colonial
» en Afrique, sont immédiates, énormes, et qu'elles resteront long-
» temps sans compensation; que le but est éloigné, difficile à at-
» teindre; et que même, en le supposant atteint, l'établissement
» militaire sur un littoral étendu, et dans un pays dont la popu-
» lation guerrière et nomade n'a jamais connu d'autre joug que
» celui de la force, sera, dans tous les temps, très-couteux;
» que si l'on prévoit l'influence favorable que la colonisation d'Alger
» pourra exercer un jour sur le revenu public de la France, on
» peut prévoir aussi, de la part de cette colonie, des exigences de
» franchise pour ses produits, qui deviendront plus vives à mesure
» qu'elle deviendra plus forte, et qui pourront altérer l'une des
» sources les plus productives de ce revenu; on est amené à penser
» que, sous le point de vue financier, la possession d'Alger sera
» très-long-temps, peut-être même toujours, moins profitable
» qu'onéreuse.

» Mais les nations ont d'autres intérêts que celui de leurs finan-
» ces; leur puissance, leur grandeur, leurs moyens d'influence po-
» litique, sont aussi des intérêts dont le soin ne leur importe pas
» moins.

» Pour la France, une possession tout à la fois militaire et mari-
» time, en regard de l'Espagne, de Gibraltar et de Malte, procu-
» rant à sa marine des ports et des moyens d'action, fortifiant son
» influence dans une mer, aux abords de laquelle des intérêts euro-
» péens sont et seront long-temps en débat, une telle possession est
» sans doute pour la puissance du pays, dans ces parages, d'une
» très-haute valeur.

» Mais d'autres événemens, d'autres guerres que celles dont la
» Méditerranée serait le théâtre, peuvent surgir en Europe; des
» circonstances peuvent naître, qui imposeraient à la France
» l'impérieux devoir de réunir sur son territoire toutes ses forces,
» tous ses efforts. Dans une telle circonstance, l'occupation d'Alger
» ne serait-elle pas pour elle un fardeau auquel son armée, ses

» finances ne pourraient subvenir, sans compromettre de plus
» chers, de plus pressans intérêts?

» Si enfin, jetant sur le passé les regards, on considère les événemens par lesquels tant de colonies, depuis 50 ans, se sont affranchies du joug de l'Europe, on se demande si celle d'Alger, devenue puissante, ne rompra pas également ses liens, et si même les élémens, dont se composera sa population nouvelle, ne rendent pas cet avenir plus probable.

» Entre des considérations si diverses, des intérêts si opposés, l'anxiété serait grande si le parti à prendre n'était pas déjà fixé dans l'opinion du pays.

» Fière de sa conquête, préoccupée des avantages qu'elle se promet de sa possession, jalouse de la gloire qui s'attache au succès d'une grande entreprise, trop peu touchée peut-être de ses difficultés et de ses chances, la France ne verrait aujourd'hui, dans l'abandon d'Alger, qu'un acte de faiblesse, qu'une concession faite à des influences étrangères; sa considération, sa puissance, lui paraîtraient affaiblies.

» Cet état du pays est un fait qui ne peut être méconnu, et dont on voudrait en vain ne pas tenir compte; quelle que soit donc la balance des avantages et des charges, dans mon opinion il y a nécessité de garder Alger.

» Mais je pense en même temps que cette possession ne peut devenir un jour profitable au pays que par l'emploi immédiat, complet, persévérant, habilement dirigé, de tous les moyens militaires et financiers nécessaires pour affermir notre domination et fonder l'établissement colonial; que par des efforts incomplets, des sacrifices insuffisans, par des demi-mesures enfin, ce but ne sera point atteint, et qu'Alger ne cessera pas d'être pour la France ce qu'elle est aujourd'hui, une charge très-lourde sans compensation et sans avantages.

7e. OPINION.

» Le besoin de venger une injure obligea la France à faire, en 1830, une grande expédition contre Alger, dont le résultat fut la

» prise de cette ville, l'expulsion du dey et de la milice turque, et
» peu après l'occupation de Bone et d'Oran. Ainsi établi en Afrique,
» on a dû naturellement se demander ce qu'on allait faire de cette
» conquête, et quels avantages la France pourrait en tirer.

» La possession de 160 lieues de côtes sur une mer dans laquelle
» les Anglais ont aujourd'hui une grande influence, de plusieurs
» rades qui offrent des relâches assurés à nos vaisseaux, d'un ter-
» ritoire fertile et susceptible de produire une grande variété de
» denrées qui nous manquent, semble offrir des avantages incon-
» testables; mais on ne peut se dissimuler que ces avantages sont
» éloignés et jusqu'à un certain point incertains.

» Pour s'établir dans le pays, il faut d'abord se mettre en sûreté
» contre les Arabes qui l'habitent, se donner les moyens d'exercer
» sur eux une grande influence, assurer aux colons qui viendront
» cultiver la terre la plus grande sécurité. Il faut mettre les points
» principaux de la côte en état de protéger efficacement nos es-
» cadres, et de résister aux attaques régulières que la prospérité
» future de la colonie pourrait susciter de la part des puissances
» européennes. Tous ces établissemens ne se feront pas sans de
» grands frais. L'entretien d'une armée nombreuse pendant longues
» années entraînera des frais plus grands encore. Les charges sont
» donc lourdes et présentes. Les avantages ne se manifesteront
» que dans un avenir plus ou moins éloigné, et l'on ne peut
» affirmer positivement aujourd'hui qu'ils se réaliseront. Une ex-
» trême prudence pourrait donc conseiller de renoncer à l'espoir
» de ces avantages et d'abandonner la conquête.

» Mais si je considère, d'une part, que c'est surtout d'une bonne
» ou mauvaise direction que dépendra la réalisation ou la perte
» de ces avantages, qu'on ne doit pas présupposer que cette direc-
» tion sera mauvaise, et que, si elle est bonne, les avantages indi-
» qués balanceront bien la dépense; si je considère qu'une occupa-
» tion prolongée depuis plus de trois ans a annoncé à l'Europe le
» désir de conserver la colonie d'Alger, et que l'abandonner au-
» jourd'hui serait exposer la France à la dérision; enfin, que cette
» même occupation et les déclarations, bien que non complète-

» ment explicites du ministère, ont dû persuader aux Français,
» plus encore qu'à l'Europe, qu'Alger resterait à jamais français, que
» plusieurs, dans cette persuasion, sont venus s'y établir et y en-
» gager leurs capitaux et leur industrie, et que le gouvernement ne
» pourrait, sans s'exposer à de justes reproches, tromper leurs es-
» pérances en abandonnant le pays.

» Je suis amené à conclure que la question de la conservation
» d'Alger ne peut être résolue qu'affirmativement. »

8e. OPINION.

« Les avantages et les inconvéniens que présente la colonisation
» d'Alger ont été tous indiqués. En cherchant à les résumer, il est
» impossible de ne pas dire ce qui déjà a été dit.

» Et d'abord une première question se présente :

» Le gouvernement pourrait-il abandonner Alger?

» L'examen attentif des actes qui se sont succédé depuis la con-
» quête conduit à reconnaître que le gouvernement, quoiqu'il n'ait
» adopté aucune mesure décisive de nature à être considérée comme
» une déclaration officielle de colonisation, a cependant provoqué
» en quelque sorte, ou au moins favorisé, l'établissement de nos
» compatriotes en Afrique. Il a laissé entrevoir une pensée d'oc-
» cupation définitive qui, non réalisée, compromettrait des intérêts
» importans, dignes de sa sollicitude, et l'exposerait à de graves
» reproches.

» L'abandon du pays à lui-même, outre qu'il rendrait sans objet
» les sacrifices faits jusqu'à ce jour, laisserait à la merci de barbares
» ennemis ceux des indigènes qui se sont déclarés en notre faveur.
» Leur position deviendrait affreuse pour avoir cru à notre parole et
» avoir eu foi en nos promesses. Au milieu de nouveaux élémens de
» guerre intestine que nous léguerions à la régence, la restauration
» d'un gouvernement musulman aurait probablement d'ailleurs peu
» de chances de durée. Une autre puissance européenne s'empres-
» serait de recueillir le fruit de cette riche conquête que nous au-
» rions laissé échapper. Commencée avec gloire et honneur par le
» pouvoir déchu, l'expédition d'Alger ne finirait pas ainsi sans

» qu'il n'en rejaillît de la déconsidération sur le pouvoir nouveau.
» Enfin le vœu national s'est hautement prononcé pour la conservation de la régence; et lors même que cette publique opinion s'égarerait peut-être, les hommes d'état doivent encore la respecter

» Dans la question de la pairie, qui touchait à ce qu'une nation a de plus sacré, à sa constitution, n'avons-nous pas vu un ministre, homme de cœur et de talent, faire fléchir son propre sentiment devant le sentiment des masses, contraire, à tort ou à raison, aux convictions du cabinet?

» L'abandon d'Alger ne se conçoit et ne serait excusable que dans l'hypothèse où le gouvernement aurait acquis et fait partager à la nation la conviction que cette colonie nous serait à toujours onéreuse. Or, pour opérer un pareil revirement dans l'opinion du pays, il ne faudrait rien moins que la non-réussite prouvée d'un essai de colonisation sagement conçu et habilement conduit. Jusque-là l'immense majorité de la nation, pour laquelle coloniser Alger est une question d'amour-propre national, restera sourde à tous les raisonnemens, à tous les calculs, et renverra à l'œuvre. »

» De l'engagement qui dérive des faits accomplis et de l'expression manifeste du vœu national, résulte donc, pour le gouvernement, l'obligation de coloniser Alger.

» Mais, nécessaire aujourd'hui et toujours glorieuse, cette vaste entreprise peut devenir un jour féconde en résultats utiles.

» Considérée sous le point de vue politique, la colonisation de cette partie de l'Afrique peut avoir deux buts principaux : le premier d'ouvrir des sources de travail à la population surabondante des grandes villes; à ces classes laborieuses qu'une concurrence, de jour en jour progressive, entraine dans la détresse, et de la détresse au désespoir, à la révolte; le second, d'établir un fort contre-poids à la puissance dans la Méditerranée de l'Angleterre, qui, maitresse de l'île de Malte et de l'Archipel ionien, peut à volonté opposer des obstacles à notre navigation sur la route de l'Égypte, de l'Asie mineure, du Bosphore et de la mer Adriatique.

» La régence d'Alger, devenue colonie française, peut rendre
» d'immenses services à notre marine; elle offrira aux vaisseaux
» de l'État des relâches assurées entre Gibraltar et notre unique
» port militaire en deçà du détroit; aux bâtimens marchands l'ali-
» ment de transports considérables qui augmenteront le nombre de
» nos matelots.

» Elle sera une école où nos soldats viendront s'exercer aux fa-
» tigues des camps, aux dangers des combats.

» Elle peut nous fournir le moyen, comme l'Australie à l'Angle-
» terre, de débarrasser nos bagnes de cette population qui les en-
» combre, et qui croupit au milieu de vices engendrés par un abais-
» sement sans espoir de réhabilitation.

» Sous le rapport agricole, la fertilité de cette terre, autrefois si
» féconde et redevenue vierge par un long repos, est incontestable.
» Elle peut donner en peu de temps, et en abondance, des produits
» que la France ne tire pas de son propre sein, et suppléer à l'in-
» suffisance de nos productions en soie, en huile, en garance, en
» tabacs, etc., etc.

» Sous le rapport commercial, la France trouvera dans la colo-
» nisation un débouché pour ses marchandises manufacturières,
» une source de nouvelles productions, un moyen nouveau de cir-
» culation et d'échanges.

» Oran, par son voisinage de Maroc, nous fournira le moyen
» d'établir des relations avec l'intérieur de cette partie de l'Afrique;
» il servira aussi, concurremment avec Gibraltar, d'entrepôt au
» commerce interlope qui se fait sur les côtes d'Espagne. Bone et
» Bougie seront les débouchés des produits que nous fournirons
» à la province de Constantine en échange de ses cires, de ses
» laines, de ses cuirs et des autres productions de ce riche beylik.

» Enfin, l'étendue des ressources agricoles, industrielles et com-
» merciales qui résulterait de notre établissement permanent dans
» ce beau pays est telle, qu'avec un bon système, qui présidât au
» développement de ces ressources et de la population, Alger de-
» viendrait en peu de temps l'une des plus florissantes colonies.

» Et, pour arriver à ce grand résultat, que faut-il? Le choix

» d'hommes habiles à la tête de l'administration ; de sages mesures » bien pesées, bien arrêtées d'avance, exécutées ensuite avec per- » sévérance; de la modération dans les impôts ; des encouragemens » offerts aux émigrans; quelques facilités peut-être pour les aider » dans le premier établissement. Sans doute il faut y joindre le sa- » crifice de sommes importantes pendant plusieurs années, quinze » à vingt ans peut-être ; jusqu'à ce, en un mot, que la population » se soit accrue au point de suffire, pour le payement des taxes, » aux frais de l'administration locale ; mais ces sacrifices seront » compensés dès à présent par l'augmentation du travail et de la » richesse publique en France, et pour l'avenir par la création de » valeurs agricoles et industrielles dans la colonie. De semblables » déboursés ne s'appellent pas *dépenses*, mais *avances*. L'état qui » hésiterait à se les imposer imiterait le laboureur qui, pour épar- » gner la semence, renoncerait à la récolte.

» Ce n'est pas ainsi qu'agit l'Angleterre, et il faut bien la recon- » naître pour notre maîtresse en colonisation; on la voit incessam- » ment occupée à augmenter le nombre de ses possessions dissé- » minées dans toutes les mers. Ce n'est pas elle qui mettrait en ques- » tion l'abandon d'un pays comme Alger, elle à qui l'importance » de l'empire indou ne fait pas oublier un rocher des Antilles.

» Dans le Canada, où nos entreprises mal conçues eurent une si » déplorable issue, elle a su, grâces aux efforts de son caractère » persévérant, fonder un peuple nouveau dont les cités, l'industrie, » le luxe, rivalisent avec l'ancien monde.

» Le commerce des colonies anglaises de l'Amérique du nord » occupe 65,000 marins et emploie 780,000 tonneaux. En présence » de ces immenses résultats, voudrons-nous perdre l'occasion de » créer à notre tour un grand centre de civilisation et de com- » merce, surtout quand, au lieu d'une colonie lointaine, il s'agit » d'un pays qui touche presque au nôtre, qui est moins éloigné de » nos côtes méridionales que ces côtes ne le sont de la capitale ?

» Que la France prenne la colonisation au sérieux, et la coloni- » sation lui donnera gloire et utilité. »

La lecture des opinions terminée, la commission cherche à for-

muler l'opinion de sa majorité. Plusieurs rédactions sont proposées; la commission s'arrête à la rédaction suivante, adoptée à l'unanimité.

Il résulte des opinions ci-dessus transcrites que, par les divers motifs d'utilité, de convenances, de nécessité qui y sont exprimés, la régence d'Alger doit être définitivement occupée par la France.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE.

La commission se réunit. Tous les membres sont présens.

De la capitulation du 5 juillet 1830.

La question à l'ordre du jour est celle de savoir quels sont les effets de la capitulation du 5 juillet 1830.

Afin d'assurer à la discussion une marche régulière, la question est divisée ainsi qu'il suit :

1°. La capitulation s'applique-t-elle à la ville et aux forts d'Alger seulement, ou au territoire de la régence tout entier?

2°. Quelle est l'étendue des obligations envers les indigènes résultant de la capitulation?

3°. A-t-on ou n'a-t-on pas respecté jusqu'ici la capitulation, et en quoi y a-t-on manqué?

4°. Dans quelle situation ce qui a été fait jusqu'ici a-t-il placé l'autorité française vis-à-vis des indigènes?

5°. Dans la situation actuelle, que serait-il convenable de faire?

Il s'agit, dit un membre, de décider si la capitulation s'applique à la ville et aux forts d'Alger seulement, ou à tout le territoire de la régence; cette question ne me paraît pas douteuse et ne devrait point être discutée, si des doutes élevés par les indigènes n'étaient pas parvenus à la commission.

Lorsque le général Bourmont a consenti à signer une capitulation, il n'a pas été préoccupé de la pensée que la France dût conserver la régence d'Alger, il n'a songé qu'à décider le dey et les Turcs à ne pas prolonger la lutte. Il n'a voulu que prouver aux habitans de la ville que l'intention, le désir des Français, étaient d'occuper Alger sans verser le sang, sans porter atteinte à la liberté, à la propriété, aux croyances religieuses. Pressé qu'il était d'entrer dans Alger, de déposséder le dey, de désarmer la puissance turque, le général français n'a pas prévu les inconvéniens de la capitulation tels qu'ils se font sentir aujourd'hui, mais il est évident qu'il n'a dû et n'a pu consentir à une capitulation que pour les forts et la ville d'Alger.

Il n'est pas douteux, ajoute un membre, que le général français, le dey et les habitans d'Alger ont entendu qu'une capitulation était consentie pour Alger et les forts seulement. Rien de plus positif que le sens et la lettre de cette capitulation; en supposant même que la rédaction lassât du doute, ce doute serait levé par la position bien connue des parties contractantes. Évidemment M. de Bourmont ne pouvait prévoir ce qu'il y aurait à faire pour achever la conquête de la régence, et il devait savoir déjà suffisamment que, pour avoir pris Alger et ses forts, il n'était pas en situation de consentir une capitulation pour la régence tout entière. Quant au dey, il n'avait aucun intérêt à traiter pour d'autres que pour lui et les Turcs; il ne devait pas même songer aux habitans d'Alger, puisque ceux-ci avaient déjà consenti à la reddition de la ville et stipulé pour leurs intérêts sans le consulter.

Un membre dit qu'à son avis la lettre de la capitulation ne peut être séparée de son esprit; que la capitulation doit être considérée comme un traité entre le général représentant le gouvernement français et le chef militaire et politique de la régence; que cette capitulation a entraîné cessation par le fait de la souveraineté, mais n'en contient pas la cession par celui en qui elle résidait.

On répond à cette objection que, précisément en raisonnant dans l'hypothèse que le dey n'a pas cédé la souveraineté, et que la cessation seulement de cette souveraineté a eu lieu par la remise

d'Alger et de ses forts, la capitulation ne peut s'étendre à aucun autre point du territoire.

Un membre fait observer que la question peut bien, comme on vient de le faire, être envisagée sous le point de droit, mais qu'elle est surtout une question de fait; que depuis la prise d'Alger les habitans de la régence ont bien prouvé et prouvent tous les jours qu'ils ne se croient pas liés par la capitulation, et que par conséquent ils n'en réclament pas les bénéfices; que le fait incontestable est qu'après être entré dans Alger, ce n'est pas la capitulation, mais l'épée à la main, qu'on s'est emparé de son territoire à partir même de son enceinte; que depuis c'est par la force qu'on a occupé Bone, Oran, Bougie.

Dans la personne du dey ne résidait pas, dit un membre, une souveraineté dont il pût faire ou ne pas faire la cession; le dey était le représentant et le chef d'un pouvoir militaire, vainqueur autrefois, depuis toujours en lutte. Les armes françaises sont venues chasser ce pouvoir militaire étranger et lui substituer une autorité nouvelle.

Un membre reconnait l'exactitude des faits qui viennent d'être cités et ajoute que puisque le dey était le représentant, non d'une souveraineté indigène, mais d'un pouvoir étranger conquérant, il n'aurait pu, y eût-il pensé, traiter pour un pays tout entier qu'il ne représentait pas, dont il n'était pas même le maître; qu'évidemment il a capitulé en songeant à sa vie, à ses biens; que les habitans de la ville n'ont pas plus songé que lui aux habitans de la régence, mais qu'ils ont demandé à être mis à l'abri des malheurs de la guerre; qu'enfin le général Bourmont a voulu en finir au plus tôt et au meilleur marché possible avec les forts et la ville d'Alger; qu'il a dû avoir la pensée de prouver tout d'abord que la conquête et l'autorité française n'avaient pas ce caractère barbare dont on avait menacé les habitans; il a dû songer à l'effet d'une capitulation généreuse sur l'esprit de la population; mais il n'a pas voulu prendre d'engagement avec une population tout-à-fait étrangère à la ville d'Alger, et sur laquelle le dey, réduit à la possession de la Casauba, n'avait plus aucune action. Il est donc évident que ni le dey, ni le général, ni les habitans d'Alger, ni

ceux de la régence n'ont pu songer qu'il y eût un engagement autre que celui très-circonscrit indiqué par la lettre précise de la capitulation.

La question est mise aux voix, et il est reconnu que la capitulation regarde uniquement la ville d'Alger et non tout le territoire de la régence.

La seconde question que la commission se pose est celle de savoir quelles sont les obligations envers les habitans d'Alger résultant de la capitulation.

Ces obligations, dit un membre, sont clairement indiquées dans la capitulation. Les termes en sont précis. Comme dans le passé on n'a été que trop obligé, trop entraîné ou trop facile à les violer; comme dans l'avenir il serait possible que la question politique dût peu à peu l'emporter sur des engagemens qui ne peuvent être éternels, il convient de prendre la capitulation telle qu'elle est écrite et de s'y tenir.

Un membre dit qu'en réservant aux indigènes le libre exercice de leur religion, il a dû être entendu qu'on leur garantissait aussi les lois, les institutions, les coutumes qui s'identifient avec elle chez les musulmans, pour qui la loi du prophète est en même temps la loi politique. Il demande qu'on reconnaisse franchement la portée des engagemens contractés par la capitulation.

C'est, dit un membre, donner une interprétation bien étendue au mot : respect à la religion; reconnaître ce qui paraît au préopinant une conséquence rigoureuse, c'est préparer à l'avenir de grandes difficultés; c'est porter la bonne foi au delà de ses limites raisonnables, puisqu'il est bien évident que, lorsque la capitulation a été signée, aucune des parties contractantes n'a eu d'autre pensée que le libre exercice du culte et le respect des mosquées.

Le membre qui a soulevé cette discussion dit qu'il a voulu seulement donner aux faits toute leur portée, aux mots toute leur valeur; qu'il désire qu'on ne se dissimule aucun des engagemens, aucune des difficultés résultant de la capitulation; que comme la question politique lui paraît, aussi bien qu'à ses collègues, avoir une haute importance, il n'a pas entendu, en expliquant toute la portée

du mot religion, lier en rien la commission ni lui-même en ce qu'il pourrait être jugé utile de conseiller pour l'avenir.

Un membre répond que le respect de la religion promis par la capitulation n'est pas susceptible de l'interprétation qu'on lui donne; qu'en comprenant dans la religion les institutions, les lois civiles, il s'en suivrait que la France aurait, par sa capitulation, aliéné son droit de législation, droit inséparable de la souveraineté.

La commission va aux voix sur la deuxième question; elle pense qu'il faut s'en tenir à la lettre de la capitulation.

A-t-on ou n'a-t-on pas respecté jusqu'ici la capitulation? En quoi y a-t-on manqué?

Telle est la troisième question.

Un membre pense qu'en ce qui regarde les biens personnels du dey et des beys et des Turcs, il est difficile de les traiter autrement que ceux des Maures, la capitulation ne protégeant pas moins les biens des Turcs fugitifs ou exilés, qui cependant ont été mis sous le séquestre; que, quant aux biens de la Mecque et Médine, et ceux des fondations pieuses qui avaient une destination fixe, on pouvait également réclamer le bienfait de la capitulation; mais que, quant aux propriétés qui appartenaient à des établissemens ou corporations, telles que la milice turque, les fontaines, les ponts, les successions vacantes et autres de même nature, on ne peut contester au domaine le droit de les tenir dans sa main, les dispositions réglementaires devant être renvoyées à la question domaniale.

Le rapporteur sur cette matière devra, dit un membre, s'occuper de juger s'il faut laisser l'administration des biens des fondations pieuses entre les mains des indigènes, ou si l'autorité française doit en prendre soit l'administration, soit la surveillance.

Un membre pense que l'exercice de la religion a été respecté; que si des mosquées ont été occupées militairement, les besoins du service étaient impérieux; qu'il est difficile de penser qu'on puisse de long-temps les rendre au culte; qu'il n'est pas certain que cela soit nécessaire; mais que s'il était reconnu que cela fût possible et utile, il faudrait le faire sans se préoccuper de l'idée qu'une telle restitu-

tion fût attribuée à la faiblesse; que, dans tous les cas, il ne faut plus songer à occuper de nouvelles mosquées.

Un membre dit que, quoique le respect aux tombeaux ne fût pas stipulé dans la capitulation, cependant on avait manqué à la capitulation le jour où on avait violé de la manière la plus brutale les cimetières aux environs d'Alger; que, supposant même, comme tout semblait le prouver, que les Maures n'eussent pas été aussi blessés qu'on pouvait le croire de cette profanation, il n'était pas moins vrai que c'était leur donner une singulière idée de notre civilisation et de notre respect pour la capitulation, que de les blesser dans le sentiment religieux pour les morts; c'était surtout leur donner un grand moyen d'action sur l'esprit des Arabes.

La commission, dit un membre, doit se rappeler que, si on a violé les cimetières, on y a été contraint par la nécessité de construire promptement avec les matériaux qu'on y trouvait, ou par le besoin d'ouvrir des routes. Tout le monde sait que les Maures ont été avertis; que la partie des cimetières qui devait être détruite leur a été indiquée pour qu'ils eussent à recueillir les ossemens de leurs pères, ce qu'ils n'ont pas fait.

Un membre répond qu'il connaît l'exactitude des faits, mais qu'il n'en reste pas moins convaincu que l'autorité française se devait à elle-même, au pays qu'elle représentait, à l'intérêt de ramener les esprits des indigènes au lieu de les froisser, de mettre de la décence dans l'accomplissement d'un devoir rigoureux, et qu'il est fâcheux que sur la route, à la porte même de la ville, les traces de ces violations de tombeaux aient existé si long-temps et existent encore.

La capitulation avait promis le respect des propriétés, dit un membre; cependant les propriétés des indigènes ont été dévastées par les soldats, occupées militairement pour le service de l'armée, ou démolies pour faire des places, élargir, aligner des rues, enfin pour assurer la défense. Jusqu'ici une très-faible partie des indemnités a été payée; un petit nombre seulement a été réglé.

C'est, dit un membre, un point très-grave à examiner. Ce n'est pas seulement une question de fidélité à la capitulation, c'est une question de propriété qui intéresse aussi bien les Européens que les

indigènes, puisque l'indiscipline des soldats, les besoins du service, les exigences du génie, les plans d'alignement ou de défense n'ont pas plus respecté la maison d'un Français que celle d'un Maure.

Plusieurs membres citent des faits graves qu'ils se réservent de porter à la connaissance du gouvernement.

Il est évident, dit un membre, que si l'on doit respect à la capitulation, il faut mettre fin aux abus, rentrer, le plus tôt possible, dans les formes régulières de l'expropriation, payer des indemnités raisonnables pour le passé, et les fixer équitablement pour l'avenir.

Ce n'est pas ici le lieu, dit un membre, de discuter ce qu'il convient de faire à cet égard; mais cette question d'indemnité doit trouver naturellement sa place dans les travaux particuliers des divers membres de la commission, relatifs soit à la législation, soit aux finances.

Un membre observe qu'on a, comme le veut la capitulation, respecté la religion des indigènes, mais qu'une observation juste a été faite. On a dit que, pour les musulmans, la religion, c'est aussi les coutumes, les lois, l'administration de la justice; que si, comme semblent le croire plusieurs membres, il est nécessaire de retirer des mains des cadis une partie de l'autorité judiciaire, ce sera porter atteinte à la religion pour laquelle la capitulation promet respect.

Le membre qui, le premier, a demandé qu'on ne séparât pas la justice de la religion, puisqu'elles sont liées dans le Coran, dit que la commission l'a chargé du rapport sur la législation et l'organisation judiciaire, et qu'il aura, sur ce point, plusieurs propositions à soumettre à la commission.

La commission vote sur la troisième question. Elle estime qu'en ce qui regarde la religion et les biens qui lui appartiennent, on a, autant que possible, respecté la capitulation; qu'en ce qui regarde la liberté des personnes, il y a eu fidélité aux engagemens; qu'en ce qui regarde la propriété, il y a eu violation manifeste de la capitulation; et qu'il devient urgent de réparer les conséquences, sauf à prendre les précautions que la prudence ou la politique conseilleront.

Dans quelle situation ce qui a été fait jusqu'ici de contraire à la capitulation a-t-il placé l'autorité française vis-à-vis des habitans? Telle est la quatrième question que se pose la commission.

Un membre dit qu'il est vrai que la violation de certains articles de la capitulation, et le manque de respect pour des sentimens et des croyances religieuses, ont eu une action fâcheuse sur les esprits; que c'est à ces causes surtout qu'il faut attribuer l'émigration d'un grand nombre de familles riches; que cependant il faut reconnaître, sans que ce soit une raison de persévérer dans des voies impolitiques et injustes, que ce qui paraît en France avoir dû soulever au dernier point l'indignation des indigènes, a eu évidemment, pour qui regarde de près, une bien moindre influence qu'on ne devait le supposer. Le plus mauvais effet que ces mesures violentes et sans prévoyance aient eu, c'est de ne pas faire croire à la permanence de l'occupation d'un pays dont on ménageait si peu les habitans, et où personne ne paraissait songer à l'avenir.

Un membre ajoute que le mécontentement des habitans tenait moins, dans les mesures dont ils ont souffert, aux dommages éprouvés, qu'à la violation de promesses qu'ils regardent comme sacrées et qu'ils opposent comme un titre. Dans un pays où on est habitué aux exigences de la force, quand on ne veut ou ne peut tenir, il ne faut pas promettre.

Un membre dit qu'à son avis on se tromperait si on supposait que les habitans ne fussent pas au fond très-irrités de l'occupation, de la démolition de leurs propriétés; que c'est là un mal réparable par une indemnité juste et payée exactement; qu'il faut le faire le mieux et le plus promptement possible, puisque tout ce qui donnera à l'autorité française un caractère d'ordre et de justice, aura sur les Arabes une influence qui facilitera et l'emploi de la force et l'emploi de la négociation.

Je ne conteste pas, dit un membre, que toute réparation soit juste; que pour l'honneur du pays, et pour rendre à l'autorité sa vraie situation, il faille s'en occuper promptement; mais la mauvaise disposition des habitans tient et tiendra toujours à l'impossibilité

d'une vie commune pour leurs usages et les nôtres; il faut réparer parce que cela est juste, mais l'autorité française n'y gagnera rien. Les populations indigènes ne sont pas destinées à vivre avec nous; des individus, actuellement jeunes, apprenant par l'usage notre langue, se confondront peut-être avec nous; mais la population maure, qui a des habitudes paisibles et retirées, qui n'a que peu de capitaux, peu d'industrie, devra nécessairement sortir d'un pays où le voisinage d'une population active et nouvelle trouble sans cesse ses habitudes, inquiète ses préjugés, et la force à payer ce qui est nécessaire aux premiers besoins de la vie trois fois plus cher qu'elle ne le payait, alors même qu'elle était plus riche.

Quant aux Arabes, sans doute il ne faut pas, en les irritant, en les effrayant par le spectacle d'un pouvoir injuste et violent, rendre plus difficile avec eux ou la paix ou la guerre; mais il ne faut pas songer à leur donner le désir de vivre sous notre autorité, quelque juste qu'elle se montre. Les Arabes sont destinés à reculer devant notre civilisation, et tout ce que nous pouvons désirer, c'est qu'ils vivent, aussi pacifiquement que possible, dans son voisinage.

La commission résume son opinion sur cette question, en disant qu'il est nécessaire que l'abus de la force cesse, qu'il est juste que le propriétaire spolié soit indemnisé; mais qu'il est vrai que les torts de l'administration vis-à-vis des indigènes, les occupations violentes auxquelles elle a été contrainte par les circonstances, n'ont pas créé pour l'avenir des difficultés dont il faille s'effrayer, et que si l'autorité française n'a pas, dans l'espoir des indigènes, la haute place qu'elle devrait avoir, cela tient aussi à d'autres causes qu'au manque de foi, à certaines promesses de la capitulation.

Dans la situation actuelle, que serait-il convenable de faire?

Un membre rappelle que la commission a reconnu que la capitulation avait été faite pour Alger seulement; que partout ailleurs la conquête faite ou à faire est libre de toute espèce d'engagement; qu'on a souvent manqué à la capitulation, et qu'il convient de réparer le passé, de régulariser le présent en tout ce qui regarde, surtout le respect promis à la propriété, pour avoir une chance, un

moyen de plus d'amener les diverses populations étrangères à la ville d'Alger, à vivre paisiblement sous l'autorité française; il convient que cette autorité se croie liée, par sa propre volonté, à respecter, partout où cela sera juste et possible, les mêmes droits vis-à-vis desquels elle est liée à Alger par une capitulation.

Un membre ajoute qu'il n'est pas douteux que les progrès de la domination française, marchant avec des promesses toujours observées de justice, d'humanité, de tolérance, seraient plus faciles, que sans avoir sur des populations fanatiques et mal informées une influence que quelques personnes lui supposent, cette fidélité aux engagemens et la générosité, toutes les fois qu'elle serait méritée, seraient une chance de plus de succès.

En supposant, dit un membre, que la capitulation eût été fidèlement observée, que l'autorité française, partout où elle s'est établie, eût réglé sa conduite sur les promesses faites à Alger, il faut prévoir le jour où les engagemens ne seront plus que des entraves pour les progrès, pour l'unité, l'activité de l'administration.

La commission donne son assentiment aux réflexions précédentes, mais elle pense que la question posée n'appelle pas une solution actuelle et positive. Effacer le mauvais effet que le passé a eu sur l'esprit des indigènes, est une affaire de conduite et de temps. Si le gouvernement a des fonctionnaires intelligens, il sera averti sur ce qu'il convient de faire; et, du moment où une mesure nouvelle doit être prise, ces fonctionnaires eux-mêmes pourront faciliter et accélérer le progrès par une influence habilement acquise sur les indigènes.

Dans la discussion qui vient d'avoir lieu, dit un membre, une question fort importante n'a point été examinée, mais seulement indiquée par l'un des opinans. Cette question est celle de savoir si on maintiendra la réunion au domaine des biens du dey, des beys, des Turcs, de la Mecque et de Médine, de la milice turque, des ponts et fontaines, etc. Cette question me paraît être aussi une question de capitulation qu'il faut résoudre.

La commission est bien d'avis que c'est une question de capitulation, mais elle pense qu'en en renvoyant la discussion lors de

l'examen des questions domaniales, la question sera mieux éclairée par les renseignemens que devra apporter le membre chargé spécialement de tout ce qui est relatif au domaine. Séance levée.

Le général comte Bonet.

Piscatory.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

La question à l'ordre du jour est celle-ci :

De la nature des établissemens français en Afrique.

La France doit-elle réduire ses possessions en Afrique à des comptoirs ?

Doit-elle en faire ou plutôt en laisser faire une colonie européenne ?

Doit-elle y fonder une colonie militaire ou une colonie proprement dite?

Dans le cas, dit un membre, où la France se contenterait d'établir des comptoirs, il suffirait d'occuper quelques points de la côte pour ouvrir des relations commerciales, si tant est que cela soit possible et profitable. Plus tard on pourrait s'étendre dans le pays, mais il ne serait plus nécessaire de l'occuper. Si quelqu'un croyait devoir conseiller cet usage bien restreint, bien timide de nos possessions en Afrique, je dirai qu'établir des comptoirs, ce serait renoncer à notre droit de conquête et reconnaître aux autres puissances celui de venir former sur la côte ou dans l'intérieur de la régence tels établissemens qui leur conviendraient.

Un membre répond qu'il ne s'en suivrait pas de l'établissement de comptoirs sur la côte que d'autres puissances eussent le droit de former des établissemens dans la régence. En restreignant l'occupation on n'attire pas le droit de souveraineté; de semblables établissemens n'ont jamais eu lieu sans l'intervention de la force ou des négociations. La France ne doit peut-être pas se contenter de fonder des comptoirs ; mais si elle le faisait et qu'elle renonçât à disputer

le pays aux Arabes, elle ferait respecter son droit de ne souffrir aucune concurrence.

Un comptoir à mon avis, dit un membre, serait un triste résultat de la conquête et des efforts de la France ; ce serait répondre bien mal aux espérances qui ont été conçues, à l'idée que la France se fait de sa nouvelle possession ; ce serait réduire à de bien étroites proportions le fruit de beaucoup d'efforts, et ceux qu'exigeraient un ou plusieurs établissemens commerciaux seraient encore fort grands et très-disproportionnés avec les profits : mieux vaudrait abandonner franchement.

J'ai soutenu, dit un membre, qu'établir des comptoirs ce n'était pas renoncer à la possession de droit de la régence, mais je suis bien d'avis que des comptoirs seraient sans profit. Il faudrait se battre pour les défendre, et l'on n'en tirerait d'autre avantage qu'un échange sans importance contre des produits sans valeur.

Fera-t-on de la régence une colonie européenne ?

Si je comprends bien la question, dit un membre, il s'agit de savoir si on reconnaîtra à toutes les puissances le droit de venir, suivant des conditions fixées par un traité, s'établir sur le sol conquis par nous; c'est une question qui ne me paraît pas soutenir l'examen. Que deviendraient cette association et notre patronage le jour où la guerre éclaterait entre les diverses puissances ?

Sera-ce une colonie militaire?

C'est encore là, dit un membre, une question qu'on peut écarter; l'exemple de la Russie a pu la faire poser, mais il n'est pas de nature à la faire discuter.

La commission ouvre donc la discussion sur cette question :

Alger sera-t-il une colonie ?

En laissant à chaque opinant le droit d'examiner, telle qu'elle a été posée par les instructions et dans son ensemble, une question sur laquelle chaque membre a déjà émis une opinion générale, mais qui ne peut être trop longuement discutée.

Un membre prend la parole. La France se bornera-t-elle à faire de la régence une position militaire, ce qui réduirait l'occupation à quelques points du littoral ? N'y établira-t-elle que des comptoirs

pour faciliter l'échange des produits du pays contre les produits français? Enfin y fondra-t-elle une colonie? et, dans ce dernier cas, quel sera le caractère, quelles seront les bases de l'établissement? Ce sont trois questions principales à résoudre. D'après ma manière de voir, il faut se presser d'écarter les deux premières. Occuper quelques points bien choisis, et sans doute en petit nombre, sur la Méditerranée, les garantir, ce qui sera facile, contre les attaques de l'intérieur, les rendre propres, ce qui sera moins aisé, à résister à des attaques du dehors, accepter les positions militaires et surtout maritimes comme équivalent de ce que jusqu'ici la conquête a coûté, de ce qu'elle peut nous coûter encore; c'est un système tout comme un autre. Il y aurait d'excellentes raisons à donner pour le soutenir; la meilleure serait peut-être la possibilité de donner immédiatement une autre destination aux soldats, aux trésors, au prix desquels il faut acheter un avenir incertain. On a conseillé ce parti au ministère; mais outre que des postes militaires, isolés d'eux-mêmes et des populations voisines, n'auraient à attendre des secours et des moyens d'existence que de la métropole, ce serait là, il faut en convenir, un bien mince résultat. On pourrait, si la conservation du pays devenait impossible ou trop onéreuse, se résigner, après beaucoup de sacrifices faits, de malheurs subis, à ne retenir qu'une part de la conquête; mais si on doit subir cette nécessité arrivée, ce serait une prudence impolitique que de la prévenir.

L'établissement de simples comptoirs serait un parti moins profitable peut-être et plus périlleux. De leur nature les comptoirs s'établissent en pays étranger, souvent même sur une simple possession de fait plus ou moins longue, plus souvent concédée par le souverain du pays; la force d'abord, les traités qui précèdent ou qui suivent en protégent l'existence; mais les peuples fondateurs ne possèdent que le sol couvert par leur établissement; au delà de leurs limites commence la souveraineté d'autrui. Nous avons en Afrique détruit celle du dey, nous lui avons jusqu'ici substitué la nôtre; nous l'abdiquons si nous nous réduisons à de simples comptoirs, sans qu'elle appartienne à personne. En admettant qu'a-

lors que nous serons renfermés dans le territoire plus ou moins circonscrit de nos établissemens commerciaux, une nouvelle souveraineté surgisse, comment empêcherons-nous un autre peuple, ou rival, ou ennemi, de se fixer à côté de nous sur un point inoccupé de la régence, de profiter de l'absence de tout pouvoir ou de traiter régulièrement avec le pouvoir existant? Il faut prévoir ce résultat infaillible; ce serait cause de guerre sans aucun doute; quand aujourd'hui, maîtres de la régence, on ne peut, selon le droit public, nous y troubler; selon le même droit public, l'entrée serait ouverte à tous sur tous les points que nous aurions abandonnés; l'échange de la souveraineté actuelle contre des comptoirs qui l'annuleraient est donc inadmissible.

Il ne reste plus qu'à faire de ce pays une colonie; mais quel caractère lui donner, sur quelle base l'édifier? Il faut éloigner, comme indigne d'un examen sérieux, la fondation d'une colonie européenne, combinaison bizarre, mal définie, dans laquelle on n'apprécie pas plus l'intérêt de la France que le rôle qu'elle serait appelée à jouer. On a parlé d'une colonie militaire où on ferait le partage du sol entre des soldats cultivant et défendant leur nouveau patrimoine contre tout ennemi. C'est là une fort belle, mais très-véritable chimère. Au temps des Romains, quand on distribuait aux vétérans le territoire du pays vaincu, le légionnaire prenait à la fois la chaumière et la terre déjà cultivée. Sorti lui-même, le plus souvent, du rang des laboureurs, il ne lui fallait que continuer la culture. Ici tout est à faire. Le pays n'a ni culture à continuer, ni habitations à occuper. On a essayé des colonies militaires en Russie; on ne paraît pas s'en être bien trouvé, et cependant, en ce pays, l'homme est esclave ou à peu près. Il n'a de postérité ou d'industrie que pour autrui. Il travaille la terre comme il ferait tout autre labour. Rien de semblable n'existe en France, rien de semblable ne peut être tenté avec des Français en aucun pays du monde. Nos soldats sont entièrement impropres, autrement que comme individus, aux travaux agricoles; il faudrait des chefs, des administrateurs, et chez nous tout ce qui se fait ainsi se fait mal et avorte. On ne serait pas plus heureux en essayant la colonisation par les condamnés militaires ou civils;

et en faisant sur la régence l'essai en grand d'un système pénitencier ayant pour base des travaux agricoles. On a bien fait, sous ce rapport, dans les Pays-Bas, où les vagabonds, les mendians ont été réunis en village au grand profit d'eux et de la société. Cette expérience est encore à faire pour nous, et si on la devait tenter, c'est en France qu'il faudrait choisir le terrain d'épreuve; il n'y manque pas de terres incultes. Si les résultats répondaient aux espérances, on importerait le système en Afrique, où de longtemps les terrains à mettre en valeur ne manqueront pas plus que les vagabonds et les mendians en France.

Mais si la colonie doit uniquement se former de travailleurs libres et protégés, concédera-t-on de grandes étendues de terrains domaniaux, même des districts entiers à des compagnies chargées, à des conditions fixées, de se procurer les travailleurs et les instrumens de travail? Il est difficile de croire que de telles compagnies puissent se former sans subvention. Si, contre toute attente, elles se formaient, elles se ruineraient probablement, l'association et l'administration collective, excellentes pour les établissemens industriels, étant mal appropriées aux exploitations agricoles. L'inévitable ruine des spéculateurs, malgré l'emploi d'une grande somme de capitaux et d'intelligence, serait une cause active de découragement pour les colons véritables. Il ne faut donc compter que sur la réunion des efforts individuels, non que l'association en matière de colonisation ne doive être vue avec faveur, et dans certains cas indirectement encouragée; mais il n'y aura pas entre elle et l'état conventions et relations directes : elle agira comme les particuliers, et, également protégée, n'aura que les mêmes droits à la même liberté d'action.

On s'est beaucoup occupé, en ce pays, de colons futurs; et, quand il n'en arrivait pas, on songeait à exiger des garanties de ceux à venir. Si l'on a compté sur les colons de France, il est à craindre qu'on ne se trompe. Notre population agricole est loin d'être exubérante, elle est seulement mal répartie; d'ailleurs elle émigre peu. Les populations des villes fourniront presque seules les émigrans pour l'Afrique. Ce ne sera pas d'excellens cultivateurs d'abord,

mais la nécessité les formera. Du reste, que les colons viennent de France ou des pays étrangers, le gouvernement leur devra protection. La colonie commencera alors, elle sera exploitée sous tous les rapports agricoles, industriels, commerciaux, pour la France, à l'ombre de son pavillon, par des hommes nés Français ou qui le seront devenus dans leur nouvelle patrie.

En résumé, ne nous bornons pas à l'acquisition d'une simple position militaire, à l'établissement d'un comptoir; faisons de la régence une colonie proprement dite, ne reconnaissant d'autre souveraineté que la France.

Mon opinion, dit un membre, est que la régence d'Alger doit être une colonie, parce que le pays peut produire beaucoup et ouvrir à la France de larges voies commerciales. Aujourd'hui, l'occupation de la régence est essentiellement soumise à l'action militaire. C'est un fait; il n'en pourra être autrement aussi long-temps que, pressés par des voisins hostiles, notre souveraineté ne s'exercera qu'à l'aide de la force; mais, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'action militaire, qui n'est qu'un moyen, devra faire place à une colonisation utile à elle-même et à la métropole. On ne la conçoit que par le développement de toutes les ressources agricoles et industrielles de ce riche pays. On ne comprend ce développement qu'à l'aide de moyens simples et d'une organisation régulière, dans laquelle la puissance de l'épée cessera d'apparaitre, si ce n'est à titre de protection.

La colonie doit donc être à la fois agricole et commerciale sous la protection militaire. Agricole à cause de la richesse de son sol; commerciale par sa position maritime; soumise à une occupation militaire, parce qu'elle doit continuellement se tenir en garde contre des ennemis possibles par mer, et des ennemis certains sur terre.

Je partage, dit un membre, l'opinion qui vient d'être développée, et qui repousse la pensée de réduire la possession de la régence, soit à une occupation militaire, soit à un simple établissement de comptoir; l'un et l'autre mode d'occupation laisseraient peser sur la métropole les charges d'une possession coûteuse, sans lui ouvrir

aucune des charges favorables qui peuvent résulter pour elle d'un autre système. Ce serait d'ailleurs réduire l'importance de sa conquête à des proportions qui ne répondraient ni à l'étendue des sacrifices déjà faits, ni aux espérances que la France a conçues.

C'est donc en vue de fonder une colonie qu'il faut posséder la régence; ce n'est pas dire pour cela que la colonisation doive embrasser toute la régence, être la pensée unique, absolue de la possession. Il arrivera par exemple que, sur certains points du littoral, l'occupation n'aura d'autre but, d'autre effet que de fortifier notre influence dans les affaires politiques, dont la Méditerranée peut devenir le théâtre, ou de protéger notre navigation, ou de procurer à notre commerce des comptoirs; mais, nonobstant ces circonstances diverses de notre possession, résultat inévitable d'un territoire étendu, dont le sol et la population sont variés, la colonisation n'en doit pas moins être le caractère distinctif, le but principal de notre établissement. L'entreprise est grande, elle est même hasardeuse; le succès, fût-il certain, exigera beaucoup d'efforts, de temps, de sacrifices; mais, dès lors que l'occupation est résolue, la colonisation doit être tentée comme la seule chance de rendre un jour cette occupation profitable, de trouver dans l'avenir la compensation des charges que le pays se sera long-temps imposées. C'est enfin une épreuve. La France le veut.

La question s'est fort agrandie, dit un membre, puisqu'on est revenu, et cela devait être, à la question de conservation. Qu'a-t-on dit? et qu'il faut avoir le courage de dire? La régence est une belle possession; mais est-ce bien nous qui sommes appelés? est-ce bien notre temps qui est propre à en tirer de grands avantages? Dans une question de ce genre, la France ne ferait-elle pas mieux de se demander où est son intérêt, que de se demander où est son point d'honneur? Mais, mettant de côté les chances incertaines de l'avenir de l'Europe, le peu d'aptitude bien prouvé de la France à suivre de longues et coûteuses entreprises, mon opinion est qu'il y a beaucoup à faire de nos possessions en Afrique, qu'avec du temps et de l'argent nous pouvons avoir une colonie agricole productive, et c'est là la base de l'entreprise, des points de commerce de quel-

que valeur, enfin un point militaire d'une très-grande importance.

Un membre pense que la question de colonisation se trouve résolue aujourd'hui, par le fait seul de la durée de notre occupation, qui a laissé le temps en France à une opinion vraie ou fausse, mais généralement acceptée, de se prononcer avec force pour l'affirmative. Les choses en sont au point que le gouvernement, sans danger de déconsidération, ne pourrait songer à réduire les effets de la conquête à la possession de quelques positions militaires, ni même à l'établissement de simples comptoirs d'échange; bien moins encore se décider à abandonner le pays sans avoir acquis la preuve pour lui-même, et démontré à tous que coloniser la régence avec succès est impossible. Cette preuve, dans tous les cas, ne peut résulter que d'un essai sagement conçu et habilement conduit; or, pour répondre au vœu général, cet essai reste à tenter. On ne peut en trouver même l'apparence dans un passé qui atteste l'absence de tout système de direction, l'inexpérience des agens et l'inhabileté des moyens. Il y a donc nécessité d'essayer aujourd'hui de coloniser.

Cet essai présente aujourd'hui un but noble et utile, et les avantages qu'offrirait la nécessité sont tels d'ailleurs que, pour le tenter, les motifs nombreux et valables ne manqueraient pas alors même que l'état de l'opinion n'en ferait pas une nécessité. Sans croire en effet à toutes les promesses des défenseurs trop exclusifs de la colonisation, on ne peut nier les avantages commerciaux, par exemple, qui naîtraient, pour la métropole, de l'existence d'une colonie séparée de nos ports par quelques jours de traversée seulement, et dont le territoire est assez étendu pour remplacer au besoin nos possessions d'outre-mer menacées d'une ruine prochaine. Alger et son territoire semblent réunir les principales conditions d'un bon établissement colonial: proximité de la métropole, sol fertile et d'une minime valeur vénale, grande facilité de cultures variées, de bonnes rades, des places faciles à défendre. Le caractère indépendant et les habitudes guerrières des Arabes opposent à la vérité des obstacles aux différens plans de colonisation, mais ils ne sont pas insurmontables. Ils cesseront avant peu de l'être, si on sait

se borner d'abord à occuper la ville d'Alger et les plaines environnantes, ainsi que les autres points du littoral conquis, comme ceux de Bone, d'Oran et de Bougie, en renonçant à étendre davantage la conquête jusqu'à ce que l'avenir ait justifié les premiers essais, et en s'en remettant du reste au temps et aux entreprises particulières pour amener plus promptement cette époque. Une pareille tentative, quand même le succès ne la couronnerait pas entièrement, ne serait pas sans gloire et sans avantages pour la France. La voix publique la sollicite à grands cris. Le gouvernement ne peut la rejeter. A envisager la question dans l'intérêt moral, on conçoit ce qu'il y aurait de beau à appeler graduellement ce pays, si long-temps soumis à un joug stupide et abrutissant, à une meilleure administration et à une bonne forme de gouvernement L'on parviendrait ainsi, avec le temps, à introduire la civilisation européenne sur toute la côte d'Afrique, d'où elle pourrait se répandre ensuite dans l'intérieur de ce continent : ce serait un assez grand bienfait rendu à l'humanité, pour que cette raison pût être indiquée aussi sans risque d'être accusé de faire de la politique de sentiment.

Sous le rapport des intérêts matériels, la culture de l'olivier, du mûrier, du safran, de la garance et du blé, dans une terre autrefois si féconde et redevenue vierge par un long repos, laisse entrevoir les résultats les plus riches. L'introduction du coton et de l'indigo, dont l'acclimatation est à peu près certaine, ajoute encore à ces résultats; et quand même les productions inter-tropicales, telles que le sucre et le café, n'y réussiraient pas, la France s'enrichirait d'autres productions qui lui sont nécessaires, et trouverait à ses portes un grenier de réserve quand la mer Noire lui refuserait ses blés. Je pense donc que le gouvernement doit non-seulement se décider à coloniser, mais à faire connaître le plus promptement possible sa décision, et à adopter un plan auquel il importe ensuite de rester fidèle. Il devra surtout se garder d'imiter dans cette entreprise les nations modernes et les anciens exemples que nous avons nous-mêmes donnés. Il devra renoncer à l'idée d'acquérir une colonie pour s'en réserver le commerce exclusif, ce serait le sûr moyen d'empêcher que cette colonie ne nous dédommageât un jour des sacrifices qu'elle nous aurait coûtés.

La commission exprime ainsi son opinion :

Une simple occupation militaire serait onéreuse. L'établissement de simples comptoirs serait sans profit.

La régence d'Alger doit être occupée à titre de colonie française.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE.

L'ordre du jour amène la question de savoir s'il y a des rapports possibles avec les Arabes.

Cette question peut être envisagée sous trois points de vue, dit un membre.

1°. Un système de douceur. Chercher à se servir des indigènes et plus tard à les fondre dans la population européenne.

2°. Une guerre continuelle qui détruise ou repousse les Arabes. Une administration juste, mais sans ménagement, qui force les Maures à émigrer.

3°. Substituer insensiblement notre législation à celle des indigènes, mais tendre toujours au but de les éloigner de tout le pays que nous occupons ou que nous viendrons à occuper.

Certainement il y a des rapports possibles. Aujourd'hui on peut les faire durer en ménageant les intérêts matériels, en respectant la religion, en ne portant que de très-légères atteintes à la législation et aux coutumes; cependant, quoi qu'on fasse, la population indigène émigrera. Elle n'a pas changé, nous ne la modifierons jamais. Les traités avec elle ne seront que le repos après la guerre, mais jamais la paix.

Cette question, dit un membre, est une des plus graves que nous ayions à examiner; et pour bien motiver mon opinion, la bien faire comprendre, j'aurais besoin de beaucoup de temps; j'aurais même besoin de prendre des renseignemens plus com-

plets. La question relative aux habitans des villes, aux Maures, me paraît sans gravité. Il est mieux d'être juste avec eux : j'en ai ailleurs expliqué les raisons; on a des engagemens qu'il est bien et même utile de respecter; mais que cette population reste avec nous, ou émigre, c'est sans importance. Ce qu'il y a de mieux, c'est qu'elle tienne la place qu'elle occupe tant qu'elle ne pourrait être remplie. Il y aura avantage à ce qu'elle la cède le jour où des Européens viendront la prendre. Les raisons qu'on a données de l'émigration à venir sont justes. A mon avis, il y en a plusieurs autres que nous sommes maîtres de rendre plus promptes et plus actives; mais, je le repète, cela me paraît sans importance, et je conseillerai toujours d'être juste sans se préoccuper ni se donner une gêne, une difficulté pour conserver une population sans activité, sans industrie, et dont une grande partie sera bientôt une charge.

La question n'est pas si simple pour les Arabes. Elle ne peut être traitée ici dans toute son étendue, quoique ce fût nécessaire pour expliquer le système qu'on doit suivre avec elle. En se réduisant à la question : Y a-t-il des rapports possibles? je dirai que oui. Je dirai plus, c'est que s'il n'y en avait pas, ce serait une difficulté presqu'insurmontable; je crois qu'en général on a été bien peu habile; mais cependant, là où on a tenté la voie des rapports avec les Arabes, on a obtenu un résultat qui a aidé, aussi bien que les armes, à s'avancer ou à se défendre. Là, au contraire, à Oran, par exemple, où les rapports ont été complétement rompus, et où, depuis, on n'a pu les renouer, on a certainement senti que la guerre faite, même par un officier habile et hardi, ne produisait que bien peu de résultats. Si on entend par rapports des relations de commerce; oui, je crois qu'elles sont possibles, et qu'on peut, sans peut-être en tirer tous les avantages qu'on a pu s'en promettre, leur donner bien plus d'importance. Si on entend par rapports la possibilité de faire concourir les Arabes par le travail à nos établissemens agricoles, je crois que c'est bien difficile, à peu près impossible et très-peu profitable. Un Arabe, tout intelligent, tout vigoureux, tout sobre qu'il est, dans certaine

partie du pays, a trop d'indépendance, trop peu de besoins, pour faire un bon ouvrier. Faut-il exterminer la population arabe? C'est là une question que l'antiquité, que les Turcs ont souvent résolue affirmativement, mais qui n'est pas de notre temps; et j'espère qu'au prix de la plus belle colonie, on ne trouverait personne pour appliquer un tel système. Mais, au reste, nous n'avons pas besoin d'appeler la morale à notre aide pour décider généreusement la question : le voulût-on, il ne serait pas si facile de se débarrasser violemment des Arabes. Sans doute de malheureuses tribus du voisinage d'Alger ou de Bone peuvent être surprises et exterminées; mais, à moins que cet acte terrible ne fût une punition sévère et juste, on n'y gagnerait que de se créer des difficultés nouvelles dans le pays. Quant aux hommes de l'Atlas, aux kabiles du Jarjura et de Bougie, aux Arabes des plaines et des montagnes d'Oran, ce serait méconnaître étrangement notre situation que de nous demander si nous devons les exterminer. Je répondrai donc à la question, non pas qu'il faut repousser les Arabes, mais que nos établissemens les refouleront, que leur manière de vivre, leurs nombreux troupeaux, leur agriculture même, ne peuvent vivre en commun avec les nôtres; refoulés par nos progrès, par notre industrie, par la force qui la protégera, nous ne devons rien épargner en vigueur, en habileté, en argent, en influence sur les chefs, pour que les plus voisins soient alliés, prêts à se battre pour nous, à condition que notre protection sera pour eux une défense assurée ou une vengeance certaine. Au delà de nos alliés il nous faut encore des neutres à qui notre amitié se témoigne par la protection, et notre justice par une punition sévère; au delà de ces deux lignes protectrices de nos établissemens, nous aurons des ennemis à combattre rarement, à diviser toujours. Je dis que ces tribus éloignées seront ennemies, et voici pourquoi : c'est que, sans qu'elles s'inquiètent beaucoup de l'occupation française, elles seront jalouses des profits que tireront de notre commerce les tribus plus voisines et alliées; c'est qu'elles seront soumises à l'influence de ces grands chefs féodaux, maîtres du pays au delà de l'Atlas, qui s'inquiètent de la puissance française, de ses projets, qui remplissent

leur existence oisive de politique et de guerres, et qui prévoient un avenir que nous n'osons pas espérer. Résumant mon opinion, je dirai que des Maures advienne que pourra ; c'est une population sans force, pour laquelle il faut être juste, qui vivra à côté de nous sans danger tant que son existence ne sera pas trop froissée. Cependant il faut lui faire bien comprendre que nous voulons qu'elle soit au moins parfaitement neutre, et que toute relation avec l'ennemi sera sévèrement punie. Quant aux Arabes, il ne faut pas dire : nous les exterminerons, parce que cela nous est impossible ; il ne faut pas dire : nous les refoulerons ; mais que nous le voulions ou que nous ne le voulions pas, ils reculeront devant notre occupation. Le seul système qu'il faille avoir dans notre conduite avec eux, c'est une extrême prudence dans la promesse, une grande fidélité aux engagemens, être toujours en mesure de ne rien laisser impuni, tout exiger en échange d'une protection qui ne se démente jamais, ne jamais exiger que la neutralité de ceux qu'on ne peut protéger ; quant aux ennemis, frapper pomptement avec une chance certaine de succès, et imiter cette politique continuelle, user de tous ces moyens d'action sur les individus, de division sur les tribus dont les Turcs savaient se servir, et dont aujourd'hui on use contre nous et nous donne l'exemple sans que nous pensions à l'imiter, sans que nous paraissions songer à ce qui peut arriver de plus grave qu'on ne pense.

Un membre dit qu'à son avis il y a un autre moyen d'action sur les Arabes, c'est de les isoler complétement de nous. Je ne vois pas, dit-il, ce que nous pouvons gagner à des rapports, de quelque nature qu'ils soient, avec une population que tout le monde s'accorde à regarder comme inutile à nos travaux, incompatible avec nos habitudes et nos projets. On a souvent parlé de relations de commerce à établir avec les Arabes, mais ils produisent peu et très-mal ; mais ils n'ont aucun besoin ; l'argent qu'ils gagnent sur nos marchés ne revient jamais ; ce qu'ils en dépensent est employé à acheter des armes et de la poudre dont ils se servent contre nous. Le meilleur système de conduite avec de tels hommes est de rompre toutes

relations avec eux, de leur fermer nos marchés, de repousser leurs productions qu'on peut ailleurs se procurer, et souvent à meilleur marché. Le seul rapport que nous devions avoir est l'usage de la force, punissant sévèrement, et ne se manquant jamais à elle-même.

Un membre répond que ce système de conduite pourrait être bon, et qu'il serait soutenable si nous avions une supériorité telle, que nous pussions mépriser, si nous pouvions environner nos établissemens d'une telle terreur, qu'ayant l'ennemi à notre porte, il n'osât jamais la franchir : mais il est évident que telle n'est pas notre situation, ne pouvant, sans des efforts très-dispendieux, peut-être même impossibles, rendre notre situation aussi simple. Il faut que les forces dont nous pouvons disposer nous servent autant à nous faire des amis, à créer des neutres, qu'à lutter contre l'ennemi. Fermer nos marchés dans cette situation, ce serait nous priver de tout moyen d'information et d'action. Pour ma part, je croirais ce système funeste; nous nous priverions d'un moyen d'influence, du seul moyen d'attirer à nous les populations voisines, de leur faire comprendre les avantages de notre occupation. Les Arabes n'auront ni moins de poudre ni moins d'armes; seulement elles nous seraient toutes destinées; et jamais avertis, toujours face à face avec l'ennemi, la guerre avec les plus mauvaises chances serait l'état continuel de nos soldats et de nos colons.

Je ne sais, dit un membre, si le refoulement des indigènes doit être le but, mais il sera bien certainement le résultat. L'incompatibilité de nos institutions, de nos habitudes dans les villes; l'incompatibilité de notre agriculture fixe avec l'agriculture nomade des Arabes dans la campagne indique le meilleur système. Je partage l'opinion qu'il faut le suivre sans violence, et que l'emploi de la force ne doit ici qu'aider une conduite prudente, habile, qui amènera le refoulement inévitable sans les inconvéniens d'une lutte sans auxiliaires.

Un membre résume ainsi les opinions : ne point faire des naturels un instrument pour le but que nous nous proposons; ne pas les considérer comme un obstacle qu'il faille briser, mais éloigner;

ne faire intervenir la force que comme moyen de défense et comme élément politique dans les influences à exercer, les amitiés à récompenser autour de soi.

La commission ne formule pas une réponse à la question, elle résulte de la discussion.

Les instructions demandent si nous pouvons profiter de l'exemple des Turcs et prendre en tout ou partie leur système.

J'observerai d'abord, dit un membre, qu'il n'est pas juste d'appeler système la manière de procéder des Turcs; que d'ailleurs nous le connaissons si imparfaitement dans son ensemble et même dans ses détails, que, fût-il excellent, nous ne pourrions l'imiter; ce que nous savons, c'est que la violence y avait une part contraire à toutes nos habitudes de civilisation, contraire au but que nous nous proposons; ils avaient des avantages que nous n'avons pas, une longue possession, l'effet moral d'une puissance autrefois maîtresse absolue de tout l'Orient; enfin, et avant tout, la religion, des coutumes, des habitudes, des préjugés, une manière de vivre à peu près analogue à celle des Arabes. Avec ce système, quel qu'il fût, les Turcs n'ont pas obtenu un résultat que nous devions désirer, ils ont ruiné le pays sans profit pour eux.

Il est évident, dit un membre, que ce que nous connaissons du système turc n'est pas applicable pour nous; jamais les Turcs n'ont eu la pensée de coloniser, de se substituer à la population, et de se servir d'elle. Alger était pour eux un siége de piraterie; s'ils s'occupaient de la population indigène, c'était pour s'en défendre et exercer sur elle le pillage d'un vainqueur plutôt que la perception d'un impôt régulier.

S'il est vrai, dit un membre, que nous ne devions pas chercher à connaître et à suivre le système turc, il y avait cependant dans ce système, et surtout dans son application, des procédés que nous ferions bien d'imiter, un grand secret et une grande promptitude d'action, un usage bien entendu des moyens d'influence sur les individus et sur les tribus; et c'est à cette habileté que je voudrais nous voir imiter, jointe, il est vrai, à des avantages que nous ne pouvons avoir, qu'ils devaient de posséder, avec des forces bien

inférieures aux nôtres, plus de pays et plus tranquillement que nous.

Un membre croit que c'est sous le rapport militaire qu'il faut chercher à imiter ce qu'on connait du système turc ; qu'il faut tâcher de se créer des moyens de répression contre les Arabes analogues aux leurs; que ce n'est point ici la place de les indiquer, mais que le rapporteur de la question militaire devra s'en occuper.

L'opinion de la commission se résume en ce sens, que ce que nous connaissons du système turc ne peut nous servir de guide, puisque nous n'avons ni les mêmes élémens ni le même but, qu'on ne peut préciser ce qu'il y a d'applicable aujourd'hui dans leur politique, dans leur manière de se défendre et de punir. Mais qu'un général habile devra ne pas repousser comme moyen d'action tous les exemples donnés par les Turcs. Que quant à ressusciter, en tout ou en partie, leur système, ce serait au gouverneur à juger ce qui serait convenable selon les lieux, les temps et les circonstances.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE.

La question à l'ordre du jour est celle de savoir si on admettra, dans la colonie, des Français seulement ou des colons, sans distinction d'origine? Qu'exigera-t-on des nationaux, des étrangers?

De la colonisation et des colons.

Il n'y a pas, dit un membre, excès de population en France, seulement elle est mal répartie. Il existe une grande quantité de départemens où l'émigration est loin d'être à désirer. Il est possible qu'Alger profite de la surabondance de population d'une certaine partie de la France ; mais comme ce sont celles où il y a le plus d'aisance et de travail, il est probable qu'il n'y aura pas un grand empressement à

venir courir les chances d'industrie et de fortune en Afrique. Sous ce rapport, le désir des propriétaires leur a fait plus ou moins d'illusion. Je ne doute donc point que, pour avoir des colons assez nombreux pour que la colonie fasse des progrès suffisans, il ne faille ouvrir la porte très-large à tous les étrangers. Les Allemands et les Suisses, qui vont au Nouveau-Monde chercher des terres incultes, sont ceux que nous devons le plus désirer de voir venir dans nos possessions d'Afrique. Ils ont, en général, des habitudes d'ordre et de travail qui nous conseillent peut-être de les favoriser par un passage peu coûteux. Quant aux nationaux, le gouvernement devra peut-être leur accorder le passage sans frais, surtout aux cultivateurs et aux artisans. Les habitans des villes devront être peu encouragés dans leur émigration. Cette espèce d'hommes est un mauvais élémen tde colonie. Il est toujours probable que c'est le goût du désordre et de l'oisiveté qui les oblige ou les pousse à une vie aventureuse, plutôt qu'un désir honnête de faire fortune qui les engage à la chercher par le travail.

On s'est demandé s'il fallait exiger, des hommes venant en Afrique, des garanties. Il est difficile d'imaginer quelles seraient ces garanties : des certificats, soit des préfets, soit des autorités étrangères? On sait ce que valent ces certificats; ce qu'ils veulent dire avant tout, et presque toujours, c'est qu'on a été bien aise de se débarrasser de ceux qui les portent. Exigera-t-on un certain capital, soit en bestiaux, soit en argent, soit en instrumens de travail? c'est bien difficile; car, si on veut avoir des bras, il faut prendre tous ceux qui se présenteront pour vendre leur travail aux possesseurs du sol. Je crois donc que, malgré les inconvéniens que je reconnais, il faut admettre tout ce qui se présente, en même temps qu'on attirera tout ce qui offre des garanties. On est effrayé par le souvenir de la misère des émigrans qu'on a déjà vus arriver; ce qui a été difficile, et ce qui doit l'être toujours, c'est le premier moment où le propriétaire qui cherche l'ouvrier, et l'ouvrier qui cherche le propriétaire, ne se rencontrent pas. A cela il y a un remède, c'est d'ouvrir aux arrivans les ateliers des travaux publics. Le propriétaire pourra y juger ce que vaut l'ouvrier; et l'ouvrier, voulant

faire ses preuves, travaillera bien et à bon marché, au profit de l'état, qui dans la colonie aura pendant long-temps de grands travaux à exécuter.

Un membre a la parole, et dit : On se préoccupe de la foule des colons qui vont arriver; après avoir craint de n'en pas avoir, on a craint d'en avoir trop. On s'évertue à rechercher des moyens de sûreté contre eux, en exigeant des arrivans des garanties d'argent; et ces garanties étaient telles, que celui qui eût pu les fournir aurait vécu à l'aise en France. Le premier besoin d'une colonie, c'est d'y attirer, c'est d'y fixer une population nombreuse; et cependant le premier soin de l'administration a été de se prémunir contre l'introduction de nouveaux habitans dans la régence. Au lieu de prendre des précautions contre le danger imaginaire de l'arrivée prochaine d'un nombre de travailleurs, disproportionné avec les travaux à entreprendre, mieux aurait valu, à coup sûr, encourager ceux qui se présentaient, et provoquer ainsi à suivre leur exemple tous ceux qui tournaient leurs regards vers l'Afrique.

Un membre reconnaît que l'accroissement de population doit, avec raison, être rangé, comme l'a dit le préopinant, parmi les premiers besoins de notre établissement dans la régence; mais il ne pense pas que la nécessité de pourvoir à ce besoin soit telle, qu'il faille lui sacrifier toutes les précautions qu'exige en pareille matière la prudence. Si l'on veut peupler la colonie d'hommes sans ressources et sans moralité, il est à craindre que l'on n'y parvienne trop facilement; mais cette population sera bien plutôt un obstacle à la colonisation qu'elle ne servira à en hâter le développement. La question est d'ailleurs résolue par l'expérience, qui a trop coûté pour qu'on veuille la renouveler. Les sommes dépensées à Kouba et à Del-Ibrahim, pour y parquer, dans de prétendus villages, une population d'émigrans, reçus sans condition, sans garanties, et que la misère et la maladie ont bientôt décimés, eussent été épargnées à la mère-patrie, ou employées dans la colonie d'une manière utile, si, au lieu de recevoir pêle-mêle une cargaison de mendians ou de gens sans aveu, on n'eût admis que les hommes qui justifiassent

de légères ressources personnelles ou offrissent une caution valable.

A l'objection tirée de l'exemple des villages de Kouba et de Del-Ibrahim, le membre qui avait précédemment parlé répond que les émigrans dont il s'agit ont été sollicités de se diriger sur Alger au moment où ils allaient s'embarquer au Havre pour l'Amérique du sud. Une influence inconnue força en quelque sorte leur détermination, et cette influence agit d'autant plus sur l'esprit de ces hommes peu éclairés, qu'ils purent la croire indirectement émanée du gouvernement. Jetés à l'improviste sur le territoire d'Alger dans l'état du plus absolu dénûment, ils devinrent un grand embarras pour l'administration qui n'était nullement préparée à les recevoir. Eux-mêmes, jouets d'une intrigue et abusés par de fausses promesses, ne cherchaient aucun moyen de travail, comptant sur un établissement aux frais de l'état, sous l'inspiration duquel ils croyaient avoir entrepris le voyage. Dans ces circonstances, il devenait nécessaire de pourvoir à la subsistance de ces malheureux; c'est avec raison que l'administration leur accorda des rations et des logemens. Plus tard elle leur concéda des terres et leur fit construire des habitations; c'était faire ce que l'humanité exigeait, et essayer en même temps un mode de colonisation dont l'épreuve pouvait et devait être tentée. La maladie, en portant ses ravages parmi ces colons, n'a pas permis que les résultats de l'expérience répondissent aux moyens employés; mais encore est-il vrai de dire qu'en fait de culture, Kouba et Del-Ibrahim restent, comme essai, ce qu'il y a de plus important jusqu'ici dans la régence.

Un membre dit qu'il ne faut pas s'attacher trop vivement aux inconvéniens que pourrait présenter l'introduction sans garantie de tous les hommes qui seront tentés de venir s'établir dans la colonie. Certainement on a répété avec raison que ce n'était pas en général l'élite des populations qui désertaient le sol natal pour chercher la fortune dans un pays nouveau. L'homme qui jouit, au milieu de ses concitoyens, d'une estime justement acquise, celui encore qui exerce avec succès une industrie utile, ou qui possède une modeste aisance, ne quitte pas ses amis, sa famille, sa patrie, sans la certi-

tude d'augmenter cette aisance ou d'ajouter aux douceurs de son bien-être. De long-temps Alger ne présentera que des chances incertaines à ceux qui traverseront la mer pour s'y établir. Les hommes aisés, ou d'un passé toujours et entièrement irréprochable, ne seront donc peut-être appelés qu'en minorité à former la population coloniale. Il faut s'attendre à voir affluer ceux qui, dans la mère-patrie, auront compromis leur fortune dans des spéculations hasardeuses, ceux que le malheur ou l'inconduite auront empêché de réussir, quelquefois les débiteurs fuyant leurs créanciers, le plus souvent des gens épuisés de ressources pour lesquels Alger sera un pis-aller. C'est une condition de tout établissement nouveau; c'est une nécessité à laquelle il faut se soumettre. Dans une population formée de pareils élémens, bien des habitudes de vice et d'oisiveté se rencontreront peut-être, qui, jointes à l'influence du climat, enlèveront rapidement les malheureux qui les auront contractées; mais les autres se formeront, par le travail, à des habitudes d'ordre, qui les conduiront à la fortune et qui les en rendront dignes.

Un membre appuie l'opinion qui vient d'être émise. Il ne comprend pas que l'on se montre exigeant pour la qualité, là où on a besoin de la quantité; il a répondu à une autre objection qu'il a entendu faire contre la libre admission de quiconque se présenterait pour habiter la régence. On a dit que : « Si certains hommes » n'étaient pas préférés à certains autres, les populations urbaines » afflueraient tandis que la terre manquerait de bras; que déjà parmi » les Espagnols et les Maltais, reçus avec tant de légèreté, la plupart » exerçaient un trafic, un brocantage, et que bien peu avaient loué » leur travail aux colons cultivateurs. »

Cette observation est vraie, mais elle ne prouve rien contre la nécessité de l'admission indistincte. Il est facile de comprendre pourquoi, quelques colons seulement ayant tenté de petits essais de culture, les émigrans ont dû trouver peu de ressources dans les travaux de la campagne, et se livrer de préférence à l'exercice de professions mercantiles. Le succès leur apparaissait plus immédiatement assuré; mais à mesure que d'autres colons arriveront, les

chances des petits négoces se trouvant diminuées par ces nouveaux venus, par la concurrence des marchands plus anciennement établis, ils se tourneront naturellement vers les travaux agricoles. Une dernière considération frappe l'opinant. La Provence est certainement la partie de la France qui entretiendra avec Alger les rélations les plus fréquentes. Les habitans puiseront dans ces relations le goût d'une émigration qu'il sera bien d'encourager chez le paysan provençal. Sobre, laborieux, habitué à un climat chaud, et familier avec les principales cultures de la régence, nul travailleur, autant que lui, ne peut être utile aux colons; mais le paysan provençal est pauvre; exiger de lui qu'il représente un petit capital pour autoriser son émigration à Alger, c'est décider que l'entrée de la colonie lui sera à jamais interdite.

La discussion est épuisée, et la commission formule ainsi son opinion :

Libre admission des colons, quelle qu'en soit l'origine, à moins que leur immoralité ne soit bien reconnue; faveur accordée aux agriculteurs et aux artisans; passage gratuit pour les nationaux; ateliers publics ouverts dans la colonie pour donner, pendant un certain nombre de jours, du travail aux colons au moment de leur arrivée.

La commission passe ensuite à l'examen de la question suivante :

En quels lieux placera-t-on de préférence les colons ?

A quoi l'état s'engagera-t-il envers eux ?

Un membre fait observer que ces questions sont à peu près résolues par la délibération précédente; de même que l'état n'imposera aucune condition aux émigrans qui viendront coloniser; de même il ne s'engagera envers eux à aucune concession de terres, de semences, d'instrumens aratoires; il ne leur fournira ni logemens ni vivres, et n'interviendra pas non plus dans le choix du lieu où les colons fixeront leur habitation.

Cette observation ne donne lieu à aucune réplique, et l'on met en discussion la question que voici :

Colonisera-t-on aux frais de l'état ?

Faudra-t-il se borner à des encouragemens, et en quoi consisteront-ils?

Un membre prend la parole; il croit inutile d'insister beaucoup sur l'opinion qu'il émet que la colonisation doit se faire par les entreprises particulières; c'est une vérité devenue triviale, que tout ce qui peut être confié à l'intérêt particulier se fait mieux et à meilleur marché que par les gouvernemens. Le nôtre devra se borner à maintenir le bon ordre dans la colonie, à protéger les personnes et les choses au dedans comme au dehors; mais pour tout le reste il doit laisser agir l'intérêt privé. Il citera encore une fois les villages de Kouba et de Del-Ibrahim, dont on a précédemment parlé, pour démontrer les inconvéniens de l'action directe du gouvernement comme colonisateur; construits par une compagnie, ils auraient certainement coûté moins, et ils auraient été surtout plus convenablement placés; la destination eût seule été consultée, tandis qu'au contraire on a tenu plus de compte de la position militaire que de la convenance agricole : il en serait toujours ainsi d'une colonisation entreprise par le gouvernement lui-même. La science et les règles des ingénieurs, mises avant l'instinct et les goûts du cultivateur, paralyseraient ses travaux et rendraient impossible le développement des ressources agricoles.

Un second membre partage la même opinion, et pense que le gouvernement, en renonçant à coloniser par lui-même, devra se borner à encourager. Des concessions de terres, faites à des hommes qui justifieraient des capitaux suffisans pour se livrer à l'exploitation en grand, seraient, suivant l'opinant, le plus efficace moyen d'amener de prompts et d'heureux résultats. Un second moyen, c'est l'affranchissement d'impôts pendant plusieurs années pour toute terre cultivée. En France, les maisons nouvellement construites sont exemptées d'imposition; la même exemption s'étend aux marais dont le desséchement a été opéré. Nul part, à coup sûr, cette mesure ne recevrait une application plus convenable que dans ce pays où, à proprement parler, la propriété n'existe pas encore, où il s'agit de la créer.

Je voudrais, ajoute un autre membre, qu'à cette exemption d'im-

pôt vinssent se joindre des primes d'encouragement accordées à celui qui aurait planté un nombre déterminé d'arbres. Souvent un petit propriétaire hésite à faire les avances d'une plantation dont le rapport se fera long-temps attendre, il s'y déciderait sans peine s'il espérait toucher au bout de deux ou trois ans une prime qui l'indemnisât de ses déboursés. J'insiste sur cette proposition, parce que les bois manquent presque entièrement dans les environs d'Alger, et qu'il importe de songer à boiser le pays, non-seulement à cause du produit, mais aussi comme moyen d'assainissement.

Cette proposition est combattue par un membre qui craindrait que le système des primes n'engageât le gouvernement dans des dépenses tellement au delà de ses prévisions, qu'il n'en résultât le double inconvénient ou de se résigner à un sacrifice énorme, ou de manquer à ses promesses. En général les primes en argent sont repoussées par les saines notions de l'économie politique, et nous venons de faire, pour les sucres de nos colonies des Antilles et de l'Inde, la fâcheuse expérience de ce qu'elles peuvent coûter au delà des calculs sur lesquels elles ont été établies. L'opinant ne méconnait pas cependant combien il serait utile de planter les collines et les plateaux qui entourent Alger; mais il croit qu'on parviendrait à ce résultat en remplaçant les primes par la cession à très-bas prix de jeunes plants. Il semble que c'est déjà une assez grande faveur, et au moins elle n'ouvrirait pas la porte à tous les abus que peut faire concevoir l'idée d'une prime en argent pour tous les arbres plantés dans une grande étendue de terrain.

Un membre adopte l'idée d'établir des semis d'arbres dans des terrains appartenant à l'état, afin de céder ensuite les plants à des prix très-minces, et dans certains cas, gratuitement aux colons; mais il croit que le plus important pour ceux-ci, et ce qui doit contribuer le plus efficacement au succès de leurs entreprises, c'est l'ouverture de leurs grandes routes, et surtout le creusement de grands canaux de desséchement des plaines de Bone et de celle de la Métidja.

Un autre membre est d'avis que les travaux de desséchement doivent être laissés à la charge des intéressés. Dans les plaines de

Bone il y a peu à faire pour procurer aux eaux l'écoulement nécessaire; ces travaux ne surpasseront pas les forces des particuliers qui seront amplement dédommagés par l'extrême fertilité des terres qu'ils auront à mettre en rapport. Quant à la plaine de Métidja, quoique l'on soit à peu près d'accord que l'assainissement en est moins difficile que l'on ne l'avait cru, il paraîtrait impossible de charger les propriétaires de l'exécution des travaux nécessaires; mais ce serait l'affaire des compagnies qui traiteraient avec ces propriétaires ou achèteraient les terres. Les avantages d'une pareille opération sont assez grands pour que l'on puisse supposer facile la formation de ces compagnies. Dans tous les cas, je ne concevrais l'intervention du gouvernement agissant lui-même que sous la condition expresse d'être remboursé plus tard par les propriétaires ou de les exproprier. La position de ces propriétaires serait en effet par trop privilégiée, si, après avoir acheté presque pour rien, précisément à cause de l'insalubrité, une étendue quelconque de terrain entre l'Hamise et le Mazafrar, ils voyaient le gouvernement dessécher et rendre salubre la plaine à leur seul profit et aux frais des contribuables de France. Si jamais pareil mouvement de générosité saisit le gouvernement, il pourra lui donner libre carrière en France. Le besoin de grands travaux de ce genre se fait sentir dans plusieurs départemens, dont les habitans ont plus de droit aux largesses du trésor qu'ils alimentent, que les spéculateurs de terrain dans la plaine de Métidja. Dans l'intérêt de ces derniers eux-mêmes, j'aimerais mieux encore l'intervention d'une compagnie. Le gouvernement vient de commencer un travail de desséchement; mais qui sait quand et si jamais il le finira. Des compagnies, au contraire, qui justifieraient des moyens nécessaires, auraient tout intérêt à terminer promptement et économiquement. La règle générale pour les travaux de ce genre est de préférer, quant à l'exécution, les compagnies au gouvernement; mais ici il y a justice de mettre, quant à la dépense, le gouvernement tout-à-fait hors de question.

Un autre membre dit que toute règle générale a ses exceptions, et qu'il ne faut pas d'ailleurs appliquer à un pays, où tout est à créer, où les capitaux seront long-temps rares et

chers, un système bon à suivre dans un pays parvenu déjà à un état de grande prospérité. Sans doute le gouvernement ne doit rigoureusement rien aux colons, il n'a pris avec eux aucun engagement de dessécher les marais, d'assainir les lieux insalubres; mais il ne s'est pas engagé davantage à créer de grands moyens de communication, ni même à entretenir des corps nombreux chargés de protéger les colons et de les défendre contre l'invasion des Arabes. Concevrait-on cependant un projet de colonie sans l'emploi de ces secours? De même l'assainissement des lieux consacrés à la grande exploitation agricole est une charge naturelle imposée au gouvernement par la possession du territoire. Il est raisonnable d'exiger de lui qu'il exécute les principaux travaux propres à dessécher les marais et à donner un écoulement aux eaux qui, en hiver, inondent les plaines. Tel serait, par exemple, pour celle de la Métidja, un grand canal creusé au pied de la chaine du petit Atlas, à la hauteur de Blida, et qui, allant s'unir vers l'est à la rivière de l'Aratet, et vers l'ouest à celle de Mazafranc, recevrait les eaux qui ne seraient pas tombées directement dans ces deux rivières. Les propriétaires seraient tenus ensuite de faire les travaux secondaires d'après un plan général coordonné au système de canalisation adopté par le gouvernement : et la culture, devenue possible, achèverait bientôt le complet assainissement; c'est ainsi que je comprends le concours de l'état et des particuliers Vous avez entendu les colons expliquer à peu près de la même manière leurs vues à ce sujet. Ils s'attendent donc à participer à ces travaux, dont la plus large part, la part d'ensemble, sera laissée au gouvernement; ceux d'entre eux qui s'y refuseraient seraient légalement contraints en vertu de la législation existante.

Rien n'engage, répond le membre qui avait précédemment pris part à la discussion, rien n'engage le gouvernement à s'imposer la dépense considérable que peuvent entrainer les travaux dont on vient de parler. Même en se bornant aux travaux d'ensemble et en abandonnant aux colons l'exécution des travaux secondaires, on dépenserait encore pour la colonie beaucoup plus que ne le veut l'intérêt des contribuables en France. Tout fait une loi aux

colons eux-mêmes d'être très-réservés dans les demandes de cette nature. Il serait à craindre en effet qu'on ne se lassât bientôt en France d'une possession pour laquelle il faudrait imposer au budget des charges trop pesantes. C'est aux propriétaires qui en auront les moyens, c'est à des compagnies de capitalistes qu'il appartient d'entreprendre la canalisation; le gouvernement doit se renfermer dans un rôle de simple protection. Il devrait, à mon sens, concéder à de riches capitalistes tous les terrains de la Métidja qui seront reconnus appartenir au domaine, en stipulant que le droit de propriété ne serait définitivement acquis aux contractans, que quand ils auraient mis en valeur les fonds à eux concédés. Protéger et laisser faire, voilà, je le répète, quelle doit être à Alger la règle des gouvernans. Quant aux terres qui ont été achetées par des spéculateurs à ressources bornées, elles seront certainement vendues ou à des gens en état de faire eux-mêmes les travaux nécessaires, ou à des compagnies; si, par l'entêtement ou les prétentions déraisonnables des premiers acquéreurs, elles restaient en friche, il serait facile de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique contre les propriétaires qui, après un temps déterminé, se seraient refusés à cultiver ou à revendre.

L'opinion qui vient d'être exprimée, dit un membre, ne s'accorde pas avec les idées de justice, je dirai même de loyauté, qui doivent présider à toutes les déterminations d'un bon gouvernement. Il manquerait à tous ces devoirs si, au lieu de protéger efficacement le colon, il spéculait en quelque sorte sur sa ruine présumée, en hâtant par ses mesures le moment où la propriété, manquant de moyens de culture, devrait tomber dans les mains des compagnies qui exerceraient un véritable monopole. Il faut que l'action gouvernementale s'exerce ici d'une manière plus noble et dans un intérêt plus général. Un grand système de dessèchement doit être adopté, l'exécution prochainement commencée, et les travaux poussés avec vigueur; à ce système viendront ensuite, et de proche en proche, se rattacher les travaux partiels que chaque colon sera tenu d'entreprendre sur sa terre, afin que le plan général ne rencontre d'obstacle dans aucune de ses parties.

Le gouvernement a d'ailleurs à ceci un intérêt peut-être supérieur et tout aussi direct que le colon lui-même : la propriété générale se compose de l'ensemble des propriétés particulières; quels résultats pourrait attendre la métropole d'une colonie où les plus riches terrains resteraient sans culture? Comment encore songer à la colonisation sans songer à assurer la sécurité du territoire? Et comment croire cette sécurité possible si la plaine reste dans un état tel que vous ne puissiez sans périls y établir les troupes nécessaires? Desséchons donc dans l'intérêt du trésor, de l'armée, de la colonisation; dans l'intérêt général, en un mot. Tant mieux ensuite si les intérêts particuliers sont d'accord avec l'intérêt général; l'état regretterait-il d'avoir contribué à récompenser le courage et la confiance des premiers Français qui viendraient cultiver le sol africain?

La discussion épuisée, la commission résume ainsi son opinion:

Les colons peuvent raisonnablement attendre de l'état qu'il concoure dans des proportions, et aux conditions qui seront déterminées, à l'exécution de grands travaux d'assainissement et de desséchement.

Un membre demande si l'avis de la commission est qu'en même temps qu'on cherchera à encourager, par des pépinières, par des jardins d'essai, certaines plantations, certaines cultures, il en est d'autres qu'on prohibera. A son avis on aurait tort; ce serait porter en Afrique tous les inconvéniens de la culture du tabac en France. La liberté absolue est le meilleur moyen de classer la culture des divers produits selon leur véritable valeur. D'ailleurs la vigne seule pourrait être prohibée, et il est certain que le colon trouvera de bien plus grands avantages dans un autre emploi de son sol et de son travail.

La vigne même, dit un membre, pourrait avoir des avantages pour la métropole si on produisait les vins précieux que l'Espagne fournit à la France et au reste de l'Europe.

Le gouvernement, ajoute-t-on, ne peut intervenir pour encourager ni pour prohiber une culture. L'intérêt particulier saura bien faire choix des produits dont la France a besoin. J'ai entendu des

gens s'effrayer de la culture des céréales en Afrique : c'est une erreur, la France aura toujours le droit de se protéger par ses douanes.

La commission est d'avis qu'on doit laisser à la culture la plus entière liberté. Il lui paraît utile d'encourager la plantation du mûrier par des pépinières qui fournissent à très-bas prix des arbres ou des plants aux colons. L'administration devra régler ces encouragemens sans entrer dans la voie onéreuse des primes.

Le membre chargé du rapport sur les questions d'agriculture et de colonisation demande à la commission d'exprimer une opinion sur l'utilité de la direction de la colonisation qui existe actuellement.

On a cru, dit-il, et j'ai cru d'abord comme tout le monde, que les fonctions des directeurs de la colonisation étaient inutiles. Je l'ai cru surtout parce que je ne leur voyais pas d'attributions; mais mon opinion s'est modifiée. L'administration, ou plutôt l'intendant civil, ne peut s'occuper des détails qui se rattachent au matériel de la colonisation ; et à en juger par ce que les directeurs ont fait sans attributions fixes, et on peut le dire malgré l'administration, on est obligé de reconnaître qu'ils peuvent rendre d'importans services; et si le jardin d'essai est augmenté de 40 hectares, peut-on croire qu'un simple jardinier en chef puisse suffire à la direction des travaux d'un établissement aussi important, et diriger et veiller les autres encouragemens qu'on juge nécessaires à l'agriculture. On dit qu'on ne fera plus de villages, mais il y aura des concessions qui ne peuvent se faire au hasard. Il y aura des distributions d'arbres, peut-être des primes données au succès des plantations. Est-ce l'intendant civil ou un employé de ses bureaux qui peuvent surveiller des affaires de cette nature, pour lesquelles il faut des connaissances particulières? Le principe de la direction actuellement existante est donc bon ; mais je conviens que le personnel peut être réduit.

Quelques objections sans importance sont faites à cette opinion, que plusieurs membres appuient, et la commission pense qu'il est

convenable de préposer un agent aux détails de la colonisation, tout en réformant l'organisation de la direction actuelle.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE.

De l'emploi aux travaux publics des troupes, des compagnies de discipline et des condamnés civils.

La commission s'occupe de l'examen de cette question :

« Fera-t-on concourir à l'exécution des travaux publics dans la régence, les troupes, les compagnies de discipline, les condamnés des divers ordres ? »

Les troupes, dit un membre, se sont déjà pliées avec facilité au travail dans l'intérêt public. On a honoré ce travail, qui jusqu'ici n'a été appliqué qu'aux fortifications et aux routes, dans le but de faciliter l'occupation ou de compléter la conquête. Ainsi le soldat a pu croire qu'il ne travaillait que pour la guerre; mais les encouragemens que reçoit l'armée de ses chefs dans les ordres du jour, ou par une légère augmentation de sa ration de vin et de pain, sont insuffisans : il n'est pas juste que les soldats usent sans indemnités leurs vêtemens, leur linge, leurs chaussures beaucoup plus vite qu'ils le feraient dans le service ordinaire. Il doit leur être alloué une haute-paye, qui représente à la fois la réparation du dommage qu'ils éprouvent et une gratification effective. Cette haute-paye ne sera qu'une faible partie du prix de la journée d'un autre ouvrier, et l'état recevra en échange un travail d'une valeur bien supérieure.

Un autre membre ajoute : Le travail peut être considéré comme un moyen d'entretenir la santé des troupes et de maintenir la discipline. C'est surtout au delà des mers qu'il peut atteindre ce but lorsqu'il est possible sans danger. Il distrait du chagrin d'être éloigné de la patrie, neutralise les effets de l'oisiveté, trop grande encore avec

la vie des casernes et des camps; il améliore le moral et entretient les forces physiques. Cependant, s'il y a plusieurs sortes de travaux à exécuter et en divers lieux, il conviendra de n'employer l'armée en première ligne qu'à ceux qui auront pour but apparent l'occupation militaire ou la défense du pays; et pour que les maladies ne viennent point créer ou accroître les non-valeurs, de choisir pour elle des ateliers sur les points les moins insalubres.

J'approuve, dit un nouvel opinant, ces distinctions faciles à faire dans la répartition des travaux, mais je réclame une précaution de plus. Les troupes ne devront jamais être employées concurremment avec des condamnés, même militaires. Le contact avec les condamnés civils peut nuire à la moralité de l'armée, en la familiarisant avec le spectacle du crime, et des dégradations qui accompagnent le châtiment. Les communications avec les disciplinaires ne seraient pas moins funestes au bon esprit du soldat, au sentiment de l'honneur, à l'obéissance; c'est un péril permanent que ce mélange. Il faut non-seulement le défendre, mais encore le rendre impossible, en éloignant les uns des autres les ateliers composés d'élémens différens; il faudrait même qu'une note déshonorante fût attachée au soldat qui aurait traité avec un condamné d'égal à égal. Une peine disciplinaire serait encore en ce cas plus utilement appliquée.

Un membre fait observer que les condamnés militaires semblent tenir le milieu entre le soldat et les condamnés civils, avec lesquels il n'est pas non plus possible de les confondre. S'il faut admettre, dit-il, que le militaire dégradé est déchu de sa dignité première, la faute tient souvent moins à la corruption du cœur qu'à un caractère irascible ou indocile. Le plus grand nombre des disciplinaires feraient leur devoir devant l'ennemi, et cela s'est vu, même en Afrique : à des hommes qui peuvent se réhabiliter glorieusement, il ne faut pas associer des forçats. Le principe de la séparation des condamnés, coupables envers la société à des degrés différens, quand il a prévalu dans les prisons de France, ne doit pas être méconnu dans la régence; en prohibant les communications entre le soldat et le condamné militaire, il faut l'empêcher

avec le même soin entre celui-ci et le condamné civil. Des encouragemens au travail peuvent d'ailleurs être donnés aux disciplinaires. Outre une rentrée plus prompte dans les rangs de l'armée, quand cela sera possible et qu'ils l'auront mérité, on peut leur accorder une indemnité légère, destinée à satisfaire des besoins auxquels la ration ne pourvoit pas.

On passe à la partie de la question concernant les condamnés aux travaux forcés en Europe.

Cette question, dit un membre, est infiniment grave, et sa solution intéresse à la fois le condamné, dont la peine ne peut être modifiée que par une commutation favorable; la société pour qui le coupable est toujours un fardeau dont il convient d'alléger le poids; la morale si le châtiment doit être considéré moins comme une réparation ou une menace, que comme un moyen d'amélioration du criminel; la colonie enfin, au sein de laquelle on ne verrait peut-être point arriver sans effroi des hommes déjà dangereux dans un pays constitué, de manière à pouvoir aisément s'en défendre.

Le droit le moins contestable de la société, sur l'un de ses membres qui a troublé la sécurité d'autrui, est sans contredit celui de mettre le coupable dans l'impossibilité temporaire ou définitive de violer la loi de nouveau, de se faire une habitude de sa violation. Considérer les peines sous le simple aspect du châtiment infligé et de la torture physique ou morale qu'en éprouve le condamné, ou seulement comme un salutaire exemple, dont la publicité plus ou moins grande peut arrêter le développement des passions mauvaises, serait ne voir que le côté bannal et sujet à controverse de la question. La peine est principalement un obstacle protecteur au renouvellement du crime. Si le crime est grave, on tue le coupable, parce que, tant qu'il vit, l'évasion possible ramènerait la récidive, et c'est le principal argument des partisans du dernier supplice; si le crime est d'un moindre degré de gravité, la séquestration suffit, et le condamné n'est plus qu'un être nui sible réduit à l'impuissance.

On a imaginé d'utiliser, pour la société d'abord et surtout pour lui-même, la force physique et l'intelligence du malfaiteur: mais on ne saurait plus aujourd'hui voir, dans le travail forcé au bagne ou à l'intérieur des maisons de réclusion, un dédommagement pour le corps social en réparation du crime commis, cela n'est pas vrai, spécialement en France, où le système de répression coûte plus qu'il ne rapporte; mais on regarde aujourd'hui l'application à un labeur quelconque comme moyen de consolation, d'adoucissement de la peine, surtout d'amélioration. Le forçat à vie espère une commutation et est excité à la mériter; celui qui ne doit subir qu'une peine temporaire peut s'efforcer d'en faire abréger la durée; le travail laisse toujours la perspective d'une récompense, il est déja le commencement d'une vie meilleure.

La peine des travaux forcés, considérée dans ses rapports avec le condamné, n'est pas proprement limitée à un lieu déterminé, à un mode fixe et uniforme d'expiation; l'homme esclave de la peine peut subir et subit en effet des destinations différentes selon les besoins et la position de la société dont il a enfreint le Code. Nous le voyons chez toutes les nations successivement employé à tracer des routes, à creuser des canaux ou des ports, élever des monumens, exploiter des mines ou des carrières, cultiver des terres, ramer sur des vaisseaux, mouvoir des fardeaux pesans. En France, ils sont entassés dans des bagnes, appliqués à des travaux pénibles, soumis à des chances de mortalité de beaucoup supérieures à celles qui frapperaient des hommes libres de leur âge. La réclusion est encore plus meurtrière que le chiourme, et les maisons centrales dévorent une bonne part des condamnés qui y sont confinés. On n'a jamais contesté au gouvernement le droit de déplacer le forçat, il en a usé récemment. Il a pu ainsi enlever au forçat de Toulon son air pur et d'autres conditions favorables à la santé pour le transplanter à Rochefort, où la mortalité est de dix pour cent par an; nul ne lui en a pu faire un crime. Ce droit ressort de la nature des choses, et le pays peut exiger le travail du condamné partout où sa souveraineté peut s'étendre. Il n'y a pas de règles possibles sur ce point, la loi n'en a pas imposé; le lieu où le châtiment s'expie peut

ainsi changer, mais le châtiment lui-même conserve le même caractère; c'est toujours là le travail forcé au profit de la société offensée, si profit il y a; c'est partout l'amélioration du condamné qui est le but, et peut être également bien obtenu. Si donc la régence d'Alger devient définitivement une colonie française, le gouvernement pourra y envoyer des condamnés extraits des bagnes, et les y former en ateliers, il ne violera ni loi ni droit.

Dira-t-on qu'on ne peut imposer au condamné un travail, un séjour qui avance le terme de sa vie; qu'en Afrique les chances de mortalité sont plus fortes, plus nombreuses; que la société n'a pas le droit d'aggraver ainsi la peine et de faire mourir lentement, mais sûrement, l'homme qu'elle a voulu seulement corriger? Il serait aisé de répondre. Tous les forçats n'étaient pas accoutumés au travail et on le leur impose. On les occupe dans des ports insalubres et aux travaux les plus dégoûtans; faudra-t-il aussi se croire lié de ce côté? Alors qu'en France les marais les plus infects, les plus dangereux ne chassent pas les habitans du voisinage et trouvent des ouvriers libres qui concourent à les assainir, l'état ne pourrait exiger, pour des desséchemens, par exemple, le concours des forçats qu'il est dispensé de solder? Quand le coupable commit le crime, il avait pu mesurer l'étendue possible du péril, il s'y est volontairement exposé: justice est faite.

Il n'est pas prouvé d'ailleurs que les bords de l'Aratch ou de la Seybouse soient moins salubres que ceux de la Charente, par exemple; loin de là, jusqu'ici trop de causes concurrentes ont affecté spécialement l'état sanitaire de l'armée, pour qu'on puisse hasarder une affirmation positive; mais les souvenirs historiques, la beauté du ciel, la douceur du climat, la nature du sol, sa configuration géographique, la facilité d'y obtenir de la terre une foule de productions utiles à la santé de l'homme, tout amène à penser que les bagnes de la régence seraient infiniment moins meurtriers que ceux de France. Le choix des saisons et des lieux, des réglemens sages, un système bien entendu d'encouragement, feraient descendre les chances de mortalité au-dessous de ce qu'elles sont en France, et prépareraient peut-être à la colonie des ouvriers utiles par la conservation des libérés

qui n'y seraient point tracassés, repoussés, réduits par désespoir à chercher un refuge dans des crimes nouveaux. Le forçat gagnerait à sa transplantation dans la régence, et marcherait mieux dans la voie de l'amélioration physique et morale, la philanthropie ne serait donc pas plus blessée que la loi.

J'approuverais, reprend un membre, ce qui vient d'être dit, si je pouvais être assuré contre l'évasion des condamnés plus dangereux ici qu'en Europe; les tribus arabes qui nous sont hostiles ne savent ni concerter ni conduire une opération militaire; contre notre expérience de la guerre ils n'ont que du courage, et la supériorité du nombre ne les sauve jamais d'une défaite; ils ne savent pas s'emparer d'un poste retranché si faible qu'il soit; on les a vus essayer naïvement de renverser avec l'épaule un blokaus qu'ils ne pouvaient autrement enlever; mais à ces hommes qui méprisent la mort, s'il arrivait un chef audacieux, instruit dans nos arts, échappé du bagne, où de tels hommes ne sont pas rares, ne serait-ce pas là un grand péril?

Ce prétendu danger me touche peu, répond un nouvel opinant; jusqu'ici les déserteurs aux Arabes y ont peu gagné; plusieurs ont été mis à mort, d'autres languissent parmi eux, délaissés, misérables; d'autres encore ont été rejetés parmi nous par l'excès des souffrances; malgré la certitude d'une condamnation que, le plus souvent, ils ont subie; l'expérience n'est pas encourageante. Un Arabe n'acceptera pas pour chef un homme qui n'est ni de son sang ni de sa religion; si le contraire eût été possible, n'est-il pas probable que quelque puissance, jalouse de notre conquête, aurait déjà suscité contre nous ce chef dangereux.

Ceci nous amène, dit un membre, à examiner si la garde des condamnés serait possible en Afrique; elle m'y semble plus facile qu'en France, où les évasions sont fréquentes, malgré le régime tout spécial auquel les bagnes sont soumis. Le forçat évadé trouve une société nombreuse au sein de laquelle il parvient à se soustraire aux recherches; ici l'évasion serait sans profit. On vient de dire ce qu'il y a à gagner à passer du côté des Arabes, qui souvent livreraient eux-mêmes les fugitifs. Le retour sur les points occupés du littoral

seront trop dangereux et le séjour dans les terres impossible; en admettant qu'on pût échapper à de premières poursuites et vivre sans abri, sans moyens de satisfaire aux premiers besoins, l'Arabe qui verrait dans la plaine un Européen isolé, croira faire une bonne œuvre en lui coupant la tête.

D'ailleurs, ajoute l'un des préopinans, il faudra admettre que les condamnés camperaient près de leurs ateliers, que leurs baraques, mobiles sans cesser d'être sûres, les suivraient dans leurs translations, gardés la nuit par les milices du bagne, qui le jour assisteraient l'arme chargée au travail. Ces camps de travailleurs seraient vus et surveillés à distance par des troupes régulières qui assureraient à la fois l'occupation du pays et la garde des forçats. Si l'on employait accidentellement ces derniers dans les villes, l'évasion serait encore plus aisément empêchée.

Un membre fait observer que les troupes qui garderaient les forçats seraient exposés comme eux aux causes d'insalubrité; cependant il faut faire quelque chose; si on répugne à employer les condamnés au desséchement des marais, on n'y emploiera moins encore l'armées. Décidons-nous donc pour le premier parti. Du reste, je crois, contrairement à ce qui a été dit, que les dangers sont incomparablement plus grands en Afrique qu'en France. On a parlé des baraques mobiles; leur construction sera dispendieuse, leur déplacement difficile. Qu'en fera-t-on, aussi bien que des condamnés eux-mêmes, dans les quatre ou cinq mois pendant lesquels on ne pourra travailler au desséchement? Si, par exemple, on réunit deux mille forçats, il faudra cinq cents chiourmes; avec tout ce personnel et les troupes destinées à la surveillance, on aura presque le mouvement d'un corps d'armée.

Il faut bien, réplique-t-on, des établissemens; dans tous les cas la plaine est à peu près déserte, les travailleurs, quels qu'ils soient, devront camper. Il faut donc écarter la considération de la dépense et des embarras. Les troupes resteront dans les cantonnemens assignés pour la garde et la sûreté du pays occupé, et rendront ainsi deux services en même temps : les ateliers, au lieu d'être concentrés sur un seul point, seront divisés. Au reste, c'est là l'affaire de

l'administration. Il suffit à la commission de juger si l'expérience est possible de comparer les inconvéniens et les avantages. Je ne nie pas les premiers, mais les seconds me paraissent incontestables.

Le système est bon, dit un nouvel opinant; cependant la garde des condamnés me paraît chose difficile. Sans passer à l'ennemi, le forçat évadé ne peut-il pas attenter à la sûreté des colons isolés? envahir de nuit des habitations rurales, que ne protégeront pas suffisamment des moyens de police trop faibles?

On a déjà repoussé cette objection, est-il répondu; il y aurait beaucoup à dire encore pour la combattre. Ce ne sont pas des condamnés à perpétuité qui, on le conçoit, pourraient être dangereux, qu'on enverra en Afrique, du moins dans les premiers temps; ce seraient des condamnés à temps, encouragés par de légères indemnités, par la perspective d'une amélioration possible dans leur sort; ils seraient peu tentés de courir les chances douloureuses d'une évasion qui pourrait être d'ailleurs très-sévèrement punie. Un réglement de la régence prononce la peine de mort contre la désertion aux Arabes; sans être toujours aussi sévères pour les fugitifs, on pourrait l'être plus qu'en France, où le châtiment n'est que la prolongation de la peine.

La bonne conduite serait encouragée par des commutations fréquentes, et même, après la grâce ou l'expiration du ban, par des concessions de terres domaniales. Aujourd'hui qu'on conteste la puissance d'un bon système de peine et de récompense, on peut en faire ici l'essai, dont le succès serait si heureux pour l'humanité.

Concéder des terres a des forçats libérés, répond un membre, aurait de grands inconvéniens; la population qui arrive ici n'est pas en général la plus recommandable : conviendrait-il de l'infecter encore par ce mélange?

La commission délibère sur chacune des parties de la question, et adopte, après quelques difficultés de rédaction, les solutions suivantes:

On doit faire concourir les troupes aux travaux d'utilité publique; mais il est juste de leur accorder une haute-paye. Il est convenable de les employer de préférence aux travaux salubres, à ceux

surtout qui ont un caractère militaire. Il est indispensable d'éviter tout contact avec les condamnés.

On doit employer aussi les compagnies de discipline, mais séparément des militaires et des forçats.

On peut, sans changer le caractère de la peine, exiger, des condamnés aux travaux forcés en France, leur concours à l'exécution des travaux publics en Afrique, on le peut avec aussi peu de péril qu'en France. Il est à espérer qu'avec des modifications dans le régime, des soins hygiéniques, des encouragemens au travail, il y aura avantage pour les forçats eux-mêmes.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 31 OCTOBRE.

De l'attitude de l'autorité.

L'ordre du jour est l'examen de la question :

Quelle est l'attitude de l'autorité?

Il paraît à un membre que cette question isolée n'est pas un sujet convenable de discussion ; que si elle doit être examinée, ce qu'il ne nie pas si on le fait d'une manière générale, c'est lorsqu'on s'occupera de chercher quelle est la meilleure organisation à donner à l'administration.

Un membre ajoute que l'approbation ou le blâme des diverses autorités trouveront plus naturellement et plus convenablement leur place dans les divers rapports qui, en proposant des améliorations pour l'avenir, ne pourront se passer d'exprimer une opinion sur le passé.

On fait observer que si on doit discuter quelle est l'attitude de l'autorité, c'est après la lecture des divers rapports que la commission alors aura complétement formé son opinion, et que c'est à ce moment qu'elle doit remettre de prononcer un jugement qui a bien sa gravité, puisqu'il atteindra plus ou moins les personnes.

Chacun de nous, dit un membre, doit avoir dès à présent une opinion bien arrêtée sur l'attitude de l'autorité, c'est-à-dire qu'il doit s'être rendu compte s'il lui trouvait la dignité, la sagesse, la capacité nécessaires. Il est très-important que, tout en se prononçant avec prudence et mesure sur cette question, on se prononce avec franchise.

La commission décide que la question sera examinée immédiatement.

Il n'y a personne, dit un membre, qui n'ait été frappé de l'incapacité, de la faiblesse, de l'ignorance de certains fonctionnaires. Il en est résulté que l'autorité a donné aux étrangers un spectacle honteux pour la France, qu'elle a été pour les Français vexatoire et tracassière, et que, loin de rien encourager, elle a éloigné les progrès, découragé les efforts, et que tous les bons résultats ont été, si non rendus impossibles, au moins ajournés pour long-temps ; mais tout ceci ne peut être dit d'une manière aussi générale sans arriver à des noms propres ; il faut que l'examen porte sur chaque partie de l'administration, et fasse voir si chacune a fait ce qu'elle a dû, si chacune a bien ou mal compris sa mission.

Sans doute, est-il répondu, l'autorité n'a fait ni ce qu'elle a pu ni ce qu'elle a dû ; elle mérite le blâme, mais elle ne mérite pas le blâme à elle toute seule; l'absence de système, l'absence d'instructions de direction précises, l'absence de moyens d'action et de répression, aussi bien que l'opposition sans discernement qui l'ont sans cesse poursuivie, ont dû nécessairement paralyser bien souvent son action utile, décourager sa bonne volonté, rendre impraticables ses meilleurs projets. Comme on vient de le dire, il en résulte que l'autorité, indécise et impuissante, a perdu de sa considération vis-à-vis des Français; que vis-à-vis des indigènes, le manque de force, de moyens d'agir, de réprimer, l'a fait tomber souvent jusqu'au mépris, et qu'enfin son incertitude, l'impossibilité de rien entreprendre ou de rien terminer, ont donné aux étrangers l'idée et même l'espoir que nous succomberions dans notre entreprise.

Notre position est moins bonne qu'au moment de l'occupation, c'est vrai, mais il serait injuste d'en accuser seulement l'autorité locale.

Un membre dit que ce sont là toutes choses qui doivent être consignées au procès-verbal, et qui sont nécessaires pour éclairer sur le passé et l'avenir la commission réunie à Paris; que, comme on vient de le dire, l'accusation ne doit pas porter sur l'autorité locale seulement, mais que le gouvernement doit prendre sa part de blâme, comme il devrait prendre sa part d'éloge, puisque sa haute influence n'a pu manquer d'avoir son action partout.

On reconnaît qu'il est vrai que le manque de système, l'ignorance où le gouvernement était de ce qu'il voulait faire des possessions d'Afrique, la légèreté avec laquelle il a appliqué plusieurs fois un système qui lui était proposé, et employé celui qui le lui proposait, a dû avoir une fâcheuse influence sur la marche de l'autorité locale. Cette autorité, remise aux mains les plus capables, se serait encore ressentie des fautes du gouvernement; mais il n'est pas moins vrai, dit-on, que la plupart des hommes qui ont été chargés de l'autorité sont le résultat de choix mal faits, sans compter qu'en les changeant sans cesse, comme s'il ne se fût agi que d'un département de France, on a encore ajouté aux inconvéniens du mauvais choix. A-t-on été difficile dans les choix? Non, on les a faits souvent presque au hasard, sans aucun discernement, sans que rien les désignât pour le pays où on les a envoyés, pour les fonctions même dont on les chargeait; les fonctionnaires qu'on a envoyés de France, l'Afrique les a eus, parce qu'on aimait mieux ne pas les employer dans un département. Ceux qu'on a choisis dans le pays ne pouvaient inspirer aucune confiance, et il est impossible que le gouvernement ne l'eût pas su s'il avait voulu le savoir. Il est cependant certain qu'en Afrique un fonctionnaire doit apporter plus de capacités qu'ailleurs, puisqu'il a à traiter avec des faits, des difficultés et des hommes nouveaux; que la tradition ne suffit pas, qu'il faut un jugement prompt, et savoir aussi bien que pouvoir prendre une responsabilité. Il faut aussi à l'homme revêtu d'une fonction plus de considération, puisqu'il a des pouvoirs plus étendus, que l'autorité centrale a moins d'action sur lui, qu'il doit avoir une autorité morale d'autant plus grande, qu'il est placé au milieu d'une société nouvelle où le désir de faire ou de réparer une fortune a

appelé beaucoup d'esprits remuans, souvent des hommes peu recommandables.

Dans la magistrature, dit un membre, que trouve-t-on? Des hommes connaissant mal les lois, n'ayant aucune habitude des affaires, n'ayant pas une assez haute idée d'eux-mêmes pour résister, quand ils le doivent, aux influences de l'autorité, n'ayant pas assez d'autorité morale pour se défendre, sur leur siége, des attaques des défenseurs.

Regarde-t-on l'armée; qu'y voit-on? Une autorité militaire toujours incertaine dans sa marche, n'ayant pas un plan auquel se rattachent toutes les opérations; et un système de conduite avec les Arabes, soit pour la paix, soit pour la guerre, qui atteste de la vigueur, assure des punitions sévères et promptes pour les tribus hostiles, une protection puissante pour les tribus amies. L'armée voit cette hésitation, et elle perd la confiance qu'elle devrait avoir en ses chefs et en elle-même. Les Arabes jugent de cette inhabileté; aussi, amis et ennemis sont loin d'avoir de la puissance et des armes françaises l'idée qu'ils en avaient au moment de la conquête. Tout ce mal vient d'une autre cause, que la main vigoureuse de l'autorité militaire peut seule détruire. L'ordre hiérarchique a perdu ses droits. Soldats, officiers, colonel, personne ne reste exactement à sa place. Le gouvernement n'a pas fait preuve de soin et de discernement en constituant l'autorité civile. Après un conflit fâcheux, qu'on crut amené par l'indépendance des pouvoirs civils et militaires, on changea les attributions sans les bien définir. Ces attributions eussent pu être suffisantes si l'autorité eût été exercée par des fonctionnaires ayant une grande habitude de l'administration, sachant traiter avec les hommes; qui eussent des antécédens où ils prissent autorité vis-à-vis du gouvernement aussi bien que vis-à-vis de leurs administrés. Sans doute l'autorité civile a été souvent calomniée; on ne doit pas s'étonner qu'une opposition infatigable l'ait irritée; mais le fait est qu'elle est sans influence, et que les positions personnelles n'ajoutent rien aux moyens d'action assez restreints qu'elle tient de la nature de ses fonctions.

Un membre dit qu'il partage cette opinion, quoiqu'il la trouve

sévère; que, la résumant, il dirait que l'autorité judiciaire manque de considération et d'indépendance; que l'autorité militaire manque de plan vis-à-vis des Arabes, et de vigueur pour maintenir la discipline; que chez les autorités civiles il y a défaut d'habitude des hommes et des affaires; situation telle dans le pays, qu'avec la meilleure volonté il n'y a plus moyen de faire le bien. Dans tout ce blâme, la part du gouvernement est grande. Comme on le dit, le triste résultat est la déconsidération vis-à-vis des Européens, une impuissance complète sur l'esprit des Arabes, et l'idée donnée aux étrangers que la France ne veut pas conserver un pays qu'elle gouverne si mal.

Quoique les faits lui paraissent exagérés, et le jugement sévère, un membre dit qu'il y a malheureusement trop de vérité dans ce qu'ont dit plusieurs préopinans; mais qu'une des causes importantes de la mauvaise attitude de l'autorité, est l'état provisoire que le gouvernement laisse subsister depuis long-temps; que cet état provisoire a dû nécessairement ôter à la fois la confiance dans l'avenir aux habitans de la colonie, et relâcher tous les liens de l'autorité et de la discipline; que l'autorité elle-même n'a pas dû conserver cette volonté de bien faire, de préparer l'avenir, qu'on ne peut avoir qu'avec le sentiment d'une longue responsabilité, ou la chance d'un succès dont on aura le mérite. Pour avoir un plan à suivre, il faut avoir la chance, la certitude même qu'on arrivera au but qu'on s'est proposé.

Un membre signale une autre faute du gouvernement ou de ses agens à Paris, et qui a dû porter atteinte à l'autorité militaire aussi bien qu'à l'autorité civile. C'est l'usage où l'on est trop souvent dans le ministère, d'entretenir, pour être informé, des correspondances avec des employés ou des officiers d'un rang peu élevé, ce qui doit placer, soit qu'elle en soit avertie ou non, l'autorité supérieure dans une position très-fausse et souvent inquiétante.

Un membre ajoute que l'attitude de l'autorité lui paraît aussi mauvaise, mais qu'il faut faire la part de chacun, voir quelles sont les situations et les circonstances; que l'autorité actuelle ne doit pas être responsable des fautes du passé, et d'un état provisoire qui est,

selon lui, la cause la plus puissante de tout ce dont on se plaint avec raison.

Un membre, examinant l'attitude de l'autorité dans les autres points de la régence, dit qu'à Bone il y a un système suivi avec constance; que la discipline y est maintenue malgré toutes les difficultés d'une ville en ruines, d'un climat insalubre; que l'autorité militaire impose aux Arabes, quoiqu'elle soit réduite à des moyens d'une insuffisance évidente; que l'autorité civile, sous la dépendance absolue de celle d'Alger, manque de tous moyens de bien faire, et qu'il faut s'étonner du peu qui se fait. A Oran, l'autorité militaire a eu à lutter contre l'indiscipline la plus désastreuse. Des officiers, soumis à des influences politiques ennemies de toutes autorités régulières, l'ont obligée de recourir à la force matérielle pour réprimer des délits qu'elle ne pouvait porter devant des conseils de guerre où ils n'auraient pas été punis. Que faire avec de tels élémens? Cependant l'autorité militaire n'a pas craint d'aller venger contre les Arabes les insultes faites à la porte de la ville lorsqu'on n'osait en sortir; enfin elle a lutté avec courage au dedans et au dehors. Revenant à Alger, l'opinant dit que l'autorité est affaiblie, que c'est une machine usée; l'autorité militaire, dans un état provisoire, a perdu sa force; l'autorité civile n'a pas une marche régulière; obligée de se défendre, et dans une mauvaise position pour le faire, elle a commis des fautes et devait en commettre; le bien lui est désormais impossible.

Un membre trouve une des causes de l'indiscipline dans le contact des troupes avec les corps disciplinaires, ou des volontaires qui apportent dans les régimens de mauvaises habitudes et de dangereux exemples. Il conteste la vérité de l'opinion émise, que les soldats s'estiment moins et qu'ils craignent plus les Arabes. Les faits, à son avis, prouvent le contraire, et devant l'ennemi nos troupes se sont toujours bien conduites.

Je reconnais avec mes collègues, dit un membre, que cette question de discipline s'écarte de la question qui est discutée en ce moment; mais j'ajouterai une réflexion qui ne trouverait pas sa place ailleurs, c'est qu'il est fâcheux que des officiers soient devenus des

spéculateurs de terres, de maisons, de marchandises, se soient intéressés dans des industries.

La commission pense que la discussion est épuisée, et résume ainsi son opinion :

L'attitude de l'autorité militaire, jugée dans son ensemble, est la faiblesse et l'hésitation, la perte de son influence sur les nationaux, défaut de puissance morale sur les indigènes. L'autorité supérieure a une large part dans ces reproches.

L'autorité civile est placée dans une mauvaise position : absence de haute direction, défaut d'intelligence de sa mission, activité peu féconde en résultats utiles, souvent imprudente et dommageable. La commission ne méconnaît pas que les circonstances ont été souvent difficiles; l'autorité supérieure a fait tout ce qui devait les aggraver.

L'autorité judiciaire a été mal composée dans son personnel. Dans les premiers temps ce fut la faute des circonstances; plus tard on eût pu faire mieux, la confiance s'est retirée d'elle, et l'opinion publique réclame sa prompte et complète réorganisation.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 1er. NOVEMBRE.

Y aura-t-il deux pouvoirs ou un seul? En quelles mains sera-t-il remis?

La question à l'ordre du jour est celle de savoir s'il y aura deux pouvoirs militaire et civil, ou un seul, et lequel? Où les réunira-t-on au point de départ?

On conçoit difficilement deux pouvoirs indépendans pour atteindre au même but, telle est la première opinion exprimée en France. On en sent les inconvéniens dans les départemens. Il est facile de comprendre qu'à Alger il y en aurait bien davantage; car le but principal, c'est ou la défense ou la conquête. Si un jour l'autorité française est bien établie dans la régence, le pou-

voir pourra être convenablement entre des mains civiles; mais l'état de guerre étant l'état permanent, c'est à des mains militaires que le pouvoir doit être confié.

Mon opinion, dit un membre, est que les pouvoirs soient réunis en une seule main; l'expérience a prouvé, quoiqu'il faille convenir que cette expérience n'est pas suffisante, que deux pouvoirs égaux ont de graves inconvéniens. Il y a toujours danger de conflit dans un pays où le système à suivre et les moyens d'actions décident d'une manière absolue de l'avenir, où il ne faut pas seulement conserver, mais conquérir et créer. Ce danger est d'autant plus inévitable, qu'un des pouvoirs ne peut se passer de l'autre, et que ni le pouvoir militaire ni le pouvoir civil ne peut rien faire de stable et de productif à lui seul. L'autorité unique est évidemment nécessaire dans un établissement nouveau, où le concours des efforts doit être absolu; mais les pouvoirs réunis seront-ils remis à des mains civiles ou militaires? A mon avis, et malgré tous les argumens que je prévois, le pouvoir doit être remis à des mains civiles, ce qui ne veut pas dire que j'exclus de ces hautes fonctions tout homme appartenant à l'armée; mais qu'il les occupera, non à titre de général en chef, mais à titre de gouverneur, ayant autorité sur les chefs de l'armée aussi bien que sur les agens du pouvoir administratif. Cependant j'aimerais mieux que ces fonctions de gouverneur, telles que je les conçois, fussent confiées à un administrateur habile, ayant pris dans les hautes fonctions du gouvernement l'intelligence et l'habitude des grandes affaires, ayant un système à lui, pouvant faire des conditions, ayant assez la confiance du gouvernement pour avoir une grande liberté d'action, enfin n'étant pas un agent timide qui demande des ordres pour tout, mais un homme politique qui veut attacher son nom à une création nouvelle, à un grand succès. J'expliquerai les inconvéniens que je trouve au choix d'un militaire en répondant à ce qu'a dit le préopinant, que l'état de la colonie d'Alger était l'état de guerre. Je ne nie pas que, pour posséder la régence d'Alger, il ne faille faire la guerre, encore n'y arriverait-on pas, et je ne le désire point. Je suis convaincu que, même pour posséder ce qui est nécessaire à des établissemens

militaires, agricoles, commerciaux, qui compensent les sacrifices faits par la France, il faut faire la guerre, et il faudra la faire longtemps. Arrivés même à la possession de tous les points que nous devons occuper, de tout le sol dont nous avons besoin de jouir tranquillement, il faudra faire encore la guerre, puisque c'est l'état normal, habituel, des populations indigènes qui ne se confondent pas avec nous, avec lesquelles il faudra toujours se battre et traiter, traiter et se battre; mais je crois que s'il faut faire la guerre, ce n'est pas la seule ni la première affaire du pouvoir qui gouvernera la colonie, et quand cette guerre se fera elle devra être toujours tellement mêlée de négociations faites avec tant de prudence, avec une volonté de succès plus que de gloire militaire; que si c'est le fait d'un officier hardi, habile, de la faire, ce n'est pas le fait d'un officier de la conduire, d'en indiquer le plan et la mesure. Les hommes de l'armée ne doivent pas prendre cette opinion comme un doute élevé sur leur habileté; seulement je crois que la guerre avec nos ennemis d'Afrique doit être fort aidée de moyens diplomatiques auxquels ils seraient toujours tentés de substituer un combat ou une invasion plus chère qu'une négociation appuyée par de l'argent moyen puissant en ce pays, et dont, jusqu'ici, nous n'avons daigné ou n'avons pas su faire l'usage. C'est ainsi que j'entends que l'état de guerre n'est pas l'état permanent, parce que, quoiqu'il faille de la force, il faut plus d'habileté que de violence, et que l'une est meilleur marché et bien plus profitable que l'autre avec un ennemi qui fuit et qu'on ne détruit pas; mais il y a bien d'autres raisons pour préférer un gouvernement civil, c'est qu'il s'agit d'une colonie à fonder, d'industries à encourager, de relations de commerce à ouvrir. Il s'agit d'attirer par une bonne administration une population nouvelle sur le sol de l'Afrique, de la mettre, soit par des secours, soit par de bons exemples, dans de bonnes voies d'agriculture. On ne peut nier que rien de tout cela n'ait été fait sous l'autorité militaire, qu'au contraire tout a été entravé; que si un système semble avoir été suivi, c'est celui de dégoûter, d'éloigner, par l'abus des mesures violentes, quiconque a été tenté de former un établissement soit industriel, soit agricole. Et, en vérité, la guerre elle-

même n'a pas été si habilement menée, n'a pas amené de si heureux, de si importans résultats, qu'il faille craindre qu'elle perde de son mérite, qu'elle soit moins profitable quand, sous l'autorité d'un gouverneur, elle sera employée comme moyen pour le succès d'un système général d'occupation et de protection. Je veux donc un pouvoir unique remis aux mains d'un gouverneur.

Je suis tellement convaincu qu'un pouvoir ne peut être dépendant de l'autre, dit un membre, sans les plus graves abus, que le souvenir du conflit qui a existé ne m'arrêterait pas pour proposer la division des pouvoirs civil et militaire, si je ne connaissais pas un autre moyen de rendre à l'action du pouvoir civil sa liberté; mais, comme l'a dit le préopinant, il y a possibilité de créer un pouvoir supérieur qui ne soit ni civil ni militaire, mais bien la vice-royauté de la colonie. Sous une telle autorité, revêtue d'un pouvoir supérieur à celui qui a été délégué jusqu'ici, les deux actions, civile et militaire, tendront au même but sans qu'il y ait conflit et sans qu'on ait à redouter de voir la violence naturelle de l'action militaire entraver ou contraindre l'action plus mesurée de l'administration.

Un membre dit que, s'il y avait possibilité de diviser les pouvoirs sans affaiblir la force gouvernementale, il serait de l'avis de la division; mais que la lutte entre les pouvoirs, soit que cela vînt des personnes, soit que cela vînt des choses, lui paraît alors inévitable; que si on réunit les pouvoirs pour les remettre à des mains civiles, l'action militaire perdra de sa force, et qu'elle ne saurait trop en avoir; car, quoi qu'on en puisse dire, l'état réel est l'état de guerre, qu'il n'entend pas la distinction qu'on a faite sur ce point. Dans une foule de circonstances, l'autorité doit être éminemment militaire, puisque sa première pensée, son unique but, doit être la défense ou l'occupation par la force.

Un membre soutient qu'il ne faut qu'un pouvoir pour que l'action soit prompte, mais que ce pouvoir doit être civil, puisque la guerre, toute importante qu'elle est aujourd'hui, n'est que le moyen, tandis que le but est une administration régulière qui ppelle les industries et les capitaux, qui encourage et aide la formation d'une colonie.

Je pense aussi, dit un opinant, que l'autorité civile et militaire doit résider dans les mains d'un seul fonctionnaire qui, selon moi, doit être militaire, par les raisons qui viennent d'être données. Quel que soit le soin avec lequel vous déterminiez les attributions de chaque pouvoir, si vous en créez deux, il y aura toujours des points de contact. Cela ne peut être autrement. Dès qu'il y aura contact, il y aura conflit. Je sais qu'on a fait bien des raisonnemens sur la division des pouvoirs dans les colonies, mais ces théories sont venues échouer devant l'expérience. Tous les essais ont été malheureux, et il a fallu en revenir à une autorité unique.

Un membre, rappelant qu'on a parlé d'un pouvoir civil qui pourrait être remis à un militaire aussi bien qu'à un administrateur, dit qu'il ne comprend pas comment ce pouvoir ne subirait pas l'influence militaire qu'on paraît vouloir éviter. Il est aussi convaincu que l'état existant, c'est la guerre; que cet état exige que le pouvoir militaire ait l'action dominante; qu'en supposant qu'il y eût avantage à la subordonner au pouvoir civil, cela est pour long-temps impossible, et que s'il y a besoin de garanties il faut les chercher ailleurs, par exemple dans un conseil dont on fixerait bien les attributions.

Que l'autorité, dit un membre, soit tout-à-fait militaire ou conserve un caractère purement civil, celui qui l'exercera demeurera nécessairement soumis à la haute impulsion comme à la censure du ministère. Le pouvoir militaire dans l'état normal est purement exécutif, on ne peut lui confier des attributions d'un autre ordre presque législatives, surtout une mission d'organisation et de colonisation. On ne le faisait pas même sous l'empire. Dans l'état de siége, et pour un temps, c'est une nécessité; mais la guerre n'existe ni toujours ni partout, c'est et ce sera de plus en plus une exception. Rien au monde ne paraît plus contraire à la régénération industrielle et agricole d'un pays que la prépondérance des idées militaires. Il ne faudrait pas chercher un contrepoids suffisant dans un conseil d'administration quelconque; on conçoit son intervention dans les questions civiles, non dans les questions militaires, qui viendront se mêler à tout. Un gouverneur les dominera toutes. Il fera à

chacun sa part, assignera à chacun ses limites, mettra en question toutes ses forces. La concentration des pouvoirs doit donc être facile entre les mains d'un magistrat ayant un caractère civil.

Un membre répond qu'il n'est pas vrai de dire que des mains militaires gouverneraient exclusivement militairement ; il y aurait, pour chaque partie du service, un agent supérieur qui ressortirait de chaque ministre compétent, de sorte que les impulsions seraient données suivant les divers besoins. Le ministre de l'intérieur aurait aussi bien sa part que le ministre de la guerre. Alors on ne conçoit plus les inconvéniens qui ont été signalés dans l'ordre actuel, et qui, à son avis, sont exagérés.

Pour répondre, dit-on, il faut poser une question en tête de toutes les autres. Que veut-on faire du pays? Ne veut-on fonder que des comptoirs, conserver des positions militaires sur la côte? ou bien pénétrer dans le pays, l'organiser, le coloniser librement? Dans le premier cas, on peut se borner à l'occupation militaire d'un certain nombre de points du littoral, où l'on n'aurait que le soin de se garantir de toute attaque de l'intérieur ou du dehors. Alors des pouvoirs militaires et des commandans de place suffiraient; mais alors aussi il ne faudrait ni attendre ni appeler des colons. Il n'y aurait aucun intérêt à faire naître, à protéger; mais si c'est vers la colonisation que les pensées se dirigent, comme le conseille la commission. Si on songe à compléter la possession du sol, à le couvrir de populations agricoles ou industrielles, à les administrer régulièrement et convenablement, il faut renoncer à donner à l'établissement un chef militaire. Par habitude, par intérêt, souvent entraîné dans des voies fâcheuses, la force armée et ceux qui la commandent doivent demeurer moyen d'exécution, et rien de plus.

Je vois, dit un membre, l'opinion de la commission fixée sur ce point, qu'un pouvoir unique dans la régence doit dominer tous les autres : mais sera-ce à un pouvoir militaire que sera confiée l'autorité supérieure? Là pourrait être la question qui divise les opinions.

Convaincu que l'état de guerre est l'état actuel de la régence,

que les intérêts militaires y dominent, quant à présent, tous les autres, j'ai émis précédemment l'opinion que le commandant en chef de l'armée fût le premier pouvoir du pays, tout en reconnaissant cependant les graves inconvéniens attachés à l'action prédominante du pouvoir militaire, inévitablement empreinte de cette marche brusque, violente, et plus préoccupée des droits de la conquête que des principes de modération et de justice qui doivent régler l'administration d'un pays qu'on veut conserver.

La discussion a modifié mon opinion. D'après ce qui a été dit, l'institution d'un gouverneur supérieur au commandant en chef de l'armée, et qui, par conséquent, dominerait tout à la fois le pouvoir militaire et le pouvoir civil, sans appartenir plus spécialement à l'un qu'à l'autre, me paraît devoir atteindre le but qu'on se propose par cette institution. Chacune des deux autorités civile et militaire agirait sous sa direction dans la sphère d'action et d'influence qui lui serait propre. La tendance des opinions militaires ne prédominerait pas dans la conduite des affaires du pays, et tous les intérêts, soit militaires, soit administratifs, réunis sous une main supérieure, seraient balancés avec indépendance sans préoccupation de position, et de manière à concilier avec sagesse et ensemble tous les besoins.

J'ai toujours pensé que le système d'un gouverneur, ayant sous sa dépendance les pouvoirs civils et militaires, était bon; mais je ne crois pas que le moment soit venu. La possession n'est ni assez assurée, ni assez étendue pour que l'autorité militaire cesse, dès aujourd'hui, d'être la première, et qu'on ôte par là la liberté et la promptitude de son action.

Les opinions paraissent éclairées par la discussion, et semblant se réunir, la commission formule l'opinion de sa majorité, en disant qu'*il convient de subordonner les autorités civiles et militaires au pouvoir suprême d'un gouverneur.*

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE.

Des attributions ministérielles. — Des attributions du gouverneur. — Du conseil d'administration.

La question à l'ordre du jour est celle-ci :

Chaque ministre revendiquera-t-il ses attributions spéciales? La colonie ressortira-t-elle d'un seul, et duquel?

On propose de décider que le conseil des ministres nommera le gouverneur et arrêtera les instructions à lui transmettre sur les grandes questions, et que le gouvernement ressortira, pour les questions de détails, les nominations, révocations de fonctionnaires, de chacun des ministres suivant sa spécialité.

Un membre fait observer que le gouverneur doit dépendre d'un ministère, que le conseil des ministres ne peut transformer son action consultative en action dirigeante pour la colonie d'Alger, que faire entrer la direction à donner à son gouverneur dans les attributions d'un ministère serait éviter les lenteurs inséparables du premier mode proposé, surtout si on rendait, comme on vient de le dire, le détail des affaires aux différens ministères ; que cette attribution pourrait être jointe à la spécialité du ministre ayant la présidence.

La colonie d'Alger, attribuée au ministère dont le ministre aurait la présidence du conseil, parait à un membre avoir le grave inconvénient de faire passer les affaires d'Alger d'un ministère dans un autre avec la présidence; cette mobilité d'attributions a déjà pesé sur les affaires d'Afrique, et on a pu juger des inconvéniens.

Un membre attaque la proposition de faire relever le gouverneur du conseil des ministres directement, et dit qu'à l'application il y aura une foule de difficultés de détail. Il attaque également le morcellement des affaires de la colonie entre les divers ministères; à son avis une impulsion unique est nécessaire.

Le président du conseil serait, dit un membre, un intermédiaire

obligé entre le conseil des ministres et le gouverneur, et il est très-important de mettre ce dernier en contact immédiat avec le pouvoir le plus élevé dont il doit recevoir la direction. Le passage du bureau d'Alger d'un ministère à un autre lui paraît sans importance.

Ce passage, répond-on, est au contraire un grave inconvénient. Les agens changeront incontestablement, et avec eux l'unité de système que tout le monde réclame avec raison comme le premier élément de succès.

Ce serait, dit un membre, faire descendre le gouverneur de la situation élevée où on semble vouloir le placer, que de vouloir lui faire recevoir l'impulsion spéciale de chaque ministère. Il doit correspondre, à mon avis, avec le président du conseil pour toutes les affaires, et ces affaires être renvoyées aux différens ministères. Toutes les mesures ayant une importance politique seront discutées au conseil des ministres, et les résolutions transmises par le président.

Le président du conseil, observe-t-on, tient cette haute fonction d'une manière toute indépendante du portefeuille dont il est chargé comme président du conseil, il ne peut avoir une direction aussi absolue que celle des affaires de la colonie. S'il en était chargé, ce serait comme ministre et non comme président du conseil.

Un des préopinans répète qu'il entend que le président du conseil ne soit qu'un intermédiaire, mais qu'il ne prenne pas seul une détermination sur les affaires de la colonie.

Un membre insiste sur ce qu'il a déjà dit de la spécialité du ministère ; que les affaires de la colonie ne marcheront pas s'il n'y a pas un centre unique.

Si le gouverneur prend un arrêté, ce dont il aura bien le droit dans la situation élevée où je le place, dit un membre, qu'arrivera-t-il si, relevant de tous les ministères, il a pris un arrêté qui convienne à un ministre et gène les convenances d'un autre? Je ne crois pas qu'on s'arrêtât à ces questions secondaires si l'on voulait, comme moi, que le gouverneur eût un pouvoir très-étendu, une latitude sans limite, à charge de rendre compte après qu'une direc-

tion générale lui aurait été indiquée et qu'il l'aurait acceptée. Ce gouverneur ne peut avoir d'autres instructions que celles arrêtées en conseil de ministres, et non pas données par chacun des ministres. C'est du ministère qu'il doit dépendre, et un ministre ne doit pas pouvoir entraver un système adopté par la majorité du conseil. Des impulsions données par tous les ministères pourraient se contredire. Je le répète, il faut trouver un moyen d'ôter les affaires de la colonie à un seul ministre, sans les partager entre tous. Quant aux questions importantes, générales, il est sans inconvénient, le système une fois arrêté, et le mouvement continuant d'être donné par le conseil des ministres; il est sans inconvénient de rendre à chaque ministère les affaires courantes, spéciales; cela même a de grands avantages.

Je ne puis toujours comprendre la part du président du conseil, dit un membre, son unique emploi sera de distribuer les affaires entre les différens ministères. Préoccupé de la crainte de voir dominer l'influence de l'autorité militaire, on a adopté l'idée d'un gouverneur civil. Eh bien, il faut remettre les affaires d'Alger dans les attributions de l'intérieur.

Il me paraît, répond un membre, très-important d'assurer le concours de tous dans la direction générale d'un pays en dehors de la France, et qui doit avoir long-temps des lois exceptionnelles. Si le partage des affaires entre les divers ministères faisait craindre moins d'ensemble dans la marche, on en pourrait créer une direction générale.

Un membre observe que les attributions ministérielles sont fixées par le pouvoir royal, nous ne pouvons donner qu'un conseil.

Il est bien entendu, répond un membre, qu'en toutes choses nous ne donnons que des conseils; ici on nous le demande, nous devons le donner; et ne nous le demandât-on pas, nous le devrions encore.

La commission résume l'opinion de sa majorité. Il lui paraît convenable que les *instructions et l'impulsion données au gouverneur émanent exclusivement du conseil des ministres, sauf à régler, par*

des dispositions spéciales, la nature et l'étendue des rapports avec chacun des membres du cabinet en particulier.

Comment seront déterminées les attributions?

Telle est la question à discuter.

Un membre dit, et son opinion est partagée par ses collègues, que les attributions se trouvent réglées au moins en *principe par la création d'un gouverneur qui fait rentrer toutes les administrations dans la ligne qu'elles ont en France.*

La commission pense que la *distinction des attributions doit être fixée comme en France, et que, comme à son avis, il ne doit plus y avoir qu'un* pouvoir supérieur indépendant, il n'y a plus lieu à déterminer les conflits.

Y aura-t-il un conseil d'administration? Oui!

Quel sera la composition de ce conseil?

Aujourd'hui il se compose du lieutenant général, de l'intendant civil, du commandant de la place, de l'intendant militaire, du premier fonctionnaire dans l'ordre judiciaire, du commandant de la station, de l'inspecteur général des finances.

Un membre croit qu'en déterminant le nombre des membres du conseil, il faut le resteindre autant que possible. A son avis, un conseil nombreux est sans avantage et ne peut que nuire à la prompte expédition des affaires.

Je ne comprends pas, dit un membre, l'utilité du commandant de la marine dans le conseil, ses fonctions consistent dans la direction de la force navale, selon les besoins du service; mais il ne peut être juge de ces besoins. Quant à l'inspecteur des finances, ses fonctions sont évidemment temporaires, et il ne peut occuper une place dans le conseil.

La commission pense que le conseil doit être composé du général *commandant les troupes, de l'intendant civil, de l'intendant militaire et du premier fonctionnaire dans l'ordre judiciaire. Ce conseil serait présidé par le gouverneur qui pourrait y appeler les autres fonctionnaires qu'il jugerait utile de consulter.*

Quelles seront les attributions du conseil du gouvernement?

La nature des pouvoirs du gouverneur, ses relations largement ré-

glées avec le gouvernement de la métropole, sa responsabilité illimitée, ne permettent pas d'attendre du conseil du gouvernement autre chose qu'une intervention purement consultative, du moins dans le plus grand nombre des cas.

Il y aurait en effet, ajoute un autre membre, des distinctions à faire : on devrait définir les cas dans lesquels le gouverneur sera tenu de prendre l'avis du conseil et ceux dans lesquels ce serait pour lui, non pas une obligation, mais une simple faculté.

N'y aurait-il pas encore, dit un nouvel opinant, des circonstances, un petit nombre sans doute, où le gouverneur ne pourrait agir que conformément à ce que le conseil aurait délibéré?

Sans doute, est-il répondu, s'il arrivait, par exemple, que des résolutions prises vinssent entraîner des dépenses imprévues au delà des crédits réservés pour cette nature de dépenses et nécessiter des crédits supplémentaires. Si la loi spéciale du pays devait recevoir quelque modification, si quelque grande mesure d'administration ou de politique pouvait affecter notablement le caractère ou l'étendue de la possession française, on conçoit que, dans des cas pareils, l'opinion personnelle du gouverneur devrait s'appuyer sur l'approbation du conseil, et même recevoir le plus souvent la sanction formelle du gouvernement métropolitain.

Un membre fait observer qu'il existe pour les possessions coloniales de la France des ordonnances, des règlemens dans lesquels sont établies les distinctions qui viennent d'être indiquées, sans qu'il faille, pour un pays bien différent, où tout, pour ainsi dire, est à créer, emprunter trop à de tels précédens : ils ne doivent cependant pas être dédaignés; il convient, au contraire, d'en adopter les bases, toutefois avec de nombreuses et de graves modifications. Dans les ordonnances de 1825 et de 1827, on a réglé les pouvoirs administratifs ordinaires que le gouverneur seul exerce, avec la simple faculté de consulter son conseil; ceux dont il ne peut faire usage qu'après l'avoir entendu, mais sans être tenu de suivre son avis; ceux enfin dans lesquels l'approbation positive du conseil est requise. Il y a quelque chose de semblable à faire pour le gouvernement de la

régence, en tenant compte des différences de situation, de distance, de population, etc.

Les dispositions nécessaires dans cet objet prendront naturellement leur place dans le travail d'organisation; il aura suffi d'en faire comprendre l'indispensable nécessité.

La commission pense *que les pouvoirs du gouverneur doivent s'exercer selon les cas, le conseil du gouvernement entendu facultativement ou nécessairement, ou enfin collectivement avec ce conseil, et que c'est aux actes législatifs d'institution à définir et déterminer avec soin les matières auxquelles doivent s'appliquer les distinctions dont la nécessité est reconnue.*

« Comment et par qui se jugeront les questions contentieuses » dans l'ordre administratif? »

Cette question naît tout naturellement, dit un membre, de l'établissement définitif d'une administration française en Afrique. Là, pas plus qu'en France, elle ne peut agir ou décider sans froisser des intérêts privés. Il doit être bien entendu que, dans tous les cas où les lois françaises attribuent aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations entre l'administration et les particuliers, les tribunaux de la régence seront aussi appelés à juger; mais bien souvent la justice ordinaire ne peut connaître d'un acte ou d'un fait administratif sans violer les défenses législatives les plus formelles. Quoi qu'on puisse dire dans notre pays de la juridiction du conseil de préfecture et du conseil d'état, on ne saurait méconnaître que, dans nos possessions d'Afrique, quelque chose de semblable sera long-temps nécessaire. Les circonscriptions territoriales, les agrégations d'hommes n'existent nulle part; les hommes même manquent le plus souvent aux institutions; tous les intérêts sont incertains; tout, jusqu'à la propriété, cherche à s'asseoir : point de droits définis, point de devoirs qui puissent régulièrement être accomplis; et les habitans, rares encore, que la conquête a jetés dans le pays, ou que l'esprit de spéculation y a depuis appelés, attendent du gouvernement seul la sécurité, la protection, les encouragemens et les sacrifices dont ils ont besoin. Dans cet état de choses, la juridiction

administrative sera nécessairement moins suspecte en Afrique, et il est indispensable de l'y établir.

Il convient même, quand on aura pu composer un tribunal de cet ordre, de lui conférer le droit de juger en dernier ressort la plus grande partie des cas qui lui seront soumis. Pour que la protection de l'autorité soit efficace dans ce pays où chacun la réclame à grands cris, il faut qu'elle rencontre peu d'obstacles dans sa marche, qu'elle subisse le moins possible de retards, et que presque toujours l'intérêt particulier, qui ne peut vivre sans elle, cède ou se résigne; cependant l'appel devra être autorisé, mais dans des cas déterminés et fort restreints, en prenant pour base à la fois la valeur de l'objet du litige et la nature de la contestation. C'est une précision de détail facile à faire une fois que la base principale aura été adoptée.

Le pourvoi ne pourrait être porté qu'en France et au conseil d'état; il serait prudent d'exiger la consignation d'une amende supérieure à celle requise en France. Comme la réformation ne serait poursuivie que lorsque de graves intérêts sont en question, l'amende à encourir retiendrait les pourvois hasardeux sans arrêter ceux qui seraient légitimes.

Mais avec quels élémens constituer à Alger le tribunal administratif?

Le conseil du gouvernement semblerait ne pouvoir en faire les fonctions, soit parce que quelques-uns de ses membres auraient eux-mêmes fait naître les causes de la contestation, soit parce que d'autres, appartenant à la magistrature, se trouveraient appelés à siéger dans deux juridictions inconciliables; et cependant, dans l'état actuel du pays, il paraît impossible de placer ailleurs les attributions du conseil de préfecture. On remédierait à cet inconvénient en autorisant les récusations ou les abstentions volontaires. Le gouvernement aurait voie prépondérante lorsqu'il jugerait convenable de participer au jugement, ce qu'il devrait faire très-rarement.

L'établissement inévitable des deux juridictions parallèles amènerait nécessairement des conflits d'attributions; l'intendant civil les élèverait, mais ils ne pourraient être jugés qu'en France.

La commission adopte les bases ci-dessus : *elle estime que le conseil du gouvernement doit être chargé, en Afrique, des attributions judiciaires des conseils de préfecture, et que les décisions, dans des cas fort peu nombreux, pourront être déférées au conseil d'état.*

« Convient-il de s'occuper actuellement d'une division administrative du territoire de la régence? »

Les Turcs, dit un membre, l'avaient partagée en quatre provinces : Alger, Tittery, Constantine et Oran. Ces gouvernemens, confiés à des beys, à l'exception de celui d'Alger, où le souverain résidait, étaient eux-mêmes subdivisés en circonscriptions plus petites, embrassant le territoire d'une ville ou le plus souvent seulement celui d'une tribu. Les pouvoirs n'étaient ni bien définis, ni surtout bien uniformes; de cette organisation, que la sagesse eût conseillé de maintenir provisoirement si cela avait été possible, jusqu'à ce qu'on eut pu lui en substituer une autre, il ne reste presque rien, si ce n'est l'autorité des chefs de tribus qui n'est pas destinée à s'effacer de sitôt ; mais ces espèces de grandes familles, si elles peuvent vivre en paix avec nous et demeurer soumises, se trouveront rarement seules dans les arrondissemens dont la formation pourra être nécessaire à l'action de l'autorité. Il est sans intérêt de s'occuper de leur régime intérieur. Maintenant que le système turc a disparu, tenter de le ressusciter serait inutile. On peut, dans un ordre nouveau, conserver les dénominations familières aux naturels du pays, mais rien de plus. A mesure que l'occupation française s'étendra, on travaillera à l'affermir en créant, dans les localités convenables, des agens spéciaux chargés de représenter le pouvoir central dans un arrondissement déterminé.

Pourquoi, dit-on encore, s'assujettirait-on aux anciennes divisions? A Alger, les coteaux seulement sont à peu près définitivement occupés; à Oran, la France ne possède réellement sur trois points, qu'elle aura même de la peine à conserver, que juste le terrain gardé par les sentinelles de ses garnisons. Nous tenons du beylick de Constantine deux villes de la côte seulement, et rien de celui de Tittery de l'autre côté des montagnes. Les Romains

avaient partagé le pays en provinces selon leur convenance. Nous ferons comme eux.

Nul doute, ajoute un nouvel opinant, qu'une autre division ne soit à faire. Elle sera opérée par le gouvernement de la colonie, aussitôt qu'elle sera possible, et que le besoin s'en fera sentir. Il instituera des agens avec des titres convenables et des territoires sagement limités; comme l'observation et l'expérience doivent inspirer les déterminations à prendre, ou les modifier après de premiers essais, il n'y a point de règle à prescrire à cet égard.

La commission se rend à cette observation.

De la centralisation du pouvoir à Alger.

La commission arrive à la question de savoir si le gouvernement de la régence doit être centralisé à Alger.

Il serait convenable, dit un membre, que l'autorité fût organisée à Bone et à Oran sur le même principe que celui d'Alger, c'est-à-dire qu'un sous-gouverneur fût à l'égard du gouverneur général dans la même position que celui-ci à l'égard du gouvernement. Il recevrait, comme lui, l'impulsion, la direction, le système de conduite général; il lui rendrait compte, soit des opérations militaires, soit des négociations; pour en commencer de nouvelles sur un point nouveau, dans un but nouveau, le sous-gouverneur soumettrait ses propositions au gouverneur. Pour l'administration de détail, si on croit que le passage des affaires par les mains du pouvoir central d'Alger dût amener des lenteurs fâcheuses, il est possible, avec un bon système de moyen de communication, de les faire traiter directement entre l'autorité locale et les divers ministères à Paris.

Un membre dit que, pendant long-temps, nous ne serons pas souverains de fait du pays; que les intérêts de Bone, d'Oran, de Bougie, ne sont pas les mêmes que ceux d'Alger, ni sous le rapport militaire, ni sous le rapport politique, ni sous le rapport agricole ou commercial; les communications fréquentes par mer n'existeront peut-être pas de long-temps; celles par terre seront long-temps, peut-être toujours impossibles; on a déjà fait d'ailleurs un

assez triste essai de la centralisation à Alger, où l'on n'a jamais été mieux informé qu'à Paris de ce qui se passait, de ce qui était nécessaire dans les différens points occupés de la régence.

Ce qui existe ne peut servir de base à aucun raisonnement, répond un membre, rien de ce qui a été fait ne peut être considéré comme l'épreuve d'un système; la difficulté des communications ne peut être comptée puisqu'elle devra être levée le jour où on s'occupera sérieusement de nos possessions d'Afrique, et si on attendait la possibilité de nos communications par terre, on attendrait toujours; on peut même dire que, les eût-on, il ne faudrait pas s'en servir, quand on peut user de tous les avantages bien connus des communications maritimes; mais la centralisation qui, je le reconnais, peut être attaquée par des raisons d'un ordre élevé, peut aussi être défendue par des motifs dont il est impossible de méconnaître la valeur, en supposant même qu'on appliquât des systèmes différens aux différens points de la régence; et c'est mon opinion : qu'on voulût en tirer, au profit de la métropole, une utilité différente, il n'est pas moins vrai qu'il faut unité dans la politique et dans l'action militaire vis-à-vis des Arabes. Il faut cette unité, parce qu'ils nous l'opposent dans leur résistance et dans leurs attaques. La centralisation a aussi l'avantage de donner la possibilité de porter des forces sur un point quand le besoin s'en fait sentir, et il y a eu déjà de nombreux exemples; enfin, si les points occupés étaient gouvernés par des autorités isolées, ne recevant pas une direction du centre, l'émulation des diverses autorités militaires, tout en pouvant avoir de temps en temps de bons effets, aurait le grand inconvénient de faire entreprendre des attaques ou des occupations hasardeuses; et quoique je sois bien d'avis que l'activité, l'audace ait moins d'inconvénient que l'inertie, la patience devant l'insulte; cependant il est vrai que telle expédition, même la plus heureuse, peut porter un coup funeste à cette politique générale, et qui ne saurait être suivie avec trop de soin, de persévérance, d'ensemble. Si on vient jamais à un système à la fois de vigueur et de négociation avec les indigènes, on saura alors tout le mal bien difficile à réparer, que telle opération militaire,

même la mieux conduite, a pu faire, toutes les difficultés qu'elle a préparées.

Un membre pense que ce n'est pas voir les choses simplement, que c'est se mettre en garde contre des inconvéniens ingénieusement trouvés, et ne pas se défendre des inconvéniens évidens. Quoi qu'on puisse dire, du passé, il peut servir à juger l'avenir; et, sans remonter au passé, il est évident qu'à Bone et à Oran, les entraves qui gênent les mouvemens de l'autorité lui ôtent la liberté de suivre les plans et les moyens de les accomplir.

Il y a encore un grave inconvénient à la centralisation de l'autorité dirigeante à Alger, c'est que le gouverneur ne pourra se défendre d'une prédilection bien naturelle pour ce qui se fait sous ses yeux, pour les progrès du pays placé plus immédiatement sous ses ordres. Comme il est arrivé jusqu'ici, Alger sera plus favorablement traité que les autres points; c'est du succès de ses affaires ou civiles ou militaires que l'autorité centrale voudra se faire honneur.

Un membre ajoute qu'en voulant éviter pour toute la colonie l'inconvénient reconnu des pouvoirs indépendans, puisqu'on les a soumis à une autorité supérieure, on recrée cet inconvénient si grave pour les autres points de la régence où l'autorité militaire et l'autorité civile vont se retrouver indépendantes l'une de l'autre; au moins, dans l'état actuel, à Oran et à Bone, l'autorité militaire a pris, par la force des choses, la haute direction ; ce qu'on propose la lui fera perdre; et chaque point aura deux autorités, comme dans un département où l'inconvénient s'en fait sentir.

La centralisation, dit un membre, est la condition nécessaire de l'existence d'un gouverneur à qui vous avez probablement voulu faire une situation assez élevée, une mission assez importante pour qu'elles fussent ambitionnées par les hommes le plus haut placés. Sans doute à Oran ou à Bone les souffrances du service sont évidentes; mais vous avez réservé la répartition des attributions, et je ne doute pas qu'il ne soit facile de remédier aux inconvéniens qui viennent d'être prévus. Il ne faudrait pour cela que laisser dans une mesure raisonnable, à l'autorité locale,

cette même liberté de détail qu'on réclame avec raison pour le gouverné vis-à-vis du gouvernement.

Je ne reviendrai point, dit un membre, sur la considération très-importante, à mon avis, que j'ai trouvée dans la nécessité de mettre autant d'ensemble dans le système d'occupation et de pacification du pays, qu'il y en a, à mon avis, dans la résistance et dans la politique arabe; mais j'appuierai ce qui vient d'être dit de l'absolue nécessité de ne pas morceler le pouvoir, si l'on veut qu'il soit digne de l'ambition des hommes capables de l'occuper.

On ne peut m'accuser, dit un membre, d'être partisan de la centralisation; mais en Afrique elle me paraît nécessaire. C'est à la force de l'autorité, à l'ensemble de l'action qu'il faut surtout songer : c'est cette unité seule qui peut imprimer un grand mouvement à la colonie, créer un système et le faire suivre.

Les raisons qui ont été prises contre un pouvoir central, dans l'inconvénient de l'indépendance des deux autorités locales, n'auront pas d'influence sur l'opinion de la commission, si elle songe que l'autorité du gouverneur aura une action presque aussi immédiate dans tous les points de la régence qu'à Alger. Si on en doute, c'est qu'on prend toujours l'état actuel pour exemple, ce qui n'est pas juste. Au système que nous proposons sont liées, comme moyen indispensable d'action, des communications fréquentes et faciles, et un gouverneur manquerait à ses devoirs si, ne voyant qu'Alger et ce qui peut y être fait, il n'allait pas souvent juger par lui-même des besoins, des difficultés, des progrès de tout le pays dont il aura la haute direction.

La commission conseille la centralisation du pouvoir à Alger.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.



SÉANCE DU 3 NOVEMBRE.

De l'administration municipale et de la garde nationale.

La question à l'ordre du jour est celle-ci :

« Le temps est-il venu de fonder des administrations munici-
» pales ? Comment les organiser? Quelles attributions leur donner?»

Cette question, dit un membre, touche de fort près à celle de la colonisation. Il est difficile de lui garantir la sécurité dont elle ne peut se passer, si on ne place à côté d'elle des fonctionnaires dont la surveillance soit de tous les instans, à qui on puisse recourir à toute heure, qui aient à leur disposition des forces qu'ils puissent requérir pour protéger les habitans et se faire respecter eux-mêmes. L'administration ne peut pas davantage se passer d'agens municipaux qui publient ses instructions, assurent l'obéissance à ses ordres, et veillent constamment à l'exécution des lois. Il faut donc reconnaître que, partout où cela sera possible, des communes doivent être érigées, et des administrations communales instituées.

On comprend, répond un membre, l'utilité de cette institution, mais il ne faut pas trop la généraliser. Les élémens pourront ne pas se rencontrer partout; on trouverait en certain cas un agent municipal. Les hommes manqueraient pour lui adjoindre un conseil. Il serait donc convenable d'admettre que les communes à ériger pourraient n'être pourvues que d'un administrateur délégué de l'administration, officier de l'état civil, chargé de la police locale; mais de n'instituer des conseils municipaux que là où il existerait des liens communs d'intérêts et des besoins de même nature.

J'approuverais, ajoute un troisième membre, l'institution proposée des maires et des conseils municipaux, partout où l'occupation serait complète et paisiblement assise; mais, à mon avis, les municipalités à fonder dans la régence ne doivent avoir d'autre

caractère ni d'autres droits que ceux des communes françaises, avant la dernière loi municipale. Les maires, les adjoints, les membres du conseil seraient nommés par les intendans civils ou préfets, et toujours révocables : les délibérations du conseil municipal ne seraient exécutées qu'après approbation. Cette dépendance pourrait cesser un jour; mais elle n'empêcherait point que l'autorité municipale assurât concours au pouvoir central, protection aux administrés, assistance à l'action répressive des tribunaux, sécurité à tous les intérêts.

Il serait bon, ajoute un membre, qu'on ne se hâtât pas trop de déclarer possible les circonscriptions communales; une agglomération de cinq ou six cents âmes au moins serait nécessaire; et, pour l'obtenir, il ne faudrait pas s'arrêter devant la nécessité d'un grand parcours de distances; dans une population moindre on ne peut trouver un nombre suffisant d'hommes capables ou qui offrent des garanties; si la commune s'agrandit, on la partagera plus tard; mais quand on l'a créée petite et faible, on se prépare des obstacles pour le temps où l'intérêt général exigera la suppression d'une commune qui se refuserait obstinément à une adjonction commandée par l'intérêt général.

La composition des corps municipaux, dit un membre, devrait être telle qu'elle répondît à la fois aux vues du gouvernement, aux besoins de la civilisation et aux droits des populations indigènes; c'est assez dire que ces derniers devraient y être appelés en nombre suffisant pour qu'ils ne pussent se plaindre de n'être pas entendus, mais pas assez considérable pour neutraliser l'influence française; c'est d'ailleurs, si une fusion n'est jamais possible, un moyen de plus de la préparer; ainsi le maire serait toujours Français, les adjoints pourraient être souvent et convenablement choisis parmi les naturels; le conseil municipal serait numériquement composé selon les forces comparatives des populations, mais sans que le nombre des Français pût jamais être inférieur à la moitié.

On nous demande, dit un autre membre, s'il serait convenable d'assigner aux communes des revenus et conséquemment des budgets particuliers.

La réponse ne peut être qu'affirmative, en tant cependant que les communes auraient elles-mêmes des moyens de suffire à leurs dépenses sans l'assistance du trésor public; en ce cas, comme en France avant 1830, les revenus seraient administrés et employés sous l'autorité des intendans civils. Il serait même utile, dans les communes rurales qui n'auraient pas de propriétés susceptibles de revenus, d'établir des taxes locales pour faire face aux dépenses.

Un nouvel opinant fait observer qu'Alger et son territoire, aussi bien que toute autre ville de la régence à l'égard desquelles l'occupation est complète, se trouvent dans des conditions particulières, et appellent une organisation immédiate. « La ville d'Alger, dit-il, avec une population de 24,000 âmes, dont 4,000 Européens seulement, procure au trésor en revenus, dont le caractère est purement municipal, 500,000 fr. » Et, bien que cette ville, siége du gouvernement, ait par cela même des charges nombreuses, elle peut réaliser un revenu supérieur à ces charges; il est donc urgent d'y organiser la municipalité; ce qui existe n'en est que l'apparence. Un commissaire du roi, escorté de quelques musulmans ou israélites qui ne s'assemblent guères que pour délibérer sur les contributions qu'on leur impose, ne suffisent ni aux vœux de l'opinion publique ni à la satisfaction des besoins réels.

Cet état de choses ne peut se maintenir plus long-temps; c'est par-là, puisqu'on y rencontre les élémens d'un bon conseil municipal et d'un riche budget, qu'il faut commencer l'expérience du système municipal en Afrique. Si l'on veut ménager les susceptibilités des indigènes, on peut appeler les plus notables d'entre eux au conseil de la commune. Ils y exprimeront les plaintes et les besoins de leurs coreligionnaires; ils leur apporteront la connaissance de nos lois, et souvent des motifs de conviction qui agiront plus puissamment que la force, surtout dans les temps difficiles. Peut-être même serait-il sage d'attribuer aux 12,000 Maures et aux 6,000 juifs d'Alger, un agent spécial avec titre d'adjoint, chargé particulièrement des affaires de sa nation, et qui bien souvent rendrait de bons services en faisant connaître la vérité ou cesser le désordre et la résistance.

Des dispositions analogues, est-il ajouté, pourraient être appliquées aux autres villes occupées par les armes françaises.

Mais, dit un autre membre, la campagne qui s'étend aux environs d'Alger ne doit pas être laissée de côté dans l'expérience à faire. Elle peut former plusieurs communes rurales destinées peut-être à servir de modèles aux communes du même ordre à ériger successivement. Il est aujourd'hui reconnu que l'action des autorités de la ville ne peut s'étendre dans la banlieue. Le colon, qui n'a pas à côté de lui une autorité qui le protége et accueille sa plainte, se croit abandonné et s'effraie de son isolement; la police administrative ne peut s'étendre à des objets qu'elle ignore, sur des points que nul ne lui fera connaitre; la poursuite et la répression des crimes deviennent impossibles, quand une autorité voisine du lieu où ils ont été commis ne réunit pas les premiers indices et ne met pas la justice sur la trace du coupable. On pourrait, dans un rayon de deux lieues d'Alger, ériger au moins trois communes, et cette opération appelle au plus haut point les méditations du pouvoir administratif dans la capitale de la régence.

Un membre ajoute : La commission est pressée de s'expliquer sur l'organisation actuelle de la garde nationale et les services qu'elle peut rendre. La commission s'est convaincue qu'il n'existe pas encore, même à Alger, des élémens complétement rassurans d'une milice citoyenne : sur 4,000 Européens, 2,000 seulement sont Français. Parmi eux, 4 ou 500 à peine pourraient figurer sur les contrôles. Ces hommes, qui presque tous ont quitté la France pour se créer une existence ou faire fortune, n'ont pas de temps à donner au service ordinaire, et sont absorbés par les soins de leurs intérêts; des passions de plus d'une espèce les divisent entre eux, et les séparent même des premiers fonctionnaires de la colonie. La commission s'est assurée que la garde nationale d'Alger, dont elle aurait désiré la convocation, ne se réunirait pas à l'appel de l'autorité, ou ne paraitrait qu'en nombre insignifiant; mais, comme on en a déjà fait l'expérience, si l'ennemi s'approchait de la place, et que la garnison tout entière dût marcher au devant de lui, on pourrait compter que les gardes nationaux algériens, défendant

leurs foyers, leur industrie, leurs familles et eux-mêmes, maintiendraient l'ordre dans la ville en l'absence de l'armée, et en garderaient fidèlement les murailles; ainsi, impropre au service d'ordre et de sûreté dans les temps ordinaires, la garde nationale à Alger pourrait, aux jours de péril, y tenir lieu de garnison; c'est tout ce qu'il faut attendre d'elle, et cette observation s'applique avec plus de force encore à tous les autres points de la régence où on a essayé de la former.

Résumant la discussion qui précède, la commission estime qu'il convient d'essayer dans la régence l'application du régime municipal, tel qu'il existait en France avant la loi de 1831.

Que dans les corps municipaux il est utile d'admettre les indigènes, mais jamais en nombre supérieur à celui des Français.

Qu'il est désirable que villes et communes aient des revenus et des budgets particuliers.

Que la municipalité d'Alger doit être immédiatement organisée, et les campagnes qui l'environnent aussi divisées sans délai en plusieur communes rurales.

Qu'enfin l'organisation de la garde nationale ne peut être actuellement complétée ou perfectionnée, et que l'unique service qu'elle puisse être appelée à rendre, est de remplacer provisoirement l'armée régulière dans les villes, lorsque la garnison serait appelée au dehors.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE.

Question domaniale.

L'ordre du jour est la discussion des moyens de constater l'importance des biens domaniaux, de tirer le meilleur parti de ces biens, et de reconnaître et consacrer les propriétés privées.

Un membre, spécialement chargé de l'étude de ces questions,

soumet à la commission diverses propositions sur lesquelles la discussion s'engage. Cette discussion y apporte quelques modifications peu importantes. Rédigées ainsi qu'il suit, ces propositions deviennent l'opinion de la commission et seront la base du rapport sur cette question :

1°. Créer, dans chacune des villes occupées de la régence, une commission composée de manière à protéger tous les intérêts légitimes, et près de laquelle un agent du domaine, remplissant les fonctions de commissaire de gouvernement, sera placé à l'effet de procéder à la vérification, soit des titres de propriété, soit des droits résultant de la possession, de tous les détenteurs des immeubles situés tant à l'intérieur qu'au dehors de ces villes.

2°. Attacher à ces commissions un nombre suffisant d'agens spéciaux de l'administration financière, lesquels seront chargés des travaux préparatoires et des reconnaissances locales, recevront et examineront, en premier ordre, les titres et la possession qui en tiendra lieu, et en feront l'application aux biens pour être, sur leurs rapports, statué par la commission.

3°. Attribuer à l'autorité judiciaire le jugement des contestations de propriétés auxquelles les décisions de la commission pourront donner lieu.

4°. Déclarer législativement que les droits résultant de la possession seront prouvés conformément aux règles du Code civil ; qu'en conséquence la preuve testimoniale, avec les effets que la loi musulmane lui attribue, ne sera pas admise dans le jugement de la propriété.

5°. Déclarer vacans et sans maîtres les biens pour lesquels, après publication et délai préalable, aucun propriétaire ne se sera présenté, et les faire régir, à ce titre, par l'administration des domaines.

6°. Après deux ans révolus sans réclamation, vendre ou concéder ces biens suivant les formes établies pour les biens de l'état, sauf la restitution du prix ou de la rente de concession à celui qui, dans un nouveau délai de cinq ans à compter du jour de la vente, justifiera de ses droits.

7°. Opérer l'aliénation la plus prompte, par voie d'adjudication publique, de toutes les maisons et propriétés urbaines.

8°. Adopter, pour l'aliénation des biens ruraux, le mode de concession, sauf les exceptions que les circonstances locales et les cas particuliers pourront conseiller; opérer des concessions moyennant un taux de rente et des conditions publiées à l'avance au moyen desquelles toute personne, justifiant de ses moyens de cultiver, pourra se présenter et devenir concessionnaire; régler les conditions et le taux de ces rentes dans le seul intérêt de la colonisation, et en favorisant l'accroissement de la population par la division des terres concédées.

Le membre chargé des matières domaniales soumet à la commission son opinion sur le séquestre des biens du dey, des beys et des Turcs sortis de la régence.

Du séquestre des biens du dey, des beys et des Turcs.

Cette opinion, qui tend à la levée immédiate du séquestre amène la commission à examiner la question, qu'elle a réservée, de savoir si ce séquestre est compatible avec la capitulation du 4 juillet 1830.

A mon avis, dit un membre, les biens du dey, des beys et des Turcs sont justement séquestrés, et ils doivent être justement acquis au domaine. Je répéterai ce que j'ai dit dans une première discussion, c'est d'un conquérant et non d'un propriétaire que la France a pris la place; tout ce que le vainqueur avait autrefois usurpé avec la souveraineté, il l'a perdu avec cette souveraineté.

Vous avez vous-mêmes, dit un membre, fixé ce à quoi s'appliquait la capitulation, vous avez donc reconnu cette capitulation; elle promet au dey et aux Turcs la libre disposition de leurs propriétés; tenez donc cette promesse, sinon déclarez franchement que la capitulation est nulle.

Un membre dit qu'il ne cherche pas, comme on pourrait peut-être le faire, dans la lettre de la capitulation, la conviction où il est qu'il est juste, qu'il est politique de confisquer les biens du dey et des Turcs au profit du domaine; mais que sachant, comme tout le

monde, que le dey est toujours préoccupé de la pensée de rentrer en possession de la régence, qu'il agit dans ce but et en Afrique et ailleurs ; que sachant, comme tout le monde, que les Turcs expulsés sont des ennemis; que s'ils revenaient à Alger, ce serait en ennemis secrets, qu'ils agiraient pour agir plus tard en ennemis patens, si l'occasion s'en présentait; il lui est impossible de concevoir qu'il soit raisonnable que même la justice exige qu'on rende à l'un et aux autres leurs biens qu'ils ne viendraient pas habiter ou faire valoir en sujets fidèles, mais qu'ils vendraient pour en employer la valeur, soit à fournir des armes contre nous, soit à s'armer eux-mêmes.

Cette situation de choses, fût-elle parfaitement prouvée, dit un membre, la capitulation n'en serait pas moins une obligation absolue. Un ennemi vaincu use du droit de vous faire la guerre, et ne vous donne pas pour cela le droit de manquer à vos engagemens envers lui.

Il est difficile et pénible de combattre, répond-on, un principe de morale si élevé, si honorable; mais j'avoue que je ne puis l'admettre, la justice a sa part, et je désire qu'elle soit très-large; je serais fâché que la France ne la fît pas toujours plus large que tout le monde; mais la politique a aussi sa part, et, dans le fait dont il s'agit, elle est incontestable. Je ne puis que répéter ce qui a été dit : la France n'a pas voulu tuer le dey et les Turcs ou les rendre esclaves. Le dey et les Turcs, avec leurs idées de l'Orient, se sont estimés fort heureux de sortir de leur conquête, qu'ils ne pouvaient plus défendre, avec la vie, la liberté, leurs familles et leurs richesses. Ma conviction est qu'ils seraient aujourd'hui étrangement supris si on venait leur dire que leurs propriétés leur sont rendues, qu'ils peuvent ou les vendre ou les faire valoir, et que les arrérages de rente leur seront comptés; je crois que ce serait leur donner une singulière idée de notre manière de comprendre la victoire, sans qu'ils rendissent grande justice à notre générosité. Si c'est aux yeux de l'Europe que nous voulons nous faire honneur de notre fidélité chevaleresque à des engagemens, c'est peut-être une pensée fort noble, mais c'est certainement une pensée fort imprudente. Je comprends bien que la générosité, prise comme

moyen d'action, nous l'employons avec les indigènes, quoique ce ne soit pas tout-à-fait mon avis. Elle a un but, c'est de la politique et de la plus honorable; mais se faire généreux avec un ennemi, expliquer une capitulation en sa faveur, lui donner plus qu'il n'a demandé, quand il s'estime trop heureux de ce qu'il a eu; c'est fort déraisonnable, et en supposant même que l'hostilité des Turcs et du dey en fût désarmée, les Arabes nous regarderaient comme de singuliers vainqueurs, ce qu'ils n'ont déjà que trop de tendance à faire.

Je demande, dit un membre, qu'on se souvienne qu'il ne s'agit ici que d'une somme très-faible; convient-il donc, pour un très-mince profit, de violer une capitulation que tout le monde, selon moi, a comprise dans le sens le plus large? Je suis d'avis que le respect des promesses aura, dans le pays, le meilleur effet, et que la violation jettera l'inquiétude.

On m'a fort mal compris, répond un opinant, si on croit que mon opinion puisse être déterminée par la valeur des biens à confisquer. Si je croyais qu'il fût juste et politique de rendre au dey et aux Turcs leurs propriétés, je le conseillerais, quelqu'en fût la valeur.

La preuve, dit un membre, que c'est des biens immeubles que la capitulation a voulu parler, c'est qu'entre le moment où elle a été signée et celui où les Turcs ont été expulsés, les Turcs ont vendu des biens à Alger. Si M. de Bourmont avait compris la capitulation qu'il avait faite, ainsi qu'on veut l'interpréter aujourd'hui, il se serait, cette capitulation à la main, opposé à ces ventes. Depuis, les Turcs ont été expulsés. Je ne cherche pas dans quel motif ni pour quelles raisons; mais cette expulsion n'a nullement attaqué le droit sur leurs propriétés qu'ils tenaient de la capitulation.

Puisqu'on invoque les faits pour défendre les droits du dey et des Turcs, je répondrai par un fait qu'on ne peut méconnaître. Les Turcs à Alger n'étaient rien de plus que des pirates sous un chef élu; ils avaient des trésors qu'on a pris et des propriétés que je conseille de prendre; l'origine de ces biens n'était autre chose que le brigandage, ils devaient justement appartenir aux vainqueurs. Le général français a voulu éviter un combat de plus à ses troupes, en accordant liberté

et richesses; l'ennemi a cédé pour ne pas tout perdre. Je le soutiens, telle a été l'intention des capitulans; c'est folie que de rendre à de tels hommes, toujours prêts à nous faire la guerre et nous recrutant des ennemis, les moyens inespérés pour eux d'être plus dangereux. Je ne crois pas que mon opinion accorde trop à la politique aux dépens de la justice.

La commission va aux voix sur le séquestre, et les voix se partagent également.

Le membre rapporteur des matières domaniales observe que, même dans l'hypothèse où la question de séquestre, sur laquelle la commission vient de se diviser, serait résolue par le gouvernement en faveur du dey et des Turcs expulsés, ceux de leurs biens qui ont été compris dans les concessions faites aux colons de Kouba et de Del-Ibrahim doivent être exceptés de la restitution. Il ajoute que la restitution de ces terres est devenue impossible par la double raison des engagemens contractés par le gouvernement avec les colons, et de l'utilité publique qui a déterminé ces concessions. Il pense qu'en cas de restitution, une indemnité serait due aux propriétaires pour raison de ces biens.

La commission partage cette opinion.

Un membre demande si, dans le cas de restitution déjà prévu, les maisons actuellement occupées pour le service public et pour le logement des fonctionnaires civils et militaires, seront également exceptées de la restitution.

Sur l'observation d'un membre, la commission décide que l'examen de cette question est ajournée jusqu'à ce qu'ayant entendu le rapport sur les logemens militaires, elle ait décidé si l'on doit continuer à les accorder.

La commission continue d'entendre les propositions du membre chargé des matières domaniales.

La question qu'il s'agit d'examiner est, dit-il, celle de savoir si le séquestre des biens des mosquées de la Mecque et Médine, des corporations religieuses et des fondations charitables, doit être levé; et, dans ce cas, si l'autorité française doit intervenir dans l'administration de ces biens. Ce séquestre est considéré, par la po-

pulation indigène, comme une spoliation et un outrage à son culte, que ses antipathies, ses défiances seraient vivement émues, que la capitulation lui paraîtrait violée, de même que la volonté des familles par qui les biens ont été donnés; mais il faut du moins que l'administration intervienne pour régler et surveiller la gestion des biens. La régie actuelle est accusée d'abus, et reste sans surveillance, elle ne rend plus compte des recettes. Pour établir l'ordre, un règlement est nécessaire.

L'opinion que je soumets à la commission est celle-ci :

L'arrêté de séquestre, du 7 décembre 1830, doit être rapporté.

Chaque mosquée ou corporation religieuse, actuellement existante, conservera un agent distinct pour les biens qui lui appartiennent. Les biens des mosquées démolies, ou qui ont changé de destination, seront remis sous la gestion d'un seul agent.

L'administration des biens, la surveillance des agens, la destination et l'emploi des revenus, le jugement des comptes, seront remis, suivant un règlement à faire, à un conseil dont la composition aura pour but d'assurer l'efficacité de son action, sans manquer aux ménagemens qu'exige tout ce qui se rapporte au culte de la population indigène.

Après quelques explications, la commission adopte l'opinion qui lui a été soumise.

Le même membre appelle l'attention de la commission sur la question des successions dévolues à l'état. Il dit que, sous le gouvernement du dey, un préposé spécial, connu sous le nom de Bet-el-mal, exerçait à titre de fermier tous les droits appartenans aux trésors de la régence dans les successions dévolues à l'état à divers titres; que ce fermier, resté en jouissance, a cessé le payement de sa redevance, et qu'il ne rend aucun compte des produits. Une mesure est à prendre à cet égard; mais il ne faut pas perdre de vue que le Bet-el-mal, au moment du décès, se présente au domicile de la succession et qu'il en constate l'état. Il est dès lors convenable que ces fonctions ne soient confiées qu'à un musulman, pour ne pas froisser les préjugés des indigènes.

Son opinion est donc que cette gestion, confiée à un musulman,

soit soumise à la vérification de l'administration des domaines, à la caisse de laquelle les produits devront être versés.

Les produits des successions dévolues à l'état, dit un membre, ne peuvent rester plus long-temps recueillis sans surveillance par un agent qui n'en rend aucun compte, et fait de ces produits son bénéfice particulier; mais le parti à prendre est difficile. D'un côté le Bet-el-mal exerce, au moment du décès, une espèce de ministère; il se transporte au domicile, il intervient dans la famille; car il ne faut pas perdre de vue que la loi musulmane attribue au fisc, dans certains cas, des droits par concurrence avec d'autres héritiers. Ce ministère ne pourrait donc être rempli par un agent des domaines, sans froisser les usages et les croyances des indigènes. D'un autre côté, si on confie à un indigène les attributions actuelles du Bet-el-mal sur les successions dont il s'agit, comment s'assurera-t-on de la fidélité de sa gestion et de ses comptes? La surveillance et le contrôle ne sont-ils pas illusoires? Nous n'avons aucune notion sur l'importance présumée du produit dont il s'agit. Rien n'est constaté, même approximativement, sur ce point, soit par l'autorité, soit par les agens du domaine. Il est donc à craindre que si un régisseur indigène est établi, ce qui sera versé au trésor ne subvienne pas même aux charges qui sont acquittées aujourd'hui sur les produits. Je crois donc préférable de maintenir provisoirement, pour l'objet dont il s'agit, le système de ferme établi sous le gouvernement du dey, et de provoquer ainsi la concurrence des indigènes par une adjudication publique. C'est un essai à faire, il pourra conduire l'administration à reconnaitre par approximation ce que peuvent produire annuellement les successions dévolues à l'état, et l'éclairer ainsi sur le parti ultérieur à prendre.

Cette opinion est adoptée par la commission, comme modification à la proposition qui vient de lui être faite.

Le général comte Bonnet.

Piscatory

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE.

Des impôts.

Le membre spécialement chargé de l'examen des questions relatives aux impôts actuellement perçus dans la régence, fait l'exposé du mode de perception et du tarif établi pour chacun d'eux. Préalablement à la discussion particulière à laquelle chacun de ces impôts doit donner lieu, il propose à la commission de fixer en principe que le but auquel doit tendre le système financier à suivre doit être bien moins de créer au trésor des ressources actuelles, que de favoriser le développement de la colonisation et de hâter les progrès.

A la suite de quelques explications, le principe proposé est adopté par la commission, comme base du système financier à établir.

Passant à l'examen détaillé des impôts établis, le même membre appelle la délibération sur la taxe perçue au marché d'Alger, sur les blés venant de l'intérieur de la régence, à raison du vingt-cinquième de leur valeur. Il observe que, par opposition aux principes et aux usages qui régissent tous les pays, ce sont ici les blés indigènes qui subissent une taxe, et les blés étrangers qui en sont affranchis, il indique le motif pour lequel la taxe est assise. Les provenances du pays apportées aux marchés ne suffisant pas à la consommation, l'approvisionnement des villes est sous la dépendance des blés étrangers, dont le prix devient le prix régulateur de la denrée. Tant que le prix des blés étrangers ne diminuera pas, celui des blés indigènes se tiendra, par la force des choses, au même niveau. La suppression de la taxe pesant sur ceux-ci, n'aurait donc d'autre effet que d'augmenter les profits déjà énormes que procure aux Arabes la vente de leurs blés. Considérée ainsi cette taxe est un impôt sur les Arabes, et, sous ce rapport, elle doit être maintenue transitoirement, jusqu'à l'époque où les produits indigènes, devenus plus abondans, feront cesser l'influence des blés étrangers sur le prix.

Il faut encourager la production du blé, dit un membre, il ne faut ni décourager les producteurs actuels ni effrayer les colons qui seraient détournés d'en produire par l'effet d'une taxe qui blesse les principes économiques de tous les pays de l'Europe, et même quant aux Arabes, puisque nous avons intérêt à ce qu'ils nous livrent leurs grains, abandonnons les profits d'une taxe qui peut les détourner de les apporter sur nos marchés.

A ces considérations on répond que ce n'est pas la taxe sur les blés qui fait obstacle à l'envoi des blés indigènes sur le marché de la ville, c'est la crainte du pillage auquel les blés dirigés sur le marché sont exposés sur la route de la part des tribus hostiles; loin que le blé manque dans la régence, il abonde dans les tribus de la montagne, où il s'y vend à très-bas prix. Les Arabes, d'ailleurs, produisent sans frais, ils cultivent eux-mêmes. La nourriture de leurs bestiaux, leurs instrumens, ne leur coûtent rien. Ils sont donc assez puissamment excités à produire et à vendre par les prix actuels, déjà doubles de ceux auxquels ils vendaient leurs blés avant la conquête, sans qu'il soit besoin d'accroître encore leurs bénéfices par la suppression d'une taxe qui, sans diminuer les prix du marché, ne profiterait qu'à eux. L'Arabe ne prend que fort peu en échange de ces ventes; presque tout l'argent qu'il en retire, il l'emporte. La taxe dont on s'occupe est un moyen de l'atteindre; il est même, quant à présent, le seul, c'est une raison pour la maintenir.

Je ne crois pas, dit un membre, qu'il soit exact que l'Arabe prenne si peu de marchandises en échange du blé qu'il vient vendre au marché d'Alger. Je crois bien qu'il préfère emporter de l'argent; mais il a, plus qu'on ne le croit communément, des besoins; ces besoins s'accroissent et il y satisfait. Mais, revenant à la taxe, je dis qu'une taxe sur les blés est un impôt fâcheux. Il équivaut à un droit sur les moutures. Nulle part il ne faut imposer les alimens de première nécessité, et bien moins encore dans un pays que l'on veut coloniser, puisqu'alors se rencontre la double considération de la protection à accorder à la population ouvrière, et des encouragemens à donner aux cultures. Sous ce double rapport, la question semble résolue contre la taxe, par le principe que la commis-

sion a adopté tout à l'heure comme régle du système financier à établir.

L'opinion du préopinant, répond un membre, ne serait pas susceptible de contradiction si la suppression de la taxe devait avoir pour effet de diminuer le prix du blé; mais c'est un fait non contesté que, dans l'état actuel, le prix du blé dans les marchés est sous l'influence des mercuriales des blés étrangers. Ainsi, qu'on supprime ou non la taxe sur les blés indigènes, le prix du marché restera le même; c'est ce qu'on a fort bien compris lorsqu'on a affranchi de tous droits de douane et de toute taxe les blés étrangers. Le prix de ces blés, et par conséquent le prix du marché, serait encore augmenté de tout le montant des droits dont on les aurait grevés; les blés indigènes, au contraire, ont pu être taxés sans qu'il en résultât aucun accroissement de prix. La taxe est donc bien assise, puisqu'elle n'atteint que l'Arabe sans atteindre la classe ouvrière, sans influer sur le prix du pain. Tant qu'aux intérêts coloniaux, dès l'instant qu'ils existeront réellement, au moment où les colons prendront part à l'approvisionnement des marchés, la taxe, sans aucun doute, devra être fortement réduite ou entièrement supprimée; mais jusqu'alors la taxe peut être maintenue sans manquer au principe professé par la commission. Les impôts ne peuvent être soumis à des règles absolues; c'est par les faits, les circonstances locales, que leur opportunité doit être appréciée, et c'est ainsi que la taxe, dont nous nous occupons, contraire partout ailleurs aux principes qui déterminent le choix des impôts, se trouve ici sans inconvénient.

Un membre appuie ces observations. Cette taxe, dit-il, est un impôt établi et qui n'excite aucune réclamation. Nous avons entendu beaucoup de colons; nous avons lu leurs nombreux mémoires, et jamais ils n'ont exprimé de plaintes sur cette taxe. Ils n'en sont donc pas, du moins quant à présent, lésés. Maintenons donc cette taxe jusqu'à l'époque où des circonstances nouvelles en réclameront la suppression.

La commission, conformément à la proposition faite, estime que la taxe doit être transitoirement maintenue.

Le droit de patente est soumis à l'examen de la commission.

La discussion établit que cet impôt, analogue à la capitation qui se percevait précédemment sur les corporations maures, est dans la régence, d'une application bonne et appropriée aux habitudes du pays; mais, examen fait du tarif établi et du mode de perception qui s'opère sur la simple déclaration des contribuables, la commission pense que le classement des industries exige des perfectionnemens, et que l'assiette du droit doit être établie par des rôles.

La commission passe à l'examen du droit d'octroi qui se perçoit aux portes d'Alger sur les chariots et bêtes de charge, et de la taxe sur la viande perçue dans la même ville, à raison de 6 centimes et demi par kilogramme.

Un membre observe que ces taxes, qui frappent sur des consommations purement urbaines, ont un caractère essentiellement municipal, et que ces produits devront être abandonnés à la ville aussitôt que le pouvoir municipal, qu'il est urgent de créer, aura été organisé avec des attributions et des revenus spéciaux; que ce sera alors à cette administration à régler définitivement le meilleur mode de la perception des taxes dont il s'agit, et à proportionner ces taxes à ses besoins; que l'état actuel étant purement transitoire, il n'y a pas lieu de s'en occuper, et qu'il faut se borner à percevoir ces taxes telles qu'elles existent, comme indemnités des charges municipales que le trésor acquitte actuellement.

Cette opinion est adoptée par la commission, qui reconnait les mêmes observations applicables à plusieurs autres taxes de peu d'importance.

La taxe en nature, perçue au marché d'Alger sur les huiles dans une proportion équivalente à 2 c. 1/2 pour 100 de la valeur, est soumise à la délibération.

L'exposé du système et du mode de perception de cette taxe, fait connaitre à la commission que les huiles qui subissent le droit sur le marché d'Alger ne sont pas toutes absorbées par la consommation; que les registres de la douane constatent que 7,650 hectolitres de ces huiles ont été exportées en 1832.

C'est alors le cas, dit un membre, de ne pas confondre dans la même perception les huiles qui se consomment à Alger et celles qui sont livrées à l'exportation. Les taxes à percevoir sur les premières sont des revenus municipaux, et rentrent dans la catégorie de ceux que la commission a reconnu tout à l'heure devoir être régies et perçues par la ville d'Alger, quand son administration municipale sera fondée. Quant aux huiles livrées à l'exportation, la question de savoir, si un droit sera exigé à la sortie de la douane, appartient au régime des douanes, et ce n'est pas le moment de s'en occuper. Elle trouvera place dans la discussion qui ne tardera pas à s'engager sur les matières de douane et de commerce.

La distinction, dit un membre, qui vient d'être faite pour la perception du droit entre les huiles qui se consomment à Alger et celles qui s'exportent, est bonne en principe; mais, en fait, comment parviendra-t-on à l'établir? Les Arabes apportant par petites charges au marché les huiles qu'ils fabriquent, comment distinguera-t-on celles qui passeront dans la consommation et celles qui seront achetées par le commerce pour l'exportation? Il y aura là une difficulté d'exécution dont la fraude pourra profiter.

Ce n'est là, répond-on, qu'un détail d'application dont la commission n'a point à s'occuper; la difficulté, d'ailleurs, n'est pas sérieuse; on pourra restituer, lors de la sortie de la ville pour l'exportation, le droit que la denrée aura acquitté sur le marché au moment de la vente.

Un membre observe que l'huile est de toutes les denrées celle dont il importe le plus d'encourager la production dans la régence, parce que les entreprises des colons vont se diriger d'abord vers ce produit, qui trouvera en France, où la production n'est pas suffisante, un écoulement facile; que l'intérêt colonial paraît demander que cette denrée ne soit pas imposée dans la régence, sauf les droits dont la métropole croira devoir la frapper à l'importation sur son territoire. Il observe que l'huile est pour la classe pauvre de la régence une denrée de première nécessité.

A cette observation, il est répondu que partout en France l'huile est importée, que la consommation que le pauvre en fait est trop

faible pour que l'impôt soit onéreux pour lui; qu'il faudra bien des revenus aux villes de la régence pour pourvoir à leurs charges et que celui-ci est, entre ceux qui atteignent les denrées, l'un des plus doux.

La commission émet l'opinion que la taxe sur les huiles ne doit demeurer, dans son état actuel, que jusqu'à l'époque où l'établissement de l'administration municipale et le régime définitif des douanes dans la régence, permettront d'organiser un autre système de perception.

Les droits d'enregistrement et ceux perçus sur les actes de greffe sont examinés par la commission. Elle reconnaît, par la vérification des tarifs, qu'ils sont modérés et beaucoup moins élevés que les tarifs français. Leur quotité n'est d'ailleurs le sujet d'aucune plainte.

Mais, sous le rapport du classement des actes, les tarifs sont défectueux; il convient de les améliorer.

Outre quelques autres droits ou taxes sans importance, sur lesquels se porte successivement l'attention de la commission, et qui forment, avec celles dont elle vient de s'occuper, l'ensemble des impôts actuellement perçus dans la régence, il en est une qui arrête son attention, c'est celle exigée à la délivrance des autorisations de bâtir ou de réparer dans les villes. Cette taxe, établie en 1832, s'élève depuis 2 fr. jusqu'à 12 fr. 50 c.

La commission pense que dans un pays où une partie de la propriété urbaine est en ruine, et l'est en beaucoup de cas, soit par le fait même, soit par les conséquences de la conquête, toute perception attachée, sous quelque motif que ce puisse être, à l'autorisation de réparer et de bâtir, se présente à celui qui la paye sous l'aspect d'un impôt assis sur le dommage qu'on lui a fait éprouver.

La commission pense qu'il y a lieu à supprimer cette taxe.

La discussion s'engage sur la taxe et le cautionnement imposés dans les villes aux débitans de boissons.

Le membre chargé de l'examen préparatoire des questions de contribution expose que, par la taxe très-élevée perçue, sous le nom de licence, sur ces débitans, on a eu en vue un intérêt de police et de bon ordre, on a espéré que leur nombre, devenu excessif,

diminuerait par l'élévation de la taxe; mais le but n'a point été atteint; seulement on s'est soustrait à la taxe à l'aide d'autorisations surprises ou abusivement accordées; des cantines militaires exemptes de taxes, se sont multipliées en dehors des casernes et débitent des boissons à tout le monde.

Un membre observe que cette taxe doit être proportionnée à l'importance du débit de celui qui la paye; il pense que le loyer doit concourir à sa fixation.

Les cantiniers militaires, dit un membre, doivent se tenir dans les casernes; la discipline et le danger du contact des militaires et des habitans dans les cabarets le veulent ainsi; les cantiniers doivent aussi acquitter la taxe, ils la payent en France.

A la suite de quelques observations peu importantes, la commission émet l'opinion que la taxe actuelle est trop élevée, et doit être remplacée par une patente à la fixation de laquelle le loyer doit concourir comme élément.

Que les cantiniers militaires doivent subir la taxe, et que ler établissement, hors des casernes, ne doit plus être toléré.

L'examen des impôts actuellement perçus étant épuisé, la commission porte son attention sur la question de savoir si les impôts personnel mobilier et foncier peuvent être actuellement établis, sans effets fâcheux pour le développement des cultures et de l'industrie du pays.

Le membre chargé de recueillir, relativement à la possibilité et à l'opportunité de ces impôts, des informations préparatoires, en somme à la commission les résultats.

Dans son opinion, la pensée d'introduire les contributions directes dans la régence est coordonnée à un système bien entendu d'impôts. Ces contributions atteignent les propriétés et les personnes dans une proportion plus égale que les taxes indirectes.

Mais elles étaient inconnues sous le gouvernement précédent; la sagesse conseille donc de n'introduire les impôts directs que successivement et avec circonspection. Dans le début, l'objet doit être d'organiser la perception, d'habituer les indigènes à cette nature d'impôts, et non pas de créer immédiatement un produit.

Le même membre pense que le choix doit se porter d'abord sur l'impôt foncier; il n'atteint pas la classe ouvrière et peu aisée, et dans les villes il sera en grande partie supporté par les Maures, qui, consommant peu, ne contribuent que très-peu aux impôts actuellement établis.

Mais il n'en est pas de même pour les biens ruraux; l'état inculte des terres, l'absence de titres, de baux, de fermiers, de limites, de mesures agraires même qui sont inconnues aux indigènes, rendent impossible l'assiette immédiat de l'impôt. Il faudra donc préalament cadrastrer le territoire et ne considérer l'impôt à son origine que comme l'indemnité des frais cadastraux.

Quant aux impôts personnel et mobilier, l'épreuve qui sera faite sur l'impôt foncier indiquera plus tard l'époque à laquelle on pourra sans inconvénient les fonder.

Qu'y a-t-il, dit un membre, actuellement imposable dans la régence? Dans les villes, des maisons occupées militairement ou menacées de démolition; perdre sa maison, la reconstruire à ses frais, et payer ensuite un impôt, c'est par trop de charges à la fois. L'exemption d'impôts encouragerait les constructions; dans les campagnes, des terres qui, comme dans la Métidja, exigent de grands frais préparatoires, ou bien des terres plus rapprochées des villes, en partie non cultivées, et dont l'impôt serait presque improductif; le résultat d'un tel impôt ne vaudrait pas les embarras, les inconvéniens qui en résulteraient. Il faut encourager les cultures; le principe de toute colonisation, c'est l'affranchissement de la terre; sans doute un impôt devra un jour être établi sur la propriété, mais le moment n'est pas venu, il faut attendre.

Le préopinant, dit l'auteur de la proposition, ne s'est pas rappelé qu'en soumettant mon avis à la commission j'ai exprimé, comme lui, l'opinion que cet impôt, quant à présent, devait être considéré, non pas comme une ressource fiscale, mais comme la simple indemnité des dépenses qu'occasionerait la formation du cadastre, sans lequel il serait impossible d'arriver dans la régence à l'assiette de l'impôt.

Le cadastre est une opération considérable, difficile, qui exigera

beaucoup de temps. Il faut donc s'y prendre de loin, la commencer de bonne heure, pour qu'à l'époque où la terre pourra, sans inconvénient, supporter l'impôt, il n'y ait plus qu'à en augmenter le taux, sans quoi on se trouvera alors dans l'embarras qu'on éprouve aujourd'hui ; au fond, la question est de savoir si le cadastre, dont la commission reconnaît la nécessité, sera fait aux frais de l'état, ou si les propriétaires, au moyen d'un léger impôt, en acquitteront la dépense.

Il y a eu, d'ailleurs, exagération dans l'exposé qu'on a fait tout à l'heure de l'état des propriétés urbaines. A Alger, par exemple, sur 5,000 maisons il en est environ 900 qui sont soit détruites ou endommagées par l'élargissement des rues et le besoin de la défense, soit occupées par des fonctionnaires publics; mais la valeur de la propriété urbaine a beaucoup augmentée, puisque les loyers sont trois ou quatre fois plus élevés qu'ils n'étaient avant l'occupation; un léger impôt sur ces maisons ne peut donc pas être onéreux.

Puisque l'impôt foncier, dit un membre, ne serait, quant à présent, dans le système du préopinant, qu'avec indemnité des frais du cadastre, il vaut mieux le déclarer franchement et percevoir cette indemnité sous une qualification qui en détermine nettement la destination : on échappera par-là à l'effet fâcheux que produirait l'établissement d'un impôt foncier, tel léger qu'il fût, à une époque où la culture est, sur la plus grande partie du territoire, encore à naître.

Quant aux villes, la situation n'est pas la même; l'impôt paraît pouvoir être immédiatement perçu.

Un membre observe qu'un impôt sur la propriété existe déjà dans la régence, le droit d'enregistrement. Il croit que pour le moment il ne faut pas aller plus loin.

On répond à cela que l'enregistrement n'atteint la propriété qu'accidentellement lorsqu'il y a vente. Celui qui ne vent pas n'est jamais atteint : l'impôt foncier, au contraire, est égal, périodique, il atteint tout le monde. Il n'y a donc pas d'analogie, l'impôt foncier, fixé sur une échelle très-basse, n'aura pas d'effet plus grave que n'en a eu le droit d'enregistrement, contre lequel personne ne ré-

clame, parce que le taux en est modéré. Les nombreux colons, que la commission a entendus, ont tous reconnu le principe de l'impôt foncier dans la colonie : ils se sont bornés à demander que les terres nouvellement défrichées fussent pendant quelques années affranchies de cet impôt, puisque tôt ou tard il doit être établi. Il faut en prononcer franchement le mot ; il faut le demander, bien que dans une proportion très-faible, afin que le principe en soit fixé dans le pays ; et c'est pour cela que j'insiste pour que l'indemnité des frais du cadastre soit payée sous cette forme, bien que le résultat doive être au fond le même ; sans quoi, lorsque, le moment venu, l'impôt sera demandé, la sensation sera d'autant plus vive qu'on n'y aura pas été préparé.

Un membre insiste sur l'ajournement indéfini de l'impôt, mais il croit indispensable que le cadastre soit commencé sans retard et poursuivi à mesure que notre occupation s'étendra. Il observe que l'opération cadastrale concourra à la recherche générale de la propriété domaniale pour laquelle la commission a émis, dans l'une de ses précédentes séances, le vœu qu'une commission spéciale fût créée. Il pense que les frais du cadastre devraient être supportés par les propriétaires qui, dans ce pays plus que partout ailleurs, ont intérêt à ce que l'état de leurs propriétés soit constaté.

Les bâtimens ruraux, dit un membre, lorsqu'ils sont exclusivement affectés à la culture, doivent être exempts de l'impôt foncier, et dans ces bâtimens je comprends l'habitation du fermier ; on ne peut voir là que des instrumens improductifs de cultures ; il y a d'autant plus de raison de fixer ce principe dans ce pays, que les établissemens ruraux manquent, que tout sera à créer ; et cet obstacle, par les dépenses que les constructions occasionent, sera même le plus grand que la colonisation rencontrera ; il faut donc encourager les constructions par un affranchissement complet et permanent d'impôt.

A la suite de quelques observations auxquelles donne lieu la rédaction, la commission adopte l'opinion suivante :

1°. Le principe des impôts directs doit être adopté pour la colonie ;

ils ne doivent y être introduits que successivement; l'impôt foncier est le premier à établir.

2°. Cet impôt, dans son début très-léger, n'aura d'abord pour but que d'organiser la perception et d'y habituer les indigènes.

3°. Dans les villes, cet impôt peut être immédiatement exigé. Pour les biens ruraux le cadastre doit précéder l'assiette de l'impôt, attendu l'absence totale de base; l'époque de sa perception sera ultérieurement déterminée, selon le développement de la richesse contributive du pays et les progrès de l'opération cadastrale.

4°. Les frais de cette opération doivent être répartis, suivant un règlement à faire, entre les propriétaires des biens cadastrés.

5°. Les habitations rurales et autres bâtimens affectés à la culture doivent être exemptés de l'impôt froncier. Les terres incultes depuis plus de cinq ans, qui seront mises en culture, doivent en être temporairement affranchies.

La commission, pour satisfaire au vœu exprimé par ses instructions, s'occupe ensuite de rechercher quels sont les autres taxes ou impôts qui, soit dès à présent, soit plus tard, pourraient être créés sans nuire aux intérêts bien entendus de la colonie.

Entre divers impôts sur lesquels son examen se porte successivement, celui du timbre est considéré par elle comme préférable. Il n'atteint pas la classe ouvrière, comme le font les taxes sur les consommations; sa perception n'entraine aucuns frais : cet impôt, d'ailleurs, qui se paye en détail, est peu onéreux; mais la commission pense que, quant à présent, aucune taxe nouvelle ne doit être imposée à la colonie; pauvre de population, de culture, de capitaux, elle supporte maintenant tout ce qu'elle peut supporter d'impôts. Ce n'est donc que comme indication pour l'avenir que l'impôt du timbre vient d'être signalé.

La commission est appelée par ses instructions à émettre son opinion sur la question de savoir si la perception de l'impôt direct ne pourrait pas être faite par l'administration des domaines d'après un système qui consisterait à confier à cette administration toutes les perceptions qui se font aux bureaux des receveurs, et à

l'administration des douanes celles qui se font au moyen d'un exercice.

Le membre chargé de préparer l'examen de cette question expose le résultat des informations qu'il a prises; le système proposé lui paraît praticable; mais sa mise en pratique doit être coordonnée aux circonstances locales.

Il rend compte des circonstances et des faits qui doivent faire considérer l'organisation actuelle des deux administrations indiquées comme incomplète; les agens placés à leur tête n'ont ni l'attitude, ni l'indépendance, ni l'énergie que donnent une position élevée et la capacité des affaires.

Il croit que pour faire cesser l'action lente et faible de ces deux administrations, il faut leur donner un chef placé assez haut pour imprimer aux subordonnés un mouvement actif et bien réglé, et dont la direction des services financiers soit l'unique et spéciale affaire.

Cette opinion est partagée par la commission.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE.

De l'impôt sur les Arabes.

La commission met en délibération la question de savoir s'il est opportun et possible de prélever un impôt sur les Arabes, ou de faire revivre les anciens tributs qu'imposaient les Turcs.

Cette question, dit un membre, devait prendre naturellement place après la discussion des divers impôts qu'on peut et doit établir dans la régence, pour alléger autant que possible les charges de la métropole. Il faut cependant bien établir d'abord que ce n'est pas une question financière que le tribut à imposer aux Arabes. Cela est évident, car le profit, fût-il même égal à celui qu'en tiraient les Turcs, sera peu considérable. Le moyen d'exiger le

tribut et de le percevoir sera cher, puisqu'il ne peut être que la force; et de long-temps nous ne pouvons espérer exercer ce droit de souveraineté à une grande distance de nos centres d'actions. Le tribut sur les Arabes est donc avant tout et presque uniquement une question politique, et c'est sous ce point de vue qu'il me paraît avoir des avantages; je dirai plus, qu'il est indispensable si la France veut enfin constater son droit et le faire respecter.

Je sais que jusqu'ici l'opinion qui a triomphé est celle qu'il fallait en déchargeant les Arabes de toutes les vexations, de toutes les exigences des Turcs, leur faire comprendre les avantages qu'ils trouveraient à vivre sous notre gouvernement, ou plutôt sous notre protection. On espérait par-là s'éviter une lutte, dont les tributs même les plus considérables, perçus avec succès, ne sauraient compenser les frais. S'il était vrai qu'on eût eu un système, ce serait celui-là qui aurait prévalu. Suivi tant bien que mal, ce système a-t-il produit de bons résultats? Il est évident que non. A-t-il eu un bon effet sur l'esprit des Arabes? a-t-il aidé notre conquête, l'extension de notre autorité, même de notre influence? Je ne le crois pas, et il me paraît difficile que personne se le persuade. En changeant donc ce système sans résultat, on n'aura rien à regretter, et en entrant dans un système nouveau, on ne pourra qu'améliorer notre situation vis-à-vis des Arabes, qui est, je ne crains pas de le dire, la plus mauvaise possible. Je ne prétends pas indiquer ce système tout entier. Je ne crois pas même qu'il puisse l'être d'une manière fixe, invariable, puisqu'il est sans cesse modifiable, et que je ne saurais mieux le nommer qu'en l'appelant un système mixte de force et d'habileté. Il ne s'agit en ce moment que d'imposer un tribut aux Arabes, et je conviens qu'il est singulier de dire, en n'exigeant rien d'eux, vous êtes sans moyen d'action. Si vous les soumettez à vous payer annuellement une somme quelconque, toutes vos relations avec eux deviendront meilleures, votre influence s'accroîtra, vous aurez employé un des moyens probables de vaincre la résistance que vous rencontrez partout à l'établissement de votre autorité. Je crois cependant que cela est vrai, les Arabes n'ont pas de la puissance la même idée que nous, leurs

mœurs, leur croyance, leurs souvenirs, la leur font mesurer suivant qu'elle est forte, exigeante, et qu'elle atteint matériellement ceux qu'elle veut soumettre. Jamais ils ne comprendront qu'on ne fasse pas ce qu'on peut; mais leur première idée est que ce qu'on fait prouve ce qu'on peut et ce dont on a le droit. Les Turcs, disent-ils, étaient les maîtres, puisqu'ils avaient la force d'imposer un tribut, et qu'ils venaient le recevoir. Les Français n'en reçoivent pas, donc il n'ont pas la force de l'imposer, donc ils ne sont pas les maîtres, moi, Arabe, je puis être impunément leur ennemi. Je ne dois pas être neutre; car mon voisin, qui est l'ennemi, me forcera à l'être avec lui, et je ne puis être ami des Français, puisque n'ayant pas la force de me contraindre il n'auront pas celle de me protéger. Cette manière de raisonner est très-simple, très-naturelle et, il faut en convenir, elle serait juste en tout pays. Il s'agit donc, avant tout, de détruire cette idée de notre impuissance, de prouver que nous sommes les maîtres; que ce que pouvaient les Turcs nous le pouvons aussi, et que si notre supériorité ne coûte pas tant de sang que la leur à ceux qu'elle domine, c'est que nous le voulons bien Alors, mais alors seulement, les Arabes croiront que cette civilisation, que nous leur vantons, peu bien être quelque chose, et que le mal que nous ne leur faisons pas est la preuve de notre justice et non celle de notre faiblesse.

Pour arriver à ce but, un des meilleurs moyens est d'imposer des tributs. Je ne m'occupe pas de ce qu'en sera la somme; comme je l'ai dit, ce n'est pas là un intérêt financier, mais un intérêt politique. Après avoir bien jugé notre force et sa portée, qu'on aura habilement ménagé le moment, les circonstances, les intérêts individuels qui peuvent si puissamment aider en ce pays, nous dirons: Telles et telles tribus doivent payer tant à la France à telle époque. Pour la tribu qui se soumettra, protection à tout prix et toujours efficace; pour la tribu qui refusera, punition immédiate. Sans doute celle qui résistera sera puissante puisqu'elle aura cru pouvoir résister; mais le châtiment porté avec vigueur n'en sera pas moins certain, et toutes les tribus plus faibles se soumettront; mais, dira-t-on, c'est de la guerre perpétuelle, c'est dépenser beaucoup, expo-

ser des troupes pour recueillir bien peu, c'est vrai; mais je ne comprends pas l'autorité française exercée dans la régence à d'autres conditions. Je ne sais pas un autre moyen de faire reconnaître notre souveraineté, et ma conviction profonde est qu'en Afrique, qui ne sera pas fort ne sera jamais le maître ni de droit ni de fait; qui ne frappera pas les Arabes sera frappé par eux. La défensive ne suffira pas pour dominer là même où on se défendra, et se défendre seulement, c'est prendre la voie la plus assurée d'être sans cesse attaqué et toujours avec désavantage.

Je ne nie pas, dit un membre, que l'opinion qui vient d'être émise puisse être soutenue. Je conviendrai même que, convaincu de l'inutilité et des inconvéniens du tribut sur les Arabes, cette opinion a élevé des doutes dans mon esprit : c'est un système, et je désire, comme le préopinant, qu'enfin on en ait un; et qu'on commence d'une manière ou d'une autre l'œuvre si importante de l'exercice de la souveraineté sur des populations dont nous nous disons les vainqueurs, et sur lesquelles, au fait, nous n'avons aucune action; mais ce système proposé, je voudrais qu'on le justifiât par des faits, par des renseignemens certains, le préopinant lui-même doit reconnaître cette nécessité; car il n'y aura jamais trop de preuves, trop d'argumens pour faire comprendre que sans influence sur des populations auxquelles on ne demande rien, qu'on a déchargé de tout impôt, délivré de toute vexation, le moyen d'acquérir cette influence est d'exiger un impôt, de punir sévèrement celui qui refuse de le payer. On conviendra qu'il faut beaucoup de faits nouveaux pour faire admettre une idée si contraire à nos idées européennes. Je le répète, des doutes se sont élevés dans mon esprit, et je suis très-disposé à accepter une conviction nouvelle.

Le membre qui soutient les avantages du tribut dit que des faits sont difficiles à fournir, puisqu'aucune épreuve n'a encore été faite : cependant l'exemple des Turs doit être d'un grand poids et il faut se bien persuader que ce n'était pas seulement le besoin d'argent, mais la nécessité de conserver à leur autorité toute son action qui leur faisait exiger les tributs. Ils y trouvaient un moyen

d'entrer dans les affaires politiques, de toucher aux intérêts particuliers de ces nombreuses tribus qui sont véritablement de petits états, ayant leurs diplomaties, leurs guerres, leurs intrigues particulières, et ne composant toutes ensemble un peuple que par une communauté de mœurs, de religion et un besoin toujours senti, sous la puissance turque et sous la puissance française, de se réunir pour résister. L'opinant dit que, cherchant dans sa mémoire les faits qu'on lui demande, il en trouve peu, puisqu'il a vu trop peu les Arabes, communiqué trop difficilement avec eux; mais que cependant il peut affirmer que, causant avec des Arabes influens dans leurs tribus, il les a souvent entendu demander pourquoi les Français n'usaient pas de leurs armes pour exiger les tributs autrefois imposés par les Turcs. Cette question paraît étrange, mais elle s'explique par les avantages que ces hommes influens trouvaient dans la perception du tribut et qu'ils y trouveraient encore. Ils étaient et seraient encore chargés de répartir et de percevoir ces impôts. Ils y trouvaient et y trouveraient encore un moyen de fortune et d'influence. Ils trouveraient enfin dans leurs tribus un moyen d'exercer la même action politique que je crois utile, indispensable d'exercer sur l'ensemble des tribus. Accorder des priviléges aux uns, punir les autres, vendre la protection, récompenser la fidélité, associer aux avantages celui qui se soumet, l'employer à contraindre celui qui résiste.

Mais, dit un membre, comment imaginer l'influence d'hommes qui s'emploient à exiger de leurs compatriotes, de leurs voisins, l'impôt que demande l'ennemi; où est leur moyen d'action, leur force pour contraindre celui qui refuse.

Le préopinant, répond-on, oublie que ces influences dont j'ai parlé sont toutes féodales, elles existent dans les tribus pauvres qui nous environnent à Alger et à Bone, quoiqu'elles ne soient pas conservées dans toute leur vigueur comme dans les tribus riches de l'autre côté de l'Atlas ou des environs d'Oran, où le scheik marche encore le faucon sur le poing, environné d'hommes portant sa pipe et ses armes. Cette influence féodale, quelquefois acquise par le courage et l'habileté, bien plus souvent due à la naissance, envi-

ronne celui qui l'exerce des plus braves de la tribu qui lui sont dévoués, campent près de lui, mangeant son couscousou. Ces hommes l'aident à exercer son autorité, à faire respecter sa volonté, et partagent jusqu'à un certain point avec lui les priviléges, les avantages de son autorité; l'un reçoit un cheval, l'autre un burnous; ce sont ces présens intéressés à faire accepter, ce patronage à établir, qui ont amené cette année le bey de Constantine jusque près de Médéa. Peut-être en a-t-il dépensé beaucoup à se faire des amis qui parlent, agissent aujourd'hui pour lui, et un jour se battront contre nous, si on lui laisse suivre la marche habile qu'il a adoptée. Eh bien! ce que le bey de Constantine a fait et fait tous les jours, le scheik le fera dans la tribu, à son profit et au nôtre, si nous lui en fournissons le prétexte, et que nous lui donnions un appui; et l'autorité française, le jour où elle sera habile, fera, je n'en doute pas, ce que fait le bey de Constantine, avec tous les avantages d'une marche plus régulière et d'un exercice plus modéré de la puissance; mais pour cela, je le répète, il faut par le tribut constater la souveraineté, prouver qu'on est fort, se créer des amis à récompenser par des priviléges, par des moyens de fortune, des ennemis à punir et à livrer soit à la haine, soit à l'amour du pillage de ses amis. Je conviens que ce sont là des moyens que la morale réprouve, si la politique les conseille; mais je n'en connais pas d'autres. La guerre franche, généreuse, ne serait pas beaucoup plus belle; car elle devrait être exterminatrice, en supposant qu'à force d'hommes et d'argent elle réussît, ce dont je doute fort.

Je reconnais, dit un membre, qu'il y aura, comme on le dit, grand avantage à rétablir les tributs sur les Arabes. On a donné, pour le conseiller, des raisons que j'admets; mais avons-nous la force nécessaire pour contraindre ceux qui le refuseront? Et si nous ne l'avons pas, il est évident que notre droit de souveraineté, aujourd'hui douteux, ne sera plus dans la pensée de personne. En supposant même que nous ayions une force suffisante pour prélever les tributs à une certaine distance des villes que nous occupons, qu'arrivera-t-il du reste de la régence? N'aurons-nous pas nous-

mêmes établi clairement que nous n'en sommes ni les vainqueurs ni les propriétaires.

On répond que, s'il est vrai que nous n'ayions pas la force et que nous ne puissions l'avoir, il n'y a qu'un parti à prendre, celui de renoncer à notre conquête. Quant à l'inconvénient de montrer que nous n'exerçons pas le droit de souveraineté au delà de l'Atlas, dans le beylik de Constantine, par exemple, cet inconvénient n'est pas grand; car il n'y a pas moyen d'espérer que personne pousse jusque-là l'illusion sur notre puissance.

Dans l'état actuel, dit un membre, presque tous les sheiks perçoivent un impôt dans leurs tribus; comment se ferait-il qu'ils désirassent, comme on l'a dit, que nous imposassions un tribut, puisqu'en supposant qu'eux ou des hommes influens se chargeassent de le recevoir pour nous, il leur faudrait au moins partager.

Sans doute, répond-on, dans presque toutes les tribus, des impôts sont exigés par les hommes influens dont je conseille de se servir, et que je veux qu'on intéresse au succès de notre puissance; mais cet impôt, depuis l'expulsion des Turcs, est fort contesté; l'Arabe dit qu'il n'a plus de maître, et arrive à l'idée fort raisonnable de refuser de payer, puisqu'il ne court plus le même risque en refusant. Servons-nous donc de ces intérêts inquiets de l'avenir, pour constater notre souveraineté par le seul moyen qui soit praticable et que les Arabes comprennent.

Mais, dit un membre, on ne regarde pas cet impôt comme un produit, on reconnait même que l'exiger sera cher, et cela est évident. Toutes les tribus ne consentiront pas tout d'abord au payement du tribut. Il faudra faire la guerre, et la faire souvent. Celles des Turcs étaient fort économiques; l'influence morale les aidait merveilleusement. Pour nous, la guerre est chère et l'influence morale est nulle; on ne peut nier même que nous sommes, vis-à-vis les Arabes, dans la plus mauvaise situation possible pour imposer notre droit positif de souveraineté.

Je ne me suis pas dissimulé, en conseillant l'impôt, que le percepteur sera long-temps l'armée; mais je suis convaincu que la guerre, politiquement conduite, est, en Afrique, un moyen de

gouvernement indispensable, et que, pour un motif ou pour un autre, il nous la faut faire si nous voulons reprendre, vis-à-vis des Arabes, l'attitude convenable, et que nous avions au lendemain d'une conquête faite en vingt jours. Les tribus qui refuseront l'impôt sont les plus puissantes dans la partie de la régence où nous pouvons raisonnablement l'exiger. C'est justement celles-là que nous avons besoin de frapper vigoureusement, ne fût-ce que les punir d'un passé sans vengeance, et qu'il est si important de réparer. Ces tribus vaincues, sans aucun doute, les tribus plus faibles qui attendent, pour se mettre sous notre protection ou nous mépriser, que nous montrions ce dont notre autorité est capable, consentiront au tribut dont la compensation sera un commerce tranquille avec nous et une protection assurée.

J'arrive, dit un membre, à croire qu'un tribut serait une constatation importante de notre droit, un moyen politique de l'exercer et de le fortifier; mais ne faudrait-il pas, pour atteindre ce but, faire une guerre longue, difficile, qui exigera et des forces et des dépenses nouvelles? Il s'agit donc de comparer les avantages et les charges. Il faudrait peut-être bien aussi prouver la possibilité, savoir si, après être entré dans une voie difficile, toute avantageuse qu'elle serait avec le succès, on ne sera pas obligé de l'abandonner avec la honte et toutes les circonstances graves d'une véritable défaite.

Je ne crois pas, dit un membre, qu'en entrant dans ce système il faille augmenter nos forces et nos dépenses en Afrique; seulement il faudra donner aux unes une valeur effective qu'elles sont loin d'avoir aujourd'hui; aux autres, une direction mieux entendue. Peut-être ces dernières devront-elles être augmentées; mais la France qui tient si vivement à sa conquête doit comprendre que commencer un établissement si considérable, entouré de tant d'obstacles, est une charge lourde dont il faut demander à l'avenir la compensation.

J'ai dit qu'il faudrait donner à nos forces une valeur effective; il faudra aussi les employer, ce que véritablement on a bien peu fait jusqu'ici, et, j'oserai le dire, que le peu d'usage qu'on en a fait n'a pas été fort habile. Nos troupes, par exemple, ne devraient-elles

pas se montrer plus souvent dans la plaine, la parcourir sans hâte, comme on l'a fait dernièrement pour la première fois, comme on l'a fait à Bone plusieurs fois avec des forces bien inférieures? Ne faudrait-il pas aussi qu'on ne se contentât pas du succès de n'avoir pas vu l'ennemi, de n'avoir pas eu un seul homme blessé? Le soldat y apprendrait une guerre difficile, son imagination se calmerait sur le danger des yatagans arabes, et l'Arabe reconnaîtrait ce Français si vanté en Égypte, et qu'il a vu à la porte d'Alger. D'ailleurs j'ai besoin qu'on sache bien que je ne conseille pas qu'à l'instant même on déclare aux Arabes qu'ils auront un tribut à payer, et qu'on se mette en marche pour le recevoir. Ce tribut se lie pour moi au système d'occupation militaire de tous les points nécessaires à la protection de la colonisation. Alors on entrera véritablement dans l'exercice de la souveraineté. Je le répète, elle ne consiste, aux yeux des Arabes, que dans la puissance de faire ce qu'on veut, et ce que; dans leur opinion, on doit vouloir, puisque les Turcs le voulaient et l'imposaient.

Je ne crois pas, dit un membre, qu'il ne faille pas se préoccuper de la question d'argent et des dangers de la guerre; mais il est bien certain que si l'on regarde ces deux difficultés comme des obstacles devant lesquels il fallût reculer, il faut renoncer à la colonisation.

Comme on vous l'a dit, ce n'est pas dans l'état actuel des choses qu'il serait raisonnable d'exiger le tribut; mais on occupera, sans aucun doute, le pied de l'Atlas, et on s'établira militairement à l'est et à l'ouest d'Alger sur les deux fleuves qui bordent la plaine de la Métidja : alors des tribus se trouveront enfermées dans nos postes sans vouloir en faire des moyens de colonisation; elles doivent acquitter, par le tribut, la dette que nous leur faisons contracter en les faisant participer aux avantages de notre industrie et de notre commerce. Quant aux tribus voisines de nos lignes, c'est bien certainement dans des relations d'amitié qu'elles doivent vivre avec nous; nous devons leur accorder toute protection, les appeler à nos marchés : ce sont encore là des avantages que la soumission au tribut doit payer. Au delà de cette ligne amie on a fort bien établi, dans l'une de vos précédentes séances, qu'il fallait à notre sûreté une

ligne neutre. L'hostilité doit y être punie, la fidélité payée par la protection. Il faut un moyen de juger ce que sont les tribus dans cette zone, et si elles reconnaissent notre autorité à laquelle elles doivent être soumises. Eh bien, je ne connais pas un meilleur moyen que le tribut qui obligera peut-être à employer la force, mais qui donnera une juste idée des droits qu'a notre autorité là où nous voulons qu'elle soit reconnue.

Ce qui me parait le plus évident, dit un membre, c'est que le tribut au lieu d'être productif sera onéreux, et quand on a reconnu qu'on ne pouvait coloniser avec les Arabes, que la vie commune, le voisinage avec eux était impossible, je ne comprends pas qu'on se préoccupe tant de constater à tout prix son droit de souveraineté, ce qu'à mon avis, et je l'ai déjà plusieurs fois développé, c'est étendre la colonie peu à peu en refoulant toujours devant la ligne protectrice de nos établissemens les populations indigènes.

Je répéterai aussi ce que j'ai dit souvent, répond un membre, c'est que nous ne sommes pas maîtres d'exterminer, et que refouler n'est pas le résultat possible de notre volonté immédiate, mais peut-être celui d'une longue occupation dirigée avec prudence. Avant que notre civilisation ait été mortelle pour les Arabes, ou qu'elle les ait fait reculer assez loin devant elle, il se passera bien du temps. D'ici là, il faut se défendre et avancer, et j'ai expliqué comment le tribut me paraissait un moyen d'action.

La question paraît épuisée. Le président consulte chacun des membres, et la commission résume son opinion, en disant qu'il faut faire revivre les anciens tributs et les exiger par la force, partout où la force peut s'étendre.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE.

Du système militaire.

L'ordre du jour appelle l'examen des questions relatives au système militaire établi jusqu'ici, au système qu'il convient de suivre pour protéger le pays occupé, étendre l'occupation et mettre complètement à l'abri les établissemens agricoles qui doivent se former autour de la ville. Une longue discussion s'engage sur cette grave question; mais la commission reconnait qu'elle est toute spéciale, que ceux de ses membres qui sont étrangers à l'art militaire ne peuvent donner un avis motivé et proposer un système. M. le général Bonnet et M. le général Monfort, qui se sont chargés des rapports sur toutes les questions militaires, sont invités à exprimer leur opinion sur la direction à donner aux forces françaises dans la régence; sur la nature et la proportion de ces forces; sur les établissemens de casernement ou de fortification qu'exige une protection limitée, mais complète, du pays à occuper.

Les membres de la commission, étrangers à l'état militaire, demandent que tous les renseignemens et les explications nécessaires leur soient donnés pour comprendre le système qui sera développé dans les rapports sur la question militaire, ainsi que sur celle du génie.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE.

Enquête sur la justice.

A la fin de la séance de la veille, le membre chargé du rapport sur l'administration de la justice avait proposé à la commission d'entendre le président de la cour criminelle, celui de la cour de justice, le procureur du roi, trois défenseurs, un interprète-juré, le muphti maure et les rabbins juifs.

La commission avait approuvé la série des questions que le rapporteur se proposait d'adresser à ces divers fonctionnaires.

La séance est ouverte.

M. R...... de B......, président de la cour criminelle, est invité à répondre aux questions qui vont lui être adressées.

D. Vous êtes tout à la fois juge de paix, juge royal, président du tribunal de police correctionnelle et de la cour criminelle; est-il possible de maintenir le cumul de ces fonctions?

R. Non; la justice de paix surtout devrait en être détachée; la réunion des deux présidens aurait moins d'inconvénient. Il n'est pas bon non plus que la cour criminelle, qui met en accusation, juge aussi les accusés; je me suis d'ailleurs amplement expliqué sur cette question, dans un mémoire que j'ai remis à la commission.

D. Que pensez-vous de l'institution d'un juge unique, qui ferait l'office de tribunal de première instance français?

R. L'institution me semblerait bonne; cependant je n'étendrais pas sa compétence en dernier ressort au delà de 300 francs, je voudrais qu'il jugeât aussi exclusivement les contraventions dont la connaissance a été mal à propos, selon moi, attribuée au commissaire de police. Cette attribution est une cause d'abus nombreux, et l'abondance des condamnations prononcées par le commissaire, a pu faire penser qu'on ne lui avait transféré le droit de juger que parce que les tribunaux ne condamnaient pas assez souvent.

D. Les fonctions du ministère public vous semblent-elles devoir être déléguées à des magistrats spéciaux, ou autrement exercées, et comment ?

R. Je crois qu'il vaut mieux que les juges les remplissent à tour de rôle. En ce pays surtout, le procureur du roi pourrait être tenté d'abuser de son immense pouvoir, et exercer une sorte de tyrannie; il recevrait, d'une manière trop forte, les inspirations de l'autorité. Le mal serait plus grand encore en matière criminelle; l'habitude de disposer presque sans contrôle de la liberté des hommes y fait attacher peu de prix. On s'endurcit par le spectacle du crime, et on y croit trop aisément. J'ai, au surplus, touché cette question dans le mémoire dont j'ai parlé.

D. Quelle est celle des peines prononcées par les lois françaises, qui fait le plus d'impression sur les indigènes ?

R. L'exposition au carcan et le travail forcé en public, surtout accompagné de la détention. Il existait autrefois dans Alger quelque chose de semblable : le travail public à la chaine, et deux à deux ; les amendes sont impuissantes dans ce pays, où le plus riche cache sa fortune ; le condamné qui a subi la peine rentre dans sa famille et parmi ses concitoyens, sans passer pour déshonoré. Je crois encore qu'il est bon de publier comme on le fait, à haute voix et en langue du pays, la sentence qui doit s'exécuter publiquement.

D. Croyez-vous qu'en matière criminelle les tribunaux français puissent, sans inconvénient, juger aussi les indigènes sans distinction de religion ?

R. Non. Les naturels ne sont pas encore mûrs pour cela, leurs peines ne ressemblent pas aux nôtres; la peine de mort n'est presque jamais appliquée. Le juge, le plus souvent, ne condamne qu'à une indemnité pécuniaire; et, dans les cas les plus graves, à l'exil perpétuel. Les coups de bâton sont les châtimens les plus communs, spécialement de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas donner de l'argent ; on en administre jusqu'à cinq cents coups, par exemple, en cas de *vol*. Nous avons vu l'auteur d'un *viol* sur un enfant en être quitte pour 50 francs d'indemnité. La justice criminelle est

donc loin de ce qu'elle devrait être; on pourrait probablement, sans danger, essayer de la transférer tout entière dans les tribunaux français; mais je crois qu'actuellement il est plus prudent de ne point le faire.

D. Y a-t-il quelque chose à faire pour mieux limiter et définir les attributions des conseils de guerre dans la régence?

R. Beaucoup! leur juridiction a été étendue en une foule de délits non militaires et commis par des non-militaires; si l'on a l'intention de coloniser, les conseils de guerre doivent rester, ou devenir ce qu'ils sont en France.

D. Auriez vous encore d'autres améliorations à proposer?

R. 1°. Un peu moins de rigueur dans la répression des contraventions de douane, et, par exemple, l'autorisation de la *question intentionnelle;* 2°. simplifier la procédure en expropriation forcée, et généralement l'instruction de tous les procès; 3°. abolir la juridiction du conseil d'administration, comme tribunal d'appel en matière civile; 4°. autoriser les pourvois en cassation dans les mêmes cas qu'en France, et devant la cour qui siége en France; 5°. organiser en corporation les défenseurs près les tribunaux, et régler leur discipline; 6°. compiler et réunir en corps les arrêtés et décisions, souvent contradictoires, qui régissent le pays; sur les juridictions seulement, il en existe trente-trois successivement modifiées ou abrogées en partie. Une commission avait été nommée pour s'occuper de ce travail, mais ses travaux n'ont pas été menés à fin.

Questions faites à M. G., président de la cour de justice.

D. Vous paraît-il absolument indispensable de conserver toutes les juridictions indigènes.

R. Je crois que les juifs fuiront sans effroi en se voyant enlever leurs juges actuels, mais infiniment moins que les mahométans. L'émigration a déjà commencé vers Jérusalem, il serait à craindre qu'elle ne s'accrût; cependant la justice est chez eux mal administrée, souvent rendue dans des intérêts de coterie, et quelquefois même vendue. On pourrait d'abord les soumettre au tribunal de commerce, autoriser les appels, et les faciliter à établir même

des surveillans auprès des rabbins; je ne crois pas qu'il faille retirer au kadi la connaissance des procès entre *juifs et maures*, si ce n'est peut-être dans quelques affaires importantes.

D. Pourrait-on du moins autoriser le recours volontaire du demandeur aux tribunaux français, et obliger le défenseur à l'y suivre ? étendre la faculté d'appeler, et prescrire, pour toute exécution, la sanction de l'autorité française ?

R. Cet expédient serait plein de difficultés et d'embarras à cause de la nécessité de connaître et d'interposer les législations locales; l'appel même, si ce n'est dans des matières analogues aux prescriptions de notre droit civil, ne me paraîtrait pas facile à instruire et à juger. Quant à la sanction avant l'exécution, c'est une mesure toute nouvelle à laquelle on ne se soumettra qu'à regret.

D. Serait-il suffisant de procéder en toute matière, comme en matière sommaire, ou dans les causes commerciales ?

R. Oui, en principe : cependant, comme il faudrait un remaniement du code de procédure, en y travaillant, on ne devrait pas omettre un certain nombre de modifications et d'exceptions nécessaires.

D. Quels obstacles l'existence du conseil d'administration, comme tribunal, apporte-il-dans l'administration de la justice?

R. Ce conseil, avec sa composition actuelle, n'offre point les spécialités nécessaires au jugement des questions qui lui sont soumises. Il juge rarement en parfaite connaissance de cause et après de très-longs délais; souvent d'ailleurs l'administration peut être intéressée au procès, et l'opinion publique trouver étrange que les principaux agens soient investis du droit de la juger; le pourvoi devant la cour de cassation à Paris, quand il y aura un tribunal d'appel à Alger, vaut beaucoup mieux.

D. Doit-on instituer un tribunal de commerce ? Est-il possible de le composer convenablement ?

R. Le commerce le souhaite, et le pays offrirait assez d'hommes propres à être nommés juges; cependant il faudrait un personnel un peu nombreux, parceque le mélange et le croisement des in-

térêts amènerait souvent des récusations ou des abstentions volontaires.

*Questions faites à M. H**. procureur du roi.*

D. L'action de la justice est-elle assurée dans le territoire occupé? N'est-elle pas souvent impuissante, et pour quelles causes?

R. En matière civile, il n'est point d'obstacles; il n'en est pas de même en matière criminelle : il n'existe au dehors de la ville aucune police municipale pour rechercher les délits et commencer l'instruction; la gendarmerie ne suffit pas et devrait être doublée; les vols sont très-nombreux; les arabes vagabonds de la plaine en commettent le plus grand nombre et désolent les colons.

Les assassinats sont plus rares : depuis neuf mois, je n'en connais aucun. Jadis la police du territoire était divisée, elle devrait l'être encore, il est urgent d'y créer des administrations municipales.

D. La police municipale, dans son état actuel, est-elle un auxiliaire suffisant pour l'instruction des affaires criminelles?

R. Non; il se commet à l'intérieur des crimes et délits nombreux qu'il devient impossible de poursuivre faute de constatation et même de simples indications, le personnel de la police est insuffisant, mal payé (huit agens ne reçoivent chacun que 37 fr. 50 c. par mois) il n'offre aucune garantie. La police maure, qui y est réunie, pourrait rendre de grands services; si elle se bornait à constater, dans l'intérieur des habitations musulmanes où nous ne pouvons pénétrer, les crimes nombreux qui s'y commettent et que malheureusement nous n'avons pas le droit de punir. Le cadi, auquel je renvoie le peu que j'en sais, ne poursuit pas s'il n'y a pas de partie civile.

D. Y a-t-il quelque chose à faire pour améliorer le régime des prisons?

R. Tout. Elles sont dans l'état le plus déplorable; on est forcé d'y mêler, faute de local, les accusés ou condamnés de tous les âges, de toute nation, de toute espèce, et leur entassement, dans un local insalubre et très-resserré, est un grand mal.

D. Serait-il possible de réduire la compétence des tribunaux, indigènes, en matière criminelle?

R. Je le crois, et cela serait même indispensable; le cadi juge les crimes et délits commis par des Musulmans contre d'autres Musulmans, mais il fait rarement justice comme nous l'entendons, et plus souvent, quelle que soit la gravité du crime, la poursuite finit par une condamnation à des dommages-intérêts; depuis deux ans, je n'ai pas mémoire qu'il ait appliqué aucune peine, quoiqu'il réprime avec soin les infractions à la loi religieuse.

D. Pourrait-on imposer au cadi l'obligation décrire tous ses actes ou jugemens sur des registres officiels?

R. Cela est possible et facile : seulement comme les droits que le cadi perçoit ne sont pas très-élevés, il faudrait indemniser légèrement un ou deux ulémas pour tenir les registres; on devrait encore soumettre à l'enregistrement les sentences qui opèrent transmission de propriété et établir auprès des tribunaux indigens un commissaire à titre de surveillance.

D. L'autorité pourra-t-elle intervenir dans la constatation de l'état civil des familles indigènes?

R. Cela est très-difficile; on ne pourrait pas exiger des déclarations à la mairie, encore moins s'introduire chez eux; mais on pourrait bien exiger, avec sanction pénale, des déclarations chez le cadi; on a pourtant prohibé les inhumations avant la visite d'un médecin français, et on s'y soumet en apparence; mais malgré de sévères défenses, on enterre dans des cimetières privés, même dans des maisons, et le règlement est éludé, il y a nécessité de mieux régler l'état civil.

D. Y a-t-il nécessité de régler la discipline et l'organisation des défenseurs près les tribunaux?

R. Cette nécessité est vivement sentie; il n'y a pas aujourd'hui à proprement parler des défenseurs, mais seulement des mandataires, ce qui ouvre la porte à tous et ne permet aucune exclusion; la composition actuelle de cette agrégation irrégulière est peu rassurante; on y rencontre plus qu'il ne le faudrait, incapacité et immoralité; des abus sans nombre ont été révélés : je

pense qu'il faudrait assimiler nos défenseurs aux agréés près les tribunaux de commerce, en limiter le nombre et confier la discipline aux tribunaux.

(*Actes récognitifs de propriété.*)

J'ajoute à ce que j'ai dit plus haut sur les obligations à imposer au cadi, qu'il faut surtout se garder d'admettre comme valables les actes de notoriété reçus par lui pour attester, à défaut de titre, la propriété d'un musulman ; je les ai toujours réprimés de toutes mes forces. Si on les accueillait, il n'y aurait plus de sécurité pour les acquéreurs de terres et particulièrement pour les Européens.

Questions faites à Sidi Mustapha. Ben-Cabapt, Muphti maure.

D. Quels sont les droits du père sur le fils et du tuteur sur la pupille?

R. Le père doit bien élever son fils, lui donner de bons exemples, lui inspirer la crainte de Dieu; il a le droit de le châtier, de le frapper, mais non de le blesser grièvement. Pourtant si la mort s'ensuit, le père ne pourrait être condamné à perdre la vie, mais seulement à payer le prix du sang.

Le tuteur, qui a les mêmes devoirs à remplir, ne pourrait tuer son pupille, sans s'exposer à la peine de mort, selon les cas.

Il n'a, sur les biens du mineur, que le droit de les administrer sagement.

D. A quel âge peut-on contracter mariage?

R. Les mâles à quinze ou seize ans, au plutôt; les filles dès quelles sont nubiles, il arrive pourtant qu'on se marie avant cet âge, mais la cohabitation est retardée jusqu'au temps convenable.

D. A quel âge un musulman est-il maître de sa personne et de ses biens?

R. L'âge n'est pas fixé, le pupille mineur peut, de dix-huit à vingt ans, demander l'émancipation au cadi qui la lui accorde ; s'il est reconnu sage et capable, il est affranchi de la puissance de son père; le tuteur peut aussi la proposer; quand le fils de famille est

reconnu sage et capable, il peut librement disposer de ses biens, s'il en a de propres à lui, et se marier sans consentement.

D. Dans quelles formes se fait la répudiation?

R. Devant le cadi, par déclaration que le cadi met le plus souvent par écrit pour la garantie de la femme; elle se fait aussi verbalement devant témoins, et sur leur déclaration invoquée par la femme; le cadi confirme. La femme trois fois répudiée, ne peut-être reprise sans son consentement.

D. Jusqu'où s'étend le droit du mari sur la femme, a-il le droit de la tuer sans être obligé de se justifier?

R. Il peut la frapper légèrement dans trois cas : 1°. quand elle sort sans sa permission; 2°. quand elle manque à dire ses prières, si le mari y tient; 3°. quand elle refuse de partager son lit. S'il la tue il doit être jugé comme coupable de meurtre. Si le mari prouve clairement devant le cadi, que sa femme a commis l'adultère, le cadi juge, et peut la condamner même à la peine de mort.

D. Qui prend soin des insensés et de leurs biens?

R. Ils sont traités comme les orphelins; le cadi leur nomme des tuteurs quand ils n'en ont pas.

D. Quelle est ici la condition de l'esclave? Change-t-elle pour l'esclave femelle qui a donné des enfans à son maître?

R. Le droit du maître sur l'esclave est une autorité paternelle; l'esclave est de la maison et presque de la famille, il est bien traité, châtié avec modération; quand il a été battu deux fois il est ordinairement revendu.

L'esclave qui a donné des enfans à son maître, est considérée comme une femme légitime, elle devient libre quand son maître est mort, et ses enfans héritent de leur père, aussi bien que tous les autres.

D. Un testament, quelles que soient les dispositions qu'il contient, peut-il être exécuté sans autorisation?

R. Quand un testament est écrit, le cadi en ordonne l'exécution, s'il est fait verbalement, il en reçoit la preuve par témoins.

Pendant sa vie, un musulman peut disposer de tous ses biens comme il lui convient, mais par testament, qu'il ait ou non des

enfans; il ne peut disposer que du tiers, les deux tiers restant reviennent à ses enfans, sa femme, ou ses proches, selon les cas.

Quand il n'y a pas de testament, les enfans partagent la succession selon le Coran, les mâles ayant le double de la portion accordée aux filles, et la femme un huitième des biens du mari; outre la reprise de la dot et des biens personnels, elle a le quart quand il n'y a pas d'enfans; dans le même cas, le surplus de la succession appartient aux plus proches parens du défunt à quelque degré que ce soit, pourvu qu'ils prouvent la parenté; les sœurs n'ont que la moitié des droits d'un frère. Le bet-el-mal n'a de droits que quand il n'y a pas d'héritiers selon la loi, ou qu'il n'y a que des filles, il recueille alors ce qui n'est pas donné à ces dernières.

Le mari qui survit à sa femme, a la moitié des biens s'il n'y a pas d'enfans, et le quart seulement quand il y en a, les parens prennent le reste.

D. Le cadi écrit-il tous les jugemens, et s'il ne le fait pas, qu'elle raison aurait-il de s'y refuser, si cela était ainsi prescrit?

R. Le cadi n'écrit ses jugemens que lorsqu'une des deux parties le réclame, mais il n'y aurait pas d'inconvéniens à ce qu'ils fussent toujours écrits.

D. Le cadi ne pourrait-il recevoir, la déclaration des naissances, mariages, et décès?

R. Le cadi en tient note, quand on veut les lui déclarer, mais tout le monde ne le fait pas, s'il le fallait le cadi pourrait tout faire écrire, et rien ne s'oppose à ce qu'on l'exige.

D. En cas de conviction de crimes, ou délits, le cadi peut-il prononcer la peine qui lui convient?

R. Non, il ne peut prononcer une peine plus forte que celle qui est écrite dans la loi; mais il peut l'adoucir; il la convertit le plus ordinairement en coups de bâton, jusqu'au nombre de cent au moins, et au plus de quatre cents; il prononce aussi la réparation, au profit de la partie lésée.

D. Combien de temps le cadi, peut-il tenir un homme en prison, quand il ne peut, ou ne veut pas payer sa dette?

R. Depuis un mois jusqu'à sept; cependant si le débiteur était d'une mauvaise foi évidente, le cadi peut le faire retenir, tant qu'il le croit convenable.

D. Les propriétaires des maisons occupées militairement ou démolies, seraient-ils satisfaits, par le payement annuel d'une rente égale au revenu de ces maisons, au moment de l'arrivée des Français?

R. Ceci n'est point une affaire qui puisse se décider; en général, il faudrait la régler avec tous les intéressés; les Français sont les maitres, ils peuvent ne donner que ce qui leur plaît, et il faudrait bien accepter ce qu'ils consentiraient à donner; cependant la proposition ne serait pas juste; toutes les choses ont augmenté beaucoup de valeur, les propriétaires pourraient dire par exemple, que la quantité de blé, qui leur coûtait autrefois un boudjoux, en vaut trois à présent; on devrait avoir égard à cela.

Questions faites à Aaron Moati, chef de la nation Juive, au tribunal des Rabbins.

D. En quel lieu, et comment le tribunal des Rabbins rend-il la justice?

R. Dans la grande synagogue de cette ville, à l'intérieur du temple, et en présence du peuple.

D. Quelles lois applique-t-il? Les Juifs du pays, en ont-ils d'autres que les Juifs de France, d'Allemagne, et d'autres parties de l'Europe?

R. Le tribunal israélite, applique la loi de Moïse, et quelques usages, ou coutumes qui n'y sont pas écrites; la loi de Dieu, est la même pour les Juifs de tous les pays; les usages peuvent être différens, et varier selon les lieux de résidence; tout Juif se reconnait dépendant des lois de la nation au milieu de laquelle il s'établit; ainsi les Juifs d'Alger, allant en Europe, et le Juif d'Europe venant à Alger, savent qu'ils changent de justice, et de juges.

D. Quelle est la règle selon laquelle la succession d'un israélite, est recueillie, ou partagée?

R. La loi de Moïse; la femme du défunt, reprend sa dot, les filles

n'héritent de leur père, que lorsqu'elles n'ont pas de frère; les enfans mâles, recueillent tout ce qu'il y a, à la charge de nourrir, entretenir, et doter leurs sœurs, selon l'importance de l'héritage; il arrive quelquefois, quand la succession, est de peu de valeur, qu'elle est employée toute entière à cet usage; à défaut de postérité, les plus proches peuvent hériter.

D. Comment constate-t-on les naissances, mariages, et décès?

R. On déclare à la mairie d'Alger, les naissances et décès, et les Rabbins tiennent registre des mariages.

D. Un juif peut-il épouser plusieurs femmes? Comment et pourquoi peut-il les répudier?

R. Un Israëlite peut prendre une seconde femme du vivant de la première, lorsqu'après dix ans de cohabitation, il n'en a point d'enfans.

La répudiation se fait selon la loi de Moïse, par déclaration publique, ou par écrit.

D. Dans les contestations entre Juifs, et Maures, aujourd'hui jugées par le cadi-maure, préféreraient-ils avoir des juges français?

R. Le cadi français serait préférable.

D. Pourquoi les juifs d'Alger, ne se soumettraient-il pas comme en France, à nos lois civiles et commerciales?

R. Ils s'y soumettraient, pourvu qu'il y ait rien de contraire à la loi de Moïse?

QUESTIONS A DIVERS. (Réponses.)

Sur l'organisation et l'administration de la justice.

M. Samuda, interprête. (Traducteur assermenté.)

Trois différences principales s'opposent, à la fusion des lois françaises, avec celles du pays.

1°. La foi absolue qu'on accorde ici à la preuve par témoins.

2°. La conversion facultative des peines et dommages-intérêts, ou restitutions.

3°. L'existence des substitutions abolies en France.

La justice française est trop chère, celle des indigènes ne coûte

rien, ou à peu près; il ne faut pas songer à les appeler devant nos tribunaux, ils ne les comprendraient pas.

Les Maures ne prêtent pas à intérêt, et leurs transactions mobilières étant fort rarement écrites, leur manière de traiter les affaires serait aussi peu comprise de nos juges.

Il faut prévoir une émigration des Maures, plus ou moins prochaine; M. Samuda ne comprend pas quels sont les moyens d'existence du plus grand nombre; leurs propriétés et leur industrie lui paraissent également stériles pour eux, et le deviennent de jour en jour davantage.

Le déclarant a fait, sur le rapprochement des législations musulmanes et françaises, quelques notes qu'il remettra.

M.....,

La magistrature n'est point, dans la régence, ce qu'elle devrait être.

1°. Elle est amovible, et paraît trop dépendre de l'administration qui la crée et peut la frapper.

2°. Son personnel n'offre pas des garanties rassurantes de capacité.

3°. On l'accuse, non sans quelque apparence de raison, de complaisance et de partialité; l'opinion publique a remarqué quelques actes de faiblesse, et on a même pu supposer des motifs d'intérêt personnel. Cet état de choses appelle une prompte réforme; les justiciables ont perdu toute confiance, et calculent, pour prévoir un jugement futur, d'autres chances que leur bon droit.

On peut songer à établir à Alger un tribunal de commerce, mais il sera difficile d'en composer le personnel. Beaucoup des plus notables négocians sont des faillis non réhabilités, ou n'ont pas encore purgé les embarras de leurs anciennes affaires.

Une des nécessités le plus généralement senties pour le présent et surtout un avenir prochain, est la délimitation régulière et légale des propriétés; il faudrait s'en occuper, avant que l'augmentation probable de la valeur du sol ne vînt rendre plus aiguës les discussions nées du voisinage.

M......,

L'institution d'un juge unique, pour les matières civiles en premier ressort, est inadmissible; avec la complication imminente des procès que commence déjà à faire naitre la propriété européenne, il faudrait des hommes parfaitement instruits, ce qui est rare et complétement inaccessible à toutes les influences, à toutes les séductions, ce qui est plus rare encore.

L'unité du juge devient plus inadmissible s'il réunit les attributions de la justice de paix, qui, avec les douanes, les questions possessoires et les bornages, suffira pour occuper un magistrat.

Pour faciliter et même rendre possible l'administration de la justice, il faut:

1°. Reconnaitre, suivant l'usage du pays, que le propriétaire de la plus forte part d'un immeuble indivis, appartenant à des indigènes, a le droit de le vendre, sauf à rendre compte aux propriétaires de la moindre part.

2°. Admettre que la longue possession d'un immenble tient lieu de titre au possesseur, et que la remise du titre à l'acquéreur est, en ce cas, tout-à-fait indifférente.

3°. Et parce que les Européens ne peuvent connaitre des conventions de mariage, qui souvent n'existent pas, ni l'origine des biens dont un mari dispose, décider que, faute de contrat, les époux indigènes sont censés soumis au régime de la communauté légale.

Sans ces trois dispositions, et d'autres peut-être, la sûreté des transactions immobilières est impossible.

M.....,

Si l'on crée un tribunal de commerce, il serait peut-être prudent de le faire présider par un délégué du gouvernement, envoyé de France.

Il ne faut pas maintenir des greffiers aux appointemens, ce ne sont alors que des commis qui n'ont aucun intérêt à ce que le travail ne souffre point de retard.

On devra laisser le juge libre de fixer, selon les cas, l'intérêt des capitaux, dont il prononce la condamnation. La loi du 3 septembre 1807 est ici sans application, l'intérêt dans les transactions les plus simples est ici entre 15 et 20 pour 100, et s'élève communément bien plus haut.

Il faut à la colonie des règlemens spéciaux sur presque toutes les matières judiciaires.

Il lui faut aussi pour juges des hommes spéciaux, et non pas des fonctionnaires administratifs ou des militaires.

Les tribunaux, et c'est aussi l'avis formellement exprimé de M. D., ne sont nullement respectés du justiciable, il n'a pas confiance en ses juges, et manifeste ses craintes, en toute occasion, confidentiellement et en public. On accuse publiquement la complaisance et la faiblesse des magistrats, on les soupçonne de partialité, on ne peut tarder à leur donner des successeurs venus d'Europe, en petit nombre, mais précédés d'une bonne renommée, inamovibles, et convenablement rétribués.

Il convient de ne point limiter le nombre des défenseurs près les tribunaux, pas plus que pour les avocats de France d'exiger d'eux des garanties raisonnables, et de les soumettre à la surveillance et à la discipline des corps judiciaires.

La séance est levée.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE.

De la législation et de l'administration de la justice.

L'ordre du jour appelle le membre chargé des questions de législation et administration judiciaire à exposer à la commission les principes qui doivent servir de base à son travail.

PREMIÈRE PARTIE.

Législation et administration de la justice dans la Régence, antérieurement à la conquête.

Dans la régence comme dans tous les pays musulmans, le Coran est la base des lois civiles et criminelles. Les prescriptions de ce code religieux sont obligatoires pour tous, et le souverain lui-même ne pourrait impunément exiger l'obéissance à des décrets ou règlemens en contradiction avec les préceptes du prophète.

Le *Coran* offre çà et là grand nombre de dispositions plus ou moins précises, quelquefois complètes, sur les matières du droit civil. Les mariages, les répudiations, la puissance paternelle, les tutelles, les successions, les testamens, les substitutions, les obligations, les ventes, etc., etc., y sont réglés avec une clarté qui étonne quelquefois; on y remarque pourtant une foule de lacunes importantes que le législateur ne sentit pas le besoin de remplir.

Les crimes et les délits y sont prévus; mais si l'on excepte les peines portées contre le vol et surtout l'adultère, et l'application du talion aux crimes contre les personnes, le texte sacré semble prononcer un anathème religieux plutôt qu'une prohibition pénale.

La législation civile et criminelle serait donc demeurée incomplète chez les Arabes et dans les pays conquis par leurs émigrations guerrières. Mais si l'Arabie ne fut jamais soumise aux Romains, ce pays, voisin d'autres contrées assujetties aux lois de Rome, vers lequel l'invasion des Barbares et les troubles de l'empire avaient fait refluer des fugitifs civilisés, reçut et conserva des vestiges nombreux des constitutions ou compilations impériales. Plus d'une fois même l'objet, et surtout la forme des prescriptions du Coran, trahissent une origine romaine. Ainsi, ce que le livre n'a pas dit, les Arabes le pratiquaient, et les coutumes légales se liant intimement à la loi divine, se transmirent des juges contemporains à ceux qui les ont suivis.

On dit qu'au temps de la puissance des Maures en Espagne, on songea, pour les musulmans d'Occident, à réunir en corps les

usages, les pratiques, les décisions des docteurs qui expliquaient la loi ou suppléaient à son silence, et que le recueil volumineux, auquel ce travail donna naissance, est encore aujourd'hui le guide des tribunaux musulmans en Afrique.

Du reste, cette œuvre ignorée des Français, auxquels le temps et la volonté ont manqué pour en faire une utile étude, paraît n'être parvenue aux cadis de la régence que dans un grand état d'imperfection ou de confection, ou bien ne pas répondre suffisamment à tous les besoins. Les plus savans parmi les indigènes répètent souvent que, pour eux, la science des lois est difficile, que la vie d'un homme n'y suffit pas toujours; et pour éclaircir les doutes sans cesse renaissans dans lesquels les plonge l'ignorance ou la réelle impossibilité d'apprendre, ils ont institué une sorte de haut tribunal, exclusivement composé d'hommes religieux, et dans lequel siégent, comme en chapitre général, le muphti, le cadi, les ulémas. Là sont agités ou discutés les cas difficiles, l'interprétation nécessaire de la loi, et la décision devient le jugement du cadi, qui a dû recourir à l'assemblée.

Nous savons déjà quelque chose des anciennes lois civiles du pays. Les naturels nous en ont appris, par lambeaux, ce qui pouvait protéger leurs intérêts lorsque les nôtres venaient à les heurter. Leurs titres, qu'ils nous ont livrés quelquefois ou qui sont autrement tombés dans nos mains, nous ont révélé quelques autres points d'une législation qu'ils semblent s'étudier à nous cacher, quand il n'y a ni absolue nécessité ni profit pour eux. Nous apprendrons le reste avec eux ou dans leurs livres. Le temps n'est pas éloigné où l'on pourra, si l'on veut, et il faudra vite le vouloir, savoir en quoi se ressemblent ou diffèrent des lois destinées à vivre long-temps voisines, et mêlées tous les jours. La politique, si elle compte sur un rapprochement quelconque entre les populations, conseillera de hâter l'instant où la connaissance de la législation des indigènes sera complète, et où les juges français, au lieu de leur être imposés, seront acceptés sans défiance, et même choisis par eux.

Les lois criminelles, même dans ce qu'elles avaient de positif,

devaient subir, sinon des altérations, du moins des modifications profondes chez un peuple dont l'Évangile recommande, comme le nôtre, le pardon à l'offensé, et déclare la justice satisfaite par le repentir et les bonnes œuvres. Aussi rarement la peine était-elle appliquée au coupable; le meurtre, les blessures se rachetaient; une accusation de vol finissait par une restitution et des dommages-intérêts. Il en était de même de presque tous les crimes. Des coups de bâton, en nombre illimité, faisaient raison des insolvables ou des prévenus de délits moins graves. On peut dire enfin que, pour les infractions qui intéressaient les personnes et les propriétés, il n'y avait pas, à proprement parler, de droit criminel à Alger.

Les crimes contre la paix publique, contre la puissance ou la personne du souverain, étaient traités avec moins d'indulgence. Le prince lui-même en évoquait la poursuite et prononçait le jugement, ou pour mieux dire il n'y avait pas de jugement. A des torts politiques, il n'était guères infligé d'autre peine que la mort, et le soupçon atteignait aussi sûrement que la preuve. Ceci ne concerne que l'exercice apparent de la justice ordinaire, par le chef de l'état, et n'exclut point d'ailleurs les usurpations fréquentes qu'il se permettait sur le domaine des juridictions régulières. Le despotisme était sans frein autre que le danger qu'il pouvait y avoir à pousser trop loin la tyrannie.

C'est ainsi qu'il s'arrêtait devant tout ce qui portait un caractère religieux; on confisquait le palais, on n'osait toucher aux biens de la mosquée; le juge pouvait être déposé, exclu, mis à mort; mais si la lettre ou l'esprit de la loi condamnaient les prétentions injustes du pouvoir, on ne pouvait ni suppléer à la sentence devant laquelle le cadi avait reculé, ni trouver un autre cadi plus docile. Le prophète avait dit: *La justice est la sœur de la piété*, et la puissance politique, émanée du même principe que celle des tribunaux, s'exposait à l'accusation d'impiété pour ne vouloir pas être juste.

Le dey d'Alger ne rendait pas régulièrement la justice, comme le fait chaque jour le bey de Tunis, dont le tribunal est si facilement accessible à ses sujets; mais on pouvait aller lui dénoncer les exactions de ses hauts serviteurs ou la prévarication de ses

juges et lui demander la réformation d'une sentence inique. On conçoit que le souverain, monté sur le trône par la révolte et le meurtre, et dont la vie était incessamment menacée, dût être peu jaloux d'exercer une prérogative qui rapprochait trop souvent le peuple de ses milices et de lui-même. Cependant les deys usaient quelquefois de ce droit de haute justice. On y avait rarement recours avant le règne de *Hussein-Pacha*, et depuis qu'il s'était enfermé dans la *Cashba*, on l'invoqua plus rarement encore. La désuétude l'avait presque frappé. On ne peut pourtant pas dire que le droit ait été entièrement délaissé, car on raconte encore comment celui qui frappait à la porte de la citadelle, et à cette interpellation *que demandes-tu?* répondait, *justice!* était introduit, admis devant le chef de l'état, exposait ses griefs, et tout au moins recevait la bastonnade si la demande n'était pas reconnue fondée. La plainte était périlleuse comme on voit, mais enfin elle était permise.

Ainsi la doctrine chez nous, depuis si long-temps en honneur, *toute justice émane du roi*, existe en Afrique, avec l'importante sanction du principe religieux et dans des limites bien moins étroites. Le prince jouissait du droit incontesté de prononcer directement et de réformer les jugemens des magistrats institués par lui. Il était utile peut-être de signaler l'existence de ce droit au moment où la souveraineté française, se substituant à l'ancienne, aura besoin de faire reconnaître et d'assurer, sur les juridictions indigènes, la suprématie qu'elle a recueillie dans l'héritage du pouvoir renversé.

L'insuffisance ou l'obscurité de la loi provoquaient, comme on l'a vu, les décisions souveraines d'une assemblée d'hommes graves. Ce tribunal supérieur, nommé *med-gelès*, jugeait aussi dans certains cas les appels autorisés contre les jugemens des cadis. Il connaissait nécessairement de toutes les affaires dans lesquelles une mosquée, ou tout autre établissement religieux, étaient intéressés. La tutelle des fondations pieuses lui appartenait, et l'aliénation de leurs biens n'était point valable sans son consentement.

La justice ordinaire était déléguée aux cadis. Il y en avait un au moins dans chacune des villes de la régence. En plusieurs lieux, et notamment à Alger, ils étaient au nombre de deux, correspondant

à deux sectes ou plutôt *écoles* de l'islamisme, dont les dissidences peu saillantes portaient sur quelques pratiques religieuses l'interprétation de quelques versets du *Coran*, et un petit nombre de points de jurisprudence. L'un, le cadi *Hanafi*, exerçait la juridiction sur les Turcs et leurs enfans; l'autre, le cadi *Maleky*, avait pour justiciables les Maures, les Arabes et le reste des Musulmans.

Les cadis connaissaient de toutes affaires civiles ou criminelles entre Musulmans et entre ceux-ci, les juifs et les étrangers. Leur tribunal demeurait ouvert tout le jour à quiconque y venait demander justice. Le juge, constamment assisté d'un certain nombre (deux au moins) d'écrivains ou témoins habituels, prononçait seul, après les avoir consultés quelquefois, mais de son plein gré. Le plus souvent les jugemens n'étaient point écrits, et l'on s'en fiait à la mémoire, avec la certitude que les mêmes difficultés provoqueraient une semblable solution.

Les fonctions de notaire venaient se joindre à celles de juge. Dans les actes de ce nouveau ministère, deux écrivains devaient toujours assister le cadi, et attester par leur signature la sincérité des conventions arrêtées devant eux.

La procédure était fort simple. Point de citation, de formes quelconques de défenseur, chacun parlait pour lui-même ou ceux qu'il représentait légalement. Tout était oral dans le débat. Le défendeur comparaissait presque toujours volontairement sur l'invitation du demandeur, et s'il refusait de le suivre il était mandé et amené par un *tchaoux*, sorte d'huissier audiencier qui concourait aussi à l'exécution du jugement; les choses se passent encore aujourd'hui de même. S'il faut des témoins, ils sont respectivement produits et entendus par le juge. Le jugement est prononcé sur-le-champ; et comme rarement l'appel est possible, l'exécution peut commencer immédiatement. Le juge y veille lui-même. L'emprisonnement illimité, et les coups de bâton en tel nombre qu'il plaît au cadi de les faire administrer, sont les moyens exclusivement mis en usage pour châtier la mauvaise volonté du plaideur condamné ou constater son insolvabilité. Il est rare que ces expédiens violens n'amènent pas la soumission, le

payement ou une transaction. La justice se déclare satisfaite quand l'intérêt privé se résigne, et d'ailleurs la connaissance acquise par le cadi, ou les témoins, de l'impuissance et de la bonne foi des parties, le décide souvent à épargner aux débiteurs ou condamnés l'épreuve d'une discussion si rigoureuse de ses biens.

En matière criminelle, la juridiction de cadi s'étendait sur tous les faits de nature à mériter un châtiment quelconque. Le pouvoir de juge n'allait pas jusques à changer, pour l'aggraver, la nature de la peine encourue, mais il pouvait l'adoucir et le faisait presque toujours. Une punition corporelle était rarement infligée; la peine capitale ne pouvait l'être qu'avec l'approbation du souverain. Dans presque tous les cas la poursuite n'ayant lieu que sur la demande d'une partie plaignante, cessait sitôt que celle-ci était désinterressée. On transigeait même devant le juge, dont le pouvoir assimilé, à un instrument de vengeance, sommeillait quand l'offensé ne lui demandait plus de frapper. On ne connaissait rien d'analogue à ce que nous appellons l'intérêt public, on ne consacrait, on ne protégeait que l'intérêt particulier. Dans l'intérieur des terres et plus encore parmi les naturels qui habitent les montagnes, on ne pensait pas même à l'intervention du juge. Sans parler des guerres de tribu à tribu, chaque homme rendait, s'il le pouvait, à celui dont il avait à se plaindre, *œil pour œil*, *blessure pour blessure*, selon l'expression du prophète : le meurtre appelait le meurtre; le fils héritait à la fois de la tante et des ressentimens paternels; à la fin le *prix du sang* était reçu, et la rançon du crime en consommait l'expiation.

Les juifs avaient aussi leurs tribunaux, mais entre eux et pour eux seuls. On eût pu croire que le mépris des musulmans les laissait s'organiser dans la servitude et dédaignait de s'enquérir, comment au sein de leur abjection, les juifs maudits sentaient le besoin de se donner des juges; il n'en était point ainsi. Le Coran disait: « Nous avons donné à chacun de vous des lois pour se conduire; juge entre les juifs et les chrétiens, selon les commandemens de Dieu; les chrétiens seront jugés d'après l'évangile, » et c'est à cet ordre formel de tolérance légale qu'était due l'existence des tribunaux israélites. Ces tribunaux appliquaient la loi de Moïse, un peu modifiée par les

coutumes, les traditions et les écrits de quelques rabbins de l'Orient. L'instruction et l'exécution des jugemens se faisaient comme devant les cadis; seulement quand ces derniers avaient un tribunal distinct, des édifices consacrés au culte, les rabbins rendaient la justice dans le parvis de la synagogue. On a pu à juste titre soupçonner l'impartialité des juges musulmans, et les accuser de vénalité, mais le tribunal rabbinique était bien autrement dégradé. Il n'est point d'expression qui puisse rendre le degré de déconsidération et de mépris dans lequel il était tombé, aux yeux des Israélites eux-mêmes; depuis ils n'ont pas offert plus de garanties.

Enfin, l'organisation judiciaire de la régence respectait le droit des étrangers. Les consuls jugeaient librement leurs nationaux. Les autorités du pays les invitaient même à intervenir comme arbitres dans les différens entre les étrangers et les naturels, et rarement les cadis avaient à s'en occuper.

Ce que nous nommons en France *contravention*, était réprimé dans les villes par les magistrats municipaux (Scheiks-el-Beled, Hakem, etc.), ou par les chefs des corporations (Amin) sur leurs membres.

Tel était, sous le rapport spécial de la législation et des juridictions, l'état des possessions françaises dans l'Afrique septentrionale avant l'expédition qui nous en a rendus maitres. Il eût été facile d'étendre davantage ces observations et de charger de détails pleins d'intérêt cette simple esquisse. Ces développemens existent en partie dans des écrits mis sous les yeux de la commission, ou trouveront leur place ailleurs. Il en a été dit assez, pour qu'on puisse bien comprendre les modifications que la conquête a apportées à l'ancien état des choses, et celles qu'il convient de proposer encore.

DEUXIÈME PARTIE.

Changemens opérés par la conquête.

L'état actuel des juridictions à Alger n'a pas été fondé en un jour, il est le résultat d'une série d'essais dont l'expérience était venue successivement démontrer les vices ou l'insuffisance, et d'arrêtés des

généraux commandans en chef qui seront cités par leurs dates e leurs articles dans le résumé analytique qu'on va lire.

Il n'y eut d'abord pour toute justice que les conseils de guerre et la prévoté de l'armée ; et cela ne pouvait être autrement dans les premiers jours de la conquête aussi long-temps qu'on put croire que tous les intérêts étaient concentrés dans les camps et attachés à la fortune des armes. Du jour où les intérêts civils commencèrent à poindre, grandissant et se compliquant chaque jour, on sentit qu'il leur fallait des juges. On imagina d'abord (9 septembre 1830) une espèce de tribunal mixte, dont les embarras se manifestèrent immédiatement. Le système de fusion, surtout alors, était tout simplement impraticable. On se hâta d'y renoncer.

On commença à s'organiser dans le désordre, et à donner à l'administration de la justice une sorte de régularité, le 22 octobre 1830, et seulement pour la capitale de la régence. La répression des crimes, qui n'était qu'indiquée, ne fut définitivement réglée que le 16 août 1832; les 20 avril et septembre de la même année, Bone et Oran reçurent des juges français long-temps attendus.

Au 20 novembre 1833, voici quel était l'établissement judiciaire de la régence, tel qu'il a été observé par la commission.

MATIÈRES CIVILES.

Tribunaux indigènes.

Le cadi turc (Hanafy) a été dépouillé de toute juridiction.

Le cadi maure (Maleky) connaît de toutes les causes civiles entre musulmans. L'appel n'est pas permis en général. Néanmoins le droit de recours au *med-gelès* est reconnu dans le cas où la coutume l'autorisait (22 octobre 1830, art. 1).

Les contestations entre Maures et Israélites sont aussi portées devant le cadi, mais à la charge de l'appel devant le tribunal français, pourvu que la déclaration en soit faite dans les trois jours (*ibidem*, art. 3).

Le tribunal israélite, composé de trois rabbins, juge en dernier ressort les causes civiles entre juifs seulement (*ib.* art. 2).

Ces juridictions indigènes sont instituées par l'autorité françaises (*ib.* art. 11).

Les unes et les autres prononcent, selon la loi du pays, dans les formes qu'elles prescrivent, ou qui sont consacrées par l'usage (*ib.*, art. 1 et 2).

L'exécution des sentences a lieu à la diligence des juges qui les ont prononcées, à l'effet de quoi il est mis à leur disposition une force publique exclusivement composée d'indigènes (12 mars 1831).

Les jugemens ne sont point écrits dans la presque généralité des cas. Il en est seulement tenu note pour y recourir au besoin.

Les cadis retiennent acte de toutes conventions entre indigènes, ou entre ceux-ci et des Européens; les rabbins font également office de notaires, mais seulement entre leurs co-réligionnaires.

Tribunaux français. — Matières civiles.

On a établi, à Alger seulement, l'équivalent d'une *justice de paix de France.* Les règles de la compétence, les formes de la procédure et des jugemens sont semblables. Cette magistrature, d'abord adjointe au commissariat général de police (7 décembre 1830), a été depuis réunie à la présidence du tribunal de police correctionnelle (21 mars 1831).

Justice de paix.

La juridiction du juge de paix, comme celle du tribunal civil dont il va être parlé, s'étend : 1°. sur les Français; 2°. les Musulmans, les Israélites, les étrangers en litige avec un Français; 3°. les étrangers plaidant contre des indigènes ou d'autres étrangers de nation différente (22 octobre 1830, art. 5).

Les appels des jugemens de la justice de paix sont portés à la cour de justice (9 juin 1832).

Tribunal civil.

Cette cour; qui tient lieu de nos tribunaux civils, connaît en outre et en dernier ressort, jusqu'à concurrence d'une valeur de 12,000 fr., de toutes les contestations entre Français, ou dans lesquelles un Français ou un étranger sont intéressés (22 octobre 1830, art. 5).

Elle fait fonction de *tribunal de commerce* (*ibid.*).

Elle statue sur l'appel (*inusité*) des jugemens rendus par le cadi entre Musulmans ét Israélites (9 juin 1832).

Un procureur du roi est attaché à cette cour. Ses attributions sont celles du ministère public parmi nous.

Conseil d'administration de la régence.

Dans les causes dont la valeur est indéterminée, ou excède 12,000 f., l'appel des jugemens de la cour de justice peut être porté devant *le conseil d'administration de la régence* (22 octobre 1830, art. 5, 16 février 1832). Ce recours, d'abord vaguement défini, a été régularisé par arrêté du 21 janvier 1833. Ce conseil juge à huis-clos et sur mémoires; il a été plus d'une fois embarrassé de ses attributions judiciaires; c'est en effet chose assez bizarre que de voir un général, un financier, un intendant militaire, un capitaine de vaisseau, appelés à réformer des jugemens civils.

Justices royales. — Bone et Oran.

Il existe à Bone et à Oran des tribunaux civils d'un caractère tout particulier, composés chacun d'un magistrat unique, qui a reçu le nom de *juge royal* (20 avril, 20 septembre 1832).

A côté d'eux sont des *cadis* et *rabbins* investis des mêmes pouvoirs que lés cadis et rabbins d'Alger.

Les juges royaux, avec la même compétence que le juge de paix et la cour de justice d'Alger, en raison de la qualité des personnes, prononcent, en dernier ressort, jusqu'à une valeur de 2,000 francs. L'appel à la cour de justice est reçu au-delà de cette somme, s'il est relevé dans les deux mois.

Les tribunaux français de tous les ordres sont autorisés à appliquer les lois françaises ou celles du royaume d'Alger, de même que les usages et coutumes de l'un et de l'autre pays, selon qu'ils le jugent convenable (22 octobre 1830, art. 6).

Les consuls étrangers, encore bien qu'aucun d'eux n'ait obtenu ni même requis *l'exequatur* du gouvernement français, continuent à juger leurs nationaux (*ibid.*, art. 13).

MATIÈRES CRIMINELLES.

Tribunaux indigènes.

Le cadi connaît de tous les crimes ou délits commis par des Musulmans et au préjudice de Musulmans. (22 octobre 1830, art. 1.)

Il fait lui-même exécuter ses jugemens par des gendarmes maures ou d'autres agens qui lui sont spécialement attachés (Tchaouch).

Si l'autorité française a connaissance d'un crime ou délit de la compétence du cadi, elle l'en avertit ou le lui dénonce. Elle ne peut aller plus loin. Le juge indigène reste le maître de la poursuite et ne doit compte à personne de ses résultats communément insignifians, souvent nuls dans les cas les plus graves.

En matière *correctionnelle*, le Musulman condamné par le cadi peut en appeler à la cour de justice (16 août 1832, art. 6).

En matière *criminelle* l'appel peut être porté devant la cour criminelle (6 octobre 1832, art. 2). Le délai, dans tous les cas, est de trois jours.

Mais ces distinctions sont difficiles à faire au milieu d'une législation inconnue, sans l'assistance des docteurs de la loi, qui ne nous la prêteraient certainement pas. D'ailleurs, le principe religieux a jusqu'ici proscrit ces appels dont on ne connait pas d'exemple.

S'il y a acquittement ou transaction, l'autorité française ne peut intervenir ni avant ni après le jugement. Les crimes les plus atroces demeurent ainsi sans répression.

Ce qui vient d'être dit du cadi, comme juge criminel, s'applique sans réserve au tribunal israélite qui a les mêmes pouvoirs (22 octobre 1830, art. 2. 16 août 1832, art. 6.)

Tribunaux français. — Matières criminelles.

Le jugement des *contraventions* de police est attribué au tribunal de police correctionnelle. Il y a cependant quelques exceptions déterminées par des arrêtés spéciaux qui investissent du droit de prononcer le maire ou le commissaire général de police. (22 octobre 1830, art. 9.)

L'appel n'est point autorisé en cette matière.

Tribunal de police correctionnelle.

Les *délits* commis : 1°. par des Français ou des étrangers seuls, ou de complicité avec les indigènes; 2°. par les indigènes contre des Français, des étrangers ou des indigènes de nations différentes, sont jugés à Alger par le tribunal de police correctionnelle (*ibid.*), composé d'un président et de deux juges, sans assistance du ministère public.

Le président peut juger *seul*, en qualité de *juge royal*, quand le tribunal est incomplet. (18 juin 1833).

Les lois françaises et les arrêtés du gouvernement de la régence sont exclusivement appliqués.

Justices royales.

Les juges royaux d'Oran et de Bone n'ont, en matière criminelle, qu'une compétence très-restreinte; ils ne peuvent condamner à un emprisonnement qui excède dix jours, ce qui les dessaisit légalement de la presque totalité des délits. Mais cette limitation est communément éludée, et l'on s'en tient à la peine prononcée, plutôt qu'à la peine encourue (20 août, 20 septembre 1832).

Dans tous les cas dont ils ne peuvent connaître, les juges royaux doivent renvoyer le prévenu à Alger; mais on comprend que cette prescription ne doit pas être mieux exécutée que la première.

Cour criminelle.

Les *crimes* ne devaient pas, dans l'origine, avoir des juges en Afrique.

La cour de justice (tribunal civil) était chargée, par l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1830, d'instruire les affaires et de renvoyer les accusés en France pour y être jugés. On songeait très-probablement à leur évocation devant la cour d'Aix ou toute autre voisine de la Méditerranée; mais ce projet, s'il exista, n'a jamais eu de suite.

Enfin *la cour criminelle* fut organisée le 16 août 1832, il était temps. Sa création fut impérieusement commandée par la nécessité de ju-

ger des accusés européens et indigènes qu'on ne pouvait traduire devant les conseils de guerre et qui attendaient justice dans les prisons qu'ils encombraient.

Cette cour, dont l'autorité embrasse le territoire entier de la régence, se compose de la cour de justice et du tribunal de police correctionnelle réunis au nombre de sept membres (réduits à cinq par un arrêté postérieur), et présidée par le magistrat appelé au conseil d'administration de la régence. C'est en ce moment le président du tribunal correctionnel (22 juin 1833).

Elle connait de tous les crimes commis par des Français ou des étrangers, alors même qu'un seul Français ou étranger se trouverait au nombre des accusés (16 avril 1832 art. 12).

Le code pénal français et en général toutes les lois répressives de la métropole, sont exclusivement appliqués devant les tribunaux de tous les degrés aux infractions de toute nature. Les contraventions de police, dans des cas spéciaux, sont quelquefois régies par des arrêtés du gouvernement de la régence.

La cour prononce, s'il y a lieu, sur l'appel des jugemens rendus par les cadi ou rabbins en matière criminelle (8 octobre 1832 art. 2).

Conseils de guerre.

Les conseils de guerre connaissent des crimes commis par les indigènes au préjudice des Français ou d'étrangers. (16 août 1832 art. 1.)

Conseil d'administration.

L'appel des arrêts de la cour criminelle, dans les cas seulement où ils prononcent la peine capitale, contre des Français ou des étrangers, est porté devant *le conseil d'administration*. Dans tous les autres cas, la cour juge en *dernier ressort* (8 octobre 1832 art. 1).

La procédure n'est autre que celle prescrite en France devant les tribunaux de police correctionnelle (16 août 1832 art. 3).

L'exécution des arrêts a lieu à la diligence du procureur du roi, toutefois l'approbation du général en chef doit précéder celle d'une condamnation capitale (16 août 1832 art. 8).

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Défenseurs près les tribunaux.

Le ministère des avoués et des avocats n'a pas été inauguré en Afrique; il est permis de s'en féliciter, quelque embarras que l'absence des premiers ait dû apporter dans l'application de certains titres du code de procédure où leur intervention est prescrite. Les essais de quelques modifications, nécessaires, même dans la métropole, pourront se faire plus librement.

Mais à la place des capacités légales et des officiers ministériels on a vu se produire une nuée de mandataires habituels, agens d'affaires, défenseurs qui sous des titres divers envahissant les tribunaux, se sont aisément imposés à l'ignorance des naturels et des Européens eux-mêmes qui ne pouvaient ni défendre leurs intérêts ni choisir mieux.

L'éducation de la magistrature, qui en a eu souvent besoin, a ainsi été ébauchée par des hommes trop souvent dépourvus de connaissances quand ils ne l'étaient pas de moralité. Jusqu'ici en effet, l'occupation n'avait qu'un caractère précaire, nul, dans la régence, ne pouvait compter sur l'avenir, ni même sur le lendemain, et lorsque les cultivateurs n'osaient aller y hasarder les efforts de leur industrie, était-il permis d'espérer que la France enverrait aux tribunaux algériens, pour assister l'inexpérience de magistrats étrangers pour la plupart à l'étude des lois, des hommes de talent et de conscience? il en est venu mais en bien petit nombre. On sait comment la justice a été administrée, et la réforme est de ce côté un besoin universellement senti qu'il devient impossible de ne pas satisfaire.

TROISIÈME PARTIE.

Proposition.

La commission d'Alger proposera d'apporter à l'état actuel tel qu'il vient d'être décrit, des modifications nombreuses et graves. Déjà un grand nombre de propositions qui vont suivre sont soumises à un examen approfondi, ont été adoptées par le gouvernement lui-même

comme bases d'une organisation nouvelle de la justice, qu'il se proposait de décréter incessamment. Mais ce travail, conçu, mûri loin du pays auquel il était destiné, par des hommes qui ne pouvaient juger des besoins réels et des moyens possibles d'y satisfaire, que sur des opinions intéressées ou les récits d'hommes peu familiers avec la pratique des affaires, nous a paru insuffisant. Il offrait des lacunes importantes, il n'entrait pas toujours assez vivement, assez profondément dans la voie nouvelle qu'il fallait tracer. La commission proposera d'aller plus loin, de faire plus pour la dignité de la justice, le maintien de la souveraineté française, l'indépendance des magistrats, la bonne et prompte expédition des affaires, les garanties des justiciables.

Les propositions suivantes résument à-la-fois le système que le ministère avait déjà accueilli, et ce que la commission pense qu'il y faut ajouter (un * au commencement des alinéas indiquera les points sur lesquels portent les différences.)

Tribunaux indigènes.

La compétence des tribunaux musulmans est limitée aux contestations entre Musulmans et aux matières civiles. Ils pourront seulement connaître, en quelque sorte *par forme disciplinaire*, des infractions punies par la loi du pays et qui ne sont point prévues par la loi française.

* Il n'y a dans chaque juridiction qu'un seul cadi *pour les diverses sectes de l'islamisme*. Nul autre ne peut avoir même le droit de constater les conventions où les Musulmans sont intéressés.

* Il est fait écriture en double minute, 1°. des conventions dont les cadis retiennent l'acte; 2° des jugemens qu'ils prononcent et qui ne sont pas exécutés volontairement et en présence du juge à l'instant même. *L'un des doubles* est déposé au greffe du tribunal supérieur français.

* Aucun jugement rendu par le cadi, aucun acte par lui reçu ne peut être ramené à exécution par l'un des moyens coercitifs que l'usage et la loi laissent à sa disposition, si ce n'est après le *visa* du gouvernement de la régence et par les agens spéciaux de la force publique institués ou agréés par l'autorité française.

Tout Musulman peut relever appel de la sentence, et en poursuivre la réformation devant le tribunal supérieur français * si l'objet de la contestation dépasse une valeur de 500 boudjous ou 1000 fr. Le juge l'avertira, quand il y aura lieu, de son droit d'appeler.

* Le cadi recevra un traitement de l'état, indépendamment de ses droits sur les revenus des fondations pieuses, et de la légère rétribution que les justiciables ont coutume de payer.

* Il sera établi auprès du cadi (et quant à présent à Alger seulement) un commissaire français, sachant lire, écrire et parler la langue arabe, chargé de veiller à ce que: 1°. le juge ne dépasse pas les limites de sa compétence; 2°. qu'il se conforme aux diverses prescriptions qui lui sont faites en matière civile; 3°. que le musulman soit averti des cas où il peut appeler de la sentence. Ce commissaire colligera jour par jour les dispositions législatives, autorités, précédens et autres documens judiciaires dont il sera fait application devant lui.

La présence du commissaire à tous jugemens sera requise, à peine de nullité et selon les cas de révocation du juge ou du commissaire.

* Le muphti, les cadis, les écrivains, le beit-el-mal et généralement tous ceux à qui la loi du pays attribue intervention dans les affaires contencieuses seront tenus de fournir, sur la requisition du gouvernement, des attestations motivées sur les points contestés de la législation ou de la jurisprudence musulmane. Ces attestations, qui pourront aussi être fournies spontanément, seront déposées au greffe du tribunal supérieur.

* Seront également tenues les mêmes personnes d'accompagner et assister, s'il est besoin, les autorités françaises pour la recherche et la constatation des crimes ou délits *dans l'intérieur des maisons ou édifices occupés par des musulmans*, comme aussi pour l'exécution des mandemens de justice et des jugemens rendus par les tribunaux français.

* La juridiction des tribunaux israélites est réduite, 1°. à la conciliation verbale des partis comparaissant volontairement. 2°. A la connaissance des infractions purement religieuses et qui ne seraient ni prévues ni punies par les lois fraçaises. 3° A la constatation des con-

ventions de mariage ou autres entre Israélites seulement. Les actes seront écris en double minute; l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal supérieur.

Tribunaux français.

CIVILS.

Les tribunaux français connaîtront de toutes affaires civiles entre Français, étrangers, Israélites, ou dans lesquelles un Français, un étranger ou un Israélite sera partie.

Ils jugeront entre Musulmans toutes celles que les parties seront d'accord de porter à leur connaissance.

Dans les causes où figureront comme parties intéressées des indigènes de la même *nation* ou *de nation* différente, les tribunaux français seront assistés d'un *juge* de chacune des *nations* auxquelles appartiendront les indigènes. Ce juge n'aura qne voix consultative.

* *Son avis, sur le point de droit, sera mentionné dans le jugement*

* Tout acte judiciaire notifié à un indigène le sera avec l'assistance d'un interprète qui certifiera lui en avoir traduit et expliqué le contenu.

Les lois françaises ou celles du pays seront appliquées selon les conventions et à leur défaut, l'intention présumée des parties.

Correctionnels.—Criminels.

Les tribunaux français connaîtront des crimes, délits ou contraventions prévus et punis par la loi française, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

* Outre la faculté *de reconnaître des circonstances atténuantes et d'abaisser la peine d'un degré*, ils auront, s'il s'agit d'un indigène, celle de la modérer indéfiniment et même de n'en prononcer aucune si le fait imputé n'était pas punissable d'après la loi du pays.

Conseils de guerre.

Les crimes ou délits commis hors de la ligne des avant-postes français seront jugés par les conseils de guerre.

Tribunaux de commerce.

* Il y aura à Alger un tribunal de commerce composé de cinq ou sept notables négocians nommés chaque année par le gouvernement général et dont il pourra indéfiniment proroger les pouvoirs. Partout ailleurs le tribunal civil jugera les contestations commerciales. La compétence du tribunal de commerce, *à raison de la matière*, sera la même qu'en France, et *à raison des personnes*, la même que celle du tribunal civil en Afrique.

Tribunal administratif.

* Le conseil d'administration (ou de gouvernement) statuera sur toutes les matières, dont la connaissance est en France dévolue aux conseils de préfecture, dans les mêmes limites et dans les mêmes formes.

Exécution des jugemens.

* Tout jugement *en dernier ressort* portant condamnation au paiement d'une somme d'argent autre que les simples dépens, à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers quelconques, ou emportant obligation de faire à peine d'indemnités ou dommages intérêts déterminés, sera exécutoire par la voie de la contrainte par corps. Si le jugement est sujet à l'appel, la contrainte par corps pourra être exercée moyennant caution, alors même qu'elle n'aurait pas été autorisée.

Pourvoi en cassation

* En *matière criminelle* le pourvoi en cassation sera déclaré et admis selon les formes et les délais prescrits en France.

Il en sera de même en matière civile, mais seulement contre les décisions du tribunal supérieur.

Recours au conseil d'état.

Le recours au conseil d'état pourra être exercé contre les décisions de gouvernement, *jugeant en matière contentieuse* sans préjudice de

l'exécution provisoire des arrêtés attaqués, que le conseil pourra toujours ordonner et que le gouverneur pourra suspendre s'il y a pourvoi.

Organisation.

La magistrature se composera : d'un président, sept juges, un procureur général, quatre substituts. Les juges pourront se remplacer ou se suppléer même temporairement, selon les besoins du service et les ordres du gouverneur, dans les mêmes siéges ou dans des siéges différens.

Les devoirs et les droits des officiers du parquet seront partout les mêmes que dans la métropole.

A *Alger*, deux juges et un substitut composeront le tribunal de première instance ; l'un deux jugera seul les affaires dévolues aux justices de paix et aux tribunaux civils. L'autre connaitra également seul des délits ou contraventions de toute nature et sera chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Ces diverses attributions seront déléguées pour chacune des villes de Bone et Oran, à un juge unique, assisté d'un substitut. Ce juge fera les fonctions du tribunal de commerce.

* La compétence en dernier ressort sera celle des tribunaux de première instance français.

* En matière de contraventions l'appel ne sera pas recevable si ce n'est quand il s'agira d'infraction à une loi fiscale.

En toute autre matière l'appel dans les cas où il est autorisé par la loi sera porté au *tribunal supérieur* d'Alger.

Un président, trois juges, un procureur général, un substitut, composeront le tribunal supérieur, qui se formera en cour criminelle pour le jugement des crimes, et des appels de police correctionnelles.

Trois juges suffiront dans les affaires civiles et correctionnelle. En matière criminelle, le tribunal supérieur siégera au nombre de quatre juges, trois voix seront nécessaires pour la condamnation.

* La procédure devant les tribunaux de tous les ordres sera déterminée par des règlemens spéciaux dans lesquels on devra :

1°. Rechercher la célérité, la simplicité, l'économie dans le

nombre et le coût des formalités à remplir ou des actes à notifier.

2°. Autoriser le juge à délivrer des cédules ou invitations sans frais pour provoquer la comparution volontaire des Français ou des étrangers; lui en prescrire l'emploi quand un indigène doit être appelé.

3°. Rendre l'admission des nullités de procédure facultative et jamais obligatoire, en laissant le juge maître d'apprécier les circonstances.

4°. Prohiber l'appel, 1°. de tout jugement par défaut, non frappé d'opposition dans les délais; 2°. des jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif.

5°. Autoriser le tribunal supérieur à déclarer l'appel irrecevable, lorsque la valeur du litige indéterminée en première instance peut, avant l'instruction sur le fond, être fixée à une somme qui n'excède pas les limites de la compétence en dernier ressort.

6°. Modifier un très-grand nombre de dispositions du Code de procédure, soit quant à l'intervention forcée des avoués, soit quant aux règles de l'exécution forcée des jugemens et actes.

7°. Eviter une application trop rigoureuse des lois fiscales du timbre et de l'enregistrement aux décisions et actes judiciaires; la justice pour être bonne en Afrique, devant être prompte et coûter peu.

8°. Simplifier l'instruction criminelle sans diminuer les garanties de l'accusé.

Législation et règlemens.

Et comme il n'aurait pas suffi de fonder un nouvel établissement judiciaire, si dès les premiers pas les juges nouveaux devaient se trouver arrêtés par le défaut absolu de monumens législatifs indigènes, de lois nationales applicables, de règles précises de service, ou de discipline, d'officiers ministériels, auxiliaires utiles de la magistrature; la commission pense que le gouvernement de la régence devra s'occuper immédiatement, et pour ainsi dire à la même heure où s'instaleront les tribunaux régénérés :

1°. d'une compilation régulière et judicieuse des lois du pays, des usages, coutumes ou traditions qui avaient force de loi avant la conquête.

2°. Des modifications à introduire dans les lois françaises, sur les points où leur application serait impolitique, difficile, ou même impossible.

3°. Des ordonnances générales de police.

4°. Des règlemens pour le régime intérieur, la discipline et le service des tribunaux.

5°. Des garanties à exiger de tous ceux qui exerceront une des professions assujetties en France à des conditions spéciales d'admission.

La commission exprime enfin le vœu qu'on se montre difficile dans le choix des magistrats à envoyer en Afrique, qu'on leur garantisse une position honorable, un traitement supérieur aux besoins réels de la vie, et que tout en leur conservant dans la magistrature française le rang qu'ils y occupent, l'avancement après le retour en France leur soit montré comme récompense du zèle, de l'activité, de l'intelligence, de la haute et religieuse probité, dont ils donneront des preuves.

La rédaction du rapport sur les bases qui viennent d'être indiquées, a été approuvée par la commission.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE.

Enquête sur le commerce et les douanes.

MM. les membres de la chambre de commerce, et les négocians qui ont fait partie de cette chambre avant le dernier renouvellement, sont appelés sur la demande du membre spécialement chargés de cette question; ils répondent aux questions suivantes, approuvées par la commission:

D. Quelles causes principales s'opposent au développement du commerce à Alger?

M. ....

R. L'incertitude dans laquelle tout le monde s'est trouvé ici et en France sur les vues ultérieures du gouvernement, à l'égard d'Alger, a été la principale cause qui a empêché le commerce de prendre dans ce pays toute l'extension qu'il est susceptible d'acquérir en peu de temps. De nombreuses commandites avaient été promises par les premières maisons de nos villes commerçantes et manufacturières, et surtout par celles du midi; mais avant de donner ses capitaux et de former une entreprise, l'homme prudent a besoin d'être assuré d'un avenir de quelques années au moins, il a besoin de savoir aussi sous quelle loi il vivra, quelle foi il peut avoir dans la stabilité des règlemens commerciaux, des tarifs des douanes, etc.; or, toutes ces conditions ont manqué à Alger. Le gouvernement a déclaré du haut de la tribune qu'il garderait la régence tant qu'il croirait avantageux à la France de ne pas l'abandonner, mais il n'a pas dit à quel titre il la garderait; veut-il continuer une espèce d'occupation militaire? Veut-il coloniser? c'est ce que nul ne sait; cette ignorance a empêché à Alger l'établissement de plusieurs maisons, qui se présentaient avec des capitaux considérables, et a nui au succès de celles qui se sont formées. Le pouvoir discrétionnaire, abandonné à des administrateurs en général peu expérimentés, a réduit les affaires à un simple détail de consommation locale. Comment voudrait-on tenter quelques grandes opérations qui demandent du temps, lorsque les tarifs, les règlemens, peuvent être changés à chaque instant, ou être différemment interprétés au gré d'un intendant ou d'un gouverneur? J'ajouterai à ces considérations générales, qu'une cause particulière de défaveur pour le commerce d'Alger, c'est l'inhabileté avec laquelle ont été faits les tarifs des droits de douane. Les marchandises françaises, dont le débouché dans ce pays devrait être protégé et encouragé par tous les moyens possibles, sont au contraire frappées d'un droit à l'entrée dans la régence; les produits du sol qui, à leur

tour, devraient être favorisés à l'entrée en France, y sont considérés comme produits venant de l'étranger; et non content de ne pas les traiter mieux que les importations des autres pays, on a réservé à ceux-ci une plus-value par le droit que l'on perçoit à Alger sur tout ce qui est exporté, même à la destination de France; la différence de 4 pour 100, entre les droits sur les manufacturés étrangers et les manufacturés nationaux, n'est pas une suffisante protection pour l'industrie française, surtout pour le tissus; aussi nos fabriques sont-elles parfaitement déshéritées d'un débouché qui pourrait devenir très-important, et dont l'Angleterre s'enrichit à nos dépens. Enfin, sous le nom d'octroi, le commerce est imposé à un surcroît de droits de douane qui s'élève, pour certains articles, jusqu'à 20 et 22 pour 100; et cet impôt est d'autant plus nuisible qu'il n'admet pas de modifications, suivant l'origine, et pése d'un poids égal sur les marchandises françaises et sur les marchandises étrangères.

M. .....

Le commerce a pris à Alger tout le développement dont il était susceptible, vu la date récente de la conquête; n'est-ce pas une preuve d'un grand mouvement commercial, que ce chiffre de 1,500,000 auquel se sont élevées les recettes de douane, quand on songe surtout que le grand consommateur du pays, l'armée, est exempte de tous droits? Les recettes se seraient augmentées encore du produit des droits sur une foule d'objets de consommation, si, par une mesure inexpliquable, l'administration ne s'était opposée au débarquement ou à l'arrivée d'un nombre assez grand d'Espagnols, de Mahonais, qui venaient offrir leurs bras à la colonie; et qui auraient employé leurs salaires en vêtemens, en alimens, et en autres objets de nécessité fournis par le commerce français.

M. .....

Je crois que ce pays aura pour l'avenir une importance commerciale telle qu'elle indemnisera le gouvernement des sacrifices que la conquête et la conservation lui auront coûtés; mais il ne faut pas juger

de l'importance de ce commerce par celui qui a été fait depuis trois ans; tout s'est borné à de simples affaires de détail, pour l'approvisionnement des Européens qui sont venus s'établir, et qui vont limiter leurs dépenses, dans la proportion de leurs bénéfices; quand ces Européens cultiveront le sol, ils créeront une richesse agricole en échange de laquelle ils consommeront les produits naturels et industriels de la France; il y aura là une source de commerce toute nouvelle, en même temps qu'une ancienne et riche source de transactions commerciales, sera rouverte, je veux dire, l'échange avec les Arabes et les Maures; parmi ces derniers, les plus riches ont fui une ville où la capitulation n'était plus respectée, où leurs propriétés leur étaient enlevées pour être occupées, ou pour mieux dire détruites par nos soldats! Ils reviendront quand le gouvernement, adoptant un système d'égale protection, aura fait cesser les abus et inspiré de la confiance à toutes les classes; avec eux viendront les affaires qui ont été transportées à Tunis et à Maroc, mais dont Alger et Bone sont les centres naturels; quand nous aurons cessé de guerroyer avec les Arabes, et que notre fermeté et notre foi pour les engagemens pris leur imposera, ils reviendront aussi s'approvisionner dans les villes de la régence des objets qu'ils vont demander maintenant aux contrées voisines.

D. Le système de douane adopté, a-t-il été un obstacle au développement commercial du pays?

M. .....

R. Le système des douanes, suivi jusqu'à ce jour, a été un véritable obstacle, en ce sens que, favorisant plus, toute proportion gardée, le commerce étranger que le commerce français, il a nui naturellement au pays, dont les principales relations devraient être avec la France, et où les négocians français étaient le plus grand nombre.

M. .....

Le principal reproche qu'on doit adresser au système de douanes, c'est l'impôt dont il a frappé la production française; si quelque part la douane peut cesser d'être fiscale, et n'être que protectrice, c'est

à coup sûr dans un pays neuf. En imposant les marchandises françaises, la douane s'est montrée comme machine à faire de l'argent, mais elle a écarté toute idée de protection. Le gouvernement s'est applaudi d'avoir retiré d'Alger une certaine somme en impôts de douane, il a perdu de vue qu'il s'apauvrissait d'une somme décuple, qui lui aurait indirectement rendu un surcroît de production en France créé en vue des débouchés qu'aurait offerts la régence.

D. D'après ce qui vient d'être dit, sur l'insuffisance de la protection des tarifs, l'opinion du commerce d'Alger serait donc opposée à la suppression des douanes, et au régime d'une entière liberté de commerce ?

M. .....

R. Nous sommes enfans de la France, avant d'être colons d'Alger, et nous ne pouvons nous dissimuler que, proclamer la liberté absolue du commerce, ce serait en quelque sorte prononcer l'exclusion des produits de l'industrie française, au profit des étrangers ; nous demandons en conséquence des tarifs, mais des tarifs sagement protecteurs.

M. .....

La question de la liberté absolue du commerce ne peut être résolue ici ; indépendamment de la question politique, c'est comme Français que nous demandons des tarifs, où les intérêts de la France se combinent avec ceux d'Alger; comme habitans d'Alger, nous tiendrions un autre langage, si la France renonçait à coloniser elle-même ; en effet, si se contentant d'occuper militairement la régence, elle y appelait les hommes de tous les pays, si elle cherchait à réaliser cette idée, mise autrefois en avant, et si mal accueillie par le public, d'une colonie européenne, sous le patronage de la France, alors, certes nous demanderions une absolue liberté de cómmerce; la France abandonnant les priviléges, que lui donne sa conquête, force serait aux Français établis à Alger, de ne pas s'en montrer plus jaloux qu'elle; nos pensées se concen-

trant sur Alger, nous verrions dans la liberté du commerce un moyen de pourvoir le pays de produits de tous genres à bas prix, d'y rendre douce et facile la vie aux ouvriers, que cette circonstance y attirerait en grand nombre, et de parvenir en peu de temps à peupler les villes et à les rendre très-commerçantes; mais avant tout nous sommes Français, nous portons nos regards vers la patrie, nous identifions nos intérêts personnels et du moment, avec les siens qui sont sacrés, et nous désirons un système qui concilie ces intérêts et devienne pour les deux pays une source d'échanges réciproquement avantageux; ainsi donc, sans égard pour notre position particulière, nous demandons à sacrifier une partie de la liberté commerciale, qu'on pourrait vouloir nous accorder, au besoin d'entretenir avec la France de continuelles relations.

D. La chambre qui se prononce en faveur du système restrictif voudrait-elle que la protection accordée aux produits français fût uniforme ou qu'elle fût variée comme dans les tarifs de France?

M. .....

R. Non-seulement la chambre préférerait à la protection uniforme de 4 p. 100, telle qu'elle résulte du système actuel, des protections variées suivant chaque article, comme dans le tarif de France; mais même elle serait bien aise de voir appliquer ce tarif à Alger, sans modifications aucunes. En législation commerciale, comme en politique, tout ce qui tendra à faire cesser les distinctions entre la France et Alger, et à regarder ce dernier, comme un département français, aura toujours l'assentiment des colons; ce but, objet de toutes leurs espérances, ils s'efforceraient de l'atteindre, même au prix des sacrifices les plus grands; aussi toutes les gênes, que les tarifs de France, strictement appliqués aux ports de la régence, leur imposeraient, ils les supporteraient avec joie, comme moyen de renverser les barrières qui les séparent de la France; toutefois si le gouvernement consentait à entrer dans cette voie, les colons réclameraient pour un temps très-limité, deux ou trois années, par exemple, l'exemption des droits d'entrée, sur les

bois, les fers, les matériaux de tout genre, qui sont employés aux constructions.

M. .....

L'application entière du système des douanes de France, serait plus facile qu'on ne semble l'imaginer; on a objecté que l'élévation des droits d'entrée influerait sur la valeur vénale de toutes choses, et que les besoins de la vie, étant par cela même rendus tout aussi difficiles à satisfaire ici qu'en Europe, l'émigration n'aurait plus d'encouragement, la population resterait stationnaire, et la colonie ne pourrait acquérir aucun développement; ces objections ne sont que spécieuses; si les denrées et les autres objets indispensables à la vie, augmentent de prix à Alger, par suite de l'application des tarifs français, la main d'œuvre augmentera dans la même proportion, et tout d'abord l'ouvrier, et le cultivateur à gages, se trouveront désintéressés dans la question, le propriétaire des biens fonds sera placé dans la même position, car le haut prix auquel il vendra ses produits, à cause de leur admission en franchise de droits en France, compensera avantageusement ce qu'il aura payé de plus sur ses propres consommations. Enfin, le trésor qui se trouverait lésé par la perte de l'impôt sur les consommations de produits étrangers auxquels les nôtres viendraient se substituer, trouverait également son indemnité dans les droits que paieraient à l'entrée de la colonie, les marchandises étrangères tarifées aujourd'hui au simple droit de 8 pour 100.

Reste une dernière objection à ce système; la franchise de droits en France, sur les produits de la régence, sera, dit-on, une cause continuelle de fraude, un appât à la contrebande; il est clair par exemple que les fraudeurs auront le gain d'une prime considérable, s'ils introduisent à Alger des huiles d'Espagne, ou de Tunis, puisqu'ensuite ces huiles expédiées en France, comme provenances d'Alger, y seront admises sans droit; à cela je répondrai que la prime ne sera pas plus forte que pour l'introduction de ces mêmes huiles en France, que ce sera à la douane à prendre les mêmes précautions qu'elle prend dans les ports de France; que ces

précautions seront limitées aux points d'occupation, que pour les autres, la férocité des Bédouins, et les dangers qu'il y aurait à essayer un débarquement au milieu d'eux, seront toujours les meilleurs gardiens des côtes.

Si malgré toutes nos observations, si malgré les vœux que nous exprimons pour être traités comme département français, nous devons rester colonie, et avoir des tarifs particuliers, en ce cas, il nous paraîtrait au moins tout-à-fait convenable que ces tarifs fussent rédigés par quotités de droits, que la protection y fût graduée suivant les articles, et qu'il n'y eût plus de droits suivant la valeur, mode de perception qui fait naître de continuelles contestations entre le commerce et les agens d'Afrique.

D. Dans le système d'un tarif spécial pour Alger, la protection que ce tarif réservera à notre industrie devra-t-elle, en certains cas, s'étendre jusqu'à la prohibition des produits étrangers?

R. La protection devra s'étendre jusqu'à la prohibition, ou jusqu'à fixation d'un droit prohibitif, là où la prohibition absolue a été prononcée en France. Ce n'est jamais sans motifs qu'une prohibition est prononcée, trop d'intérêts réclament contre une pareille mesure, pour qu'elle puisse long-temps être maintenue sans de valables raisons; il est clair que le fabricant dont la production est défendue contre la concurrence étrangère, par le refus d'admettre à aucun prix les produits de celle-ci, est placé dans des circonstances moins favorables que cette concurrence, sans quoi le gouvernement n'aurait pas consenti à prononcer la prohibition qui le protége; si au lieu de cette prohibition, vous établissez à Alger un droit quelconque, il est à craindre que l'appréciation de ce droit, ne soit pas assez parfaite pour rendre égales les positions des deux fabricans, que la balance penche, à l'insu du législateur, en faveur du fabricant étranger, et que le produit français soit ainsi repoussé de la colonie et frappé d'une véritable prohibition; or, prohibition pour prohibition, mieux vaut cent fois qu'elle soit de droit que de fait, et qu'elle frappe l'étranger plutôt que le français. La question se complique d'ailleurs de cette circonstance, que la population indigène ne consomme qu'une seule espèce de marchandise européenne,

les tissus de coton, pour lesquels il ne nous est pas possible de soutenir la lutte avec l'Angleterre; nous serions dupes de laisser plus long-temps les Anglais maîtres de ce débouché, dont l'importance peut devenir très-grande un jour, et qui n'est pas même à dédaigner dans l'état actuel, puisqu'une seule maison a vendu dans un an pour une somme de 80,000 fr. en tissus de laine et de coton.

D. Les produits indigènes, provenant des lieux non encore occupés, doivent ils être soumis aux droits de douane?

M. .....

R. La chambre pense qu'il y aurait imprudence à imposer les produits indigènes que fournissent les Arabes. Certainement rien n'empêcherait en droit de les assimiler aux produits étrangers. Ils viennent de lieux sur lesquels la conquête ne s'est pas encore étendue, et où notre droit n'a pas été reconnu; non-seulement les producteurs se sont placés à notre égard comme des étrangers, mais même, ils sont restés quelquefois ennemis; néanmoins nous pouvons avoir besoin un jour des denrées qu'ils nous apportent; nous les déshabituerions de cet échange si nous les imposions, et peut-être ne pourrions-nous plus leur faire reprendre, au moment du besoin, la route que nos douanes leur aurait fermée. Il nous importe d'ailleurs d'entretenir des relations commerciales qui disposent les Arabes à se soumettre plus tard à l'autorité de nos armes, et nous créent des alliés parmi les tribus les plus riches. Le commerce est le meilleur moyen de rapprocher de nous cette population que son esprit guerrier et ses habitudes nomades éloignent si fort de nos coutumes. La chambre, par ces motifs, verrait avec plaisir supprimer le droit que payent en ce moment les blés indigènes; ce droit est supporté par les Arabes. La concession qui leur serait faite, agirait plus sur leur esprit peut-être, que bien des démonstrations belliqueuses: le désir du gain, est un des principaux mobiles de leurs actions.

D. Le système des douanes comportera-t-il un entrepôt? Cet entrepôt sera-t-il réel ou fictif?

M. ....

R. L'entrepôt fictif que l'on nous a accordé nous soumet à tant de tribulations, dans nos rapports avec la douane, que nous croirions avantageux aux intérêts de notre commerce de le voir converti en entrepôt réel. La ville est mal bâtie, les rues étroites et obscures, la population bien mêlée; on est exposé à être volé plus facilement qu'ailleurs, et la douane, qui n'admet jamais la bonne foi chez ceux avec lesquels elle traite, exige dans ce cas le payement des droits que devraient les objets volés; il est par trop dur pour un négociant de perdre la marchandise et d'en payer encore l'impôt; au moins, quand par l'entrepôt réel la douane elle-même sera gardienne de la marchandise, si par les vices du local, la difficulté d'en trouver de convenablement appropriés, la marchandise est volée et détériorée, le négociant ne courra plus de risques d'être encore condamné à payer un droit.

M. ....

Partout ailleurs qu'à Alger, on ne verrait pas les membres d'une chambre de commerce hésiter à se prononcer contre l'entrepôt réel; mais ici il y a réellement tant de difficultés à trouver des magasins sûrs et à l'abri de tout accident, qu'il faut bien donner la préférence à un mode d'entrepôt qui cependant entraîne pour les négocians une perte de temps et des désagrémens de toute espèce.

M. ....

L'entrepôt réel pourrait au plus convenir pour les sels, et encore en se plaçant au seul point de vue de l'intérêt fiscal; car le commerce sera toujours, et dans tous les cas, intéressé à donner la préférence à l'entrepôt fictif; il est certain que les magasins où l'on peut déposer en sûreté des marchandises de quelque valeur, ne sont pas très-nombreux, mais on en construira un sûr, et à mesure des besoins; le prix des loyers y encouragera, et d'ailleurs les préopinans me semblent avoir exagéré quelque peu cette difficulté.

M....

Ce qui concilierait toutes les opinions, ce serait l'établissement de l'entrepôt fictif, mais avec formation d'une vaste salle de dépôt, où pourraient être entreposées, au gré des détenteurs, certaines marchandises de prix, et où les consignataires de marchandises trop peu nombreuses, pour exiger la location d'un magasin, seraient admis aussi à les déposer sous la clef de la douane, et avec payement d'un droit de magasinage déterminé.

D. Le pavillon français sera-t-il protégé, et de quelle manière?

M. ....

R. Les métropoles se sont presque toujours réservé le privilége exclusif de la navigation avec leurs colonies; nous en agissons nous-mêmes ainsi avec nos colonies de l'Inde et d'Amérique. Il semble d'autant plus naturel de ne pas se départir de ce système avec Alger, que la navigation sera moins lointaine, et par conséquent le privilége plus borné; ce n'est pas sans un sentiment de vive peine que nous avons vu le gouvernement accorder le plus souvent pour ses transports la préférence aux navires étrangers; cet exemple, le gouvernement de la restauration l'avait donné; nous aimions à croire que celui de la révolution ne l'aurait pas suivi; quand on dépensait tant d'argent en essais, presque toujours abandonnés aussitôt que formés, nous n'avons pas compris cet ardent amour d'économie sur les frais de transports qui faisaient préférer les marins sardes ou autrichiens, aux marins français si dignes de tout l'intérêt du gouverment.

M .....

Si l'on ne veut pas considérer la navigation entre la France et Alger, comme simple cabotage d'un port de France à un autre, et réserver à notre pavillon le privilége exclusif; au moins faudrait-il admettre que les marchandises françaises ne seront transportées que sous pavillon français, et dans le cas contraire les priver de la franchise de droits qu'on réclame pour elles. Enfin de toutes les in-

dustries françaises, celles pour laquelle il nous paraît juste, et politique de réserver le plus d'avantages, c'est la navigation. Notre vœu unanime est qu'elle soit aussi efficacement protégée que les engagemens politiques permettront de le faire.

M. ....

Si la France ne croyait pas politique d'interdire au pavillon étranger l'entrée des ports de la colonie, il faudrait au moins que chaque pavillon ne pût couvrir que les produits respectifs de sa nation; en toutes choses, nous ne cesserons de demander que notre marine marchande, pépinière d'hommes pour la marine de l'état, soit favorisée, et qu'elle trouve dans la navigation d'Alger un premier moyen de se relever de l'état d'infériorité où la placent, vis à vis de l'étranger, des causes qui sont indépendantes de la volonté, et de l'intelligence de nos armateurs, comme du zèle et de l'habileté de nos marins.

D. Les sandales ou bateaux algériens seront-ils admis comme navires français?

R. La chambre est unanime pour résoudre cette question, par l'affirmative, par les mêmes raisons, qui lui ont fait désirer que les produits indigènes fournis par les arabes insoumis fussent exempts de droits.

D. Les étrangers continueront-ils, à être admis à la pêche du corail sur les côtes?

M. ....

R. Il est à craindre qu'il n'y ait plus de pêche si on veut l'interdire aux étrangers; car les Français s'y sont montrés peu propres, et elle est devenue le privilége presqu'exclusif des Napolitains. Il est fâcheux toutefois que le gouvernement n'ait pas essayé de naturaliser chez nous une industrie très-propre à former de bons et intrépides marins. On accorde de hautes primes à la pêche de la baleine et de la morue, on les regarde avec raison comme une excellente école pratique pour les marins; mais parce que la pêche du corail est presqu'à nos portes, on ne fait aucune attention à ce qu'elle

exige d'habileté, de la part de faibles équipages qui restent plusieurs mois de l'année exposés à tous les temps dans de frêles navires, sur une côte très-difficile. Il sort delà des marins très-hardis et très habiles; un moyen d'engager quelques armateurs à tourner la vue de ce côté, ce serait peut-être d'exiger que les étrangers rapportassent en France les produits de leur pêche, ou qu'ils ne pussent obtenir l'autorisation, sans venir prendre des expéditions dans un port français de la Méditerranée, où ils seraient tenus d'engager en outre au moins un matelot français; nos marins s'habitueraient ainsi à la pêche du corail, et il en résulterait un incontestable avantage pour l'éducation de nos matelots.

D. Serait-il avantageux de favoriser la formation de compagnies commerciales? pourrait-on leur accorder quelques priviléges en raison de l'importance du capital social?

M. ....

R. Le commerce a pris trop d'extension déjà à Alger, il s'est divisé en trop de mains, pour que le gouvernement pût, sans inconvénient et sans froisser des intérêts de toute nature, intervenir dans la formation de compagnies d'exploitation agricole ou commerciale, et surtout leur réserver des priviléges. Certainement il serait très-utile qu'il se formât de semblables compagnies; mais elles doivent accepter une concurrence qui sera toujours avantageuse pour elles, et le gouvernement n'a qu'à laisser faire.

Il est d'autres points où aucune habitude de commerce n'a pu l'enraciner encore, et où des compagnies à privilége auraient peut-être une heureuse influence sur les prompts développemens de la colonisation.

A Bone, par exemple, où les traditions de la Compagnie d'Afrique sont vivantes, où les tribus étaient habituées à l'existence de cette compagnie, il serait certainement avantageux d'en reconstituer une. Si l'ancienne a succombé, la faute en est à la négligence, aux vices de son administration, et à de fausses spéculations d'agens inhabiles. A une époque antérieure, elle avait fait d'immenses af-

faires; avec un capital d'un million, elle faisait pour plus de cinq millions d'affaires, dans un pays où tout se traite au comptant, où tout crédit est inconnu. Avec un permis d'exportation pour 3,000 charges de blé, elle exportait jusqu'à 80,000 charges; le seul fait donne une idée des ressources de la province de Constantine.

D. La quarantaine, telle que la durée en a été réduite, impose-t-elle une grande gène au commerce?

M. ....

R. La quarantaine est le plus lourd de tous les impôts qui pèsent sur le commerce d'Alger. Un navire marchand emploie, terme moyen, dix-huit jours pour aller de Toulon à Alger et revenir d'Alger à Toulon; la quarantaine augmente ce temps de dix jours, il y a donc plus du tiers du temps de perdu, et renchérissement aussi d'un tiers sur les frais de transport. Les hangars sont souvent insuffisans dans les lazarets de Marseille et de Toulon, il en résulte des dégâts considérables pour les marchandises; la perte sur la valeur de cette marchandise et sur les droits de douane qu'elle paie, etc., etc. Les navires à vapeur mettent trois jours dans le trajet d'Alger à Toulon, et purgent ensuite leur quarantaine en dix jours; n'est-il pas absurde que le bâtiment marchand qui a mis quelquefois quinze jours à faire le même trajet soit soumis à la même quarantaine; de telle sorte, qu'il arrive souvent que de deux capitaines partis le même jour d'Alger, l'un est déjà de retour dans cette ville quand l'autre est encore retenu à la quarantaine de France? La Chambre ne saurait trop insister sur la nécessité de réduire la durée de la quarantaine et surtout de faire compter le temps de la traversée.

D. Y aurait-il convenance à créer un tribunal de commerce?

M. ....

R. Il y a non-seulement convenance, mais justice, mais nécessité à donner aux négocians d'Alger le jugement de leurs pairs. Les juges qui prononcent à Alger sur les contestations ordinaires

n'inspirent pas une très-grande confiance quant à leur connaissance des lois civiles. Ils n'en inspirent aucune sous le rapport de la connaissance des lois et surtout des usages commerciaux. C'est au point que ceux-là seulement, qui doutent de leur bon droit, osent se présenter devant les tribunaux; on a vu la cour de justice dans deux jugemens porter les commissions de courtage, tantôt à 2, tantôt à 5 p. 100; même incertitude, même ignorance règnent dans toutes les décisions. A une population composée d'hommes du littoral de la Méditerranée, on a donné pour juges des hommes choisis dans les départemens du nord; or, les usages commerciaux changent d'un département à un autre; comment connaîtraient-ils les usages des provinces méridionales et des ports d'Italie et d'Espagne, ceux qui à coup sûr sont restés étrangers par leurs antécédans à la connaissance des usages commerciaux de leurs propres provinces? Le besoin le plus impérieux des négocians à Alger, c'est la création d'un tribunal de commerce.

Il est pour le commerce une autre nécessité à laquelle il est également désirable que l'on satisfasse bientôt; le commerce manque d'un lieu de réunion; l'établissement d'une bourse lui en fournirait un et faciliterait les affaires; ce vœu a été souvent exprimé à M. l'intendant, mais n'a jamais été accueilli.

La séance est levée.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.

Enquête sur le commerce et les douanes.

Plusieurs des principaux négocians d'Alger avaient été invités à se rendre dans le sein de la commission qui consacre cette séance à la continuation de l'enquête sur le commerce et les douanes.

D. Quels sont les obstacles qui se sont opposés au développement du commerce à Alger

M ....

R. Le manque de capitaux est ce qui contribue le plus à resserrer le commerce à Alger dans les limites de simples affaires de détail. Jusqu'ici ceux qui ont quitté la mère-patrie, pour venir fonder des établissemens à Alger, n'ont pas apporté de grands moyens pécuniaires. Ce sont les esprits aventureux qui les premiers ont associé leur fortune à celle de nos armes sur ce sol récemment conquis; les gens à fortune faite, les capitalistes viendront plus tard; mais à ceux-ci il faudra d'autres garanties; quelque rassurantes qu'aient été les paroles du gouvernement, aucun engagement formel ne se lie à un projet arrêté de colonisation, et jusqu'à ce que ce premier et grand pas ait été franchi, les capitaux arriveront difficilement; le commerce de la France est d'ailleurs borné pour le moment aux objets de consommations nécessaires à la population européenne. Les tribus arabes, qui faisaient avec Alger un grand commerce d'échanges, ont donné une autre direction à ce commerce. Tunis et Maroc ont profité des fautes qui ont été commises par l'administration française; mais que la France déclare hautement qu'elle est décidée à coloniser, et aussitôt les capitaux français afflueront en même temps que, convaincus de l'inutilité de leur résistance, les tribus trouveront plus d'avantage à renouer leurs anciennnes relations avec les villes occupées.

M ....

Les premiers essais du commerce n'ont pas réussi, à cause des idées exagérées que l'on avait propagées en France sur ce pays; on a fait d'abord des envois considérables de toute espèce de marchandises, sans tenir compte des habitudes et du goût des indigènes; il en est résulté la nécessité de vendre aux seuls Européens tous ces objets, qui étaient sans emploi pour les habitans primitifs auxquels on les avait destinés. Mais la population européenne était peu nombreuse, était peu riche; chacun, en venant en Afrique, avait fait plus ou moins dans sa patrie l'acquisition des objets les plus indispensables; il y a donc eu dans les premiers temps surabondance de mar-

chandises; les prix ont diminué en raison du besoin de vendre qui se faisait ressentir de tous côtés; les opérations faites à cette époque ont été ruineuses; le découragement s'est alors emparé de tous les esprits, et cette circonstance a peut-être plus contribué à la stagnation des affaires que le manque de capitaux suffisans. Aujourd'hui, pourtant, les choses semblent vouloir s'améliorer; on est revenu du premier mouvement de panique générale; et l'exemple de quelques maisons qui ont sagement conduit d'assez grandes entreprises, et qui ont réussi à réaliser de beaux bénéfices, sera un encouragement en même temps qu'une leçon pour les négocians.

D. Le système de douane adopté a-t-il été favorable ou nuisible au commerce en général?

M. ....

R. Le système des douanes n'a pas été assez protecteur des intérêts de l'industrie française; aussi les Juifs indigènes se sont-ils emparés des principaux débouchés auxquels ils ont pourvu avec des produits anglais importés de Gibraltar ou de Livourne; en outre, ce système a manqué d'uniformité dans l'application. Les dispositions des arrêtés qui régissent la matière pour la colonie, ont été entendus tantôt d'une façon, tantôt de l'autre. Cette versatilité de l'administration est un des plus grands obstacles qu'ait rencontrés le commerce d'Alger.

D. Dans ce système les intérêts de la France et ceux d'Alger ont-ils été également balancés, ou l'un des deux intérêts a-t-il été préféré à l'autre?

M. ....

R. Il semblerait, au premier coup d'œil, que les intérêts de la France ont été sacrifiés à ceux de la colonie, puisque la différence de droits par laquelle les produits français sont protégés contre la concurrence de l'étranger, est si faible, que presque dans toutes les branches, les produits étrangers se placent avec plus d'avantages; mais, à vrai dire, le système suivi n'est pas meilleur pour Alger

que pour la France. Il importe d'en changer au plus vite. La première mesure à adopter, et celle à la fois dans l'intérêt d'Alger et dans l'intérêt de la France, c'est la suppression de tous droits de douane sur les marchandises françaises. Qu'est-ce qu'un pareil droit, sinon une amende imposée à la production en France? Il est également nécessaire d'augmenter la protection que mérite cette production, en augmentant la taxe sur les marchandises étrangères. 10 pour 100 de droits sur les tissus étrangers me paraissent absolument indispensables, en supposant que les nôtres soient francs de toute taxe pour rétablir l'équilibre entre les conditions de la fabrication anglaise et les conditions de la nôtre. Dans quelques essais qu'il a faits de nos toiles de coton et de nos draps, l'Arabe a appris à en apprécier les qualités; il commence à s'accoutumer à ces produits de notre industrie; il les demandera exclusivement lorsque les produits analogues de l'étranger seront rendus plus chers par le droit.

Le tarif, à sa sortie, exige aussi une prompte révision; le droit que payent en sortant d'Alger les denrées indigènes expédiées en France, ne peut pas soutenir l'examen. Il sera raisonnable, au contraire, de diminuer en faveur d'Alger les droits du tarif français sur les principaux produits de la régence. En compensation, tous les colons souscriraient au maintien et même à l'augmentation des droits de sortie sur ceux de ces produits qui ne seraient pas expédiés en France.

Notre navigation, par des causes qu'il serait trop long d'énumérer, est plus coûteuse que la navigation étrangère. Les navires étrangers qui chargent à meilleur compte, sont seuls employés au transport de plus des trois quarts des marchandises reçues dans la régence.

La protection des 4 pour 100 sur les droits, qui s'appliquent aujourd'hui à la nationalité de la marchandise, avait été accordée en principe au pavillon, et alors même le nôtre était celui qui apparaissait le plus rarement dans les ports de la régence. Il y a donc urgence à adopter une mesure qui favorise la marine française dans les rapports avec Alger. La suppression, pour ses navires,

des droits d'ancrage et tonnage n'est pas suffisante, il faut augmenter les droits pour l'étranger et mettre aussi des droits sur les marchandises françaises, quand elles seront importées sous pavillon étranger; ces mesures doivent suffire dans mon opinion, et je ne pense pas qu'il faille les étendre jusqu'à la prohibition. Il y a plus, l'interdiction de nos ports aux navires étrangers serait un empêchement pour le cabotage d'un port à un autre. Il est très-rare que les navires français qui viennent à Alger, par exemple, veuillent ensuite faire un voyage intermédiaire pour Bone ou Oran; un navire étranger, au contraire, est toujours prêt à prendre un chargement, quel que petit qu'il soit, et pour quelque destination qu'on lui donne.

En résumant mon opinion sur cette question, il faudrait admettre tous les navires, mais protéger ceux de France par un droit de 1 à 10 pour cent suivant la marchandise, sur les importations par navire étranger. Bien entendu que ce droit de navigation serait en sus du droit de consommation, comme la chose se pratique en France; cependant, pour que la colonie puisse pourvoir au plus bas prix possible au besoin de constructions nouvelles et de réparations de celles qui existent, qui se fait généralement sentir; il serait à propos d'exempter de la surtaxe de navigation les bois, les fers et tous le matériaux.

D. Les bateaux, les sandales, ou algériens, seront-ils admis aux mêmes conditions que les navires français?

M......

R. Il n'arrive de sandales algériens que des points du littoral que nous n'avons pas occupés encore; ce sont donc des étrangers, ou même des ennemis, qui commercent avec nous; je n'hésite pourtant pas à réclamer pour eux immunité d'impôts; nous avons tout à gagner en attirant à nous les Arabes, et les relations commerciales auront peut-être plus de résultat, pour l'occupation future de ces points, que les expéditions militaires toujours si coûteuses; il y a beaucoup plus d'affaires commerciales à traiter avec les Arabes qu'on ne semble le soupçonner, ils n'enterrent pas,

comme on le dit, l'argent qu'ils reçoivent en échange de leurs denrées; dernièrement on a vu arriver des Arabes qui ont acheté pour 1,500 piastres fortes d'Espagne de tissus et autres objets; ils ont payé comptant en numéraire. Ils achètent également pour de fortes sommes du sel et du fer; toutes les relations ont été bouleversées depuis notre conquête; les habitudes commerciales violemment rompues; cela nous a empêché de nous faire une idée bien juste de l'importance du commerce avec l'intérieur du pays; mais peu à peu il reprendra son cours, et la France sera toute étonnée du débouché immense ouvert à ses manufactures. Pour arriver à ce résultat, encourageons par tous les moyens les rapports d'échange avec les Arabes; traitons leurs bâtimens comme les nôtres, leurs denrées comme les marchandises françaises.

D. D'après ce que vous venez de dire, vous seriez donc d'avis de supprimer ainsi l'impôt qui est perçu aujourd'hui sur les blés indigènes?

M......

R. Cette question ne fait pas doute pour nous; la somme que l'on perçoit sur les blés est bien peu importante; le trésor a un bien minime intérêt à la conservation d'un pareil revenu, et il est contraire à tous les principes d'imposer une denrée aussi indispensable. L'Arabe, qui est très-intelligent, comprend très-bien que c'est lui seul qu'on a voulu atteindre par cet impôt; il saurait gré de l'abandon qu'on en ferait, et nos relations en deviendraient plus faciles et plus importantes. Il y a d'ailleurs un autre motif qui commande impérieusement la suppression de cet impôt. Quelques colons ont ensemencé leurs champs, et quand viendra la récolte, il sera assez extraordinaire de la voir chargée d'un droit auquel ne seront pas soumis les blés tirés de l'étranger : il convient donc de supprimer au plus tôt l'impôt sur les blés; d'une part, pour faciliter l'arrivée des blés de l'intérieur, qui pourront, en certains cas, offrir un aliment au retour de notre navigation; de l'autre, pour faire cesser la perception sur les produits de l'agriculture coloniale, perception injuste et déraisonnable.

D. Vous nous avez dit qu'il n'était pas exact de dire que les Arabes enterraient l'argent qu'ils retirent de la vente de leurs denrées; pourriez-vous nous fixer sur l'importance des sommes qui font retour aux colons, au moyen des ventes qu'ils font à leur tour aux Arabes? En un mot, quelle est la balance de notre commerce avec eux

M......

R. Nous manquons jusqu'ici de données assez certaines pour fournir une évaluation précise; nous sommes portés à croire, cependant, que la moitié à peu près du numéraire qu'ils reçoivent de nous pour la vente de leurs produits, nous est rendue en achats de diverses marchandises, notamment de tissus de coton. Ainsi, pour le moment, notre commerce avec les tribus se fait au moyen d'une balance de 50 pour 100, environ, en numéraire. Au reste, comme leur consommation d'objets européens augmente, les 50 autres pour 100 reviendront plus tard. Chaque jour, en effet, ils enfouissent moins d'argent; leur goût pour le luxe augmente, et dans dix ans les valeurs des importations et des exportations en marchandises seront probablement égales.

D. Convient-il d'autoriser ou de défendre la construction de bâtimens marchands?

M.....

R. La construction coûtera toujours plus cher ici qu'en France, ainsi il est fort inutile de la prohiber. Quant à la crainte que les indigènes ne se servent de leurs navires pour se livrer à la piraterie, elle est dénuée de fondemens; car il leur faudrait pour cela des ports d'armement et de relâche, et l'intention du gouvernement est d'occuper tout le littoral; d'ailleurs la station que nous entretiendrons sur les côtes d'Afrique sera suffisante pour réprimer toute tentative de ce genre; les sandales algériens sont utiles pour le petit cabotage, il sera bon d'en encourager la construction.

D. Faut-il supprimer, maintenir ou modifier les droits sur la pêche du corail?

M.....

R. Les Français ne s'entendent pas à la pêche du corail, aussi ne s'en occupent-ils pas, et l'on peut affirmer qu'elle cesserait d'exister s'ils en avaient seuls le privilége; les droits actuels de 200 piastres pour la pêche d'été, et de 90 pour celle d'hiver, n'ont rien d'exagéré; c'est à tort que quelques corailleurs prétendent qu'il leur est presque impossible d'acquitter le droit devenu onéreux par la rareté du corail que la pêche a épuisé; il paraît certain qu'il se reproduit tous les ans; les chances sont donc les mêmes aujourd'hui qu'autrefois, où le nombre des bateaux pêcheurs s'est élevé jusqu'à 300 dans les années productives.

D. Le commerce ressent-il une grande gêne des entraves de la quarantaine ?

M......

R. La quarantaine impose au commerce des sacrifices considérables; elle est à ce point incommode aux voyageurs, qu'elle en détourne beaucoup de venir à Alger, où quelques-uns se fixeraient; plusieurs capitalistes prendraient des intérêts dans des établissemens coloniaux s'ils pouvaient d'abord aller juger par eux-mêmes de l'état des choses; ils en sont empêchés par la longueur et l'ennui de la quarantaine, elle est une cause de dépenses considérables pour le gouvernement, puisqu'avec un nombre moindre de navires, il pourrait, sans les pertes de temps qu'elle entraîne, opérer le même service; enfin la quarantaine est une source de dommages pour tout le monde, sans intérêt pour personne; car depuis que la France a substitué son gouvernement à celui du dey, on prend à Alger toutes les précautions possibles pour conserver la santé publique, et il est dès lors injuste de se tenir en défiance contre un pays placé sous notre propre administration; ce qu'il y aurait de plus sage à faire, si par rapport aux peuples voisins on ne veut pas de prime-abord supprimer la quarantaine, ce serait de la faire compter à dater du jour du départ du navire.

D. Le régime d'entrepôt réel sera-t-il préférable à celui d'entrepôt fictif?

M.....

R. Le commerce en général préfère les entrepôts fictifs aux entrepôts réels, parce qu'avec les premiers un négociant a constamment sous la main les marchandises dont il peut disposer à toute heure ; mais ici les magasins particuliers sont rares, ils offrent peu de sûreté tant sous le rapport de la garde que sous celui de la conservation en bon état des marchandises; l'entrepôt réel remédierait à ces inconvéniens.

M.....

Il y aurait encore cet avantage à l'adoption du régime des entrepôts réels, que la faculté d'être entreposés pourrait être accordée à toutes les marchandises ; en admettant au contraire l'entrepôt fictif, il faudrait nécessairement proposer des exceptions, ou s'exposer à faciliter les substitutions, les tissus anglais substitués aux tissus français viendraient prendre dans la consommation locale la place que leur céderaient ces derniers ; ceux-ci seraient ensuite reportés à la décharge de l'entrepôt fictif et sous la désignation du produit étranger introduit ; il faudrait donc, pour tout concilier, l'entrepôt fictif facultatif, pour les articles non sujets à la substitution, et l'entrepôt réel pour tous les autres.

D. Le besoin d'un tribunal de commerce s'est-il fait ressentir ?

M.....

R. C'est le vœu le plus unanimement exprimé; les juges des tribunaux actuels manquent tout-à-fait des connaissances spéciales propres à éclairer l'opinion dans les contestations commerciales, ils n'inspirent d'ailleurs aucune confiance.

D. A-t-on éprouvé le besoin d'une bourse ?

M.....

R. L'institution d'une bourse ferait un très-bon effet à Alger; elle offrirait aux négocians, qui se connaissent peu, un lieu de réunion; elle faciliterait les affaires pour suppléer à l'absence de cette institution, que possèdent en France des villes d'une moindre impor-

tance commerciale qu'Alger, on a ouvert une souscription pour la formation d'un cercle du commerce; mais l'intendant n'a pas encore donné son autorisation, d'ailleurs ce cercle ne remplira pas le même but qu'une bourse publique.

D. La différence du prix est-elle la seule cause de la préférence que les indigènes accordent au tissus anglais.

M......

R. Les Anglais ont depuis long-temps l'habitude de faire confectionner des produits appropriés au goût du pays; nos fabricans, au contraire, ont envoyé ici les articles de consommation courans en France ou dans nos colonies des Antilles, et ils se sont peu souciés de se plier aux habitudes locales, dans l'idée que le seul fait de la conquête allait instantanément façonner les vaincus à nos usages. Tant que les fabricans ne reconnaîtront pas leur erreur et ne voudront pas se donner la peine de renoncer à un mauvais système, les indigènes accorderont la préférence aux produits anglais, même augmentés de prix par des droits considérables; en ce cas, l'intervention du fisc les forcera à restreindre leur consommation de ces produits; mais elle sera sans influence pour les amener à consommer les nôtres : ils ne pourraient les employer qu'en faisant violence à leurs habitudes, qu'en adoptant de nouvelles modes, de nouveaux usages; avant tout ils ont horreur du changement.

D. La chambre de commerce a exprimé des vœux en faveur de l'adoption du tarif français pour les douanes de la régence, partagez-vous ce désir?

M......

R. La réalisation de ce vœu serait la ruine du commerce d'Alger, il fermerait la porte à une foule d'objets qui sont indispensables à la colonie, et auxquels elle ne peut mettre le même prix que la métropole, elle l'ouvrirait à la contrebande la plus effrénée; comment concevoir la possibilité d'un pareil système? Il faudrait établir des douanes à l'intérieur pour repousser les denrées des Arabes, que nous avons tout intérêt à recevoir, et que l'on ne peut évidemment vouloir admettre ensuite en franchise en France, les

propriétaires français que diraient-ils de la libre admission de nos laines, de nos huiles, de nos vins, de nos céréales, et le gouvernement comment consentirait-il à renoncer aux perceptions qui lui procurent ces produits? Il est à désirer sans doute que l'industrie agricole soit favorisée à Alger de manière à mettre la colonie en état de fournir bientôt à la France ceux de ces produits que l'étranger lui vend aujourd'hui; mais il ne faut pas que cet avantage coûte si cher au trésor, quelques encouragemens pour les cultures les plus appropriées aux besoins de la métropole, et une légère faveur sur les droits d'entrée en France du produit de ces cultures, voilà tout ce que nous pouvons raisonnablement demander, nous sommes parfaitement unanimes pour repousser la demande de la chambre du commerce, ce qu'elle désire nous paraît impraticable, et ne pourrait être tenté d'ailleurs sans porter un notable préjudice à la France et à nous-mêmes.

La séance est levée.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE.

Du commerce et des douanes.

La matière à l'ordre du jour est celle-ci :

Du meilleur système des douanes à établir à Alger.

Le rapporteur expose quelle est la législation actuelle des douanes dans nos possessions d'Afrique.

Cette législation, improvisée dans un but tout fiscal, a nui essentiellement au développement du commerce français à Alger; en voici les principales dispositions :

Les marchandises et denrées françaises sont soumises à un droit d'importation de 4 pour 100.

Les marchandises et denrées venant de l'étranger payent un droit double, c'est-à-dire 8 pour 100.

Ce droit uniforme à l'importation admet trois exceptions :

1°. Pour les céréales : elles sont exemptes de droit, quelle que soit leur origine.

2°. Pour les vins, eaux-de-vie, alcools d'origine étrangère, imposés à 15 pour 100.

3°. Enfin, pour les sels, qui payent 3 fr. les 100 kil. s'ils viennent de France; 4 fr. s'ils viennent de l'étranger.

Il est en outre perçu sur certaines classes de marchandises, comme les comestibles, tabacs, savons, les denrées coloniales, les meubles, etc., un droit supplémentaire improprement appelé droit d'octroi. Ce droit est, en réalité, une addition aux droits de douane; il se perçoit pour quelques articles d'après la valeur, pour la plupart des autres sur le poids, le nombre ou la mesure.

Les navires français ou étrangers sont soumis, dans les ports que nous occupons, à un droit d'ancrage qui varie de 50 à 100 fr., suivant le tonnage. Les bateaux étrangers employés à la pêche du corail payent une patente fixée à 216 piastres fortes d'Espagne pour la pêche d'été, à 98 piastres pour la pêche d'hiver.

Les marchandises admises en entrepôt à Alger ne peuvent jouir du bénéfice de réexportation, que moyennant le payement d'un droit de 2 pour 100 de la valeur.

Les denrées et marchandises indigènes doivent à la sortie un droit fixé d'après un tarif arbitrairement rédigé.

Voilà tout le système des douanes dans l'ex-régence, et il est évident qu'il a été créé dans le seul but de retirer un revenu quelconque, sans s'inquiéter des résultats qu'il pourrait avoir sur nos relations commerciales.

Le plus grand intérêt du commerce de France dans la colonisation d'Alger, c'est l'espérance d'acquérir de nouveaux débouchés pour les produits de notre sol et de notre industrie. Il importe de favoriser ces débouchés par tous les moyens possibles; l'on ne conçoit donc pas la perception d'un droit à l'entrée sur les marchandises françaises. La franchise de tout impôt sur les provenances françaises doit être la règle générale. Il doit en être de même pour les marchandises venant des ports de l'ex-régence, sauf

à examiner s'il ne conviendrait pas d'assimiler aux provenances de l'étranger les denrées et marchandises qui seront expédiées des points du littoral non encore occupés.

Quant aux marchandises étrangères, la convenance d'en soumettre l'importation dans l'ex-régence au payement d'un droit ne peut être douteuse. D'abord les dépenses déjà faites dans nos possessions d'Afrique s'élèvent à une somme considérable, et pendant plusieurs années encore nous serons condamnés aux mêmes sacrifices. Les avantages que la colonie nous offrira en compensation seront longs à recueillir, ils ne se présenteront pas tous d'une manière directe et de façon à être facilement calculés. Il convient donc que la France ne soit par chargée seule de pourvoir aux dépenses et que la colonie soit appelée à y participer. Un impôt sur la consommation des produits étrangers sera de tous le moins onéreux et le plus facile à établir.

En second lieu, les avantages les plus positifs de la colonisation seront ceux qui résulteront, comme nous l'avons déjà dit, du débouché des produits de notre industrie, de l'emploi d'un grand nombre de navires et du mouvement actif d'échanges entre la métropole et la colonie. Pour assurer ces avantages à la France, il est nécessaire que le commerce national jouisse de quelque faveur sur les marchés de l'ex-régence, sans cependant que cette faveur puisse jamais dégénérer en privilége exclusif, semblable à ceux que la plupart des puissances s'attribuent dans leurs rapports avec leurs colonies.

La faveur de 4 pour 100, accordée jusqu'ici aux produits nationaux dans nos possessions d'Afrique, a été insuffisante. La plus grande partie des produits consommés par les colons européens et par l'armée française ont été fournis par l'étranger, qui a ainsi retiré plus de profit que nous de la conquête faite par nos armes.

Il paraît convenable de laisser subsister en conséquence, sauf quelques exceptions qui seront indiquées plus loin, le droit de 8 pour 100 de la valeur sur les marchandises étrangères.

Les colons européens et les indigènes sont habitués depuis bientôt quatre années à ce droit, et il n'a pas empêché l'introduction

des marchandises étrangères, puisqu'elles sont entrées en plus grande quantité que les marchandises françaises. Ce n'est donc pas une innovation qui est proposée, c'est la continuation de ce qui existe. Mais comme, en même temps que ce droit de 8 pour 100 sur les marchandises étrangères continuera à être perçu, nos produits seront exemptés de tout impôt, il en résultera que la protection en faveur de ceux-ci sera doublée.

C'est ainsi que l'on pourra combiner la faveur à laquelle nos produits ont droit de prétendre, et l'intérêt que nous avons à ne pas exclure le commerce étranger. Cette exclusion, que plusieurs négocians du pays ont réclamée, aurait pour résultat de jeter la perturbation dans les anciennes relations commerciales des indigènes, et les obligerait à s'éloigner de nos marchés, pour aller demander, à Tunis ou à Tanger, les produits étrangers auxquels ils sont le plus habitués.

Quant aux exceptions, elles sont de deux sortes : les unes doivent avoir pour objet les produits et denrées dont une colonie naissante a le plus indispensable besoin, et qu'il serait impolitique de soumettre à une taxe quelconque. Les autres peuvent être proposées en vue d'accorder une protection un peu plus large à un petit nombre de nos produits industriels ou agricoles, que la différence de 8 pour 100 ne défendrait pas assez contre la concurrence étrangère. Dans ce dernier cas, il importe toutefois de calculer la surtaxe de manière à ne pas trop gêner la consommation et à ne pas trop contrarier les habitudes locales.

Les céréales, les farines, le foin, la paille, les légumes et les fruits frais seront nécessairement au nombre des exceptions de la première espèce. Il convient de les affranchir de tout droit, et il ne peut y avoir de discussion à ce sujet.

L'exemption de droit doit s'étendre encore au bois de construction, de charpente et de menuiserie; au bois à brûler, au charbon de bois et de terre; au fer, aux pierres et matériaux de construction.

Les parties du pays que nous occupons ne peuvent fournir ces divers objets en assez grande quantité pour pourvoir à tous les

besoins, dans des villes ravagées par la guerre, et où la plupart des maisons tombent en ruine.

Les articles, au contraire, pour lesquels un droit au-dessus de 3 pour 100 paraît nécessaire, sont : les tissus de soie et de coton, et la bonneterie en laine; les vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs.

Les tissus de soie unis français n'ont pu lutter jusqu'ici, sur le marché d'Alger, contre les qualités analogues de Suisse et d'Italie. La vente en tissus de coton français a été à peu près nulle, les Anglais en ont la possession exclusive. Un droit de 10 pour 100, imposé sur les importations de ces produits, ne porterait pas un grand préjudice aux consommateurs. En définitive, ils n'auraient à supporter qu'une augmentation de 2 pour 100, allégée même par l'influence de la surtaxe sur le prix de vente, tandis que le fabricant trouverait dans cette protection les moyens de s'appliquer à imiter les étoffes appropriées au goût des indigènes.

Quant aux boissons, la France ne pourrait en obtenir un débouché considérable dans la colonie, si elle ouvrait une porte trop large à la concurrence étrangère. Aussi, dès les premiers temps de l'occupation, la mesure de la protection générale accordée aux produits nationaux fut jugée insuffisante pour les vins et les eaux-de-vie. En conséquence, ceux qui venaient de l'étranger furent soumis à un droit de 15 pour 100.

Si la vente de nos vins et de nos eaux-de-vie a été considérable en Afrique, nous l'avons dû uniquement à cette mesure sans laquelle l'Espagne aurait profité à notre place du débouché qui a été ouvert aux produits de nos vignobles du Midi. Il paraît convenable de maintenir la quotité du droit telle qu'elle a été établie par le maréchal Clauzel.

Quant à l'exportation, rien ne semble plus déraisonnable que de frapper d'un droit quelconque les produits de nos possessions d'Afrique qui seront expédiés en France. C'est mettre une entrave à la production là où tout nous fait une loi d'en favoriser les développemens par tous les moyens possibles. Alger ne deviendra véritablement utile à la France que lorsque le travail y aura créé une richesse agricole, et que nous pourrons y trouver de nombreux

moyens d'échange. Il importe donc de n'assujettir à aucun droit de sortie les denrées et produits de la colonie qui seront exportés pour la France, ou d'un port à un autre de nos possessions africaines, et de prescrire seulement l'exécution des dispositions qui règlent en France le cabotage.

Il n'en est pas de même de l'exportation pour l'étranger, de très-bons esprits voudraient qu'elle fût soumise aux conditions de la législation qui régit en France cette branche importante de notre commerce. La France a le plus grand intérêt, dit-on, à assurer des cargaisons de retour aux navires qu'elle expédiera dans les ports de l'ex-régence; elle y réussira en appliquant à la sortie des denrées et produits indigènes les tarifs auxquels l'importation est assujettie en France. Ces tarifs frappent d'un droit élevé les objets dont la France a besoin; ils amèneront les négocians d'Alger à diriger de préférence ces objets sur les ports français. L'exportation à l'étranger sera ainsi bornée aux objets pour lesquels nos tarifs ne portent que de simples droits de balance, et ce sont ceux précisément dont la France n'a pas besoin, et qu'elle a, au contraire, intérêt à vendre au dehors.

Les argumens ne manquent pas, d'un autre côté, en faveur de la libre exportation; elle exercerait une heureuse influence sur la production agricole dont dépend le sort futur de la colonie. Celle-ci ne pourra, en effet, indemniser la France des sacrifices qu'elle impose aujourd'hui, que quand l'agriculture aura pris un grand développement.

Entre ces deux opinions on propose comme moyen terme de maintenir sur les exportations pour l'étranger les droits qui existent actuellement à Alger pour toute exportation quelconque (2 pour 100). Encore cette proposition est-elle présentée plutôt comme ressource fiscale que comme mesure de protection pour le commerce français.

Mais il paraît juste de compenser ce léger impôt mis sur la sortie des produits indigènes destinés pour l'étranger, par une réduction de droits sur ces mêmes produits à l'entrée en France. L'admission des produits de nos possessions africaines avec une modération de droits peu considérable, leur assurera la préférence, dans nos

marchés, sur les produits similaires des autres contrées, et ne portera cependant pas de préjudice au trésor. Les envois d'Alger ne prendront de long-temps qu'une place inaperçue dans notre consommation. A l'époque où l'accroissement de production pourrait rendre la réduction sensible pour nos douanes, elle serait immédiatement compensée par l'augmentation des ressources de la colonie.

Une plus sérieuse objection se présente contre une réduction de droit quelconque sur les produits de l'ex-régence. N'est-il pas à craindre que la fraude ne détourne au profit de l'importation étrangère une partie des avantages qu'on voudrait réserver aux productions d'Alger? On répond qu'une réduction de droit très-modérée, de un dixième par exemple, ne pourrait offrir une prime suffisante aux difficultés que ceux qui tenteraient ces chances coupables de gain rencontreraient dans le service des douanes, tel qu'il a été récemment organisé, et de la part des nombreuses croisières que la marine de l'état entretient le long des côtes. Rien n'empêche donc que les provenances de nos possessions africaines ne soient admises en France avec une légère modération de droit.

Si l'on passe ensuite aux droits de navigation, on est d'abord frappé de voir que nos relations avec les villes d'Alger, de Bone et d'Oran ont été jusqu'ici presque entièrement exploitées par le pavillon étranger. Cela tient à ce que la navigation française est plus coûteuse que celle des autres nations de la Méditerranée.

Mais cette cherté de nos armemens ayant pour cause principale les droits que, dans l'intérêt de certaines industries, on a cru devoir imposer en France sur les fers, les chanvres et les approvisionnemens maritimes d'origine étrangère, ne devient-il pas juste de dédommager nos armateurs des sacrifices qui leur sont imposés? Comment concevoir alors que, dans les ports de l'ex-régence, nos navires soient assujettis aux mêmes charges que les navires étrangers déjà si favorisés à d'autres égards. Il n'y a pas de raison pour affranchir ceux-ci des clauses de l'acte de navigation quand ils chargent dans nos ports des cargaisons destinées pour nos possessions d'Afrique. Ces possessions, sous le rapport de la navigation,

doivent être assimilées aux ports français, et de même que le cabotage en France est réservé à la navigation nationale, et qu'il n'est pas permis à un navire étranger de transporter d'un de nos ports à un autre un chargement de produits de notre sol ou de notre industrie, de même les relations entre la France et les ports de l'ex-régence d'Alger doivent être réservées au pavillon national. Les navires étrangers doivent être admis au seul transport des produits de leur propre sol ou de leur industrie.

Il est à remarquer, en outre, que le droit d'ancrage, tel qu'il est perçu, est réglé d'une manière peu équitable, puisque les navires de 600 tonneaux, par exemple, ne sont pas plus imposés que ceux de 100 tonneaux. Il n'y a, quant à ce, rien de mieux à faire que de remplacer ce droit par les droits et demi-droits de tonnage du tarif proportionnel de France.

Quant au droit de patente, imposé aux bateaux étrangers qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'ex-régence, il ne saurait être question de le diminuer. Le nombre de ces bateaux est devenu d'année en année plus considérable malgré le droit; mais, peut-être, conviendrait-il de chercher quelque moyen pour stipuler le zèle de nos marins à entreprendre aussi ce genre de travail. Il a été depuis long-temps signalé comme une excellente école pour former de bons matelots. Malheureusement la dispense des droits de patente pour les nationaux n'a eu jusqu'ici d'autre résultat que d'amener cinq ou six bateaux corses à la pêche dans les parages de Bone.

Résumant ces diverses considérations, on propose à la commission d'adopter les bases suivantes d'un système de douane à substituer à celui qui a été jusqu'ici en vigueur dans l'ex-régence.

1°. Les marchandises et denrées françaises de toute espèce seront exemptes de tout droit de douane à l'entrée dans les ports de l'ex-régence.

2°. Les marchandises et denrées étrangères venant par *navires français*, des entrepôts de France ou d'ailleurs, payeront un droit de 8 pour 100 de la valeur.

3°. Les marchandises ou denrées étrangères venant par *navires étrangers*, directement des lieux de production et sous le pavillon

respectif des pays producteurs, seront admis moyennant le payement d'un droit de 10 pour 100.

4°. Par exception aux dispositions ci-dessus :

Les bois de construction, de charpente, de menuiserie; le bois à brûler, le charbon de bois, de terre; les pierres et matériaux de construction; le fer venant des entrepôts de France ou d'ailleurs par navires français, et directement des lieux de production par navires étrangers, ne seront soumis à aucun droit.

Il en sera de même pour les céréales, farine, foin, paille, légumes, fruits frais.

Les tissus de soie ou de coton, et la bonneterie en laine de l'étranger payeront 10 pour 100 par navires français; et 12 pour 100 par navires étrangers.

Les vins, eaux-de-vie, alcools, vinaigres, liqueurs d'origine étrangere, resteront assujettis à un droit, de 15 pour 100 par navire étranger; et de 13 pour 100 par navire français.

Le droit sur le sel étranger sera de 2 fr. les 100 kilogr.

5°. Les supplémens aux droits d'entrée, que la douane perçoit sur certains articles dans les ports de l'ex-régence, et qui ont été improprement désignés sous le nom de droits d'octroi, seront supprimés.

6°. Le tarif des droits de sortie, actuellement en vigueur, ne sera plus appliqué qu'aux exportations pour l'étranger. L'exportation pour la France ne sera soumise à aucun droit.

7°. Les navires français et les *sandales* (barques) appartenant aux indigènes sont exempts de tout droit de navigation.

Les navires étrangers seront soumis aux droits qui sont exigés en France sous le nom de droit et de demi-droit de tonnage. Toutefois, ces droits seront réduits au tiers de la quotité du tarif de France pour les navires au-dessous de 50 tonneaux.

8°. Le transport de marchandises des ports de France dans ceux de l'ex-régence d'Alger, et réciproquement, sera considéré comme cabotage, et comme tel, réservé aux seuls navires nationaux.

9. La patente pour les bateaux étrangers, employés à la pêche du corail, restera fixée à 216 piastres fortes d'Espagne pour les 6 mois d'été; et à 90 piastres pour les 6 mois d'hiver.

A la suite de cet exposé, un membre prend la parole et dit :

qu'avant de s'occuper du système des douanes, il aurait mieux valu mettre en discussion d'abord la question de savoir s'il y aurait ou non des douanes dans nos possessions d'Afrique. Nos tarifs et nos droits protecteurs ou fiscaux sont, de toutes les importations possibles, la seule qu'il voudrait prohiber à Alger. Un système de protection, quel qu'il soit, aura toujours pour effet d'élever le prix des consommations de tout genre, et par suite de rendre plus chère aussi la main-d'œuvre, c'est-à-dire de diminuer le travail, et de tarir dans sa source la prospérité coloniale. On recule à tort devant une liberté commerciale absolue; des obstacles presque invincibles s'opposent à ce qu'elle soit proclamée dans nos vieilles nations de l'Europe, où tant d'intérêts se sont créés à l'abri du privilége; mais dans un pays neuf rien n'empêche de l'établir, et il faudrait encore tenter de le faire, ne fût-ce qu'à titre d'essai. L'opinant est d'ailleurs persuadé que c'est le seul moyen de féconder l'Afrique.

Un autre membre répond que la liberté commerciale absolue est une théorie plus brillante qu'utile. Dans la satisfaction des intérêts matériels, il s'agit de positif surtout. Or, la liberté absolue du commerce est une chimère, puisqu'elle ne pourrait s'établir que du consentement de tous les peuples, et cet assentiment général, à coup sûr, sera long-temps impossible. Si à un jour donné toutes les nations voulaient renverser les barrières qu'elles opposent à l'industrie les unes des autres, il en résulterait certainement un bien-être général, puisque le prix de toute chose diminuerait. Mais tant que quelques états encourageront leur production nationale par une forte protection, la nation qui voudra s'engager dans des relations commerciales avec ces états sans recourir à un égal système de protection, fera un marché de dupe. Elle tarira en effet, chez elle, les sources du travail, et le travail est la vraie richesse des nations comme des particuliers. On fait d'ailleurs, suivant l'orateur, un étrange abus du mot de liberté commerciale, quand on refuse de l'appliquer au système de douanes qui vient d'être développé pour la régence; car rien n'est prohibé, tout est admis. Les produits étrangers sont seulement sou-

mis à des droits très-modérés, et que l'on doit considérer plutôt comme ressource fiscale, pour faire concourir la colonie au payement des charges qu'elle impose à la métropole, que comme moyens excitateurs de l'industrie nationale.

Un autre membre dit que la faveur que l'on propose d'accorder à nos produits, à leur entrée dans les ports de l'ex-régence, commanderait une égale faveur pour l'introduction en France des produits de la colonie. On ne propose cependant qu'une réduction de un dixième sur les droits auxquels sont soumis les produits similaires de l'étranger. Il n'y aura donc pas de réciprocité. Il n'y en aurait pas même lorsque les huiles, les cuirs et les autres objets que nous recevons d'Alger, seraient admis en France sans payer de droits, puisque ces articles sont fournis encore en trop petite quantité pour entrer en balance avec la masse de nos envois de tout genre à Alger.

Le rapporteur répond qu'il ne comprend pas bien la portée de cette dernière observation, qu'il lui paraît que tout ici est à l'avantage d'Alger. L'exemption de droits sur les marchandises françaises profitera encore plus à la colonie qu'à la France; et plus la masse de nos envois sera considérable, plus aussi l'exemption sera avantageuse à la colonie. Quant à la diminution de droits sur les denrées du cru de l'ex-régence, quelque faible que soit cette réduction, elle devra être toujours bien reçue par les colons, puisqu'elle sera pour eux un nouveau moyen de rendre plus avantageuse encore leur position vis-à-vis des producteurs étrangers. Or, il en est peu qui soient placés de manière à pouvoir nous offrir leurs denrées avec de moindres frais de transport. Les nations étrangères ont d'ailleurs des frais de production autrement considérables qu'ils ne le seront à Alger, où les terres n'ont presque pas de valeur vénale, et où l'impôt foncier sera long-temps nominal.

Un membre approuve complétement le système de douane qui vient d'être développé, seulement il aurait voulu que les farines étrangères ne fussent pas exemptes de droits. Le pays manque de moyens de mouture, il est très-essentiel d'en établir. Mais on n'aura

pas intérêt à le faire tant que l'étranger pourra encombrer les marchés de ses farines.

On fait observer au préopinant que des moulins s'élèvent déjà sur plusieurs points, que la franchise accordée aux matériaux en facilitera la construction ; l'avantage de moudre les blés indigènes sur les lieux sera toujours assez grand pour qu'il n'y ait aucune raison d'excepter la farine de la franchise accordée aux céréales.

Un membre dit que, quoique nous n'occupions encore qu'une petite partie du territoire de l'ex-régence, les recettes de la douane se sont élevées à des sommes qui doivent prouver l'importance à laquelle le commerce est appelé à prétendre un jour à Alger.

L'opinant a fait le relevé des recettes des douanes d'Alger, d'Oran et de Bone, pour les premiers mois de l'année; si la proportion est la même pour les mois qui restent à courir, les trois villes verseraient en droits de douane, pour 1833, une somme de 1,100,000 fr. environ. Il croit que c'est un état satisfaisant déjà, et il craindrait que le privilége que l'on veut établir en faveur de la navigation nationale ne diminuât le mouvement commercial et ne portât atteinte aux résultats obtenus.

Un membre ne pense pas qu'il faille beaucoup s'enorgueillir des résultats obtenus. Il aimerait mieux que le chiffre du droit perçu fût moindre et que le pays présentât un aspect florissant. Toutefois il défendra le privilége réclamé pour la marine. Suivant lui l'utilité de la conservation d'Alger est dans les refuges que ses ports peuvent offrir à nos vaisseaux en cas de guerre, et dans l'emploi que nos marins y trouveront en temps de paix.

Il ne comprendrait pas comment on ne chercherait pas à porter un prompt remède au triste spectacle qu'offrent des ports que nous avons conquis et qui ne sont remplis que de navires étrangers. Nous consacrons des primes énormes à la pêche de la morue ; la pêche de la baleine est encouragée par des primes plus considérables, et qui s'élèvent à près des deux tiers de l'armement des baleiniers ; nous souscrivons à toutes ces dépenses dans le seul but de former et d'entretenir des matelots ; ne serait-il donc pas absurde

de pourvoir aux frais d'occupation d'Alger, uniquement pour offrir de l'emploi aux marins étrangers?

Très-fermement convaincu qu'il importe à la France de donner à son commerce d'armement le plus d'extension possible, de former des marins et de multiplier le travail dans les chantiers de construction, l'opinant appuiera surtout la partie du rapport qui réserve à nos armateurs le bénéfice du fret dans la navigation entre la France et l'ex-régence.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les diverses conclusions de l'exposé qui a été présenté au commencement de la séance. Elles sont adoptées, et la commission confie au membre chargé de la question des douanes et du commerce le soin de les développer et de les rédiger sous forme de rapport.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE.

Enquête sur la culture et la colonisation.

Conformément au plan de travail arrêté par la commission, le membre chargé spécialement des questions de colonisation et d'agriculture a invité à se rendre au sein de la commission les directeurs de la colonie et du jardin d'essai, plusieurs propriétaires qui ont entrepris des cultures ou fait des expériences, les membres de la commission de colonisation et les délégués des colonies.

Les questions, approuvées par la commission, leur sont adressées; ils y répondent ainsi qu'il suit :

MM. ....

D. Quelle est, dans la régence d'Alger, la nature du sol en général?

R. En général le sol est argileux, celui de la Métidja est humide et convient aux céréales et au coton; on pourrait cultiver les légumes avec succès dans ses parties irrigables; le sol, pour pro-

duire, veut être défoncé et cultivé avec soin. Les essais faits jusqu'ici ont donné de beaux résultats; il est vrai qu'on y a apporté un soin extrême.

Les cultures pourront être permanentes dans les parties élevées.

On aura d'excellent tabac, à en juger par les terres qui en produisent dans les autres pays, et qui sont toujours les terres les plus riches.

Le climat vient merveilleusement à l'appui du sol, et les plantes résistent parfaitement aux variations de la température.

D. Les terres sont-elles susceptibles de recevoir toutes les cultures européennes et inter-tropicales, ou seulement quelques-unes?

R. Toutes les cultures ne peuvent convenir au pays; les cultures européennes réussiront le mieux; quant à celles inter-tropicales, elles ne présentent que peu d'espérances; les essais en ce genre sont pourtant trop récens pour offrir une donnée certaine; ce sont les cultures du coton et de l'indigo qui présentent le plus de chances; on n'a pourtant pas encore éprouvé le principe colorant de l'indigo produit par le jardin public; les autres essais ont donné des produits médiocres.

D. Est-il convenable d'adopter toutes les cultures européennes?

R. Les céréales ont été jusqu'ici peu productives; les Arabes ne recueillent que 3, 4 ou 5 pour un; les plantes potagères, moyennant des irrigations, pourront donner jusqu'à huit récoltes par an, c'est-à-dire produire toute l'année; l'été seulement pourra quelquefois nuire à cette culture; avec du travail, le maïs peut réussir de même que la pomme-de-terre, dans les terres légères; on suppose que le riz sec réussirait généralement; quant au riz humide, cela est hors de doute. Parmi les arbres qui réussiraient, il faut placer en première ligne l'olivier et le mûrier; on pourrait cultiver aussi l'amandier, le pistachier, l'orme, le frêne, le hêtre, le chêne ordinaire, le chêne vert, le chêne liége, le platane, le peuplier sur le cours des eaux, le châtaignier, le caroubier, le noyer; il est important de multiplier les plantations.

Le pêcher, l'abricotier, le cerisier originaire d'Asie, s'acclimate-

raient sûrement en Afrique; la vigne réussirait, mais on ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt de la France de la cultiver à Alger.

D. Que produit la colonie dans l'état actuel des choses?

R. Très-peu; beaucoup d'épreuves ont été faites, et n'ont donné que deux, trois ou quatre pour un, parce qu'on a cru que la culture des Arabes suffisait.

D. Quelle est la proportion de ces produits comparativement à ce que nous connaissons en Europe et dans nos autres colonies, c'est-à-dire combien de fois la semence se reproduit-elle? quelle serait la quantité de produits qu'on obtiendrait de la canne à sucre et du cafier dans une étendue donnée?

R. M. Lacroutz a obtenu douze et demi en blé froment, mais à la méthode européenne, c'est-à-dire avec force façons et engrais.

La canne à sucre a été trouvée à l'état sauvage; on en a planté, il y a trois mois et demi, plusieurs pieds qui ont déjà une belle apparence; rien pourtant n'en garantit la réussite, et il est possible que sa partie sucrée ne soit pas assez abondante.

D. Quels sont les procédés actuels de culture chez les naturels?

R. La culture est dans l'enfance; il n'y a que les irrigations qui soient faites avec jugement et suivies, on ignore; ou à peu près, l'art de la greffe.

D. Quel pourra être l'effet des procédés européens?

R. Il ne pourra qu'être très-avantageux.

D. Des essais en ce genre ont-ils été faits, quel en a été le résultat?

R. Une pépinière a été fondée par des colons.

D. Le gouvernement doit-il cultiver par lui-même ou se borner à encourager les colons?

R. Il doit se borner à encourager et à fonder des jardins modèles.

D. Quels sont les moyens de protection et d'encouragement à accorder?

R. Il faut avant tout donner aux colons une sécurité contre les incursions des indigènes.

Il faut accorder de fortes primes, dix sous, par exemple,

par pied d'arbre; délivrer les plantes gratuitement, après s'être assuré du résultat.

Faire des concessions gratuites de terres, à la charge de les planter suivant les conditions données, à défaut de quoi on dessaisirait les concessionnaires.

La main-d'œuvre devrait être payée de 20 à 25 sous aux naturels, et de 40 sous à 50 aux Européens.

D. Quelles sont les causes qui font languir l'agriculture dans les lieux mêmes où les questions de sécurité et de salubrité sont résolues ?

R. Le manque absolu de capitaux, la cherté de la main-d'œuvre : on a acheté des terres, espérant les revendre plus cher ; ne pouvant y parvenir, on a cherché à les utiliser ; mais sans employer les moyens nécessaires ; on a échoué. La dévastation des soldats et l'incurie de l'administration ont apporté d'autres obstacles.

D. Quels sont les moyens d'y remédier ?

R. La plupart des colons sont des spéculateurs qui sont venus pour acheter et vendre les terres ; mais il n'est pas probable qu'ils les cultivent.

D. Les Européens peuvent-ils mieux supporter la fatigue à Alger que dans nos autres colonies ?

R. L'Européen peut travailler à Alger autant qu'en France, en changeant les heures.

D. Peut-on se servir des indigènes pour la culture ?

R. Ils travaillent peu et mal, et ne veulent ni travailler à la tâche ni se servir de nos instrumens.

D. Le sapin viendrait-il dans les lieux élevés ?

R. Il y réussirait mal.

D. Quels animaux faudrait-il employer ?

R. Le mulet, qui vaut mieux que le cheval pour le labourage ;

Le chameau pour les fardeaux.

Les naturels se servent aussi de bœufs qu'ils attèlent par le cou.

La culture des plantes fourragères sera très-avantageuse pour élevage des bestiaux; nous consommons beaucoup de viande ; et

elle sera chère long-temps encore; d'ailleurs ce serait un avantage pour les engrais.

L'espèce de bestiaux doit être améliorée, et pour cela il faudrait que le gouvernement envoyât des bestiaux de France, des taureaux, qu'il pourrait tirer des parties montagneuses de l'Italie; on pourrait mettre des buffles dans les endroits où il y a de l'eau; on sait qu'un buffle a deux fois la force d'un bœuf; la femelle également a plus de lait, mais ce lait donne moins de beurre, la chair en est mauvaise; on pourrait les tirer de Crimée.

D. Les Français seuls doivent-ils être admis à la colonisation, ou bien tous ceux qui se présenteront sans distinction d'origine?

R. Tous ceux, sans distinction d'origine, qui ne seront pas musulmans; on ne devra pourtant admettre que des gens d'une moralité reconnue.

D. En quels lieux les placera-t-on de préférence? A quoi l'état devra-t-il s'engager envers eux?

R. On pourra concéder tout ce qui est à l'abri des invasions de l'ennemi; le colon devra être juge de la nature du terrain approprié à la culture qu'il veut entreprendre.

D. Faudra-t-il se borner à des encouragemens, et auxquels? En général, quels sont les moyens les plus propres à surmonter les obstacles?

R. Il faudra faire des concessions de terre, accorder la franchise d'impôts, protéger les produits de la colonie contre la concurrence étrangère, exécuter de grands travaux de desséchement des chemins, des routes, des ports, etc.

D. Le gouvernement a déjà fait des essais de colonisation: quel en a été le résultat?

R. L'un des villages, Kouba, commence à être en bonne position, celui de Delly-Ibrahim sera au même point l'année prochaine.

Ces deux villages contiennent 400 colons, qui reçoivent chacun une ration de pain et de viande par jour; l'année prochaine on ne leur donnera plus rien.

D. Quel est le mode de direction à employer?

R. Le comité de colonisation devrait être chargé de la recon-

naissance des terres domaniales et de la direction des concessions; il en établirait les clauses et en surveillerait l'exécution; il constaterait tous les résultats et en prendrait acte vis-à-vis de chaque colon.

Renseignemens divers.

L'indigo semé tard, au mois de mai 18[illegible], a réussi, mais dans un terrain défoncé et parfaitement engraissé; on ne connait pas encore sa force colorante.

Le coton a également réussi à force de soins et d'irrigations. Rien n'a prouvé encore que cette culture, traitée en grand, pût réussir; il faudrait se procurer du coton de la Louisiane; celui d'Égypte a été long-temps mauvais.

Le coton et l'indigo veulent des terrains très-frais; il faudra faire des essais à la charrue : jusqu'ici on n'en a fait que sur le coton herbacé, et non sur l'arbuste dont la culture sera bien autrement avantageuse; car au lieu d'un an il en dure huit environ, et il demande fort peu de main-d'œuvre; une fois la récolte faite, il suffit de le couper et de le battre, tandis que le coton herbacé demande un semis annuel et des binages fréquens.

Pour les céréales, il faut ici comme ailleurs défoncer profondément la terre, autrement le soleil brûlerait la plante, et les grandes pluies pourriraient le grain si elles ne pénétraient pas; il faut semer après les premières pluies et façonner la terre après les dernières, pour qu'elles ne se dessèchent pas; la culture des céréales ne sera pas pour le pays une source de richesses, mais il faut s'y livrer pour la consommation locale. On choisira pour cette culture les terrains qui lui conviennent parfaitement, et on s'y bornera; la culture du blé sera en outre importante à cause de la paille.

La culture de la vigne ne doit pas être au nombre de celles encouragées par le gouvernement.

Les ruches à miel réussissent à merveille; le miel et la cire sont excellens; c'est là une industrie à encourager.

Les vers à soie, à l'état sauvage, ont vécu dix-sept jours sur

l'arbre, et ont résisté à sept pluies et à un orage : les oiseaux seuls les ont détruits ; les [illegible]nes vers étaient moins bien portans à l'intérieur ; ils savent se garantir contre la pluie et l'humidité des nuits en passant sous les feuilles ; il faudra avoir soin de tailler les arbres, de manière à ce qu'ils puissent facilement passer de l'un à l'autre ; il faut veiller aussi à tenir la graine aussi au frais pour qu'elle n'éclose pas avant la naissance des feuilles.

Le jardin d'essai a 5 arpens ; le budget lui a alloué 30,000 fr. cette année ; on ne peut encore évaluer ce qu'il coûtera en temps ordinaire ; pour la première année il a fallu faire des dépenses d'installation.

Actuellement c'est la culture des légumes qui rend le plus.

Au lieu de cultiver les céréales, il conviendrait de se livrer à l'élevage des bestiaux, qui sera long-temps profitable ; des taureaux de belle race seraient nécessaires.

Les propriétaires de coteaux devraient planter des oliviers et des mûriers en les espaçant, et semer entre les pieds des arbres des sainfoins ou autres fourrages ; un espace devrait rester vide autour de chaque pied. L'olivier ne produit qu'au bout de dix à quinze ans, mais le mûrier produit plus tôt.

L'olivier se multiplie par le semis, ou en couchant des branches en terre ; mais le plus sûr est d'établir une souche, ou mère, qu'on recouvre de terre et qui produit des rejetons.

Dans aucune partie du massif d'Alger les céréales ne conviennent ; il ne faut là que des plantations entremêlées de fourrages ; les céréales conviennent aux plaines.

Quant aux essais de tabac, ils ont été mal faits et ont mal réussi.

Il faudrait, pour bien juger de la Métidja, pouvoir l'étudier ; on y rencontre des blés, mais ils subissent la conséquence de la mauvaise culture des Arabes ; ils y sont maigres.

Le gouvernement devrait faire les grands canaux d'irrigation, et contraindre les propriétaires à faire le reste sous peine d'expropriation.

La situation des propriétés domaniales doit être constatée ; autrement les Arabes se feraient délivrer des actes de notoriété et vendraient les terrains aux spéculateurs.

S'il n'y a pas de cadastre, ceux qui achèteront des propriétés seront continuellement trompés.

La colonisation ne pourra pas réussir avec des colons qui ne cultivent pas; les compagnies à grands capitaux auraient peut-être des chances de succès; les déplorables résultats des mauvaises méthodes ont découragé bien des gens qui auraient peut-être cultivé; l'usure est une cause de ruine.

Les ouvriers intelligens et actifs sont ceux qui ont le mieux réussi; il faudrait les encourager, cela ne serait pas très-coûteux; il faut aussi que le jardin de la colonie puisse leur fournir des graines, des arbres, et surtout des plantes d'une culture simple; ils donneraient pour cela une légère somme, et recevraient ensuite une prime dans certaines circonstances données de succès.

D'un autre côté, si le cultivateur peu aisé est obligé d'employer, en acquisitions de plants d'arbres, une partie de son petit capital pour n'en tirer qu'un revenu éloigné, il sera découragé.

Si on admet la petite culture, et qu'on s'engage à fournir 500 pieds d'arbres à 200 propriétaires, il en faudra 100,000, ce qui dépasse pour long-temps encore les facultés du jardin public.

Il est à peu près certain que les environs d'Alger seront bientôt cultivés; mais, quant au reste, rien n'est encore plus incertain.

Il faudra semer des chênes-liége, et des chênes à glands doux, dont on peut nourrir les animaux.

On manque de bois; des spéculateurs ont acheté à rente des propriétés, en ont coupé tout le bois, et ont cessé de faire honneur à leurs engagemens.

Le conseil de colonisation n'a pas d'attributions; il faudrait lui en donner; celles surtout de la direction et de la surveillance de l'agriculture lui conviendraient.

En somme, Alger est bien certainement la position de la régence la moins favorable à l'agriculture.

La séance est levée.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE.

Continuation de l'enquête sur l'agriculture.

M..... Les environs d'Alger ne sont pas propres à la culture des céréales; il y a, du reste, une grande variation dans la qualité du sol; les plantations y réussissent à merveille.

M..... est du même avis, il croit que l'indigo ne réussirait pas sur le massif; on peut à première vue comparer pour le principe colorant l'indigo obtenu ici, à celui du Bengale, et on sent qu'il est impossible de lutter avec l'Inde, ne fût-ce que pour la main-d'œuvre et la manipulation; ce n'est pas à l'aide de colons européens que cette industrie pourrait réussir.

M.....

On avait meilleur compte, en 1832, à payer 5 fr. les manœuvres européens, qu'à donner 1 fr. aux ouvriers indigènes; on attribue à leur faiblesse physique et à leur maladresse le peu de résultat donné par leur travail. Les nègres conviendraient mieux; il y a lieu d'espérer que les indigènes s'habitueront, par notre contact, à mieux se nourrir, et qu'en les surveillant sous ce rapport, on en obtiendra de meilleurs services.

Il y a amélioration dans le personnel des colons; plusieurs d'entre eux, qui ne rendaient aucun service, se sont éloignés et ont été remplacés par des artisans utiles.

L'incertitude sur l'avenir de la colonie a été une grande entrave pour le succès; si la conservation était décidée, il arriverait de

France une grande quantité d'ouvriers. Ils sont fort chers aujourd'hui ; le pain est aussi très-cher à cause de la difficulté des moutures. Les moulins manquent, au point qu'on est obligé de renvoyer les grains en France pour les faire moudre. On a construit près du jardin du dey un moulin à eau, qui fonctionne continuellement pendant huit mois de l'année.

Les constructions particulières rencontrent souvent un obstacle dans le génie ; on éprouve des lenteurs de bureaux, qui tiennent à l'incertitude des choses ; personne n'ose rien prendre sous sa responsabilité. On pourrait établir des moulins dans diverses parties du massif sur le ruisseau de Staouli à l'ouest, et celui de Ouad-Kerma à l'est ; on croit même qu'on pourrait y faire servir les eaux des fontaines de la ville.

M.....

Les troupes ont tout dévasté, les maisons, les fruits, les arbres dont on a vendu le bois ; la culture des céréales ne convient pas aux colons français, en raison de la cherté de la main-d'œuvre ; il faudrait qu'ils le vendissent six boudjous. Ils ne pourraient donc soutenir la concurrence des Arabes, qui peuvent le donner pour 3 ou 4 fr.

M.....

La culture des Arabes, c'est-à-dire un seul labour, a produit 7, 8 et 9 pour un dans une étendue de 4 à 5 hectares en terres médiocres, friables, situées à 18 mètres de la mer, près de la pointe Pescade ; les terres, travaillées comme en France, donneraient 10 à 12 ; en continuant les procédés du pays, on arriverait à ne plus rien récolter.

M.....

Il faut améliorer les procédés ; la méthode européenne a produit cette année en orge 21, en avoine 23, en blé 7 seulement à cause des brouillards.

Dès qu'on sera sûr de la colonisation, les colons feront des dépenses, les bras arriveront, et on réussira.

Les blés sont difficiles à battre; il faudrait se servir de machines.

Avec de bonnes méthodes les céréales seront très-productives, même sur le massif, à plus forte raison dans la plaine, où on pourra faire aussi des fourrages. La grande culture n'est guères praticable pour les petits colons, qui ne pourraient se procurer les instrumens aratoires; il faut perfectionner ceux des Arabes, et s'en servir.

M.....

Le massif d'Alger est propre à la petite culture de Provence, c'est-à-dire aux plantations de mûriers, d'oliviers, entremêlés d'une petite quantité de céréales ou de fourrages.

M. R.... a fait peu d'expériences auprès d'Alger, et n'a cultivé les céréales qu'accidentellement; cette culture serait improductive dans les parties très-accidentées; les pluies entraîneraient la terre dans les vallées.

Quoiqu'incertain de l'avenir, M. R. a fait de grandes dépenses; il estime que les céréales ne rendront pas les frais sur le massif; les propriétés qui rendront le plus seront celles plantées d'oliviers et de mûriers. Il a fait, en ce genre, la plus grande entreprise du pays.

Le mûrier réussit dans la terre marneuse aussi bien qu'ailleurs; en général, la seconde couche du sol se compose de marne ou de roches calcaires.

Il est essentiel que le gouvernement ait des pépinières, et fournisse des plants d'arbres à très-bon marché; c'est là le meilleur encouragement. La pépinière actuelle est bien dirigée; l'argent y a été employé d'une manière fort habile, et les résultats en sont déjà importans.

M. ...

Les simples encouragemens du gouvernement produiraient le plus grand effet, si les plantations n'exigeaient pas une certitude

d'avenir ; il faut taxer les arbres à un prix léger, et laisser chacun libre d'utiliser les produits de la pépinière comme il l'entendra.

La main-d'œuvre étant chère, les primes sont utiles, surtout aux colons pauvres; il faut un système de primes bien appliqué.

Ici, soumis aux chances du hasard, manquant d'ouvriers, exposé à tous les inconvéniens d'une occupation militaire, le colon ne peut rien entreprendre de stable.

Le don du plant serait le plus grand encouragement; mais il faudrait instituer un jury, dont l'office serait de surveiller les plantations et d'en constater le résultat.

La surveillance de la gendarmerie est inefficace, en ce que les petits colons, qui veulent profiter du voisinage des colons plus riches, gagnent les gendarmes, qui ferment alors les yeux sur bien des déprédations ; il faut non-seulement une bonne administration, mais encore une bonne surveillance.

Les dévastateurs sont en général des vétérans; ces gens-là ne respectent rien et ruinent la colonie.

L'administration a de bonnes intentions, mais il y a chez elle inertie : si cet état de choses se prolonge, la colonie sera bientôt ruinée.

Les cultures sont moins considérables cette année qu'il y a deux ans, elles le seront encore moins l'année prochaine.

Les chefs militaires prennent toutes les précautions possibles; mais ils ne peuvent arrêter ni les vétérans, ni les disciplinaires, ni les zoaves, jeunes Parisiens, pour la plupart mauvais sujets.

Comme on pousse en avant les postes avancés, les points intermédiaires vont être délivrés; mais les points éloignés subiront à leur tour les conséquences du voisinage des troupes.

M. ...

Les plantations forestières réussiront, pourvu qu'on applique à chaque nature de sol l'espèce d'arbres qui lui convient; il faudrait aussi, pour qu'on plantât, que la pépinière fournit les plants car autrement, vu l'éloignement des bénéfices, on ne plantera en général d'arbres forestiers que comme agrément, et on

leur préférera les plantations d'un résultat plus immédiat; celle de l'olivier, par exemple, qui réussira mieux sans doute que beaucoup d'arbres forestiers.

(*Plaine de la Métidja.*) Il faut d'abord y établir la sécurité, puis la salubrité, au moyen d'un grand canal d'enceinte, que le gouvernement seul peut exécuter; les maladies ne cesseront pas de suite, mais elles diminueront progressivement; la terre qu'on cultivera; exhalera quelque temps encore des vapeurs malfaisantes; il faudra au moins trois ans, pour la purger entièrement de ses miasmes; le mûrier y réussira, mais non pas l'olivier; à l'aide de l'occupation militaire, et sous le rapport de la salubrité, on pourra s'établir sur le versant de l'Atlas; la culture devra marcher progressivement.

Quant à la question de savoir si on devra exiger des colons de la Métidja leur concours pour la confection ou l'entretien de tout ou partie des travaux à exécuter dans cette plaine, aucun propriétaire actuel n'est en état de prendre cet engagement; dans tous les cas, il faut pour cela que la sécurité soit absolue. Du reste on a le droit de forcer le colon à assainir le terrain qu'il possède; à défaut d'exécution de sa part, on le fait pour lui, en lui enlevant les deux tiers de sa propriété.

Il y aura pour la masse des colons des positions plus ou moins heureuses, sous le rapport des travaux à faire dans l'intérêt public ainsi un colon devra creuser des fossés d'écoulement sur les points où ils seront nécessaires; le voisin qui recevra ces eaux ne pourra se plaindre, et sera lui-même tenu de les faire écouler. On pourrait former un syndicat de desséchement, qui ferait la répartition des travaux, en dirigerait et en surveillerait l'exécution; autrement on rencontrerait certainement, ou de la négligence, ou de la mauvaise volonté; chacun pourrait être contraint à s'entourer de fossés, ce serait un moyen d'écoulement; en un mot, il faudrait établir un plan général de desséchement, et obliger chaque propriétaire, ancien ou nouveau, à s'y conformer.

Une fois la Métidja assainie, on ne pourra y cultiver ni

l'olivier ni la vigne; mais le coton, le tabac et la canne à sucre, y réussiront.

Le tabac actuel est meilleur que celui qu'on consomme en France; les essais faits par M. M...... ont donné des feuilles petites, mais de bonne qualité.

M......

Il pleut à Alger beaucoup plus que dans les Antilles. La canne à sucre n'y aurait donc pas besoin d'autant d'irrigations qu'on le pense, et, ne dût-elle rendre que cinq milliers à l'hectare, la culture en serait profitable; la canne renferme, il est vrai, moins de matière cristallisable ici qu'aux Antilles.

Les essais faits en Égypte, en Espagne et en Italie n'ont pas présenté des plants qui continssent assez de parties sucrées, on ne peut donc pas encore être fixé sur ce point.

Plusieurs points, mais surtout la Provence, fourniraient des bras pour la Métidja.

Le gouvernement devrait accorder le passage moyennant une garantie, c'est-à-dire la preuve qu'on peut subvenir à son existence pendant un temps donné, qu'on est valide et honnête; il faudrait d'abord prouver qu'on est cultivateur; l'agriculture devant être protégée avant tout, on laisserait les artisans passer à leurs frais.

Il faudra pourvoir d'avance aux difficultés qu'on ne pourra prévenir, telles que les maladies.

Sans vouloir de priviléges, les colons demandent à être traités comme s'ils habitaient un département français.

On répond qu'il ne peut en être ainsi à l'égard du tarif d'importation en France, à cause de la contrebande; on introduirait à Alger des produits étrangers, moyennant un droit de 8 pour 100, et ils seraient admis en France comme produits algériens, sans payer de droit; un pareil mode est impraticable.

On pourrait frapper de droits élevés le blé, le vin et les autres denrées, dont l'introduction en France pourrait nuire à la production française.

L'huile, au contraire, devrait être protégée par une diminution

de droits, provisoire sans doute, mais qui devrait exister tant que la production d'Alger serait minime et coûteuse.

M......

Le premier moyen de succès est de reconnaître la colonie, sans cela il n'y a ni colonisation ni transactions possibles.

Le meilleur moyen de protection consiste à établir une discipline sévère; long-temps l'insubordination a été à son comble; aujourd'hui même la propriété n'est pas respectée.

Viennent ensuite les moyens de protection municipale, les gardes champêtres; la gendarmerie ne suffit pas, il lui faudrait une organisation plus forte et un caractère plus honorable.

La protection manque, même dans le voisinage des chefs de l'armée, qui paraissent peu s'intéresser à l'agriculture.

Les conseils d'administration des régimens étaient autrefois responsables des dégâts, et il en résultait les meilleurs effets.

En somme, la protection est complétement insuffisante.

M......

L'organisation municipale suffira à l'intérieur, et la concentration des troupes sur les principaux points placés aux extrémités des rayons en éloignera le contact et par suite les inconvéniens qui y sont attachés.

La discipline sera meilleure dès que les troupes seront moins disséminées; cette dispersion amène le relâchement; elle a de plus l'inconvénient de faire occuper toutes les habitations de campagne par des troupes; les capitaux destinés à réparer les dévastations qui en résultent sont perdus pour la culture; toutefois la discipline s'améliore.

On ne se décide pas aisément, quoi qu'il en soit, à entreprendre une culture, lorsqu'on songe qu'une occupation ou un voisinage militaire peuvent la ruiner d'un moment à l'autre.

M....

Il y a progrès aujourd'hui; la concentration dans les camps y a contribué, les chefs supérieurs se sont montrés disposés au bien; néanmoins, il n'y a pas de colonisation possible dans le voisinage immédiat de la force militaire.

La colonisation commande l'occupation dans l'intérieur, et non pas seulement des côtes.

Jusqu'à la reconnaissance définitive, la colonisation languira; elle se fera d'elle-même avec la reconnaissance; il faut des institutions simples mais larges; il faut un système, point d'arbitraire, et des lois qui lient le pouvoir aussi bien que les colons.

Il faut des routes, des travaux de desséchement, des pépinières et des primes d'encouragement.

Le système discrétionnaire a été un système de mort pour la colonie.

Quant à la question de savoir quels travaux on doit exécuter dans l'intérêt des colons, le génie est plus apte à répondre que les particuliers; toutefois on peut affirmer que le gouvernement devrait prendre la part principale des desséchemens, et les propriétaires être tenus de concourir à cet assainissement, en se chargeant des canaux de détail; on pourrait créer un syndicat des colons, qui serait chargé de la caisse destinée à pourvoir aux frais à leur charge. Du reste, les eaux de l'Atlas seront à peine suffisantes pour la culture, et la canalisation doit être regardée comme moyen, non-seulement de se débarrasser des eaux, mais aussi de les utiliser en irrigations.

On prétend aussi que c'est la chaleur et non l'humidité qui cause les maladies; il y a deux systèmes, celui d'élever des jetées au bord des rivières, et celui d'y creuser des canaux.

M....

La plaine n'est ni marécageuse, ni malsaine, comme on l'a dit; les naturels l'habitent, elle va toujours en s'élevant vers l'Atlas; chacun pourrait s'assainir pour son propre compte; il y a peu de

chose à faire, il existe même d'anciens canaux qu'il ne s'agit que de rouvrir; la plaine est donc assez saine pour qu'on puisse s'y établir dès que la protection militaire sera assurée.

Kouba passait pour malsain; cette année, la campagne y a été cultivée, et rien n'a justifié cette opinion.

Il y a, par exemple, des conditions d'hygiène à observer, telles que de ne pas boire de certaines eaux, de ne pas faire d'excès, de ne pas s'exposer à l'humidité; les indigènes doivent nous guider à cet égard.

D. On demande si le gouvernement doit fixer les points d'établissement sous le rapport de la salubrité et de la sûreté?

R. Le but de la culture et le besoin de protection dirigeront les colons dans le choix des positions et des moyens de défense qui leur seront propres; les Arabes sont peu dangereux à l'attaque des maisons ou constructions.

La police ne doit demander compte à aucun arrivant de sa position ni des moyens qu'il a de pourvoir à ses premiers besoins; cela est inutile dans un pays où la main-d'œuvre est chère, et où chacun trouve à s'occuper utilement.

On peut admettre tous les étrangers et les nationaux sans distinction d'origine. Un avantage, celui du passage, pourrait être accordé aux Français : il y a chez eux plus d'intelligence que chez les autres.

En fait de colonisation, il ne faut exclure personne, ni cultivateurs ni artisans; les mauvais se placeront moins avantageusement que les bons, voilà tout ce qui en résultera; il y aura peu à craindre sous le rapport de la moralité, ce sera l'objet d'une surveillance plus particulière de la police; il viendra beaucoup de Suisses et d'Allemands qui ont des habitudes d'ordre; les Maltais et les Espagnols, qui sont les plus dangereux, sont en petit nombre; et il ne faudrait pas donner gratuitement des moyens d'existence; mais il pourrait être entretenu des ateliers publics où le gouvernement recevrait pendant trois mois les gens qui arriveraient et ne trouveraient pas à s'occuper ailleurs; mais du reste, dès que la colonisation sera déclarée, le travail ne manquera à personne. Il convien-

drait sans doute de s'assurer de la moralité des arrivans, mais la chose est presque impossible.

La culture des denrées coloniales aura besoin d'être encouragée par une légère réduction de droits pendant plusieurs années; il en faudrait même une pour l'huile, car si cette production n'a pas d'avantage sur celle des étrangers, elle s'écoulera ailleurs qu'en France, et la colonie achètera nécessairement aux lieux où elle vendra.

On ne demande pas d'autre protection pour les sucres, que celle accordée aux colonies. L'industrie n'existant pas, il n'y a pas à prononcer sur la question; au surplus, l'immense protection accordée sous ce rapport à nos colonies n'est que la conservation d'un droit ancien; on comprend cependant que la charge énorme qu'elle impose au budget, oblige à être fort circonspect sur ce point.

Il faut mettre Alger dans la même position que la France vis-à-vis des étrangers, et établir la franchise entre la France et Alger; c'est-à-dire établir les tarifs français pour les produits étrangers, et la franchise pour les produits algériens.

On répond que ce serait établir une prime pour la contrebande, que les étrangers viendraient prendre à Alger des certificats d'origine pour leurs marchandises, qu'ils introduiraient ainsi en France, franches de port, et que la colonie serait ruinée de suite.

Tous les colons s'accordent à demander une protection pour l'huile; ce pourrait être une prime un peu moindre que les frais de débarquement et de droits de douane, que payeraient les produits étrangers; de manière à ce que le tarif de protection s'arrêtât au point où la contrebande y pourrait faire des bénéfices.

La séance est levée.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE.

Continuation de l'enquête sur l'agriculture.

La commission entend MM. les membres de la société de colonisation fondée par le général Berthezène.

M..... fait observer que si on admet les étrangers dans la colonie, la France en souffrira parce qu'il y a exubérance de population chez elle, et qu'il convient de laisser bien large la voie qui s'ouvre.

Les petits colons pourront faire des entreprises, mais ils n'auront pas les moyens d'arriver au but; il serait bien préférable de faire de grandes concessions à des associations de capitalistes, qui prendraient à leurs charges des familles de cultivateurs.

Ce n'est pas la culture des céréales qui doit fixer l'attention, elle n'est qu'accessoire; ce sont bien plutôt celles de l'huile et de la soie qu'on doit activer, comme étant particulièrement propres au pays, et devant faire sa richesse.

Il faudrait exiger des garanties des concessionnaires; la principale consisterait à exiger d'eux une certaine quantité de terre mise en culture par an, de manière à avoir complété la mise en valeur au bout d'un temps déterminé, de cinq ans, par exemple.

On a une autre garantie dans l'intérêt qu'ils auront à ne pas perdre la concession; et s'ils ne réussissaient point après avoir commencé, ils seraient assez punis par les sacrifices qu'ils auraient faits en pure perte.

On n'entend pas, par grande concession, l'abandon à une grande compagnie de tout un beylick, mais de quelques milliers d'hectares.

On fait observer que, sous le rapport de la défense, une agglomération de petits colons et propriétaires aurait bien plus de zèle, d'ardeur et de courage à repousser les invasions que les riches compagnies, qui, bien que suivies des mêmes hommes, ne pour-

raient leur inspirer un sentiment énergique de la conservation de la propriété, puisqu'elle ne leur appartiendrait pas.

On répond qu'il ne s'agit pas de sociétés à gérans et mercenaires, mais de compagnies qui distribueraient leurs terres à titre de fermes ou de métairies, à des colons qui les cultiveraient pour leur propre compte; cela n'exclurait pas d'ailleurs les petites propriétés; mais quant à ce qui appartient au domaine, il convient de le concéder à de grandes compagnies, qui formeront des associations, des espèces de familles, dont les membres se soutiendront mutuellement; le lien serait bien difficile à former entre des colons étrangers les uns aux autres, et qui se seraient établis et travailleraient chacun pour son compte particulier.

D. Que pense-t-on des ventes de terrains dont l'étendue est inconnue?

R. Beaucoup de ceux qui ont acheté des terres ont été dupes ou fripons; dupes lorsque, ne connaissant pas les lieux, ils achetaient de confiance; fripons, lorsqu'ils exploitaient la crainte qu'avaient les naturels d'une expropriation forcée. On prend aujourd'hui ses mesures avec les vendeurs; on stipule une somme à rendre par arpent de diminution sur l'étendue déclarée, et quelquefois le vendeur sera obligé de rendre plus qu'il n'aura reçu, pour avoir vendu dans un moment d'entraînement plus qu'il ne possédait.

Les Maures ont jusqu'à présent exagéré l'étendue de leurs propriétés, à cause des pots de vin qu'ils recevaient en concluant le marché, et qui étaient naturellement d'autant plus élevés que l'étendue était plus grande; dans le principe, une certaine bonne foi avait paru présider à ces transactions; mais bientôt beaucoup de gens ont vendu ce qu'ils ne possédaient pas; si on faisait le relevé de tout ce qui a été vendu depuis notre arrivée, on obtiendrait un total dix fois plus grand que la Métidja; on a vendu des propriétés de 100, 200, 500 et jusqu'à 1,200 paires de bœufs, ce qui paraît incroyable, puisque cela fait 36,000 arpens; il est évident que les vendeurs, tentés par la difficulté de vérifier l'étendue des propriétés, ont profité de l'empressement qu'on avait à traiter, et n'ont plus

craint de faire de faux actes; des juifs ou d'autres intrigans se sont souvent mis en tiers.

L'indigène vendait à *ana* ou à rente, l'acheteur croyait posséder en toute propriété; mais, dans le premier cas, une certaine époque arrivée, il n'est plus propriétaire, c'est tout simplement un fermage; dans le second cas, l'acte peut être résilié dans certaines circonstances.

On demande s'il faut oublier les spoliations faites aux propriétés domaniales, ou s'il faut chercher à revenir sur le passé.

On peut répondre que les acquéreurs, par actes devant le notaire français, ont pu être trompés facilement, parce qu'ils n'avaient pás des moyens suffisans de vérification, et que ceux qui ont acheté par actes passés devant les cadis, ont pu l'être plus facilement encore, parce qu'on se contente de la déclaration ordinaire du cadi qu'il connaît les biens; il serait malheureux que les possesseurs de bonne foi fussent dépossédés; cet abus n'aura plus lieu à l'avenir: toutes les transactions sont enregistrées, et les ventes en particulier le sont avec formule, sauf la réserve des droits du domaine; ainsi la fraude sera dorénavant difficile.

M.....

Il est naturel qu'on recherche les abus, et qu'on fasse rentrer au domaine les propriétés dont il a été spolié; c'est un malheur pour l'acquéreur, mais c'est une justice; toutefois il pourrait y avoir exception dans le cas où l'acquéreur aurait cultivé pendant un certain temps. Donner des franchises aux arrivages de France et à la sortie des denrées pendant plusieurs années; on doit donner aussi des primes si les franchises ne suffisent pas.

On demande si la colonie pourra soutenir pour ses produits la concurrence avec l'étranger.

Si ses produits doivent payer à l'entrée en France les droits ordinaires, elle ne pourra soutenir de long-temps le commerce, en raison des frais de culture; les bras manquent aujourd'hui, on en trouvera dès que la colonie sera reconnue; mais il faut du temps pour qu'il en vienne assez pour faire baisser le prix de production.

Avant de penser aux conditions d'admission en France, il faudrait s'occuper de régler les droits à l'entrée d'Alger.

Il vaudrait mieux donner les encouragemens directement à la culture qu'à l'exportation des produits; en tous cas, en faisant tout ce qui est nécessaire, il est hors de doute que la régence pourra un jour soutenir toutes les concurrences possibles.

D. Que doit-on penser de la culture du mûrier?

M.......

R. Les vers à soie ne redoutent rien à Alger, ni pluies, ni orages, ni variations de température. Pour crever la chrysalide, il suffitd'employer la chaleur du soleil au lieu de celle du four, qui gâte la soie. Lorsqu'on aura des bras pour les plantations et la manutention, on pourra produire la soie à meilleur marché que les autres pays; pour favoriser cette production, il faudrait lui accorder des priviléges pendant dix ans.

M........

Il faut, si on ne peut faire mieux, accorder en thèse générale au pays un délai qui lui permette de produire avant de payer l'impôt; le système des primes et celui des fournitures de plants d'arbres sont excellens; on obtiendra ainsi de grands résultats.

Les objets de première nécessité, les meubles, par exemple, devraient être francs de droits pendant quelque temps; il faudrait également adoucir les droits qui pèsent sur les malheureux; il faudrait créer en outre un jury d'admission aux récompenses pour signaler ceux qui auraient fait preuve d'assiduité et d'intelligence.

D. On demande combien il faut de temps au mûrier pour être productif, et si on croit que les pépinières du gouvernement pourraient suffire aux demandes de plants.

M........

R. Il faut six à sept ans pour que le mûrier transplanté puisse donner des produits, c'est-à-dire qu'il faut dix ans depuis le semis.

Il faudrait des milliers de plants pour subvenir aux besoins qu'éprouvera la colonie; le jardin d'essai sera donc insuffisant, mais il sera utile.

On pourrait semer des mûriers, les faucher au printemps pour la nourriture des vers; de cette manière les plants seraient productifs de bonne heure, et pousseraient plus rapidement.

On demande quel parti la propriété tirera de la culture du mûrier.

Une double industrie s'établira : le petit propriétaire produira les cocons, et le spéculateur filera la soie.

Il en sera de même à l'égard de la culture de l'olivier.

Le mûrier exigeant dix ans de soins avant d'être productif, c'est pendant ce temps qu'il faut venir au secours des planteurs.

D. Y a-t-il des capitaux en circulation, et quel est le cours de l'argent?

R. On trouverait de l'argent si on pouvait l'employer à spéculer avec quelques garanties; mais ces garanties manquent; des gens qui ne possédaient rien, qui ont fait des acquisitions moyennant des rentes qu'ils ne peuvent payer, sont obligés de se retirer, ne pouvant mettre les terres en valeur; la vente est résiliée et le prêteur n'a plus de gages; aussi ne prête-t-on que difficilement et à de gros intérêts. Il n'y a pas de cours déterminé.

D. La valeur primitive des propriétés s'est-elle accrue depuis la conquête.

M.

R. La propriété a augmenté de valeur, abstraction faite des améliorations qu'y a apportée l'industrie, et elle augmentera en raison de la certitude d'avenir qu'acquerra la colonie.

Toutes les propriétés susceptibles d'usines se sont accrues, parce que des industriels les ont mises en valeur; mais quant au fond territorial proprement dit, sa valeur n'est pas augmentée, et, plus

tard, on verra que le revenu ordinaire actuel ne pourrait payer la rente; ce sera le cas de beaucoup de propriétaires qui ont fait de grandes dépenses; conséquemment les propriétés ont été achetées cher.

M......

Les produits ont été cette année de 5 pour un; en général les terres ont été achetées à bon compte.

D. Que pense-t-on de la culture des céréales?

M.

L'opinion générale est qu'elle sera très-peu avantageuse; cela s'applique plus particulièrement au massif d'Alger, et il pourra en être autrement dans la plaine de Métidja.

M.

Presque toutes les acquisitions ont été faites dans un but de spéculation, et rarement par des gens désireux de devenir cultivateurs; c'est ce qui a nui à la mise en valeur des terres.

L'intérêt de l'argent est en sens inverse de la prospérité; il est à craindre qu'il ne soit long-temps encore à un taux très-élevé; jusqu'ici on a prêté sur des propriétés non payées, que les emprunteurs ont abandonnées sans acquiter ce qu'ils devaient; la confiance est détruite. Beaucoup de maisons de campagne étaient des objets de luxe et non de revenu, ceux qui les ont achetées s'y sont trompés et les ont payées trop cher.

Il n'y a que les arrivans, et ceux qui comptent sur l'avenir, qui spéculent aujourd'hui sur la Métidja; les terres de cette plaine n'ont pas augmenté de valeur; il en est autrement des maisons de la ville.

D. Que pense-t-on de la culture du coton?

R. Le coton vient merveilleusement à Alger, et on l'y cultivera avec grand succès, mais seulement dans les plaines; autrement on ne pourrait lutter avec l'Égypte; il n'exigera pas de grands soins; on n'a pas encore essayé le coton arbuste.

D. Que pense-t-on de la canne à sucre?

R. On en a fait des essais ; la plante a parfaitement réussi, on a obtenu autant de sucre qu'en fournissent les cannes à Malaga; toutefois il ne serait pas prudent de se livrer à cette culture avant de s'être assuré, par d'autres essais, que la canne donnerait ici une quantité suffisante de sucre.

Il ne faudrait cultiver la canne à sucre que dans les plaines.

Un ancien colon des Antilles a assuré que l'épreuve faite avait donné des résultats aussi favorables que dans les Antilles.

On le répète, cette culture exige de la prudence; il existe dans un jardin particulier une assez grande quantité de plants pour qu'on puisse faire des essais sur une grande échelle ; les plants ont été importés en 1830 du jardin botanique de Toulon; il est probable que le propriétaire cherchera à les utiliser en essais.

Le secrétaire qui a recueilli pendant ces trois séances les questions et les réponses, ou plutôt ces conversations, fait observer à la commission qu'elles manquent de suite, qu'il y a des répétitions fréquentes, qu'on pourrait leur donner un ordre plus logique.

La commission pense qu'il faut leur laisser ce caractère de conversation, qui ne peut qu'être utile à l'appréciation qu'aura à en faire, aux conclusions qu'elle devra en tirer, la commission réunie à Paris.

La séance est levée.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

Des travaux du génie et des ponts et chaussées.

La question à l'ordre du jour est celle-ci : Quels sont les travaux publics à entreprendre, et parmi eux les plus importans?

Le membre chargé du rapport sur les travaux du génie et des ponts et chaussées expose de la manière suivante les propositions qui devront être la base de son travail, si la commission les approuve.

Les premiers travaux à faire pour assurer l'occupation de la régence, sont ceux qui ont pour objet de former l'établissement des troupes en santé et en maladie, les magasins de subsistance et les travaux de fortification propres à les mettre parfaitement en sûreté contre les Arabes ; à côté de ces travaux doivent marcher ceux des routes à établir pour assurer une communication facile en tout temps entre tous les points occupés.

On a commencé et l'on continue à pourvoir à ces premiers besoins à Alger, à Bone, à Oran; des blockhaus, des redoutes, des camps retranchés défendent, contre l'incursion des tribus hostiles, les terrains occupés qui s'étendent à Alger, à deux ou trois lieues, à Bone, à une lieue seulement, et qui, dans ces derniers temps, n'avaient guères dépassé à Oran l'enceinte de la place. Il est nécessaire d'étendre ces cercles à Alger; l'occupation paraît devoir s'étendre immédiatement jusqu'à Bélida, Coléah, la ferme de l'aga à l'ouest de la première de ces villes, et un point à l'est sur la Hamise; à Bone, on ne peut se dispenser d'occuper les bords du lac, qui est au delà des sources de la Bougima, le marabout de Sidi-Denden, et un point sur la Mafrag ; à Oran, où les espérances de colonisation sont beaucoup plus éloignées, l'occupation doit être plus restreinte.

Les points principaux doivent être occupés par des casernes retranchées, susceptibles de recevoir de la cavalerie et de l'infanterie; entre ces points principaux, et pour les lier entre eux, il faudra de petits postes, de simples maisons crénelées, d'une construction assez légère pour que, si on en confie la défense aux Arabes des tribus amies, deux pièces d'artillerie puissent en peu d'heures détruire le poste et ses défenseurs s'ils voulaient se tourner contre nous.

L'extension au delà d'Alger entraîne nécessairement le desséchement de la Métidja ; le gouvernement devra supporter une partie de la dépense, et peut-être faire l'avance de tout; à Bone, il faudra des-

sécher aussi les environs de la place, et les bords immédiats de la Seybouse et de la Bougima.

Des routes solides devront, comme on l'a déjà dit, être établies en même temps que l'on fortifiera les points occupés; les routes sont, aussi bien sous les rapports militaires que sous les rapports agricoles, le premier élément de colonisation.

Viennent ensuite les travaux d'entretien et d'amélioration des ports existans, le rétablissement et le prolongement des débarcadaires, des constructions de quais, le complément des moyens de mettre tout ce qui existe à l'abri des dévastations de la mer.

Mais il faut penser que si la colonie d'Alger devient florissante, elle deviendra aussi un objet de jalousie pour les autres puissances de l'Europe; on doit donc leur ôter tout moyen et même toute envie de nous en expulser; pour cela il faut mettre les principales villes du littoral, et tout au moins Alger, Bone et Oran, en état de résister à une attaque régulière, soit par mer, soit par terre; il n'est pas nécessaire pour cela de les couvrir de fortifications nombreuses; il suffit qu'elles soient susceptibles de soutenir un siége de quelques semaines pour ôter à toute puissance européenne l'idée de faire les frais et de courir les chances d'une telle exépédition.

Il faut aussi mettre à l'abri d'une attaque de vive force les points de débarquement les plus faciles et les plus connus.

Quoique ces travaux ne soient pas de la même urgence que ceux des routes et des établissemens contre les Arabes, il faut penser que ce sont des travaux de longue exécution; que par conséquent il serait trop tard de s'en occuper au moment où le besoin s'en ferait sentir, et qu'on ne doit pas en ajourner le commencement au delà de l'époque où la colonie aura fait quelques progrès et donnera l'espoir fondé de lui en voir faire de nouveaux.

Toutefois l'importance de Bone étant moindre que celle d'Alger, les travaux de fortification de cette place ne devront être entrepris qu'après ceux d'Alger terminés, ou tout au moins bien avancés; quant à Oran, dont l'importance est toute militaire, et où il y a déjà un commencement de fortifications modernes, on ne saurait trop se hâter de les compléter.

Si la colonie devient un jour très-florissante et très-riche, et qu'elle soit en état de pourvoir, par ses propres moyens, à des dépenses d'amélioration, alors il sera temps d'agrandir les ports existans, d'en construire de nouveaux à Bone, à Oran; pendant bien des années encore, ce serait du temps perdu que de s'occuper de projets de constructions d'une si grande importance.

Tels sont les travaux à faire dans la régence d'Alger, tel est l'ordre dans lequel il convient de s'occuper de leur exécution.

Un membre dit qu'il lui serait difficile de discuter le système de défense proposé pour protéger le territoire d'Alger et de Bone, dont on veut mettre les cultivateurs et les cultures à l'abri des attaques; ce système étant celui qui réunit le plus de suffrages parmi les hommes compétens, et étant d'ailleurs plus simple et d'une exécution plus facile que ceux qui lui ont été opposés, il ne doute pas qu'il ne soit le meilleur. Je ne ferai, dit-il, qu'une observation, celle qu'en fondant des postes militaires au pied de l'Atlas et sur les bords des rivières, on ne doit pas oublier la terrible expérience qu'on a faite de l'insalubrité. Je veux croire que ces établissemens seront placés et construits avec une telle prudence, que nos soldats y seront, autant que possible, à l'abri des miasmes; mais au moment où on les fondera, pendant leur construction, lorsque nos troupes commenceront les travaux et défendront les travailleurs, sera-ce assez que de choisir la saison la plus favorable? Je ne le pense pas; il faudra encore leur construire des logemens provisoires où ils soient, pendant les nuits humides et les jours brûlans, mieux abrités que sous leurs tentes, fussent-elles établies sur un système plus approprié au climat d'Afrique que celles que nous avons importées, et qui sont loin de valoir celles de l'Arabe; les tentes sont évidemment un logement dangereux, et des baraques apportées et assemblées sur place, comme les blokhaus, sont bien préférables, quelle qu'en soit la dépense; elles doivent être établies partout où nos soldats devront travailler long-temps avant d'être à l'abri.

C'est, dit un membre, la plus grande difficulté des établissemens militaires projetés, que cette insalubrité qu'évidemment on a jusqu'ici imprudemment bravée, mais contre laquelle on ne saurait prendre

trop de précautions. Le chef habile qui saura ménager la santé de ses troupes par des postes bien choisis, par une hygiène appropriée au climat, par un choix intelligent des saisons et des heures de travail, aura rempli une tâche difficile et honorable; repousser les Arabes est le fait d'un bon officier; c'est le fait d'un homme très capable que de lutter contre l'insalubrité du pays, d'en préserver ses troupes, tant que les travaux d'assainissement n'auront pas atteint le but qu'on doit s'en promettre assez promptement, mais pas immédiatement. Rien ne doit donc être épargné pour protéger la santé des hommes employés à fonder des établissemens militaires qui viennent de vous être proposés, et sans lesquels il n'y a, pour la colonie, pour la culture, pas un seul progrès, une seule tentative possible.

Des routes ont déjà été ouvertes, et sont assez belles; elles vont assez loin; elles ont eu déjà des avantages assez incontestables, dit un membre, pour qu'on puisse dire qu'elles font un véritable honneur au général qui les a entreprises, aux officiers qui en ont dirigé, aux soldats qui en ont exécuté les travaux. Je l'ai souvent entendu dire à mes collègues, et c'est aussi mon opinion: les routes sont le plus grand, peut-être le seul vrai progrès de la colonie; en les ouvrant, on n'a pas rendu seulement un service à la colonie, on a aussi été utile *à la France*. Elles prouvent que dans la paix le soldat peut être utilement employé sans inconvénient pour sa santé, pour son instruction, sans qu'il se plaigne du travail, sans que les officiers aient le tort de ne pas trouver une telle tâche digne de leurs épaulettes; mais à mon avis, une ration augmentée n'est pas un dédommagement suffisant pour le soldat qui use ses vêtemens plus en maniant la pioche qu'en portant un fusil à la porte d'une caserne; je crois donc qu'un accroissement de solde est juste et qu'il doit être accordé.

Je suis bien de l'avis, dit un membre, que les routes ouvertes sont le plus bel ouvrage exécuté jusqu'à présent dans la colonie; mais il faut se hâter de faire les empierremens, sans cela le travail exécuté sera bientôt un travail perdu; je sais que le temps et l'argent ont manqué, mais peut-être aussi s'est-on trop fié à la beauté du climat, on n'a pas assez prévu les pluies abondantes et

continuelles qui tombent ici pendant deux ou trois mois. Après avoir commencé les routes sur le terrain solide de la partie nord du massif d'Alger, on a continué, toujours sans empierrement, sur le terrain glaiseux de la partie méridionale de ce massif; qu'est-il arrivé? c'est qu'aux premières pluies d'automne, les transports qu'exigeait l'approvisionnement du camp de Douera ont bientôt mis la route dans un tel état, qu'elle était difficilement praticable; cependant je dirai ici, qu'à mon avis on s'est trop hâté d'abandonner ce poste important : il est toujours grave, en face des Arabes, de paraître obligé à faire un pas en arrière; l'ennemi en prend confiance, et nos amis s'inquiètent en pensant que la protection, sous laquelle ils n'ont pas craint de se déclarer, peut d'un jour à l'autre leur manquer; je crois donc que pour les routes, comme pour toutes choses, il faut faire avec prudence dans la limite du travail et de l'argent qu'on peut employer, mais qu'il faut faire complétement, et, après y avoir si soigneusement regardé, qu'on ne soit jamais forcé, soit de s'arrêter, soit de reculer.

Un membre dit que ce principe lui paraît bon, et qu'il est vrai qu'en l'appliquant aux routes il ne faut jamais les ouvrir sans avoir la possibilité de les terminer et de les rendre praticables dans toutes les saisons; mais, à son avis, les routes ouvertes sont trop larges, et, comme l'empierrement est un travail long et dispendieux, il faut le faire aussi étroit que possible, ce qui sera sans inconvénient dans un pays où les transports se font à dos de mulets, et où les voitures de l'armée seront long-temps les seules qui parcourront les routes. Plusieurs observations pourraient encore être faites sur la manière de confectionner les routes et sur l'avantage qu'il y aurait à essayer les nouveaux systèmes qui semblent prévaloir et ont déjà réussi en France; mais ce n'est pas ici le lieu de les faire, on ne peut que recommander au génie cette grande amélioration si bien commencée, et qui doit être poursuivie avec activité; il est certain que l'ouverture des routes est ce qui a le plus frappé l'esprit des indigènes, a commencé à leur faire croire que la France ne voulait pas abandonner sa conquête, les a tellement inquiétés sur la possibilité de se défendre qu'en détruisant quelques ouvrages dont ils chassaient

30

les ouvriers arabes qui y travaillaient, ils ont prouvé que si l'intelligence et l'ensemble leur manquent pour détruire notre ouvrage, ils en avaient la pensée et la volonté.

Dans les propositions qui viennent d'être soumises à la commission, dit un membre, je n'ai rien vu de relatif aux fontaines ou à la conduite des eaux; sans doute le rapporteur n'oubliera pas cette partie importante des travaux publics. Depuis notre occupation 80 fontaines ont cessé de donner de l'eau dans la ville; les conduits, si habilement faits et si soigneusement entretenus sous les Turcs, ont subi les tristes effets de l'indiscipline, du goût de destruction de nos soldats, de la négligence de l'administration, qui a dû manquer aussi de fonds suffisans pour les réparations quand la destruction a été trop avancée. L'administration a eu tort de faire des concessions d'eau à des prix très-minimes et pour un revenu sans valeur; elle a compromis un des services les plus importans dans ce pays. Ces concessions doivent cesser; celles déjà faites doivent même être résiliées jusqu'au moment où les eaux abondantes qui venaient autrefois à Alger y auront été ramenées; attendre que la dégradation devînt plus grande encore, que des sources se perdissent, serait une faute, c'est là une dépense urgente. Quand elle aura été faite, on devra juger s'il n'est pas convenable d'appeler pour la surveillance de ce service les Maures qui en étaient autrefois chargés, et il sera nécessaire d'appliquer des peines sévères à la rupture des conduits, délit qui devra souvent se commettre dans un pays où le besoin de l'eau se fait sans cesse sentir, et où le cultivateur est si vivement tenté de faire couler sur son champ une eau qui lui rend à l'instant même toute sa fertilité.

Les propositions qui viennent d'être soumises à la commission prouvent que l'intention du membre rapporteur de la question des travaux publics est d'écarter, comme étant sans urgence, des constructions ou des établissemens pour lesquels des projets étudiés ont déjà été remis au gouvernement, tels qu'un lazareth et un tribunal. Le rapporteur a eu raison : tous les efforts doivent se porter, à la naissance de la colonie, sur ce qui est nécessaire à sa défense au dedans et au dehors, sur ce qui doit appeler, aider, faci-

liter les progrès de l'industrie; c'est là qu'il faut porter des efforts prompts et complets; ce qui serait nécessaire ailleurs, et qui le sera j'espère un jour à Alger, serait aujourd'hui du luxe. Des casernes, des fortifications, des routes, des desséchemens, c'est là qu'il faut appliquer tout l'argent, tous les bras que la France voudra donner. La charge sera assez lourde, surtout si, comme c'est ma conviction, il faut faire vite et complétement.

Votre rapporteur, dit un membre, n'a fait qu'indiquer les desséchemens dont les principes et l'exécution seront bien certainement développés dans le travail définitif qu'il vous soumettra; l'opinion de la commission sur la nécessité de ces travaux, sur le partage proportionnel qui doit en être fait entre l'état et les propriétaires, sur les moyens d'exécution, se trouve dans le procès-verbal d'une de vos précédentes séances; mais ces importans travaux sont déjà commencés, plusieurs membres les ont visités, et ils doivent vous rendre compte de ce qu'ils ont vu. C'est à la maison carrée, près de l'embouchure de l'Aratch, c'est-à-dire dans la partie la plus insalubre de la plaine, que le travail a commencé; la nécessité d'occuper militairement la maison carrée a décidé à commencer sur ce point cette grande et indispensable entreprise.

Quatre compagnies de discipline y ont été envoyées pour exécuter le travail; un bataillon de la légion étrangère pour protéger les travailleurs; on a choisi le temps où les maladies sont moins à redouter, où peut-être même elles cessent complétement; cinquante hommes envoyés dans les premiers huit jours à l'hôpital pouvaient faire craindre que la grande difficulté, la maladie, n'arrêtât les travaux malgré les précautions qu'on avait pu prendre; heureusement il a été reconnu que la fièvre n'avait atteint que des hommes sortis depuis peu des hôpitaux, et que ces hommes appartenaient à la légion étrangère, qui, dans tous les temps et dans toutes les positions, a été toujours atteinte, soit que cela tienne à une moins grande énergie dans les individus presque tous du nord de l'Europe, ou à des habitudes d'excès et de mauvais régime : les travailleurs n'ont point été attaqués de la fièvre.

Le desséchement commencé consiste en un canal à peu près paral-

lèle au cours de la rivière, où il jette les eaux qu'il va chercher dans les parties les plus basses de la plaine. Des canaux d'un ordre inférieur reçoivent les eaux des terres voisines et les jettent dans le grand canal; enfin des saignées que vous avez considérées comme la part du propriétaire achèveront le desséchement. J'avais vu dans la saison sèche ces mêmes terres couvertes d'eau; je les ai traversées, après des pluies abondantes, depuis les travaux commencés et non encore achevés, et bien évidemment elles avaient déjà subi un grand assainissement : cette remarque n'avait point échappé à l'officier du génie qui dirige les travaux, et il m'a paru ne pas douter du succès; il est cependant convaincu, comme tout le monde, que les travaux achevés, il faudra encore plusieurs années et une culture persévérante pour rendre parfaitement salubre un terrain d'une extrême richesse par l'abondance des détritus végétaux soumis pendant l'été à l'action d'un soleil brûlant : ces travaux, moins considérables et d'une exécution plus facile qu'on ne se l'était d'abord imaginé, seront appliqués dans les différens points marécageux de la plaine. Souvent on rencontrera un canal autrefois creusé évidemment dans un but de desséchement. Dans la partie la plus élevée du desséchement auquel on travaille, la pente est suffisante, mais elle est peu rapide : en approchant de L'aratch, cette pente s'accroît; mais c'est seulement quand les eaux de la rivière auront atteint la plus grande élévation, qu'on pourra juger de la nécessité de faire des travaux qui donnent un libre cours à la rivière dans la mer, dont les flots apportent sans cesse des sables qui en ferment l'embouchure : dans tous les cas, ce sera certainement un travail utile, mais celui qui offrira le plus de difficultés et exigera le plus de dépense.

Pour ceux qui ont parcouru la plaine de la Métidja, et examiné la carte où les nivellemens ont été indiqués autant que possible, ce travail de desséchement, sans être aussi peu dispendieux que quelques personnes l'ont prétendu, sera loin d'être aussi cher, aussi difficile qu'on le croit généralement; ce n'est pas la plaine tout entière qui est à dessécher, ce sont des canaux seulement qu'il faut ouvrir, jusqu'aux cours des rivières de l'Aratch, de l'Hamise et du

Massaffran, aux eaux stagnantes dans les parties basses; mais on ne saurait trop répéter qu'il est bien probable qu'après les travaux de desséchement complétement achevés, il faudra encore bien du temps, et une grande persévérance dans l'entretien des fossés partiels et dans la culture, pour arriver à un complet assainissement; peut-être même est-il vrai qu'un sol qui a toutes les conditions d'une grande fertilité sous un climat très-chaud, dégage toujours des miasmes plus ou moins dangereux.

Rien encore n'a été commencé, dit un membre, pour assainir les plaines qui environnent Bone; j'ai été tellement frappé du degré supérieur de fertilité, comparativement à la Métidja, de cette partie de nos possessions, que je voudrais que là aussi on commençât les travaux de desséchement; il est bien évident d'ailleurs que ces travaux seront loin d'être aussi difficiles, aussi étendus que ceux des environs d'Alger : de très-petites parties de terrain, sous les murs même de Bone, sont au niveau de la mer; aussitôt qu'on s'éloigne, la Seybouse, la Bougima, le ruisseau d'Or, deviennent de plus en plus encaissés, et aucunes plantes aquatiques ne se trouvent sur cette terre, où la végétation est d'une force, d'une abondance que je n'ai vue nulle part ailleurs; si les travaux que je propose de commencer à Bone n'ont pas encore pour but l'assainissement de la plaine, afin de la livrer à la culture, ils sont impérieusement réclamés par la nécessité d'éloigner de la ville et de la garnison les miasmes mortels qui y font de si affreux ravages. Là aussi l'embouchure de la Seybouse fermée par les sables de la mer, exigera des travaux importans dont votre rapporteur aura à rendre compte.

Puisque j'ai parlé de Bone, je citerai un fait qui me paraît digne de remarque et qui me semble indiquer bien évidemment que la cause principale de l'insalubrité des terres que nous voulons assainir tient à l'ensablement de l'embouchure des rivières; quand Hyppone était une ville florissante, l'embouchure de la Seybouse était un port : des restes de constructions le prouvent encore aujourd'hui, quoique les vaisseaux des anciens eussent un tirant d'eau moindre que celui des nôtres; il fallait que les habitans d'Hyppone eussent fait des travaux pour empêcher les ensablemens de cette

embouchure qui formait leur port, et les eaux de la rivière coulaient sans obstacle; alors Hyppone, habitée par une population nombreuse, dont les maisons descendaient du mamelon, où se trouvent aujourd'hui des ruines, jusque sur le bord de la rivière, ne pouvait avoir ce degré d'insalubrité qui fait qu'aujourd'hui on n'y passerait pas une nuit sans danger.

Un autre fait prouve encore l'influence de la culture sur le degré de salubrité des terres que nous voulons assainir; il y a cinquante ans Bone était une ville de commerce assez riche, les habitans cultivaient les terres fertiles qui l'environnent et qui ne sont aujourd'hui que des marais; alors on venait, pour se guérir de la fièvre, de la Calle à Bone, où aujourd'hui on ne peut habiter sans danger; je sais bien que cette insalubrité de Bone tient aussi à d'autres raisons que le voisinage des terres abandonnées qui l'entourent; mais cependant personne ne doute de l'influence de ce voisinage sur la santé des habitans et de nos malheureux soldats.

Un membre dit que la portion de travaux qui vient d'être réclamée pour Bone l'amène à demander à la commission de décid r une question qui lui paraît mériter toute son attention.

Dans quelle proportion doit-on partager les dépenses entre Alger, Bone, Oran et Bogie? Devons-nous diviser nos efforts?

Si nos efforts, dit un membre, ne sont pas assez puissans pour faire marcher la colonisation également sur tous les points où elle est praticable, nul doute qu'il ne soit préférable de les concentrer; je ferai remarquer pourtant qu'il ne peut s'agir, au moins pour long-temps, que d'Alger et de Bone.

On se bat à Bugie, et l'on s'y battra, je le crains, long-temps avant qu'il s'agisse d'y coloniser; quant à Oran, c'est pour y fonder un établissement militaire et maritime que des travaux y seront exécutés, et devront l'être promptement. Là non plus il ne s'agira de coloniser. Si un profit peut en être espéré, c'est comme à Bugie, et bien plus qu'à Bugie, au commerce, appelé par un port franc, qu'il faut le demander. Ne devant songer, quant aux travaux de colonisation, qu'à Bone et à Alger, j'ai dit qu'il fallait certainement réunir ses efforts sur l'un de ces deux points; si les moyens

manquaient pour faire complétement sur l'un et sur l'autre, rien ne serait plus fâcheux que de faire lentement et imparfaitement. Le colon se découragerait, l'indigène ne serait pas frappé de nos progrès, et le temps userait le produit du peu de travail que nous aurions fait chaque année.

Si donc l'insuffisance des moyens oblige à choisir entre Alger et Bone, je crois que c'est d'Alger qu'il faudrait d'abord s'occuper, quoique, sous bien des rapports, Bone soit un point de colonisation préférable ; mais Alger est le point sur lequel l'attention générale a été fixée. Nous y avons trouvé un grand nombre d'établissemens qui ne demandent que d'être appropriés à nos besoins ; enfin il existe une ville, Bone n'en est plus une. Alger est entouré de maisons de campagne et de plantations, dont l'intérêt particulier et tous les genres d'industrie peuvent s'aider, malgré la triste dévastation qu'elles subissent depuis l'occupation.

Si au contraire les sacrifices que fera la France pour hâter un avenir productif sont suffisans, il faut travailler à Bone en même temps qu'à Alger. Je l'ai dit, quant à la colonisation. Bugie et Oran son tellement loin d'en être susceptibles, qu'il n'est pas besoin de s'en occuper; mais je soutiens qu'il est d'une bonne politique, qu'il est prudent de ne rien refuser à la fortification du point militaire si important d'Oran, et que, quoiqu'il arrive de nos possessions en Afrique, la France n'aura jamais à regretter de s'être créé une place d'armes et un port de guerre à l'entrée de la Méditerranée, presqu'en vue des côtes d'Espagne, à 200 lieues de Toulon, et à 100 lieues des îles Baléares.

Il est bien vrai, dit un membre, que c'est Alger qui fixe surtout l'attention publique; que c'est là que se sont dirigés le petit nombre de colons, le peu de capitaux qui vont tenter fortune en Afrique. Mais ne doit-on pas prévoir que ces illusions brillantes, qui se sont formées sur la fertilité de la Métidja, ne tarderont pas à se dissiper ; que, mesurant exactement les chances de succès, on mesurera aussi les difficultés, que peut-être même on s'effraiera de ces difficultés avec cette même légèreté qu'on a mise à se promettre les plus grands avantages? Qu'arrivera-t-il alors? au moins je le crains,

c'est que tout paraitra impossible dans cette Afrique, dont on se promet tout aujourd'hui. Ne serait-il donc pas prudent de travailler à l'amélioration du territoire si fertile de Bone, de rendre cette ville habitable, et d'assurer autant que possible un abri aux bâtimens que le commerce, autrefois le plus actif de la régence, devra y amener; enfin, d'y préparer la colonisation? Le succès est plus assuré, selon moi, à Bone que sur aucun autre point de la régence, en supposant même que les efforts du gouvernement, et ceux des spéculateurs, y fussent plus restreints. Ce succès compenserait les inconvéniens du découragement qui pourrait bien un jour s'emparer des mêmes hommes, aujourd'hui si confians dans le succès des entreprises agricoles aux environs d'Alger.

Je sais que bien des préventions s'attachent au séjour de Bone; la maladie qui depuis deux ans y atteint nos troupes, la mort d'un si grand nombre de soldats, ont donné de l'air qu'on y respire la plus fâcheuse idée. Mais ces malheurs, qu'on ne peut trop déplorer, quoiqu'ils eussent pu en partie être évités, tiennent aussi à des causes accidentelles, à l'état de ruine où deux siéges ont mis la ville, aux logemens des troupes, à l'insuffisance des hôpitaux, enfin aux fautes nombreuses qui ne sauraient être trop vivement reprochées à l'administration. Sans aucun doute l'insalubrité de l'air en est une des causes principales; mais il est impossible de ne pas reconnaître qu'à Bone, plus qu'ailleurs, des travaux peu considérables amèneront promptement le desséchement et l'assainissement des environs de la ville, la seule partie évidemment malsaine du terrain qu'on peut protéger contre l'ennemi, et qui lui suffira longtemps aux entreprises des colons. Si même plus tard nos postes militaires et la colonisation qui les suivra s'avancent jusqu'au lac situé au pied des montagnes qui ferment les plaines, ce ne sera pas un travail difficile que le desséchement de ce lac; ce sera peut-être même un moyen d'accroître la masse des eaux courantes, dont il faut hâter autant que possible l'écoulement vers la mer.

Je crois donc que, tout en portant une grande partie des efforts sur Alger, Bone ne doit pas être complétement déshéritée.

Il me parait, dit un membre, qu'on aura à examiner une question

que je ne décide pas, mais qui me semble importante, celle de savoir s'il ne conviendrait pas de renoncer à la situation actuelle de Bone, et de reporter à Hyppone tous les établissemens publics, autour desquels viendront nécessairement se grouper les habitations particulières et les établissemens d'industrie. La ville de Bone est complétement ruinée, ses fortifications sont sans valeur, tout ce qui a été construit depuis l'occupation, soit casernes, hôpitaux, ou magasins, est évidemment provisoire; la situation d'Hyppone a l'avantage pour le commerce, d'être voisine de la rivière, dont on peut certainement refaire un port tel qu'il a existé autrefois, et cet avantage est grand dans une rade très-mauvaise, et où les mouillages en hiver sont du plus grand danger. Hyppone est malsain aujourd'hui; mais il est évident que, lorsque le pays avait ce degré de culture que nous voulons lui rendre, il était sain, au moins plus sain que Bone bien plus voisine des parties du terrain, sinon plus basses, au moins peu au-dessus du niveau de la mer. Je sais que c'est un grand parti à prendre, que des intérêts particuliers seront froissés; mais je crois que, quand il s'agit de faire à peu de chose près une fondation nouvelle, il faut avant tout choisir la situation la plus favorable.

Je ne pense pas, répond-on, que cette idée puisse être examinée; d'abord je n'admets pas cette salubrité présumée d'Hyppone, et il est certain que, dans l'état actuel, c'est un point si malsain, qu'on n'a pu laisser des soldats français pour garder le blockaus qui y est établi, et je ne crois pas que les fortifications qui existent à Bone, les établissemens qu'on y a commencés, soient de si peu de valeur; les premières sont tout-à-fait suffisantes contre les Arabes, et les seconds pourront au moins en grande partie être long-temps utilisés. Enfin, déplacer la ville, et par conséquent la protection, ce serait ruiner trop évidemment des intérêts particuliers, qui, sans être très-nombreux, sont cependant d'une valeur réelle dans un pays où ce qui existe est un moyen d'attirer les industries, les bras, les capitaux.

On n'a discuté la nécessité des dépenses à faire à Bone, dit un membre, que sous le rapport de la colonisation; je suis d'avis que

ce point mérite autant, et plus qu'à Alger, qu'on s'en occupe immédiatement ; je suis convaincu que c'est à Bone qu'auront lieu les premiers succès de culture. D'ailleurs, comme nous l'a dit, avec une modestie qui lui fait honneur, le général qui y commande, les relations avec les Arabes y sont plus faciles, à cause des souvenirs du commerce français à la Calle, et des droits de souveraineté qu'exerçait, jusqu'à un certain point, notre compagnie d'Afrique. Ces habitudes, ces traditions pourront hâter les relations commerciales ; j'ajouterai encore que le pays est facile à défendre, que les dispositions des habitans pour nous y sont meilleures que partout ailleurs, et que les populations sont moins belliqueuses. La facilité des approvisionnemens et le bon marché des denrées, comparés à ce qui se passe sur les autres points de la régence, prouvent que les Arabes de Bone sont plus disposés à faire le commerce avec nous qu'à nous faire la guerre.

Tout en réclamant le partage proportionnel des dépenses de colonisation entre Alger et Bone, je demanderai s'il y a urgence à appliquer des sommes considérables à la construction des fortifications; ce n'est pas mon avis; la rade de Bone est si mauvaise, qu'on ne peut penser à en faire un abri, un port de guerre pour notre marine; comme on l'a fort bien dit, c'est à Oran qu'il faut chercher et atteindre ce but; qu'il faut travailler avec activité et d'une manière complète ; je prie M. le rapporteur de donner des renseignemens à la commission sur cette question que je lui soumets, et d'exprimer son opinion.

Il ne faut pas, dit le rapporteur, beaucoup plus de troupes qu'il n'y en a à Bone pour occuper les points de la plaine, qui mettront à l'abri les premiers efforts de la colonisation, et lui donneront en toute sûreté une étendue, long-temps suffisante, de ce sol si fertile; je ne pense pas que les constructions qu'exigeront ces postes militaires avancés s'élèvent à plus de 700,000 fr. ; on ne peut contester que ces travaux seront entièrement liés à la colonisation, puisque sans eux elle est impossible. Quant aux fortifications de la ville, elles sont de deux espèces, celles contre les Arabes et celles que la prudence oblige d'opposer aux chances d'une guerre européenne. Pour les premières, ce qui existe avec des réparations et quelques

améliorations est tout-à-fait suffisant; mais, pour les secondes, je crois qu'on peut en évaluer d'abord les dépenses à 1,500,000 fr., qu'il faudra élever plus tard à 3,000,000. Je crois devoir conseiller l'application immédiate du premier chiffre à l'exécution des travaux les plus urgens de fortifications et d'établissemens militaires qui mettront déjà Bone en mesure de se défendre contre une attaque extérieure, en attendant qu'on achève de la mettre tout-à-fait à l'abri.

Tout en appliquant à la colonie, dit un membre, les réglemens qui obligent certainement l'administration des ponts et chaussées à s'entendre avec le génie militaire, il serait convenable de prendre des mesures pour éviter ces conflits qui entravent partout, et surtout en Afrique, les travaux pendant des années; il faudrait établir une division bien marquée dans les attributions. Il faut aussi remédier à l'insuffisance évidente du personnel; peut-être y aurait-il avantage à réunir dans une seule main, qui devrait être celle du génie, la direction des travaux; bien des difficultés, bien des retards disparaîtraient.

Lorsque je suis arrivé en Afrique, je croyais aussi, dit le rapporteur, qu'il y aurait avantage à réunir la direction des travaux dans les mains du génie militaire. J'ai vu depuis que cette réunion n'aurait pas un bon résultat; il y a certains travaux qui sont étrangers aux études spéciales des officiers du génie. Quant aux routes, les conflits seront à peu près sans inconvénient, si le gouvernement prononce sans avoir recours à la commission mixte.

Je comprends, dit un membre, qu'on confie les constructions urbaines à un ingénieur civil, quoiqu'en France cette nature de travaux soit souvent confiée au génie; mais je persiste à croire que c'est au génie qu'il faut remettre tous les travaux extérieurs.

Un membre fait observer que les travaux des pors exigent des ingénieurs spéciaux.

La raisonqui m'a fait demander cette réunion, répond-on, est que les travaux exécutés par le génie ont étéjusqu'ici à Alger un peu moins chers que ceux exécutés par les ingénieurs civils. Cela a tenu à ce que, dans le premier cas, la surveillance et le réglement du tra-

vail et des comptes ont été exercés par des officiers. Je persiste donc à proposer que les travaux publics, l'exception des travaux urbains, soient remis au génie.

L'auteur de la proposition demandant que la commission se prononce, on va aux voix, et les opinions se partagent également.

Un membre fait remarquer que la commission ayant déclaré, dans une de ses précédentes séances, qu'il était convenable de faire travailler les soldats; il n'y a pas lieu de s'occuper de cette question, quoiqu'elle se rapporte à celle des travaux publics, et qu'elle devra trouver place dans la partie relative aux voies et moyens.

L'amélioration des ports, leur construction là où ils seront jugés nécessaires, dit un membre, n'a point été discutée par la commission; mais ce sont des questions tellement spéciales, qu'à mon avis la commission doit s'en remettre à son rapporteur, qui devra s'entendre avec le membre chargé des questions maritimes, comme il s'est entendu pour le système de défense et d'occupation avec le rapporteur de la question militaire.

La commission, dans une de ses séances, a réservé à son rapporteur de la question du génie, celle des logemens militaires; je ne vois rien de relatif à cette question, qui touche à des intérêts très-graves, et trop long-temps froissés, dans les propositions qui nous ont été soumises. Je prie notre collègue d'exposer son opinion, qu'il devra développer, si la commission l'approuve, dans son rapport. Le rapporteur expose l'état actuel des choses, et ce qui fait que, quoiqu'on ait voulu le faire cesser, il dure encore. Il propose les moyens qui lui paraissent propres à faire cesser de nombreux abus, à satisfaire les intérêts particuliers sans imposer une charge trop lourde au trésor, sans changer d'une manière violente la situation des affaires; ces moyens sont approuvés par la commission, et trouveront place dans le rapport sur le génie et les ponts et chaussées.

La séance est levée.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE.

De la question maritime.

La commission avait décidé qu'elle consacrerait cette séance à l'examen de la question maritime.

Le membre rapporteur dit que cette question ne lui a paru devoir être l'objet de propositions à soumettre à la commission; que son rapport étant terminé, il est prêt à en donner lecture.

Le rapport entendu est approuvé.

Le général comte Bonnet.

Piscatory.

SÉANCES DES 20, 21, 22 NOVEMBRE.

Lecture des rapports.

Ces trois séances sont consacrées à la lecture des rapports qui sont approuvés par la commission.

Fait et clos le vingt-deux novembre mil huit cent trente-trois.

Le général comte Bonnet, *président.*

Piscatory, *secrétaire.*

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, N°. 8.
(Avril 1834.)

RAPPORT SUR LA FONDATION

DE LA

LA MECQUE ET MÉDINE

ET AUTRES ÉTABLISSEMENS PIEUX,

PAR M. LE COMTE D'H***.

LU À LA SÉANCE D'ALGER, LE 12 JANVIER 1834.

La fondation de la Mecque et Médine, les mosquées, diverses fondations pieuses ou charitables, sont propriétaires de biens considérables qui leur sont provenus de donations faites par la piété musulmane, et dont les revenus sont affectés à l'entretien des mosquées, aux frais du culte, au traitement de ses ministres, à des secours aux pèlerins, à des aumônes. A Alger, ces établissemens possèdent deux mille six cent un immeubles, c'est-à-dire plus de la moitié de ceux qui se trouvent dans la ville ; à Oran, on en connait cent quarante-neuf ; à Bône, quatre-vingt-onze ; en dehors des villes, leurs propriétés sont peu connues ; comme pour les propriétés domaniales, les moyens de les reconnaître ont manqué.

Ces dotations s'accroîtront encore par l'extinction de certaines lignées, de certaines familles auxquelles l'usufruit des biens donnés a été réservé par la volonté des donateurs ; mais l'occupation française en inquiétant les indigènes sur le sort des fondations, parait avoir heureusement arrêté, pour l'avenir, le cours de ces sortes de libéralités si funestes au principe vivifiant de la circulation des propriétés.

Au premier tems de la conquête, l'autorité française crut pouvoir s'emparer de ces dotations diverses : un arrêté du général en chef, du 7 décembre 1830, ordonna à l'administration des domaines de prendre la possession et la régie des biens, sauf à pourvoir, sur les

produits, aux frais du culte et aux charges affectées sur ces biens ; mais au moment de l'exécution, on reconnut ce que cette mesure avait de blessant et d'odieux : on s'arrêta, et l'arrêté demeura sans suite.

Et cependant, lorsque plus tard, Bône et Oran furent soumis par nos armes, cet arrêté qu'on n'exécutait pas à Alger, fut immédiatement mis à exécution dans ces deux villes, et le domaine y est encore saisi de biens : est-ce par le motif que la capitulation dont, à Alger, on pouvait se prévaloir contre cette mesure, n'était pas applicable à Oran et à Bône ; ou plutôt n'est-ce pas que la population presqu'entière de ces deux villes ayant disparu au moment où nous les avons occupées, on s'est emparé des biens des mosqués comme on s'est emparé des biens des propriétaires absens, c'est-à-dire par des vues de conservation et de bon ordre ? Ce point importe peu à éclaircir aujourd'hui.

Que fera-t-on à l'égard de ces biens? Voilà ce qu'il importe de régler.

La Commission a d'abord examiné si l'arrêté du 7 décembre 1830 doit être maintenu et devenir la loi commune de la régence.

Dans son opinion, cet arrêté, exécuté comme mesure définitive, serait une violation de la propriété dont le droit, pour les établissemens religieux, n'est pas autre que celui de la propriété privée. A Alger, siége principal des biens, il serait une atteinte à la capitulation qui a promis le respect du culte musulman et par conséquent des biens affectés a ce culte. Pour les indigènes, ce serait l'offense la plus vive qui pût être faite à leurs sentimens religieux ; les donations leur paraîtraient détournées de leur destination pieuse ; ils ne verraient dans les dispositions par lesquelles il serait pourvu aux frais de leur culte et aux aumônes, que des dispositions précaires, sans garantie, prises dans la vue de pallier temporairement le caractère odieux de la spoliation.

L'opportunité manquerait à la mesure autant que le droit ; s'il importe que désormais le pouvoir impose son influence aux indigènes par une marche ferme, exempte de molle condescendance et de timidité, il faut aussi, pour arriver à ce but, que ses actes ne s'appuyent pas sur l'injustice et la violence ; tel est aux yeux de la Commission, le caractère de l'arrêté de 1830.

Mais si les fondations pieuses sont maintenues dans la propriété des biens, le droit et le devoir de l'autorité publique, tutrice de ces

établissemens, est incontestablement d'en régler et surveiller la gestion. La régie actuelle est accusée d'abus graves; les oukils (régisseurs) ne rendent pas compte; on leur impute de s'approprier, à l'aide d'arrangemens clandestins avec les locataires, une partie des revenus; de louer à vil prix les biens à leurs amis et à leurs parens, et ce qui semble justifier ces imputations, c'est qu'à Oran et à Bône, où les baux ont été renouvelés par l'administration des domaines, chaque immeuble produit, taux moyen, 124 et 143 francs, tandis qu'à Alger où les biens sont régis par les oukils, le produit moyen de chaque immeuble, n'est que de 32 francs, bien que le prix des loyers soit, dans cette ville, beaucoup plus élevé que dans les premières.

Il s'agit donc d'organiser un mode de surveillance qui, sans porter atteinte à la propriété des établissemens, mette fin à la dilapidation et aux abus.

On a récemment soumis au Gouvernement un projet suivant lequel les biens de tous ces établissemens seraient réunis en une masse commune, et gérés collectivement par un comptable français, sous la direction de l'Administration des domaines et sous la surveillance d'une commission administrative composée du conseil municipal maure, et présidée par le Commissaire du Roi, près la municipalité, laquelle réglerait, de concert avec l'intendant civil, la destination et l'emploi des recettes, et jugerait les comptes.

Au soutien de ce projet, on s'est prévalu de ce qui se passe en ce moment à Bône et Oran, où l'administration des domaines régit et perçoit tout, et pourvoit aux frais de culte, sans que personne n'élève la voix pour se plaindre. Mais on a oublié de remarquer qu'à Oran, toute la population musulmane a déserté la ville qui n'est plus habitée que par des Européens et des Juifs, et qu'à Bône que les musulmans avaient également délaissé au moment de la conquête, à peine le quart d'entre eux y est revenu.

Au surplus, le parti de réunir dans une masse commune et sous la même main la gestion des biens des fondations pieuses, aujourd'hui éparse, à Alger seulement, entre soixante ou quatre-vingts agens différens, serait, sans contredit, le meilleur, dans l'intérêt de la bonne administration et de la surveillance.

Mais cette mesure produirait très-probablement sur l'esprit inquiet et défiant des indigènes un effet à peu près semblable à une réunion des biens au domaine de l'État. Chaque mosquée n'ayant plus ses

biens et ses revenus distincts, ils ne verraient dans cette situation nouvelle qu'une spoliation déguisée, et dans les allocations annuelles qui seraient faites, que des dispositions précaires à la durée desquelles ils n'auraient aucune foi. On ne peut méconnaître, au surplus, ce qu'il y aurait de fondé dans leurs plaintes.

Si donc le Gouvernement se détermine à laisser aux mosquées leurs biens, il ne doit pas compromettre le bon effet que cette détermination pourra produire sur les indigènes, par des dispositions accessoires qui laissent en doute la loyauté de ses intentions.

La Commission pense cependant que cette fusion dans une masse commune et dans une même gestion pourra, sans inconvénient, s'opérer pour les biens des mosquées et des marabouts qui, depuis la conquête, ont été démolis ou détournés définitivement de leur destination première, les établissemens propriétaires, ayant disparu et la distribution des aumônes étant entre les affectations que le revenu des biens recevait, la seule qui subsiste encore, aucun motif ne reste pour en tenir la gestion divisée.

Les opinions qu'exprime ce rapport sur les questions qui en sont l'objet se résument ainsi :

1°. L'arrêté du 7 décembre 1830 doit être rapporté ;

2°. Une gestion distincte sera maintenue pour les biens de chaque mosquée ou fondation pieuse ; les biens des mosquées et marabouts, démolis ou qui ont définitivement changé de destination, seront réunis dans une masse commune et sous la gestion d'un seul agent ;

3°. Les biens seront affermés par adjudication publique ;

4°. L'administration des biens, la surveillance des agens, la destination et l'emploi des revenus, le jugement des comptes seront réunis, suivant un règlement à faire, à un conseil dont la composition aura pour but d'assurer l'efficacité de son action, sans manquer aux ménagemens qu'exige tout ce qui se rapporte au culte de la population indigène.

Copie conforme du rapport lu à la Commission.

Th. Piscatory, *Secrétaire.*

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8. — (Avril 1834.)

RAPPORT

SUR

LE DOMAINE PUBLIC,

PAR M. LE COMTE D'H***,

Lu le 12 janvier 1834.

Le domaine public de la régence se compose des biens de l'ancien gouvernement, et des Belycks, de ceux qui étaient affectés à l'entretien des fontaines, de ceux qui appartenaient aux corps des Jannissaires.

L'Administration régit, en outre, à titre de sequestre, les biens du dey, ceux de tous les Turcs sortis de la régence, et à Bône, et à Oran, ceux des mosquées et dotations pieuses, et ceux des habitans qui ont quitté ces villes, lorsque l'armée française en a pris possession : ce sequestre sera l'objet d'un examen séparé.

Suivant les renseignemens recueillis, dont les résultats sont présentés dans un état çi-joint, la propriété domaniale, jusqu'aujourd'hui constatée, comprend, dans les villes, huit cent trente-une maisons ou établissemens d'industrie, dont deux cent quinze sont occupés par le casernement, par des services publics et par des fonctionnaires civils et militaires.

En ce qui touche les biens ruraux, la découverte en est à peine commencée : dans la province d'Alger, quelques terrains et jardins près de la ville, quelques propriétés éparses, et pour la plupart non-cultivées dans l'intérieur du rayon occupé par nos troupes; seize fermes dans la Metidja dont la situation, non-plus que la contenance, ne sont déterminées, sont les seuls biens domaniaux jusqu'à présent connus. Les mesures propres à constater la propriété domaniale n'ayant pas été prises, elle est aujourd'hui la proie des usurpations; et ce fait, que la notoriété signale, prouve tout à

la fois que la main mise du domaine est loin d'être achevée, et que des mesures doivent être prises pour la compléter.

A Oran, nous n'occupons que la ville; en dehors de ses murailles tout est inconnu.

A Bône, la notoriété, et des informations qui la confirment, signalent de vastes plaines appartenant au Belyck, et qui, il y a peu d'années, étaient encore affermées pour son compte. Ce sont, entre autres, la plaine de la Seybouse, dont à peine un quart, aux approches de Bone, appartient à la propriété privée; les terres de Radja, celles de Meselasond, celles situées le long de la Mafrag, celles vers la mer, sur la route de la Calle; celles de la vallée des Caressas; chacune de ces vallées s'étend sur plusieurs lieues de longueur, et leur sol passe pour très-riche; à en juger par celles que la Commission a parcourues, cette opinion paraît fondée.

La Commission a été chargée de rechercher le meilleur parti à tirer des biens domaniaux de la régence.

A cet égard, les propriétés urbaines et les propriétés rurales ne peuvent être comprises dans les mêmes dispositions.

Quant aux premières, d'impérieuses considérations en conseillent l'aliénation la plus prompte: pour la plupart, ces maisons peu solides, et qu'on ne répare pas, dépérissent; leur réparation qui est urgente, serait très-coûteuse. Leur aliénation aura aussi pour effet de procurer à la population européenne, qui s'accroît, des moyens de s'établir, de l'attacher au sol par le lien de la propriété, et de multiplier les moyens d'améliorer, par des constructions nouvelles, l'état actuellement si déplorable des villes que nous occupons.

Quant aux propriétés rurales, tout conseille de s'abstenir de toute aliénation de ces biens jusqu'à l'époque où la situation du pays et les premiers développemens des cultures permettront d'en tirer parti, pour l'établissement et l'encouragement des colons qui pourront se présenter alors. Avant cette époque, les biens seraient vendus à vil prix; possédés par des spéculateurs, ils deviendraient plus tard un obstacle aux entreprises de culture, par l'effet du prix trop élevé auquel on voudrait les revendre; cet obstacle déjà prévu aujourd'hui comme résultat probable des nombreuses acquisitions faites depuis trois ans aux environs d'Alger, dans la seule pensée des bénéfices que procurera la revente, ne doit pas être encore accru par le fait

du Gouvernement lui-même; ces considérations paraissent décisives contre toute pensée d'aliénation immédiate.

Mais par quel mode disposera-t-on, en tems utile, de ces biens?

Trois moyens se présentent : la location, la vente pure et simple, la concession à perpétuité, moyennant rente remboursable, et, sous certaines conditions propres, soit à assurer la mise en culture, soit à favoriser et multiplier certaines plantations et certaines cultures reconnues préférables.

Ce qui importe dans le principe d'une colonisation, c'est, d'une part, d'avoir des colons fixés au sol par la propriété, qui ne la délaissent pas au premier bruit d'un danger, qui travaillent dans la pensée d'un long avenir; c'est, d'autre part, que le colon puisse faire emploi de tout le capital qu'il apporte, pour son établissement et ses cultures, et que son entreprise puisse prendre ainsi plus de développement et d'importance.

La première de ces conditions ne se rencontre pas dans le système des locations; la seconde ne se trouve pas dans le systéme des ventes, le paiement du prix diminuant le capital du colon et, par conséquent, ses moyens de culture : les deux conditions se trouvent réunies dans la concession moyennant rente; elle rend le colon propriétaire sans affaiblir ses moyens d'entreprendre.

Mais de quelle manière les concessions s'opéreront-elles? Sera-ce par adjudication publique, ou bien sera-ce moyennant un taux de rentes et des conditions rendues publiques, au moyen desquelles toute personne justifiant de ses moyens de cultiver, pourra se présenter et obtenir une concession de terres?

Ce dernier mode a sur l'autre un grand avantage; au loin comme de près, il fait connaître les conditions certaines auxquelles on peut se procurer des terres; il permet à chacun de mesurer l'entreprise aux moyens qu'il a; il est surtout propre à appeler dans la régence cette classe de colons propriétaires et cultivant par eux-mêmes, qui sera la partie la meilleure et la plus utile de la population nouvelle, parce que chez elle, à l'attachement au sol se joindra la volonté de le défendre. L'adjudication aux enchères, au contraire, laisse tout incertain, et le taux auquel la concurrence pourra élever les redevances, et même le point de savoir si l'on pourra devenir acquéreur au taux

qu'on ne voudrait pas dépasser. Dans le doute on craindra de se déplacer, on s'abstiendra.

Le premier mode paraît donc mieux approprié au but qu'il faut se proposer, celui d'attirer des colons, par la certitude et la facilité de s'établir à des conditions modérées.

Ce mode, d'ailleurs, ne serait pas exclusif : il n'empêcherait pas que, pour les biens dont la culture n'appelle aucun encouragement spécial, tels que ceux à la proximité des villes et ceux déjà en valeur, l'adjudication publique ne fût préférée, comme plus avantageuse au Trésor.

Quelles que soient, au surplus, la forme et les conditions des aliénations, ce qui importera surtout, c'est l'exécution consciencieuse des règles adoptées, c'est la bonne gestion des agens chargés de la distribution des terres; c'est que la faveur, la fiscalité, les abus soient écartés de cette distribution : de là, dépendra le succès de l'opération et l'avenir de l'établissement agricole.

Mais, avant de s'occuper de concessions, un soin préalable, le plus urgent de tous, et du résultat duquel la possibilité même des concessions dépend, doit occuper toute l'attention du Gouvernement, c'est celui de constater l'importance de la propriété domaniale dans la régence.

Les premières explications de ce rapport ont fait connaître que, même dans les parties du territoire que nous occupons, aucune investigation sérieuse, propre à constater les biens domaniaux, n'a encore été faite.

Cet état de choses étonnera peu, si l'on considère les obtacles de tous genres que rencontre la recherche de ces biens et l'insuffisance des moyens employés pour l'opérer.

La disparition presqu'entière des titres et documens relatifs aux propriétés domaniales, l'absence de tout terrier, de tout rôle de perception qui, dans le pays où une contribution foncière est établie, donnent la trace des biens et de ceux qui les possèdent; l'absence fréquente de limites certaines, entre les propriétés diverses, de telle sorte que le plus souvent ces limites ne sont déterminées ni par des bornes, ni par les titres; l'absence, pour le plus grand nombre d'entre elles, de toute culture, de tout fermier près de qui l'on pût s'enquérir des propriétaires; les difficultés résultant pour les investigations de l'état précaire et mobile où notre possession est long-

tems restée dans les parties aujourd'hui occupées du territoire, tous ces obstacles faisaient, de la recherche de la propriété domaniale, une opération vaste, longue, difficile, qui ne pouvait être efficacement suivie que par des agens qui y fussent, pour quelque tems du moins, exclusivement attachés; il fallait, par conséquent, si on la confiait à l'administration des domaines, y organiser des moyens spéciaux d'exécution, en rapport avec la mission dont on la chargeait.

Cela n'a point été fait : six agens composent tout le personnel de cette administration pour les trois villes d'Alger, d'Oran et de Bône; ce personnel qui suffit à peine aux besoins journaliers et pressans des recettes, n'a eu ni le tems ni les moyens d'entreprendre une recherche approfondie de la propriété domaniale : il s'est donc à peu près borné à gérer les biens que la notoriété, quelques documens tombés sous sa main, quelques informations fortuites lui ont signalés comme appartenant à l'État.

Cependant, la fraude et la cupidité n'ont pas tardé à profiter de l'abandon dans lequel restait une partie de la propriété domaniale; on s'est emparé de biens laissés vacans; on s'est constitué des titres à l'aide de la preuve testimoniale que la loi musulmane admet comme tenant lieu de titre de propriété; les possessions se fondent; le nombre s'en accroît tous les jours et, si l'on n'y porte remède, à mesure que notre possession s'étendra, l'usurpation ne manquera pas de s'étendre avec elle sur les parties nouvelles de territoire que nous aurons soumis.

Un état de choses aussi grave devait enfin fixer l'attention de l'autorité : elle reconnut, quoique tardivement peut-être, la nécessité de pourvoir aux moyens par lesquels la propriété domaniale pourrait être constatée : c'est dans cette vue qu'un arrêté, en date du 8 octobre 1832, a été rendu; cet arrêté a institué, dans chacune des villes de la régence, une commission chargée de faire un appel général des titres de propriété, à l'effet d'arriver à la connaissance des biens qui seraient détenus sans titre légitime ou possession suffisante.

Pour procurer une exécution efficace à cet arrêté qui prescrivait en outre plusieurs autres mesures également importantes, il fallait des agens spéciaux qui n'eussent point d'autre affaire; au lieu de cela la Commission instituée à Alger fut composée de divers fonctionnaires ayant d'autres devoirs, et pour qui cette mission n'était

qu'un accessoire ajouté à leurs fonctions habituelles; son incapacité d'action ne tarda pas à se révéler : après quelques vérifications sans résultat, la Commission s'arrêta, et l'arrêté resta sans autre suite; quant à Oran et Bône, il n'eut pas même de commencement d'exécution.

Dans la nécessité de pourvoir enfin à la conservation de la propriété domaniale dans la régence, il s'agit de reconnaître aujourd'hui le moyen à prendre, ou plutôt il s'agit d'examiner si l'appel de titres que l'arrêté du 8 octobre 1832, a prescrit, n'est pas le seul moyen par lequel le but qu'on se propose puisse être atteint.

On l'a dit plus haut, tous les titres, tous les documens de la propriété domaniale manquent; point de terrier ni de rôles fonciers qu'on puisse consulter; point d'informations possibles auprès des anciens régisseurs ni des indigènes; presque partout des terres sans culture et sans fermiers; absence totale enfin, soit de preuves, soit d'indices.

En présence d'un tel état de choses, il y a nécessité de reconnaître que les moyens divers qui, partout ailleurs, suffisent pour constater le domaine public du pays que la conquête a soumis à une domination nouvelle, sont ici sans application possible, et qu'en définitif, il n'y a, pour parvenir à la connaissance des biens domaniaux de la régence, qu'une investigation générale appliquée, par la vérification des titres de propriété, à la totalité du territoire occupé.

La Commission ne s'est dissimulé ni l'étendue de cette mesure, ni les difficultés de son exécution, ni les prétextes qu'elle fournira pour éveiller l'inquiétude et la défiance des indigènes; aussi, n'a-t-elle été déterminée à la proposer, que par la conviction qu'en dehors de ce moyen, toute recherche de la propriété domaniale restera impuissante et sans effet.

Au surplus, cette mesure aura aussi d'autres résultats utiles. Actuellement, en effet, les nombreuses usurpations commises sur la propriété domaniale, font obstacle à la circulation des biens, parce que ceux qui voudraient acquérir, redoutent les revendications que le domaine pourrait ultérieurement exercer. La reconnaissance des titres, en consacrant la propriété privée, mettra fin à ces craintes.

Cette reconnaissance assurera en même tems la conservation des biens des mosquées et des fondations charitables, qui, comme ceux du domaine, sont journellement envahis à l'aide de la preuve testi-

moniale dont on a parlé déjà. Le Gouvernement, tuteur né de ces établissemens, a le droit et le devoir de les préserver de la spoliation.

Elle concourra, enfin, comme élément essentiel, à la formation du plan cadastral du territoire, indiqué ailleurs comme base et condition première de la contribution foncière à asseoir dans le pays, et tel est le but que l'arrêté du 8 octobre 1832 avait exprimé l'intention d'atteindre.

Mais pour que les mesures à adopter ne restent pas inefficaces, le passé avertit de la nécessité de coordonner les instrumens d'exécution à l'importance et aux difficultés du travail.

En résumé, l'opinion de la Commission est :

En ce qui touche la recherche de la propriété domaniale :

1°. De créer dans chacune des villes occupées de la régence, une Commission composée de manière à garantir les intérêts légitimes, et près de laquelle son agent du domaine faisant fonctions de commissaire du Gouvernement, sera placé à l'effet de procéder à la vérification, soit des titres de propriété, soit des droits résultant de la possession de tous les détenteurs des immeubles situés tant à l'intérieur qu'au dehors des villes;

2°. D'attacher à ces Commissions un nombre suffisant d'agens spéciaux, lesquels seront chargés des travaux préparatoires et des reconnaissances locales; recevront et examineront en premier ordre les titres ou la possession qui en tiendra lieu; en feront l'application aux biens, pour être, sur leur rapport, statué par la Commission;

3°. D'attribuer à l'autorité judiciaire le jugement des contestations de propriété auxquelles les décisions de la Commission pourront donner lieu;

4°. De déclarer législativement que les droits résultant de la possession seront prouvés, conformément aux règles du Code Civil; qu'en conséquence la preuve testimoniale avec les effets que la loi musulmane lui attribue, ne sera pas admise dans le jugement de la propriété :

5°. De déclarer vacans et sans maîtres les biens pour lesquels, après publications et délais préalables, aucun propriétaire ne se sera présenté, et de les faire régir à ce titre par l'administration des domaines;

6°. Et, après deux ans de possession domaniale écoulés sans réclamation, de vendre ou concéder ces biens suivant les formes établies pour les biens domaniaux, sauf la restitution du prix ou de la rente de concession à celui qui, dans un nouveau délai de cinq ans, à compter du jour de la vente, justifiera de ses droits.

En ce qui touche à l'aliénation des biens, la Commission est d'avis :

1°. D'opérer la vente la plus prompte, par voie d'adjudication publique, de toutes les maisons et propriétés urbaines actuellement disponibles;

2°. D'adopter pour les biens ruraux, quand le moment d'en disposer utilement sera venu, le mode de concession, moyennant un taux de rentes et des conditions publiées à l'avance, qui ne laissent rien d'incertain pour ceux que des entreprises de culture pourront amener dans la régence, et en réglant d'ailleurs ces conditions, en vue de favoriser l'accroissement de la population agricole, par la division des terres concédées.

Copie conforme du rapport lu à la Commission.

Th. Piscatory, *Secrétaire*.

A. HENRY, imprimeur de la Chambre des Députés, rue Git-le-Cœur, n. 8.
(Avril 1834.)

RAPPORT

SUR LA CAPITULATION,

PAR M. LE COMTE D'H***

Lu à la Commission d'Alger, dans sa séance du 12 Janvier.

Les engagemens pris envers les habitans d'Alger par la capitulation du 5 juillet 1830 sont, depuis l'occupation française, l'un des plus grands embarras du pouvoir, et la source de la plupart des griefs allégués contre lui. Il importe donc à la France de retenir cette capitulation dans ses justes limites. Mais il n'importe pas moins aux indigènes que ces limites soient agrandies, et c'est dans cette pensée qu'une interprétation est donnée par eux à cet acte, dont l'effet serait de le rendre obligatoire envers la totalité du territoire algérien.

La capitulation, a-t-on dit, quoiqu'elle n'ait pas stipulé la cession formelle par le Dey de sa souveraineté sur tout le territoire de la régence, a cependant entraîné en fait, et par une conséquence nécessaire, la cessation de cette souveraineté; car, lorsque la faculté était donnée au Dey de se retirer dans le lieu qu'il désignerait, il était bien entendu pour tout le monde, que ce n'était pas dans la régence qu'il pourrait aller se fixer. Ce délaissement complet de la souveraineté, implicitement convenu par la capitulation, doit faire considérer les engagemens qui y sont pris envers les habitans, comme communs à la totalité du territoire sur lequel cette souveraineté s'exerçait.

Soit qu'on s'attache aux termes de la capitulation, soit qu'on recherche son but et sa portée dans les circonstances qui l'ont déterminée, et dans la pensée de ceux qui l'ont faite, on ne voit rien qui puisse faire reconnaître à cette convention les conséquences et l'étendue qu'on prétend lui attribuer.

Sans doute un pouvoir dont la possession d'Alger et la milice

turque faisaient toute la force, devait tomber, alors qu'il perdait cette place et cette milice. Mais ce n'est là qu'un résultat de fait qui ne peut ni changer le caractère de la convention, ni constituer des droits que cette convention n'a point eu en vue de créer. En fait, la capitulation n'a livré aux armes françaises que la ville, et n'a stipulé que pour elle ; et lors même qu'il en eût été autrement, il en aurait encore fallu pour que tout le territoire de la régence pût réclamer les avantages de la capitulation, qu'il s'y fût soumis et qu'il l'exécutât ; mais rien de tout cela n'a eu lieu : les portions de ce territoire, soumises depuis lors, n'ont cédé qu'à la force, et la guerre est encore l'état permanent du pays.

Il est donc évident pour la Commission, que la France n'est liée par la capitulation qu'envers les habitans d'Alger, et que, pour le surplus du territoire, elle ne doit chercher que dans une prudente et prévoyante politique la règle de sa conduite.

Les articles 2 et 4 de la capitulation, qui garantissent au dey et aux soldats de la milice turque la *possession de ce qui leur appartient* personnellement, ont appelé l'attention de la Commission sur la question de savoir si ces dispositions *sont compatibles avec le séquestre* effectué en vertu d'un arrêté du 10 juin 1831, des biens immeubles du dey et des turcs sortis de la régence.

Dans l'opinion de quelques-uns de ses membres, ce n'est pas dans une interprétation grammaticale que doit être cherché le sens d'une capitulation précipitamment conclue au milieu de circonstances qui ne laissaient ni aux vainqueurs ni aux vaincus le loisir de peser la valeur des expressions employées; c'est d'un point de vue plus élevé, c'est en considérant quelle était la position politique du dey et des Turcs dans le pays, qu'elles devaient être pour eux les conséquences nécessaires de la capitulation, que son sens et ses effets possibles doivent être expliqués.

La milice *turque possédait le territoire*, occupait toutes les dignités; la souveraineté émanait d'elle ; car elle élisait ce souverain, si toutefois on peut qualifier ainsi le chef d'un gouvernement dont la piraterie était le principe et le moyen d'existence. Le séjour du Dey et des Turcs dans ce pays, après la conquête, était dès lors impossible; pour eux, comme pour nous, il était évident que la présence sur le territoire conquis de la puissance vaincue, ne pouvait être tolérée,

sans devenir pour la population hostile du pays un point d'appui, sans remettre chaque jour en question ce que la victoire et la capitulation elle-même avaient décidé.

Aussi la capitulation est-elle restée muette quant à leur résidence sur leur territoire algérien, ou plutôt l'article 3 indique clairement que leur retraite était un point sur lequel il ne pouvait, dans la pensée de personne, rester de doute.

Cela reconnu, la politique, l'affermissement de notre puissance, la sécurité du pays, tous les intérêts de la conquête repoussent la supposition qu'en garantissant au Dey et aux Turcs la liberté de se retirer avec leurs familles, et ce qui leur appartient dans le lieu qu'ils fixeront, on ait voulu, on ait pu même leur promettre autre chose que la faculté d'emporter avec eux les richesses mobiliaires qu'ils possédaient.

Aller au-delà et prétendre ce que leurs biens immeubles doivent, en vertu de la capitulation, leur être également laissés, ce serait admettre que cette capitulation qui préjugeait leur expulsion comme une condition nécessaire à la sécurité du pays, leur aurait cependant laissé les moyens d'y conserver des intelligences, des influences, à l'aide des rapports dont ces biens seraient l'occasion ou le prétexte. Des correspondances dont l'autorité française est saisie, prouvent que ces intelligences existent, qu'elles tendent à organiser les résistances de la population des montagnes. La politique, le droit de la défense décideraient donc la question, lors même que la capituation l'aurait laissée douteuse. La France qui veut conserver sa conquête, ne doit pas laisser aux vaincus les moyens de la troubler : elle doit réunir définitivement les biens du Dey et des Turcs au domaine public de la régence.

Cette opinion a été combatue.

Considéré, ont dit les défenseurs de l'opinion contraire, comme mesure transitoire et de simple conservation, le sequestre actuellement existant s'explique par la nécessité de pourvoir, en l'absence des Turcs exilés, à l'administration de leurs biens et de les soustraire aux usurpations dont ils pouvaient devenir l'objet; restreinte à la durée des circonstances auxquelles elle a eu en vue de pourvoir, la mesure, nonobstant le trouble momentané qu'elle cause à la jouissance, n'est pas subversive du droit de propriété : elle n'en suspend qu'accidentellement l'exercice.

Mais la confiscation définitive de ces biens serait une violation flagrante d'engagemens *solennellement* consentis.

La déportation des Turcs hors du territoire algérien a été une mesure de politique et de sûreté, commandée contre les personnes par le besoin de la défense, et à laquelle d'ailleurs la capitulation n'avait rien stipulé de contraire ; il n'y a donc rien à induire de cette mesure, quant aux biens. A l'égard de ceux-ci la capitulation est formelle, elle promet au Dey et aux Turcs la conservation.

Et c'est ainsi que cette capitulation a été comprise et exécutée, dès les premiers jours de la conquête, par ceux mêmes qui l'avaient conclue. En effet dans l'intervalle qui a précédé l'expulsion des Turcs, plusieurs d'entre eux ont vendu leurs biens : l'autorité française, qui a connu ces ventes, n'y a point fait obstacle ; elle n'a point contesté aux Turcs leurs droits de propriété, et les acquéreurs sont restés depuis lors en possession paisible.

Se prévaloir aujourd'hui contre les Turcs de leur expulsion, pour frapper de confiscation les biens dont on les reconnaissait propriétaires, alors qu'ils habitaient encore la Régence se serait attacher à une mesure de sûreté générale le caractère odieux d'une spoliation.

Cet abus de la puissance n'aurait pas même l'intérêt financier pour excuse ; car les biens réunis du Dey et des Turcs ne consistent qu'en 157 immeubles dont *le revenu total atteint à peine 40,000 francs.*

On craint que ces biens ne deviennent pour les Turcs à qui ils seraient restitués, un moyen d'entretenir des intelligences avec la population indigène ; mais il est aisé de pourvoir à ce danger. Que l'obligation leur soit imposée de vendre dans un délai fixé que même les précautions aillent plus loin encore ; que les biens ne soient réunis qu'aux acquéreurs eux-mêmes, et que, jusqu'alors, le sequestre soit maintenu. La foi due au traité sera ainsi gardée, sans inconvénient pour la sécurité du pays.

Les fâcheux effets que le sequestre a produits sur la population indigène ne sont pas contestés ; elle a considéré cette mesure comme une violation de promesses récentes et solennelles, comme un abus de la force ; inquiète et défiante, elle y a vu un motif de craindre pour ses propres biens et pour les droits qui lui sont garantis des atteintes semblables. A ces inquiétudes se sont joints les mécontentemens des familles auxquelles des Turcs s'étaient alliés ; il est aisé de prévoir ce que la confiscation définitive, substituée au sequestre, ajou-

terait encore d'irritation et de défiance aux dispositions des indigènes à notre égard.

La restitution des biens du Dey et des Turcs sera donc tout à la fois un acte de justice et de prévoyante politique, et il *importe que cet acte ne soit plus différé.*

Entre ces deux opinions contraires et long-tems débattues, la Commission avait à faire un choix; aucune d'elles n'a réuni la majorité; les votes se sont trouvés également partagés. *Mais la Commission a unanimement pensé que dans le cas où la question* sur laquelle elle est divisée serait résolue affirmativement en faveur du Dey et des Turcs, ceux de leurs biens qui sont compris dans les concessions faites aux colons de Kouba et de del-Ibrahim, de même que ceux qui se trouveraient définitivement *affectés à des services publics*, doivent être *exceptés de la restitution, par la double raison de l'utilité publique et des engagemens* contractés par le Gouvernement envers les colons, *sauf l'indemnité qui sera due aux propriétaires pour raison de ces biens.*

Pour remplir le vœu de ses instructions, la Commission a ensuite porté son examen sur les questions suivantes :

Quelle est l'étendue des obligations envers les indigènes, résultant de la capitulation ?

A-t-on ou n'a-t-on pas respecté jusqu'ici la capitulation ? En quoi y a-t-on manqué ?

Dans quelle situation ce qui a été fait jusqu'ici a-t-il placé l'autorité française vis-à-vis des indigènes ?

Dans la situation actuelle que serait-il convenable de faire ?

Entre les divers engagemens pris par la capitulation envers les indigènes, il en est un dont la portée doit être reconnue et fixée, c'est celui qui se rapporte à leur religion.

Pour les Musulmans, le Koran est tout à la fois la loi religieuse et la loi civile. Les institutions, la législation, les coutumes s'identifient chez eux avec la loi religieuse ; elles se confondent dans leurs croyances, et c'est s'attaquer à celle-ci que de porter atteinte aux premières. De là on a tiré cette conséquence que la France, en promettant de garantir de toute atteinte la religion des indigènes, aurait implicitement promis de maintenir leurs institutions et leurs lois.

Dans l'opinion de la Commission, cette interprétation fait violence aux termes comme à la pensée de la capitulation. En exprimant avec

précision la promesse de garantir le libre exercice du culte mahométan, et en restant muette, quant aux institutions et aux lois, la capitulation a indiqué clairement ce qui était l'objet de l'engagement pris envers les indigènes, et ce que le vainqueur réservait à son autorité.

La conséquence d'une interprétation contraire serait que la France aurait renoncé par la capitulation au droit de législation et de justice, droit inséparable de la souveraineté, et dont l'exercice ne peut pas être abdiqué. Si le moment n'est pas venu d'user de ce droit, l'époque à laquelle il pourra être exercé avec circonspection et prudence doit être du moins dès à présent dégagé d'obstacle.

La Commission estime que, de la promesse faite par la capitulation de respecter la religion des indigènes, ne résulte pas pour la France l'aliénation du droit de changer ou modifier les institutions civiles et les lois du pays.

Des plaintes vives et prolongées qu'ont fait naître les infractions commises à la capitulation, devaient fixer toute l'attention de la Commission. Pour apprécier ces plaintes, elle a vérifié scrupuleusement les faits.

Ses investigations l'ont conduite à reconnaître, qu'en ce qui touche les personnes, le libre exercice de la religion des indigènes, le respect de leur domicile et de leurs mœurs, les engagemens pris ont été fidèlement gardés. Quelques griefs isolés ne peuvent affaiblir le témoignage dû sous ces rapports à l'administration française et à la conduite de l'armée.

Il n'en a pas été de même, sous le rapport de la propriété. Parmi les violations nombreuses que, sur ce point, la capitulation a éprouvées, la Commission s'est appliquée à discerner ce qui a été l'inévitable conséquence de nécessités urgentes, de circonstances impérieuses, et ce qui doit être attribué aux fautes de l'autorité. Elle a reconnu que les atteintes portées à la propriété ont eu presque toujours des causes légitimes en elles-mêmes, et à l'empire desquelles le devoir était de céder; que le tort de l'Administration n'a donc pas été dans le fait même de la propriété violée, mais dans l'absence des réparations et des précautions qui eussent dû accompagner ou suivre ses actes.

Ainsi, lorsque plus de 600 maisons ont été démolies à Alger, pour ouvrir des places, élargir des rues et créer des moyens de défense, on

a satisfait à des nécessités incontestables; mais il ne fallait pas démolir avant d'avoir estimé, pour faire ensuite des règlemens arbitraires de valeurs dont le paiement reste indéfiniment ajourné.

Ainsi, les besoins de l'armée ont rendu nécessaire l'occupation d'une partie des nombreuses mosquées existantes dans la ville; mais il fallait reconnaître l'étendue de ces besoins, et après y avoir pourvu, faire aux indigènes la part définitive de leur culte, au lieu de perpétuer l'irritation de leurs sentimens religieux, en s'emparant, sans fin ni terme, de mosquées nouvelles, comme on vient encore de le faire il y a peu de mois.

Ainsi, pour ouvrir autour d'Alger ces routes si utiles, créées dans la campagne dernière par nos soldats, il fallait traverser de vastes terrains couverts de tombeaux; mais puisque les indigènes ne déféraient pas à l'avertissement de recueillir et d'enlever les ossemens de leurs pères, l'Administration devait, par un sentiment de décence publique, ne pas souffrir que ces témoignages de la profanation des tombeaux restassent épars sur les routes.

Ainsi, puisque le domaine public à Alger n'offrait pas aux services, et aux fonctionnaires de l'armée et de l'administration, les moyens de s'établir, il fallait bien pourvoir à ces services par l'occupation provisoire de maisons particulières; mais on devait pourvoir au règlement et au paiement des loyers, et mettre fin à un état de choses qui, en se prolongeant, prend la couleur d'une spoliation définitive.

Ainsi, puisque le logement manquait aux troupes stationnées autour d'Alger, le soin de leur santé prescrivait de les loger dans les maisons de plaisance qui abondent aux environs de cette ville; mais une surveillance plus sévère aurait empêché que le soldat arrachât, pour se chauffer ou pour les vendre, les portes, les fenêtres, les charpentes, pour aller ensuite, lorsque la maison menaçait ruine, porter dans l'habitation voisine le même ravage.

Mais de toutes les atteintes à la propriété, celle qui excite les plaintes les plus vives, parce qu'elle et incessante, et peut-être aussi, parce qu'aucune utilité publique ne la justifie, c'est le maraudage. Ce désordre qui se commet publiquement et partout, presqu'à l'égal d'un droit, n'est pas seulement une violation de la capitulation, c'est un trouble à la propriété des Européens, aussi bien qu'à celle des indigènes; c'est un obstacle permanent aux cultures qu'il décourage; c'est un mal grave et invétéré.

Ces causes diverses ont eu sur l'esprit de la population une action fâcheuse ; on peut croire qu'elles ont contribué à l'émigration d'un assez grand nombre de familles riches ; elles ont eu aussi pour effet de faire douter les indigènes de notre volonté de conserver un pays dont nous ménagions si peu les intérêts et dont l'avenir semblait nous importer peu.

La Commission cependant ne croit pas que les faits qu'elle vient de signaler, soient, comme on l'a répété souvent, la cause principale de la mauvaise disposition des indigènes envers nous ; elle considère les antipathies de religion et de mœurs, le contact d'une population active qui trouble leurs habitudes et inquiète leurs préjugés, les dérangemens qu'apporte dans leur aisance le renchérissement excessif des denrées, comme étant pour eux des causes d'éloignement ou d'aversion, bien plus profondes et plus durables.

Quoiqu'il en soit, les engagemens de la capitulation, d'accord avec la politique et l'équité, veulent que l'abus de la force cesse, que le propriétaire spolié soit indemnisé ; que la condition du culte soit fixée par la désignation définitive des mosquées qui lui resteront affectées, et que surtout cette désignation n'ait pas pour résultat d'en enlever encore de nouvelles à ce culte, que les occupations violentes de maisons soit à Alger, soit au dehors, fassent place à des locations régulières ; que surtout le maraudage du soldat soit sévèrement réprimé.

En réparant ainsi le passé, en régularisant le présent, en effaçant par une conduite habile et ferme les impressions fâcheuses qui se sont formées, l'Administration française prendra dans l'esprit des indigènes la haute place que déjà elle devrait occuper ; elle les amènera, sinon à aimer notre domination, du moins à l'apprécier, et à vivre en paix avec nous.

Copie conforme du rapport lu à la Commission.

TH. PISCATORY.

Secrétaire.

A. HENRY, imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur n° 8.
— (Avril 1834.)

RAPPORT

SUR

L'INSTITUTION DU BEIT-EL-MAL,

LU A LA SÉANCE DU 12 JANVIER 1834.

Dans la régence, un agent spécial, le Beit-el-mal exerce, avec le concours et sous la surveillance du cadi et de deux ulémas, tous les droits dévolus au Trésor dans les successions vacantes, ou en déshérance des musulmans, et dans celles dont les lois musulmanes attribuent une partie à l'État.

La déclaration de tous les décès est faite à cet agent qui se transporte immédiatement au domicile, autorise la sépulture, pourvoit à celle des indigens et des étrangers. s'enquiert des héritiers, constate, s'il y a lieu, les droits du fisc, fait vendre par enchères, les biens mobiliers et immobiliers dévolus à celui-ci, et veille à la conservation des droits des héritiers absens.

Sur les produits recouvrés par le Beit-el-mal sont acquittés les émolumens du cadi et des ulémas, les salaires des divers agens et hommes de peine qu'il emploie, et les frais de sépulture dont on vient de parler.

Quant à l'importance des recettes et à leur excédant sur les dépenses, tout document écrit manque: Le Beit-el-mal n'en tient point registre, ou du moins déclare n'en point tenir, et les mauvaises dispositions des indigènes envers nous, leur caractère défiant et dissimulé, l'ignorance complète où ils restent d'ailleurs des affaires publiques, rendent à peu près impossibles les informations par lesquelles on pourrait y suppléer.

Suivant les explications données par le Beit-el-mal, il versait

avant la conquête 100 boudjoux (180 fr.) par semaine à la caisse du beylick qui, sur ce fonds, payait le traitement des ulémas. Il résulterait de là, que cet agent tenait les produits en ferme moyennant 11,340 fr. par an; mais l'inspecteur général des finances en mission à Alger depuis huit mois, croit, d'après des informations puisées à d'autres sources, que les versemens du Beit-el-mal au trésor de la régence étaient beaucoup plus considérables, et d'autres informations parvenues à la Commission, autorisent à le penser. L'opinion que cet agent gérait comme fermier du beylick, parait également à la Commission la plus probable.

Quelque tems après la conquête, le Beit-el-mal a versé au trésor français 9,000 fr.; mais depuis lors, tout versement a cessé, et, bien qu'il continue de gérer comme par le passé, aucun compte de sa gestion n'est rendu.

Il allègue que l'expulsion des Turcs dont les successions étaient la source principale de ses recettes, l'émigration des plus riches familles maures, la baisse des fortunes, la rebellion des habitans des campagnes, ont réduit à rien les produits; qu'ils ne suffisent plus au paiement des salaires, et que même des dettes ont été par lui contractées pour payer les frais de la sépulture des indigens et des étrangers, et faire réparer l'habitation qui lui est affectée.

Il peut y avoir quelque exagération dans ces dires qui cependant ne sont pas dénués de toute vérité.

Quoiqu'il en soit, il y a nécessité de porter l'ordre et le contrôle sur cette partie des deniers publics, mais le choix du moyen est embarrassant.

Ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, Le Beit-el-mal constate les décès, la qualité des héritiers et l'état des successions, il pourvoit, avec le cadi, à la gestion des biens en l'absence des héritiers au partage et à la vente des droits indivis entre les héritiers et le fisc, il recueille tous les droits de celui-ci. Le Beit-el-mal et le cadi exercent au décès des indigènes et sur les successions dévolues à l'État, les divers ministères qu'exercent en France l'officier de l'état civil, le juge de paix, le tribunal et l'administration des domaines.

On aperçoit dès lors l'impossibilité de supprimer l'institution du Beit-el-mal, aussi long-tems qu'il n'aura pas été pourvu par des dispositions nouvelles, au mode de constater l'état civil des indigènes, et à une autre organisation de leurs institutions judiciaires.

On tenterait même, probablement sans succès, de détacher des attributions actuelles du Beit-el-mal la recette des valeurs mobiliaires, la gestion et la vente des immeubles, pour en charger les agens du domaine, comme cela se pratique en France.

Nul doute que, dans ce cas, la fraude et la mauvaise foi n'intervinssent de manière à rendre stériles pour le trésor les successions dont il s'agit ; ce qui résulterait de plus clair pour le domaine de cette mesure, serait la nécessité de pourvoir aux dépenses que le Beit-el-mal acquitte aujourd'hui.

On peut sans doute assujétir cet agent à tenir écritures de ses recettes et de ses dépenses et à rendre compte ; mais toute notion manquant sur les produits réels, de même que tout moyen de vérification, il est à craindre que cette mesure aboutisse encore au même résultat qu'on vient d'indiquer.

Dans l'opinion de la Commission, le meilleur parti, quant à présent, serait de rétablir transitoirement l'abonnement des produits au Beit-el-mal, comme il paraît que cela se pratiquait sous le Gouvernement du dey, et de provoquer même au besoin la concurrence des indigènes. Le résultat de cet essai pourrait éclairer l'administration sur l'importance présumée des produits du Beit-el-mal, et lui laisserait aussi le tems d'attendre les circonstances nouvelles qui pourront lui permettre de prendre une mesure définitive.

Si cette tentative ne réussit pas, la Commission n'aperçoit plus, dans ce moment d'autre parti que d'assujétir le Beit-el-mal actuel, ou tout autre dont on ferait choix, à des écritures, et à une forme de comptabilité qui procurent, du moins à l'Administration française, quelques moyens de contrôle et de surveillance.

Copie conforme du rapport lu à la Commission.

TH. PISCATORY, *Secrétaire.*

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8. — (Avril 1834.)

COMMISSION D'AFRIQUE.

RAPPORT.

PRÉAMBULE.

Lorsque les soldats français partirent accompagnés des vœux de toutes les nations chrétiennes pour attaquer Alger, qui depuis trop long-temps opprimait la Méditerranée et outrageait l'Europe, le Gouvernement n'annonça point si la France se bornerait à châtier l'insolence des pirates, et à les mettre, par la destruction de leur marine et de leurs ports, hors d'état de reprendre le cours de leurs déprédations, ou si, après la victoire, le drapeau français continuerait à flotter sur la côte d'Afrique.

Cependant, les rapides succès de nos armes furent suivis de mesures qui montrèrent que la France ne se restreindrait point dans le cercle étroit que n'avaient pas franchi les dernières expéditions des puissances de l'Europe. Les colonnes françaises pénétrèrent jusqu'à la chaîne de l'Atlas. Des combats peu importans, mais répétés, éloignèrent les tribus arabes ou les forcèrent à la soumission. Bone, Oran furent successivement occupés. En même temps, de grands travaux s'entreprenaient : on relevait les fortifications d'Alger, on réparait son port, une place

d'armes était tracée, tandis qu'on élargissait ses principales rues. Au dehors, des postes étaient fortifiés pour couvrir ces coteaux couverts d'arbres fruitiers et de maisons de plaisance qui entourent la ville, et que de nouvelles routes allaient traverser.

C'étaient là, sans doute, des signes certains des intentions du Gouvernement. On en concluait qu'il ne s'agissait plus seulement d'occuper passagèrement les villes et les campagnes que la victoire nous avait livrées; mais qu'il s'agissait, au contraire, de faire de la Régence d'Alger une possession permanente et durable. Aussi des spéculateurs ne tardèrent point à porter leurs espérances dans un pays qui se présentait, à leurs yeux, comme pouvant réunir les productions du climat de l'Europe et celles du climat de l'Inde. Ils se firent céder par des Maures et par des Juifs leurs droits de propriété, encouragés, excités par l'exemple des principaux officiers de l'armée, de ses chefs mêmes que le Gouvernement approuvait et félicitait de s'attacher ainsi au sol qu'ils avaient à défendre.

Pour cultiver ces terres, pour les mettre en valeur, on appelait des colons; on les appelait à grands cris, au gré des nouveaux propriétaires, les bras seuls manquaient. Malte, les îles Baléares profitèrent de cette circonstance favorable pour se débarrasser d'une portion de leur population surabondante. Des Allemands et des Suisses qui se dirigeaient vers l'Amérique furent détournés de leur route et attirés à Alger. De brillans tableaux de l'avenir étaient sans cesse déroulés; mais ces espérances exagérées, ou plutôt ces prestiges de l'imagination, ne tardèrent pas à s'évanouir. Les illusions firent place à la réalité; et le découragement, suite ordinaire des mécomptes, s'emparant des esprits, on entendait prédire qu'Alger ne deviendrait jamais une possession utile à la France, et soutenir que la prudence voulait qu'on se hâtât de mettre un terme à d'énormes dépenses qu'aucun avantage positif ne compenserait.

Les essais de colonisation tentés dans la campagne voisine d'Alger n'avaient point réussi; la maladie, la misère avaient décimé les nouveaux cultivateurs. Une politique indécise, et quelquefois marquée par la violence, la guerre conduite sans système arrêté, sans but déterminé, avait poussé les tribus environnantes dans un état permanent d'hostilité contre les troupes françaises; des représailles, amenées par l'irritation

que produisent dans une armée régulière les coutumes de guerre des peuples barbares, excitaient la haine et la vengeance, et détruisaient les ressources de l'avenir. Enfin, les soldats mal abrités, souvent exposés aux exhalaisons délétères, remplissaient les hôpitaux où beaucoup succombaient sans gloire et sans utilité pour la patrie.

A Oran et à Bone, la situation des choses n'était pas plus satisfaisante. La première de ces villes s'était dépeuplée depuis qu'elle avait passé sous nos lois; les relations commerciales avec les Arabes étaient entièrement interrompues. Nous ne possédions dans l'intérieur que des murailles désertes, et au dehors que le cercle dont les boulets de nos canons atteignaient la circonférence. A Bone, une conduite plus humaine et plus habile avait produit, dans nos rapports avec les tribus, des résultats plus favorables. Des Arabes campaient autour de la place; leurs cavaliers éclairaient la marche de nos détachemens; mais dans la ville, brûlée par les Turcs, les ruines et la solitude entouraient nos soldats. En butte aux injures de l'air, ou entassés dans des baraques ou des masures qui ne les garantissaient pas de la pluie, ils ne pouvaient échapper à l'influence des marais fétides que forment la Seybouse et la Bougima avant de se jeter dans la mer. Les pertes de la garnison de Bone avaient été proportionnellement encore bien plus considérables que celles de l'armée d'Alger.

Telle était la triste situation que présentaient, au commencement de 1833, des conquêtes acquises avec tant d'éclat. Qu'on y ajoute le dégoût des officiers, qui saisissaient toutes les occasions de rentrer en France; le découragement des spéculateurs, qui ne savaient pas si la métropole ne songeait point à abandonner les plages où surgissaient tant de difficultés plutôt qu'à faire les sacrifices indispensables pour les surmonter; le manque de sécurité dans le présent, de confiance dans l'avenir pour tous les habitans indigènes, français ou étrangers; le mécontentement des Maures restés dans Alger sous la foi de promesses qui n'avaient pas été assez exactement observées, et que d'ailleurs la présence d'une armée européenne blessait nécessairement dans leurs mœurs et dans leurs intérêts; la fréquence des changemens dans les dépositaires de l'autorité; les variations et les erreurs de l'administration qui en étaient résultées; on comprendra, que, tandis que d'un côté on s'alarmait de penser que le silence du Gouvernement, l'absence de la déclaration formelle de ses ré-

solutions, pouvaient cacher le projet d'évacuer l'Afrique, d'un autre côté, et surtout au sein des Chambres appelées à voter les dépenses, il s'élevait des doutes sur les avantages attachés à la conservation de nos conquêtes.

Les fâcheux résultats qui se manifestaient, après plus de deux ans de travaux, après la perte de tant de citoyens enlevés par le feu des Arabes ou par les coups bien plus dangereux de la maladie, et après le sacrifice de plus de 60 millions, jetés sur la côte d'Afrique depuis que la grande expédition chargée de la vengeance de l'honneur national avait achevé sa tâche, étaient-ils une conséquence forcée de la nature des choses, de circonstances hors de la puissance de la prudence humaine? ou bien, une conduite plus habile, une direction mieux tracée, des efforts mieux combinés, ameneraient-ils des résultats différens? La raison permettait-elle d'espérer que l'occupation de ces points de l'Afrique dédommagerait, un jour, la France des sacrifices qu'elle s'imposerait pour y consolider sa domination?

Dès que la question était posée en ces termes, il devenait nécessaire de chercher les moyens de réunir les renseignemens, de constater les faits qui serviraient à la décider. Il était désirable qu'une Commission examinât les différens partis qui se trouvaient proposés, afin qu'éclairé par la discussion, le Gouvernement pût arrêter le système sur lequel se baseraient les résolutions qu'il aurait à soumettre à la Législature.

La création de cette Commission d'enquête fut expressément réclamée par plusieurs des membres des deux Chambres qui, à l'occasion du vote des articles du budget, s'occupèrent de la situation de la domination de la France dans l'ancienne Régence d'Alger.

Le Roi, déférant à ce vœu, décida, le 7 juillet 1833, sur le rapport de M. le président du Conseil des ministres, *qu'une Commission spéciale se rendrait en Afrique pour recueillir tous les faits propres à éclairer le Gouvernement soit sur l'état actuel du pays, soit sur les mesures que réclame son avenir.*

Cette Commission, composée de MM.

Le lieutenant-général comte Bonet, pair de France, président,

Le comte d'Haubersart, pair de France,

De la Pinsonnière,
Laurence,
Piscatory,
Reynard,
} Membres de la Chambre des députés,

De Monfort, maréchal-de-camp, inspecteur du génie,
Duval Dailly, capitaine de vaisseau,

devait, à son retour, faire partie d'une Commission plus nombreuse qui aurait à discuter les renseignemens recueillis pour présenter à ce sujet un rapport au gouvernement.

Elle arriva le 1er septembre à Alger, et se livra aussitôt, avec ardeur et constance, aux recherches qui lui étaient confiées. Non seulement elle a visité les environs de la ville, mais elle a poussé ses excursions jusqu'à Bélida, au pied de l'Atlas, et elle s'est fait transporter par mer à Oran, à Arzew et à Bone. Elle a tenté, mais inutilement, de se faire mettre à terre à Mostaganem; quelques uns de ses membres ont débarqué à Bougie, dont venait de s'emparer un corps expédié de Toulon.

Le résultat de ses recherches et de ses observations ayant été remis à M. le président du Conseil des ministres, la seconde Commission, annoncée par la décision royale, a été instituée par une ordonnance en date du 12 décembre dernier. Celle-ci s'est trouvée composée, indépendamment des huit membres de la première Commission, de MM.

Le duc Decazes, pair de France, président;
Le lieutenant-général, comte Guilleminot, pair de France;
Le baron Mounier, *idem;*
Duchâtel, conseiller d'État, membre de la Chambre des députés;
Dumon, *idem*, *idem;*
Passy, membre de la Chambre des députés;
Le comte de Sade, *idem;*
Baude, *idem;*
Le lieutenant-général Bernard, aide-de-camp du Roi;
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel;
Le baron Volland, intendant militaire.

Cette nouvelle Commission, formée de dix-neuf membres, n'a rien négligé pour répondre à la confiance du gouvernement, qui lui demandait d'éclairer sa marche dans une circonstance si intéressante pour la France, et l'on peut dire pour le monde civilisé tout entier. Elle a commencé par prendre connaissance de tous les documens rapportés par la première Commission ; elle a écouté la lecture des procès-verbaux de toutes ses délibérations ; puis elle a entendu les Français, et les Maures actuellement à Paris, qui lui ont été indiqués comme pouvant lui fournir d'utiles renseignemens, ainsi que plusieurs personnes qui ont exprimé le désir de l'instruire de certains faits, ou de lui donner des explications. Elle a, après cela, délibéré sur toutes les questions qui ressortaient des instructions données par M. le président du Conseil à la première Commission, au moment de son départ pour l'Afrique; et c'est à la suite de quarante séances qu'elle a consigné le résultat de ses délibérations, dans un rapport qu'elle a cru convenable de diviser en deux parties.

La première contient la discussion des points fondamentaux ; l'évacuation ou la continuation de l'occupation d'Alger ; l'étendue à donner à l'occupation, et le système de gouvernement à adopter pour les possessions françaises sur la côte d'Afrique.

La seconde traitera de l'administration civile, de la justice et des finances, et présentera les délibérations prises au sujet des différentes questions particulières sur lesquelles la Commission a été consultée.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA CONTINUATION DE L'OCCUPATION D'ALGER.

Une question générale, pour ainsi dire préjudicielle, s'offrait d'abord; il fallait avant tout la discuter; c'est celle qui naissait de la proposition d'évacuer Alger et les autres villes occupées par nos troupes.

Pour appuyer cette proposition, on a allégué, dans la Commission, ce qui suit :

Le but de l'expédition d'Afrique a été de punir la principale des Régences barbaresques de ses insultes envers la France, et de détruire la piraterie qui troublait la navigation de la Méditerranée. Ce noble but a été complétement atteint, et les sacrifices qu'il en a coûté ne sont point disproportionnés au résultat obtenu. Alger, qui avait repoussé Charles-Quint, et en 1774 une puissante expédition des Espagnols, a succombé, en peu de jours, sous nos armes. L'honneur de la France est satisfait, pleinement satisfait. Quant à la piraterie, elle est détruite, et pour cette fois détruite sans retour. Alger, privé de ses trésors, de son artillerie, de ses arsenaux, ne pourrait relever ses murailles, recreuser son port, en réparer les môles, ni remplacer ses bâtimens de guerre. Elle deviendrait forcément une cité pacifique; le commerce seul lui donnerait les moyens de recouvrer ses richesses. Les conditions que la France imposerait en faveur de ses négocians seraient observées, puisque les Maures seraient bien convaincus de leur impuissance de préserver leur ville des ravages de l'artillerie d'une flotte française; et, d'ailleurs, en traitant avec une des puissances voisines à qui elle remettrait Alger, la France ne pourrait-elle pas se faire assurer des avantages commerciaux qui augmenteraient sa navigation marchande, et les profits des négocians de ses côtes méridionales, sans qu'il en coûtât rien à l'État?

Si, au contraire, la France conservait Alger et les autres points de la Régence qu'elle occupe aujourd'hui, il faudrait opter entre deux systèmes qui sont en présence. Dans l'un, on se renfermerait dans l'enceinte des

villes, qui deviendraient de simples comptoirs de commerce; dans l'autre, on prendrait ces villes pour base d'opérations militaires, qui étendraient la domination française dans l'intérieur du pays.

Le premier système n'offre, pour avantage, que d'ouvrir à notre commerce un marché où se consommeraient les échanges avec les populations voisines; mais cet avantage, comme nous venons de l'indiquer, on l'atteindrait également en stipulant, au moment de la remise de ces villes, des priviléges suffisans en faveur du commerce français; on l'atteindrait, sinon dans sa totalité, du moins en grande partie, et cela sans rien dépenser; tandis que, pour conserver les villes dont il s'agit, il faudrait y tenir des garnisons, y construire des casernes, en réparer et compléter les ouvrages de défense du côté de la terre comme du côté de la mer. Ce sont évidemment des dépenses considérables qu'on inscrirait tous les ans dans la longue nomenclature des dépenses de l'État. Encore, personne ne peut-il dire quelle serait l'importance des bénéfices d'un trafic avec des hordes semi-barbares qui n'ont presque aucun besoin, qui ne possèdent que très peu d'objets d'échange, et qui, de plus, préféreraient les marchandises que les Anglais leur livreraient à meilleur prix, par tous les autres ports de la côte que vous n'occuperiez pas, et qui, par conséquent, leur resteraient ouverts.

Sous le point de vue de l'intérêt commercial, l'occupation d'Alger et de quelques autres villes maritimes ne nous donnerait donc pas d'autres avantages que ceux qui pourraient nous être assurés, en nous débarrassant des charges de cette occupation.

Sous le point de vue de l'intérêt de notre puissance maritime, il faut remarquer que ni Alger, ni Bone, ni Bougie, ni même Oran n'offrent un port accessible aux vaisseaux et aux frégates; il n'y a que des rades d'une tenue plus ou moins sûre, mais où nos bâtimens de guerre ne seraient point protégés contre l'ennemi.

Sous le point de vue de notre puissance militaire, on doit considérer que loin que l'occupation des villes africaines augmentât les forces de la France, elle paralyserait plusieurs milliers d'hommes. Si une guerre sérieuse survenait, on ne pourrait pas en disposer pour la défense de la métropole; il faudrait, au contraire, leur faire passer des renforts, afin de les mettre en état de résister aux attaques des indigènes excités par les Européens ennemis de la France.

En adoptant l'autre système, celui de l'extension de la domination française autant que nos armes sauraient la faire respecter, de grands sacrifices en hommes et en argent seraient demandés à la France, on ne le nie point; mais on répond que l'avenir présente, sinon la certitude, du moins des espérances fondées de développemens qui dédommageraient la nation de ces sacrifices.

Examinons de sang-froid, et écartons les illusions.

Les charges que l'adoption de ce système imposerait sont certaines. Ce sont les espérances de ses défenseurs qu'il faut discuter.

On dit que si les tribus arabes étaient soumises ou refoulées dans l'Atlas, de vastes campagnes seraient livrées à l'industrie des Européens; qu'il s'y formerait rapidement une population qui donnerait à la mère-patrie de nombreux consommateurs des produits de ses manufactures; tandis que les indigènes se civilisant, par l'exemple et par le mélange des deux races, accroîtraient le nombre des habitans qui s'enrichiraient et enrichiraient la France par l'échange des productions des deux continens.

Mais ceci est une chimère : les Arabes sont encore ce qu'ils étaient au temps d'Abraham : jamais ils ne prendront vos mœurs ni vos besoins, nés du climat rigoureux de l'Europe ; jamais ils ne se confondront avec les infidèles. Rien ne leur est plus facile que de porter ailleurs leurs tentes; ils fuiront loin de vous, là où vous serez les plus forts, et se vengeront en massacrant les soldats isolés et les familles sans défense, en incendiant les habitations séparées. Ne comptez donc point sur la population indigène pour vous fournir des consommateurs; tout au plus garderez-vous quelques Maures dégénérés qui consentiront à vivre dans vos villes. Reste la population européenne ; mais celle-là, d'où viendrait-elle? Les Français ne quittent guère leur pays que quand ils ne peuvent y trouver des moyens d'existence, et la France peut encore offrir travail et salaire à tout homme vigoureux qui veut employer ses bras : pourquoi les porterait-il en Afrique? Elle ne recevra que des vagabonds, des hommes repoussés par la justice de leur pays; avec de pareils élémens, une colonie ne saurait réussir. Les établissemens des Européens dans l'Amérique septentrionale ont prospéré, parce qu'ils ont été fondés par des hommes laborieux, religieux, qui allaient chercher la liberté de professer leur culte, et non par

des hommes ennemis de toute contrainte et de tout frein moral. Ils ont trouvé, dans ce vaste continent, un climat tempéré, des forêts qui fournissent les matériaux les plus commodes pour construire les habitations, un sol profond et fertile, et des fleuves aussi nombreux que puissans, ouvrant une voie facile à l'exportation des produits du labeur des colons. Le pays n'était, d'ailleurs, occupé que par des hordes se nourrissant de la chasse et de la pêche; hordes qui parcouraient certaine étendue de territoire, excluaient de certaines forêts et des bords de certaines rivières les autres hordes, mais qui ignoraient absolument l'agriculture, n'élevaient pas même de bestiaux, et ne connaissaient point dès lors la propriété du sol : de sorte que, naturellement et sans efforts, elles ont porté, dans des lieux plus reculés, leurs flèches et leurs hameçons, à mesure que le gibier et le poisson disparaissaient devant la population et les arts des hommes civilisés.

Tous ces immenses avantages, qui ont permis aux Etats-Unis de s'élever à ce haut degré de prospérité qui fixe en ce moment les regards du monde, ne se trouvent nullement en Afrique. Là point de forêts, si ce n'est peut-être sur les flancs de l'Atlas où nous n'avons pas pénétré; point de fleuves, seulement des rivières torrentueuses, tantôt gonflées par les pluies de l'hiver, tantôt desséchées par les ardeurs de l'été, en tout temps impraticables à la navigation; un sol tantôt sablonneux et aride, tantôt argileux et marécageux; et de ce sol vous ne sauriez en disposer. Les parties les moins stériles, celles qui sont situées à portée des villes ou dans des vallées abritées, sont possédées par des propriétaires qui ne céderont leur terrain qu'à haut prix, si le Gouvernement français les couvre de sa justice, ou qui deviendront des ennemis irréconciliables s'ils sont dépouillés par la violence ou par les manœuvres coupables des Européens. Le reste des plaines est le domaine de tribus nomades, qui ont besoin du parcours de ces pâturages pour exister : le leur interdire, c'est faire naître en elles le désir de la vengeance et le besoin du pillage.

Qu'on considère, encore, que presque aucun des établissemens fondés par les Français n'a réussi entre leurs mains. Nous n'admettrons pas que le Canada et Saint-Domingue suffisent pour détruire l'assertion générale. Il y a dans notre caractère trop d'ardeur, trop d'impatience; dans nos conseils, trop de mobilité. Notre imagination, qui nous montre d'abord

des trésors faciles, nous montre d'affreux désastres dès que la plus courte expérience a dissipé les illusions. Le découragement saisit les colons; ils succombent à la nostalgie, ou reviennent rapporter dans la métropole de lugubres récits de leurs misères; les esprits en sont frappés, et l'engouement fait place au dégoût.

Craignez que ce ne soit l'histoire de votre entreprise à Alger! Des années de patience, de résignation, de travaux assidus et pénibles seraient nécessaires pour recueillir quelques fruits de vos sacrifices. Ces sacrifices seront incessamment sous vos yeux; chaque année, ils reparaitront dans le budget, sans que des avantages évidens viennent les alléger. Vous récapitulerez tous les millions enfouis sur ces plages ingrates; et effrayée de la masse de numéraire qu'elle aura dépensée sans résultat, la France reprochera à son Gouvernement d'avoir trop facilement cédé à l'impulsion d'une opinion de mode et de préventions irréfléchies. En effet, les dépenses qu'il s'agit d'imposer à la nation sont assez importantes pour mériter la plus sérieuse attention. Depuis 1831, les frais de l'armée d'occupation figurent chaque année dans les différens chapitres du budget du ministère de la guerre pour 22,000,000 fr. environ; mais il faut joindre à cette somme le montant des dépenses qui restent confondues dans d'autres chapitres, celui des dépenses faites par le ministère de la marine et par le ministère des finances. Il résulte des renseignemens recueillis sur ce sujet, par la Commission, que la dépense totale faite annuellement ne peut être évaluée à moins de 30,000,000 fr. Ainsi les fonds sortis de France depuis trois ans, par suite de la présence de nos troupes en Afrique, forment déjà une masse de 90,000,000 fr.; et cette dépense, loin de diminuer, s'augmenterait nécessairement si l'on cessait de se renfermer dans les villes, si pour dominer le pays, il fallait porter des troupes en avant, fortifier une ligne de défense, ouvrir des routes, et si, dans la vue d'un établissement permanent et durable, on voulait construire des casernes dans les places occupées, et perfectionner les ouvrages de leurs ports. En supposant que 40,000,000 fr. seulement fussent alors appliqués tous les ans à nos possessions africaines, ce serait, pour trois années, une somme totale de 120,000,000 fr.; et serait-il chimérique d'appréhender qu'au moment où la France commencerait à retirer quelque profit d'une pareille avance de fonds, une guerre maritime qui viendrait à éclater déterminât l'évacuation d'une colonie harcelée par

les indigènes qu'armerait contre nous la politique européenne, et qu'il ne serait plus possible de ravitailler sans des frais et des risques excessifs?

La prudence, une juste appréciation des sacrifices et des avantages, des faits du présent et des chances de l'avenir, conseillent donc de se contenter des résultats certains déjà obtenus pour la gloire des armes de la France, pour la sûreté de sa navigation et pour le développement de son commerce. Ces derniers seraient garantis, ainsi que nous l'avons indiqué, par les dispositions que le Gouvernement stipulerait en remettant les points que nous occupons en ce moment, soit à un gouvernement que les Maures formeraient à Alger pour remplacer, peut-être même sans notre protection, l'ancienne Régence, soit à celle des puissances voisines, Tunis, Maroc ou l'Egypte, qui nous assureraient les meilleures conditions.

Ceux qui n'ont point partagé l'opinion qui vient d'être développée ont répondu que si, au moment où les vaisseaux français ont quitté Toulon, le Gouvernement avait hautement déclaré que l'expédition avait pour but de punir le Dey, et que lorsque Alger aurait été mis hors d'état de se livrer de nouveau à la piraterie, l'armée rentrerait en France, sans doute l'honneur national n'aurait point souffert, quand elle aurait abandonné un pays qu'elle n'avait pas eu mission de conquérir; mais que les choses ne sont point ainsi : tous les actes du Gouvernement, toutes les paroles de ses agens, les votes même de la Législature ont manifesté, à la face de l'Europe, que la France entendait conserver Alger. Renoncer aujourd'hui à cette conquête serait blesser sa fierté; on ne verrait dans cet abandon qu'une condescendance forcée à des suggestions étrangères. Les intérêts particuliers, déjà formés sous la protection du gouvernement, qui seraient abandonnés exciteraient de justes mécontentemens : on ne pourrait les affronter qu'en démontrant d'une manière irréfragable que tous les sacrifices qui ont été faits, ou qui seraient faits pour l'occupation de la côte d'Afrique, sont ou seraient en pure perte; de sorte que l'intérêt général commande impérieusement d'être sourd aux cris des intérêts privés et de ne pas épuiser les trésors de l'État pour satisfaire à un vain orgueil.

Et, d'abord, une nation n'est-elle pas obligée, de même qu'un individu, d'acheter sa considération ? Sans doute, le prix qu'elle peut y mettre doit être limité par la raison; mais peut-on méconnaître que la France,

dominant sur l'autre rive de la Méditerranée, faisant flotter ses drapeaux là où s'élevaient les étendards du Croissant, transformant les places d'armes des pirates en ports hospitaliers, montrant à l'Afrique la justice et l'humanité de ses lois, les merveilles de l'industrie et des arts, grandira dans l'esprit des peuples ? L'idée de sa puissance et de sa force n'en sera-t-elle pas accrue, et n'en rejaillira-t-il pas dans le cœur de chaque Français un sentiment de noble satisfaction? Pourrait-on nier que, si la France avait à déployer ses forces dans une guerre maritime, la possession de la côte d'Afrique ne donnât à notre marine militaire et marchande de nouveaux et utiles moyens de ravitaillement et d'abri ? La rade de Mers-el-Kebir ne peut-elle pas recevoir des vaisseaux de haut bord qui, de cette station, protégeraient, surveilleraient le passage du détroit de Gibraltar.

Mais l'on dit que, dans le cas où cette supposition de la guerre maritime viendrait à se réaliser, la France ne tarderait pas à perdre sa colonie ; nous répondons qu'un examen attentif repousse cette crainte.

La colonie ne pourrait être attaquée que par les tribus indigènes, par une flotte ou par des troupes européennes qui auraient été débarquées. Les Arabes et les Kabaïles, qui peuvent harceler et même ruiner à la longue une armée obligée de marcher et de se diviser pour couvrir le pays, sont absolument hors d'état de forcer le moindre poste défendu par la mousqueterie et l'artillerie.

Les villes occupées par les troupes françaises seront toujours garanties des attaques des vaisseaux qui prétendraient les contraindre à capituler.

La nature de la côte rend généralement très difficile pour les vaisseaux de guerre l'approche de ces villes : s'ils parvenaient à s'en approcher, le feu des batteries, les boulets rouges ne tarderaient pas à les forcer de reprendre le large.

Quant à une attaque faite à la suite d'un débarquement, il doit suffire, pour montrer combien la chance en est peu probable, de rappeler que la France a employé 35,000 hommes de troupes de terre et 28,000 marins pour réduire Alger défendu par les Turcs ; et qu'une armée au moins aussi considérable serait certainement nécessaire pour entreprendre le

siége de cette ville fortifiée et défendue par le génie, l'artillerie et la valeur de l'armée française.

Les sacrifices en hommes et en argent que la conservation de la conquête exigerait ne sont, d'ailleurs, pas immenses, illimités comme on l'a prétendu; il est facile de les restreindre dans de justes bornes, et de les balancer avec les résultats qui seraient obtenus. Ne jugeons point de ces résultats par le passé : des fautes ont été faites, elles serviront de leçons pour l'avenir. On peut adopter un système d'occupation tellement combiné qu'en repoussant des dépenses exagérées, il assure cependant à la France, outre les avantages politiques qu'on ne saurait contester, les avantages commerciaux qui dérivent de la possession des principaux marchés d'une côte aussi étendue, où les habitans de l'intérieur viendront échanger les produits de leur sol contre ceux des arts de l'Europe; un système qui dispose les indigènes à reconnaître l'autorité de la France, ou du moins son influence; un système enfin qui, ayant la paix pour but, écarte des hostilités meurtrières et ruineuses, et prépare la voie aux développemens de la culture et de la population, favorisées par les villes françaises qui seraient autant de centres de civilisation et de protection. Ceux qui tirent de l'histoire la conclusion que jamais les musulmans ne consentiront à vivre sous la domination d'un peuple chrétien, que jamais un rapprochement entre les races des deux religions ne sera possible, nous paraissent n'avoir pas apprécié suffisamment les différences des temps et des circonstances. Pendant des siècles, les guerres entre les Européens, les Asiatiques et les Africains ont été excitées par les haines religieuses. L'extermination des infidèles était non seulement le moyen, mais même le but avoué de la guerre; de là résultait qu'aucune paix n'était sincère; la vengeance et la haine couvaient au fond des cœurs des deux partis; mais depuis que chez l'un le fanatisme s'est tempéré, et que chez l'autre le véritable esprit du christianisme a triomphé; que la tolérance a désarmé la persécution, on a vu les musulmans se ranger sous la domination chrétienne, pourvu que la liberté de leur culte et de leurs coutumes fût suffisamment garantie. La Russie, l'Inde, les souvenirs que l'Égypte a conservés, en offrent assez de témoignages. On ne serait donc pas autorisé à soutenir que la différence des religions ne permet point à la France de substituer son autorité à celle de la Régence turque qui gouvernait Alger. Sans doute c'est une

difficulté à vaincre que les préventions des indigènes contre les chrétiens, que l'inimitié encore gardée par la plupart des musulmans aux infidèles; mais ce n'est pas une difficulté insurmontable. Si nous n'avons pas, comme le Dey, la conformité de foi à mettre dans la balance, nous y mettrons la justice : la justice est comprise par tous les hommes, elle compensera ce que nous ferait perdre la religion. Des négocians français transporteront leurs établissemens dans les ports que la France possédera; des artisans y exerceront leur industrie; des agriculteurs tenteront d'arracher à la stérilité ces terres jadis fertiles, et de là ressort une considération qui ne saurait échapper à ceux qui sont appelés à examiner la situation de la France. A la suite de longues dissensions civiles, lorsque les jeux des révolutions ont souvent élevé les fortunes les plus imprévues, quand le retour du calme, quand le rétablissement du cours ordinaire des choses ont arrêté ce mouvement si rapide des destinées, il reste des hommes d'un esprit plus ardent, plus porté à l'inquiétude, pour qui la règle, l'uniformité sont un poids trop lourd : alors une colonie avec ces chances diverses, ces alternatives de succès et de revers qu'offre un théâtre moins resserré dans les conditions de l'ordre d'une vieille société, est un moyen utile d'employer ces hommes et de faire tourner à l'avantage général leur inquiète activité.

Abandonner nos conquêtes serait offenser la nation dans son légitime orgueil, sacrifier des avantages de commerce et de puissance politique, et renoncer aux espérances que permet de former l'extension de la domination française sur les contrées qui environnent les villes que nous occupons.

D'après ces motifs, la Commission a été d'avis, à la majorité de dix-sept voix contre deux, que la France devait conserver ses possessions sur la côte septentrionale de l'Afrique.

DU SYSTÈME DE L'OCCUPATION.

La Commission s'est trouvée presque unanime sur cette première et fondamentale résolution; mais il n'en a pas été de même relativement au système qu'il conviendrait d'adopter pour l'occupation et le gouvernement de ces possessions.

Plusieurs opinions se présentaient.

On peut se borner à occuper les principales villes maritimes.

On peut agir dans un but d'extension et de conquête, et tenter dès à présent de pénétrer dans l'intérieur et de soumettre la province de Constantine.

On peut, enfin, prendre un système intermédiaire, une sorte de moyen terme, où l'on s'efforcerait de réunir les avantages des deux plans extrêmes.

On garderait les villes occupées; et, autour de ces villes, un territoire dont on étendrait progressivement les limites, à mesure que des circonstances favorables viendraient à s'offrir.

Les membres de la Commission qui auraient voulu que la France se bornât à occuper les villes maritimes avançaient que cette occupation, ainsi restreinte, était le seul système dans lequel on pût arriver à un état de paix permanent et stable, et dans lequel, par conséquent, les dépenses pussent être exactement prévues; elles ne se composeraient que des travaux de fortification, et de casernement, et de la solde des troupes. Les travaux de fortification seraient peu de chose, pour le moment du moins, puisqu'il suffirait d'entretenir, dans chacune de ces villes, une enceinte capable de résister aux attaques des indigènes. Les casernes seraient peu dispendieuses, puisque les garnisons, qui n'auraient jamais à faire la guerre au dehors, et qui n'auraient qu'à repousser des troupes irrégulières, seraient peu nombreuses. Cependant, cette occupation, si peu coûteuse, donnerait, dès à présent, les avantages politiques qui ont été d'un si grand poids dans la résolution de la Commission; et elle ouvrirait au commerce de nos provinces méridionales des débouchés d'autant plus grands que, la paix régnant autour des murailles de ces villes françaises, toutes les tribus de l'intérieur viendraient profiter de leurs marchés.

La paix régnerait : en effet, il n'y aurait plus de sujets de guerre. La France n'irait point troubler les Arabes et les Kabaïles dans la jouissance de leurs propriétés. Les scheicks et les marabouts, n'ayant plus à craindre pour leur pouvoir, n'auraient plus à entretenir leurs tribus en état d'hostilité contre des conquérans qui menaceraient de tout envahir; d'un autre côté, les deux grands mobiles des expéditions guerrières chez les Orientaux auraient disparu : la vengeance et le pillage. La vengeance : il n'y aurait plus de collision entre les soldats français et les Arabes. Les représailles auraient cessé. Le pillage : toutes les propriétés françaises

seraient couvertes par des remparts insurmontables aux guerriers de l'Afrique.

N'est-il donc pas présumable que les hommes influens du pays comprendraient la nécessité de mettre un terme à une lutte sans espoir de succès, et de former avec les Français des relations où ils trouveraient des avantages certains ?

En même temps, les villes d'Alger, d'Oran, de Bone et de Bougie, ouvertes au commerce de toutes les nations, seraient un lieu d'asile où les Maures, les Arabes, les Turcs et les Juifs trouveraient une commune protection pour leurs propriétés et pour leurs cultes.

Une justice impartiale garantirait tous les intérêts, et une police éclairée et protectrice ferait sentir à tous ces hommes de races diverses les bienfaits de la civilisation.

Les heureux résultats qu'on peut attendre de l'occupation des villes de la côte, comme entrepôts du commerce, comme marchés ouverts entre l'Europe et l'Afrique, et du rétablissement des relations pacifiques avec les peuples natifs, n'ont point été contestés; mais on a fait observer qu'en se renfermant aussi strictement dans l'enceinte des forteresses, c'était perdre toute influence sur les Arabes; qu'il se formerait parmi eux de nouveaux centres d'autorité et d'action; que les chefs ennemis des chrétiens, inquiets de l'avenir, pourraient interdire de trafiquer avec les villes occupées, intercepter les communications, et tarir les sources de notre commerce; qu'il faudrait, en outre, non seulement renoncer aux espérances que l'accroissement de la population et le développement de la culture aux environs de ces villes permettraient de concevoir, mais même abandonner les propriétés déjà acquises par des Européens. Voulût-on trancher dans le vif, déclarer que le Gouvernement ne prend point cette circonstance en considération, que les acquéreurs ont spéculé, que les colons se sont établis à leurs risques et périls, obtiendrait-on qu'une garnison française laissât égorger ses compatriotes sous ses yeux, au pied sent de ses murailles? Obtiendrait-on que jamais les soldats ne franchis les portes de la ville, et que si un Français succombait aux embûches des Arabes, il n'en fût tiré aucune vengeance? Enfin, si des Maures, des Arabes, quittant notre marché, étaient assaillis par d'autres indigènes qui voudraient les dépouiller, et qu'ils implorassent notre secours, serait-il interdit à la garnison de sauver de ce brigandage des hommes

qui auraient compté sur sa protection ? L'humanité, l'honneur militaire, ainsi que l'intérêt des habitans de la ville exciteraient, de concert, à violer une pareille interdiction.

Le système qui imposerait de se renfermer rigoureusement dans l'intérieur des forteresses, attaqué d'exceptions en exceptions, ne serait donc pas soutenable; et d'ailleurs, serait-il possible de décider que la France renoncerait à jamais à étendre, comme l'avaient fait les Turcs, son autorité sur les tribus voisines des villes et à répandre ainsi le bienfait d'un gouvernement équitable ? Si une tribu désirait se placer sous la protection de la France, faudrait-il la repousser? Ne serait-ce pas une conséquence outrée du système de pacification et de modération que la Commission reconnait unanimement devoir être la base et le but de notre établissement en Afrique?

A la suite de la discusion dont nous venons de résumer les principaux argumens, on s'est réuni à penser que, dans l'exécution, ce système ne devait rien comporter d'absolu; qu'en ménageant les ressources du présent, il ne fallait point fermer l'accès aux chances favorables de l'avenir. Le Gouvernement doit conserver les villes fortifiées, conserver également le territoire que nos troupes peuvent facilement défendre autour de certaines de ces villes, et chercher à étendre l'autorité et l'influence de la France, par toutes les combinaisons qu'autorisent et le droit qu'elle tire de la conquête qui l'a substituée à la Régence, et les régles d'une politique humaine et éclairée.

La Commission, ayant adopté le principe de l'occupation sur cette triple base, il s'agissait de l'appliquer aux différentes parties du territoire de la Régence qui sont en ce moment dans la possession de la France. Elle s'est livrée à cet égard à une discussion approfondie : nous allons en présenter la substance.

Les troupes françaises tiennent garnison à Alger, à Bone, à Bougie et à Oran, ainsi qu'à Mostaganem et à Arzew. Nous commencerons par Alger, c'est le point dominant, celui à la possessiou duquel se lient les idées de puissance et d'autorité centrale; nous y rencontrerons naturellement plusieurs questions générales dont la solution s'étendra aux autres points de la Régence.

ALGER.

Alger était la capitale, le siége du gouvernement turc.

Toutes les parties du vaste territoire compris entre les états de Tunis et ceux de Maroc obéissaient aux ordres partis d'Alger, ou du moins reconnaissaient la suzeraineté du Dey. Le gouvernement français, maître d'Alger, se trouve investi du pouvoir de ce prince; il est fondé à en revendiquer les droits.

La ville est assez considérable pour attirer le commerce, et offrir les ressources nécessaires à l'établissement des différens services du gouvernement français en Afrique. Elle avait, avant le siége, 35 à 40,000 âmes.

Les Turcs ont été expulsés; les exigences d'une armée victorieuse, le logement des militaires dans l'intérieur des maisons, si contraire aux coutumes musulmanes, ont déterminé beaucoup de Maures à s'éloigner. L'émigration forcée des uns, l'émigration volontaire des autres, ont réduit cette population, malgré l'arrivée de 4,000 Européens, à 25,000 âmes.

Beaucoup de ces Européens ont acheté des maisons dans la ville; d'autres ont acheté des propriétés en dehors de son enceinte, principalement sur le groupe de collines qui entoure Alger et qui est limité au couchant par le Mazafran, au levant par l'Aratch, et au midi par la plaine de la Métidja. On désigne cet espace sous le nom de *Massif d'Alger.*

Facile à défendre par sa configuration et son relief, des camps retranchés, liés par des blockhaus, le mettraient complétement à l'abri des incursions des Arabes.

C'est là que sont construites les maisons de campagne des riches Algériens et des consuls étrangers au milieu de plantations d'oliviers, de figuiers et de myrtes.

Malheureusement ces maisons et ces plantations ont beaucoup souffert du voisinage des camps. Les soldats, pour se procurer du bois de chauffage, ont enlevé des portes, des fenêtres, des pièces de charpente, abattu et coupé les arbres les plus précieux.

On s'accorde à reconnaître que le sol du massif, peu propre à la culture des céréales, est particulièrement favorable aux oliviers et aux mûriers. Les produits de l'horticulture trouvent, d'ailleurs, par le voisinage d'Alger un débouché certain.

On est autorisé à croire que, si toutes les parties du massif (sa surface est de vingt-cinq lieues carrées) étaient mises en rapport, l'approvisionnement d'Alger serait assuré en fruits, en légumes, en fourrages, si ce n'est en grains ; mais on peut espérer que ce qui manquerait en denrées de cette nature serait fourni par l'agriculture des tribus voisines.

Aujourd'hui, les Maures apportent déjà beaucoup de grains de Cherchel à Alger, et le commerce doit s'étendre, se consolider avec la sécurité de la domination française et l'habitude de relations mutuellement profitables. Même dans la supposition d'un blocus maritime, il est à présumer que les arrivages ne seraient point interrompus; les petits bâtimens maures, en longeant la côte, continueraient à apporter les productions du pays à un marché avantageux.

La Commission a été d'avis que le massif d'Alger devait être conservé. En l'occupant, on crée autour de la ville comme une espèce de banlieue qui assure, à ses habitans et aux militaires, un rayon où ils peuvent librement parcourir la montagne. On assure l'approvisionnement de ses marchés en fruits, en légumes et même en grains pour une partie de sa consommation.

On protège les propriétés acquises, dans ce rayon, par des Français.

Du reste, en considérant séparément la dépense qui résulterait de l'occupation du massif, elle n'est pas d'une importance qui puisse arrêter. L'augmentation de la quantité de troupes nécessitée par l'établissement des postes qui le couvriraient est très peu considérable. Tant que la position avancée serait conservée, la ville n'aurait besoin que d'une faible garnison pour y maintenir l'ordre; et si, par quelque circonstance peu probable, on était contraint de l'évacuer, les troupes, en se repliant sur Alger, reporteraient sa garnison à la force nécessaire.

La ligne de défense est à peu près établie; l'objet le plus important auquel il faudrait pourvoir, c'est la construction d'un camp retranché à Douëra, où les troupes seraient logées dans des baraques. La position centrale et dominante qu'elles occuperaient éloignerait tout danger d'une attaque sur les autres parties du territoire protégé.

Quant aux dépenses qu'on demanderait pour favoriser le développement de la culture et de la population, elles se réduiraient à celles de la

construction des routes qui traverseraient le massif, ou plutôt de leur achèvement. Ces routes sont déjà ouvertes sur une longueur de mètres. Tout le reste serait à la charge des colons. Ils s'établiraient à leurs risques et périls. Le gouvernement ne leur assurerait qu'une protection efficace contre les incursions des Bédouins, et la libre jouissance des produits de leurs travaux.

Une discipline sévère serait maintenue; il paraît que trop souvent elle a été négligée, et que les soldats, poussés par le funeste préjugé que tout leur est permis dans un pays conquis, ont étendu la maraude sur les propriétés de leurs compatriotes, tout autant que sur celles des Maures.

Les Maures possèdent encore une grande partie du massif. Les Français ne pourraient devenir propriétaires à leur place, qu'en traitant de gré à gré avec eux. Les propriétés domaniales, dans l'intérieur du massif ne consistent qu'en une centaine d'hectares.

Mais si la Commission ne s'est pas divisée, quant à l'utilité de ne point se renfermer dans l'enceinte d'Alger, et d'occuper le massif, qui forme sa banlieue immédiate, il n'en a pas été de même lorsqu'on a proposé de ne pas borner ainsi le territoire occupé, et d'en porter les limites jusqu'à l'Atlas.

Au pied du massif commence une vaste plaine (la Metidja) qui s'étend entre l'Hamise et l'Ouedjer jusqu'à la chaine de l'Atlas, sur une longueur de douze à quinze lieues.

Sa largeur, entre le massif et les premiers revers de l'Atlas, est de six à huit lieues. Le centre de cette plaine est généralement marécageux. Quelques parties seulement en sont cultivées par les Arabes, qui habitent sur les collines voisines pour se préserver des exhalaisons malfaisantes. Un chemin qui part d'Alger traverse ces marais et conduit à Belida, petite ville située au pied des montagnes, dans une vallée fertile plantée d'orangers et d'autres arbres fruitiers : Belida est à treize lieues d'Alger.

Portez vos troupes à Belida, a-t-on dit, établissez-les dans cette ville, entourez-la des ouvrages nécessaires pour résister aux attaques que pourraient tenter les indigènes, construisez des casernes, un hôpital, une manutention; placez-y une garnison de 3,000 hommes, qui inspirera le respect du nom français à toutes les tribus de cette partie de l'Atlas. Un établissement moins important, mais sur un plan analogue,

à Coléah couvrira la droite de votre territoire; d'autres postes fortifiés entre l'Atlas et le cap Matifou couvriront sa gauche.

Votre autorité sera alors respectée, vos colons seront protégés, défendus sur un territoire, non plus restreint comme le massif, mais offrant une superficie de plus de cent vingt lieues carrées. Des dépenses seront nécessaires, tant pour l'occupation permanente de Belida et des autres postes fortifiés, et la construction de routes qui permettent d'assurer les services des troupes, que pour dessécher la Metidja. Ces dépenses seront considérables, il est vrai, mais elles sont indispensables pour réaliser les espérances de la nation. Nos possessions d'Afrique prendront le caractère d'une vaste et riche colonie; cette colonie ouvrira la voie du travail et de la richesse à une nombreuse population. Si une guerre maritime survenait, nos établissemens se suffiraient à eux-mêmes. Le commerce de nos ports du midi en recevra une vie nouvelle, et par le mouvement successif de la circulation, la France entière en ressentira un heureux effet. Vous semerez pour recueillir; autrement vous jetterez vainement en Afrique des hommes et de l'argent, vous ne retirerez jamais l'intérêt d'avances dispensées d'une main avare.

Cette proposition a été vivement combattue.

Dans le système de cette vaste colonisation, de cette extension immédiate de nos conquêtes, ont répondu ses adversaires, nous voyons, de nouveau, des sacrifices présens et certains pour des espérances éloignées et douteuses : il faut examiner et apprécier les uns et les autres.

La Commission envoyée en Afrique, dont la majorité a adopté ce système, a présenté un état des dépenses qu'exigeraient l'occupation de Belida et l'établissement de la ligne de défense, telle qu'elle vient d'être indiquée. D'après cet état, la construction des casernes, des hôpitaux, de la manutention, qu'elle regardait comme nécessaires pour occuper ce point qui serait la tête de toute la position militaire, ainsi que les fortifications qu'on éleverait autour de la ville, coûteraient 600,000 francs; les postes fortifiés et munis de logemens pour les troupes qui couvriraient la ligne, 500,000 francs; l'ouverture de routes nécessaires pour communiquer en toute saison avec Belida et les autres points occupés, en retranchant les portions de l'intérieur du massif qui seraient également à construire dans l'autre système, 1,000,000 de francs.

Enfin, on évalue les travaux à exécuter pour le desséchement de la Métidja à 1,600,000 francs.

La totalité de la dépense pour le travaux de constructions de fortification, de routes, et de desséchement serait donc de 3,700,000 francs. Mais comment ne pas craindre qu'une évaluation faite dans de pareilles circonstances ne soit pas excédée? Personne n'ignore que, dans l'intérieur du royaume, les devis rédigés à loisir, en pleine connaissance des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, et à côté de nombreux exemples de travaux du même genre déjà exécutés, se trouvent, on peut dire sans exception, au dessous de la réalité. Plus les travaux sont considérables, plus ils sont de nature à admettre des accidens inattendus, plus il est nécessaire de se tenir en garde contre des calculs qui ne sont que des leurres dangereux. Cette observation prend bien plus de force quand elle s'applique à des travaux projetés au pied de l'Atlas. Beaucoup des objets qu'exige la construction de bâtimens disposés pour les besoins des mœurs européennes ne devraient-ils pas être tirés d'Alger, où ils auraient été apportés de France; et dès lors à combien de variations ne serait pas exposé leur prix, à raison des arrivages plus ou moins nombreux, ainsi qu'à raison du plus ou moins de difficulté que présenterait le transport du point de débarquement à Belida? C'est ici le lieu de rappeler que le pays n'offre que peu ou point de ressources pour le transport d'objets d'un certain poids. Les voitures y sont inconnues; les indigènes portent tout à dos de chameaux ou de mulets; il faudrait donc recourir aux charrois des équipages militaires: on sait à quel degré ce moyen de transport est dispendieux; les chevaux dépérissent promptement, et le renouvellement du matériel augmente considérablement les dépenses.

Quant à la main-d'œuvre, il est impossible de calculer à l'avance toutes les variations que le prix peut en subir; mais on ne saurait contester les obstacles que, sous ce rapport aussi, on rencontrerait dans l'exécution des travaux. Les indigènes ne fournissent qu'un très petit nombre d'ouvriers, la plupart étrangers aux procédés européens. La rareté des bras, le défaut de concurrence leur permettraient de prétendre à un salaire exagéré; les ouvriers qui viendraient d'Europe seraient plus encore en position d'accroître leurs exigences. On ne pourrait donc guère compter que sur les bras de nos soldats; mais si un état d'hostilité de la part des ribus environnantes commandait de ne pas les détourner des soins de la

guerre, les travaux se trouveraient interrompus. D'ailleurs, qu'on ne perde pas de vue qu'il est ici question de travaux de constructions, et que les régimens d'infanterie n'offrent pas de très grandes ressources en ouvriers de ce genre.

Ces considérations deviennent bien plus graves lorsqu'elles s'appliquent aux travaux de desséchement proposés pour la Métidja.

Que peut être un devis, ou plutôt quelle confiance peut inspirer un aperçu de la dépense de pareils travaux lorsque le plan des ouvrages n'a pas été complétement étudié? Qu'on n'oublie pas qu'en remuant la fange des marais, on élève des exhalaisons qui portent les maladies les plus funestes parmi les hommes dont les bras y sont employés; ce serait sur nos soldats que ces coups frapperaient. En effet, il est reconnu que la population agricole des Arabes est trop faible, pour que, même sans faire entrer en ligne de compte les autres obstacles, on pût attendre qu'elle fournirait des ouvriers pour cette opération; les émigrés qu'on a présentés comme devant arriver d'Europe n'en donneraient pas davantage. Partout la vieille Europe nourrit encore le manœuvre laborieux; et s'il en est qui, pour améliorer le sort de leurs familles et chercher les chances d'un meilleur avenir, abandonnent le pays natal, ils iront solliciter les plaines fécondes des États-Unis, et non pas affronter les exhalaisons meurtrières des marais africains. Les condamnés aux travaux publics sont une ressource bornée, dispendieuse et sujette à des inconvéniens de plus d'un genre; il faudrait toujours construire des bâtimens pour les mettre à l'abri, et de plus organiser tout un système de garde et de surveillance. Les soldats devront donc, en définitive, être chargés de cette dangereuse et pénible opération; encore ceux qui s'y livreraient ne seraient-ils pas seuls exposés aux miasmes fétides et aux intempéries; il faudrait couvrir les ateliers des travailleurs par des corps prêts à prendre les armes pour repousser les agressions des partis arabes; et qu'on remarque que la Métidja ne renferme pas un abri : la petite portion qui en était cultivée l'était comme la campagne de Rome; nous l'avons déjà fait connaître; les laboureurs descendaient des montagnes et des collines voisines pour confier au sol la semence dont ils venaient ensuite recueillir les produits, sans se livrer au sommeil sur cette terre pernicieuse. L'armée n'a déjà que trop éprouvé ses funestes effets. Plusieurs des camps qui avaient été éta-

blis à la portée des exhalaisons délétères ont rempli de maladies les hôpitaux d'Alger.

Mais supposons qu'à force de courage, de persévérance, d'habileté et d'or, ces difficultés aient été surmontées, qu'aurons-nous obtenu? Quels seront les avantages qui compenseront nos sacrifices? Nous pouvons dire hardiment qu'ils seraient nuls, ou du moins à peu près nuls. Vous aurez une plaine desséchée, mais non défrichée, où ne paraîtra pas une habitation et loin des forêts qui donneraient des matériaux pour en construire.

Supposons même que vous ayez la libre disposition du sol, que vous n'y soyez pas troublés par les incursions des partis d'une cavalerie nomade qui se glisseraient, à la faveur de la nuit, entre nos postes retranchés; que vous puissiez concéder le terrain aux colons qui se présenteraient pour le mettre en valeur, il faudrait que ces colons construisissent des maisons, des granges, des étables; achetassent des instrumens aratoires, des bestiaux, et disposassent des avances nécessaires pour attendre, au milieu de l'insalubrité d'une plaine nouvellement desséchée, les premières récoltes. Croira-t-on que des colons qui auraient un pécule suffisant pour fournir aux dépenses que nous venons d'énumérer ne préférassent pas (lorsqu'il s'agit de si graves intérêts, il ne faut pas craindre de se répéter), ne préférassent pas, disons-nous, aller demander aux États-Unis de l'Amérique septentrionale un asile voisin de leurs inépuisables forêts et de leurs magnifiques fleuves?

Vous n'aurez donc que des colons à qui la misère interdira de traverser l'Océan; et ceux-ci seront trop dénués de ressources pour ne pas succomber à tant de causes de ruine qu'ils ne pourront combattre, comme les essais tentés aux villages de Delly-Ibrahim et de Kouba, auprès d'Alger, et par conséquent dans des circonstances bien moins défavorables, en ont fourni un triste exemple. Et cependant les colons de ces villages avaient reçu du Gouvernement des secours, des encouragemens qu'il serait difficile de distribuer à un plus grand nombre de familles; leurs maisons ont été construites aux frais du Trésor public; on les a nourris pendant long-temps des magasins militaires.

Pourrait-on faire les mêmes dépenses pour les colons qui consentiraient à s'établir dans la Métidja? La Commission envoyée en Afrique ne l'a point pensé. En effet, les trésors de l'Etat ne doivent s'ouvrir qu'au

profit de la chose publique. Pour justifier les avantages qu'on accorderait à certains individus, il faudrait être déterminé par la considération des avantages que la France en retirerait : or, quels seraient ces avantages? La Métidja mise en culture livrerait-elle à notre commerce des objets qu'il va chercher dans les contrées intertropicales? Nullement. Elle fournirait des blés et des fourrages, et pas d'autres récoltes. Le seul bénéfice que la Métropole en obtiendrait serait, par conséquent, de fournir à la consommation de la population européenne qui s'y formerait; mais cette population, qui aurait à lutter contre tant d'obstacles, resterait long-temps trop clair-semée, et encore plus long-temps trop pauvre en objets d'échange, pour que sa consommation pesât dans la balance du commerce général de la France. Sans entrer, à cet égard, dans des détails qui dépasseraient les bornes où nous devons nous renfermer, il nous est permis de dire, en pleine confiance, que la masse des capitaux qu'on aurait enfouis dans la Métidja, appliquée dans l'intérieur du royaume au perfectionnement de nos voies de communications fluviales et terrestres, et aux progrès de l'agriculture, produirait un effet bien autrement important pour l'accroissement de son mouvement commercial.

A ces objections d'autres membres ont opposé que le desséchement de la Métidja ou, pour parler plus exactement, de ses parties marécageuses, car tout n'y est pas marais, était une condition presque nécessaire de l'occupation du territoire d'Alger. Que la ligne des postes militaires soit portée en avant ou qu'elle ne dépasse pas le pourtour du massif, cette opération est également désirable. Dans l'état actuel des choses, il existe un foyer d'exhalaisons morbifiques qu'il importe de détruire; si on le laissait subsister, les revers du massif qui dominent les marais resteraient inhabitables, et les soldats campés pour sa défense seraient exposés aux maladies que font naître ces exhalaisons : en les desséchant, on coupe le mal dans sa racine; et cependant les travaux peuvent être exécutés sans que les hommes qui s'y trouveraient employés fussent livrés, comme on l'a prétendu, aux ravages des fièvres adynamiques. Il est constant que ces fièvres ne se développent que dans certains temps de l'année; hors de là, on peut remuer les terres à l'abri de tout danger. Les travaux à faire pour opérer le desséchement des portions marécageuses sont d'ailleurs bien moins difficiles qu'on ne semble le croire. Les eaux s'écoulent déjà par plusieurs ruisseaux qui se jet-

tent, d'un côté, dans la Chiffa et le Mazafran, de l'autre dans l'Aratsch. Il suffira de rendre plus libre le cours de ces eaux, et d'ouvrir des rigoles pour assainir les terrains qui sont plus éloignés des moyens naturels d'écoulement. Tout porte à croire que lorsque le lit des ruisseaux était nettoyé, que des rigoles étaient entretenues, la plaine n'était pas ou était bien moins marécageuse qu'elle ne l'est devenue par l'effet de l'ignorance et de l'incurie.

On a proposé de creuser un canal qui traverserait toute cette plaine; mais en tout cas, si un ouvrage de ce genre était nécessaire, il ne s'agirait que d'un canal de très petite dimension, d'un canal de dérivation et d'arrosement, et non de la dispendieuse ouverture d'une voie de navigation intérieure. Déjà, dans ce moment, on travaille à assainir les bords de l'Aratsch, auprès des postes de la maison carrée et de la ferme-modèle; et ces travaux n'offrent ni l'insalubrité ni les difficultés sur lesquelles les adversaires du desséchement se sont appuyés. Les compagnies disciplinaires fournissent les ouvriers qu'on y emploie. Ce seraient les troupes qu'on chargerait des travaux plus étendus s'ils étaient ordonnés; et de là ressort la réponse à la crainte de l'accroissement de la dépense qui naitrait de l'exagération du prix de la main-d'œuvre. L'indemnité qui serait allouée aux soldats, soit à raison de la durée, soit à raison de la quantité du travail, serait réglée et réglée modérément. L'Etat pourvoit à leurs besoins : cette indemnité serait donc calculée comme une sorte de prime d'encouragement, et non d'après le prix de la main-d'œuvre dans le pays. C'est dans la supposition que ce système serait préféré et suivi, que l'ensemble des travaux de desséchement n'a été évalué qu'à 1,600,000 francs.

Ainsi, la Métidja, desséchée, mettra nos troupes et nos colons hors de l'atteinte des maladies qui ont été jusqu'ici leurs plus dangereux ennemis. Elle livrera à la culture une plaine fertile, d'où Alger tirera, si les circonstances interrompaient ses relations avec la France ou avec les autres points de la côte, toutes les ressources nécessaires à l'entretien de sa population. Les blés y donneront d'abondantes récoltes. Les parties basses, en ce moment infestées de joncs et de roseaux, fourniront des pâturages qui nourriront de nombreux troupeaux de gros bétail. Les parties plus élevées, que le voisinage des marais condamnait seul à la stérilité en éloignant le cultivateur, seraient plantées en oliviers et en mûriers. Il y a

plus, des essais faits aux environs d'Alger, sans parler de l'analogie du climat de la Métidja avec celui de l'Egypte, autorisent la conviction que le coton y réussirait parfaitement. Cette culture offrirait à la France une matière première qu'elle va chercher au loin, et procurerait aux colons un objet précieux d'échange.

Toutefois, on s'est accordé à reconnaître que, le plan général des travaux n'ayant pas encore été arrêté, il convenait de se borner, pour cette année, à continuer les travaux entrepris aux bords de l'Aratsch, sur les fonds affectés à la colonisation, et que, par conséquent, il n'y aurait pas à demander un crédit spécial pour cet objet, en 1834.

On s'est, de plus, accordé à reconnaître qu'il serait prudent d'attendre, pour commencer cette grande opération du desséchement général de la Métidja, qu'on eût établi la ligne de postes fortifiés qui, dans le système de l'occupation plus étendue dont la mise en culture de la Métidja fait partie, doit en couvrir le front et les flancs. C'est à l'abri de ces postes que les travailleurs agiraient en sécurité.

Les routes qui seront ouvertes rendraient, en outre, l'exécution des travaux plus facile; or, la ligne de défense, les routes ne seront complétées qu'en 1835.

C'est dès lors, au commencement de l'année suivante, que les travaux pourraient être convenablement entrepris. D'ici à cette époque, les plans auraient été définitivement approuvés ; et le Gouvernement jugerait, avec de nouvelles lumières, des fonds qu'il pourrait être utile d'y affecter, à partir de 1836.

A l'égard de la dépense qu'il y aurait à faire pour l'occupation de Bélida et des autres postes, la partie de la Commission, qui a été d'avis d'adopter cette ligne de défense plus étendue, a reconnu que la dépense pouvait et devait être fort diminuée. L'établissement de casernes, d'hôpitaux réguliers, ne serait commencé que lorsque le succès des premiers essais justifierait l'application des fonds que demanderaient ces constructions. Jusque-là, les troupes seraient baraquées dans des camps retranchés. Ces ouvrages de fortification de campagne suffiront, d'ailleurs, toujours pour résister aux attaques que pourraient tenter les indigènes, de sorte qu'il serait inutile de construire des ouvrages de fortification permanente.

On a fait, encore, valoir une autre considération : c'est que si l'autorité

de la France s'étendait progressivement, comme il est permis de l'espérer, la ligne de défense se porterait naturellement plus loin; et qu'alors il serait fâcheux d'avoir employé inutilement des fonds à l'établissement de postes qui, sous le rapport militaire, auraient perdu la plus grande partie de leur importance.

D'après cette modification, l'extension de la ligne de défense n'exigerait plus, en surcroit de dépense, qu'une somme totale de 1,300,000 fr., savoir :

Établissemens de camps avec baraques et retranchemens, 500,000 fr.;

Construction de la route de Douera à Bélida, 800,000 francs.

Les autres membres de la Commission, tout en admettant que l'ajournement du projet de desséchement de la Métidja et le système de prévoyante économie indiqué pour l'occupation de Bélida et des autres postes écartaient une partie des inconvéniens qui dérivaient, à leurs yeux, de l'extension de la ligne de défense jusqu'à l'Atlas, n'ont pas pensé, cependant, que ce changement suffît pour résoudre toutes leurs objections.

La présence d'un corps français à Bélida, ou dans toute autre position militaire qui serait choisie aux débouchés de l'Atlas, serait, nous persistons à le penser, ont-ils dit, une cause permanente d'irritation pour les Arabes et les Kabaïles, et donnerait naissance à de fréquentes occasions d'hostilités. Il est impossible que les tribus belliqueuses qui habitent ces montagnes, de même que les tribus qui habitent au delà, ne voient pas, dans l'existence de ce corps, la preuve que les Français veulent étendre leurs conquêtes sur leur territoire. Les chefs alarmés exciteront leur fanatisme religieux et national; nos soldats isolés seront attaqués, il faudra les venger. La guerre, avec la destruction qui l'accompagne, les représailles que les nations civilisées prennent elles-mêmes dans les usages des peuples barbares qu'elles combattent, étendront la haine, et rendront la paix impossible. Cependant, l'oubli des hostilités, la paix, une paix durable, peuvent seuls amener des relations de commerce qui rendent avantageuse à la Métropole l'occupation de cette portion de l'Afrique. Il n'y a, d'ailleurs, dans ce système, plus de moyen de limiter les dépenses.

En se bornant à occuper Alger et à défendre le massif qui serait sa banlieue, 9 à 10,000 hommes seraient une force suffisante. Déjà les Arabes, cédant à l'empire de la nécessité, ont renoncé à l'espoir de nous

expulser du terrain où notre domination n'est plus contestée. Ils s'accoutument à nous voir gouverner Alger, le cercle qui l'environne, comme ils s'étaient accoutumés à voir les villes et la côte entre les mains des Turcs. Ils ne font point cause commune avec les Maures. Déjà, une convention tacite s'est conclue; et ce sont les conventions les plus solides, si non les seules solides, que celles qui ressortent d'elles-mêmes de la nature des choses. Cette convention, c'est que les Arabes n'attaqueront point nos postes, ni ne franchiront hostilement notre ligne de défense, et qu'en dehors les troupes françaises n'iront point les inquiéter; mais comme il n'en sera plus de même quand vous occuperez cette autre ligne bien plus vaste, bien plus agressive, et pourtant bien plus vulnérable, des hostilités inattendues pourront, à chaque instant, venir tromper votre prévoyance et vous contraindre à augmenter vos forces et par conséquent vos dépenses. Que les tribus des environs cessent d'apporter leurs denrées dans vos camps, leurs approvisionnemens devront tous être tirés d'Alger et les convois ne pourront marcher que sous de fortes escortes. Nos officiers, comme bloqués dans de tristes camps retranchés, rêveront incessamment aux expéditions qui leur promettraient quelque gloire en compensation de leurs ennuis; de nouvelles entreprises seraient demandées, réclamées par tous ceux qu'anime une généreuse ardeur, de même que par tous ceux que meuvent l'ambition et la soif des récompenses.

Si en se renfermant dans le massif d'Alger 9 à 10,000 hommes suffisaient pour la protection et la conservation de la colonie, il faudrait sans doute au moins 15,000 hommes pour couvrir le territoire compris dans la ligne bien plus étendue qu'il y aurait à défendre.

Indépendamment de l'augmentation de dépenses résultant de la construction des camps et postes fortifiés ainsi que des routes, il y aurait donc entre les deux systèmes une différence dans la dépense annuelle de 5 à 6 millions, puisqu'on évalue à peu près au taux d'un million la dépense qu'exige l'entretien de 1,000 hommes de l'autre côté de la Méditerranée; et de plus, n'est-il pas incontestable que les circonstances qui obligeraient à des dépenses extraordinaires seraient beaucoup plus nombreuses dans le système de l'occupation poussée jusqu'à l'Atlas?

Toutefois, nous n'hésiterions pas devant ce surcroît de dépense, si nous apercevions les résultats avantageux et positifs qu'il ferait naître; mais loin de là, nous n'apercevons dans ce système, même tel qu'il a été mo-

difié, que l'obligation de camper nos troupes d'une manière pénible, et que des occasions d'hostilités qui compromettraient l'avenir. Quant à la colonisation proprement dite, quelques Français se feront céder des maisons à Bélida, ou des pâturages dans la Métidja; mais il s'en trouvera bien peu, s'il s'en trouve, qui veuillent faire les dépenses nécessaires pour défricher et mettre en rapport des terres aussi éloignées de la mer, et des marchés des villes.

Ce n'est pas, au reste, que nous entendions interdire de profiter des chances favorables que l'avenir peut présenter, qu'il doit présenter, si nous savons attendre, et laisser au temps à faire ce que le temps seul peut faire. Ce que nous demandons, c'est de marcher pas à pas, d'avancer progressivement et de n'augmenter les dépenses qu'à mesure que des résultats auront été obtenus. Quand nous serons bien établis dans le massif d'Alger, que la population s'y trouvera trop resserrée, que nous aurons l'expérience du climat et du sol, nous verrons si l'on peut descendre dans la Métidja. Des succès partiels, obtenus par l'intérêt privé, feront juger de ce qu'il serait sage de tenter dans de plus grandes proportions. De même, si lorsque la réputation et notre justice, l'opinion de notre force seront complétement établies, les habitans de Bélida, les tribus environnantes, abjurant leur haine et bannissant la défiance, appelaient notre présence, alors il serait temps de porter jusque-là les limites de l'occupation militaire.

De l'autre côté de la Commission, on a répondu qu'il y avait principalement cette différence entre les opinions, que les uns entendaient que la colonisation se renfermerait dans le massif pour se répandre à la longue au dehors de ce cercle de défense et de protection, tandis que les autres entendaient porter immédiatement le cercle en avant, de manière à ce que l'autorité française et la colonisation n'eussent qu'à se développer dans son enceinte, en quelque sorte à le remplir. Il est vrai, ont-ils ajouté, que la Métidja restera assez long-temps vide et dépeuplée; mais sur toutes les autres parties du territoire comprises dans la ligne de défense, les Arabes soumis à l'autorité française pourront vivre en paix, sans être inquiétés par les tribus ennemies, et les Européens, quand ils trouveront des points favorables, pourront se livrer aux entreprises d'agriculture. Il y a plus : la projection de la ligne au pied de l'Atlas est nécessaire pour que le massif soit habité et cultivé avec sécurité. Si l'on se borne à en défendre la crête, les attaques des Arabes viendraient troubler les co-

lons; les combats et l'effroi seraient à leur porte. Au contraire, la ligne avancée écarte la guerre, la retient au loin; et si quelques partis de déprédateurs pénétraient à travers la chaine des postes, ils ne pourraient être que peu nombreux, et ils n'oseraient jamais affronter la ligne intérieure de défense qu'on conservera autour du massif. Nous n'admettons point, d'ailleurs, que la défense de la ligne qui nous donnerait immédiatement la libre disposition d'un territoire considérable exigeât plus de troupes que celle de ce massif où l'on voudrait se renfermer. Les corps campés au pied de l'Atlas occuperaient des positions inexpugnables pour les Arabes; et certes ils n'oseraient se jeter dans la plaine, tant que ces positions seraient occupées. Un rassemblement des tribus du pays, dès qu'il a quelque importance, ne marche qu'avec un attirail de chameaux et d'autres bêtes de somme. La longue colonne qu'il forme ne saurait hasarder, sans courir à une destruction certaine, de défiler à portée du moindre corps discipliné qui serait en situation de tomber sur son flanc ou sur ses derrières. Jamais les Arabes ne s'exposent à se voir couper la retraite vers les montagnes. On est donc fondé à soutenir, en toute assurance, qu'aucune masse d'Arabes ne pénétrera en deçà de ces camps retranchés, et qu'ainsi les mêmes troupes que vous auriez établies autour du massif le protégeront plus efficacement en occupant ces positions avancées. Quelques partis d'indigènes, quelques Bédouins poussés par le désir du pillage, pourront bien passer entre vos postes; mais pris à dos par la cavalerie qui sortirait de nos camps, tandis qu'ils seraient repoussés par les détachemens laissés dans l'intérieur, ils seraient si maltraités que sans doute les agressions de ce genre auraient bientôt un terme.

Qu'on remarque encore que si des rassemblemens hostiles devaient se former, si des armemens dangereux venaient à se préparer contre nous, les troupes postées auprès de Bélida seraient bien plus voisines des points de rassemblement : elles auraient, pour s'y porter, deux ou trois jours d'avance sur celles qui partiraient d'Alger. En un mot, toutes les fois qu'il faudrait agir, nous prendrions notre base d'opération de notre position avancée au pied de l'Atlas, au lieu de la prendre à Alger, ou tout au plus au bord du massif.

Bélida serait un nouveau centre d'où rayonnerait notre influence; nous y serions au milieu des Arabes, ils s'accoutumeraient à nos mœurs, à nos usages, à vivre avec les Français. Si nous sommes renfermés

dans le massif, ils s'abstiendront de nous fréquenter, et rien ne les obligera à vaincre leurs préjugés. Quand nos soldats seront campés au pied de l'Atlas, ils ne pourront éviter de se mêler à eux, de recourir à notre protection et de profiter des occasions d'échange et de trafic que nous leur offrirons.

Ces considérations, long-temps balancées, ont amené la Commission à se prononcer pour que la ligne de défense fût portée jusqu'à Bélida (1), et couverte, sur ses flancs, par les postes qui seraient choisis, à droite, sur la ligne de cette ville à Coléah, à gauche, dans la direction de Bélida au cap Matifou.

Toutefois, la décision n'a été prise qu'à la majorité de neuf voix contre sept (2). Passant ensuite à l'examen des moyens d'exécution, les membres formant la majorité ont fait observer qu'il n'était point dans leur intention de préciser le moment où Bélida et les points accessoires seraient occupés; que partageant le désir que cette occupation pût être une opération pacifique, plutôt qu'une entreprise militaire, elle devrait être précédée des mesures convenables pour rassurer les Arabes, et les engager à recevoir nos troupes comme une armée amie et protectrice, et non comme des ennemis; que ce serait, par conséquent, au Gouvernement à décider le moment où des troupes, commandées par des officiers fermes et prudens, seraient envoyées sur les points de la nouvelle ligne à occuper. Les mêmes membres ont seulement soutenu que, dans leur opinion, les circonstances étaient propices, et qu'il était à désirer qu'on retardât le moins possible ce mouvement en avant, qui doit imprimer aux Maures et aux Arabes une haute idée de la puissance de la France, et les convaincre de sa résolution de maintenir sa domination en Afrique.

A cette occasion, la Commission, craignant qu'on ne pût tirer du plan qu'elle conseille d'adopter des inductions qui seraient au delà de sa pensée,

---

(1) La Commission, en désignant Bélida, a entendu que la ligne de défense serait portée jusqu'à la hauteur de cette ville, mais n'a point prétendu se prononcer sur l'emplacement du corps qui doit être campé aux débouchés de l'Atlas.

(2) Trois membres étaient absens. De ceux-là deux ont adhéré à l'avis de la minorité, et un à celui de la majorité. La décision adoptée, en supposant tous les membres présens, n'aurait donc eu que dix voix contre neuf.

croit devoir faire connaître succinctement la manière dont elle envisagerait le projet d'une entreprise sur Constantine, projet déjà plusieurs fois reproduit.

Sans doute il serait facile de pénétrer, en partant de Bone ou de Stora, jusqu'à Constantine. Un corps de quinze mille hommes renverserait toutes les barrières que les lieux et les hommes pourraient lui opposer; mais si le Bey se retirait devant l'armée française, évitait tout engagement sérieux et jetait sa cavalerie sur nos lignes de communication, on serait bientôt forcé de songer à regagner la côte, pour rejoindre les dépôts et les magasins. Cette retraite enhardirait l'ennemi; il suivrait, harcellerait les colonnes, et les exagérations des rumeurs populaires en feraient un revers pour nos armes.

La conservation de la conquête, un établissement durable dans Constantine et sur les points intermédiaires, qui assureraient les communications au milieu d'une population hostile, exigeraient un tel emploi de troupes et d'argent, que de pareils sacrifices ne sauraient être ajoutés à ceux qu'impose déjà la consolidation de notre établissement dans les villes maritimes et sur le territoire dont elles forment le centre.

Le projet d'une expédition militaire qui aurait Constantine pour but doit donc, dans les circonstances actuelles, être entièrement écarté. Toutefois il n'est pas impossible que l'action de la politique ne puisse amener un chef du pays, qui aurait besoin de renouer des relations commerciales et d'obtenir la protection de la France, à se soumettre à la domination française; mais, à cet égard, tout dépend du temps et des occasions qu'il ferait naître.

La Commission s'étant fixée sur l'étendue à donner à l'occupation du territoire d'Alger, elle croit utile de récapituler l'ensemble des dépenses que cette occupation rendrait nécessaires.

La majorité a été d'avis, d'après les considérations précédemment développées, qu'un corps de 12,000 hommes serait suffisant pour la défense de la ville et du territoire qu'elle propose d'occuper : ce serait une dépense annuelle de 12,000,000 fr.

Les fortifications de la ville suffisent pour repousser toutes les attaques des indigènes : pour la mettre en état de résister à un siége régulier, le génie demande la construction d'ouvrages qui sont évalués à 3,410,000 fr. Le génie propose également de construire un fort dans la presqu'île de

Sidi-Ferruch : c'est le point le plus favorable pour un débarquement, et par conséquent celui qu'il est le plus utile de fortifier. La construction de ce fort est évaluée à 500,000 francs ; mais, dans l'état actuel de l'Europe, il n'est rien qui puisse autoriser à craindre que quelque puissance rivale réunisse une armée qui débarquerait, pour tenter d'expulser les troupes françaises. Il n'est, par conséquent, point pressant d'exécuter ces travaux; et on sera libre d'affecter, d'abord, les fonds disponibles au casernement, aux routes, et aux postes fortifiés qui protégeront le territoire occupé. Les travaux nécessaires pour compléter le casernement des troupes sont évalués à . . . . 600,000 fr.

Les travaux maritimes, à 640,000

Les travaux des bâtimens civils, aqueducs, etc., à 1,150,000

Les travaux des routes, à 1,700,000

Les travaux des camps et postes retranchés de Bélida et de la ligne de défense ont été évalués à 1,000,000 fr.

Le total de l'évaluation des travaux que la Commission pense devoir être exécutés est donc de 900,000,000 fr.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces travaux seront nécessairement répartis entre plusieurs années : en supposant qu'on pût les exécuter en cinq ans, la dépense annuelle serait, en terme moyen, de 1,800,000 fr.

Quant aux dépenses des différentes branches de l'administration civile, elles ont été, jusqu'à présent, annuellement de 1,500,000 fr.

Il y a lieu de penser qu'une meilleure répartition peut être faite de cette somme, mais qu'elle ne pourrait être sensiblement diminuée.

Il résulte de ces détails que la dépense de l'occupation d'Alger, avec un territoire déterminé, comme la majorité de la Commission a pensé qu'il devait l'être, serait annuellement :

Pour les troupes, de	12,000,000 fr.
Pour l'administration, de	1,500,000
Pour les travaux de défense, de casernement et de routes, de	1,800,000
Ce qui ferait un total de	15,300,000 fr.

Il est superflu de faire remarquer que si l'on n'ordonnait point l'exécu-

tion de nouveaux projets, la dépense du troisième article devrait cesser de figurer au budget à partir de 1839.

BONE.

La rade de Bone offre un assez bon mouillage, au moins pendant la plus grande partie de l'année. La ville est entourée d'une campagne fertile. Des relations de commerce se sont ouvertes facilement avec les tribus des environs; les Arabes montrent plus de confiance, moins d'éloignement pour les chrétiens. On attribue cette disposition aux rapports qu'ils ont entretenus avec les Français, pendant que la Compagnie d'Afrique possédait les comptoirs de la Calle et du Bastion. C'est un fait important à constater; il prouve que les Arabes ne méconnaissent point les avantages du commerce, et que des relations basées sur la justice et sur un commun intérêt adoucissent leurs mœurs. Dans les autres parties de la Régence, les mêmes mesures peuvent amener les mêmes résultats.

La Commission a été d'avis que la ville de Bone devait être conservée, et comme port de commerce et comme centre d'un cercle d'où la culture et les relations commerciales s'étendsaient dans l'intérieur.

La ville est en état de défense contre les attaques qu'on pourrait appréhender de la part des indigènes. Il serait inutile d'en augmenter les fortifications avant que la réalisation de nos espérances, avant que l'accroissement des richesses créées sous la domination française, ne justifient la dépense qu'exigerait l'établissement de fortifications régulières et permanentes; mais il est des travaux de la plus grande urgence, ce sont ceux qui sont nécessaires pour le logement de la garnison, et pour disposer des bâtimens propres au service des hôpitaux.

La ville, comme nous l'avons rapporté, a été presque entièrement détruite. A peine a-t-on pu y trouver des abris suffisans pour une partie des troupes; et les hôpitaux, à l'époque où de nombreuses maladies accablaient nos soldats, sont restés dans un état déplorable. Il est hors de doute que, lorsque la garnison sera logée d'une manière salubre, le nombre des malades diminuera, et que, lorsque les soins médicaux seront mieux assurés, la proportion de la mortalité diminuera également.

Des travaux devront aussi être exécutés pour rectifier le cours de la Seybouse et celui de la Bougima, qui viennent se jeter dans le port de Bone. On préviendra la stagnation des eaux douces mêlées avec les

eaux de la mer, et on enlevera une des principales causes de l'insalubrité de la ville, insalubrité qu'on s'accorde à présenter comme ayant pris une plus grande intensité depuis un certain nombre d'années.

La plaine qui entoure Bone offre des essais de culture qui autorisent à en concevoir de grandes espérances. Des acquisitions y ont été faites par des Français; et là, comme auprès d'Alger, des intérêts se sont créés, et demandent la protection du Gouvernement. En même temps, des tribus arabes sont venues dresser leurs tentes, ou construire leurs huttes sous la protection de la place; ces tribus sont peu considérables, mais il est important de ne pas perdre ce commencement d'influence; c'est un exemple qui peut se propager; il est permis de soutenir que, dans les mœurs des Arabes, il était plus difficile de déterminer la première tribu à se ranger sous notre autorité, qu'il ne le sera d'en déterminer beaucoup d'autres à l'imiter.

La Commission a pensé, d'après ces différentes considérations, qu'il était convenable de porter la ligne derrière laquelle la culture et la population pourront se développer, de la tête du lac Felzara jusqu'à la mer, vers l'embouchure de la Mafrag, en passant par Sidi-Damden; mais que d'abord il était nécessaire de s'établir solidement dans l'espace aujourd'hui occupé, en couvrant par des postes retranchés le défilé des Caressas et le pont de Constantine. Il s'entend, du reste, que la ligne plus avancée dont il vient d'être question ne sera que défensive, qu'on ne passera pas ses limites sans des ordres exprès et formels du Gouvernement, et qu'on évitera toutes les occasions de faire naître des hostilités avec les tribus voisines.

On évalue à 4,000 hommes les forces nécessaires pour défendre la ville et le territoire que nous couvririons. Les dépenses qu'exigerait cette occupation, indépendamment de la solde des troupes, ont été estimées ainsi qu'il suit :

BATIMENS MILITAIRES.

Casernes et hôpitaux.	600,000 fr.
Réparations des fortifications du côté de la mer. . . .	100,000
Travaux pour mettre le port en état.	100,000
Desséchement et assainissement.	200,000
Postes retranchés pour couvrir la plaine.	400,000
Routes à travers la plaine.	400,000
Total.	1,800,000 fr.

qui seraient naturellement divisés entre plusieurs années. Il est à croire qu'il ne serait pas possible d'employer utilement aux travaux de toute nature à exécuter, dans la ville et dans le rayon occupé, plus de 500,000 fr. par an.

La dépense annuelle exigée par la conservation de Bone et de son territoire s'éleverait ainsi à 4,500,000 fr.

BOUGIE.

La ville de Bougie n'a été occupée, par les troupes françaises, qu'à la fin de l'été de l'année dernière.

La Commission n'a pas trouvé, dans les pièces qui ont été sous ses yeux, des motifs qui lui aient paru suffisans pour déterminer une occupation qui a nécessité l'augmentation du nombre des troupes employées en Afrique, et par conséquent de la dépense qui grève le budget de l'État. On a dû s'étonner que lorsque le Gouvernement chargeait une Commission d'aller examiner la situation de nos possessions sur l'autre rive de la Méditerranée, et qu'il attendait son rapport pour décider quels seraient les points qu'il conviendrait de garder, que la conservation de nos conquêtes était même tout entière mise en question, il n'ait pas cru pouvoir attendre de connaître l'opinion de cette Commission, avant de décider une expédition qui sortait, d'ailleurs, des prévoyances du budget. Les circonstances n'ont pas semblé assez pressantes pour expliquer une pareille précipitation.

Les résultats de l'entreprise n'ont rien produit qui soit de nature à faire oublier son inopportunité.

L'irritation des Arabes a été réveillée par les malheurs inséparables d'un assaut. La population de la ville a disparu; les tribus environnantes sont sous les armes, et les relations commerciales sont totalement interrompues.

Mais on ne saurait revenir sur le passé; et la Commission s'est occupée de rechercher le conseil que la prudence dicterait en ce moment.

On a fait observer que Bougie sera utile comme point de relâche intermédiaire entre Bone et Alger; que si ce point n'était pas entre les mains de la France, en cas de guerre maritime, une station ennemie qui

s'y établirait gênerait nos communications, et intercepterait le cabotage utile pour l'approvisionnement d'Alger. On a ajouté que l'évacuation d'une ville dont la possession a été contestée avec acharnement serait imputée à notre faiblesse ; que les rapports pacifiques peuvent se rétablir avec la population des environs, et que le commerce, qui a fleuri autrefois à Bougie, pourrait reprendre son ancienne direction.

L'occupation de la ville ne saurait entrainer des dépenses considérables : une garnison de 2,000 hommes la défendrait. Il est vrai qu'on a évalué à 3,000,000 fr. les travaux que nécessiteront les fortifications et les établissemens militaires; mais cette évaluation a été calculée dans la supposition de la construction d'ouvrages réguliers, et de la présence d'une garnison plus nombreuse. Il est certain que la dépense peut être fort réduite. En réparant la vieille enceinte, en établissant des blokhaus sur les points avantageux, la place serait à l'abri des attaques de troupes irrégulières et sans artillerie. On pense qu'en tout cas les ressources locales ne permettraient pas d'employer plus de 300,000 fr., cette année et l'année prochaine, tant aux fortifications qu'au casernement et au service des hôpitaux.

La majorité de la Commission a adopté l'avis que Bougie ne devait point être évacuée; que toutefois il conviendrait de ne pas y entreprendre en ce moment de travaux de fortifications régulières.

Une autre considération appuie cet avis. Il peut se présenter des circonstances où l'on pourrait avec avantage disposer de Bougie, dans la négociation d'un arrangement avec une autorité indigène, que la France établirait ou reconnaitrait dans cette partie de l'ancienne Régence.

RAN.

A l'autre extrémité de la côte de la Régence d'Alger se trouve la ville d'Oran : conquise par l'Espagne en 1509, elle n'a été abandonnée par cette puissance qu'en 1792.

Des fortifications considérables, des bâtimens appropriés aux différentes branches du service militaire avaient été construits par les Espagnols; et malgré les effets d'un tremblement de terre, et l'abandon dans lequel les Maures les ont laissés, ces fortifications et ces bâtimens offrent encore de précieuses ressources.

Nous avons fait connaître, en discutant la question générale de la conservation des conquêtes de la France sur la côte d'Afrique, les considérations militaires et commerciales qui attachent une valeur particulière à la possession d'Oran. Les vaisseaux de ligne trouvent un excellent mouillage dans la rade de Mers-el-Kebir; c'est un point d'où nos forces navales surveilleraient toute cette partie de la Méditerranée, et qui pourrait servir de lieu de rendez-vous pour les vaisseaux sortant de Brest et de Toulon.

La ville d'Oran est située de manière à devenir un entrepôt où les populations de Mascara et de Trémecen, plus riches que celles du reste de la Régence, échangeraient les marchandises de l'Afrique contre les marchandises de l'Europe.

Lorsqu'Oran appartenait aux Espagnols, ses habitans montaient à 20,000; et malgré la haine des deux peuples, héritage de leur longue lutte et d'une guerre d'extermination, ses marchés étaient fréquentés par les Arabes. Un corps de soldats maures aidait même à la défense de la place.

La Commission a pensé qu'il fallait conserver Oran; mais elle a pensé aussi que la garnison devait se borner à occuper la ville, le fort de Mers-el-Kebir et les ouvrages qui seraient construits pour lier ce fort à la ville: 3,000 hommes rempliraient cet objet.

L'importance de l'occupation d'Oran, considérée sous les rapports maritimes et militaires, est assez grande pour qu'il paraisse utile d'en mettre les fortifications en état de résister à un siége régulier. Les devis, ou plutôt les aperçus donnés par les officiers du génie, présentent la totalité des dépenses qu'il y aurait à faire pour atteindre complétement ce résultat, en y comprenant Mers-el-Kebir et les ouvrages intermédiaires, à 3,400,000 fr.

Mais on commencerait par réparer les défenses du côté de la mer, et par rétablir les bâtimens nécessaires au casernement et aux différens besoins de la ville. Ces constructions sont évaluées, pour les bâtimens militaires, à 300,000 fr.; pour les bâtimens civils, à 200,000 fr.

Dans l'état actuel des choses, les navires marchands qui mouillent dans la rade ont peine à opérer au quai d'Oran leur débarquement et leur chargement. On a proposé de couvrir leurs embarcations par un môle qui arrêterait les lames. Les Espagnols en avaient déjà jeté les premiers fon-

demens. Les officiers de la marine regardent la construction de ce môle, dont la dépense est évaluée approximativement à 1,300,000 francs, comme un objet de la plus haute utilité; et la Commission, consultée à cet égard, n'a pu que partager leur opinion.

Toutefois la Commission n'a point pensé qu'il y eût lieu de destiner, dès cette année, des fonds à cette entreprise.

Les travaux de ce genre, une fois qu'ils sont commencés, doivent être exécutés avec la plus grande rapidité et sans interruption. Il est nécessaire d'étudier à l'avance les moyens d'exécution.

On s'occupera, dans le courant de l'année, des mesures préparatoires, et le Gouvernement jugera, l'année prochaine, quelle est la quantité des fonds que les bras et les matériaux disponibles permettront d'y employer.

Les troupes de la garnison n'occupent, en ce moment, que quelques postes avancés pour éclairer les avenues de la ville.

Les environs sont une plaine inculte; et les Européens, qui auraient été exposés aux incursions des Arabes, n'y ont fait aucun défrichement.

Il serait donc inutile de porter en avant une ligne de défense, ainsi que cela a lieu à Bone. Ce serait s'imposer des dépenses considérables, hasarder la vie de nos soldats sans aucune compensation, puisque derrière la ligne qu'ils défendraient il ne se trouverait qu'un sol inutile.

D'ailleurs, les tribus arabes, dont l'inimitié contre les chrétiens a été accrue par de récens griefs, sont en état d'hostilité contre nous et réunies, en ce moment, par un commun sentiment; elles font marcher un nombre assez considérable de cavaliers, pour qu'on ne puisse les combattre avantageusement qu'avec un déploiement de forces disproportionnées au but de l'occupation d'Oran.

La Commission estime qu'il importe de mettre fin, le plus tôt possible, à cette lutte où nos succès sont sans résultats, où les moindres revers ont des suites graves. Pour cela, il convient de renfermer la garnison dans l'enceinte des fortifications que les Arabes n'auront point la tentation d'assaillir. La nécessité de pourvoir aux besoins de leurs approvisionnemens en différentes marchandises, l'intérêt de vendre leurs denrées, les porteront, alors, à sortir d'un état hostile qui n'aurait plus de but; et on peut espérer, qu'avant peu, on les verrait fréquenter les

marchés d'Oran, comme ils le faisaient pendant que les Espagnols le possédaient.

Les instructions les plus formelles devront être données, afin que les troupes françaises s'abstiennent de tout acte d'hostilité qui ne serait pas commandé par la nécessité de la défense, ou par l'intérêt de la sûreté de la ville.

Elle sera ouverte à tous ceux qui voudront y chercher refuge, ou essayer les chances du commerce sous la libérale protection de la France. Il est à croire que la population, attirée par la sécurité et la liberté des transactions, ne tardera pas à se reformer.

Cependant, en adoptant ce système, qui a pour base la concentration des troupes françaises dans l'enceinte de la place, la Commission n'a point entendu qu'il serait interdit d'user des moyens qui pourraient se présenter de prendre autorité sur les Arabes et d'exercer sur eux une influence avantageuse aux intérêts de la France.

Il importerait même de ne pas différer de leur faire connaitre qu'elle n'abandonne point ses droits sur le beylick, d'Oran.

MOSTAGANEM ET ARZEW.

Mostaganem, petite ville à l'est d'Oran, a été occupée en 1833.

La Commission, en recherchant les avantages de cette occupation, a été étonnée d'apprendre qu'elle n'avait pas été ordonnée par le Gouvernement. La mesure doit paraitre d'autant moins justifiable que la ville était gardée par une garnison turque, de 200 hommes, qui avait passé à la solde de la France et qu'on a remplacée par un nombre huit fois plus considérable de soldats français.

Les environs de Mostaganem sont fertiles; mais c'est un point qui, considéré sous le rapport des relations de commerce ou des mouvemens militaires, ne saurait avoir d'importance. Les plus petits bâtimens n'y trouvent pas d'abri et ont peine à débarquer; la côte est difficile à ce degré que souvent les bateaux à vapeur ne peuvent s'approcher de la terre. On ne voit donc pas quels seraient les avantages qui compenseraient les charges de l'occupation de Mostaganem, et la Commission a été d'avis qu'il convenait d'évacuer cette ville, en la remettant, si l'on peut négo-

cier à cet effet, sous l'autorité indigène qui offrirait les conditions les plus favorables.

Arzew offre un bon mouillage où il est utile de protéger les bâtimens français : il s'y fait quelque commerce ; autrefois des exportations de grains assez importantes avaient lieu par ce point de la côte, et un fort qui commande ce mouillage n'a besoin que d'une garnison de 200 hommes. L'économie que produirait son abandon ne saurait, par conséquent, entrer en ligne de compte; néanmoins la majorité de la Commission, craignant que le petit corps français qui serait isolé au milieu des Arabes ne se trouvât compromis, a été d'avis qu'il était convenable d'évacuer également Arzew. Il suffirait, d'ailleurs, pour protéger notre commerce, d'y placer en station un petit bâtiment de guerre.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

La Commission, après avoir discuté les différentes opinions présentées sur l'occupation d'Alger et de son territoire, et après avoir déterminé dans quelles limites cette occupation devait s'établir et vers quel but devaient tendre les efforts de la France, a passé à l'examen de l'organisation qu'il conviendrait d'adopter pour le gouvernement de ces possessions ; mais d'abord, une première question s'est élevée, une question générale qui domine toute la matière : on s'est demandé si ce n'était pas à la puissance législative à statuer sur cette organisation, à poser les règles du gouvernement d'Alger ; en un mot, si le concours des trois pouvoirs ne serait pas nécessaire pour donner des lois aux possessions de la France au nord de l'Afrique, comme à ses possessions des mers de l'Inde et de l'Amérique ? Cette question a été mûrement discutée ; l'avis qui a réuni les membres de la Commission a été que, dans l'état actuel de la Régence, l'intervention de la législature ne pouvait pas être utilement appelée, et que nos possessions dans cette partie du continent africain devaient être régies par les ordonnances du Roi.

En effet, il est facile de comprendre que des débats de la tribune naîtraient, au sein de ces contrées, l'irrésolution pour l'autorité, l'incertitude pour les habitans. La sage lenteur qui préside au vote des lois serait un grave inconvénient, lorsqu'il faut que le Gouvernement puisse prononcer aussitôt que les circonstances l'exigent, à travers les incidens imprévus qui surgissent de l'établissement d'une nouvelle domina-

tion. L'action absolue et exclusive de l'autorité royale a été une suite légitime, indispensable de la guerre et de la conquête; le temps n'est pas venu où elle pourrait être tempérée comme elle l'est chez un peuple homogène et civilisé; mais suffit-il que le Roi continue à l'exercer, par une déduction du droit de guerre que lui confère la Charte, ou convient-il que la puissance législative qui, d'après cette même Charte, est appelée à régir les colonies par ses lois, délègue ses droits au monarque dont les ordonnances auraient alors toute la force des lois elles-mêmes?

Si cette question n'était pas clairement et formellement tranchée par les votes de la législature, l'autorité des ordonnances serait continuellement attaquée, au dedans et au dehors des Chambres, par ceux qui allégueraient que la Charte a soumis les colonies à des lois particulières, et non pas au régime des ordonnances; de ces attaques, sans cesse répétées, une sorte de défaveur s'attacherait inévitablement aux ordonnances; l'action du Gouvernement en serait entravée, tandis que l'autorité des dispositions de la Métropole perdrait toute force morale. Il est bien préférable d'aborder franchement cette discussion, et de se placer sur le terrain de la constitution, pour faire déclarer par la législature que les possessions françaises, sur la côte septentrionale d'Afrique, seront régies par ordonnances du Roi.

Une loi, rédigée dans ce sens, offrirait, d'ailleurs, l'avantage que sa délibération et sa promulgation feraient cesser toutes les incertitudes, que les intentions de la France ne seraient plus douteuses, et que la culture comme le commerce y trouveraient cette garantie de l'avenir que réclament les colons et les négocians

Mais parmi ceux qui ont pensé que la législature devait déléguer au Roi le pouvoir de régir Alger par ses ordonnances, il en est qui ont avancé que cette délégation constituerait évidemment une exception à l'article 64 de la Charte, qui a fait naître la loi du 24 avril 1833, relative au régime des colonies; qu'il était de la nature de toutes les mesures d'exception d'être limitées au terme où l'on doit supposer que les circonstances qui les ont motivées auraient cessé d'exister; qu'ici, il était permis d'espérer que dans trois ans les progrès de la colonie seraient de nature à la faire entrer sous l'empire des règles générales, et qu'en conséquence

la délégation de la puissance législative faite au Roi ne devait être votée que pour le laps de trois années.

Cette opinion n'a point été partagée par la majorité : elle a cru qu'il était impossible de prévoir à quelle époque l'état des choses autoriserait l'intervention directe de la législature dans le gouvernement d'Alger, et que ce serait frapper d'une sorte de discrédit les ordonnances royales, que de déclarer à l'avance que, tel jour, elles cesseraient d'être en vigueur.

Du reste, on a fait observer que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement irait au devant de l'objection, puisqu'il ferait connaître que son intention est de faire cesser, le plus promptement possible, un état exceptionnel en plaçant Alger sous le régime législatif, de même que les autres colonies.

L'expérience des besoins de ces possessions lointaines a produit un ensemble de dispositions réunies dans les ordonnances de 1825 et 1827 et dans la loi de 1833, qui paraissent devoir servir de bases à l'institution du gouvernement d'Alger.

Une société bien réglée doit posséder un pouvoir législatif qui statue d'une manière générale, et à l'avance, sur tous les réglemens qui concernent la sûreté des personnes et des propriétés. Elle doit posséder aussi un pouvoir exécutif armé de la force nécessaire pour faire exécuter les dispositions de ce pouvoir législatif, et pour la défendre contre toutes les attaques des ennemis extérieurs, et contre toutes les tentatives de troubles intérieurs.

La Commission est d'avis que, pour la Régence d'Alger, le pouvoir législatif doit être exercé par le Roi. Ses ordonnances, délibérées en Conseil des ministres, régleront tous les objets qui en France sont du domaine de la loi. Le pouvoir exécutif appartiendra à un Gouverneur, qui sera dépositaire de l'autorité royale. Il réunira dans ses attributions et la haute administration, et la direction supérieure des affaires militaires : ces fonctions ne seront donc point militaires. Il peut être choisi dans l'ordre civil aussi bien que dans les rangs de l'armée; s'il l'était parmi les administrateurs, le commandement général ne lui serait pas moins dévolu dans sa plénitude; s'il l'était parmi les généraux, la direction de l'administration ne lui appartiendrait pas moins sans réserve; mais il aurait à se rappeler qu'il n'exerce pas un commandement militaire; que le but de

sa mission est la consolidation de notre établissement en Afrique, l'extension de l'autorité de la France et de son influence sur les indigènes, le développement des relations commerciales, les progrès de l'agriculture et de l'industrie; que ce but est placé au milieu de la paix; que la guerre ne peut, par conséquent, être considérée que comme un moyen, et non comme le but de ses efforts.

Le Gouverneur sera éclairé des avis d'un Conseil privé formé des principaux fonctionnaires.

Dans certains cas, l'avis du Conseil sera obligatoire.

Il en sera ainsi toutes les fois que, par suite de l'exercice de la haute police et de l'administration supérieure qui lui sont confiées, le Gouverneur aura à prononcer sur des questions touchant à la liberté ou à la propriété tant des Européens que des indigènes.

Sous les ordres du Gouverneur se trouverait un officier général chargé du commandement des troupes qui seraient réunies dans le territoire d'Alger.

Un administrateur, sous le titre de préfet ou de directeur de l'administration, dirigerait l'administration civile de la province d'Alger.

Les attributions de l'autorité civile et de l'autorité militaire seraient divisées et délimitées comme elles le sont en France.

Toutefois, afin de centraliser l'autorité, lorsque les circonstances le demanderaient, sur les points éloignés de sa résidence, le Gouverneur serait maître de déléguer une portion de ses pouvoirs aux commandans militaires.

Enfin, lorsque des forces ennemies menaceraient nos possessions d'une attaque sérieuse, et que l'état de siége serait déclaré, le gouverneur exercerait l'autorité tout entière, sans la participation obligée du Conseil, ainsi que cela est fixé par les ordonnances relatives au gouvernement de nos colonies des Antilles.

L'état de siége s'appliquerait aussi en particulier, comme de raison, aux différentes places qui seraient en butte aux attaques de l'ennemi.

L'autorité du Gouverneur devant s'étendre sur toutes les parties du territoire occupées par les troupes françaises, c'est avec lui seul qu'auraient à correspondre les commandans de Bone, d'Oran, de Bougie, etc.; c'est de lui seul qu'ils recevraient des ordres. On comprend que, s'il en était autrement, il n'y aurait ni unité, ni rapidité dans l'action du gou-

vernement, et que des dispositions prises par un des commandans particuliers viendraient à l'improviste troubler les résultats que le Gouverneur général serait au moment d'atteindre ; mais, tout en reconnaissant que les commandans particuliers ne sauraient être autorisés à correspondre avec la Métropole, on a demandé s'il ne conviendrait pas de les placer sous le commandement du général commandant les troupes à Alger, qui leur transmettrait les ordres du Gouverneur ?

La Commission n'a pas adopté cette proposition : elle a considéré que ce serait introduire une marche plus lente, plus compliquée, et sans aucun avantage balançant cet inconvénient ; au contraire, il pourrait en résulter que le général commandant en tirât une importance qui serait une entrave pour l'unité de vues et d'action, qu'il est nécessaire de protéger contre toute atteinte.

Les mêmes raisons n'ont pas paru à tous les membres de la Commission s'appliquer aux administrateurs secondaires qui seront envoyés à Bone, à Oran, etc. On pensait qu'il serait utile de les placer sous l'autorité immédiate de l'administrateur supérieur résidant à Alger. A l'appui de cette opinion, on alléguait qu'il devait exister, jusque dans les détails de l'administration, une uniformité qui serait garantie par la surveillance de l'administrateur central ; que le Gouverneur pourrait ne pas avoir la connaissance pratique de l'administration civile ; que sa direction tomberait alors dans les mains des bureaux ; qu'il était donc préférable de laisser cette direction à un administrateur éprouvé, responsable, qui n'agirait que sous les ordres du Gouverneur.

La majorité de la Commission a, néanmoins, été d'avis que l'autorité du Gouverneur serait plus efficace s'il correspondait sans intermédiaire avec les administrateurs particuliers ; que ce serait le moyen de prévenir des conflits toujours fâcheux entre l'administration civile et l'administration militaire et qu'en conséquence l'administrateur; placé à Alger devait bien avoir un rang supérieur à raison de l'importance de ses fonctions, mais ne devait exercer ni autorité ni contrôle sur les administrateurs des autres points de la Régence.

Un directeur des finances serait, au contraire, chargé de centraliser, pour toutes nos possessions, l'administration des finances et du trésor. Il surveillerait les recettes et les dépenses, et préparerait le budget, qui serait discuté en Conseil.

Le Conseil du gouvernement se composera de l'officier général commandant les troupes à Alger; de l'administrateur civil de la province d'Alger; d'un des magistrats supérieurs désignés par le Roi; de l'intendant militaire et du directeur des finances.

Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'officier commandant le port d'Alger, seraient appelés de droit au Conseil avec voix consultative, lorsqu'il y serait traité de matières de leurs attributions.

Le Gouverneur préparera, en Conseil, les projets d'ordonnances qu'il lui paraîtrait nécessaire de promulguer pour régler les différentes parties du domaine législatif. Il les adressera au ministre dans le département duquel le gouvernement d'Alger sera placé, pour le soumettre au Roi. Dans les cas graves et urgens, le Gouverneur serait même autorisé à mettre provisoirement en exécution, d'après l'avis de son Conseil, une ordonnance proposée.

D'après ce mode d'organisation, le Gouverneur pourrait prendre toutes les mesures utiles, et parer à tous les dangers qui menaceraient la colonie, tandis que les réglemens relatifs à la situation des personnes et à la condition des propriétés, à l'organisation de la justice, au système des impôts et des douanes, émanant de l'autorité royale, prendraient le caractère de maturité et de fixité que n'ont pu avoir jusqu'à présent les actes précipités, incohérens et variables des généraux et des administrateurs qui se sont rapidement succédé.

Il serait, cependant, à propos, afin d'écarter l'inconvénient de voir tout à coup les différentes parties de l'administration publique privées de lois et de règles, de déclarer que ces actes sont maintenus tant qu'ils n'auront pas été expressément révoqués, ou que leurs dispositions n'auront pas été remplacées. Le Gouverneur serait autorisé à le faire pour tous ceux qui ne rentrent point dans les matières législatives, en réservant toutefois, comme de raison, les droits conférés ou acquis à des tiers. Quant aux actes statuant en matière législative, il s'entend que les ordonnances du Roi pourraient seules les révoquer. Autrement le Gouverneur agirait par voie de révocation dans la sphère où son autorité s'arrêterait, s'il avait dû agir directement.

Il est presque superflu de faire remarquer que les pouvoirs du Gouverneur seraient réglés et modifiés au besoin, comme ceux des Gouverneurs

des colonies, par les ordonnances du Roi. Ces ordonnances seraient aussi délibérées en Conseil des ministres; il en serait de même des instructions qui, avec plus de détails, traceraient au Gouverneur la marche que le Roi lui prescrit. Il est, en effet, de la plus haute importance de s'entourer de toutes les précautions qui peuvent garantir que le système adopté ne sera point légèrement abandonné, et que le Gouverneur chargé de l'exécuter ne sera point arrêté au moment où ses efforts commenceraient à promettre le succès.

La Commission pense que ce serait créer des difficultés dans des circonstances qui offrent déjà tant d'obstacles, que d'imposer au Gouverneur de correspondre avec les différens départemens ministériels. Il lui semble préférable, qu'à Paris, la direction supérieure du gouvernement d'Alger soit concentrée, de même qu'en Afrique la représentation de l'autorité royale ne sera point divisée.

La Commission s'est trouvée alors naturellement amenée à se demander dans quel département ministériel il conviendrait de placer ce gouvernement? Les colonies sont dans les attributions du ministère de la marine: on a proposé de ne pas en séparer cette partie de nos possessions; mais on a fait observer que si les colonies ont été confiées au ministre chargé de la direction des forces navales, c'est qu'elles sont comme subordonnées à l'intérêt maritime; la navigation est la condition première de leur existence; la protection de la marine leur est indispensable dans tous les instans. Pour nos possessions d'Afrique, il en est autrement. Si la navigation est nécessaire pour entretenir leurs relations avec la Métropole, l'administration intérieure, qui doit favoriser notre commerce dans de vastes contrées, n'est pas un objet moins important; et, pendant un certain temps au moins, l'armée appelée à défendre le territoire occupé, à fortifier les villes et les positions qui doivent le mettre à l'abri des attaques, y jouera un rôle principal.

Cette dernière considération avait conduit plusieurs personnes à penser qu'Alger devait continuer à être placé dans les attributions du ministère de la guerre; mais on a objecté que le déclarer en principe, ce serait, en quelque sorte, donner à son occupation le caractère d'une occupation militaire; que, s'il était naturel qu'il en fût ainsi tant qu'il ne s'agissait, en effet, que d'une occupation militaire, il n'en saurait plus être de même dès que ce pays est reconnu une possession de la France. Le mo-

ment, toutefois, n'est point arrivé où il serait à propos de le réunir avec les autres colonies. Dans cet état de choses, la Commission a pensé qu'il était convenable de le placer dans les attributions du ministre secrétaire d'État président du Conseil des ministres. Sa position le désigne pour diriger des affaires qui exigent le concours de tous les ministères, et qui doivent cependant finir par se concentrer sous une seule responsabilité.

Cependant, il a paru à la Commission qu'il était indispensable que les fonctions de l'ordre judiciaire et les emplois de l'administration des finances fussent confiés à des hommes ayant acquis, en exerçant ces fonctions et ces emplois dans l'intérieur du royaume, les connaissances et l'expérience désirables : on ne peut espérer envoyer en Afrique des hommes utiles qu'en leur conservant leurs droits dans leurs carrières en France. Leur désignation et leur avancement ne sauraient donc être faits convenablement que par les ministres de ces départemens, avec lesquels le Gouverneur général devrait, à cet effet, correspondre directement.

La Commission a pensé, en outre, qu'il serait nécessaire, pour prévenir les lenteurs et le manque d'unité de vues qui résulteraient de la division de la correspondance entre les différens bureaux, d'instituer un directeur des affaires d'Afrique, qui remplirait auprès du président du Conseil les mêmes fonctions que le directeur des colonies auprès du ministre de la marine.

Cette direction spéciale devrait être confiée à un homme choisi dans une situation assez considérable, pour qu'il présentât une responsabilité morale qui permît au ministre de le charger de l'instruction de toutes les affaires.

Le Gouverneur doit être doué d'un caractère ferme et élevé, d'un esprit éclairé ; il doit être animé d'un véritable patriotisme, en même temps que d'une humanité généreuse; son désintéressement doit être au dessus de toute atteinte. L'expérience de la vie, l'habitude des affaires doivent le prémunir contre l'entraînement des passions, contre les suggestions de l'intérêt privé, si habile à se cacher sous le masque de l'intérêt public.

Il faut qu'il se dévoue à la noble mission de porter une civilisation réparatrice au milieu des ruines entassées par la barbarie et la guerre. C'est sur le sol africain que ses yeux doivent se fixer, et non sur le retour vers la France. La persévérance, une imperturbable modération peuvent

seules garantir les succès que la nation attend des sacrifices qu'elle s'impose.

Indiquer les qualités qu'un Gouverneur, digne de ces fonctions, devrait réunir, c'est montrer qu'il n'est point d'homme placé trop haut pour être en dehors du cercle où les regards du Roi auront à choisir. De là résulte la nécessité que la position du Gouverneur soit faite de telle sorte qu'elle puisse satisfaire une légitime ambition, et qu'elle offre un dédommagement à celui qui, pour obéir au choix de Sa Majesté, quitterait une autre position d'un ordre élevé.

Les instructions données au Gouverneur devront particulièrement fixer son attention sur ses rapports avec la population indigène.

Dans les villes, les Maures, les Juifs, habitans soumis et paisibles, ne font naître aucune difficulté. Les règles générales de tout bon Gouvernement, les principes professés par tous les peuples civilisés suffisent pour tracer la conduite à tenir à leur égard. La protection des personnes, la liberté religieuse, le respect des cultes, la garantie des propriétés, garantie qui doit les défendre contre les manœuvres des Européens aussi bien que contre les déprédations, la liberté des transactions commerciales, telles seront les bases de ces instructions.

Il est à regretter que ces principes n'aient pas été plus exactement suivis dans les années qui se sont écoulées depuis la reddition d'Alger. Les propriétés appartenant aux Turcs ont été mises sous le séquestre, quoiqu'elles fussent couvertes par la capitulation. Les maisons de beaucoup de Maures sont occupées en entier pour les logemens militaires ; et depuis plusieurs années, ils ne touchent aucune indemnité quelconque. Un grand nombre de propriétaires ont eu à souffrir de démolitions également exécutées sans indemnité ; d'autres encore ont été privés de leurs propriétés demandées pour des travaux d'utilité publique, souvent légèrement ordonnés, sans qu'ils aient reçu aucun dédommagement. m- pôts irréguliers ont été établis, et on a eu recours sans nécessité à des emprunts forcés.

On a disposé, pour les besoins de l'armée, d'un grand nombre de mosquées et l'on n'a rien fait pour restreindre une mesure qui ne pouvait manquer de blesser les sentimens et les croyances des habitans. Une autre mosquée a été convertie en église ; quelque pressant qu'il pût être d'assurer le service du culte catholique,

il est fâcheux qu'on ait cru devoir recourir à un moyen si propre à exciter les susceptibilités religieuses.

On connait le respect que les musulmans professent pour les tombeaux, beaucoup ont été détruits à l'occasion de l'exécution de divers travaux, et l'ont été sans aucun des égards et des précautions que prescrivait la décence publique.

Les suites de ces fausses mesures ont produit, dans l'esprit des habitans du pays, une défiance, un éloignement des Français qu'on doit s'attacher à surmonter en réparant tout ce qui est réparable, et en annonçant la résolution de suivre une marche qui préviendra le retour d'abus dont les Européens et les indigènes ont eu également à souffrir.

Quoique les Arabes et les Kabaïles professent peu d'estime pour les Maures, à leurs yeux amollis par le séjour des villes, cependant la communauté de langage, de religion, l'habitude de voir l'autorité exercée par des hommes sortis des murs d'Alger peuvent faire des Maures d'utiles intermédiaires pour agir sur les tribus de l'intérieur.

C'est vers le but de l'accroissement de l'influence de la France, que doit se diriger incessamment l'acti[illegible] Gouverneur général. En s'étendant progressivement, elle facilitera les relations commerciales, et augmentera ainsi les avantages qu'on peut espérer de l'occupation de ces contrées, en même temps qu'en écartant les chances des agressions et des combats, elle diminuera les dépenses de notre établissement militaire.

Là où des tribus se trouveront dans l'intérieur de nos lignes, ou reconnaitront l'autorité directe du Gouvernement français, comme aux environs d'Alger et de Bone, il conviendra de rétablir les fonctions de l'officier qui, sous le titre d'Aga, servait d'intermédiaire entre le Dey et les Arabes, et qui, escorté par des cavaliers fournis par les tribus elles-mêmes, faisait rentrer les redevances à payer à la Régence.

Cet officier, en rendant au Gouverneur les mêmes services, transmettrait ses ordres, recevrait les réclamations, en un mot, serait le moyen de communication entre les tribus et l'autorité française.

L'Aga pourrait être choisi parmi les Arabes, ou parmi les Maures; il pourrait même être Français; dans ce dernier cas, il faudrait qu'il fût assisté d'un ou deux lieutenans pris dans le pays. Cette combinaison aurait l'avantage que la conduite des indigènes, qui se sont souvent montrés enclins à abuser du pouvoir qui leur était confié, serait cons-

tamment surveillée par l'officier français sous les yeux duquel ils agiraient.

En dehors de nos lignes, il se trouvera des peuplades qui ne reconnaitront pas notre autorité directe, mais que nous pourrions cependant gouverner, en donnant appui à des chefs indigènes qui, en retour, seraient sous une sorte de souveraineté de la France, protégeraient nos relations commerciales, et nous fourniraient, en cas d'hostilité, quelques auxiliaires, gage de leur fidélité à ne point secourir nos ennemis.

La réorganisation des Beyliks, ou de commandemens qui s'institueraient sous ces conditions, serait un des points vers lesquels se dirigeraient les soins du Gouverneur général.

L'action de la France peut s'étendre encore plus loin par des voies de négociations. En fait, une autorité centrale n'existe plus depuis le renversement de la Régence; l'investiture des Caids ou chefs locaux n'a plus lieu régulièrement, pas plus que celle des Beys ou commandans.

Dans certaines tribus, des Scheicks ont pris la plénitude du pouvoir; dans d'autres, elle a passé aux marabouts qui, dans toutes exercent une puissante influence.

Quelques subsides distribués avec prudence et discernement nous attacheraient une partie d'entre eux, rompraient ainsi la ligue hostile des peuplades de l'intérieur et nous assureraient, sinon des alliances, au moins des neutralités précieuses. On peut dire que l'argent employé dans ce dessein serait bien placé, puisqu'il épargnerait le sang et les trésors que coûtent les expéditions militaires même les plus heureuses.

Il est un autre moyen d'action qui doit particulièrement être recommandé au Gouverneur; c'est l'organisation de troupes auxiliaires composées de naturels du pays. Déjà on a formé des corps de *Zouaves;* on a soldé des Turcs et des cavaliers arabes. Ces essais n'ont pas été infructueux. Une gendarmerie maure existe à Alger; elle est peu nombreuse, il paraît néanmoins qu'elle rend d'utiles services; mais l'expérience semble prouver que le mode le plus avantageux de mettre à profit les ressources militaires qu'on peut tirer du pays, ce n'est pas d'enrégimenter des hommes qui coûtent beaucoup et servent mal sous la discipline européenne. Il est plus sage de demander aux tribus sous notre domination un certain nombre de leurs cavaliers, qui seront payés toutes les fois qu'ils seront requis pour une expédition ou pour un autre service.

Ces cavaliers se montent, s'arment, s'équipent à leurs frais; l'économie est considérable, d'autant qu'on n'est pas exposé aux pertes qu'entraîne la désertion à laquelle sont enclins les Arabes lorsqu'ils ont reçu des armes et des effets des magasins militaires.

En développant ce système, en lui donnant de la consistance et de la régularité, on peut parvenir, un jour, à dominer une grande étendue de pays, sans qu'il y ait besoin d'augmenter le nombre des troupes françaises.

Le Gouverneur général étudiera les dispositions, les intérêts des tribus et des autorités qui tendent à s'y créer, et combinera les différens moyens d'action et d'influence que les bornes de ce rapport ne permettaient que d'indiquer. Il aura devant les yeux les immenses succès qu'une politique habile et persévérante a obtenus dans les vastes régions de l'Inde, et il appréciera les résultats de l'emploi des moyens qui peuvent se ranger sous trois catégories : 1° l'appui donné aux princes du pays à raison des avantages qu'ils assuraient aux Anglais; 2° sacrifices faits pour s'assurer des dispositions favorables des chefs et des personnages influens; 3° organisation de corps de troupes natives qui secondent les forces anglaises et donnent une direction utile à l'esprit guerrier d'une partie de la population. Mais aussi il se rappellera constamment que si 130 millions d'Indiens, indous et musulmans, obéissent au sceptre de la Grande-Bretagne, c'est que partout la domination anglaise est plus juste et plus humaine que celle des Rajahs et des Nababs; que les peuples trouvent avantage à vivre sous sa protection et que l'Indien n'est jamais blessé ni dans ses mœurs ni dans ses croyances.

La Commission, à l'unanimité, n'a pas hésité à penser que le Gouverneur général devait être mis en état d'employer efficacement les moyens qui viennent d'être conseillés; que la parcimonie s'opposerait, dans ce cas, à la véritable économie; et qu'en conséquence, un crédit largement calculé devait être ouvert au Gouverneur général, pour servir à toutes les dépenses relatives à l'action de la France sur la population arabe.

La Commission a été d'avis que ce crédit serait convenablement fixé à un million par an. Elle suppose qu'il suffira, en outre, pour subvenir à la dépense des cavaliers auxiliaires que fourniront les tribus, au moins jusqu'à ce que le nombre en ait été augmenté dans une proportion qui serait la preuve et le gage du succès du système qu'on aurait suivi.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Arrivée à ce point de son travail, la Commission a cru qu'elle devait récapituler les dépenses que nécessiterait l'occupation de la Régence d'Alger selon le système adopté par sa majorité.

Les changemens qu'ameneraient, relativement à certains objets, les résultats de l'examen des détails de l'organisation intérieure du Gouvernement général, ou de celui de quelques unes des questions particulières contenues dans les instructions données à la Commission d'Afrique, ne sont pas de nature à produire une modification sensible sur un budget dont il s'agit de fixer la masse plutôt que d'arrêter les articles.

Les dépenses dont la Commission s'est occupée, comme on l'a vu dans le cours de ce rapport, se divisent en deux catégories distinctes :

1°. Dépenses annuelles se renouvelant, mais pouvant varier d'après les circonstances, les besoins et les résultats de la gestion du Gouverneur général, qui mettra une sage économie, un emploi judicieux des fonds au nombre de ses premiers devoirs ;

2°. Dépenses des travaux de défense, de casernement, de routes, etc., qui doivent être considérées comme formant une masse qui décroîtra successivement par l'imputation des fonds qui seraient affectés chaque année à leur exécution.

On n'oubliera pas qu'à l'égard de ces travaux, il n'a pu être question que de résultats fort approximatifs, et qu'avant d'entreprendre l'exécution, il est nécessaire que des plans définitifs et les devis qui s'y rattachent aient été dressés par les soins du Gouverneur, et transmis avec son avis au président du Conseil, afin de soumettre à l'approbation du Roi tous ceux dont l'exécution devrait être répartie sur plusieurs exercices.

1°. Dépenses annuelles :

1°. Entretien de 21,000 hommes.	21,000,000 fr.
2°. Traitement du Gouverneur-général	100,000
3°. Dépenses de l'administr. de la justice et des finances.	1,500,000
4°. Crédit ouvert au Gouvr pour les dépenses politiques.	1,000,000
Total. . .	23,600,000 fr.

2°. Dépenses des travaux à exécuter :

A Alger, et dans son territoire	9,000,000fr.
A Oran, travaux de fortifications, etc.	3,900,000
Construction du môle	1,300,000
A Bone.	1,800,000
A Bougie	3,000,000
Total. . .	19,000,000fr

La Commission ayant jugé que sa mission comprenait de présenter les bases du budget des dépenses de l'occupation d'Alger pour l'année 1835, ainsi que d'indiquer les modifications que devrait subir le budget de 1834, déjà voté par la législature, elle a discuté la répartition sur ces exercices des fonds nécessaires aux travaux dont elle conseille l'exécution.

Il est résulté de cette discussion, qu'en balançant l'urgence des besoins et les moyens en main-d'œuvre et en matériaux, ces fonds pourraient être réglés ainsi qu'il suit :

EXERCICE 1834.

Pour Alger et son territoire . .	1,700,000fr.
Bone et son territoire.	500,000
Oran	500,000
Bougie	300,000
Total. . .	3,000,000fr.

EXERCICE 1835.

Pour Alger et son territoire . .	2,100,000fr.
Bone et son territoire	500,000
Oran.	500,000
Bougie.	300,000
Total. . .	3,400,000 fr.

Indépendamment de la somme qui pourrait être affectée à la construction du môle d'Oran.

Quant au budget des dépenses annuelles, il doit subir pour l'exercice de 1834 certaines modifications. Les dépenses administratives ont été fixées dans le budget de l'État, pour cette année 1834, à 1,774,000 fr.

Il ne sera vraisemblablement pas possible d'introduire dans les différentes branches du service, avant la fin de l'année, les améliorations et les économies qui pourront résulter des décisions royales qui interviendraient.

Il convient donc de maintenir encore la somme accordée; toutefois il faut remarquer que ce total de 1,774,000 fr. contient une somme de 200,000 fr. pour des travaux à exécuter à Bone, à Alger et à Oran; ces travaux se trouvant compris dans l'évaluation de ceux pour lesquels on demande, pour 1834, 3,000,000 de fr. Il y aurait double emploi si ce chapitre des dépenses de l'administration civile n'était pas réduit en proportion, de sorte qu'il restera réglé à 1,575,000 francs.

Le Gouverneur général ne sera sans doute pas installé avant la moitié de l'année; toutefois il convient de porter la somme entière de son traitement de 100,000 francs pour faire face aux frais de route, d'établissement, etc.; mais, quant aux dépenses politiques, il est évident qu'elles ne pourront s'appliquer qu'à six mois de l'année, de sorte qu'il suffirait de les porter pour 500,000 francs.

En conséquence, les budgets de ces deux exercices seraient réglés ainsi qu'il suit :

BUDGET DE 1834.

1°. Dépenses de l'entretien de troupes	21,000,000 fr.
2°. Traitement du Gouverneur	100,000
3°. Dépenses des services administratifs	1,574,000
4°. Travaux publics	3,000,000
5°. Dépenses politiques	500,000
Total.	26,174,000 fr.

Sauf l'augmentation qui pourrait résulter de l'excédant de l'effectif des troupes existant actuellement à Alger, sur celui que la Commission propose d'y entretenir.

BUDGET DE 1835.

1°. Dépenses de l'entretien des troupes.	21,000,000 fr.
2°. Traitement du Gouverneur	100,000
3°. Dépenses des services administratifs	1,500,000
4°. Dépenses politiques	1,000,000
5°. Travaux publics (sans compter la somme qui serait affectée au môle d'Oran)	3,400,000
Total.	27,000,000 fr.

On remarquera que la Commission n'a point tenu compte de la dépense des ateliers de condamnés et des compagnies de discipline. La raison en est simple. Appelée à faire connaître les charges qui sont une conséquence immédiate de l'occupation d'Alger, elle ne pouvait y faire entrer des dépenses qui ne subsisteraient pas moins au budget de l'État, quand même nos drapeaux ne flotteraient pas sur les rives de l'Afrique.

Une raison semblable, ou du moins d'un ordre analogue, a fait exclure, de cette récapitulation, les dépenses dont la présence des forces françaises de l'autre côté de la Méditerranée accroît le budget du ministère de la marine.

Nous disons *accroît* : il est incontestable que la nécessité de transporter les renforts et les approvisionnemens que demande l'armée d'Afrique, en tenant plus de bâtimens sous voiles, est déjà seule une cause de cet accroissement de dépense. Il s'y joint l'obligation d'entretenir en station quelques bâtimens de guerre dans les rades d'Alger, de Bone, d'Oran et de Bougie; puis un service de bateaux à vapeur entre Alger et Toulon pour la correspondance de l'armée; de même qu'il convient d'assurer la correspondance d'Alger avec Bone et Oran.

Ce double service exige huit bateaux à vapeur dont la dépense est évaluée à 800,000 fr. par an.

Mais, comment distinguer dans ces dépenses celles qui cesseraient absolument, qui tourneraient complétement en économie si Alger était abandonné ?

La Commission n'a pas jugé qu'il fût possible de faire exactement ce départ : elle a considéré que si les bateaux à vapeur n'étaient pas em-

ployés au transport des dépêches et des passagers, il n'en serait pas moins nécessaire de les conserver dans nos arsenaux, afin de pouvoir en disposer en cas de guerre maritime.

Elle a encore considéré que, pendant la paix, des bâtimens sont mis en mer dans l'unique objet d'exercer les équipages, et que l'État s'est imposé une dépense considérable en primes de pêche, dans le seul but de former des mâts.

La navigation qui réunit la Métropole et les possessions d'Afrique doit être envisagée sous ce rapport. Elle exerce nos marins, elle en est une pépinière et une école; et de plus, n'est-il pas certain que si Alger retombait sous la puissance d'un gouvernement musulman, la sûreté de la navigation, la protection du commerce obligeraient toujours à entretenir un certain nombre de bâtimens de guerre dans cette partie de la Méditerranée?

Enfin, la Commission fera observer que si elle n'a point tiré, pour ainsi dire hors ligne, un article de dépense qu'elle n'a point dissimulé, elle n'a pas non plus fait entrer en déduction le montant des revenus que le Gouvernement retire, déjà, des possessions françaises dans la Régence d'Alger. Les recettes de diverses natures sont évaluées, dans le budget de 1834, à 1,500,000 fr.; mais parmi ces recettes, il en est qui proviennent de sources qui leur attribuent évidemment un caractère municipal.

La Commission proposera de leur donner une destination conforme à leur origine, et de les remettre, en conséquence, aux municipalités qui, en compensation, seraient chargées de subvenir à différentes dépenses qui, en ce moment, se trouvent à tort confondues avec les dépenses du Gouvernement.

Quant au mode de la rédaction du budget du gouvernement d'Alger, la Commission estime qu'il serait utile, pour que l'appréciation des charges fût aussi exacte que possible, qu'il formât un budget distinct et séparé. Toutes les dépenses résultant de l'occupation y seraient portées intégralement et classées par chapitre, de manière à ce que la délibération sur les dépenses de chaque nature fût claire et facile.

Les recettes provenant des revenus du pays seraient inscrites ensuite, et la différence entre la totalité de ces recettes et celle des dépenses serait couverte au moyen de la subvention accordée sur les fonds généraux de l'État.

Il est à désirer que ce mode soit appliqué au budget de 1835, qui est déjà présenté, mais qui n'a pas encore été voté par la Chambre des députés.

RÉSUMÉ.

En terminant un rapport, qui aurait été plus long encore si la Commission ne s'en était pas référée, pour tous les renseignemens statistiques et pour tous les faits, soit aux procès-verbaux et rapports de la partie de la Commission envoyée en Afrique, soit à ses propres procès-verbaux, elle croit devoir résumer les principaux résultats de ses délibérations ainsi qu'il suit :

La Commission est d'avis :

1°. Que l'honneur et l'intérêt de la France lui commandent de conserver ses possessions sur la côte septentrionale de l'Afrique;

2°. Qu'en conservant les droits de la France à la souveraineté de toute la Régence d'Alger, il convient de borner, en ce moment, l'occupation militaire aux villes d'Alger, Bone, Oran et Bougie, et au territoire déterminé en avant des deux premières de ces villes ;

3°. Que le territoire occupé en avant d'Alger doit être protégé par une ligne de postes dont la tête sera placée au pied de la chaine de l'Atlas, à Bélida ou dans le voisinage de cette ville, et qui s'étendra jusqu'à la mer, d'un côté vers le cap Matifou, et de l'autre vers Coléah;

4°. Que le territoire occupé en avant de Bone doit être protégé par une ligne de postes qui, en partant de l'extrémité du lac Felzara, et en passant par Sidi-Damden, viendra s'appuyer à la mer vers l'embouchure de la Mafrag;

5°. Qu'en principe général, l'objet des travaux de fortification qui seront exécutés doit être de mettre les villes et postes en état de défense contre les attaques des indigènes, et que les ouvrages de fortification régulière peuvent être ajournés ;

6°. Que les forces effectives entretenues dans la Régence doivent être réduites, dès que les circonstances le permettront, et fixées à 21,000 hommes, qui seront ainsi répartis :

Pour la défense d'Alger et de son territoire. . . . . . . 12,000hom.
Pour celle de Bone et de son territoire. 4,000
Pour celle d'Oran. 3,000
Pour celle de Bougie. 2,000

7°. Qu'il convient d'employer des forces indigènes comme auxiliaires des troupes françaises; et notamment d'exiger des tribus qu'elles fournissent des contingens qui ne seraient soldés que lorsqu'ils seraient appelés à agir pour son service;

8°. Que toutes les matières qui, en France, sont réglées par la puissance législative devront l'être, dans les possessions françaises sur la côte septentrionale de l'Afrique, par ordonnances du Roi, délibérées en Conseil des ministres; qu'en conséquence, il y a lieu de proposer une loi qui délègue au Roi la puissance législative dans ces possessions;

9°. Qu'un Gouverneur général, dépositaire de l'autorité royale, doit réunir tous les pouvoirs civils et militaires; que ses pouvoirs doivent être réglés par ordonnances du Roi, délibérées en Conseil des ministres, ainsi que les instructions qui lui seront données relativement à la direction générale du Gouvernement;

10°. Que les ordres du Roi sur toutes les parties du service ne doivent être transmis au Gouverneur général que par le secrétaire d'État président du Conseil des ministres; que cependant, pour tout ce qui concerne le personnel de la justice et des finances, le Gouverneur général correspondra directement avec les ministres de ces deux départemens;

11°. Que l'autorité du Gouverneur général, qui résidera à Alger, s'étendant sur toutes les parties des possessions françaises, les commandans de Bone, Oran et autres places doivent être sous ses ordres immédiats, et ne correspondre qu'avec lui;

12°. Que l'administration civile soit exercée, sous les ordres du Gouverneur général, par des administrateurs placés à Alger, à Bone, à Oran et à Bougie, qui correspondront directement avec lui;

13°. Que les régles établies en France, relativement à la division de l'autorité civile et de l'autorité militaire, doivent être observées pour déterminer les attributions des commandans et des administrateurs; que cependant le Gouverneur général doit avoir le droit de déléguer, aux commandans militaires des différentes parties du territoire occupé, la portion de ses pouvoirs qu'il jugera convenable;

14°. Que le premier devoir du Gouverneur général doit être de garantir la sûreté des personnes, le respect des propriétés et la liberté des cultes, de protéger l'agriculture et le commerce; qu'il ne doit avoir recours à l'emploi de la force militaire que pour réprimer les agressions, et que toute expédition qui aurait pour objet de porter l'occupation au delà des lignes tracées ne doit être entreprise que de l'ordre du Roi;

15°. Que cependant le Gouverneur général doit s'appliquer à étendre, par toutes les autres voies, l'action de la souveraineté de la France, sur les portions de pays non encore soumises;

16°. Qu'il convient que le Gouverneur général soit assisté d'un conseil composé du Général commandant les troupes à Alger; de l'Administrateur de la province d'Alger; d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, désigné par le Roi; de l'Intendant militaire; du Directeur des finances;

17°. Qu'il y a lieu d'établir un budget spécial du gouvernement d'Alger. Ce budget présentera la totalité des dépenses faites pour les possessions de la France sur la côte septentrionale de l'Afrique.

Paris, le 10 mars 1834.

Le Duc DE CAZES, *président;*

MOUNIER, *rapporteur.*

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8.

(Avril 1834.)

RAPPORT
SUR LA COLONISATION
DE L'EX-RÉGENCE D'ALGER.

PAR M. DE LA PINSONNIÈRE.

La colonisation n'est plus de nos jours ce qu'elle fut autrefois, l'usurpation des droits naturels d'un peuple, la destruction de nations pour en substituer d'autres. C'est en éclairant les populations, c'est en les civilisant que l'on veut coloniser aujourd'hui ; et si parfois des nécessités politiques conduisent à l'envahissement d'un pays nouveau, c'est avec l'intention d'améliorer le sort de ses habitans, ou au moins de vivre en bonne intelligence avec eux, afin de les rendre utiles au bien-être général ; car, à cette époque d'intérêts positifs, on sent qu'il ne faut plus détruire, mais créer et conserver.

Lorsqu'en 1830 la France fit l'expédition d'Afrique, il est probable qu'elle ne voulait seulement que venger une injure et anéantir complétement la piraterie ; elle n'avait, à coup sûr, aucune arrière-pensée de colonisation, et les premiers actes l'ont prouvé (1) ; il est même à présumer que si la colonisation eût alors été considérée comme laconséquence absolue du succès, on eût préféré mépriser les insultes d'un pirate, et ne pas s'engager dans une entreprise aussi onéreuse qu'incertaine.

(1) Toute l'artillerie d'Alger, au nombre de 15 à 1800 pièces, a été enlevée et apportée en France, il faut maintenant en renvoyer d'autres. Bone a été évacué ainsi qu'Oran ; on a fait sauter une partie de la citadelle de Mers-el-Kibir.

Mais, prise au dépourvu par l'étendue et la rapidité de sa conquête, captivée par une révolution qui absorbait momentanément tous les intérêts, dominée plus tard par l'amour-propre national, la France, qui d'abord avait maintenu son occupation sans but déterminé, dut céder ensuite à la force des choses, et rechercher sérieusement les moyens de s'établir définitivement dans la régence. Toutefois, ce n'est que sous l'influence d'une grande incertitude que la colonisation a marché, voilà ce qui explique le peu de progrès qu'elle a faits jusqu'à présent.

Le but de ce rapport étant de répondre aux questions posées par le programme, chacune de celles qui tiennent à la colonisation proprement dite sera l'objet d'une série d'observations, et les diverses solutions seront résumées à la fin dans une conclusion générale. On s'étendra plus particulièrement sur le personnel de la colonisation ; tout ce qui se rattache au matériel et à l'organisation devant être traité dans des rapports spéciaux, ne sera reproduit ici qu'incidemment et très-sommairement, et seulement pour servir de jalons.

L'art de la colonisation est peu connu chez nous, c'est en tâtonnant que nous avançons; cependant tout paraît devoir encourager nos efforts en Afrique. La fertilité du sol est grande, la perspective commerciale se présente aussi sous les couleurs les plus favorables, et quelques difficultés que l'on éprouve à naturaliser la civilisation sur cette terre, et par suite l'usage des produits de notre industrie, la voie qu'une colonisation purement européenne ouvrirait, serait déjà bien assez large pour justifier toutes les espérances. La position militaire est merveilleuse sous le rapport politique, en ce qu'elle commande l'une des mers les plus riches d'avenir, et qu'elle présente à l'ennemi extérieur d'immenses difficultés d'attaque.

Mais avant de passer à la recherche des élémens de colonisation qui nous sont nécessaires, il convient d'examiner l'état actuel de notre conquête (1).

(1) Voir pour la question agricole le rapport spécial, par M. de la P....

Quels sont les obstacles à vaincre?

(Question 4, § 2 du programme.)

Aujourd'hui l'occupation de la régence est essentiellement militaire; il n'en pourra être autrement tant que notre souveraineté, pressée par des voisins hostiles, ne pourra s'exercer qu'à l'aide de la force; mais il est à désirer que l'action militaire, qui n'est qu'un moyen, puisse faire place à une colonisation régulière, qui est le but, et qu'elle n'apparaisse plus que comme un accessoire de protection. Le contraire amènerait inévitablement la ruine de la colonie, car la colonisation n'est que le développement de toutes les ressources agricoles et industrielles du pays, et si l'ardeur du colon, stimulée par l'espérance d'un bon résultat, est une des premières causes de succès, réciproquement le découragement est une cause de revers. Or, il faut bien le dire, en pays conquis, le voisinage des camps est toujours fâcheux, et à Alger, malgré la sollicitude des chefs de l'armée pour le maintien de la discipline, malgré les efforts bien naturels des colons pour préserver leurs propriétés du pillage, le soldat vainqueur s'est toujours cru, et se croit toujours le maître absolu de sa conquête. Peu soucieux d'un avenir qu'il ne comprend pas, et qui ne l'intéresse pas immédiatement, il n'a fait acte de puissance jusqu'à présent que pour porter avec lui la dévastation et la ruine. La hache a fait justice de plantations superbes que le temps et la barbarie avaient respectées; les pépinières, les vignes ont alimenté le feu du bivouac; les portes, les fenêtres, les solives des maisons ont fait du bois de corde, vendu ensuite sur la place publique; les fruits, violemment arrachés, ont entraîné la perte de l'arbre qui les portait; tout a manqué à la fois au malheureux colon, jusqu'aux légumes de son modeste jardin, sa dernière ressource, tout a disparu!

L'année suivante il a cultivé les céréales qui ne devaient tenter l'avidité de personne, l'inexpérience et son peu de ressources l'ont encore trahi; maintenant *il est découragé*, il est ruiné.

On cultivait moins l'année dernière que l'année précédente, moins encore cette année que l'année dernière; nous marchons à

pas rétrogrades, et si des mesures énergiques et protectrices ne viennent pas au secours de la propriété, l'avenir de la colonie touche à sa fin.

L'autorité supérieure elle-même, qui aurait dû entourer de protection les pénibles efforts de la colonisation agricole, l'administration, peu spéciale en cette matière, s'est à peine aperçu de son importance; et non-seulement elle l'a abandonnée à ses propres inspirations sans guide et sans appui, mais encore elle l'a froissée par ses procédés peu bienveillans, et par une étrange absence de loyauté dans la tenue de ses engagemens.

Des colons ont été violemment dépossédés, leurs maisons et leurs champs dévastés par une occupation militaire faite d'autorité. D'autres, après avoir mis un capital considérable en plantations de plusieurs milliers de pieds d'arbres, en culture de vastes terrains, ont cru alléger un peu le poids de leurs efforts en louant à l'autorité quelques corps de fermes, le prix du loyer n'a jamais été payé, les terres sont devenues des champs de manœuvre, les prairies des pâturages pour la cavalerie, toutes les récoltes ont été dévorées.

On doit sans doute au pouvoir bien des choses utiles dans d'autres branches de l'administration de la colonie; mais il a mis au moins bien de l'indifférence à l'égard des développemens de cette portion d'intérêts sur laquelle cependant repose presque entièrement la colonisation du pays. Il est juste d'observer toutefois que, sous l'administration actuelle, les choses se sont améliorées depuis quelque temps.

Des essais matériels de colonisation ont été faits; mais comment? Quatre cents malheureux, détournés par on ne sait qui de leur direction pour l'Amérique, amenés à Alger par une influence inconnue, sont venus y mourir de faim et de misère, ou tomber à la charge du gouvernement. On ne pouvait pas faire que ces colons fussent riches, honnêtes et laborieux; mais, puisqu'on se résignait à faire des sacrifices en leur faveur, il fallait au moins que les mesures fussent complètes, et qu'en offrant aux gens d'ordre et de conduite des chances de succès, elles ne fussent pas en pure perte pour l'État.

Le contraire est arrivé. Les moyens ont été mesquins et rétrécis, on a voulu créer des villages ou petits établissemens coloniaux, tout a été commencé, rien n'a été fini, ou si non mal fini, et surtout trop tardivement.

Pendant qu'on délibérait sur les divers modes de construction à adopter, l'hiver est arrivé, les constructions commencées sont tombées, les secours ont été insuffisans, les semences ont été fournies après la saison convenable.

Certainement il y a eu des ordres donnés, mais le colon était mort de maladie ou de besoins avant d'être à l'abri, ou avant l'arrivée des secours. Il a dû laisser ses guérets inutiles et consacrer les semences aux nécessités impérieuses du moment, en fermant les yeux sur un avenir qui n'existait déjà plus pour lui.

Tel fut le résultat de choses faites, il est vrai, mais faites sous l'empire de cette force d'inertie qui conduisit plus tard à renoncer à tout système, et qui fit qu'on préféra ouvrir la porte aux aventuriers de tous les pays indistinctement, espérant que par hasard il en sortirait quelque bien.

Cette nouvelle marche, dont on avait déjà reconnu les fâcheux effets en 1831 et 1832, porta rapidement ses fruits; non-seulement ni l'agriculture ni la colonisation n'avancèrent, mais il fallut encore une police active pour les empêcher de reculer, et la police ne réussit pas toujours.

Si l'on s'arrête un instant à la manière dont l'occupation a traité les indigènes, on voit encore que la marche a été en contradiction non-seulement avec la justice, mais avec la raison. C'est au mépris d'une capitulation solennelle, au mépris des droits les plus simples et les plus naturels des peuples que nous avons méconnu tous les intérêts, froissé les mœurs et les existences, et nous avons ensuite demandé une soumission franche et entière à des populations qui ne se sont jamais bien complétement soumises à personne !

Nous avons réuni au domaine les biens des fondations pieuses; nous avons séquestré ceux d'une classe d'habitans que nous avions promis de respecter; nous avons commencé l'exercice de notre

puissance par une exaction (par un emprunt forcé de cent mille francs); nous nous sommes emparés des propriétés privées sans indemnité aucune; et, de plus, nous avons été jusqu'à contraindre des propriétaires, expropriés de cette manière, à payer les frais de démolition de leurs maisons et même d'une mosquée. Nous avons loué des batimens du domaine à des tiers, nous avons reçu d'avance le prix du loyer, et le lendemain nous avons fait démolir ces bâtimens sans restitutions, ni dédommagemens; nous avons profané sans ménagement les temples, les tombeaux, l'intérieur des maisons, asile sacré chez les musulmans. On sait que les nécessités de la guerre sont parfois irrésistibles, mais on peut trouver dans l'application de mesures extrêmes des formes délicates et même de justice qui masquent tout ce qu'elles ont d'odieux. On aurait pu soumettre l'administration des biens des fondations pieuses à la haute surveillance de l'administration française et ne pas s'en emparer; il a pu être indispensable qu'une route traversât un cimetière, puisqu'on ensevelit les morts à peu près partout; mais il aurait fallu que les ossemens fussent recueillis avec le respect des convenances et non pas jetés au vent (le transport en France de ces ossemens pour faire du noir animal est du reste une fable ridicule); il fallait indemniser préalablement un propriétaire dont la propriété devenait utile à l'Etat, et ne pas le chasser de chez lui; il fallait ajouter 100,000 fr. de plus au 25 millions qu'on dépensait annuellement, si l'on en avait besoin pour construire un magasin à blé, et ne pas se donner l'odieux de l'exaction pour une pareille misère; il fallait respecter tous les droits, et l'on n'aurait pas senti depuis la nécessité de réparer avec de l'or et de la faiblesse les fautes d'un système de violence (1); il fallait éviter, pour faire le recensement, de forcer l'entrée des habitations; on voulait prévenir les crimes particuliers, couverts ordinairement par ce mystère impénétrable de la sainteté du domicile, mais on a certainement fait beaucoup plus de mal par cette mesure précipitée que

(1) On a restitué les 100,000 fr. Le séquestre sera probablement levé, les indemnités vont être payées.

tous les retards imaginables, toutes les transactions possibles n'aurient pu en faire. Jamais les peuples de l'antiquité, depuis les plus éclairés jusqu'aux plus barbares, n'avaient pensé que la violation des mœurs et de lois des nations vaincues pût les leur attacher ; les Romains, loin de suivre une telle marche, prenaient presque toujours une partie des coutumes des peuples qu'ils avaient soumis, les hordes barbares du Nord firent de même. Il est vrai que plus tard l'Europe substitua ses mœurs et ses croyances à l'Amérique, mais elle fut obligée dedétruire les populations, et l'on ne pense pas que cela soit le résultat à rechercher aujourd'hui en Afrique.

Après avoir appelé les naturels aux affaires municipales, on les en a éloignés; il aurait mieux valu les avoir toujours laissés en dehors, et surtout ne pas vouloir créer à l'improviste cette réhabilitation de la population juive, réhabilitation qui ne pouvait entrer si subitement dans les mœurs et qui humilia les autres classes.

Il y eut confusion dans l'organisation de la justice, confusion dans les juridictions, confusion dans l'administration, confusion partout, et certainement les naturels, quand même ils auraient été portés de bonne volonté, n'auraient pu se reconnaître dans ce cahos où nous ne nous retrouvions plus nous mêmes. Les interprêtes ignorans ou infidèles vinrent encore ajouter aux difficultés de nos transactions avec les indigènes.

Une énorme quantité d'arrêtés pour la plupart inexécutés et inexécutables, habituèrent à l'ndifférence pour l'autorité; d'autres, évidemment inutiles ou inopportuns, excitèrent la défiance et l'hostilité des Européens (1).

Nous avions entendu dire que la loi du sâbre était la meilleure chez les Orient ux; mais nous avions oublié que si la justice des Turcs est prompte, sévère et quelquefois cruelle, elle est toujours équitable et appliquée avec discernement.

Nous avons envoyé au supplice, sur un simple soupçon et sans

(1) Un de ces arrêtés vint frapper d'un droit l'industrie des voitures publiques, le jour où une espèce de chariot fut mis à la disposition des colons pour aller à une demi-lieue d'Alger.

procès, des gens dont la culpabilité est toujours restée plus que douteuse depuis, leurs héritiers ont été dépouillés. Le gouvernement a fait restituer la fortune, il est vrai, mais il n'a pu rendre à la vie le père de famille assassiné.

Nous avons massacré des gens porteurs de sauf-conduits, égorgé sur un soupçon des populations entières qui se sont ensuite trouvées innocentes; nous avons mis en jugement des hommes réputés saints dans le pays, des hommes vénérés parce qu'ils avaient assez de courage pour venir s'exposer à nos fureurs, afin d'intercéder en faveur de leurs malheureux compatriotes (1); il s'est trouvé des juges pour les condamner et des hommes civilisés pour les faire exécuter.

Nous avons plongé dans des cachots des chefs de tribus, parce que ces tribus avaient donné l'asile de l'hospitalité à nos déserteurs; nous avons décoré la trahison du nom de négociation, qualifié d'actes diplomatiques d'odieux guet-à-pens; en un mot, nous avons débordé en barbarie les barbares que nous venions civiliser; et nous nous plaignons de n'avoir pas réussi auprès d'eux! Mais nous avons été nos plus cruels ennemis en Afrique, et après tous ces égaremens de la violence nous avons changé tout à coup de système pour nous lancer dans l'excès contraire; nous avons tremblé devant un acte de rigueur mérité; nous avons voulu ramener à nous, à force de condescendance, des gens qui n'ont alors cessé de nous craindre que pour nous mépriser.

On ne peut attacher le blâme à tel administrateur plutôt qu'à tel autre; les modifications survenues successivement dans le personnel, l'absence de système déterminé, l'incertitude de l'occupation, ont jeté la langueur partout. Les faux erremens des uns, inaperçus par leurs successeurs, n'ont pas été rectifiés; des mesures favorables, à telle branche de l'aministration, ont été légèrement adoptées sans qu'on ait remarqué qu'ellesétaient nuisibles à d'autres. Enfin le sol a manqué sous les pas de presque tous, parce que presque tous, en présence de difficultés extrêmes, ont été inférieurs à leur position.

---

(1) Les marabouts de la tribu des el-Ouffias.

État moral de la colonie.

Deux conditions principales sont à observer chez les colons, celle de leur moralité et celle de leur utilité.

Sous le rapport de la moralité, le tableau de la régence est fâcheux, et c'est ici que doit naturellement prendre place un exposé des vives impressions que la commission a éprouvées lorsqu'elle a jeté les yeux sur le passé, lorsqu'elle a reconnu l'état actuel de cette colonisation, dont l'enfance a dû lutter contre de véritables causes de destruction.

Un des événemens les plus graves qui aient pu frapper la colonie à son origine a été, sans contredit, l'arrivée subite, au milieu de gens honorables, de spéculateurs aventureux et sans ressources réelles, qui, se jetant sur notre conquête comme sur une proie facile à exploiter, ont envahi toutes les sources de richesse, neutralisé tous les efforts honnêtes, exigé de lois naissantes, et souvent à créer, un appui honteux, de honteuses transactions.

Ce fut alors que commencèrent ces spéculations dont quelques-unes ne peuvent être trop flétries; ce fut alors que, sans moyens d'acquérir, on voulut devenir propriétaire.

Tout paru convenable pour atteindre ce but; il fallait posséder, on posséda. La maladie gagna toutes les classes, et l'on doit déplorer qu'elle soit parvenue jusqu'à celle qui s'est toujours fait le plus remarquer par son désintéressement et ses généreux sacrifices.

Les consciences pures se laissèrent égarer; on crut être utiles à la colonie en augmentant le nombre des colons, en devenant aussi propriétaires, et quelquefois à des conditions si peu onéreuses, que la délicatesse publique s'en effaroucha. Ceux-là furent au moins coupables de donner un fâcheux exemple dont on a largement profité depuis pour couvrir d'indignes spoliations.

Alger devint le théâtre de manœuvres frauduleuses de tous genres qui achevèrent de déconsidérer le caractère français aux yeux des naturels. Nous apportions à ces peuples barbares *les bienfaits de la civilisation*, disait-on, et de nos mains s'échappaient toutes les turpitudes d'un ordre social usé.

Ces colons inutiles pour la colonisation, puisqu'ils ne devaient jamais ni semer, ni planter, ni exercer d'industrie; ces colons qui accaparaient les terres quelque part que ce fût, sans les voir, sans les connaître, portant d'avance leur envahissement sur les points présumés de l'occupation militaire, s'exposant à l'improbité connue des Maures, en achetant à Belida, par exemple, des maisons renversées depuis six ans par un tremblement de terre, dans la Métidja, dix fois plus d'étendue qu'elle n'en a, et jusqu'à trente-six mille arpens à la fois d'un seul propriétaire; ces colons qui voulaient à tous prix compléter leurs spéculations en revendant avec bénéfice des propriétés vraies ou supposées, des propriétés dont ils avaient peut-être dépouillé le domaine, exigèrent à grands cris de la France qu'elle versât pour eux son sang; qu'elle fit en Afrique, et dans leur intérêt, ces grands travaux qu'elle ne peut faire chez elle-même, et qu'en tous cas elle n'entreprend qu'avec les deniers de ses contribuables; il fallait que la France prodiguât ses soldats et ses trésors pour assurer une immense fortune à des gens qui ne lui promettaient même pas en échange le léger dédommagement de la reconnaissance, dont quelques-uns avaient fui le contact mérité des lois pénales, et qui cependant regardaient les efforts de leur patrie comme une dette envers eux. Quel engagement avait donc pris la France pour qu'elle dût s'imposer de pareils sacrifices?

Tout fut paralysé dans la colonie, l'intrigue s'empara de toutes les avenues, l'administration chancela sous un poids énorme, elle succomba presque et ne se releva qu'à peine.

L'armée eut à se défendre aussi de cette puissance qui osa dès le premier jour lui contester le droit de camper sur le champ de bataille qu'elle avait conquis.

Les passions politiques se firent jour aussi et servirent merveilleusement le désordre. Que pouvait-on attendre de gens qui rêvent déjà l'indépendance d'une colonie dont l'existence est encore un problème, qui en fixent l'époque, et emploient contre cette frêle machine administrative tous les ressorts désorganisateurs qui ne se sont brisés en France que sur d'immenses intérêts matériels.

Ces spéculations si étendues qui engloutissaient toute la pro-

priété circulable devaient avoir en outre l'inconvénient de repousser les petits colons, gens si utiles, qui, s'ils se présentaient aujourd'hui, ne trouveraient plus à former d'établissement sans se soumettre aux dures conditions d'une revente en détail. Elles avaient de plus pour résultat le maintien de l'état de friche, le plus fâcheux de tous les états dans un pays que l'on veut coloniser.

Avec un pareil ordre de choses, la colonisation ne pouvait marcher et elle végéta péniblement; car c'est, avant tout, de la probité, de la raison, de l'ordre et de la modération qu'il faut dans une société naissante.

Si la colonisation agricole a tant souffert jusqu'à présent, on peut l'attribuer encore à d'autres causes : tentée d'abord aux avant-postes, près de la Métidja, au lieu de l'avoir rapprochée du centre de protection, elle a dû subir les conséquences de sa position dangereuse, insalubre et isolée, car les principaux obstacles à vaincre sont l'hostilité des indigènes, l'insalubrité des portions les plus fertiles, et l'absence de tout établissement permanent sur lequel nous puissions nous appuyer.

La ferme modèle a vu ses récoltes incendiées par l'ennemi et ses cultivateurs enlevés par l'épidémie; les villages de Couba et de Delhy-Ibrahim, dont l'emplacement a été choisi plutôt dans l'intérêt d'une défense facile que dans celui de l'agriculture, ont été entourés d'un appareil de guerre qui, même dans les circonstances les plus favorables, auraient dû nuire à leur développement.

L'eau manque à Delhy-Ibrahim, et sans eau point d'établissement colonial possible. A Couba, c'est l'espace qui manque, le domaine n'y possède plus rien, et ce village est resserré entre de grandes propriétés particulières, au milieu de terres incultes et abandonnées, que le respect dû à tous les droits défend de fertiliser; toutefois les colons, largement éclaircis par les privations et les maladies, sont revenus de leur première stupeur; le jardinage, dont les produits sont si abondans, commence l'amélioration de leur sort. Cette année ils ensemenceront quelques terres, et tout porte à croire que les grandes difficultés sont vaincues pour

eux et qu'il y aura progrès (1); mais c'est un point dans l'espace, et l'on est épouvanté de tous les efforts qu'un système complet de colonisation exigera, lorsque l'on considère que dans les parties qui devront être cultivées de préférence, il n'existe pas un arbre, pas un abri, rien qui ressemble à un village et même à une maison, qu'il faudra tout créer, et que les villes y sont si rares et si peu importantes, qu'elles n'offrent aucunes ressources en dehors de leurs murs.

Salubrité.

Sous le rapport sanitaire, la régence d'Alger ne ressemble en rien à beaucoup d'autres pays chauds, à notre ancienne colonie de Saint-Domingue, par exemple, à Cayenne ou au Sénégal. A ne considérer que son ensemble, le territoire est parfaitement sain, l'insalubrité n'est que locale, elle se borne aux plaines de la Métidja et de la Bougima, et à un très-petit nombre d'autres points, et encore elle tient à des causes qu'il est possible de faire disparaître. Malheureusement les deux principaux siéges de notre établissement (Bone et Alger) sont précisément ceux où la colonisation aura le plus à faire pour assainir le sol (2).

Le voisinage des montagnes de l'Atlas au sud garantissant des vents du désert, et l'influence de l'air de la mer étant concentrée sur le littoral, le climat est doux et facile, et convient à merveille au tempérament des Européens. Il n'y a à cet égard aucune conclusion fâcheuse à tirer des nombreuses pertes que l'armée a éprouvées : les obligations qu'imposent un service de guerre dans un lieu plutôt que dans un autre, l'impossibilité matérielle de suivre un bon système hygiénique, quand même on eût connu d'avance les dangers à éviter, ont placé le soldat dans des circonstances extraordi-

(1) Les concessions de terres ont été de 1 hectare 33 centiares par tête.

(2) La plaine de Bone, autrement dit de la Bougima, pourra être facilement assainie en ouvrant une issue aux eaux de la rivière dont l'embouchure est obstruée par un banc de sable que les vents de mer y ont élevés. Les travaux de dessèchement de la Métidja sont beaucoup plus considérables. (Voir le rapport spécial des travaux publics.)

naires, dont on pourra probablement le garantir dorénavant ou qui seront au moins modifiées.

En un mot, on le répète, l'insalubrité n'est que locale, et l'on ne peut pas plus conclure que le territoire de la régence est malsain de ce que les marécages de la Métidja et de la Bougima sont dangereux, qu'on ne dirait que la France est un pays insalubre parce que les marais des environs de Rochefort sont un foyer d'épidémie.

Déclaration publique de la reconnaissance d'Alger comme colonie française.

Les colons attendent le plus grand effet de la déclaration de la reconnaissance du gouvernement, ils prétendent que la confiance qu'elle inspirera donnera à la colonisation une grande impulsion, qu'alors il suffira de protéger et de laisser faire. Il est vrai que la protection et la liberté sont de nécessité absolue; mais cet acte authentique de prise de possession de la régence est-il donc si indispensable aussi qu'il faille brusquer les choses au point de les compromettre? Nous ne sommes point appelés à juger cette question, mais on peut observer que la déclaration d'un gouvernement en cette matière se manifeste ordinairement par ses actes, et l'on ne sache pas que l'Angleterre ait jamais déclaré au monde qu'elle érigeait la Nouvelle-Galles en colonie. Elle y a planté son drapeau, voilà tout. Dans ce moment la possession de fait de la régence existe, et la prise de Bougie, les constructions permanentes, l'envoi d'une commission sur les lieux, sont des actes qui prouvent assez clairement l'intention de maintenir cette possession.

Il ne parait donc pas nécessaire que la France aille demander aux étrangers l'enregistrement de son droit de propriété sur sa conquête, et c'est cependant ce qui arriverait par une démarche qui provoquerait nécessairement un traité.

Ces positions politiques se déterminent d'elles-mêmes et par la force des choses. A Bougie, un navire anglais reçoit des coups de canon de la part des naturels avant notre occupation de cette ville; eh bien, c'est au gouvernement de la colonie que le consul anglais résidant à Alger vient demander satisfaction; il reconnaît donc notre droit de souveraineté sur ce pays! Il est certain que son gou-

vernement pourrait le désavouer, mais sa démarche prouve au moins tout l'empire de la force des choses.

Bases du système d'occupation.

Il s'agit de déterminer maintenant sur quelle base on établira la colonisation, quels seront les élémens qui devront y concourir.

Se bornera-t-elle à une simple occupation militaire, sera-t-elle agricole, sera-t-elle commerciale? Appliquera-t-on ces trois systèmes isolément ou simultanément? Voilà le point de départ. Quant à la question politique, elle plane sur toutes les autres.

Une occupation, dont toutes les vues seraient militaires, ne peut répondre à l'attente de la France, qui voit deux choses dans sa conquête, l'amélioration du sort de spopulations et les bénéfices qu'elle doit retirer de son occupation.

Les Turcs ont occupé militairement, ils ont ruiné le pays, et depuis que la piraterie était abolie, leur gouvernement était en déficit de plusieurs millions par an. Les Romains l'ont colonisé, ils l'ont enrichi.

Si l'on se borne à une occupation pure et simple de quelques positions militaires sur le littoral, notre situation sera tellement précaire, que tous les avantages politiques deviendront complétement illusoires. Les naturels sont hostiles aujourd'hui, ils le seront bien davantage s'ils nous voient restreindre ainsi la sphère de notre puissance dans un pays où jusqu'à présent nous avons réclamé les droits de souveraineté; ils penseront avec raison que si nous ne voulons pas, c'est que nous ne pouvons pas. Les bénéfices commerciaux offerts par la consommation de nos garnisons ne seront pas assez importans pour les séduire, et d'ailleurs ils n'auront d'influence que sur les tribus les plus voisines, les autres resteront en dehors avec leur haine tout entière contre nous.

L'occupation militaire ne pourrait prendre racine dans le pays et y conserver quelque force qu'autant qu'elle se suffirait à elle-même; or, il est évident qu'elle ne le pourrait pas si elle se concentrait dans les forteresses. Elle serait à la merci des hostilités de terre et de mer, et les ressources, qui ne sauraient où s'alimenter, seraient

bientôt épuisées. Il faut supposer alors que le cercle d'occupation sera agrandi, qu'il sera étendu de manière à donner à l'agriculture assez de latitude pour se développer, que vous appellerez enfin à l'aide de cette occupation militaire une colonisation agricole qui pourra fournir à ses besoins et la mettre à l'abri du danger de l'isolement; il en résultera une sorte d'assurance mutuelle, car l'agriculture ne peut prospérer qu'à l'ombre de la protection.

Si l'on envisage la colonisation sous le point de vue commercial, on reconnaîtra que dans la régence, comme partout ailleurs, le commerce sera un moyen d'enrichir les colons et de multiplier les ressources de l'occupation militaire; mais qu'il n'y aurait pas de commerce non plus s'il n'y avait ni protection ni production. La colonisation commerciale entre donc nécessairement dans la mutualité d'assistance que les divers systèmes doivent se prêter. L'absence de l'un des trois compromet l'existence des deux autres; réunis ils sont puissans, séparés ils succombent. En un mot, sans commerce point d'encouragement à l'agriculture qui produit, sans agriculture, point de securité pour l'occupation militaire, sans occupation militaire rien; et dès lors point d'influence politique. Les Espagnols, les Génois, et nous-mêmes à la Calle, nous avons succombé, parceque là, on s'appuyait uniquement sur la force des armes, ailleurs sur le commerce, et nulle part sur la réunion des systèmes que nous proposons.

Ainsi, la colonisation doit être essentiellement agricole, commerciale et militaire; c'est sous l'empire de cette conviction que toutes les mesures sont proposées par la commission.

Quant à l'application, elle doit être modifiée dans ses détails suivant les exigences de localités, suivant les circonstances souvent éventuelles, souvent imprévues, et enfin suivant les idées gouvernementales du chef de la colonie. Le mode d'application ressortira de l'aspect moral et physiquedu pays, et l'on peut dire ici, par exemple, que la nuance militaire dominera à Oran et à Bougie, que les développemens agricoles l'emporteront à Bone, que l'un et l'autre s'établiront fortement à Alger, et que le commerce s'étendra partout avantageusement. On ajoutera, en thèse générale, que

l'intérêt de la métropole, dont les productions sont si considérables, est de créer un peuple de consommateurs; que l'intérêt de la colonie, qui ne peut se passer de la métropole, est de ménager sa bienveillance en attirant à elle la plus grande quantité possible de ses produits au moyen d'un bon système d'échange, et qu'il faut par conséquent qu'elle produise elle-même beaucoup.

Le fisc devra seulement protéger la colonie en commençant, afin de la conduire insensiblement à se suffire à elle-même plus tard.

Criminels. — Colonie pénale.

Dans l'embarras où la France se trouve de la quantité de criminels qui encombrent ses bagnes et ses prisons, on a parlé de créer à Alger une colonie pénale. Cette idée a une telle gravité qu'on ne peut la repousser sans examen; voyons!

Pour transporter les criminels à Alger, il faudra leur donner les moyens ordinaires de premier établissement; c'est le gouvernement qui les fournira : sans doute, et déjà l'on se heurte contre une énorme difficulté.

De plus les indigènes, tout féroces qu'ils sont, ne seraient pas toujours un obstacle aux évasions, et il faudrait peut-être pour la garde plus de soldats que de colons. Vous offrirez à un criminel un climat superbe, des terres excellentes et l'apparence de la liberté; le climat, les terres ne seront rien pour lui, c'est la liberté réelle qu'il rêvera. Celle que vous lui aurez accordée exige l'ordre, le travail, la vertu, elle lui sera à charge, et il lui préférera toutes les chances avantageuses d'une vie misérable mais indépendante; il lui sera si facile d'être libre! Alger est à la porte de nations civilisées, deux cents lieues de côtes sont une voie bien large; et puis ces hommes devenus citoyens en réclameront tous les droits. Qu'on juge ce que serait alors un état voisin de nous, composé d'élémens si inflammables; et d'ailleurs l'industrie, les spéculations appelleront à Alger une foule de colons libres, et ils s'indigneront bientôt de n'être que l'exécutoire de la métropole. Comment en effet la colonie pourrait-elle se soutenir si elle continuait à recevoir l'écume de vos po-

pulations, lorsque vous la croyez dangereuse pour vous-mêmes ; il lui faudrait donc avoir recours à cette législation péna'e si impuissante chez vous? elle succomberait nécessairement.

Un des griefs de l'Amérique contre l'Angleterre fut cette continuelle ignominie qu'elle lui imposait; cependant ce système ne lui avait jamais été appliqué qu'accidentellement, elle avait été peuplée en principe par les persécutions religieuses et par les guerres civiles.

Si la colonisation pénitentiaire réussissait à Alger, pays si favorisé par la nature et son voisinage d'Europe, elle aurait peut-être un autre inconvénient encore plus grave que tous les autres, celui d'encourager le crime en France au lieu de le réprimer. C'est encore ce qui est arrivé en Angleterre à l'occasion de ses déportations à Botany-Bay, qui est cependant à cinq mille lieues de la métropole.

On pense donc qu'un système de colonisation pénale ne doit pas être adopté. Il flatte l'imagination au premier abord, mais il n'a qu'un résultat trop passager pour qu'il puisse compenser tous les périls auxquels il entraîne.

Colons qui ne possèdent rien en arrivant.

Nous avons vu plus haut que l'utilité du colon est une condition vitale pour la colonie; tout colon inutile est un embarras, un obstacle. Or, sous ce rapport l'expérience prouve que les hommes des villes ou des campagnes, artisans ou cultivateurs, fussent-ils gens d'ordre et d'intelligence, succomberaient nécessairement s'ils arrivaient dans la colonie sans moyens d'existence, et surtout s'ils voulaient exploiter pour leur compte. Les colons aisés pourraient, il est vrai, leur fournir accidentellement du travail s'ils étaient laborieux. Mais le nombre de ceux qui trouveraient à se classer de cette manière est limité, et d'ailleurs cette ressource suffirait-elle à leur propre entretien et à celui de leur famille? Cela pourrait être si elle n'était pas éventuelle, on en doute avec la probabilité des choses. Quand l'existence du lendemain dépend du travail incertain du jour, la perspective est cruelle, et si loin de la patrie, loin des siens, ce travail manque, la misère et le découragement sont

bien près. Le colon tombe alors à la charge du gouvernement, et il n'est plus qu'un obstacle au lieu d'être une cause de prospérité publique.

Colons très-riches non cultivateurs. — Colons cultivateurs possédant un petit capital.

Si le colon est riche il dépensera beaucoup et fera du bien à la colonie, en ce sens qu'il y sera une cause d'activité; mais, sous le rapport agricole, il est douteux qu'il obtienne toujours le succès, ce sera même fort rare, parce qu'il ne mettra pas lui-même la main à la culture, qu'il ne la dirigera et ne le surveillera peut-être pas toujours assez; que, confiant en sa fortune, il fera des entreprises souvent irréfléchies ou sur une trop grande échelle; que de grandes pertes seront la cause de nouvelles écoles et de plus grandes pertes encore, lesquelles pourraient être d'un fâcheux exemple dans le pays même pour les cultivateurs prudens; cependant leurs efforts ne seront pas complétement perdus, et s'ils ne réussissent pas pour leur compte la colonie aura toujours reçu par eux une impulsion utile. Quelques gens riches arriveront au but sans doute, c'est quelquefois une conséquence des grandes ressources pécuniaires; ce seront ceux qui amèneront avec eux des cultivateurs connus, qui sacrifieront de grands capitaux à construire des bâtimens d'exploitation, et qui fourniront pendant un an ou deux à leurs fermiers tous les moyens d'existence et de culture. Mais les colons vraiment utiles à la colonie, ceux qui assureraient son avenir, seraient les simples cultivateurs actifs, intelligens, et possédant, en entrant dans une ferme ou en recevant une concession, 1,500 fr. à 2,100 fr. d'argent. Ceux-là cultiveraient sans inquiétude, car ils pourraient, avec cette ressource, se nourrir long-temps et se créer un petit établissement provisoire qui leur donnerait le temps d'attendre les bénéfices pour se fixer définitivement. Ceux-là produiraient beaucoup, dépenseraient peu; ce sont ceux qu'il faut attirer. Nous verrons plus loin quel est le genre de protection qu'on pourrait leur accorder.

On est porté à croire que quelles que soient les mesures du gou-

vernement pour manifester authentiquement son intention de conserver et de coloniser Alger, ses dispositions, après l'incertitude qui a plané depuis trois ans sur la colonie, rencontreront peut-être encore une grande incrédulité chez les populations agricoles de l'Europe et que sans un espèce d'entraînement exercé directement sur les esprits de nos paysans, la colonie sera long-temps encore sans cultivateurs.

Compagnies de grands capitalistes.

On propose d'employer l'intervention de compagnies de grands capitalistes, à qui l'on ferait des concessions considérables de propriétés domaniales, sous la condition expresse de les mettre en valeur dans un temps déterminé, soit en les cultivant directement par gérans et valets, soit encore mieux en les subdivisant à titre de fermes ou de métairies entre petits colons partiaires, que ces compagnies rechercheraient elles-mêmes dans tous les pays. Cette mesure générale ne devrait contrarier en rien l'établissement de colons isolés qui, soit comme concessionnaires du gouvernement, soit comme propriétaires à titres onéreux, exploiteraient des terres pour leur compte; ces deux mesures marcheraient de front et devraient contribuer à hâter la colonisation.

D'autres ont été jusqu'à prétendre qu'il serait peut-être avantageux de transmettre le pouvoir gouvernemental à ces grandes compagnies; on était frappé sans doute de la puissance de la compagnie anglaise des Indes; mais on n'avait pas réfléchi à toute la différence qui existe entre les deux positions.

Les Anglais ont trouvé un pays couvert de populations laborieuses, de mœurs douces et faciles à plier au joug, ils ont trouvé des villes riches un territoire couvert de culture et d'industrie; en Afrique, rien de tout cela.

L'éloignement de l'Inde a permis au gouvernement de prendre des mesures contre l'envahissement des aventuriers; serait-il possible de faire de même à Alger? non.

Quant à la création de ces grandes compagnies sous le rapport agricole seulement, il est certain qu'elle pourrait présenter de

grands avantages; mais, ce qui n'est pas également certain, c'est sa possibilité Les associations de ce genre sont propres aux opérations commerciales, elles ne conviennent nullement aux opérations agricoles, elles s'y ruineraient certainement. Ce résultat, dont peu de personnes doutent, ne serait, il est vrai, qu'un malheur privé, dont la chose publique ne souffrirait peut-être pas autant, mais il aurait l'inconvénient grave d'effrayer un grand nombre de colons.

En supposant que des gens entreprenans osassent risquer des capitaux considérables dans une pareille entreprise, comment se feraient les concessions? On découvre encore sur ce point une foule d'abus et de difficultés.

Colonisation militaire.

Un autre système consisterait à créer des colonies de cultivateurs militaires, soit de vétérans, soit de soldats en activité de service, soit même de soldats libérés.

Vétérans.

Les vétérans n'offrent à cet égard aucune chance de résultats utiles; restés sous l'empire d'habitudes militaires longuement contractées et peu compatibles avec un travail soutenu, il leur est impossible de se plier à une existence laborieuse; s'ils l'avaient pu en France depuis qu'ils ont quitté les rangs de l'armée régulière, ils ne seraient pas vétérans aujourd'hui. Les concessions qu'on leur a déjà faites à Alger, les nombreux avantages dont elles ont été accompagnées, prouvent mieux que tout le reste, par leur fâcheux résultat, que la mesure serait mauvaise.

Les terres concédées sont restées en friche, et les matériaux des maisons ont été vendus pour alimenter les désordres d'une vie qui n'a jamais été régulière.

Armée de ligne.

Quant aux militaires de l'armée de ligne, ils doivent être continuellement prêts à un service actif et souvent imprévu. Or, cette perte de temps, cette incertitude tue l'agriculture; un cultivateur ne

peut que rarement disposer de lui-même, la perte d'une heure employée à des exercices, à des gardes, l'absence accidentelle, quelque courte qu'elle pût être pour une expédition, ou toute autre cause de guerre, pourrait compromettre toute une récolte.

Un cultivateur a besoin de tout son temps pour son agriculture, il est commandé par la nécessité, et le soldat doit être également maître du sien pour son service. Si le colon est soldat et cultivateur à la fois, il remplira mal ses deux fonctions, car il faut bien convenir que nous ne sommes plus au temps des colonies militaires, et qu'il y a une grande distance entre les mœurs des Romains et les nôtres. Il y a donc parfaite incompatibilié entre les deux positions. Tout le monde sait d'ailleurs que les colonies militaires de Russie ont échoué; cependant on est soldat pour la vie dans ce pays, on peut donc attacher un intérêt positif au travail dont on doit toujours recueillir le fruit; tandis qu'en France le soldat ne reste que quelques années au service, il ne se considérerait que comme une machine, agissant momentanément pour le compte d'autrui, et il n'éprouverait que le sentiment de l'indifférence.

Soldats libérés du service.

On avait fondé quelques espérances sur les soldats libérés du service en Afrique, on pensait que l'habitude du climat, la facilité de se créer un avenir, les engagerait à rester dans la colonie; mais trop jeunes encore pour que le souvenir de leurs affections d'enfance soit affaibli chez eux, effrayés peut-être du nombre de leurs camarades victimes des épidémies, peu soucieux d'une existence qu'il faudrait continuellement défendre les armes à la main, ils s'empressent de revenir en France, et ce moyen de colonisation est complètement nul. On avait réussi à en retenir quelques-uns, en leur faisant des concessions, leur conservant leurs paye, et leur donnant bien d'autres avantages, qui, à la vérité, devaient cesser avec l'année; à la fin de cette année, ils ont abandonné leurs terres ensemencées et sont retournés chez eux.

Bataillons d'ouvriers.

Un des généraux qui commandent en Afrique pense qu'il serait

peut-être possible d'employer directement une partie de l'armée à la colonisation sans charger le trésor.

Dans ce système, on organiserait des bataillons d'ouvriers de toutes les professions, principalement de cultivateurs; ce serait une source à laquelle tous les colons seraient autorisés à venir puiser à des conditions d'entretien et de salaire, dont le gouvernement serait alors déchargé.

Les hommes employés de cette manière seraient exemptés de tout service militaire, à l'exception de quelques jours de l'année pris dans la saison la moins propre au travail.

Il est à croire qu'un grand nombre d'entre eux contracteraient des habitudes chez leurs patrons, qu'ils finiraient par y rester à l'expiration de leur temps légal de service, et qu'ils viendraient ainsi concourir à une colonisation permanente, fort utile sous le rapport du travail et de la défense.

Convient-il que le Gouvernement colonise à ses frais?
(Question 4, § 3 du programme.)

Ces divers modes de colonisation militaire supposent toujours, excepté le dernier, que le gouvernement doit faire tous les frais du premier établissement, c'est-à-dire qu'il doit bâtir des corps de ferme, donner des semences, fournir les instrumens aratoires, le bétail, et enfin la nourriture pour une année au moins, et tant d'autres choses; cela occasionerait un tel surcroît de dépense et donnerait également lieu à tant d'abus, qu'on ne peut s'y arrêter sérieusement. Quand même le gouvernement ne concéderait pas les terres et les ferait cultiver pour son propre compte, ce serait encore une grande faute; il fait toujours moins bien et plus chèrement que l'industrie particulière, et l'essai qui a été déjà fait à Alger même prouve clairement que si le gouvernement agissait directement il en serait très-probablement pour ses frais, puisque les colons des deux villages de Couba et de Delhy-Ibrahim, qui avaient reçu tous ces avantages, et qui de plus étaient propriétaires et cultivaient pour leur compte, ont presque tous succombé.

Il est vrai qu'ils ne possédaient aucune avance et qu'ils ont attendu bien long-temps avant d'être installés.

La création d'une ferme modèle, de pépinières et d'un jardin d'acclimatement, est la seule manière dont le gouvernement doive entreprendre la culture directe.

Tout ce qui vient d'être dit prouve qu'il sera convenable de s'en tenir aux moyens ordinaires de la colonisation, le voisinage de l'Europe et l'exubérance de population sur certains points donne à cet égard toute certitude.

On remarquera que, par un concours de circonstances qui tiennent sans doute à l'incertitude de nos projets sur Alger, les gens qu'un bon esprit de colonisation eût dû empêcher d'accueillir ont été repoussés, et que précisément ceux que l'on aurait dû repousser ont été imposés à la colonie; tels sont les Suisses du canton de Fribourg, et quelques bons cultivateurs français d'une part, les vagabonds maltais et italiens et les forçats échappés d'Espagne d'autre part.

Il est bien clair que dans le premier cas on n'a pas voulu compromettre l'avenir de braves gens, et que dans le deuxième il y a eu indifférence pour la colonie; mais aujourd'hui l'effet de ces fausses mesures se fait vivement sentir.

En s'adressant à la France pour la colonisation d'Alger, ce n'est pas qu'il y ait une exubérance de population proprement dite, elle n'est que relative, il y a seulement déclassement, c'est-à-dire surabondance locale.

On ne devrait donc pas désirer l'émigration; mais le gouvernement n'a aucun moyen d'opérer une répartition convenable, et il profitera pour Alger de cette surabondance; néanmoins elle sera loin de suffire à l'impatience de la France, car c'est une erreur de croire qu'il y ait un très-grand empressement à venir en Afrique.

Le désir des propriétaires de la colonie a été facilement considéré comme un fait, et, sous ce rapport, il y a au contraire nécessité d'ouvrir la porte à toutes les nations indistinctement, à la condition pour tous les colons, bien entendu, de se soumettre à la législation de la colonie, de quelque pays qu'ils soient. Cependant les

Allemands et les Suisses seraient bien préférables aux autres, à cause de leurs habitudes d'ordre et de travail; et nous avons tout lieu de croire que le royaume de Wurtemberg, la Bavière, la Westphalie, et quelques cantons de la Suisse dont les émigrations sont si considérables en Amérique, saisiraient avec avidité les chances de colonisation à Alger, pays si près de l'Europe; ce qui serait d'autant plus avantageux que tous les émigrans d'Allemagne emportent avec eux un petit capital.

On pourrait faire deux classes d'admission, les cultivateurs d'abord, ensuite les artisans.

Les habitans des villes devront être peu encouragés, cette nature d'hommes ne se décide à l'émigration que lorsque le désœuvrement et la démoralisation se sont emparés d'elle, elle serait plutôt un élément de désordres que de prospérité pour la colonie.

Garanties.

Il est difficile sans doute d'obtenir des garanties de moralité et de capacité des colons, on connait la valeur du certificat de moralité, délivré presque toujours dans le but d'éloigner des gens tarés, inutiles ou nuisibles.

On ne peut exiger non plus de garanties d'argent, attendu que ceux qui émigrent en ont rarement beaucoup; ce sont ordinairement des gens gênés dans leur famille ou dans leurs affaires qui s'expatrient, il y en a peu d'autres.

Ce serait folie surtout si, comme on l'a déjà fait, ces garanties étaient de telle nature, que ceux qui devraient les fournir auraient vécu à l'aise en restant en France.

On se résignera donc à une grande facilité d'admission; toutefois il conviendra de repousser impitoyablement tous ceux dont l'immoralité serait manifeste; et, sans indiquer de moyens précis de constater authentiquement certaines positions, on pourrait trouver sans doute une ligne de précautions à suivre, de manière à éviter que la colonie ne fut à l'avenir le refuge de tous les aventuriers de l'Europe.

On sait que de bons moyens de police peuvent prévenir à Alger

une partie des fâcheux résultats d'une admission trop facile, mais pourquoi se créer une difficulté de plus, il y en a déjà tant d'autres!

QUESTION DES INDIGÈNES.

Quel est l'état de l'occupation sous le rapport politique et militaire à l'égard des tribus arabes?

(Question 6, § 2 du programme.)

Faut-il refouler les tribus, expulser les habitans des villes pour substituer une population européenne à la population musulmane?

(Question 2, § 2 du programme.)

Doit-on faire entrer les indigènes au nombre des élémens qui peuvent concourir au succès et à la durée de l'établissement?

(Question 2, § 3 du programme.)

Après avoir examiné la question de colonisation en ce qui est relatif aux Européens, il est indispensable de l'envisager sous les rapports bien directs qu'elle a avec les indigènes.

Nous demandons des colons à l'Europe, cependant nous avons de nombreuses populations autour de nous en Afrique; pourquoi ne trouverait-on pas chez les indigènes tous les élémens de colonisation ?

Pour les coloniser, il faut d'abord les civiliser; sans civilisation, point de colonie utile à l'Europe. Malheureusement la tâche est difficile et probablement impossible.

Depuis trois ans que nous occupons la régence, notre position ne s'est point améliorée, elle paraît au contraire moins bonne qu'à l'époque de notre arrivée. Ce n'est ni la paix ni la guerre, mais l'une et l'autre à la fois; nous flottons sans cesse entre l'espoir d'une soumission durable et la nécessité de l'extermination, et tout le monde sent que cet état d'incertitude ne doit pas continuer. Si l'on considère que la régence a une étendue de 200 lieues de long sur 50 de large, et qu'il paraît certain que, sans exagération, on ne peut évaluer sa population à plus de 3 à 4 millions d'âmes, on se demande comment il peut être si difficile de faire sans injustice la

part des indigènes et celle de nouveaux habitans; c'est une question que la commission a cherché à résoudre.

Plusieurs natures de population habitent la régence; ce pays, souvent envahi, jamais entièrement soumis, a conservé presque sans mélange chacune des races successivement victorieuses et vaincues. Dans les villes, les Turcs, les coulouglis (fils de Turcs et de Mauresques), les Maures, les Juifs et les esclaves; dans les plaines, les Arabes, et enfin dans les montagnes les Cabaïles ou anciens Numides, toutes ces races se haïssent ou se méprisent. Le Turc est le premier, le Juif est le dernier dans cette échelle sociale. L'Arabe redoute les invasions du Cabaïle; le Maure les craint tous les deux.

Le Turc.

Le Turc, au maintien grave, à la dignité de manière, à la loyauté de caractère, s'est effacé dans la régence; il n'y reste plus qu'un petit nombre de vieux et pauvres janissaires sans consistance; les uns venus des Casbahs de Bône et de Mostaganem, sont dans nos rangs comme auxiliaires; les autres vivent misérablement du produit d'un bien faible travail.

Le Maure. (1)

Le Maure, peuple mou, intrigant et dissimulé; il ne consomme rien, ou presque rien, mais il ne produit rien; il ne lui reste de son ancienne célébrité que la haine du nom chrétien. Aveuglé par la vanité, l'incertitude de l'occupation française a réveillé en lui l'espoir d'un retour prochain à la puissance dont ses ancêtres jouissaient dans le pays, et il ne s'aperçoit pas qu'il n'est plus que l'ombre d'une grande nation, qu'il rencontrerait chez les Arabes et les Cabaïles une opposition formidable, et qu'il n'a ni l'énergie, ni l'élévation de caractère indispensables pour effectuer une pareille restauration.

(1) Les Maures sont les gens riches de la régence, et ceux qui sont restés dans les lieux que nous occupons ont eu beaucoup à souffrir de l'envahissement de leurs habitations pour les services de l'armée, et de l'état improductif de leurs terres par suite de l'éloignement des populations qui les exploitaient.

La colonisation lui serait avantageuse s'il avait quelqu'activité, car il est plus éclairé que les autres; mais il est indolent, et dès lors il regrette la domination du turban, moins humiliante pour lui que la nôtre, et jusqu'à présent moins onéreuse; il en résulte que s'il existe des moyens détournés de nous nuire, il en profitera toujours, et qu'il ne peut être utilisé.

Le Maure n'est donc plus qu'un obstacle; les familles riches, les gens de qualité, comme on pourrait le dire, se sont éloignés; les autres vivent sur de petits capitaux qui s'épuiseront nécessairement, et bientôt, fatigués de la contrainte que notre occupation leur impose, ils iront sans doute chercher ailleurs un pays où ils puissent conserver leurs goûts et leurs habitudes.

Le Juif.

Le juif, être bas et méprisable, toute son âme se résume en argent. Celui-là restera, mais avec lui la colonie n'avancera pas; toutefois, il est utile dans les transactions commerciales; il en a le génie, surtout pour le brocantage; et comme, de plus, il parle un peu toutes les langues, il sert d'entremetteur entre le négociant européen et l'indigène.

L'esclave.

Les esclaves ne sont restés dans cette position que par tolérance, ce sont presque tous des nègres de l'intérieur.

Le Cabaile.

Les Cabaïles ont un instinct parfait de la justice; néanmoins, la force est chez eux l'unique loi. Ils ont un caractère éminemment national, peu d'idées, mais positives; abandonnés à l'état naturel le sentiment de la personnalité dirige leurs passions, la vengeance des injures les domine toutes. Braves dans le combat, ils sont féroces après la victoire.

Passionnés pour leur vie nomade, l'autorité émanée des villes leur est insoutenable; ils repoussent avec mépris toute idée de civilisation; ils n'en sentent pas le besoin et ne veulent pas le sentir; ils sont Numides, en un mot, et il est à présumer que jamais nous

n'amènerons les Numides à comprendre un état social fondé sur un échange de procédés, de douceur et de bienveillance. Ils ont du reste conservé cette finesse d'instinct qui s'use chez les peuples civilisés; et, dans leur amour de l'indépendance, ils ont trouvé assez de sagesse pour n'avoir qu'un très-petit nombre de besoins, et assez d'industrie pour les satisfaire sans avoir recours à personne; ils resteront dans leurs montagnes s'ils n'y sont pas inquiétés.

L'Arabe.

L'Arabe de la plaine tient beaucoup du Cabaïle; un contact journalier, une communauté d'habitudes, de goûts, établissent une certaine ressemblance entre l'ancien peuple conquérant et celui qu'il a refoulé, mais qu'il n'a pas vaincu; il est plus traitable peut-être, mais il n'a pas l'élévation de caractère du Cabaïle, il sera difficilement amené à des dispositions moins hostiles.

Le Cabaïle est le type des anciennes traditions de l'Afrique; l'Arabe n'en est que la pâle copie; peuple penseur, délié, perfide, il est cupide, moins loyal, moins brave; il pourra vivre dans notre voisinage, il exploitera notre civilisation sans jamais se laisser atteindre par elle; il sera facilement comprimé avec un système d'occupation, dans lequel la force sera la base, et l'adresse le principal agent.

Il est parfaitement clair, pour tous ceux qui ont vu les choses de près, que jamais on ne pourra faire de colons avec des Cabaïles et des Arabes; la civilisation les épouvante, et il faut avouer que leurs nouveaux voisins ne sont pas très-propres à leur faire concevoir une haute idée de cette civilisation, et d'ailleurs ils ont leur civilisation à eux, et on aurait le plus grand tort de les comparer aux peuples sauvages d'Amérique.

Vous vous êtes présentés à eux en leur annonçant avec emphase que vous leur apportiez les lumières de l'état social et la liberté; ils auraient pu vous répondre qu'ils ont des écoles d'enseignement mutuel depuis des siècles, que tous les Arabes savent lire, et que vos paysans croupissent dans l'ignorance; ils vous ont répondu que sans besoins, et se trouvant bien partout où il y avait

un champ devant eux pour leurs troupeaux, et une source pour les désaltérer, ils étaient plus libres que vous, accablés des besoins impérieux de cet ordre social que vous voulez leur imposer.

D'ailleurs il ne peut être donné aux Français, qui ont si peu de fixité dans les idées, si peu de persévérance dans le caractère, de réussir dans une entreprise abandonnée par tous les vainqueurs de l'Afrique. Soumettre ces peuplades à notre état social, les fixer à la glèbe, en faire des machines régulièrement agricoles, industrielles, et enfin contribuables, serait un résultat si beau et si loin des probabilités, qu'on ne pourrait le considérer que comme une chimère. L'appât des bénéfices offerts pour notre commerce en retiendra long-temps quelques-uns, mais ils vivront inquiets et soucieux au milieu de vous; les autres, à distance défensive, vous observeront, vous harcèleront ou attendront. Une cause commune les unit tous contre l'ennemi commun; vous êtes chez eux, vous labourez, vous desséchez, vous plantez, mais c'est leur bien que ce friche, c'est leur bien que ces marais dans lesquels ils vivent, et où, comme leurs ancêtres, ils se trouvent à l'aise, disent-ils; c'est toujours leur bien que ces montagnent arides qu'ils ont dépouillées et que vous voulez couvrir de forêts; car ne croyez pas qu'il vous suffira d'avoir acheté leur sol, le Mahométan considère, comme une profanation en Afrique, la trace d'un pied chrétien; et, si vous ne savez pas entourer vos droits les plus légitimes d'un certain prestige, qui se sent plutôt qu'il ne s'explique, il ne se résignera jamais à cette fusion avec ceux qu'il considérera toujours comme des spoliateurs.

Si l'entraînement, si l'attrait d'une vie plus douce, plus confortable, ne vous réussit pas auprès des indgènes, il vous reste la force, triste ressource, il est vrai, en fait de colonisation; mais voyons si même elle n'est pas inapplicable.

Moyens de force de l'armée opposés à ceux des naturels.

Nos moyens, excellens pour des guerres régulières d'Europe, excellens pour la défense partout, sont impuissans pour l'attaque en Afrique. Là, point de ces batailles rangées qui décident du sort

des empires. L'Arabe, monté sur un cheval d'une extrême vitesse, qu'il a endurci comme lui à toutes les fatigues, à toutes les privations, couvert d'armes offensives et défensives plus efficaces que les vôtres (1), fond sur vous avec la rapidité de l'éclair, et fuit de même sans déshonneur pour revenir bientôt; il vous cerne, il vous presse de tous côtés, et toute votre tactique s'épuise en vain contre lui. Vos pesantes masses, votre lourd attirail de guerre l'inquiètent peu; vous vous remuez péniblement, il vole autour de vous; vous ne l'atteignez jamais, il vous attaque quand il veut; ce n'est que bien rarement que vous pouvez surprendre cet ennemi si agile car, s'il a prévu votre arrivée, tout disparait en quelques minutes, femmes, enfans, troupeaux, ses pénates le suivent en des lieux inaccessibles, et il vous laisse un champ que vous ne garderez pas.

Il ne vous fait pas éprouver de grosses pertes, dit-on; mais il vous épuise en détail, et lui, quel mal lui fait-on? La guerre est son état normal; après la bataille il est chez lui, partout où il s'arrête il retrouve à la selle de son cheval toutes ses ressources, toutes ses jouissances. Quant à vous, vos nombreux besoins et votre peu de succès vous ont démoralisés; braves contre l'ennemi que vous pouvez atteindre, vous êtes découragés devant ce cavalier qui vous échappe toujours, et c'est dans les hôpitaux que viendra se consumer cette ardeur qui eût vaincu des Russes et soumis des Allemands.

La force n'a donc pas plus d'empire que les douceurs de la civilisation sur la répugnance de l'indigène; quelle est alors la puissance qui pourra le soumettre à vos mœurs et à vos habitudes?

Sera-ce une politique astucieuse, la corruption, les avanies, comme au temps de la domination des Turcs? Soumission précaire s'il en fût jamais, qui ne reposera que sur des intérêts du jour; qui masquera la guerre sans vous donner la paix, et, qui pis est, sans vous donner ces colons que vous recherchez tant; soumission honteuse et de plus ruineuse pour tous, car les deys partageaient

(1) Un fusil à très-grande portée, qui lui permet de se tenir hors de la vôtre.

les contributions avec les beys, et ceux-ci avec les scheiks, après les avoir arrachés par la terreur et la dévastation à des malheureux qu'ils appelaient leurs sujets. Le pays est inculte, il est dans la barbarie; nous voulons au contraire le cultiver et le civiliser; ce n'est donc ni l'astuce, ni la corruption, ni les avanies qu'il faut employer; si la Providence nous réserve l'honneur de rapprocher les Arabes de nos mœurs sociales, que ce soit au moins par des moyens honnêtes. Faisons disparaître le mode funeste de vendre à ces chefs féodaux qui s'appellent scheiks, le droit d'exploiter leurs tribus jusqu'à extinction, le droit de détruire tout industrie.

Ainsi tous les moyens sont impuissans, on n'arrachera jamais les Arabes et les Cabaïles à ce culte de la tente que leur ont transmis leurs pères, et s'ils se résignent à subir en passant votre contact, c'est en frémissant. On revient alors à cette question : Que faut-il faire de ces races indomptables? Les détruire? l'humanité s'y refuse, et d'ailleurs cela est impossible; les refouler à main armée? il faudrait y employer de trop grands moyens.

Croyons plutôt que le temps et la force des choses en feront plus que toutes les mesures les mieux concertées. Cherchons la colonisation ailleurs qu'en Afrique, demandons-la franchement à l'europe, et ne considérons le concours des indigènes que comme une éventualité. Froissés dans leurs goûts, dans leurs mœurs, dans leur religion, dans leurs intérêts; fatigués par ce mouvement de civilisation qui s'avancera sans cesse par le voisinage de nos cultures Européennes permanentes, qui anéantiront le parcours de leurs troupeaux, ils sentiront peut-être le besoin de s'éloigner et ils se retireront d'eux-mêmes dans leurs montagnes. La Russie a fait tout au monde en Crimée pour s'attacher les populations musulmanes, elle n'a pas réussi; il y avait trois cent mille habitans musulmans, et il n'y en a plus que cent cinquante mille aujourd'hui.

Ménagez en attendant toutes les ressources d'une adroite diplomatie, renoncez à ces expulsions violentes; qu'ils restent s'ils le veulent, qu'ils se retirent s'ils le préfèrent, cette retraite des indigènes ne devant nécessairement avoir lieu qu'autant que nous nous avancerons, ce n'est pas la dépopulation du pays que notre

présence occasionera, il y aura progressivement abandon des uns et remplacement par les autres.

Tant que les naturels resteront ils pourront avoir ce degré d'utilité commerciale qui existe aujourd'hui et qu'il convient de ménager. Profitons, comme les Américains, de toutes les occasions qui se présenteront d'obtenir pour quelque peu d'or la cession progressive de leur territoire. Dans aucun pays civilisé le vainqueur ne dépossède le propriétaire privé, c'est le droit seul de souveraineté qu'il réclame; pourquoi ferions-nous donc une si dure exception chez des peuples que l'injustice révolte outre mesure, et que le plus léger prétexte trouve toujours disposé au fanatisme le plus exalté contre vous?

Avançons lentement sans jamais reculer; toujours de la justice, mais aussi toujours de la force; de la modération, mais aussi de la sévérité; l'Africain méprise la clémence, il la considère comme de la faiblesse ou de la pusillanimité.

Que votre parole soit toujours sacrée pour vous, car il faut aussi dans ce pays mettre le bon droit de son côté; gardez-vous des profanations, gardez-vous de ce mépris des convenances qui blesse le mahométan dans tout ce qu'il a de plus cher. Gardez-vous de jamais vous laisser aller à ces actes de déloyauté dignes des temps barbares, vous vous feriez de mortels ennemis de gens auprès desquels vous auriez peut-être vécu en paix. On ne pense pas qu'il soit possible de plier les naturels au joug de la colonisation, telle que nous la voulons, vous ne ferez jamais des Européens avec des Arabes; mais on peut les amener à des relations de bon voisinage, les utiliser dans l'intérêt de la civilisation européenne, et ce serait une grande maladresse de ne pas en rechercher tous les moyens.

Déplorons de nouveau à cette occasion les divers systèmes qui ont conduit à traiter si légèrement la capitulation d'Alger, à froisser sans mesure et quelquefois sans nécessité absolue des peuples dont quelques uns avaient foi en notre loyauté et comptaient sur nous pour arriver à des temps meilleurs.

Ces peuples sont indépendans plutôt en apparence qu'en réalité; chaque individu rencontrant l'hostilité partout, fait partie d'une

tribu auprès de laquelle il trouve protection pour se défendre et appui pour attaquer à son tour ; mais c'est aux dépens d'une partie de son indépendance qu'il acquiert son droit de cité, il doit se soumettre aux exactions et aux violences de petits chefs diminutifs des patriarches anciens et des chefs de clans écossais, qui eux-mêmes sentent le besoin d'un protecteur plus puissant pour être garanti de l'envahissement des autres chefs leurs voisins. La dépendance est donc une nécessité pour eux, il leur faut un maître. De là cette disposition où ils pourraient être amenés de se soumettre à nous sans l'emploi immédiat de la force, mais par la puissance de la conviction.

Tachez alors que ce maître qu'ils cherchent soit meilleur, bien meilleur que celui qu'ils avaient avant vous; tâchez de leur inspirer de la confiance, et vous pourrez vaincre cette extrême répugnance que leur inspire le nom chrétien. L'usage du pays est d'employer certains moyens d'influence dont les convenances ne s'offensent pas, et ce qui passerait chez nous pour un acte honteux de séduction et serait répoussé comme tel, est en Afrique une preuve d'estime toujours bien accueillie.

Le système des cadeaux est si avantageux qu'on ne peut trop le recommander; un million, bien employé de cette manière, produira plus d'effet que dix bataillons qui coûtent 8 millions.

On demande quel est le système à suivre pour former en Afrique un établissement durable?

(Question 2, § 1er du programme.)

Système d'occupation en ce qui concerne les naturels.

Nous avons adopté une nature de colons, nous avons admis le système de séparation progressive et facultative avec les indigènes, il importe maintenant, pour compléter l'œuvre, de déterminer quelles relations nous devons entretenir avec l'intérieur du pays.

La France doit prendre à Alger l'attitude de la souveraineté; il est vrai qu'elle a conquis son droit par la force, mais c'est aussi la force qui avait imposé au pays le pouvoir qu'elle a remplacé, et

sous le ciel d'Afrique, ce droit de souveraineté vaut tous les droits du monde; il ne reste plus qu'à en user convenablement (1).

Le premier acte souverain est sans contredit la levée de subsides; mais, chez les peuples nomades, c'est sous la forme de tributs qu'il faut les exiger, et non sous celle d'impôts réguliers : tout autre mode est inapplicable. Le tribut, quelque léger qu'il soit, aura de plus l'avantage d'être le cachet de la soumission ; le refus de le payer serait une rébellion, et pourrait être traité comme tel sans injustice.

Vous vous garderiez surtout d'appliquer la méthode turque au mode de recouvrement.

Les Turcs ne connaissent que le présent, la souveraineté actuelle du jour. Ils s'inquiètent peu du lendemain, et ne gouvernent les populations que dans l'intérêt du pouvoir, sans penser au gouverné, qui devient ce qu'il peut. On a vu que les Turcs partageaient avec les scheiks le produit des exactions de ceux-ci ; ils les auraient bien certainement autorisés à prendre tout ce que possédaient les tribus, s'ils avaient cru pouvoir se faire une part plus grande dans ce système de ruine et d'avanies.

Ce genre de gouvernement n'a jamais fait que des spoliateurs, des ennemis et des malheureux : appliqué par nous, il serait la plus grande des fautes. Un mode plus loyal de recouvrer les impôts, autrement dit les tributs encouragera les populations au lieu de les décourager, permettra à l'industrie de se développer en laissant aux capitaux toute liberté d'action, et fera des amis de gens qui se verront traités paternellement.

Supposons maintenant que la régence soit divisée en trois zones : la première dans l'intérieur de nos lignes; la deuxième en dehors et immédiatement voisine de ces lignes ; et la troisième au delà de celle-ci.

---

(1) L'occupation française a été déloyale envers les naturels, et sans aucun égard pour leurs intérêts moraux et matériels. Elle les a froissés, non sans doute par une détermination arrêtée, mais par indifférence, parce qu'elle les comptait pour rien. Disons que la nécessité a peut être fait faire beaucoup de mal, mais que la justice doit le réparer.

Supposons en outre que ces zones soient tracées par une occupation militaire fortement combinée, qui entretiendra les forces les plus imposantes sur les points les plus rapprochés des hostilités présumables, et non pas à l'arrière-garde, comme l'exiguité des ressources a forcé de le faire jusqu'à présent.

Supposons enfin que l'armée soit nombreuse et bien choisie, car on a trop cru en France à la facilité de la conquête, et c'est aujourd'hui le point sur lequel la sollicitude du gouvernement doit le plus particulièrement se fixer. Ajoutons aux moyens de forces déterminés dans le rapport militaire, la création de routes qui lieraient entre eux tous les points de l'occupation.

(*Voir* le rapport sur les travaux publics.)

Les routes épouvantent les naturele. Ils n'ont pas d'autres forteresses que les aspérités de leur sol, elles en détruiront l'effet; et depuis qu'il a été ouvert à Alger de grands moyens de communication sur le massif, toute hostilité a disparu.

Cela posé, la colonie accorderait protection absolue aux tribus de l'intérieur; elles seraient soumises en échange à des redevances régulières en argent, chevaux, etc., et à une éventualité de service de guerre, en cas d'attaque sur certains points; les caïdes seraient nommés par l'autorité française, et le service de guerre serait placé sous la direction d'un chef français ou naturel, selon les circonstances, avec le titre d'aga. Cette dénomination d'aga est connue dans le pays, ses attributions seront comprises de suite.

Les tribus de la deuxième zone auraient droit aussi à notre protection, mais à la charge par elles de défendre l'approche de nos lignes contre celles de la troisième zone; elles seraient également assujetties à un tribut et à la soumission aux chefs institués par nous.

Quant aux tribus de la troisième zone, elles pourraient entrer dans l'assurance mutuelle quand elles le voudraient, et aux mêmes conditions; ce serait à l'habileté du gouverneur à ménager ces alliances et à les étendre le plus possible.

On conçoit alors toute notre puissance à l'intérieur et toute notre influence à l'extérieur de nos lignes.

Si maintenant les tribus comprises dans les deux premières zo-

nes, refusaient de se soumettre aux exigences de leur position, si elles préféraient se retirer en dehors de notre influence directe, elles en auraient la faculté, les voies leur seraient largement ouvertes; nous disposerions alors de leur territoire dans l'intérêt de la colonie, et nous pourrions encore conserver la paix, la paix armée.

Mais si, méconnaissant notre souveraineté, elles prétendaient conserver une possession libre et indépendante du pays; si au refus de soumission elles ajoutaient l'hostilité, alors ce serait la guerre, mais non cette guerre sans but avoué, molle d'action, nulle dans ses résultats; la guerre prompte, terrible, la soumission, le tribut ou la destruction; la nature de l'occupation militaire en aurait fourni les moyens.

Ce système adopté par la commission paraît être le seul praticable aujourd'hui, c'est celui qu'elle recommande. Au surplus, la colonisation ayant affaire à des populations qui ne sont pas homogènes, dont les intérêts et les besoins sont différens et varient sans cesse, l'application d'un système quelconque et son opportunité doivent être laissées à l'appréciation du chef que vous donnerez au pays. L'homme le mieux informé sera toujours le plus fort, et s'il se garde des cajoleries diplomatiques des naturels, s'il ne s'en rapporte qu'à lui-même, il saura où frapper, il saura où placer ses espérances.

Quelques personnes ont pu craindre que, lorsque notre agriculture offrirait des richesses à piller et à détruire, les *Arabes* hostiles ne sussent bien pénétrer inaperçus chez nous, sans s'inquiéter de nos postes militaires.

Il ne paraît pas probable que l'Arabe, avec son caractère bien connu de défiance, se hasarde jamais à s'avancer en ennemi au delà des forteresses dont les garnisons pourraient lui couper la retraite; il ne l'a jamais fait, et, en tous cas, le système qui vient d'être exposé tendrait à l'en empêcher d'une manière efficace; car, en supposant que notre propre ceinture de protection fût insuffisante à cet égard, nous aurions à leur opposer celle de nos alliés du dehors, et enfin la résistance personnelle des colons et celle de nos alliés du dedans.

On doit observer ici, à l'appui de ce système, que les diverses lignes d'occupation militaire que la commission propose ailleurs

d'établir, le rendrait immédiatement applicable, et livrerait aux développemens de la colonisation un espace bien suffisant pour un grand nombre d'années.

Convient-il que le gouvernement se borne à offrir une protection ?
(Question 4, § 3 du programme.)

Moyens de protection.

Dans une colonisation agricole, l'action du gouvernement est nécessaire, mais elle doit se borner à la protection et à l'encouragement; elle est directe en fournissant le passage aux colons utiles, en leur assurant provisoirement du travail, en faisant des concessions de terres à certaines conditions, en fournissant de même des plants d'arbres tirés de ses pépinières.

Elle est indirecte en exécutant de grands travaux d'utilité publique, tels que routes, ports, grands canaux d'assainissement, etc.; en établissant un système de douanes protecteur; en affranchissant d'impôts les propriétés rurales pendant un certain nombre d'années; en assurant une protection militaire efficace; en donnant au pays une organisation simple, paternelle, et surtout stable, qui fixe la position des colons, dans quelque partie de la colonie qu'ils s'établissent; en facilitant enfin les communications avec la métropole.

Pour tout le reste, le gouvernement doit laisser une latitude entière; et s'il est indispensable qu'il conserve une haute influence sur la marche des choses dans la colonie, elle doit être insensible et ne servir qu'à garantir le colon des illusions et des écarts de l'inexpérience.

Les mesures qui inspireront le plus de confiance seront, sans contredit, les meilleures, et ce sera par conséquent au gouvernement à donner à l'exécution de ses engagemens cette fidélité absolue qui la commande.

Passage gratuit.

Dans les moyens d'encouragement on a signalé le passage gratuit; il n'en peut être autrement, car non-seulement il y a l'obstacle du prix, mais encore la difficulté de trouver les moyens de transport :

il n'est pas probable que des cultivateurs s'aventurent dans un port de mer pour y dépenser, à attendre long-temps, une partie de leurs économies, et sacrifier ensuite le reste aux frais du voyage; en tous cas, les passages ne devraient être accordés que vers le mois d'avril : à cette époque l'hivernage est passé, et l'on a sept à huit mois devant soi pour préparer un établissement convenable et cultiver les terres.

Ateliers publics.

Il ne faut pas non plus qu'un homme et sa famille qui s'expatrient soient exposés à mourir de faim en arrivant, faute de travail, ou à consumer son capital, faute de pouvoir l'utiliser; c'est en cela qu'on trouverait un avantage réel dans la création d'ateliers publics, si faciles dans un pays où tout est à faire; tout arrivant aurait la faculté d'y prendre du travail pendant un temps déterminé : de cette manière il serait sans inquiétude et sans danger; il pourrait prendre ses mesures d'établissement en connaissance de cause, sans être obligé de se livrer au premier venu pour vivre, ou à la première spéculation aventureuse pour utiliser son petit capital; et il n'est pas douteux qu'en trois mois de temps, par exemple, il ne trouvât à se fixer avantageusement dans un pays où il ne manque que des bras à la terre (1).

Concession .

Le système des concessions aura nécessairement plus d'un avantage dans son application, il aplanira l'une des plus grandes difficultés opposées à l'arrivée de petits colons, *la nécessité de se rendre propriétaire à titre onéreux*, car le gouvernement ne devra pas en

(1) C'est ici le cas d'observer que les matériaux et la main-d'œuvre étant chers en Afrique, une des grandes difficultés d'établissement est sans contredit la construction de bâtimens nécessaires à l'abri des colons. Il serait donc à désirer que l'industrie particulière d'Europe fît construire de petites maisons en bois, dont les pièces numérotées seraient facilement transportées à Alger, où chacun trouverait ainsi à s'accommoder convenablement. Les intervalles des montans seraient remplis sur place en pisé et enduits ensuite.

Il ne paraît pas probable qu'une maison de ce genre dût coûter beaucoup d'argent, le gouvernement pourrait en faire l'épreuve.

faire une opération de fisc; il établira une concurrence avec les spéculateurs de terres, et neutralisera de cette manière une partie de l'influence désastreuse qu'ils peuvent avoir sur la colonisation par la revente en détail de leurs propriétés.

Les concessions devront être restreintes en étendue; il y aura avantage à diviser le plus possible la propriété, afin d'attirer un plus grand nombre de colons cultivant eux-mêmes. Ces concessions, toutes gratuites qu'elles seront, n'en devront pas moins être soumises à des conditions d'intérêt public, et calculées pour être également dans l'intérêt de la culture.

Les concessionnaires pourraient être tenus de cultiver dans un temps donné, de planter un certain nombre d'arbres, de concourir dans des cas, et suivant des modes déterminés à l'avance, à certains travaux, tels que ceux d'assainissement par exemple. La garantie du gouvernement consisterait dans la faculté de rentrer dans la concession, si à l'époque déterminée les conditions n'étaient pas accomplies. Celle du concessionnaire consisterait à être propriétaire incommutable de droit à dater du jour de l'accomplissement de ces conditions; jusque-là il ne pourrait ni vendre ni dénaturer sa concession sans une autorisation spéciale.

Mais pour concéder il faut posséder, et le gouvernement éprouve une extrême difficulté à faire constater la position précise et la contenance exacte des propriétés domaniales rurales (1).

---

(1) Le pays se divise en biens domaniaux, en propriétés privées, en circonscriptions particulières à chaque tribu pour lesquelles elles ont des titres, et en terrains vagues et communs qui servent de parcours aux troupeaux des tribus les plus voisines. Si une tribu est plus forte que l'autre, elle s'empare de son territoire, c'est à cet égard l'état social primitif; mais les individus isolés nantis de titres conservent toujours leurs droits, c'est notre état social. Les Arabes nomades habitent leurs circonscriptions de la plaine pendant la belle saison, et les abandonnent pendant l'hiver. Les Caballes ont des établissemens permanens sur les leurs dans les montagnes. Les Maures des villes, qui sont les grands propriétaires de la régence, afferment en général leurs propriétés aux Arabes. Aujourd'hui, quelque part que vous alliez, il se présente un propriétaire. La preuve testimoniale étant admise avec la plus grande facilité par les autorités indigènes, jusque dans les choses les plus graves, il en résulte qu'un Maure de mauvaise foi se fait accompagner chez le cadi par deux autres Maures d'aussi mauvaise foi que lui, et sur la déclaration des

On sait bien que l'état possède douze fermes considérables dans la Métidjà par exemple; mais dans quelle partie ? c'est ce qu'on ignore, au moins pour le plus grand nombre. Personne ne peut ou ne veut donner de renseignemens à cet égard; et, bien qu'on soit parvenu à Alger à retrouver des registres de tous les biens de l'état, excepté toutefois ceux de la corporation des janissaires, on y est presque aussi embarrassé qu'à Bone et à Oran, où l'on n'a aucun document. Il n'y a dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, qu'une occupation militaire forte et bien combinée, appuyant des agens intelligens et persévérans, qui puisse faire disparaître ce cahos.

Si le gouvernement est grand propriétaire dans la plaine de la Métidja, il ne possède que très-peu de chose sur le massif d'Alger; il pourrait néanmoins y revendiquer des droits sur une assez grande étendue de terrains vagues. Dans les plaines de Bone, et à une lieue de la ville, il paraît, suivant les rapports des naturels, qu'une vaste étendue de territoire lui appartient; il ne semble pas qu'il en soit de même ni à Bougie ni à Oran.

Les tribus se divisent quelquefois en plusieurs sections, elles ont pour chef un scheik, gouverneur féodal, qui est à lui seul tout le gouvernement. Si l'autorité française voulait traiter d'une cession de territoire, ce serait avec le scheik pour les propriétés communes et avec les indigènes pour les autres.

Il serait peut-être convenable aussi que le gouvernement traitât directement avec les propriétaires maures, qui seraient d'autant plus disposés à vendre que l'occupation deviendrait certaine, et pour peu de chose on ferait des acquisitions immenses.

On pourrait alors faire des concessions non pas précisément gra-

---

témoins et du réclamant, un acte de notoriété est dressé, lequel constate qu'il est bien connu que telle propriété appartient au réclamant. Muni de cette pièce, qui vaut titre dans le pays à défaut d'autre, on vend, moyennant peu de chose il est vrai, mais quelque peu que ce soit, c'est toujours une industrie profitable, car on vend des propriétés qui dans ce cas appartiennent le plus souvent au domaine ou à des indigènes émigrés. Les colons, tentés par le bas prix, ont été à cet égard d'une extrême facilité. Ces sortes de transactions frauduleuses amoindrissent encore la part de concessions qui pourraient être faites. Il est urgent de modifier cet état de choses.

tuite, mais si peu onéreuses qu'elles ne paraîtraient pas une difficulté pour le petit colon.

Primes.

La commission a repoussé le système des primes pour les plantations d'arbres; elle s'était d'abord arrêtée à ce mode d'encouragement, parce qu'il est le plus généralement adopté; elle se fondait en outre sur ce que le petit colon, qui ne verra dans la plantation d'un arbre qu'une dépense actuelle pour une éventualité de revenu fort éloignée, pourra être découragé, tandis que s'il était stimulé par l'espérance d'une prime qui l'indemnisât promptement de ses frais de plantation, il n'hésiterait probablement plus à se créer cette nouvelle source de richesse. Mais elle a pensé ensuite que les primes en argent sont très-onéreuses, que malgré cela l'expérience prouve tous les jours leur insuffisance, qu'il y a souvent mauvaise application, ce qui décourage au lieu d'encourager, et que le gouvernement, en entrant dans cette voie, pourrait se trouver dans l'alternative fâcheuse où de dépenser beaucoup plus qu'il n'aurait voulu, ou de ne pas payer.

Il a paru plus convenable de faire fournir par le gouvernement des plants d'arbres de toute nature, et tout ce qui serait susceptible d'être cultivé avec avantage dans la colonie, mais on a cru encore que le don gratuit devait être écarté.

On sait que le petit cultivateur n'attache de prix qu'à ce qu'il paye, et qu'un arbre qu'on lui donnerait pour rien serait reçu par lui avec indifférence. Le gouvernement vendrait donc, plutôt qu'il ne donnerait, le produit de ses pépinières et de ses jardins; mais il aurait soin que les prix fussent tellement modérés, qu'ils se trouvassent à la portée de tout le monde.

Travaux d'assainissement.

On a vu plus haut que l'insalubrité n'est que locale dans la régence, et que c'est précisément sur les deux points les plus importans que ses effets sont le plus à redouter.

Un système de travaux d'assainissement est proposé par la commission, elle en détermine les moyens d'exécution sous le point de

vue moral et sous le point de vue matériel. Ils consistent principalement dans l'emploi des diverses natures de condamnés, forçats, militaires, disciplinaires, suivant le degré de l'échelle dans lequel le crime les a placés, et de plus dans une série de canaux de trois sortes. (Voir le rapport sur les travaux publics.)

Routes.

La création de routes n'est pas moins nécessaire à la colonisation proprement dite qu'à l'occupation militaire, ce sont les grandes facilités de communications qui éclairent et enrichissent un pays en développant toutes ses ressources agricoles et commerciales; les avantages qui en résulteront se feront d'autant mieux sentir dans la régence, qu'il n'existe aucune rivière assez forte pour permettre une navigation intérieure d'une importance bien étendue.

Plusieurs lignes principales sont tracées et déjà en voie d'exécution au moyen de l'armée; elles ont cela de remarquable, que non-seulement elles ont une grande utilité stratégique, mais encore qu'elles lient entre eux les principaux points où la colonisation agricole peut le plus convenablement s'établir. (Voir également le rapport sur les travaux publics.)

Ports.

Sur une étendue de deux cents lieues de côtes qui dépendent de la régence, il n'existe aucun port susceptible de recevoir des bâtimens de guerre de quelqu'importance, et à peine des mouillages qui offrent quelque sécurité contre certains gros temps et contre l'hivernage. Des travaux immenses et presque hors de notre portée pourraient seuls y suppléer, mais il est moins difficile de perfectionner les moyens d'abri pour la marine marchande et d'en créer de nouveaux. (Voir le rapport maritime.)

Douanes.

De grandes facilités commerciales doivent être accordées à une colonie naissante, c'est une des conditions de sa prospérité; on le peut sans nuire aux intérêts de la métropole et cela est indispensable pour attirer et encourager les colons.

On doit garantir les produits contre la concurrence étrangère,

faciliter leur écoulement par un allégement de droits à la sortie; supprimer tous les droits d'importation sur les objets de première nécessité, et sur ce qui est également nécessaire à l'agriculture(1); se pourvoir de préférence pour la consommation de l'armée chez les producteurs de la colonie. (Voir le rapport commercial.)

Affranchissement d'impôt.

L'affranchissement d'impôt a lieu en France pour les constructions nouvelles; la commission propose d'appliquer une mesure analogue aux propriétés rurales, c'est-à-dire un système d'impôt presque nul ou au moins très-léger d'abord et progressif ensuite; il ne peut donner lieu dans la colonie à une perte de revenu pour le trésor, car ce revenu, en paralysant l'industrie, finirait promptement par disparaître, et l'affranchissement, au contraire, est un encouragement, qui sera d'autant plus productif plus tard, que les charges publiques auront été moins onéreuses en commençant. Le système progressif aura l'avantage de suivre la colonisation, il n'aura pas l'inconvénient de l'arrêter. (Voir le rapport spécial pour les domaines, etc.)

Protection efficace.

Lorsqu'on a dit que la colonisation devait s'étendre lentement et progressivement, on n'a pas prétendu pour cela que la protection militaire dût se borner à la pousser devant elle, on a compris, au contraire, qu'elle devait tout d'abord étendre la peau de bœuf de Carthage, et tracer en maître sa ligne d'occupation, aussi éloignée du centre que ses forces le lui permettraient; que sa tâche, une fois accomplie dans cette enceinte, elle en tracerait une autre plus excentrique, dans l'intérieur de laquelle s'avancerait encore la colonisation, et ainsi de suite, de manière qu'elle s'agrandît continuellement derrière et non devant la ligne de protection. Elle n'est possible qu'à cette condition, et il en résulte un système mixte d'attaque et de défense, dont l'application est développée dans le rapport militaire (M. le lieutenant général Bonnet.)

(1) Aujourd'hui tout paye des droits d'entrée, même les instrumens d'agriculture.

Organisation judiciaire et administrative.

En organisant un pays nouveau, on peut éviter tous les inconvéniens, tous les abus que l'expérience a signalés dans le vieil ordre social de l'Europe. Les institutions doivent être fortes, mais simples; il ne s'agit pas de chercher à satifaire telle ou telle exigence, tel ou tel besoin, telle ou telle nécessité politique dans une société qui n'existe pas encore, mais d'offrir l'attrait d'un gouvernement plus parfait, à tous ceux qui seraient tentés de s'expatrier pour venir s'y soumettre volontairement.

Dans l'ordre administratif et municipal peu de rouages, et se ménager, à l'égard des naturels, une grande influence sur la part de pouvoir qui leur sera nécessairement dévolue; il faut que la main du maître apparaisse partout, sans jamais écraser ni même froisser. Dans l'ordre judiciaire, un bon choix de personnel sous le rapport de la science et de l'intégrité : on comprend toute l'importance du caractère élevé de la magistrature dans un pays où, comme dans toutes les colonies naissantes, la population doit nécessairement être fort mélangée; simplifier les formes en maintenant les garanties pour obtenir bonne et prompte justice; conserver autant que possible, en les modifiant, les juridictions du pays, les soumettre également à notre suprématie, et les attirer insensiblement à nous; réformer le système fiscal de France. Enfin, si l'on veut tirer parti de la portion de naturels que nos mœurs ne repousseront pas, il faut adopter un système général et n'en plus changer, les détails seuls peuvent être élastiques. Les musulmans ne comprennent rien à notre extrême mobilité qu'ils méprisent, un nom seul est pour eux toute une chose, toute une administration, parce que, depuis le Coran, rien n'a changé chez eux. (Voir les rapports spéciaux.)

L'administration de la colonie a d'abord été confiée à la puissance militaire, plus tard on crut convenable d'essayer l'application de la législation française; mais le fait et le droit, en présence l'un de l'autre, se froissèrent mutuellement, il était impossible d'administrer tout à coup, à la manière européenne des populations si divergentes.

Facilité de communication.

Dans un pays dont tout l'avenir dépend de la France, dont tous les intérêts généraux et particuliers sont liés avec des intérêts de France, il est indispensable d'entretenir des moyens de communication faciles et dont chacun puisse disposer à son gré.

Les bâtimens du gouvernement, soit ordinaires, soit à vapeur, ne remplissent pas aujourd'hui ce but; il serait à désirer que des paquebots publics et réguliers fussent établis, l'industrie particulière paraît devoir être appelée de préférence à satisfaire à ce besoin de la colonie.

C'est à elle à juger si le moment est favorable, et si elle pourrait déjà y trouver quelque avantage.

Commission de colonisation.

Le pouvoir civil de la colonie ayant compris de bonne heure qu'il fallait penser, avant tout, à créer la matière colonisante, qu'il fallait et des hommes et des choses, et que la haute administration ne pouvait cependant descendre à des détails d'exécution trop matériels, imagina d'organiser une commission spéciale de colonisation.

Il eut raison sans doute, et le titre seul de cette commission en fait comprendre tous les avantages; mais il ne fallait pas se borner à l'organisation et au titre, il fallait lui donner des attributions; c'est ce qui a été omis.

Cette commission, armée seulement de l'acte administratif qui l'instituait, s'est trouvée naturellement à la tête de tout ce qui se rattachait à la colonisation; et, jusqu'à présent, c'est elle qui a dirigé l'établissement des colons, en leur assignant la part de concession qui leur était dévolue, et en se rendant leur intermédiaire officieuse entre eux et l'autorité; elle a également dirigé les travaux et l'administration du jardin d'acclimatement, mais elle n'a rien fait de plus. Il paraît convenable de maintenir cette institution en simplifiant toutefois l'organisation de son personnel, qui est trop nombreux, et en ajoutant quelques nouvelles attributions à celles que la force des choses lui a données.

La commission de colonisation pourrait être chargée de rechercher et de proposer les dispositions les plus convenables et les mieux appropriées à chaque localité, dans les concessions du gouvernement.

Ces dispositions pourraient concerner l'assainissement du pays, les plantations à faire et celles à conserver, etc.

CONCLUSION.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que la colonisation a pris jusqu'à présent une fâcheuse direction, et qu'il est urgent de la remettre dans la bonne voie.

Que l'on doit renoncer à une colonisation pénitentiaire, militaire ou par grandes compagnies, et s'en tenir à une colonisation libre, agricole et commerciale sous la protection militaire.

Qu'il est convenable d'admettre les colons sans distinction d'origine; mais qu'il sera prudent de ne rechercher spécialement que les agriculteurs d'abord, et ensuite les artisans, et de n'encourager que faiblement les habitans des villes.

Qu'on ne peut faire entrer d'une manière absolue les indigènes au nombre des élémens qui doivent concourir au succès et à la durée de la colonisation.

Qu'il faut dans le système que l'on adoptera ne les considérer que comme une éventualité seulement.

Qu'il ne faut pas sans nécessité refouler les tribus ni expulser les habitans des villes, mais qu'il faut favoriser leur retraite s'ils ne se prêtent pas à notre colonisation.

Que le gouvernement ne doit pas coloniser à ses frais.

Qu'il doit se borner à offrir une protection efficace, et seulement des encouragemens, sans recourir au système des primes.

Que ces encouragemens doivent principalement consister en travaux de dessèchement, de routes, de ports, etc.

De la concentration ou de la division des moyens.

Après nous être étendus sur toutes les questions qui intéressent la colonisation d'Alger, une dernière se présente, et c'est bien certainement une des plus importantes à résoudre.

Fera-t-on marcher la colonisation de front sur tous les points à la fois, diviserons-nous nos efforts dans ce but?

Si la France peut faire tous les sacrifices que l'entreprise d'une colonisation générale exige, rien de mieux, il sera convenable d'en hâter les résultats; mais a-t-on dit, si nos efforts ne sont pas assez puissans pour protéger cette colonisation également partout, il est préférable de les concentrer; la division des moyens les affaiblirait, et, comme aujourd'hui tout serait entrepris, rien ne serait terminé; cet état de langueur découragerait les colons et relèverait l'espérance des indigènes, et le peu que nous ferions sur chaque point, n'atteignant pas un résultat positif, nous finirions par perdre en détail le fruit de tous nos sacrifices.

Si au contraire ces moyens, impuissans par la division, étaient réunis et appliqués à un seul point, ils donneraient nécessairement à la colonisation sur ce point une grande et décisive impulsion; les autres ne seraient provisoirement considérés que comme des positions militaires occupées militairement.

On répond d'un autre côté qu'une exclusion absolue de quelques parties de la régence, dans le partage de nos efforts, serait une faute, car si la colonisation ne réussissait pas sur le point adopté, si toutes les espérances n'y étaient pas réalisées, les spéculateurs n'oseraient plus rien entreprendre ailleurs, le but serait manqué et les pertes seraient les mêmes; c'est pour cela qu'il faudrait ouvrir la voie sur plusieurs points à la fois, en soumettant néanmoins aux circonstances l'étendue de nos efforts dans chaque localité.

Si l'on adoptait ce système, qui paraît le plus favorable, il resterait à déterminer vers quel point notre attention devrait se diriger de préférence.

Les premiers regards se portent naturellement sur Alger, c'est

là que vont aboutir toutes les espérances, toutes les illusions; cependant les avantages agricoles que Bone présente à la colonisation sont réels et immenses, et ceux d'Alger ne sont que problématiques; mais ce sont d'autres considérations qui doivent nous diriger : il y a une force d'entrainement, une nécessité morale qui nous fixe à Alger, et lors même que des avantages certains se présenteraient ailleurs, il serait difficile et peut-être impossible aujourd'hui de changer cette direction.

Ce serait donc à la circonscription d'Alger, proprement dite, que l'on appliquerait la plus grande somme de moyens; notre occupation y a déjà acquis un degré d'importance qu'elle n'a encore nulle part, et il est essentiel de l'y consolider et d'en élargir le cercle. On fera aussi marcher la colonisation à Bone, comme étant la partie la plus fertile; mais sur une échelle moins grande, et en cas d'insuccès à Alger, l'entreprise déjà commencée à Bone y serait prête pour un grand développement. Tous les autres points de l'occupation pourraient ensuite recevoir successivement une part à la bienveillance de la métropole, au fur et à mesure que la colonisation se consoliderait partout où elle aurait été commencée, et qu'elle laisserait à sa disposition une masse de moyens suffisans.

Quelques personnes ont exagéré la dépense et les inconvéniens de la colonisation, d'autres ont exagéré tous ses avantages; la vérité se trouve entre ces deux extrêmes. Les terres, loin d'être douteuses, sont généralement d'une qualité supérieure; le commerce qui existait jadis avec les naturels reparaitra sans doute, leur intérêt bien entendu l'exige, ils le comprendront lorsque nous aurons manifesté une volonté ferme d'occupation, lorsque leur avidité trouvera un aliment assuré dans notre consommation, et que notre protection les garantira de tous dangers; la nouvelle population européenne, apportant avec elle les goûts et les besoins d'Europe, imprimera bientôt un grande activé à ce mouvement commercial, et il n'est pas douteux que l'on pourra faire, dans ce pays si riche et si voisin de la France, mieux et plus vite que les diverses nations d'Europe n'ont fait dans les colonies qu'elles ont créées aux extrémités du globe, et qui cependant sont florissantes.

La protection militaire repose sur un système qui ne demande pas un développement de moyens beaucoup plus grands que celui qui existe aujourd'hui. C'est dans l'emploi de ces moyens plutôt que dans leur augmentation que résidera la force; on peut, à l'aide de ce qu'on dépense aujourd'hui, tracer une enceinte de colonisation formidable qui suffira pendant vingt ans à l'enthousiasme de tous les émigrans de l'Europe.

Sans doute il faut abandonner bien des illusions, renoncer à voir des ressources surnaturelles dans ce pays et s'en tenir aux réalités; il faut des colons, du temps, de la persévérance, de l'argent; car il faut semer si l'on veut récolter; il faut créer des établissemens militaires où ils manquent, des routes, des canaux d'assainissement, des ports, et les contribuables de France devront y pourvoir. Mais le caractère français devient de jour en jour plus positif, et quand il arrive au fait il voit juste; nous sommes de mauvais colons, dit-on; oui, pour aller en Amérique, non pour aller en Afrique. Nous savons d'ailleurs que si toute la France n'a pas cet esprit aventureux qui envoie tant d'Allemands en Amérique, l'Alsace et le Midi fourniront cependant des colons utiles, et que l'Allemagne ne nous en laissera pas manquer, car les émigrations continuent, et on préférera quatre jours de traversée dans la Méditerranée, aux hasards d'une longue navigation dans l'Océan. Quant au temps, il est devant nous, il ne faut pas s'en effrayer, et les nations moins que les individus. Nous aurons de la persévérance, parce que l'honneur national le commande, parce que nous devons reculer devant l'idée de livrer à d'autres mains un trésor que nous n'oserions pas exploiter. Il faut nécessairement de l'or en commençant, et l'on ne peut évaluer dès aujourd'hui les revenus; mais cette quantité d'or n'est pas exorbitante, et les revenus rapidement progressifs seront en raison des premiers sacrifices que vous ferez, en raison de la réalité de la colonisation.

On évalue tous les travaux extraordinaires à une vingtaine de millions qui seront répartis sur plusieurs années. Or, nous dépensons aujourd'hui vingt-cinq millions environ pour les besoins ordinaires, ce sera donc trente millions à peu près pendant quelques

années, avec décroissance progressive. Avec cette dépense nous aurons non-seulement créé une colonie, mais encore une excellente école pour la marine et pour l'armée. Nous faisons en France des camps de manœuvres qui coûtent beaucoup et ne produisent rien, à côté de cet immense camp de manœuvre d'Afrique se trouveront des avantages politiques auxquels nous ne voulons ni ne pouvons renoncer, des avantages commerciaux qu'on ne peut nier. A la vérité le trésor n'a rien retiré de notre occupation jusqu'à présent, ou presque rien (15 à 1,800,000 f. par an); mais on peut dire aussi que jusqu'à présent la colonisation n'a pas existé, et que 100 millions employés, comme les 25 qu'on dépense, ne produiraient pas un plus grand résultat.

En résumé, la colonisation sera long temps onéreuse avant de présenter des bénéfices matériels équivalens à nos sacrifices; mais elle est pour nous une nécessité politique, impérieuse et absolue; cherchons alors à tirer parti de la position difficile dans laquelle nous nous trouvons, et que les efforts qu'elle nous impose ne soient pas perdus pour l'avenir.

La colonisation a échoué jusqu'à présent, parce qu'elle est en général tombée entre les mains de spéculateurs et non de véritables colons, elle a échoué, parce que les événemens ont dominé tous les calculs, parce qu'elle a manqué de direction.

Mais il sera donné à un système bien arrêté de la relever, à un système de force et de prudence, à la fois, s'il est suivi surtout avec énergie et persévérance, et si son application est confiée à un pouvoir placé dans une sphère tellement élevée, qu'il puisse atteindre toutes les positions, comprimer toutes les collisions et forcer toutes les résistances.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA COLONISATION.

QUESTION AGRICOLE.

La solution de la question agricole suppose nécessairement que l'avenir politique de la colonie est assuré, que les questions de sécurité intérieure et de salubrité sont résolues; et en effet ce serait une grande erreur de croire que des colons agriculteurs viendront apporter leurs capitaux et leur industrie dans un pays dont l'occupation serait incertaine, dans un pays où leur principale affaire ne serait pas la culture de leurs champs, mais la défense personnelle, où ils devraient lutter à la fois contre les difficultés d'entreprises nouvelles, et contre les dangers d'un climat insalubre.

Quels sont les moyens de culture et d'assainissement dans les endroits insalubres?

(Question 4, § 2 du programme.)

Il y a dans la question agricole trois choses principales à observer:

1°. La nature du sol;

2°. Ce qu'il produit;

3°. Ce qu'il est susceptible de produire.

En Afrique, la nature fait à peu près seule les frais de production; il y aurait par conséquent une grande présomption à déterminer, sur la simple inspection de ce qui existe, tous les genres de cultures qui peuvent lui être appliquées, tous les genres de produits dont elle est susceptible.

Dans toute la régence on est frappé au premier abord de l'état de nudité du sol; l'observateur pourrait l'attribuer à sa stérilité, s'il bornait son investigation aux massifs de montagnes et de col-

lines qui bordent la côte; mais il devra rechercher d'autres causes pour les vastes plaines et les riches vallées que recèlent les accidens de cette nature si fortement tourmentée.

Sur les massifs, l'absence de haute végétation et le friche sont la règle, les plantations et la culture sont l'exception. Des broussailles de palmiers nains, le désespoir du cultivateur, de lentisques et autres arbrisseaux improductifs, attristent la vue qui s'attendait à trouver une riante nature dans ce climat favorisé; ce n'est que dans le voisinage des villes et dans quelques vallées privilégiées seulement, que l'on rencontre cette végétation si vantée, qui parait d'autant plus belle qu'elle est plus rare, qu'elle est plus rapprochée de la sévérité d'un sol abandonné presque partout à lui-même.

L'occupation française a porté la dévastation après elle, et les plantations que l'ignorance et l'esprit du gouvernement turc n'avaient pas détruites, ont à peu près disparu des lieux où nous sommes les maîtres. Les environs d'Alger présentaient autrefois un aspect riche et varié, le luxe des constructions, celui des cultures et jusques aux broussailles incultes qui en déshonoraient les abords, tout répandait sur ce tableau le plus grand intérêt. De loin il parait avoir échappé aux désastres de la guerre, et révèle encore les ressources du sol, la magnificence de ses anciens maîtres et aussi leur indolence; mais ces nombreuses maisons de campagne, ces beaux jardins plantés d'orangers et de grenadiers, rafraîchis naguères par des eaux amenées à grands frais, ont bien réellement subi les conséquences de l'occupation militaire et du vandalisme de quelques spéculateurs; les ruines d'hier se relèvent à peine aujourd'hui, les plantations brillantes d'années et de richesse ne reparaîtront de long-temps, les fontaines et les bassins sont à sec maintenant.

A Bone il n'y avait pas d'habitations de plaisance dans la campagne, mais on y rencontre, surtout à Hippone, d'anciennes plantations magnifiques d'oliviers, de figuiers et de jujubiers.

A Bougie, la plaine parait très-riche de toutes sortes de cultures.

A Oran, le sol du massif est nu, il n'existe de grande végétation que dans les jardins de la vallée qui sépare la vieille ville de la nouvelle.

Il est à supposer, du reste, que si les arbres manquent en général, on le doit peut-être à l'habitude des naturels nomades de brûler tout ce qui s'élève, afin de faire place au fourrage qui leur est beaucoup plus utile que le bois.

Les plaines sont également dépouillées, à quelques oasis près qui sont distribués comme lieu de repos pour les voyageurs ; leur beauté vient confirmer l'opinion que l'on a de la richesse du sol de ces plaines.

L'eau manque ici comme ailleurs sur presque tous les massifs de collines, mais les rosées abondantes peuvent en quelque sorte y suppléer pour les grandes cultures.

La couche de terre végétale n'y est pas épaisse, surtout à Oran, où elle n'a guères que vingt centimètres (sept pouces), terme moyen, sur un sous-sol de marne crayeuse ou de roche schisteuse. Elle est rougeâtre, ardente, comme dans les terrains volcanisés, et susceptible de recevoir toutes les cultures qui réussissent ordinairement dans les terres calcaires, telles que celles du froment, de l'orge, du sainfoin, etc.

Le sol des plaines est d'une grande richesse ; les plaines des environs de Bone tiennent le premier rang ; rien n'y manque, qualité, profondeur et fraîcheur suffisante ; viennent ensuite celles de Bougie et de la Métidja, sans cependant attacher à toutes les parties de cette dernière le mérite fabuleux que bien des illusions lui ont prêté. Cette richesse des plaines se conçoit facilement, elles sont entourées de hautes montagnes qui, lavées par les pluies, se sont, dans la succession des temps, dépouillées en leur faveur ; elles se prêteront à un grand nombre de cultures.

On doit observer ici que dans les plaines de la Métidja près Alger, et de la Bougima près Bone, il faudra se résigner à de grands dangers de culture, en supposant même que ces plaines soient desséchées. Dans les pays chauds c'est une des conditions de bonnes terres que l'insalubrité, car la fermentation est d'autant plus active que le sol est fortement chargé d'humus. Toutefois le contact de l'air qui résulte de fréquens labours, et les nombreuses plantations, modifient toujours ce principe ; plus on cultivera, plus on assainira,

se livrer à la culture. Si jusqu'à présent on n'eût pas été sous l'empire des illusions, on eût compris que les meilleures terres de la Seybouse et de la Métidja devraient elles-mêmes subir les efforts de l'art agricole pour répondre à l'espoir du cultivateur, et l'on n'eût pas fait dès le principe, les fautes énormes qui ont ruiné tant de gens. Deux colons seulement (1) ont obtenu des résultats satisfaisans (12 et 1/2 pour un), mais à l'européenne; il est vrai que cette méthode a été appliquée par eux à grands frais et hors de la portée du cultivateur ordinaire.

Un conseil à donner aux colons, conseil qui repose sur des expériences nombreuses déjà faites, est que la culture des céréales étant loin d'être la plus avantageuse, il faut la considérer comme un moyen et non comme le but de l'agriculture, qu'il faut se borner à produire la paille et le grain qui peuvent être nécessaires au pays, sans en faire un objet de spéculation étrangère, et qu'en tous cas il est convenable de confier cette production aux plaines fraîches et légères de la Métidja et aux bords des rivières. Partout où l'on cultivera les céréales, il faudra de profonds labours; avec un labour à fleur de terre comme celui des Arabes, les pluies abondantes noyent la plante et le soleil la brûle ensuite; avec un labour profond, l'eau pénètre et l'humidité remonte ensuite vers la racine à l'époque des chaleurs. On pourra semer alors du blé blanc de Provence (*tuzelle*), qui est très-productif et fait la meilleure farine, et laisser aux indigènes leur grossier blé dur, qu'ils sont loin encore de vouloir changer.

Quant aux cultures permantes elles sont susceptibles d'atteindre le plus haut degré de prospérité, les arbres ont une vigueur miraculeuse, et l'on peut affirmer, sans plus de recherches, que la production de l'huile, de la soie, des oranges et du vin, par exemple, peut acquérir dans la régence un développement gigantesque.

Depuis long-temps la dévastation était l'état ordinaire; cependant on retrouve partout encore, et jusque dans les terrains les plus arides, des restes nombreux de la culture de l'olivier. Cet arbre paraît indestructible dans le pays, toutes les natures de terrains lui sont

(1) MM. La Crouts et Coupu.

propres. Livré aujourd'hui à l'état sauvage, on peut, à l'aide des simples ressources actuelles du sol, transplanter convenablement une grande quantité de rejetons, et greffer les autres.

Des essais en grand de plantation et de greffes ont été faits sur l'olivier par plusieurs colons intelligens (1), et ils sont concluans; l'expérience prouve également (2) que l'on peut obtenir, à l'aide d'olives franches et de procédés convenables, d'aussi bonne huile qu'à Aix. L'indigène paraît ignorer l'art de la greffe, tous les oliviers sont sauvages, et l'huile du pays est détestable.

Le mûrier, peu cultivé dans la régence autrefois, y réussit cependant admirablement; les soins particuliers que la préparation de la soie exige, était sans doute l'obstacle qui s'opposait à ce genre de production, si apprécié cependant chez les Orientaux; les vallées et les plaines lui conviendront de préférence.

Des plantations de mûriers ont été faites et présentent déjà des résultats étonnants; toutefois, ici comme partout, il faut préparer la terre avec soin; les plantations ainsi que les céréales sont chétives et sans vigueur lorsqu'elles sont confiées à la nature seule. S'il était possible de naturaliser à Alger l'espèce de ver à soie qui vit sauvage sur les arbres, on aurait vaincue l'une des plus grandes difficultés que nous ayons eu à combattre jusqu'à présent, les détails d'une éducation à l'intérieur.

Des essais ont été tentés cette année, malheureusement ils étaient sur une trop petite échelle, et les vers livrés à la voracité des oiseaux ont bientôt succombé. Néanmoins ils ont pu atteindre un développement de dix-sept jours, dont sept de pluies et deux d'orage, et il n'y à plus de doute que si l'on prend à l'avenir quelques précautions, on obtiendra très-facilement, et à peu de frais, une soie plus forte et bien plus belle que celle de France.

Cette méthode exige une tenue particulière de l'arbre, qui doit être taillé pour faciliter au ver le passage d'une branche à une autre. La même espèce de vers élevée en même temps à l'intérieur, a montré beaucoup moins de vigueur.

(1) MM. Roche et Colombon.
(2) Par M. Lacroutz.

Tous les arbres forestiers, dont on a parlé, auront dans la régence le même degré d'utilité qu'en France; mais ils y viendront beaucoup plus vite en les plaçant dans les terres convenables; le peuplier sur les cours d'eau, le noyer dans les terres légères, le châtaigniers partout, etc. Quant aux arbres fruitiers d'Europe, ils ne pourront jouer un grand rôle dans la colonisation, ils ne produisent en général que des fruits de mauvaise qualité, surtout les arbres à noyau.

Le pêcher, l'abricotier et le cerisier sont originaires d'Asie, ils devraient par conséquent réussir sous le ciel d'Alger; mais, long-temps exilés dans nos climats, ils s'y sont fortement naturalisés, et ils devraient subir aujourd'hui toutes les chances d'un nouvel acclimatement; rien ne prouve jusqu'à présent, à en juger par le peu de sujets de cette espèce qui existent dans la régence, et qui portent des fruits durs, rabougris et peu succulens, que l'on puisse obtenir un résultat bien satisfaisant.

Les produits du figuier, de l'oranger, du citronnier, du grenadier et autres arbres de ce genre, seront pendant long-temps encore plus utiles à la consommation du pays lui-même qu'à un commerce d'échange.

La culture de la vigne est ici très-facile et peu dispendieuse; il serait peut-être possible d'en obtenir des vins précieux, tels que ceux de Malaga, Madère, etc.; mais il faudrait changer l'espèce de raisin, qui n'est cultivé que pour la table.

Les plantations d'arbres nous conduisent à faire une réflexion qui peut avoir son utilité. L'eau est une des principales conditions de succès agricoles en Afrique. C'est aux irrigations judicieusement faites que les plus grands produits sont accordés, toutes choses égales d'ailleurs; or, on est frappé aujourd'hui de la nécessité d'une mesure de haute prévoyance qui répare dans l'avenir les désastres du passé. En général les pays boisés sont les mieux arrosés; mais les divers massifs dont il a été question, et surtout les points élevés, sont aujourd'hui dégarnis de plantations, et de jour en jour le nombre des fontaines diminue; ces massifs paraissent devoir être plus spécialement appropriés aux arbres de haute venue; il est bien

utile alors de protéger ce genre de culture, ce sera un moyen de rappeler, sur ces coteaux dépouillés, les eaux que la dévastation en a déjà éloignées; c'est également un moyen d'assainissement.

Après avoir passé en revue les cultures indigènes et le parti qu'on peut en tirer, il convient d'examiner jusqu'à quel point il est possible et avantageux d'introduire à Alger les cultures exotiques.

La régence peut, dit-on, produire du sucre, du café, du coton, de l'indigo, de la cochenille, du chanvre, etc. Le sucre et le café, parce que nous, Européens, nous trouvons la température élevée à Alger; le coton, parce que l'Égypte en produit dans le voisinage; l'indigo, parce que les naturels ont fait des essais incertains et grossiers; la cochenille, parce que le cactus a une végétation très-vigoureuse, et qu'il y a une grande analogie entre ce climat et ceux où elle prospère, et tout ainsi par induction, et sans que l'expérience ait pu, jusqu'à présent, justifier d une manière absolue les espérances que l'on pourrait concevoir à cet égard.

Le sucre et le café.

Mais on oublie d'observer que les influences atmosphériques ne sont pas les mêmes aux mêmes latitudes, et qu'elles ont, ainsi que l'influence du sol, une puissance de vie et de mort sur les plantes. Le sol de la régense a s_n genre de richesse, gardons-nous de vouloir lui en attribuer légèrement de nouvelles. Le sucre est productif aux Antilles, il ruine le colon à Bourbon; le café a des qualités supérieures à Moka, il est médiocre au Brésil, la température indispensable n'est donc pas toujours une condition absolue de succès, et d'ailleurs le ciel d'Alger est encore loin de celui du tropique; les variations de l'atmosphère y sont vives et fréquentes, elles peuvent être long-temps funestes à des plantes exotiques avant que les efforts de l'industrie soient parvenus à les acclimater.

Mais, en considérant la question sous le rapport du sol, on verra que de même elle est encore loin d'être résolue; le sol peut présenter quelqu'analogie sous des climats différens, mais il est positif que, malgré cette analogie, sa propriété peut être grandement mo-

difiée par diverses causes qu'il n'est pas toujours possible d'apprécier. La combinaison parfaite de la nature du sol et de la température est de rigueur, et pour prouver combien cette assertion est vraie, combien il faut de prudence, on dira qu'au cap de Bonne-Espérance, qui est à peu près à la même latitude qu'Alger, on a essayé la culture du café, qui séduit par sa facilité, l'arbre y a réussi merveilleusement, mais il ne porte pas de fruits, ou bien, lâches et inertes, ils n'arrivent pas à maturité.

Tout porte à croire que la partie sucrée de la canne ne serait pas assez abondante à Alger; c'est pour cette raison que les essais tentés en Égypte, en Italie, en Corse et en Espagne, ont été infructueux. La canne à sucre a également été cultivée à Alger, mais comme fourrage pour les chevaux; il en existe même au jardin d'acclimatement trois assez beaux pieds, qui ont été trouvés à l'état sauvage dans le pays; plantés au mois d'avril 1833, il ont déjà acquis au mois de novembre une assez belle dimension; toutefois, elle n'a rien de remarquable, bien que le terrain, parfaitement préparé, soit de la plus grande richesse.

On peut ajouter, à ce qui vient d'être dit, qu'aux Antilles la canne à sucre donne jusqu'à douze récoltes sans être renouvelée, c'est-à-dire qu'elle vit douze ans, et qu'à Bourbon elle n'en donne que trois, dont même la dernière est mauvaise. C'est probablement au sol qu'il faut attribuer cette différence énorme; mais, quelle qu'en soit la cause, on comprend pourquoi cette industrie, qui exige des frais immenses en main-d'œuvre, en usines et en établissemens de tous genres, languit dans un lieu et prospère dans un autre; on en conclut que, pour le sucre et le café, toutes les causes de prospérité doivent être clairement démontrées, clairement prouvées avant de se livrer à cette industrie, et l'on pense qu'elles n'existent pas dans la régence, sinon en raison de la qualité du sol, au moins en raison du climat et des difficultés matérielles de culture.

Coton.

Le coton, cultivé dans les plaines fraiches et d'une irrigation facile, paraît destiné, dans la régence, aux plus grands résultats;

quelques essais sont venus confirmer cette opinion, surtout ceux du jardin d'acclimatement et de deux colons (MM. Villeret et Giraud; *toutefois* ils n'ont été tentés que sur une petite échelle, et comme ils n'ont pas été souvent répétés, ils ne suffisent encore qu'à donner une espérance très-fondée sans doute, mais toujours loin de la certitude.

Le sol et le climat se prêtent parfaitement à ce genre de culture, et elle mérite ici la plus sérieuse attention; car, pour soutenir la concurrence dans l'état actuel de l'industrie, il faut non-seulement que la France s'attache à perfectionner les procédés de manufacture, mais encore à se procurer la matière première au plus bas prix possible; or, le voisinage d'Alger devra singulièrement influer sur les frais de transport, et nous donner un avantage qui, tout faible qu'il sera, ne doit pas être dédaigné.

C'est la plante herbacée seule qui jusqu'à présent a servi aux expériences des colons; l'arbuste serait sans doute plus avantageux, à produit égal, en ce qu'il exige moins de frais de culture, puisqu'il est vivace et ne doit être renouvelé que tous les huit ans, tandis que le coton herbacé ne dure guères qu'un an ou rarement deux. Quelle que soit en tous cas l'espèce à laquelle on s'attachera, il sera indispensable de se procurer des graines de bonne nature; il n'y en a que de très-douteuse à Alger, et celle de la Louisiane, de Fernaubouc et d'Égypte, paraît préférable à toutes les autres.

Indig.

L'Indigo, cultivé par les naturels, est de mauvaise qualité; les colons éclairés croient qu'il est susceptible d'une grande amélioration quant au principe colorant; mais l'expérience n'a pas encore démontré ce qu'il y a de fondé dans cette opinion, ou du moins les essais tentés jusqu'à ce jour ont été accompagnés de circonstances tellement favorables, qu'on ne peut en tirer de conséquences absolues, si ce n'est que cette culture exige un choix minutieux de sol et d'exposition, beaucoup de soins et de manipulation, dont il sera difficile de couvrir les frais en Europe avec le produit de la plante; sous ce rapport, et sous celui de la qualité, il ne paraît pas probable que l'on puisse lutter avec l'indigo de l'Inde.

Cochenille. — Garance.

Quant à la cochenille, les essais tentés jusqu'à présent par quelques colons n'ont pas été heureux; cela parait tenir au surplus à la négligence et à l'infidélité de leurs agens, et peut-être au mauvais choix de l'espèce importée de Cadix, où elle est déjà abâtardie.

Un nouvel établissement fondé par e gouvernement depuis quelques mois, a déjà reçu tous les développemens dont il est susceptible; il se compose d'une plantation en pleine terre de cactus cochenilifères, d'une étendue d'un hectare environ, située dans l'ancien jardin du dey au bord de la mer, et d'une autre plantation dans une cinquantaine de caisses abritées par un hangar et dans le même lieu. Cette dernière est destinée à conserver un fonds d'insectes pour garnir au printemps les cactus du dehors, dans le cas où les pluies et les contretemps d'hiver auraient fait périr ceux de la ponte d'automne.

Cet établissement est bien tenu, tous les cactus des caisses sont couverts d'insectes qui, nés depuis trois mois, soit en Espagne, soit dans la traversée, soit depuis, sont presque tous arrivés à la dernière période de leur éducation; déjà les cactus du dehors ont reçu la ponte des cochenilles les plus avancées.

On estime que l'on pourrait faire deux ou trois récoltes d'été et quelquefois une en hiver; les principaux frais étant faits aujourd'hui, on dépensera dorénavant 1,500 francs par an; mais il est difficile d'apprécier la valeur des produits.

Tout porte à croire que cette culture, entreprise par l'industrie particulière, ne serait pas avantageuse; le climat d'Alger est moins favorable que celui d'Amérique; cette circonstance nécessiterait des soins plus recherchés et nuirait peut-être au principe colorant; il en résulterait une augmentation de frais, une dépréciation dans la qualité, et par suite l'impossibilité de soutenir la concurrence; dailleurs la cochenille n'est plus recherchée pour le commerce, en style technique elle n'est pas bon teint, et il sera bien plus convenable de lui préférer la garance, dont l'emploi s'est considéra-

blement étendu, et dont la culture doit réussir dans la régence, si l'on en juge par ce qui existe à Tunis.

Chanvre.

Le chanvre, cultivé en petite quantité dans des lieux choisis, a réussi jusqu'à présent; l'avenir seul prouvera si cette culture, faite en grand, sera profitable; le sol des plaines lui conviendra de préférence; mais, quelque part qu'on le porte, il est à craindre que le brin ne soit gros, sec, et par conséquent de qualité médiocre; dans ce moment c'est le nord de l'Europe qui nous fournit les chanvres dont nous avons besoin; il serait bien avantageux pour le commerce et pour nos ports de la Méditerrânée, qu'une partie de nos approvisionnemens en ce genre pût se faire à Alger.

Tabac.

Le tabac n'a été jusqu'à présent que d'une qualité très-secondaire; mais sa végétation est vigoureuse en Afrique, et si l'on en juge par le succès de quelques colons, on peut croire que cette plante est susceptible de grands développemens. On doit sans doute attribuer à la mauvaise espèce de graines l'incertitude des résultats; il serait convenable de se pourvoir à cet égard en Égypte ou en Amérique.

Riz.

Le riz dur ne réussit pas; on suppose que le riz tendre (humide) qui exige une exposition où les irrigations soient faciles, serait très-productif dans les parties basses des plaines.

Pomme-de-terre.

La pomme-de-terre, ignorée avant nous à Alger, n'y est pas aussi savoureuse qu'en France. Toutefois elle a été cultivée avec soin dans la plaine de Moustapha et au village de Couba, et elle y est parvenue à un assez haut degré de perfection.

Légumineux.

Les légumineux, presque tous également importés par nous, réussissent dans la régence aussi bien que dans les parties de la France

les plus favorisées, et de plus ils peuvent fournir jusqu'à huit récoltes par an, en se soumettant à toutes les conditions d'irrigation; l'hiver est moins un obstacle que l'été à l'abondance des produits.

Le Maïs.

Le maïs, qui se cultive avec grand succès dans les pays chauds et les terrains frais, pourra trouver avantageusement sa place dans les plaines de la régence, il y sera aussi productif qu'en Italie.

Plantes fourragères.

On a déjà dit combien le climat et le sol sont favorables à la végétation herbacée; on pourra donc se livrer avec toute confiance à la culture des plantes fourragères si utiles partout. Les Arabes ne connaissent pas l'usage du foin, jamais ils ne fauchent, et comme ils ne prennent que ce que la nature leur donne spontanément, les mauvaises herbes croissent en abondance dans toutes les prairies; mais il est facile de les nettoyer, et de plus on peut créer d'excellentes prairies artificielles. L'intelligence de l'agronome le dirigera dans le choix des localités où il conviendra d'appliquer la culture de telle ou telle espèce de fourrage, le sainfoin paraît en première ligne, viennent ensuite la luzerne, le trèfle, les vesces, etc.; toutes les espèces de fourrages pourront être cultivées dans la régence; on indiquera, comme moyen de succès sur les lieux élevés, des plantations d'arbres à de grandes distances et la prairie dessous; la fraîcheur entretenue par les arbres sera favorable au développement de la plante qui ne pourra souffrir de ce voisinage.

Quelques colons, découragés de la culture des céréales, ont laissé croître ainsi le fourrage et en ont retiré bien plus de revenu que de leurs grains.

Vouloir rechercher la principale richesse d'Alger dans la production des denrées coloniales serait également une grosse erreur, la France se les procurera probablement long-temps et peut-être toujours à meilleur marché qu'en s'attachant à les produire elle-même, et en supposant que des circonstances qui ne sont pas improbables vinssent nous priver de nos faibles colonies, en suppo-

sant, ce qui n'est pas impossible, que la guerre nous empêchât de nous pourvoir de denrées coloniales à l'étranger, il est douteux que la chose fût beaucoup plus facile avec Alger; mais en tous cas l'industrie, éclairée par l'expérience, saurait bien alors tirer parti du sol, elle saurait bien y appliquer le genre de culture qui lui conviendrait le mieux, et qui se trouverait le plus en rapport avec les besoins de la métropole; elle ne demanderait pour cela que protection et appui.

Une circonstance grave n'a pu échapper à l'observation de la commission, c'est la chèreté de la main-d'œuvre.

Il est difficile qu'il en soit autrement dans un commencement de colonisation; mais il est bien à désirer que cette difficulté soit promptement levée, car ce n'est pas tout de produire pour faire des échanges, il faut produire à bon marché.

Si les naturels étaient plus intelligens, plus forts, ou plutôt s'ils étaient civilisables, on n'éprouverait pas cette disette de bras, cette grande difficulté de travail.

Les Européens, plus propres à nos travaux, sont rares et se font chèrement payer. Les naturels sont peu laborieux et maladroits, ils ne veulent rien faire à la tâche, et dans ce pays, où tout est conjectural pour le cultivateur, les frais de main-d'œuvre sont énormes, et s'il a le courage d'entreprendre, il est dans la nécessité d'acheter l'expérience à un prix trop élevé.

Les Européens supportent parfaitement le travail à Alger, il suffit d'en changer les heures, et d'en approprier le choix aux exigences du climat.

Le prix de la journée d'un Européen est de 2 fr. 50 c. à 5 fr.; celle d'un indigène, qui fait cinq fois moins d'ouvrage, de 1 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c., et avec des déboursés aussi considérables il est impossible de faire de l'agriculture, ou bien il faudrait que les denrées fussent à un prix exorbitant.

Le blé vaut aujourd'hui à Alger six boudjous la mesure de 44 kil., autrement dit 10 boudjous ou dix-huit francs l'hectolitre; c'est fort cher, mais encore loin d'indemniser le producteur européen.

La culture des légumes seule peut, dans l'état actuel, supporter cette excessive cherté de main-d'œuvre. Un hectare de jardin bien soigné peut, dans les localités favorisées, rapporter 2,000 fr. par an.

Quant à la culture des arbres, le fardeau paraît d'autant plus lourd, qu'elle ne présente encore aucun produit.

Tel est à peu près le cercle dans lequel se renferment les ressources agricoles de la régence d'Alger; cependant on peut encore y rattacher quelques autres produits indirects.

Tout doit être attentivement observé en agriculture, et le choix des animaux propres à la culture n'est pas une des choses les moins importantes.

Le cheval, excellent dans presque toutes les parties de la régence, est encore bien loin d'avoir toutes les qualités du cheval arabe pur, il n'est propre qu'à la selle et à porter de légers fardeaux. Le mulet a en Afrique le même degré d'utilité qu'en Europe, il est propre à tout, mais il est rare.

Le bœuf est très-commun, c'est généralement lui que l'on emploie au labour, mais l'espèce en est singulièrement abâtardie.

L'amélioration de cette branche si importante de la fortune agricole appelle le concours du gouvernement, qui pourrait envoyer dans la colonie des taureaux pris dans les montagnes d'Italie.

Le chameau, si utile pour le transport de lourds fardeaux, est complétement impropre au service de l'agriculture.

Les agriculteurs expérimentés recommandent à Alger, comme partout ailleurs, l'éducation des *bestiaux*, comme le nerf de toute bonne agriculture; non-seulement elle y sera très-avântageuse par le bénéfice direct de la vente assurée pour long-temps, et peut-être pour toujours, mais encore par le bénéfice indirect des engrais.

CONCLUSION.

La conclusion de tout ce qui précède est que, dans son état actuel, la colonie ne produit encore que très-peu de chose; que les cultures de tous les climats ne conviennent probablement pas à la régence; qu'il faut préférer celles d'Europe et y ajouter le coton; qu'il convient de mettre une extrême réserve dans la culture des

céréales, surtout sur les parties élevées où elles épuiseront les ressources du cultivateur et le récompenseront rarement de ses efforts; qu'il faut donner un grand développement à la production des fourrages, et par conséquent à l'éducation des bestiaux; un plus grand développement encore à la plantation sur les massifs de collines et de montagnes, dans les vallées et même dans les plaines d'arbres fruitiers et forestiers, à la tête desquels il faut placer l'olivier, le murier, l'amandier, le chêne, etc.

Si le cultivateur ne s'attache qu'à la production des céréales, sa terre n'acquerrera pas une bien plus grande valeur de vente; il en sera bien autrement s'il a planté des oliviers et des mûriers, il attendra quelques années, il est vrai (10 ans depuis le semis, 6 ou 7 ans depuis la greffe); mais la fortune est au but; et d'ailleurs, si le terrain n'est pas complétement rebelle, il pourra être disposé, ainsi qu'on l'a déjà dit, soit pour les fourrages, soit même pour les céréales qu'il produira dans l'intervalle des plantations, sans leur nuire, et même à leur avantage.

La plus grande liberté doit être laissée à l'industrie agricole; toutefois le devoir du gouvernement sera de l'éclairer et de provoquer de préférence les productions susceptibles d'être échangées contre celles de la métropole, et non d'entrer en concurrence avec elle. C'est pour cette raison qu'il serait prudent que la vigne, dont les produits encombrent déjà la France, ne fût cultivée à Alger que pour le commerce du raisin sec et la consommation ordinaire du fruit dans le pays. Le gouvernement ne peut sans doute y apporter d'empêchement direct, mais il ne doit pas la favoriser, et il serait bon même que tous les vins fournis à l'armée par l'État fussent importés de France.

Une des mesures qui doivent concourir le plus efficacement au développement des cultures permanentes, est la création de pépinières et d'un jardin d'essai.

S'il fallait que des colons qui arrivent dans un pays neuf dussent se pourvoir en Europe de plants d'arbres ou de graines, ou créer eux-mêmes à grands frais des pépinières et des jardins d'acclima-

tement, il est probable qu'il ne se ferait que peu ou point de plantations, et que tout le reste irait fort mal.

On recommande donc l'entretien dans la régence d'un jardin destiné à faire, pour les colons, les frais d'expériences qui ruinent ordinairement les particuliers, à importer et à élever toutes les espèces d'arbres propres au climat, toutes les plantes utiles à l'agriculture, de manière que le colon puisse trouver sous sa main les plants d'arbres tout acclimatés et les graines qui lui seront nécessaires.

Quel est l'état du jardin d'acclimatement?
Des essais de culture commencés?

(Question 6, § 7 du programme.)

Il existe déjà un jardin d'acclimatement à Alger, il contient 4 à 5 hectares, et va recevoir une nouvelle concession de 21 autres hectares. L'emplacement est bien choisi, à l'extrémité de la plaine de Moustapha, sur le bord de la mer, et à trois quarts de lieue de la ville, ce qui lui promet de grandes facilités d'engrais; le sol est riche et léger, la culture en sera relativement peu coûteuse.

Dans son état actuel, ce jardin, cultivé seulement depuis le mois d'avril 1833, présente déjà, au mois de novembre, une apparence étonnante; on y trouve entr'autres 13 mille pieds de pourettes de mûrier blanc, mais seulement 376 pieds d'oliviers (on en attend de France sept milliers de plants de semis, et le terrain est prêt pour les recevoir), le tout est dans le plus parfait état de végétation et de tenue.

Il a fallu faire des travaux préparatoires considérables, mais ils ont été judicieusement ordonnés, et il aurait été impossible de mieux faire.

Ce jardin a coûté 20,000 fr. en 1833; cette somme a dû faire face à tous les frais de premier établissement, et paraît avoir été insuffisante; en effet, il a fallu faire de grands défoncemens, des nivellemens et autres travaux préparatoires indispensables; il a fallu en outre construire de petits logemens pour le principal jardinier et quelques hommes de peine; mais si l'on veut perfectionner cette

œuvre et en retirer tout le fruit qu'on a le droit d'en attendre, il faut travailler sur une bien plus grande échelle, et se soumettre de suite à tous les sacrifices nécessaires pour n'avoir plus à en faire bientôt.

Les demi-mesures sont ruineuses en cela comme en d'autres choses, parce qu'elles ne conduisent à aucun résultat.

Si des envois de plants d'arbres arrivent de France, il faut au moins qu'ils trouvent la terre prête à les recevoir; et, dans ce cas, l'ajournement d'une dépense, que l'on a l'intention de faire tôt ou tard, aboutirait à la perte des premiers frais, puisque les plants périraient.

Il sera également indispensable de faire de nouvelles constructions, car il n'y a dans ce moment qu'une petite maison en planches avec un abri à côté, ce qui est complétement insuffisant.

Nous avons déjà signalé la faible importance des produits actuels de la colonie; on doit aussi joindre incidemment ici quelques observations sur l'état de l'agriculture des Arabes, sous le rapport de l'assistance qu'elle pourrait donner dans la consommation de la nouvelle population de la régence.

Les indigènes, voisins de nos établissemens, sont bien plus libres aujourd'hui qu'ils ne l'étaient autrefois; ils ne payent aucun impôt, ne subissent aucune avanie; ils pourraient donc produire beaucoup plus qu'ils ne produisaient sous la domination des Turcs; mais, abandonnés à leur insouciance naturelle, incertains d'ailleurs sur les résultats de notre occupation à leur égard, pressés par les tribus plus éloignées qui sont dans un état permanent d'hostilité contre nous et contre tous ceux qui entretiennent des relations avec nous, ils suffisent à peine à pourvoir à nos besoins journaliers de détail. Le commerce de blés du pays nourrit tout au plus les naturels des villes, et à l'exception du bétail, dont l'approvisionnement n'est même pas assuré partout, c'est de l'Europe qu'il faut tirer en grande partie ce qui est nécessaire à la colonie.

Il est certain d'ailleurs que, quels que soient les moyens d'approvisionnement qu'on puisse supposer aux indigènes, la source en tarira pour nous; le jour où un événement quelconque leur fera

espérer que notre départ pourrait être la conséquence de leur abandon, et si des chances de guerre nous conduisaient à laisser prochainement la régence livrée à ses propres ressources, il est douteux qu'elle pût résister à cette épreuve.

Tous les intérêts nous sont hostiles en Afrique, soit directement, soit indirectement; Tunis, Maroc, l'Atlas, tout le pays, jusqu'à nos avant-postes, et quelquefois plus près encore. L'Arabe, à peine contenu, relèverait la tête; il nous enlacerait dans nos forteresses, tout nous manquerait à la fois, la France, l'Afrique elle-même; et alors toutes les conséquences sont faciles à prévoir!

C'est donc sur nous seuls, sur nos propres moyens que nous devons uniquement compter; hâtons-nous donc de les développer, et, pour cela, profitons de l'instant de répit que les passions humaines donnent encore à notre vieille Europe; élargissons le cercle de notre occupation, de telle sorte que, sans nous affaiblir, sans nous étendre inutilement, nous puissions donner l'essor à notre industrie agricole, qui parviendra bientôt à suffire à tous les besoins de la colonie. (*Voir* le rapport militaire.)

RAPPORT SUR LA MARINE,

PAR M. DUVAL-DAILLY,

LU A LA COMMISSION D'AFRIQUE LE 11 JANVIER 1834.

La régence d'Alger présente, dans une étendue de deux cents lieues de côtes, plusieurs bonnes rades et une grande quantité de mouillages qui, pour être moins sûrs, n'en sont pas moins praticables pendant six mois de l'année. Désigner les ports principaux, signaler les avantages et les inconvéniens qu'ils offrent, indiquer ce qu'il y aurait à faire pour les rendre meilleurs, désigner aussi la quantité de bâtimens qu'il est convenable d'entretenir sur les côtes de la régence pour que la marine puisse concourir avec l'armée de terre à nous assurer la possession paisible du pays, tel est le but que se propose la Commission.

Le premier port qui se présente, en commençant par l'est, est le golfe de Bône, au fond duquel la ville est bâtie. Ce golfe a deux mouillages. Le meilleur est sans contredit celui de la baie des Corroubiers; mais, à cause de son éloignement de la ville, il n'est pas fréquenté par les bâtimens marchands; il ne l'est que par ceux de guerre qui y sont plus en sûreté, et qui sont dans l'usage de s'y tenir pendant la mauvaise saison. Cette baie est ouverte aux vents d'E.-N.-E. et de N.-E. Cependant, en s'approchant aussi près de terre qu'il est possible de le faire sans danger, un ou deux bâtimens pourraient se mettre à l'abri de ces vents; mais ils resteraient toujours exposés à l'action de la mer. Quelques batteries, jointes à celle du fort Génois, suffiraient pour les protéger contre l'ennemi.

L'anse des *Cassarihs*, qui est dans le S.-E. de celle dont je viens de parler, est loin de la valoir. Elle est formée par la pointe du *Lion* et celle de la *Cigogne*, et est fréquentée par les bâtimens marchands qui sont de là plus à même de faire leurs affaires. Les navires d'un

très-faible tirant d'eau, qui désirent surtout être débarrassés promptement de leur fret, ou en prendre un sans perdre de tems, mouillent devant la ville par deux brasses et deux brasses et demie. C'est là que la nature du fond, qui est de sable, est mauvaise, et que les navires, exposés à une forte houle, fatiguent le plus. Si, lorsque le vent est violent, ils n'ont pas de bonnes amarres, ils courent le risque de les casser, de faire des avaries, et même de se perdre.

C'est par le port de Bône que s'expédiaient tous les produits que fournit la province de Constantine, il serait donc à désirer qu'il offrît toute sécurité aux navires qui viennent les chercher. Quelques personnes, frappées des dangers qu'ils courent, ont proposé de prolonger la pointe de la Cigogne, et de construire, dans cette direction, un môle qui les mettrait à l'abri de la grosse mer qu'élèvent ordinairement les vents de N.-E. D'autres désireraient quelque chose de mieux encore; ils voudraient que l'on fît un port dans la Seybouse. Ce travail leur paraît facile; ils se fondent sur ce que, dans cette partie de la rivière qui baigne la plaine où fut Hippone, il y a encore dix et douze pieds d'eau. Pour faire venir les bâtimens jusque là, il s'agirait de creuser la rivière, d'ouvrir à son embouchure la passe que les sables viennent obstruer. Il faudrait aussi construire des deux côtés de la passe une jetée qui garantirait l'entrée des vents de N.-E.; car ce sont eux qui amoncèlent les sables. On suppose aussi qu'il serait possible de rendre le courant de la rivière plus rapide en y faisant tomber les eaux de la Bougima, ce qui lui ferait produire l'effet d'une écluse de chasse. Ces projets demandent à être étudiés, et le moment, d'ailleurs, n'est pas encore venu d'en solliciter l'exécution immédiate; mais ce qu'il est urgent de faire le plus promptement possible, c'est une embarcadère où les bateaux puissent aborder et débarquer leurs marchandises avec facilité. La marine réclame aussi un magasin.

Dans l'est du cap de Rose, il y a une petite anse dans laquelle on peut mouiller; on peut aussi le faire devant la *Calle*, petit port destiné à recevoir des barques, et où la compagnie d'Afrique avait son principal établissement. Ces deux mouillages ne sont pas excellens, mais ils sont tenables pendant l'été, et on ne les mentionne ici que parce que la côte est couverte de belles forêts d'une exploitation facile, et que ces forêts peuvent être d'une immense ressource pour Bône. Il est probable que si, dès aujourd'hui, on tentait d'y couper

du bois sous la protection d'une chaloupe armée, on rencontrerait peu de difficultés.

Il ne faut pas se dissimuler qu'en tems de guerre, la rade de Bône serait d'autant plus facile à bloquer qu'il est possible d'y mouiller partout.

Le devoir de l'officier qui commande la station navale est de maintenir l'ordre parmi les corailleurs qui viennent souvent y relâcher, et dont le nombre varie, chaque année, de soixante à quatre-vingts ; de ne laisser pêcher que ceux qui sont munis de la patente française; d'empêcher le trafic de poudre que les corailleurs font avec les indigènes, et de faciliter au général qui commande dans la province, ses communications avec divers points de la côte. La station se compose d'un brick et de trois bateaux armés pris à Alger. Elle est tout-à-fait insuffisante, car ces bateaux sont dépourvus de qualités; ils se comportent mal à la mer, ils ne marchent pas, et sont hors d'état de rendre de bons services. Cependant il importe d'arrêter ce commerce de poudre qui, jusqu'à présent, s'est fait impunément. Il faudrait surveiller Tuburca, où les corailleurs vont la chercher pour la vendre ensuite sur divers points de la côte, et dans la rade de Bône même. On ne réussira à empêcher cette contrebande qu'en employant de bons bâtimens. La Commission désirerait que l'on supprimât les deux bateaux et qu'on les remplaçât par deux goëlettes. La station serait alors composée d'un brick et de deux goëlettes.

Bougie.

A quarante lieues dans l'ouest de Bône est la baie de Bougie, sans contredit une des meilleures qu'il y ait dans la régence; elle n'est ouverte qu'aux vents d'est qui ne pénètrent pas; mais pénétreraient-ils, la tenue est si bonne, si solide, que les bâtimens casseraient plutôt leurs câbles qu'ils ne chasseraient sur leurs ancres. Il suffirait d'avoir de bonnes amarres. On dit que les Algériens y envoyaient quelquefois hiverner leurs frégates. Ils les amarraient le long de la côte et tout près de terre, entre le fort d'Abdel-Kader et le cap Bougie. Dans cette position, ils étaient, en effet, à l'abri de tous les vents, et ils n'avaient à souffrir que de la mer. Ce port est une acquisition d'autant plus précieuse qu'il n'est pas éloigné d'Alger; qu'il est facile à défendre; que, sur la côte méridionale, il se trouve

des bois propres à la construction, et que, depuis le cap Ban jusqu'à Arsew, c'est-à-dire dans un espace de près de deux cents lieues, il est le seul qui puisse offrir un abri sûr aux bâtimens battus par la tempête. Il n'y a pas de point sur la côte où la marine puisse coopérer aussi puissamment à sa défense que Bougie. Par cette raison, la Commission serait d'avis qu'on y laissât deux bâtimens de guerre, et même dans le cas où les habitans reviendraient à des sentimens plus pacifiques.

Alger.

Alger, sous le rappport maritime, n'a pas été traité par la nature aussi favorablement que Bougie; la rade, bien certainement la plus mauvaise de toutes celles que possède la régence, est ouverte aux vents d'Est-Nord-Est, et de Nord-Est et de Nord. Ce sont ceux qui règnent pendant six mois de l'année. Dans la belle saison, ils sont plus incommodes que dangereux, mais quelquefois pendant l'hiver, ils deviennent violens, et alors la mer est affreuse. Les bâtimens qui seraient à l'ancre exposés en même tems à l'impétuosité du vent et à la violence de la lame, courraient le risque de voir leurs cables se rompre et d'être jetés à la côte. S'il y a peu d'exemples de ce genre, c'est que les bâtimens de guerre étrangers auxquels l'entrée du port était interdite, ne venaient sur rade qu'à l'époque de la belle saison, ou si quelquefois des affaires pressantes les y amènaient durant l'hiver, ils n'y restaient que peu de jours et avaient soin de mettre à la voile, aux premières apparences du mauvais tems. Quant aux navires marchands et aux bâtimens de guerre Algériens, ils entraient de suite dans le port.

Ce port qui pouvait contenir autrefois toute la flotte Algérienne aurait de la peine aujourd'hui à recevoir une frégate. Cela tient sans doute à ce que nos frégates ont un plus fort tirant d'eau que les leurs, cela provient aussi de ce que les immondices de la ville qui viennent se jeter dans le port, l'encombrent tous les jours, et diminuent par conséquent sa profondeur, si l'on ne se presse pas de remédier à ce mal qui s'aggrave tous les jours, bientôt les grandes corvettes ne pourront plus y entrer non plus, il faut donc qu'on s'occupe de suite de curer le port.

Il est à l'abri des vents de Nord, de Nord-Est et de l'Est. Mais la lame poussée par ces vents vers la plage qui borde le fond de la baie,

et renvoyée par elle dans la direction du port, y occasione un ressac qui se fait sentir dans l'intérieur et fatigue beaucoup les navires qui alors roulent comme s'ils étaient en pleine mer, et seraient exposés à faire des avaries s'ils n'étaient pas amarrés à une certaine distance les uns des autres, ou bien pourvus de bonnes défenses ; il arrive même quelquefois que le ressac est si fort le long des quais, que l'on est obligé de suspendre le débarquement des marchandises.

Ce port auquel on aurait pu donner des dimensions plus larges, si les Turcs avaient été plus habiles à profiter des ressources que leurs présentaient les localités, est sans doute un peu trop resserré, puisqu'il ne peut guère contenir qu'une quarantaine de navires. On a proposé de l'agrandir en prolongeant le môle dans la direction du S.-E., de deux cents mètres. Par ce travail qui, suivant M. Poirel, ingénieur des ponts-et-chaussées, entraînerait une dépense de 4 millions au moins, la surface du port se trouverait accrue de cinq mille deux mêtres carrés, et des bâtimens de toute grandeur pourraient venir s'y amarrer. Naturellement disposée à adopter, à appuyer toutes les mesures qui ont pour but de favoriser le commerce et la navigation, elle ne repousse pas ce projet, mais elle en ajourne l'exécution jusqu'au moment où la colonie aura acquis plus d'importance, jusqu'au jour où, appelée à recueillir tous les avantages de ce vaste travail, elle pourra concourir de son côté à une partie de la dépense; le port tel qu'il est peut satisfaire aux besoins du moment.

Lorsque la colonie et son commerce auront pris plus d'extension, il faudra non-seulement réparer les quais qui existent, mais il faudra en établir de nouveaux pour les navires marchands qui en manqueraient. Il faudrait aussi créer un petit arsenal où tout serait réuni dans le même enclos, ateliers, chantiers, agrès, charbon, vivres, et alors on reconnaîtra sans doute que les magasins de la marine sont trop disséminés, que ce qu'on lui a laissé est insuffisant, qu'il faut lui rendre des établissemens qui lui appartenaient naturellement et qui sont occupés aujourd'hui par des services qui auraient pu être placés ailleurs.

La nécessité d'avoir une correspondance régulière entre Alger et Toulon et entre Toulon, Bône et Oran, a été reconnue par la Commission. Pour que le service ne souffre pas d'interruption, il faut huit bateaux à vapeur, quatre sur la ligne de Toulon et deux sur

chacune des autres lignes. La Commission pense aussi qu'il serait nécessaire d'affecter à la station du port d'Alger cinq bâtimens de guerre dont une de corvette de charge au moins. Par ce moyen, l'autorité à Alger sera toujours en mesure de communiquer avec les villes que nous occupons, et de transporter des troupes sur tel point de la côte qui serait menacé ou contre lequel nous aurions une expédition à faire. On pourrait aussi établir des croisières et la manière dont ces croisières sont comprises va être expliquée.

En occupant Bougie et Arsew, on a eu sans doute l'intention de fermer les issues par lesquelles les habitans pouvaient faire écouler leurs produits, et les mettre dans la nécessité de nous les apporter, faute de ne pouvoir les porter ailleurs. On a compté sur leur avarice, on s'est trompé. Leur haine, que nous avions allumée, a été plus forte; ils ont mieux aimé perdre leursgrains, leurs denrées, que de les échanger contrenotre argent. Nous faisions encore quelque commerce avec ces deux ports avant l'occupation : Bougie fournissait à Alger de la cire, du blé, de l'huile, du bois; Arsew procurait à Oran du blé, de l'orge, des bestiaux. Depuis que nous en sommes devenus les maîtres, toute transaction a cessé. Les habitans ont renoncé à faire aucun commerce avec nous, de sorte que nous avons toutes les charges de l'occupation sans aucun profit, sans aucune compensation. On pourrait peut-être essayer d'un autre système. Entre Alger et Bône, il y a des points tels que Tedelles, Mansuaria, Jejelli, Stora, Collo, qui ne sont point dénués d'intérêt, et qui, autrefois, faisaient un commerce de cabotage. Pourquoi ne pas chercher à les attirer à nous par d'autres moyens que ceux d'une attaque de vive force? La Commission voudrait que nos bâtimens parcourussent la côte, qu'ils mouillassent dans tous les endroits où ils pourraient le faire sans péril, qu'ils se missent en rapport avec les habitans, et qu'ils cherchassent à lier des relations de commerce avec eux. Il faudrait que les officiers chargés de cette mission, missent tous leurs soins à leur faire comprendre que notre domination dans le pays, ne peut exercer qu'une influence salutaire sur leur avenir; que, loin de vouloir les spolier et les exterminer comme faisaient les Turcs, nous avons le désir de leur être utiles, en facilitant l'écoulement de leurs produits. Quelques présens de peu de valeur, et faits à propos, fortifieraient ces argumens; il serait possible alors que, mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, et, convaincus de l'impuissance de

leurs efforts, ils repoussassent avec moins d'opiniâtreté le joug de l'autorité bienveillante que nous leur apportons. C'est la ligne de conduite que M. Despointes, commandant de l'*Alcione*, avait suivie pendant qu'il était à Arsew. Elle lui avait parfaitement réussi, et on doit s'étonner que cet exemple qu'il avait donné, et qui avait eu de si heureux résultats, n'ait pas été imité.

Arsew.

La baie d'Arsew, à cinquante-cinq lieues dans l'Ouest d'Alger, est remarquable par sa beauté, sa profondeur et sa sûreté. Le mouillage, quoique parfaitement abrité par le cap sur lequel est le fort, et par les roches qui s'avancent à environ deux cents mètres en mer, le serait encore davantage si l'on profitait de cette ligne de roches hors de l'eau pour y construire une jetée.

Envisagée sous le point de vue militaire, cette position n'est pas moins favorable, car la disposition des lieux indique assez qu'on pourrait tirer un grand parti pour la défense des accidens du terrain qu'on y rencontre.

Un petit fort sur la côte, et un blockauss que l'on a placé sur la plage à deux mille mètres du fort, renferment une garnison de deux cent cinquante hommes. Au milieu de ces établissemens, il existe quelques vieux magasins qui sont commis à la garde de la garnison. Un bâtiment de guerre y stationne pour protéger les communications entre le fort et le Blockauss qui, sans sa présence, pourraient être souvent interrompues.

Moustaganem.

La ville de Moustaganem étant occupée par nos troupes, et étant environnée de tribus bien plus disposées à nous considérer en ennemis qu'à lier avec nous des relations d'amitié et de bon voisinage, est obligé de tirer tous ses approvisionnemens d'Oran, dont elle est à vingt-quatre lieues. Les communications entre ces deux villes étant impraticables par terre, il faut nécessairement qu'elles aient lieu par mer. Mais cette voie elle-même ne laissera pas que de présenter de grandes difficultés. Les bâtimens sont obligés de mouiller au large de Moustaganem par un fond de roches qui coupe les câbles lorsqu'ils sont en filin, et qui font casser les chaînes, pour peu qu'il vente, par l'effet de la tension qu'ils éprouvent.

La plage elle-même, hérissée de roches, n'est pas d'un accès moins difficile, la mer y déferle dans une étendue de plus de cent mètres et la submerge; il n'y a possibilité de l'aborder que lorsque les vents de terre soufflent d'une manière modérée, circonstances qui ne se rencontrent que depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre; encore faut-il prendre de grandes précautions pour le débarquement des denrées; car comme il est rare que la mer ne soit pas grosse, il ne faut qu'une négligence pour les exposer à être détériorées. La Commission pense qu'il serait convenable d'avoir à Arsew, quatre bateaux à fond plat susceptibles d'échouer. On les changerait de vivres et ils attendraient là une circonstance favorable pour les débarquer. Elle croit aussi qu'il serait utile d'y entretenir un bateau à vapeur de la force de cinquante à soixante chevaux qui remorquerait les bateaux. Autrement il est à craindre que la garnison finisse par manquer de vivres quoiqu'elle soit censée en avoir pour six mois.

A dix lieues d'Arsew se trouve le fort de Mers-el-Kebir, situé à une lieue d'Oran, la rade de Mers-el-Kebir, que l'on peut considérer aussi comme celle d'Oran, puisqu'elle est placée entre la ville et le fort, est bonne; comme presque toutes celles qui sont sur la côte septentrionale d'Afrique, elle est ouverte aux vents d'E.-N.-E.; mais ils entrent peu. D'ailleurs, en se mouillant tout près du fort, on s'en mettra tout à fait à l'abri, ce ne sont pas les vents d'E.-N.-E. qui sont le plus à craindre, ce sont ceux du S.-O.; car bien qu'ils viennent de terre, ils tombent en rafales si pesantes du haut des montagnes, que les bâtimens y chassent quelquefois et que, par l'effet du fond qui va rapidement en augmentant, ils déradent bientôt. Il faut donc mouiller de manière à ne pas chasser, on y parviendra facilement par l'emploi de bons corps morts, ou en l'absence de corps morts, en empênelant l'ancre de terre.

Mers-el-Kebir.

La plus faible puissance maritime pourrait venir aujourd'hui nous insulter impunément sur cette rade; mais en restaurant le fort et en tirant parti des accidens du terrain, on pourra établir un système de batteries qui se croisent, qui la rendra inexpugnable. On peut aussi creuser dans le flanc des montagnes qui bordent le rivage, de nouveaux magasins où l'on réunira pendant la paix tous les matériaux propres à ravitailler nos bâtimens maltraités par les événe-

mens de mer ou par le feu de l'ennemi. Le premier travail à faire à Mers-el-Kebir est la réparation de l'embarcadère qui est tout-à-fait démoli. Si on ne se hâte, on ne saura bientôt plus où débarquer les objets que la guerre fait passer à Oran. Il faut aussi mettre l'Aiguadi en bon état; ce que l'on se propose de faire sans doute, dès que la route du fort à la ville ne sera plus exposée aux incursions des Arabes. La sûreté de la navigation réclame aussi l'établissement d'un phare.

On peut aussi mouiller devant la ville, en dedans de la pointe de La Mouna; mais le mouillage en est si peu sûr que les bâtimens marchands le redoutent et qu'ils préfèrent se teunir à Mers-el-Kebir.

Si les vents d'E.-N.-O. et de N.-E. ne compromettent pas la sûreté des navires mouillés sur la rade de Mers-el-Kebir, ils occasionent une grosse houle qui se fait sentir depuis le fort jusqu'à Oran, et qui rend impossible toute communication entre la rade et la ville. Ce défaut de communications, qui dure quelquefois huit jours, est très-préjudiciable aux intérêts du commerce et à ceux de l'État. Il en résulte des frais de surestaries considérables qui, ajoutés à ceux de transport de Mers-el-Kebir à Oran, suffiraient pour absorber tous les bénéfices du commerce et doubler presque la valeur des objets expédiés par le Gouvernement.

On obvierait à cet inconvénient, qui est grave et de nature à éloigner les bâtimens de commerce de cette côte, en réparant le môle qui avait été commencé par les Espagnols, et que le tems et l'insouciance des turcs ont laissé détruire; mais il ne faudrait pas se contenter de le réparer, il faudrait le prolonger de deux cents mètres. A l'abri de ce môle, les bateaux ne seraient plus tourmentés par la mer, et pourraient se livrer à leurs opérations en toute sécurité. Ce travail est d'autant plus facile que tous les matériaux sont sous la main. Il entraînerait une dépense de 1,200,000 francs, mais cette dépense serait bientôt compensée par les économies qui en résulteraient pour le commerce et pour l'État. Plus tard, on satisferait au vœu de tous les marins en mettant à exécution le projet de port présenté par M. Pézerat, ingénieur civil. La construction de ce port présente bien quelques difficultés mais qui ne paraissent pas insurmontables. C'est alors qu'on verra disparaître toutes les entraves qui gênent le commerce et qui l'empêchent de prendre l'essor dont il est susceptible, et c'est alors seulement que la ville d'Oran, dotée

par les soins de la métropole, de tous les élémens de prospérité à laquelle elle peut prétendre, pourra revendiquer le rang que sa position lui assigne parmi les principaux ports de la Méditerranée.

Le général qui commande à Oran ayant souvent à communiquer avec Arsew et Moustaganem, il serait convenable d'avoir deux bâtimens à Mers-el-Kebir.

Tout-à-fait à l'ouest de la régence d'Alger, près des frontières de Maroc, dans le golfe des Harcayoucs ou de Tlemen, est une espèce de baie dont l'île des pigeons forme le mouillage qui est connu sous la dénomination de Rio-Salado. D'après des notions qui me paraissent assez exactes, il est peu sûr. Toutefois, il est fréquenté une saison de l'année. Les navires anglais viennent de Gibraltar y charger du blé, des bestiaux et autres produits. De Rio-Salado à Tremecen, il y a huit petites lieues. Il serait à désirer qu'un bâtiment pût y stationner, et qu'il ouvrît des relations de commerce et d'amitié avec les habitans.

D'après tous les motifs exprimés dans ce rapport, la Commission estime que, pour assurer le service, en ce qui concerne le département de la marine, il est nécessaire d'affecter à la station des côtes d'Alger quatorze bâtimens de guerre à voiles et neuf bateaux à vapeur, dont huit à grandes dimensions.

Copie conforme au présent rapport annexé au procès-verbal.

Le Secrétaire,

TH. PISCATORY.

A. HENRY, imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8.
(Avril 1834.)

MÉMOIRE MILITAIRE,

PAR

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL COMTE BONET,

LU A LA SÉANCE DU 11 JANVIER 1834.

Sous le rapport militaire, la *France* peut tirer de grands avantages de l'occupation de *la régence*. Elle y trouve des places fortes, des ports nombreux et sûrs, au moyen desquels elle pourrait appuyer des opérations militaires dans tout le midi de l'*Europe*, et au nord de l'*Afrique*. La ville d'*Oran* et la rade de *Mers-el-Kebir* sont particulièrement d'une grande importance en raison de la proximité de *Gibraltar* et du détroit. En outre, l'armée de terre et la marine trouvent dans l'occupation une excellente école pour former les officiers et les soldats.

Vingt-neuf-mille hommes répartis sur une étendue de cent quatre-vingts lieues de côte sont établis dans les places de *Bône*, *Bougie*, *Alger*, *Mostaganem*, *Arzwe*, *Oran* et *Mers-el-Kébir;* mais jusqu'à présent notre influence s'est exercée dans un rayon fort court autour de ces villes, et nous possédons même le littoral d'une manière très-imparfaite; car, sans parler des divers points dont il serait nécessaire de s'emparer, ceux que nous occupons ne peuvent communiquer entre-eux qu'avec les secours de la marine dont les moyens sont insuffisans: Si l'on veut, par exemple, conserver *Mostaganem*, on regarde comme une chose indispensable d'avoir des bateaux à fond plat, sans lesquels la plage est d'un abord fort dangereux.

Mais les avantages militaires ne sont pas les seuls que la *France*

doive trouver en *Afrique*. Elle doit aussi chercher à tirer de ce pays les produits qui lui manquent et pour lesquels elle est tributaire des étrangers et s'efforcer d'y ouvrir des débouchés à son commerce. Ce double but ne saurait être atteint si les choses restaient dans l'état présent; les généraux qui ont commandé successivement sont restés trop peu de tems pour obtenir le résultat de bonnes dispositions, et de travaux entrepris avec succès, mais qui ne suffisent pas encore à tous les besoins de communication stratégique. Les colons réclament en outre des desséchemens et la protection des troupes.

Le général *Voirol* occupe *Alger*, et garde son massif par des camps placés à *Del-Ibrahim, Doncra, Tixeraïn, Birkadem et Couba*. Les troupes se trouvent ainsi réunies sans avantages. Le point essentiel est la sécurité de la plaine de la *Mithidjah*; et, pour atteindre ce but, il convient d'occuper *Blida et Coléah* par de l'infanterie et de la cavalerie. Ces deux postes se lieraient avec celui de *Douera*, dont la position élevée permet de découvrir une partie de la plaine.

On propose, en outre, d'occuper la *Maison-Carrée*, sur *le Bas-Aratch*, le *Fort de l'Eau* et la *Rassauta*, ce dernier point avec de l'infanterie et de la cavalerie qui tiendrait en respect les tribus *des Issers* et de *Crachena*, et éclairerait la partie Est de la *Mitidjah*.

On pense qu'avec ces dispositions, la tranquillité de la plaine serait maintenue jusqu'au *Petit-Atlas*. Cependant il serait encore convenable de fortifier la presqu'île de *Sidi-Ferruch*, de manière à prévenir toute inquiétude de ce côté. C'est l'opinion du général *Montfort*, et je la partage.

A *Bône*, la disposition naturelle du terrain permet d'occuper avec entière sécurité un espace considérable en avant de la ville et sans un grand développement de forces. Il suffit que le général *d'Uzer* fasse occuper, par des casernes fortifiées, les positions de *Sidi-Denden*, d'où il dirigerait des reconnaissances sur la route de *Constantine*, et éclairerait la plaine de la *Seybouse* jusqu'à *La Mafrag*. Une seconde caserne semblable aux premières serait placée dans une position avantageuse près du *Grand-Lac* et se lierait avec les troupes de *Sidi-Denden* au moyen d'un ouvrage défensif et de ponts en bois qu'on aurait soin d'établir sur *La Seybouse*. Les troupes pourraient ainsi manœuvrer facilement sur les deux rives et les habitans en profiteraient pour l'agriculture.

La ville aurait une garnison de mille hommes qui détacherait des troupes *au Fort-Génois*, à *La Casbah* et *au Santon* (caserne crenelée).

L'artillerie et une partie de la cavalerie (six cents chevaux) conserveraient leurs positions actuelles.

Oran est une place anciennement fortifiée par les *Espagnols* qui y ont fait d'immenses et superbes travaux. Mais la garnison qui s'y trouve est de beaucoup au-dessous des besoins, depuis qu'on en a détaché les troupes nécessaires à l'occupation de *Mostaganem* et du fort d'Arzew.

Les habitans du *Beylich* d'*Oran* passent pour les plus riches et les plus guerriers de la *régence;* réunis aujourd'hui sous les ordres d'un chef nommé *Abdel-Kader*, ils sont maîtres de la belle et vaste plaine qui s'étend au sud de la ville et interceptent toutes les communications.

Les avant-postes, établis dans une seule direction, ne s'étendent pas au-delà de trois quarts de lieue de la place, et ne peuvent, par conséquent en protéger les approches d'une manière efficace. Le général *Desmichels* désirerait s'emparer de *Mascara* et de *Tremecen*, villes importantes de l'intérieur; mais sans nier l'utilité de la conquête, le moment parait inopportun. Ces entreprises sont grandes et exigent des ressources dont il ne peut disposer. Il devra se borner à faire établir une caserne défensive au *Marabout* de *Sidi-Abdelkader* et à s'éclairer sur sa droite.

Une expédition récente nous a rendus maîtres de *Bougie*. Cette ville fortifiée du côté de la mer reste sans défense du côté de terre, et exposée aux attaques journalières des *Cabyles* qui habitent les montagnes voisines. Avant de songer à s'étendre, il faut conserver la conquête, et pour cela une garnison de trois mille hommes et de quatre cents chevaux semble nécessaire.

Les points de *Mostaganem* et d'*Arzew* n'ont pu être visités.

Ce système d'occupation pour les places d'*Alger*, *Bône*, et *Oran* n'exige point un nombre de soldats beaucoup plus considérable que celui qui s'y trouve. Mais pour en assurer l'exécution, il convient non-seulement de modifier la disposition des troupes, mais encore de constituer le personnel de l'armée sur d'autres bases. C'est une mesure fausse que celle d'employer en *Afrique* des hommes suspects

en *France*. Il peut en résulter des inconvéniens graves, et la discipline en souffre. On a craint les suites d'une insubordination à *Oran*. Cette insubordination pouvait effectivement avoir des conséquences très fâcheuses. Il convient donc de donner aux généraux des pouvoirs assez étendus pour remédier à tout événement. L'éloignement de *France*, l'isolement des commandemens réclament un pouvoir presque discrétionnaire. Car il faut, avant tout, que ce pouvoir ne puisse être entravé dans sa marche ; que l'armée soit forte, bien disciplinée et sans non valeurs ; enfin, que la nomination des officiers à des emplois dans des corps en *Afrique* ne soit plus considérée comme une disgrâce ; mais comme une distinction ; du bon choix des chefs dépend toujours le bon esprit qui anime un régiment. On regarderait aussi comme une chose utile d'encourager par de l'avancement l'étude de l'*Arabe* vulgaire à laquelle peu de personnes se sont adonnées malgré son importance.

Une augmentation est absolument nécessaire dans le nombre des bâtimens affectés à chaque station. Il ne suffit même pas pour entretenir les communications entre les places occupées, tandis qu'il serait convenable de donner aux généraux les moyens de faire transporter des troupes sur un point qui en réclamerait.

Pour les *Arabes* tout mouvement rétrogade est une défaite : on ne devra donc se porter en avant qu'avec la ferme résolution de ne pas reculer, et lorsque toutes les dispositions auront été prises pour occuper d'une manière stable les positions choisies. On y commencera de suite la construction des casernes défensives et des autres ouvrages de fortification jugés nécessaires pour lier ces positions entre elles, afin qu'elles puissent se prêter un mutuel secours, et former une enceinte que l'ennemi ne saurait franchir sans s'exposer à être traqué. Les troupes établies sur les points indiqués et les réserves fourniraient de gros détachemens avec lesquels on marcherait sur les tribus hostiles.

Lorsque nos troupes ont pris possession des places de la *régence*, elles n'y ont trouvé qu'un petit nombre de locaux convenablement disposés pour l'établissement des hôpitaux, du casernement et des magasins indispensables à une armée. La ville d'*Alger* a offert, sous ce rapport, plus de ressources que les autres localités ; et cependant ces ressources ont été tellement au-dessous des besoins, que l'admi-

nistration militaire, afin de pourvoir à la conservation des hommes et de tout ce qui appartenait à l'armée, a été obligée de s'emparer d'urgence de *mosquées* et de propriétés particulières; c'est ainsi qu'à *Alger* et à *Oran* les soldats ont été au moins mis à couvert; et loin de faire un crime de cette mesure à l'autorité, on doit regretter qu'elle n'ait pu la prendre également à *Bône*. Là toutes les ressources ont manqué à la fois: casernes, magasins, hôpitaux, tout est à créer, la position du soldat y est déplorable. Logé dans des maisons humides et infectes au milieu d'une ville en ruines et pleine d'immondices, il ne tarde pas à subir l'influence fâcheuse des miasmes qui l'environnent; et il n'a pas même la consolation de recevoir les soins que son état réclame. Car, je n'ose appeller hôpitaux les locaux que l'on décore de ce nom. Dans un seul se préparent les médicamens et les aliments nécessaires à onze succursales établies dans des maisons éloignées, et qui sont, pour la plupart, de véritables foyers d'infection. De là l'impossibilité d'organiser régulièrement le service de santé, celle d'administrer aux malades, en tems opportun, les médicamens et les alimens prescrits, enfin l'effrayante mortalité qui s'est manifestée dans les corps de la garnison.

La ville d'*Oran* a sur celle de *Bône* l'avantage d'avoir un climat très-sain, de posséder de beaux magasins et quelques établissemens perfectionnés par les soins du génie et de l'artillerie. Mais les troupes ne sont point établies d'une manière convenable et des casernes d'infanterie et de cavalerie sont à construire. Une ancienne *mosquée* convertie en hôpital peut contenir des lits pour deux cent cinquante malades. Ce nombre est insuffisant : il doit être doublé; ce qui obligera à aggrandir l'établissement actuel, ou, ce qui serait peut-être préférable, à construire un nouvel hôpital sur l'emplacement du *Colysée*.

La ville de *Bougie*, dont une grande partie est en ruines, n'a offert qu'un seul local susceptible d'être utilisé: c'est une petite *mosquée* dans la *Casauba* où l'on a établi soixante lits pour les blessés. Ainsi là, comme à *Bône*, tout est à faire.

Après avoir parlé des avantages que présente la colonie sous le rapport militaire et des moyens de la conserver, il faut examiner les charges qu'elle impose à l'État.

L'Afrique n'a pu jusqu'ici fournir *les bleds*, *les moyens de mouture*, *les bois et les fourrages nécessaires*, et pendant long-tems encore l'ar-

mée se verra dans l'obligation de tirer ses subsistances *de France*, *d'Espagne* ou *d'Italie*. L'entretien des trente mille hommes qui sont nécessaires sera donc fort onéreux; l'existence de la colonie sera très-précaire et subordonnée aux événemens politiques de l'*Europe*. L'année dernière, la récolte des fourrages, exécutée dans la *Mitidjah*, a procuré trois mois d'approvisionnement seulement. A *Bône* elle a été plus abondante : mais, dans les deux localités, elle a été achetée au prix de la santé des hommes. Depuis l'occupation d'*Afrique* le nombre des entrées dans les hôpitaux s'est élevé à quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatorze : celui des décès à cinq mille huit cent soixante. La durée du service est de sept années; ainsi, pendant ce tems, on peut perdre douze mille hommes environ; et si l'on ajoute à ce nombre celui des soldats réformés, on atteindra à peu près le tiers des quarante mille hommes que la conscription appelle annuellement sous les drapeaux. Les maladies et la mortalité diminueraient sans doute, si les troupes étaient faites au climat; mais, dans tous les régimens du corps d'occupation, se manifeste le plus vif désir de rentrer *en France*. Les officiers supérieurs sont les premiers à l'exprimer, et si leurs réclamations à ce sujet n'étaient pas accueillies, un découragement général en serait le résultat.

On a indiqué précédemment comme points à occuper, la *Maison Carrée, le Fort-de-l'Eau et la Rassauta*, parce qu'effectivement cette disposition est nécessaire pour garantir la *Mitidjah* des incursions des tribus de l'est. Cependant l'expérience a démontré que, dans la saison des chaleurs, on ne peut y laisser les troupes. En 1832, tous les camps qui avaient été formés sur la ligne des hauteurs qui limitent la plaine entre *La Ferme* et la *Maison-Carrée* ont été successivement abandonnés pour cause d'insaluberité. Celui de *Kouba* a été déplacé deux fois. Comment donc concilier les intérêts des colons avec ceux de la santé des hommes ? L'intention du Gouvernement ne peut être de dépenser des millions pour enterrer ses soldats.

Les nombreux travaux déjà exécutés sont peu de chose en comparaison de ceux qui restent à faire, et le Gouvernement aura à allouer les fonds nécessaires pour former sur tous les points des établissemens durables et non provisoires; et pour ouvrir de nouvelles routes destinées à fournir des moyens de communication prompts et faciles, sans lesquels il ne peut y avoir de sécurité. Ces travaux

pourront être exécutés par les soldats, mais le Gouvernement ne devra pas les employer sans les payer, comme il a fait jusqu'à présent; c'est une dette qu'il a contractée envers eux: car il est de toute justice que l'homme reçoive une indemnité pour le remplacement des effets d'habillement et de chaussure qu'il use ou qu'il déchire. Dans aucun cas, on ne devra employer les troupes au desséchement de la plaine. Ce serait des troupes sacrifiées; il serait même à craindre qu'elles ne s'y refusassent, la loi n'obligeant le soldat qu'au service militaire.

Il n'en est pas de même pour les compagnies de pionniers, de condamnés, de discipline ni pour les forçats; avant tout, il faut qu'il soit dressé des plans, fait des études du terrain et construit des baraques.

On doit ajouter que le service des transports est partout au-dessous des besoins et qu'il doit être renouvelé presqu'en entier par des envois faits de *France*. Cette disposition occasionera des frais considérables à l'État, mais elle est d'urgence, puisque les chevaux et les mulets du pays, en raison de leur faiblesse et de leur défaut de taille, ne peuvent être employés pour les attelages. Ces besoins se feraient sentir davantage si l'armée devenait mobile.

L'*Afrique* a quantité de chevaux et de bestiaux. A Bône on peut se procurer les uns et les autres, parce que le général d'*Uzer* a beaucoup d'influence et sait obtenir ce qui lui est nécessaire. Il n'en est pas de même à *Alger* et à *Oran*. Tant que nous resterons dans nos positions actuelles, nous serons exposés à manquer de bestiaux ou à les payer six fois ce qu'ils valaient à notre entrée; et *les Arabes* ne nous amèneront plus de chevaux. Loin cependant de diminuer notre cavalerie, il faudrait, au contraire, l'augmenter beaucoup. En 1832, le Gouvernement fit acheter des chevaux à *Tunis* : cette ressource lui a été enlevée depuis par la défense qu'a faite *le bey* de cette *régence* de continuer les achats : si les dispositions des *Arabes* ne changent pas, il sera difficile d'organiser un système de remontes; l'intérêt étant tout-puissant chez les indigènes, on pourrait espérer de vaincre leur répugnance en élevant la moyenne des prix qui est de 240 francs.

La nourriture des hommes est généralement bonne. Quelquefois cependant des réclamations ont été faites sur la qualité de la viande, principalement à l'automne, parce qu'à cette époque les bestiaux ont beaucoup souffert de la sécheresse, et qu'ils n'ont trouvé que très-

difficilement les herbages nécessaires à leur nourriture; ils tombent alors dans un état de maigreur accru encore par leur séjour dans les parcs d'approvisionnement que nous forcent à entretenir les dispositions peu favorables des tribus.

Pendant quelque tems aussi l'on s'est plaint, parce que le pain laissait à désirer. Ces plaintes ont été fondées : mais l'Administration ne pouvait être responsable. Elle s'est vue dans la nécessité d'employer les farines que le Gouvernement lui faisait expédier de *Marseille*; et ces farines pouvaient provenir de blé d'une qualité inférieure, ou s'être échauffées dans la traversée. Les réclamations cesseront dès que nous aurons les moyens de mouture qui nous manquent.

On ne parlera pas de l'habillement du soldat. Depuis la substitution de la casquette au schakos, il laisse peu à désirer. Mais l'armement et l'équipement de la cavalerie devront être modifiés.

Une Commisssion a été nommée pour proposer les changemens nécessaires. Elle présentera incessamment son travail.

On terminera en exprimant le désir de voir admettre dans les rangs de l'armée des corps de cavalerie indigène. Cette admission doit nous procurer des avantages qu'il est facile d'apprécier. Elle favoriserait d'une manière efficace l'affermissement de notre autorité par la nature des relations qu'elle tendrait à établir avec les indigènes, et nous procurerait de vaillans soldats, connaissant les localités, faits au climat, *et surtout fort utiles pour la garde des positions nécessaires à occuper et qui ne présentent pas les conditions de salubrité désirables.* L'expérience vient à l'appui de cette opinion. En 1831, l'escadron de chasseurs algériens, formé en grande partie d'*Arabes*, a rendu d'éminens services sous les ordres du commandant *Marey*; et le général *Uzer* fait le plus grand éloge des trois cents ôtages qui sont à *Bône* commandés par *Joussouf*. Ces corps *arabes* auraient à leur tête des chefs *français*, ce qui permettrait de récompenser plusieurs officiers qui parlent la langue du pays et se recommandent par leur zèle, leur capacité et les services qu'ils ont déjà rendus. On citera particulièrement MM. *Marey*, *Duvivier*, *Lamoricière* et *Delcambre*.

On propose le premier pour le commandement de la cavalerie indigène à *Alger*. C'est un homme ferme et d'une grande bravoure. Il s'est fait aimer des *Arabes*, et tous ceux qui ont jadis servi sous ses ordres y reviendront avec empressement. M. le chef de bataillon

Duvivier, vient d'être appelé au commandement de la place de *Bougie.* Il est digne, à tous égards, de cette marque de confiance; mais il convient de lui donner sur tous les chefs de service l'autorité du grade.

Les Turcs qui formaient l'ancienne garnison de *Mostaganem*, se trouvent aujourd'hui à *Oran.* Ils y servent à pied et rendent peu de services. On pourrait les réunir en escadron et les opposer aux nombreux cavaliers qui parcourent la plaine. On propose, pour être chargé de cette organisation, M. *Delcambre*, capitaine d'état-major à *Bône*.

L'organisation de la cavalerie indigène à *Bône* est convenable, et ne doit pas être modifiée, sauf l'armement.

M. *Delamoricière*, dont le zèle et les connaissances sont appréciées, a été pendant quelque tems chargé de la direction du bureau *arabe*. Par son activité, son énergie, il a obtenu d'importans résultats. Des cavaliers *spahis* ont été créés. La garde des Blokauss voisins de la plaine, a été confiée aux *Arabes*, et les ponts de *Bouffarick* ont été réparés par eux. On ne peut donc s'expliquer les motifs qui ont déterminé le Ministre à lui retirer la direction des affaires, et l'on pense qu'il serait dans l'intérêt de l'armée qu'elle lui fût rendue. Il ne faut pas non plus passer sous silence la conduite de M. *Vergé*, sergent-major au bataillon des *Zouaves,* qui a eu le courage d'aller s'établir au milieu de la tribu de *Bénick-Halil*, où il vit avec les habitans. Ce sous-officier tient le général en chef au courant de tout ce qui se passe dans la plaine, et rend ainsi, au péril de sa vie, d'éminens services. Le grade d'officier doit en être la juste récompense.

Après avoir fait connaître les avantages de l'occupation et ressortir en même tems les charges qu'elle impose, c'est au Gouvernement à résoudre la question et aux Chambres à examiner si la colonie peut offrir dans l'avenir une compensation aux dépenses qu'elle réclame aujourd'hui. Ces dépenses consisteront dans l'établissement d'une armée de trente mille combattans, d'environ trois mille condamnés travailleurs pour les travaux d'assainissement, qu'il convient de loger, nourrir et entretenir; et auxquelles on ajoutera celle des travaux du génie, de la marine et de construction des ports.

On ne doit pas oublier de dire qu'il est dans l'ordre des choses possibles qu'une guerre maritime mette la colonie en danger, non par un débarquement, mais par l'épuisement des magasins. Ceux-ci, comme

je l'ai dit, ne sont approvisionnés que par la *France*, le pays n'offrant pas de produits dans l'état présent et ne devant même pas en offrir de long-tems. On pourrait objecter que l'*Afrique* a fourni beaucoup de grains à la *France*. L'assertion serait exacte; mais il n'en est pas de même aujourd'hui, que nous n'occupons qu'une zône très-étroite. Croyez d'ailleurs que la puissance maritime qui intercepterait toutes vos expéditions sur la colonie, vous y susciterait des embarras, en fournissant aux *Beys*, même aux *Cabyles,* des chefs intelligens. Vous vous trouveriez peut-être dans la nécessité de n'occuper que les villes; encore ne pourriez-vous communiquer avec les garnisons. On doit donc calculer cette possibilité et en juger les conséquences.

Si donc j'étais appelé à dire si la conservation d'Alger est onéreuse, je répondrais :

C'est une conquête fâcheuse qui a coûté à *la France* beaucoup d'hommes et d'argent, qui exigera encore long-tems des sacrifices.

Mais la France est grande, riche et forte : le Gouvernement doit satisfaire à l'opinion que la nation s'est faite de notre conquête. Il doit la garder et éclairer la France sur ses intérêts.

Copie conforme du rapport lu à la Commission.

TH. PISCATORY, *Secrétaire.*

Alger, 15 novembre 1833

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8.
— (Avril 1834.)

RAPPORT

SUR

LE COMMERCE ET LES DOUANES,

LU A LA COMMISSION D'ALGER LE 12 JANVIER.

On attribua long-tems aux colonies une influence sans bornes sur les destinées commerciales et la richesse des métropoles. Aussi, pour quelques déserts de l'Amérique, vit-on les nations européennes les plus capables de profiter des avantages de la paix, ne pas hésiter à entreprendre de longues guerres. Qui ne sait que la délimitation mal fixée de terrains incultes dans l'Acadie devint, au milieu du siècle dernier, le signal d'une lutte acharnée entre la France et l'Angleterre. Le système politique des cabinets fut ébranlé et la guerre, pendant quatorze ans, étendit ses ravages sur presque tous les états de l'Europe, après avoir inondé de sang les plages stériles et lointaines, misérable objet d'un si grand débat!

De nos jours encore, que de regrets n'avons-nous pas entendus sur l'affaiblissement de notre puissance coloniale? Combien de fois n'a-t-on pas représenté Saint-Domingue, par exemple, cette île si fort au-dessous de ce que la régence d'Alger pourrait être, comme la principale source des richesses de la France d'autrefois.

Les économistes modernes ont fait justice de ces exagérations. Ils ont mis à nu les vices du système colonial, et ils ont fait ressortir les inconvéniens du monopole sur lequel ce système a presque toujours reposé. L'Amérique du Nord échangeant le nom de colonie anglaise contre celui de République des États-Unis, la Nouvelle-Grenade devenue Colombie, les autres parties de l'Amérique méridionale, également émancipées, ont donné aux théories nouvelles la sanction de grands exemples. Cependant, il faut en convenir, ces théories, à leur tour, se sont montrées trop exclusives; les calculs économiques ont trop rabaissé la valeur des colonies.

Aux nations vieillies de l'Europe il faut, comme à celles de l'antiquité, des débouchés pour la population surabondante des grandes villes, pour les capitaux qui s'y agglomèrent, pour l'excès de vie et de force que la civilisation y concentre. Ouvrir au travail de nouvelles sources de production, c'est en effet le plus sûr moyen de neutraliser cette concentration sans bouleverser l'ordre social. C'est le plus sûr moyen de faire avorter les semences d'hostilité que l'on cherche à répandre dans les classes ouvrières, non seulement contre les gouvernemens, mais contre les sociétés et contre la propriété.

L'Angleterre a devant elle l'empire de l'Inde; la Russie, celui du nord de l'Asie, qui offrent une immense carrière au développement progressif de leurs populations et de leurs forces; que la France tourne ses vues vers le continent africain, et elle aussi trouvera les débouchés qui lui manquent.

Ce n'est pas à dire, cependant, qu'elle ne puisse suffire aux besoins d'un plus grand nombre d'habitans et à l'emploi de capitaux plus considérables. Elle est assez étendue, elle est assez fertile, et assez de pas lui restent encore à faire dans la large voie des améliorations matérielles, pour que sa population puisse être doublée un jour. Mais en attendant que le tems amène ces grands résultats, des nécessités impérieuses se font sentir. Une trop grande inégalité dans la distribution des capitaux, la cherté du sol et de l'exploitation agricole, le poids des impôts nécessaires aux dépenses publiques, l'encombrement dans toutes les professions libérales de jeunes gens ambitieux d'une position meilleure, et dans les professions mécaniques d'hommes désireux d'une plus large part aux bénéfices résultant de leur travail; enfin la concurrence toujours croissante des hommes qui vivent du salaire journalier, en présence des progrès croissans aussi de l'industrie qui tend à économiser et à diminuer le travail manuel, tous ces motifs réunis imposent au Gouvernement l'obligation de chercher un champ où la surabondance de notre imagination, de notre activité, de nos talens et de nos forces, trouve facilement à s'exercer.

Ces motifs aussi sont au nombre de ceux qui ont déterminé la Commission d'Afrique à se prononcer pour la colonisation d'Alger.

Il lui a paru qu'il serait difficilement possible d'offrir un plus beau débouché à l'industrie, aux capitaux, au trop plein de la popula-

tion. N'est-ce pas en effet un projet digne de la France de rendre à un air salubre et à la culture de productions précieuses des champs connus par une antique fertilité ; de reconquérir à la civilisation un pays presque aussi étendu que l'Espagne, placé sous le même ciel, et séparé de nous seulement par une mer étroite! Cette noble entreprise, en donnant de l'essor aux essais des esprits aventureux, aux efforts des énergies individuelles, aux combinaisons des spéculations collectives, servirait à la fois les intérêts de la navigation, du commerce et de l'industrie manufacturière.

Sous ce triple point de vue, la possession d'Alger est avantageuse à la France.

Sous d'autres rapports elle offre des difficultés et entraine des inconvéniens. Il en apparait même d'assez graves, pour que la Commission, quelque tems indécise dans la balance des bénéfices et des charges, ne se soit pas décidée en faveur de la colonisation, sans quelque doute peut-être ; mais il n'en est venu à l'esprit d'aucun de ses membres, lorsqu'il s'est agi de la question commerciale, industrielle et maritime.

La France partage aujourd'hui, avec les divers États maritimes de l'Italie, avec l'Angleterre, avec les États-Unis, le commerce du Levant qui fut autrefois notre apanage presque exclusif. Elle le partage dans une proportion fort inégale et tout au détriment de ses manufactures. De ses riches possessions dans les deux Indes, il ne lui est resté, en 1814, que quelques colonies auxquelles sa dignité plus que ses intérêts l'attache encore et qui se débattent en vain sous le coup que leur a porté l'abolition de la traite des noirs.

Alger semble avoir été conquis pour réparer cette double perte.

On sait quelle foule d'avantages l'ex-régence offre à l'établissement d'une nation industrieuse. Sa position géographique les rend plus considérables encore pour la France.

Énumérer ici tous ces avantages ce serait répéter ce qui a été dit partout, ce que personne n'ignore, contentons-nous de les résumer le plus brièvement possible.

Alger offre à nos exploitations diverses :

Des ports excellens et un développement de deux cent quarante lieues de côtes sur la mer la plus commerçante, en regard du golfe de Lyon, de l'Espagne et de l'Italie, et à trois jours de navigation de notre littoral du midi.

La possession exclusive des meilleurs bancs de corail de la Méditerranée.

Un sol fertile et susceptible de la culture la plus belle et la plus variée, où les céréales, le riz, le lin, viendraient en abondance; qui suppléerait à l'insuffisance de nos productions en huile, en soies, en tabac, en garance; sur lequel il ne serait pas impossible, peut-être, d'acclimater le cafier, la canne à sucre, l'indigo, où déjà le nopal à cochenille et le coton sont naturalisés; enfin, où l'on pourrait introduire des plantations d'arbres de toute espèce.

La régence nous offre encore :

Les moyens d'élever un grand nombre de bestiaux; une branche considérable d'exportation de chevaux, de cuirs, de laine, de cire, de potasse et de salpêtre.

Des mines de houille, de la tourbe; des mines de plomb; des carrières de marbre, de pierre, de plâtre; des salines considérables; et si l'on s'en rapporte au récit des voyageurs, confirmés d'ailleurs par quelques renseignemens récents, des mines de cuivre et d'argent.

L'échange de ces précieuses richesses du sol ouvrirait aux produits de notre industrie un débouché abondant pour les besoins de la population actuelle indigène et européenne, et pour ceux de la population nouvelle que tant de ressources attireront et développeront le jour où la colonisation ne sera plus un projet. Il est permis de penser, en outre, qu'en suivant un système bien entendu de justice et de pacification envers les Arabes, on pourrait, par leur moyen, étendre les relations commerciales jusqu'aux tribus de l'intérieur de l'Afrique et faire renaître avec ce grand continent le commerce qui, sous les Romains, avait porté les villes de la Mauritanie à un haut degré de splendeur. La gomme, les plumes, les parfums, l'ivoire, les fourrures ne tarderaient pas à venir s'échanger contre nos calicots, nos soieries, notre quincaillerie et nos autres produits manufacturés. Le commerce, en s'ouvrant ainsi une route jusqu'aux districts peuplés de l'Afrique centrale, jusqu'à cette mystérieuse Tombouctou, qu'un Français courageux a le premier visitée, introduirait chez ces nations barbares les arts utiles et la civilisation qui forment son cortége. Le misérable trafic que font les Arabes à travers les déserts cesserait, et les milliers de malheureux nègres qui en sont les victimes seraient sauvés de la mort ou de l'esclavage.

Jusqu'à présent l'occupation ne nous a pas mis sur la voie de ces grands résultats. Quelques établissemens ont été formés, quelques entreprises agricoles ont été commencées, mais le commerce n'a été qu'une suite d'affaires de détail circonscrites dans le cercle de la consommation européenne locale, et la culture marche d'un pas si lent que ses progrès restent encore inaperçus.

La Commission a dû rechercher et elle indiquera les causes qui ont déterminé cet état de choses, elle indiquera, en même tems, quels moyens elle croit propres à l'améliorer, enfin, ce qu'il faut faire sous le rapport commercial et industriel pour assurer à la France tous les avantages qu'elle peut retirer de la colonisation.

Mais pour s'occuper avec sagesse de l'avenir, il est utile de demander quelques renseignemens au passé, et il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur l'état du commerce à Alger sous la domination des Turcs.

Dans un mémoire de la Chambre de commerce de Marseille, rédigé par ordre du Ministère, en 1786, et que Volney a joint à son ouvrage sur la Syrie, on trouve l'état du commerce de la France avec Alger pendant l'année 1784.

Nous avons extrait de cette pièce authentique, les résultats que voici :

A cette époque, la compagnie d'Afrique entretenait dans ses comptoirs de La Calle, Bone et Le Collo, trois cents personnes environ, officiers, soldat, ouvriers, le gouverneur de la Calle et l'inspecteur général. Elle versait dans la province de Constantine une valeur de 8 à 900,000 francs en piastres d'Espagne, réduites à des pieds déterminés. Elle exportait pour 1 million de francs de blé, de laines, de cire, de cuirs. Elle faisait encore un commerce considérable en corail. La compagnie le payait à ses pêcheurs une somme convenue par livre, et s'en servait à acheter en Guinée des esclaves noirs qui étaient revendus dans nos colonies à sucre d'Amérique. Une autre partie des produits de cette pêche était expédiée à la Chine et dans l'Inde.

Le commerce avec la ville d'Alger, moins important que celui des trois comptoirs précités, se faisait par l'entremise d'Algériens qui venaient en assez grand nombre trafiquer à Marseille, et par le moyen des maisons françaises établies sur les lieux. On avait compté d'abord

trois établissemens de ce genre : la concurrence des Juifs en fit tomber deux. Les envois de la France, en draps, bonnets, étoffes, quincaillerie, montait à 100,000 francs, et à une somme à peu près égale en piastres fortes d'Espagne et en sequins de Venise. Les retours en blé, huile, cire, laines, cuirs, s'élevaient à 300,000 fr.

Le même mémoire évalue l'importance comparative du commerce des autres nations de l'Europe avec la régence, dans la proportion de deux huitièmes pour la Hollande, un huitième pour l'Angleterre, un huitième pour Venise, et attribue les quatre huitièmes restant à la France.

De cette évaluation, si elle est exacte, il résulterait que la valeur du commerce entre Alger et les nations européennes, était, vers la fin du siècle précédent, de 4,800,000 francs, dont 2,200,000 francs pour les importations et 2,600,000 francs pour les exportations.

Quant aux relations commerciales que la régence entretenait sans doute avec les autres puissances barbaresques et avec la Turquie, les données, même approximatives, manquent pour en calculer l'importance. Il en est de même du commerce intérieur avec les tribus; mais rien ne porte à croire que ces relations fussent très-considérables. L'esprit d'injustice, de monopole et d'avarice qui présidait au système du Gouvernement, aurait suffi pour ruiner le commerce et anéantir l'agriculture, lors même que les Algériens n'auraient pas donné à la piraterie, la préférence sur les ressources commerciales ou agricoles.

Shaler, qui a été à portée de puiser aux meilleures sources, nous a donné un tableau des exportations et importations de la régence pour l'année 1822. Nous y voyons que les premières ont été de 273,000 dollars (1,479,660 francs), et les autres de 1,200,000 (6,504,000 francs). Dans ce chiffre des importations, la France a fourni un contingent de 250,000 dollars (1,355,000 francs), en étoffes, acier, bijoux, sucre, café, poivre, etc., etc.; elle a reçu des laines, des peaux, de la cire, des plumes d'autruche et autres petits articles pour une somme beaucoup moindre.

Ainsi, durant les soixante années qui s'écoulèrent entre les deux époques soumises à notre examen, l'importation des marchandises européennes dans la régence, avait été à peu près triplée, tandis que l'exportation des produits indigènes avait diminué de moitié en-

viron. Cet état de choses désastreux et qui devait avoir pour terme l'épuisement et la ruine du pays, ne paraissait pas avant la conquête, susceptible de s'améliorer. Il n'était pas déterminé par des circonstances extraordinaires et auxquelles on pût prévoir une fin prochaine; mais il résultait, comme nous l'avons dit, de l'absurde système du gouvernement des Turcs.

Les vexations habituelles, les avanies accidentelles auxquelles étaient exposés les commerçans et les cultivateurs; les défenses d'exporter certains produits, le monopole des autres annuellement affermé au plus offrant, décourageaient le commerce, étouffaient toute industrie et avaient fait presque abandonner la culture. Grâces à ces mesures stupides et odieuses, un pays naturellement si fertile, fut plus d'une fois exposé à d'affreuses disettes. Et, comme chaque jour augmentait pour lui le besoin des secours étrangers à mesure que sa force productive diminuait, il est évident que l'échange ne pouvant plus avoir lieu qu'aux dépens des capitaux précédemment accumulés et, ces capitaux une fois consommés n'étant pas reproduits par le travail et ne pouvant plus être renouvelés par la course sur les bâtimens chrétiens, la vente des esclaves et la piraterie, la nation s'appauvrissait constamment et marchait à une ruine complète.

Telle était la situation commerciale de la régence au moment où le Gouvernement français s'en rendit maître. Voilà bientôt trois ans et demi que nous en avons chassé les Turcs et, si ce n'étaient les beaux travaux de communication exécutés par nos troupes autour de la ville d'Alger, on dirait presque à voir l'état de ce malheureux pays, qu'en substituant notre occupation militaire à la souveraineté du Dey, nous avons hérité de ses systèmes économiques; tant il règne encore d'incertitude sur la propriété, d'entraves à l'exportation des produits, et si peu la production a été encouragée ou protégée.

Hâtons-nous de dire toutefois que, malgré les causes diverses qui ont arrêté les développemens du commerce et abaissé, sous l'autorité française, la valeur des importations et des exportations au-dessus de ce qu'elle était avant la conquête, le mouvement commercial a cependant suivi une marche progressive.

Cette progression est celle d'ailleurs des besoins journaliers des

émigrans européens, car c'est dans la limite de ces besoins que les affaires ont été renfermées, sauf quelques ventes d'étoffes anglaises ou de fer anglais et suédois aux arabes, sauf encore quelques livraisons de tabacs pour le commerce interlope de la côte d'Espagne.

L'espèce de désordre à peu près inévitable qui régna d'abord dans les administrations civiles improvisées à la hâte, n'a pas permis à la Commission de recueillir les élémens rigoureusement exacts du tableau des importations et des exportations opérées dans les premiers tems. Nous nous bornerons à exposer les résultats du mouvement commercial pour la précédente année 1832 et nous rapprocherons ensuite ces résultats de ceux que Shaler nous a déjà fournis pour l'année 1822.

1er TABLEAU. *TABLEAU des Importations et Exportations pendant l'année* **1832.**

	Valeur des Importations.	Droits a l'entrée.			Valeur des Exportations.	Droits à la sortie.
		Douanes.	Octroi.	Total		
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
Alger... ...	5,914,415	396,186 39	187,356 27	583,542 66	783,022	14,388 77
Bone *... ...	191,165	12,454 36	15,503 32	27,957 68	68,025	3,999 79
Oran...	751,340	56,268 55	26,435 30	82,703 85	29,612	2,644 12
Totaux...	6,856,920	464,909 30	229,294 89	694,204 19	880,659	21,032 68

OBSERVATION.

* Les Douanes n'ont été organisées à Bone que le 1er mai 1832; les importations et les exportations, pour ce port, ne comprennent donc qu'un intervalle de huit mois.

IIe TABLEAU.

TABLEAU comparatif du Mouvement commercial de la Régence, en **1822** *et* **1832**.

	1822.	1832.	DIFFÉRENCE POUR 1832.	
			EN PLUS.	EN MOINS.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Importations	6,304,000	6,856,920	352,920	»
Exportations............	1,479,660	850,659	»	629,001
TOTAUX........	7,983,660	7,707,579	»	276,081

A la première inspection du tableau, le chiffre du mouvement commercial de 1822 semble avoir été exactement maintenu pour 183.

Egaler les Algériens dans les voies du commerce ce n'est pas un succès dont on puisse s'énorgueillir beaucoup. Cependant nous ne possédons que trois points, et, quoiqu'ils soient les plus importans du littoral, nous ne pouvons nous dire les maîtres de toute l'importation et de toute l'exportation du pays. L'état d'hostilité du plus grand nombre des tribus a dû nuire aux rapports commerciaux. Donc ce serait déjà quelque chose que d'avoir soutenu l'importation et l'exportation sur le même pied qu'avant la conquête. Malheureusement nous ne pouvons pas même nous flatter d'avoir obtenu ce résultat, tout faible qu'il serait.

En effet, quoique les prestations en nature et tous les objets fournis pour l'approvisionnement et l'entretien régulier des troupes soient introduits en franchise et ne figurent pas dans le tableau ci-dessus des importations, on conçoit que l'agglomération d'un corps d'armée nombreux sur le pied de guerre occasionne une multitude d'autres consommations. Ces consommations grossissent le chiffre des importations. Pour apprécier avec exactitude l'importance commerciale de ce chiffre, il conviendrait donc de déduire la valeur des denrées et des marchandises qui sont venues s'échanger contre

2.

la haute paie de nos officiers et de nos soldats. Jusqu'ici le principal consommateur edans nos possessions d'Afrique, c'est l'armée de 25,000 hommes et de 3,000 chevaux que nous y avons transportée. Il ne serait pas plus juste de faire entrer en ligne de compte de nos ressources commerciales dans ce pays, les envois considérables auxquels la présence de l'armée donne lieu, qu'il ne serait juste d'imputer à la colonisation la totalité de la dépense de la solde et de l'entretien de cette armée; car sans doute nos régimens, s'ils étaient appelés, ne seraient pas licenciés.

En résumé, s'il était possible de défalquer du chiffre des importions pour 1832 le montant des objets de toute espèce qui ont été vendus à nos soldats, la comparaison de l'importation pour 1832, avec celle qui avait lieu, en 1822, serait à notre désavanage.

La comparaison des deux époques fournit encore une observation: l'importation des 6,504,000 fr. de 1822 consista en étoffes de soie, de coton, en tissus de toute espèce de l'Inde et d'Angleterre; en denrées coloniales; en produits manufacturés français et allemands; en bijoux, armes de luxe, diamans, etc. Le pays n'eut pas recours à l'importation étrangère pour sa subsistance. En 1832, au contraire, outre l'approvisionnement de l'armée, il a été importé pour plus de trois millions de francs en comestibles et boissons pour la population civile; et les importations de produits industriels ne se sont pas élevées beaucoup an-dessus. C'est ce qui ressort du tableau suivant, où les importations de 1832 sont classées par espèces de marchandises, avec indication d'origiue.

ORIGINE.		COMESTIBLES	BOISSONS.	MATIÈRES brutes animales, végétales, minérales.	PRODUITS manufacturés à l'exception des tissus.	TISSUS de laine, de coton, de soie, etc	TOTAL
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Française		441,255	834,825	267,068	571,373	690,247	2,804,788
Etrangère.	Des entrepôts de France	1,137,248	50,000	360,005	31,510	»	1,558,763
	Directement de l'étranger	860,899	94,348	66,461	228,073	1,348,686	2,493,369
Totaux		2,139,402	959,173	693,554	828,858	2,838,933	6,856,920

Le débouché ouvert à nos manufactures est resté jusqu'ici, comme on le voit, assez insignifiant; mais il n'a pu en être autrement. Pour consommer, il faut produire, et qui n'a rien à vendre n'achète rien non plus Or, tant que la production sera nulle dans nos marchés Africains, la consommation n'y dépassera pas la limite de valeurs équivalantes à celles des salaires que la France paie aux fonctionnaires qu'elle y rétribue, des travaux publics que l'état entreprend et des produits créés, dans les petites industries de première nécessité, par les boulangers, cordonniers, tailleurs, etc., etc. Le secret de rendre Alger véritablement utile à la production française, c'est de favoriser la production dont la régence est susceptible.

Telle, à beaucoup près, n'a pas été la marche suivie.

L'intérêt particulier d'accord avec l'intérêt général conseillait à ceux qui accouraient à Alger à la suite de la conquête de tourner leurs vues vers l'agriculture. Il fallait demander à la terre d'abord l'aliment immédiat, ensuite les moyens d'échange. De nombreuses acquisitions de terrains propres à la culture eurent lieu. Beaucoup, sans doute, furent faites dans des vues de spéculation et sans que l'exploitation par les nouveaux propriétaires, parût à personne probable ni même possible. Mais plusieurs aussi prouvèrent que des hommes, honorablement connus dans le commerce ou dans d'autres carrières, avaient l'intention de s'attacher au sol de la Régence et

d'employer des capitaux à le faire fructifier. Par malheur, l'obligation d'assurer les moyens de défense et de pourvoir au logement des troupes dans un pays où il n'existait pas assez d'établissemens appropriés à nos besoins en ce genre, fit naître de la part de l'autorité militaire des exigeances souvent indispensables au bien du service, mais incompatibles avec les développemens réguliers du travail et de la propriété.

L'occupation des maisons et des campagnes, sans indemnité au propriétaire non plus qu'au locataire; les démolitions fréquentes de bâtimens ordonnées, quelques-unes sans motif bien justifié, plusieurs sans avertissement préalable, toutes sans évaluation contradictoire; la mise sous le séquestre de nombreuses propriétés dont le revenu fut perdu pour tout le monde; mille autres difficultés qui surgissaient à chaque instant du manque d'harmonie entre les pouvoirs, des formes toujours tranchantes de l'autorité militaire, de la position équivoque de l'autorité civile, de l'inexpérience de l'autorité judiciaire; firent échouer les entreprises commencées et avorter tous les projets.

Aussi, bien qu'à Alger, par exemple, le rayon compris entre la ville et nos avant-postes soit presque tout passé aux mains des Européens, c'est à peine si on découvre de loin en loin quelques faibles essais de culture, et quand on parcourt ce territoire, les regards sont attristés par la ruine d'un grand nombre de maisons de campagne et par l'absence des arbres qui les ombrageaient. Comment l'agriculture, le commerce, les arts, la population qui constituent la puissance d'un état, se seraient-ils développés au milieu de ces ruines? Comment le possesseur de capitaux, le possesseur d'une industrie n'auraient-ils pas abandonné ce sol malheureux, où, plus encore peut-être que sous la domination Turque, on a pu se demander depuis notre conquête si la propriété était un droit, si elle était une réalité; où, souvent enfin, l'armée et l'Administration n'ont pas semblé moins hostiles au cultivateur et au commerçant que les Arabes eux-mêmes.

La première chose à faire dans l'intérêt commercial, c'est donc de rendre au droit de propriété le respect qui lui est dû, de faire cesser l'occupation des propriétés privées sous prétexte de service public, ou de renfermer cette occupation dans les bornes de la plus absolue nécessité et toutefois avec juste indemnité. C'est de resserrer

dans tous les rangs de notre jeune et valeureuse armée les liens relâchés de la discipline ; d'empêcher qu'à la honte de l'habit qu'ils portent, quelques-uns de nos soldats ne se livrent au pillage. C'est de combattre l'opinion malheureusement répandue parmi eux et accréditée par les propos inconsidérés de quelques chefs, que la terre arrosée du sang du vainqueur appartient exclusivement à ceux qui l'ont conquise, et que la propriété privée, l'exercice d'une profession industrielle ou mercantile, sont une usurpation des droits du soldat. Bonnes peut-être à Rome au tems où le guerrier sans solde, faisait la guerre à ses dépens ; où, arraché à la culture des champs, son unique ressource, il ne trouvait souvent au retour qu'un terrain en friche ou moissonné par l ennemi ; de pareilles maximes ne peuvent qu'égarer l'esprit du soldat français. Elles livreraient au plus affreux désordre un pays, où même en absence de capitulation particulière, la propriété serait garantie par la justice de notre Gouvernement.

Il faut que l'habitant voie dans le soldat un protecteur et non un ennemi. A cette condition se rattache invariablement l'avenir des travaux agricoles et industriels qui serviront à leur tour de base et d'appui aux opérations commerciales.

Mais pour donner à celles-ci le ressort, l'activité qui leur manquent, cette condition n'est pas la seule à remplir. Le système des douanes doit être l'objet aussi d'une prompte réforme. Il a été conçu dans des vues étroites de fiscalité et sans appréciation des intérêts respectifs de la France et du pays occupé.

Avant de rechercher les modifications à introduire dans les douanes, la Commission s'est demandée si, afin de hâter les développemens de la Colonie, le mieux ne serait pas de les supprimer entièrement. Dégager le commerce de toute entrave et l'affranchir de toute taxe, ne serait-ce pas effectivement un sûr moyen d'établir le plus bas prix de toutes choses et d'attirer de préférence à Alger les émigrations Européennes? D'un autre côté, comment espérer, même au prix de la surveillance la plus intelligente et la plus coûteuse, d'empêcher la contrebande qui ne rencontrera nulle part les facilités que lui offrent à Alger, sur le littoral, l'étendue des côtes, et, à l'intérieur, l'impossibilité d'exercer une autorité réelle sur les tribus éloignées ?

Ces considérations locales en faveur de la franchise absolue du

commerce dans les ports de l'ex-régence ont d'autant plus de poids qu'elles rentrent aussi dans l'intérêt particulier de la France. Le développement rapide du travail, c'est-à-dire la production de la richesse dans le pays occupé, est le premier avantage que la France doive se proposer en conservant sa conquête. Il importe donc de chercher, avant toute chose, les moyens de hâter ce développement, et de rendre le plus promptement possible Alger une riche et puissante colonie. Il n'est pas sûr, d'ailleurs, que les droits protecteurs destinés à augmenter la consommation des produits nationaux, remplissent toujours exactement ce but. Le plus souvent peut-être ils ne nuisent pas moins à l'industrie, qu'ils n'appauvrissent le consommateur.

Dans le point de vue actuel, obliger les indigènes ou les colons à payer plus cher, à cause des droits, l'usage de certaines marchandises étrangères, ne serait-ce pas les priver d'un moyen d'échange égal à la valeur de la taxe; et par suite diminuer peut-être nos propres débouchés dans la même proportion ?

Ces différens motifs ont vivement frappé l'esprit de la Commission. Cependant elle n'a pu se dissimuler que les bénéfices à recueillir de la colonisation, seront pendant un certain nombre d'années d'une faible importance, et de nature à n'être pas facilement calculées; les charges, au contraire, seront, pendant le même tems, très-directes et très-pesantes. Dès-lors il est convenable d'appeler la colonie à participer au paiement de ces charges; c'est ce résultat qu'on peut d'abord se proposer dans l'établissement des douanes, d'autant que les indigènes et les premiers émigrans sont habitués aux droits d'entrée sur les marchandises, et qu'ils s'accoutumeraient moins facilement à d'autres genres d'impôts.

La Commission a considéré de plus que c'est une question bien grande et bien controversée, que celle de la liberté absolue du commerce, qu'elle ne paraît pas près d'être résolue en France, et qu'il serait peu prudent peut-être de la trancher pour Alger, où le but de la colonisation est essentiellemont d'ouvrir un débouché nouveau à nos manufactures, de créer pour notre commerce et notre marine des moyens d'échanges, de circulation, de frêt. Voudrions-nous courir le risque de nous laisser dépasser dans ce but par la concurrence étrangère, en lui livrant le libre accès de nos ports d'Afrique

sans y réserver quelques avantages à notre pavillon, aux produits de notre sol et de notre industrie?

Enfin, un dernier motif a décidé la Commission. C'est la remarque si souvent reproduite mais toujours digne d'attention, que les États-Unis, en s'émancipant du joug politique de l'Angleterre, n'en ont pas moins compté, dans le système colonial européen, comme formés par cette puissance. Ils ont continué à consommer une énorme quantité de ses produits et ils sont restés attachés à la métropole par des liens commerciaux que l'émancipation politique n'a pu détruire. Cet exemple ne doit pas être perdu pour nous, et quand nous voyons les Anglais tendre à dominer par tout à notre exclusion, quand nous les voyons occuper déjà l'Amérique du Nord, la portion la plus considérable et la plus riche de l'Asie méridionale, former des établissemens coloniaux au sud de l'Afrique et dans les iles et les continens de l'Austrasie, tâchons au moins, si nous colonisons Alger avec les trésors de la France que ce soit au profit de la France. Faisons en sorte que si, un jour, malgré la proximité de la Métropole, malgré la protection dont la colonie aura long-tems besoin contre les tribus Arabes, l'ex-régence d'Alger devenait un état indépendant, l'habitude des mêmes usages, des mêmes consommations y maintînt encore une haute importance à nos relations commerciales.

Dans ces vues, il s'est agi de rechercher une combinaison de droits qui offrît quelque secours au trésor, et des avantages à la production française sans imposer toutefois une charge trop onéreuse à la consommation locale et sans exclure aucun produit étranger.

Avant d'entrer dans l'examen des moyens qui paraissent propres à atteindre ce but, il est à propos d'indiquer qu'elle est l'organisation actuelle du système des douanes à Alger.

IMPORTATION.

Les droits d'entrée avaient été primitivement fixés à 4 pour o/o de la valeur, pour les marchandises impotrées par des navires français, et à 8 pour o/o pour celles qui seraient introduites sous pavillon étranger.

On a donné depuis une autre interprétation aux arrêtés sur la matière, et le droit de 4 pour o/o s'applique aujourd'hui aux denrées, et aux produits français quel que soit le pavillon sous lequel ils sont importés. Les marchandises étrangères à leur tour sont assujéties au droit de 8 pour o/o, même lorsqu'elles ont été tirées des entrepôts français et expédiées sur nos navires.

Voici maintenant trois exceptions que contient le tarif :

1°. Les céréales et les plants d'arbres sont exempts de droits dans tous les cas ;

2°. La différence de 4 pour o/o n'ayant pas suffi pour protéger nos vins et nos eaux-de-vie contre ceux d'Espagne et d'Italie, une surtaxe de 7 pour o/o fut établie. Les boissons, d'origine étrangère, paient en conséquence 15 pour o/o.

3°. Le sel dont le gouvernement algérien faisait le monopole, paie 3 fr. les 100 kil. s'il est d'origine française ; 4 fr., s'il est d'origine étrangère. Dans l'un et l'autre cas le droit est augmenté de 1 fr. par 100 kil., quand l'importation a lieu par navire étranger.

Il est en outre perçu sur les boissons, les comestibles, le savon, les bougies et les chandelles ; les épiceries et denrées coloniales ; la poterie, la verrerie, les cuirs, les fers, les couleurs, les essences, le tabac, les bois de constructions et les meubles un second droit de consommation, désigné à tort sous le nom de droit d'octroi et qui n'est, en réalité, qu'une addition au droit de douane. Ce supplément au droit de douane varie depuis 1 jusqu'à 12 pour o/o.

Le charbon, les fruits, les légumes paient, également à titre prétendu de droit d'octroi, mais en résultat comme droit de douane, un dixième en sus du droit d'entrée.

EXPORTATION.

Les droits de sortie sur les produits indigènes sont perçus (d'après un tarif réglé, pour quelques espèces, sur le poids, le nombre, la mesure et, pour le plus grand nombre, sur la valeur), à raison de 1 pour o/o sur les exportations pour la France et 2 pour o/o pour les exportations à l'étranger

L'exportation des céréales est prohibée.

Les marchandises en entrepôt ne peuvent être réexportées que sous paiement d'un droit de demi pour 0/0.

NAVIGATION.

Nos navires et les navires étrangers sont assujétis dans les ports de la Régence à un droit d'ancrage fixé à 50, 75 ou 100 fr., selon qu'ils jaugent au-dessous de 50 tonneaux, de 50 à 100 tonneaux ou au-dessus de 100 tonneaux.

Les bateaux étrangers qui font la pêche du corail sur les côtes, paient une patente de 216 piastres fortes d'Espagne pour les 6 mois d'été, et de 98 piastres pour les 6 mois d'hiver.

Tel est l'ensemble du système de douane. Il a excité de nombreuses réclamations de la part du commerce, et il est facile de reconnaitre qu'elles étaient fondées. Ce système ne peut avoir été dicté que par la pensée de diminuer à tout prix les charges de l'occupation sans s'inquiéter des résultats pour l'avenir du pays. On ne comprend pas, par exemple, comment on a pu frapper de droits considérables les marchandises françaises. Notre but principal, en colonisant Alger, c'est d'obtenir un plus grand débouché de nos produits; de rendre plus abondantes les sources du travail, et par là d'augmenter la masse de salaires répandus dans l'Etat. N'est-ce pas aller directement contre ce but que d'imposer nos produits ? N'est-ce pas évidemment apporter un obstacle aux progrès de la consommation, en Afrique, aux progrès de la production en France ?

La première base du tarif d'Alger doit être la suppression de tout impôt sur les produits de la France, et cette mesure est celle qui offrira le plus d'utilité réciproque aux deux pays.

Cette suppression doit être commune aux produits de nos colonies. Jusqu'à présent il n'a pas paru de denrées coloniales françaises sur

les marchés de la régence où elles n'auraient pu soutenir la concurrence étrangère; mais si, plus tard, il en est importé, il est rationnel de les admettre au même bénéfice de franchise que les produits de la imétropole.

Ce premier principe posé en faveur des importations françaises, il fallait calculer le tarif pour les marchandises étrangères, de manière à éviter le double écueil : de rendre illusoire la faveur accordée à l'industrie nationale, ou de jeter la perturbation dans les voies du commerce intérieur, en forçant les Arabes à aller échanger à Tunis, à Tanger, à Tétouan leurs blés, leurs laines, leurs cuirs contre les tissus, les fers ou les autres produits que nos tarifs auraient trop renchéris.

Le projet de tarif ci-après, dont nous discuterons les chiffres, a paru à la Commission de nature à rassurer complètement contre la crainte des dangers qui viennent d'être signalés.

Suit le Tableau.

PROJET DE TARIF

DES DROITS A L'IMPORTATION ÉTRANGÈRE.

Denrées, produits fabriqués, marchandises de toute nature, sauf les exceptions ci-après.	Par navire français..	Des entrepôts de France ou d'ailleurs.	8 p.	0/0
	Par navire étranger des lieux de production.		10	0/0
EXCEPTIONS.				
1°. Bois de construction, de charpente de menuiseries; bois à brûler, charbon de bois, de terre; pierres, matériaux de construction...	Par navire français..	Des entrepôts de France ou d'ailleurs.	0	0
	Par navire étranger des lieux de production.		0	0
2°. Céréales, farine, foin, paille, légumes, fruits frais.	Par navire français..	Des entrepôts de France ou d'ailleurs.	0	0
	Par navire étranger des lieux de production.		0	0
3°. Fer.	Par navire français..	Des entrepôts de France ou d'ailleurs.	0	0
	Par navire étranger des lieux de production.		2	0/0
4°. Tissus de soie, de coton, bonneterie de laine.	Par navire français..	Des entrepôts de France ou d'ailleurs.	10	0/0
	Par navire étranger des lieux de production.		12	0/0
5°. Vins, eaux-de-vie, esprits, rhum, vinaigres, liqueurs	Par navire français..	Des entrepôts de France ou d'ailleurs.	15	0/0
	Par navire étranger des lieux de production.		18 p.	0/0
6°. Sel.	Par navire français..	Des entrepôts de France ou d'ailleurs.	2 fr. les	100kil.
	Par navire étranger des lieux de production.		3 fr. les	100kil.

La taxe modérée de 8 pour 0/0 de la valeur qui, à quelques exceptions près, est maintenue dans ce projet de tarif pour la généralité des marchandises étrangères importées sous pavillon français, tant de nos entrepôts que directement de l'étranger, n'a rien d'exagéré. Elle a été imposée, dès les premiers jours de l'occupation et les indigènes ont paru l'accepter d'assez bonne grâce. Le chiffre de la taxe n'a pas rebuté non plus les expéditeurs étrangers, puisque non seulement

ils ont fourni, à l'exclusion de nos propres marchandises, toutes celles qui ont été achetées par les indigènes, mais qu'ils ont pourvu de plus à la majeure partie des consommations de la population européenne et même de l'armée, si bien que le commerce français n'est entré en partage avec eux que pour les 2/5 environ.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, l'industrie étrangère, malgré les conditions plus favorables où elle peut être placée, n'a pas sur la nôtre une telle supériorité que l'impôt proposé ne soit pas plus que suffisant pour protéger l'immense majorité de nos manufactures. Ce tarif nous réservera même le marché presque exclusif pour la quincaillerie, la mercerie, les tissus de fil et les tissus de laine, la bonneterie exceptée. En 1832, et sous une protection de 4 pour 0/0 seulement, notre importation de ces articles pour le port d'Alger a surpassé 257,970 fr. l'importation étrangère. En voici le tableau.

NATURE.	DE FRANCE.	DE L'ÉTRANGER.
Quincaillerie......	145,756 fr.	37,690 fr.
Mercerie......	42,635	19,211
Tissus de fil......	68,279	2,790
Tissus de laine (Les articles de bonneterie exceptés.)	164,447	93,454
	411,115	153,145
Balance..	"	257,970
	411,115	411,115

Sur beaucoup d'autres produits la comparaison nous serait désavantageuse; mais ce n'est pas une raison pour exagérer la protection jusqu'à ce point où elle approcherait de la prohibition. Le tems des prohibitions est passé et ce n'est pas quand, de toutes parts, en France, le système prohibitif est attaqué et à la veille de crouler qu'il faudrait essayer d'en relever les débris sur un sol nouveau. Que nos manufacturiers ne perdent pas de vue qu'ils arriveront plutôt par l'émulation que par la prohibition sinon à surpasser, du moins égal à leurs

rivaux. La Commission n'a donc pas cru devoir prêter l'oreille aux réclamations vives et nombreuses qui lui ont été adressées en faveur d'une augmentation de taxes sur les produits étrangers. Dans le maintien de l'impôt de 8 pour o/o de la valeur comme règle générale, le trésor trouvera un premier dégrèvement des charges de la possession, et l'industrie nationale une protection suffisante, mais qui ne menacera pas d'étouffer dans son germe l'établissement colonial.

Avant de passer aux exceptions consacrées dans le projet de tarif, nous ferons remarquer que la quotité du droit principal paraît encore convenablement fixée pour encourager dans la régence, et sans trop de dommages pour le consommateur, la culture des denrées que la France ne produit pas ou qu'elle n'exporte pas : telles que le coton, le riz, etc. ; ou telles que le lin, le chanvre, le tabac, etc.

EXCEPTIONS.

MATÉRIAUX A BATIR.

Il est inutile, ce semble, d'expliquer quels motifs font proposer d'affranchir de tous droit à l'entrée, les bois de menuiserie, de charpente; les matériaux et les bois de construction, etc.

Dans un pays ou les maisons mal bâties menacent souvent de s'écrouler, et où les ravages de la guerre et la nécessité d'élargir les voies publiques pour le passage du matériel de l'armée, ont amoncelé les ruines, il faut faciliter les moyens de reconstruire les habitations. Le plus simple bon sens l'indique ; et cependant, tout au rebours, les droits de douane ont été augmentés de 1 pour 100 sur les bois de construction, les carreaux, etc., en même tems qu'un règlement de voirie soumettait à une taxe l'ouverture d'une porte, d'une fenêtre, la réparation du moindre pan de muraille.

CÉRÉALES.

Nous n'insisterons pas non plus sur la convenance d'exempter les céréales de tous drois. Par une étrange anomalie l'exemption ne profite aujourd'hui qu'aux céréales étrangères; les grains indigènes sont soumis à un prélèvement de 4 pour 100 en nature.

La disposition contraire se comprendrait mieux; elle tendrait à favoriser l'agriculture du pays. Mais elle n'a certes pas besoin de ce secours.

On sait que la régence produisait des graines en grand abondance. A Bône, ils étaient pour la compagnie d'Afrique le principal objet d'exportation; à Alger, avant notre descente, le prix du blé arrivait rarement à 3 boudjus (5 fr. 58 c.) le saa (42 à 44 kilog) et souvent pendant la belle saison il ne valait au marché de cette ville que de 1 1/2 à deux boudjous (2 fr. 79 à 3 fr. 72 c.).

Dans la province d'Oran, depuis Cherchel jusqu'à Trémesen, les terres abondent encore en céréales, et il ne paraît pas que les tribus intérieures retirent de leur blé un prix au-dessus de 1 boudjou 1/4 à 1 boudjou 1/2 (environ 2 fr. 60 c.)

Ainsi tout fait une loi de rendre libre le commerce des grains, quant à présent; parce que la régence ne peut suffire aux besoins de nos consommations, et qu'il y aurait péril à renchérir le secours étranger; quant à l'avenir, parce que, les choses reprenant leur place, la régence redeviendra un grenier d'abondance et se défendra d'elle-même et par le bon marché de ses prix, contre l'importation étrangère.

Farines.

Une objection se présente par rapport aux farines. Le pays manque de moulins, ne conviendrait-il pas d'en favoriser la construction par un droit sur les farines étrangères? Cette demande a été formellement exprimée par plusieurs négocians du pays. Il est constant que l'établissement de l'usine et les frais de mouture seront plus coûteux en Afrique qu'en Europe. Cependant à Alger, par exemple, quelques moulins s'élèvent déjà sur plusieurs points du massif, et la libre entrée des matériaux encouragerait de nouveaux constructeurs. Il est impossible, dans tous les cas, que l'avantage de moudre le blé sur les lieux ne finisse par permettre de livrer la farine de la régence aux mêmes conditions que celle qui vient de l'étranger. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que, dans l'état actuel, le pays ne peut suffire à la subsistance de ses nouveaux consommateurs, on ne peut donc raisonnablement songer à restreindre et à renchérir les secours étrangers et

les farines, doiventêtre comprises dans la franchise proposée en faveur des grains.

FERS.

Les raisons qui motivent la libre entrée des matériaux propre à bâtir, commandent une faveur égale pour les fers. Aucun droit de douanne ne nuirait davantage au développement des forces productive de la colonie. Seulement il a paru convenable de soumettre l'importation par navire étranger à la coudition d'un faible impôt de 2 pour 0/0. Il y aura dans cette mesure un double encouragement pour notre marine marchande. Un navire n'irait pas à Londres afin d'y charger seulement des tissus pour nos possesions d'Afrique, il fera ce voyage quand le fer lui offrira un lest nécessaire pour compléter le chargement.

TISSUS DE SOIE.

Dans une opinion fort remarquable et récemment émise, la Chambre de commerce de Lyon a déclaré que la fabrication des soiries rejetait l'aide des tarifs et pouvait soutenir, sans protection, toute concurrence étrangère. Néanmoins les tissus unis de France n'ont pas lutté avec bonheur sur les marchés de l'ex-régence contre les qualités analogues de Suisse et d'Italie, et le bas prix de celle-ci les a fait constament préférer au nôtre. Dans les *brochés* nos importations ont repris quelque supériorité, et, somme toute, nous avons outrepassé la valeur de l'importation étrangère, mais de moins d'un tiers seulement.

En 1832 cette importation a été de Livourne et de Naples et pour la part d'Alger seulement de.	65,231 fr.
De Tunis et Malte de:	3,724
Total.	68,955
La nôtre s'est élevée à 97,712 fr., différence.	28,757
	977,712

TISSUS DE COTON.

La vente de tissus de coton a été à peu près nulle pour nous dans

la régence. Les Anglais en ont la possesion exclusive. Pour la leur disputer, il est nécessaire que nos fabricans s'appliquent à imiter les étoffes appropriées au gout des Indigènes et qu'ils renoncent à la prétention d'imposer nos usages et nos modes à une population essentiellement stationnaire. Il faut des siècles et des soins suivis sans interruption pour changer les habitudes d'un peuple.

Les tissus de coton que les Anglais introduisent à Alger, consistent principalement en guinées de l'Inde, dites *Eléphanti* et *Salampores*, en grosse toile gommée dite *Mahmoudi*, en *Madapolan*, *Hamburgo* et *jaconeti* (mousseline rayée).

L'importation pour 1832 dans le seul port d'Alger a donné le résultat suivant :

De Livourne...........	713,968 fr.	1,169,171 fr.
De Gibraltar............	447,522	
De Tunis..............	7,681	
De France...........................		184,085
Excédant de l'importation étrangère.......		985,085 fr.

BONNETERIE.

La bonnéterie figure pour plus des 9/10 dans la vente des tissus de laine. La France ne prend plus aucune part à cette importation qui est effectuée en totalité par les ports de Naples, Livourne et Tunis. Cependant elle fabrique tous les genres de bonnets en usage dans l'ex-régenee.

L'examen des faits que nous venons de citer, démontre que les tissus de soie, de coton et les bonnets de laine ont besoin d'une protection particulière. Il la trouveront dans le droit de 10 pour 0/0 sur les articles étrangers similaires.

BOISSONS.

La France a un grand intérêt à favoriser l'écoulement de ses vins et de ses eaux-de-vie sur les marchés de l'ex-régence, et elle ne peut y parvenir qu'en leur accordant une forte protection. On sentit cette né-

cessité, dès les premiers momens de l'occupation et le droit sur les boissons fut porté à 15 pour o/o. C'est à cette mesure que nous avons dû le débouché d'une quantité considérable de nos vins et de nos eaux-de-vie en Afrique. Il y a donc lieu de maintenir cette quotité et avec d'autant plus de raison que, dans le cours de la présente année, l'Espagne dont la récolte avait été très-abondante, paraît avoir repris le dessus dans le chiffre d'importations des esprits et eaux-de-vie.

SEL.

En imposant un droit de 2 ou 3 fr. sur l'importation du sel étranger, le marché se trouvera réservé à peu près à nos salines. La suppression du droit sur les sels de France sur lesquels on a perçu jusqu'ici un droit de 3 francs les 100 k., aura pour résultat d'empêcher les Arabes de continuer à s'approvisionner à Tunis, et nous offrira l'occasion de multiplier nos échanges avec eux. Privés de machines à l'aide desquelles ils puissent presser toutes leurs olives au moment de la maturité, les Arabes ne procèdent à l'extraction de l'huile que peu à peu. Cette opération se prolonge pendant presque toute l'année, et les olives se pourriraient si l'on ne les recouvrait de sel pour absorber les parties aqueuses. Le sel sert encore à l'Arabe à conserver le cuir, et il sait bien, quand il nous vend ce cuir ou son huile, faire restituer le droit que le sel a payé.

Avant de passer aux exportations, la Commission a dû s'occuper d'une dernière question qui se rattache à l'importation, et qui n'est pas sans importance.

Par l'article 12 d'un arrêté en date du 22 septembre 1830, les denrées et marchandises de toutes sortes introduites dans nos possessions d'Afrique pour les besoins de l'armée, sont affranchies des droits de douane et d'octroi.

Cette mesure exceptionnelle a reçu une extension injuste et a excité des réclamations dont la chambre du commerce d'Alger a été l'interprète.

La Commission a pu se convaincre par ses propres investigations des abus graves dont cette disposition de l'arrêté du 22 septembre a été la source.

4.

Ainsi, par exemple, à l'abri de l'exception consacrée, des officiers et des employés de l'armée ont pu introduire en franchise des objets destinés à leur usage personnel, abstraction faite de tout besoin du service.

Des agens comptables, des ouvriers, obtenant de l'inattention des chefs des bons d'introduction pour des quantités de marchandises supérieures ou quelquefois même étrangères aux besoins de l'armée (des peaux préparées pour des souliers de femme, par exemple), ont ensuite livré à la vente ces marchandises.

Des fournisseurs, spéculant avec moins de retenue encore, ont envoyé sciemment des objets différens de ceux qui avaient été demandés pour l'armée. Ces objets débarqués en franchise à cause de la destination présumée et rejétés par les conseils d'administration, à cause du défaut d'identité avec les échantillons, ont été livrés à la vente sans que les droits d'entrée aient été acquittés.

A Alger, à Bone, à Oran, partout où nous nous sommes établis, le commerce a rencontré dans ces négocians improvisés, des concurrens d'autant plus fâcheux qu'ils étaient exempts du paiement des droits.

Avec le tarif proposé, l'inconvénient signalé deviendrait d'autant plus préjudiciables à nos relations commerciales, qu'il favoriserait la consommation par l'armée de marchandises étrangères au détriment des produits nationaux. Il convient donc d'appliquer à ces consommations les règles qui sont observées en France, et de les soumettre au droit commun.

Par ce procédé on évitera l'abus sans qu'il en résulte aucun préjudice pour l'État; car le Ministère des finances recevra, en definitive, ce qui sera dépensé de plus par le Ministère de la guerre.

La Commission, en conséquence, est d'avis que l'exemption de droit de douane sur les denrées et marchandises employées pour les besoins de l'armée, doit cesser le plus tôt possible.

EXPORTATION.

Après s'être occupé de l'importation, si l'on passe à l'exportation, il ne sera pas nécessaire de longs développemens pour faire ressortir combien il y a d'inconséquence à l'avoir soumise à des droits. Ce n'est

pas quand on reconnait le besoin d'encourager et de développer la production que l'on doit en frapper les fruits. C'est défaire d'une main ce qu'on a fait de l'autre. Il est vrai que long-tems encore les Arabes fourniront presque seuls l'aliment de l'exportation; mais qu'importe ? Puisque la France aura toujours à demander à l'Afrique des retours, pourquoi les lui renchérir ?

Le besoin d'assurer aux navires français des cargaisons de retour impose l'obligation de conserver les droits existans sur les exportations pour l'étranger. Ces droits d'ailleurs sont peu considérables; on a vu qu'ils ne dépassent pas 2 pour cent de la valeur.

Mais en revanche il est juste de compenser la restriction mise à la sortie pour l'étranger des produits de l'ex-régence, par une réduction de droits sur ces mêmes produits à leur entrée en France.

La colonie cessera d'autant plus tôt d'être onéreuse à la France qu'elle marchera plus vite à son entier développement. C'est par de grands progrès agricoles qu'elle y parviendra. La réduction des droits en France facilitera ces progrès. Cette réduction ne portera aucun préjudice au Trésor ; car pendant quelques années les produits algériens ne pourront prendre qu'une place inaperçue dans nos consommations. D'ailleurs le jour où cette réduction deviendrait sensible, elle serait balancée par une augmentation d'impôts obtenue dans la régence par suite même de l'accroissement de l'agriculture:

Il existe cependant une difficulté; n'est-il pas à craindre que les produits étrangers soient admis par fraude à partager les avantages réservés à ceux de la régence !

Cette crainte n'est pas fondée.

Le service des douanes est très-régulièrement organisé.

La marine militaire a établi le long des côtes des croisières multipliées. Cette double surveillance opposerait assez d'obstacles à la fraude pour que, jointe aux difficultés locales, elle rendit cette fraude sans importance, surtout si la réduction des droits était très-modérée. Rien n'empêche donc que, par analogie à ce qui est réglé pour les provenances du Sénégal, celles de l'ex-régence soient admises en France avec une différence de droits qui leur assure la préférence sur les produits analogues des autres pays. Cette réduction pourrait être d'un dixième, par exemple :

En l'état l'exportation s'est élevée à peine au sixième de la valeur

des importations. Elle a consisté en cuirs, en poil, laine, plumes d'autruches, cire, blé, huile d'olive pour fabrique et kermès.

NAVIGATION.

De toutes nos industries celle qui, dans nos relations avec nos possessions d'Afrique, eut le plus à souffrir de la concurrence étrangère, c'est la marine marchande. L'état qui suit des navires français et étrangers entrés dans les ports de l'ex-régence prouvera ce fait :

ETAT NUMÉRIQUE DES NAVIRES ENTRÉS DANS LES PORTS DE L'EX-RÉGENCE.

	NAVIRES français.	TONNEAUX.	NAVIRES étranger.	TONNEAUX	BARBARES algériennes.	TONNEAUX
1830.						
ALGER.	129	20,671	221	28,755	»	»
1831.						
ALGER.	123	17,215	215	25,688	»	»
ORAN.	7	893	30	2,336	»	»
1834.						
ALGER.	1	20,057	346	42,742	201	3,991
ORAN.	30	2,547	246	16,466	115	429
BONE.	22	»	122	»	16	»
1833.						
ALGER. 9 premiers mois.	97	24,087	262	41,801	338	3,541
ORAN. 6 premiers mois.	14	1,516	66	7,335	63	255
BONE. 6 premiers mois.	14	»	98	»	13	»
	601	77,116	1,626	165,118	786	8,216

La récapitulation du nombre des navires entrés dans le seul port d'Alger depuis le 6 juillet 1830, jusqu'au 30 septembre 1833, donne un total de 2,097 navires qui ont jaugé 218,573 tonneaux et ont employé 18,776 hommes d'équipage.

Le pavillon national et le pavillon étranger ont concouru dans les proportions suivantes :

	Navires.	Tonneaux.	Hommes d'équip.
Français	514	72,060	3,860
Maures.	539	7,532	4,312
Étrangers	1,044	138,981	10,604
	2,097	218,573	18,776

Il résulte de cet aperçu que la marine française n'a participé que pour un tiers au transport des marchandises qui ont été importées dans le port d'Alger ; la proportion serait encore moins favorable dans les ports de Bône et d'Oran.

Aussi nos armateurs et nos marins ne cessent-ils de se plaindre de l'avantage laissé au pavillon étranger, et de solliciter des mesures qui donnent plus d'activité à la navigation nationale. Ils ne cessent de se plaindre surtout de la préférence accordée aux navires étrangers dans le transport des subsistances pour l'armée.

Leurs plaintes sont fondées et méritent le plus sérieux examen.

Chacun sait que nos vaisseaux naviguent à plus de frais que ceux de la plupart des autres peuples. Une enquête faite il y a quelques années pour en constater les causes, a donné lieu à quelques changemens dans les règlemens de l'autorité. Mais le mal n'avait pas été pris en assez grande considération et le remède fut impuissant.

Deux causes concourent à rendre notre navigation plus coûteuse. D'abord des droits élevés et souvent prohibitifs assurent aux propriétaires de forge, de mines et de forêts, une sorte de monopole sur les matières premières employées dans la construction navale et augmentent ainsi le prix du navire. Ensuite nos marins, mieux nourris et mieux rétribués, imposent à l'armement une plus forte dépense.

De ces deux causes, celle qui tient à l'avitaillement et aux salaires

de l'équipage, est peu susceptible de modifications. Trop de dangers et de privations de tout genre entourent la vie de l'homme de mer, pour qu'on voulût conseiller au commerce l'adoption à bord de ses navires, d'habitudes plus économiques, qui auraient toujours ce triste résultat d'ôter quelque chose à la faible part de bien-être dont jouissent les marins. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'économie ne pourrait, dans aucun cas, être considérable. La marine militaire recherche avec empressement les hommes des classes qu'elle préfère avec raison à ceux que lui fournit son contingent au recrutement, elle leur offre un engagement avantageux et la perspective des soins d'entretien vraiment parfaits que les matelots trouvent au service de l'État ; cette concurrence seule forcerait déjà le commerce à offrir à son tour un salaire supérieur.

Quant à la seconde cause, il est au pouvoir du Gouvernement et non des armateurs, d'en atténuer les effets ou de la faire cesser entièrement. Le fer, par exemple, comme l'a fait judicieusement observer le conseil général du commerce, entre pour un cinquième dans la dépense totale de la construction maritime. En réduisant les droits d'entrée sur les fers étrangers, on serait donc assuré d'exercer une salutaire influence sur l'économie et l'accroissement des constructions.

C'est pour compenser ce que les conditions de notre navigation ont de désavantageux que différens emplois lui ont été réservés exclusivement. On a cru que les armemens pour les colonies, l'exportation des produits de la pêche nationale et le cabotage d'un port à l'autre assureraient à nos navires marchands un mouvement constant. Ces ressources, cependant, n'ont pas été suffisantes pour donner à notre navigation l'activité désirable. Ne la privons pas encore des avantages que la possession d'Alger semblait lui promettre.

Ces diverses considérations doivent engager à réserver aux navires nationaux le transport des marchandises entre la France et Alger, et à ne permettre l'introduction de marchandises étrangères, par navires étrangers, que pour celles qui viendront directement des lieux de production.

Sans doute, dans les premiers momens, l'effet de la préférence accordée à notre pavillon sera d'imposer un sacrifice à l'économie du transport ; mais cet effet ne sera que temporaire. Bientôt nos caboteurs de l'Océan viendront chercher dans la Méditerranée des chances nou-

velles de travail, et l'offre fera baisser le prix. Si, jusqu'ici en effet, les caboteurs des côtes de la Normandie et de la Bretagne n'ont pas fréquenté les ports de nos possessions d'Afrique, le manque d'emploi les en a seul empêché. Les avantages réservés à notre pavillon les y appelleront et ils remplaceront les étrangers qui ne peuvent prétendre que nous leur abandonnions plus long-tems l'exploitation de nos relations avec le pays conquis. L'apparition de ces nouveaux caboteurs français dans les ports de la régence devra, nous le répétons, ramener avant peu la baisse du prix de transport.

C'est ainsi que la prospérité de la culture du coton en Égypte étant venue donner, il y a quelques années, un nouvel aliment à la navigation dans la Méditerranée et ayant fait augmenter le prix du fret entre Alexandrie et Marseille, la construction maritime reçut à son tour une plus grande activité.

L'effet réagit promptement sur la cause : les moyens de transport entre les deux ports furent bientôt proportionnés aux besoins, et le prix du fret diminuera de moitié.

La même chose aura lieu pour les transports entre la France et Alger.

La mesure qui en réservera les bénéfices aux nationaux, doit avoir pour conséquence naturelle de leur assurer aussi le cabotage d'un port de la régence à l'autre. Cette condition est indispensable. Nos navires trouveront difficilement des chargemens de retour, puisque l'exportation sera longtems encore inférieure aux importations que nécessiteront les besoins des habitans et ceux de l'armée. C'est dans les voyages intermédiaires sur les différens points de la côte que sera le dédommagement à cette obligation onéreuse de revenir sur lest.

Tonnage.

Les charges imposées à la navigation par les droits de tonnage, sont uniformes à Alger pour les navires de toutes les nations. Les Français y sont assujétis comme les étrangers. Le tarif en est mal gradué puisque les navires de cent tonneaux payent tout autant que ceux de cinq et six cents tonneaux. On ne saurait mieux faire que de remplacer ce droit par le droit et demi-droit de tonnage, suivant le tarif proportionnel de France, qui réserve aux navires nationaux l'avantage dont ils ont besoin.

Toutefois il serait convenable de réduire ces droits au tiers seulement de la quotité du tarif français pour les navires au dessous de cinquante tonneaux. Cette exception serait essentiellement dans l'intérêt de la province d'Oran. Les petits navires espagnols qui alimentent Oran de produits et de denrées propres à la consommation animale, et qui font le commerce interlope avec les côtes de Valence et de Murcie, emploient un nombre de matelots égal à celui d'un navire de cent tonneaux; il serait fâcheux que l'augmentation des droits de tonnage les éloignât d'Oran.

Pêche du corail.

Depuis que nous occupons la régence, la pêche du corail a pris de l'extension.

On ne se livrait guère à cette pêche autrefois que le long de la côte de la calle à Alger; mais de nouveaux bancs ont été reconnus dans les parages d'Oran, et le nombre des corailleurs a augmenté. Il y a maintenant plus de deux cents bateaux presque tous napolitains, toscans ou sardes occupés à la pêche. Le Gouvernement a toujours eu singulièrement à cœur d'encourager cette pêche qui est très-difficile, emploie beaucoup de monde et forme d'excellens marins. Cependant, malgré l'exemption en faveur des bateaux corailleurs français, de la redevance imposée aux étrangers, le nombre des premiers ne s'est élevé qu'à une douzaine environ. Peut-être la prise de Bougie, dont le port offrira un excellent abri aux pêcheurs, et empêchera qu'ils ne restent exposés, comme dans les annés précédentes, à tous les dangers d'une rade aussi peu sure que celle de Bone, déterminera-t-elle les marins de nos ports du Midi et de la Corse surtout à se livrer à ce genre d'industrie? En attendant, il convient évidemment de maintenir les droits sur les bateaux étrangers, puisque ces droits, insuffisans pour déterminer nos marins à entreprendre la pêche, n'ont cependant apporté aucun obstacle à l'accroissement du nombre des pêcheurs étrangers.

Commerce et navigation des Indigènes.

Dans ce qui précède, nous ne nous sommes occupés, pour le commerce et pour la navigation, que des Français et des étrangers seulement, nous n'avons rien dit des indigènes. La raison en est simple:

nous croyons qu'il convient de traiter leurs marchandises et leurs navires comme les marchandises et les navires français.

L'opinion contraire a été débattue, on aurait voulu qu'il leur fût interdit de construire et de posséder des navires, et que les denrées et les produits qu'ils apportent par mer, des points du littoral sur lesquels notre occupation matérielle ne s'étend pas encore, fussent considérés comme venant de l'étranger et soumis aux droits analogues. On a dit que, le plus souvent, le cabotage par les *sandales* maures profite à des populations qui nous sont entièrement hostiles, et que, en appliquant à ce cabotage et au commerce dont il est l'objet, une exemption de droits refusée aux étrangers, nous traitions des ennemis barbares avec plus de faveur que les nations civilisées et amies.

Ces observations sont vraies : mais néanmoins l'intérêt bien entendu de la France exige qu'on ne néglige aucun moyen d'établir des relations avec les Arabes. D'ailleurs, en examinant quels sont les objets qui composent l'importation par *sandales* Maures, on voit qu'ils se bornent aux denrées indispensables à l'alimentation des villes, ou bien aux produits que le commercere cherche pour l'exportation. Dans le premier cas, il n'y a certes pas lieu à repousser, quand elles arrivent par mer, des denrées dont l'établissement colonial a un grand besoin et dont nous sollicitons de toutes nos forces l'introduction par terre. Dans le second cas, les droits auxquels nous soumettrions les produits livrés par les indigènes, ne seraient autre chose qu'une entrave et un impôt à l'exportation.

Une raison politique veut aussi que nulle barrière de douanes ne soit établie entre les Français et les anciens habitans de la régence. Si dans les rapports commerciaux, ils sont traités en étrangers, comment les regarder comme rebelles quand ils refuseront de se soumettre. La France, il est vrai, est sans autorité de fait sur eux, mais c'est pour elle seule qu'elle doit en réserver l'aveu.

Après avoir essayé d'apprécier la haute importance commerciale que la colonisation d'Alger, peut avoir pour la France, nous avons

parcouru l'ensemble du système de douanes qui nous a paru le plus propre à établir entre la colonie et la métropole des liaisons fondées sur une utilité réciproque. Nous dirons, en terminant, que, dans l'état actuel, deux causes encore nuisent essentiellement au développement commercial d'Alger et appellent de prompts changemens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le commerce a besoin de confiance et de sécurité. Dans la régence, il est sans lois à invoquer, sans tribunaux pour les faire respecter. La question de législation a été traitée ailleurs d'une manière spéciale et avec toute l'importance qu'elle mérite, mais nous devons ici rappeler, combien il importe de ne pas laisser plus longtems le commerce, qui demande avant tout de la stabilité et de l'avenir, règlementé par des arrêtés qu'un arrêté du lendemain vient renverser et qui peuvent cependant suspendre, modifier, détruire les dispositions des Codes de la métropole. Avec de bonnes lois, il n'importe pas moins au commerce d'avoir pour les appliquer des juges qui comprennent ses habitudes, ses besoins, ses usages. La création d'un tribunal de commerce pour la ville d'Alger, où le nombre des négocians est déjà très considérable, parais une des nécessités commerciales les plus pressantes.

QUARANTAINE.

Il n'est pas moins urgent de supprimer la quarantaine imposée aux navires qui viennent des ports de l'ex-régence, ou du moins d'en abréger la durée. Elle occasione au commerce des frais considérables, empêche beaucoup de voyageurs français de visiter nos possessions africaines et porte le plus grand tort aux deux pays.

Les services administratifs, les besoins de l'armée, le commerce, les rapports de toute nature entre la France et sa conquête, réclament également la promptitude des communications. Aucune entrave ne la gêne autant que la quarantaine.

La Commission n'a pas eu la prétention de discuter la grave et importante question de la contagion, elle n'a pas entendu prononcer sur l'efficacité des précautions sanitaires adoptées contre l'irruption de la peste ou des autres fléaux de ce genre; mais elle a dû constater.

l'existence d'un service de santé régulièrement organisé sur les points que nous occupons. Ce service se fait avec une scrupuleuse sévérité.

Il entoure nos relations avec les autres États du Levant de toutes les précautions qui peuvent rassurer contre la communication de la peste. A Alger, à Bone, à Oran, les provenances de ces États sont soumises au même moyen de désinfection, aux mêmes précautions d'isolement que l'on emploie dans les lazarets de Marseille et de Toulon. Il semblerait donc rationnel de supprimer la quarantaine imposée aux navires qui viennent directement de nos possessions d'Afrique.

La crainte que cette mesure ne nous plaçât nous-mêmes en suspicion dans les ports d'Italie et d'Espagne et le seul motif sans doute qui en ait fait repousser l'adoption; mais au moins est-il raisonnable d'abréger le plus possible la durée de ces précautions aussi gênantes qu'onéreuses. Or, on ne songe à isoler l'homme qui vient d'un pays où règnent des maladies contagieuses, que dans l'idée de donner au germe du mal qu'il couvre peut-être le tems de se développer. Lorsque le délai au-delà duquel on ne croit plus au développement possible de la maladie, est atteint, l'isolement doit cesser. Il est donc naturel que si la régence devenue française continue à être regardée cependant comme pays suspect, la quarantaine, à laquelle ses provenances sont soumises, date au moins du jour du départ.

Cette simple modification des mesures sanitaires diminuerait la prolongation de durée des expéditions commerciales, épargnerait au trésor les sommes importantes que coûte la quarantaine des militaires et des marins. Et toutefois elle ne paraît pas de nature à compromettre les relations de nos ports du midi avec l'Espagne et l'Italie, non plus qu'à nécessiter un renouvellement d'enquête sur la question de la contagion.

Mais l'adoucissement aux rigueurs de la quarantaine, l'établissement d'un tribunal de commerce, l'adoption d'un bon système de douane; toutes les mesures, en un mot, auxquelles se rattacherait l'espérance des futurs progrès commerciaux de notre belle possession

d'Afrique, resteront sans effet tant qu'elle n'aura pas été hautement reconnue comme colonie française.

Tous les renseignemens que la Commission a recueillis, toutes les voix qu'elle a entendues sont unanimes sur ce point : SANS DÉCLARATION OFFICIELLE, POINT DE COLONISATION.

Rien ne saurait suppléer à cet acte décisif.

Travaux matériels, dispositions administratives, tout restera sans résultat tant qu'on n'aura pas foi en la durée de notre établissement. Cette foi, cette confiance, UN ACTE LÉGISLATIF PEUT SEUL LES FAIRE NAITRE.

Alger, 17 novembre 1833.

Le GÉNÉRAL BONNET, *Président*.

REYNARD, *Rapporteur*.

A. HENRY, imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8.
(Avril 1834.)

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX PUBLICS,

PAR LE GÉNÉRAL MONFORT,

Lu à la Commission d'Alger, dans sa séance du 11 Janvier.

Les travaux qu'il sera le plus urgent d'exécuter sur tous les points de la régence d'Alger où s'étendra la domination française, sont ceux pour l'établissement des troupes, des magasins, des fortifications propres à se mettre parfaitement en sûreté contre les Arabes. Viennent ensuite, ou plutôt en même tems, les travaux pour ouvrir des routes ou perfectionner celles du pays de manière à les rendre faciles et praticables en tout tems à l'artillerie et aux transports, et à mettre ainsi en communication facile et constante les divers points occupés et le point de départ. Ce système doit être invariablement suivi, à mesure que nous ferons de nouveaux progrès; mais il ne doit pas faire perdre de vue que si la colonie fait des progrès et devient florissante, elle peut devenir un objet de jalousie de la part des puissances européennes et que, pour leur ôter toute envie de chercher à nous en expulser, il faut mettre en bon état de défense contre une attaque, soit par mer, soit par terre, les principales places du littoral. Il n'est pas nécessaire, pour cela, de les couvrir de fortifications très-nombreuses ni très-étendues : il suffit qu'elles puissent soutenir un siége de quelques semaines pour ôter à toute puissance de l'Europe, l'idée de faire les frais énormes d'une expédition qui n'aurait pour elle que peu de chances de succès. Comme des fortifications permanentes sont nécessairement un ouvrage de longue haleine, il serait trop tard de songer à s'en occuper au moment où l'on en sentirait le besoin. Ainsi, ces travaux sans

être de la même urgence que ceux des routes et des établissemens contre les Arabes, ne doivent cependant pas être renvoyés à un avenir éloigné : c'est-à-dire qu'il convient de ne pas en ajourner le commencement au-delà de l'époque où les progrès de la colonie auront donné l'espoir fondé de la voir toujours prospérer et prendre de l'accroissement.

Lorsque ces progrès seront plus prononcés et que les besoins plus multipliés du commerce auront fait sentir encore plus l'insuffisance des ports actuellement existans, alors sera venu le moment de les perfectionner et de les agrandir, peut-être d'en construire de nouveaux ; alors la colonie pourra elle-même contribuer pour une grande partie aux frais de ces constructions, et il sera convenable qu'elle supporte cette dépense.

Jusque là, il paraît convenable de se borner à entretenir ce qui existe et à y faire de légères améliorations.

C'est sous ce point de vue et d'après ces bases qu'il paraît que l'on doit traiter les travaux à entreprendre sur les points principaux de l'occupation.

ALGER.

Avant de parler de ce qui est à faire, il convient d'exposer en peu de mots ce qui a été fait.

Travaux militaires.

On a rétabli et légèrement amélioré les fortifications du fort de l'empereur, entretenu celles de la ville et des autres forts, construit et placé des blockhaus, construit six camps retranchés et fortifié plusieurs postes, ouvert des routes pour mettre les points occupés en communication entre eux et avec Alger; enfin, disposé des logemens pour seize mille hommes et deux mille chevaux, des hôpitaux pour près de trois mille malades, et des magasins et manutentions, pour les besoins d'une armée de dix-huit à vingt mille hommes.

Ces travaux, en y comprenant les travaux du siège et tous ceux qui ont été exécutés depuis le débarquement, le 14 juin 1830, auront coûté, à la fin de 1833, un peu moins de 2,000,000 fr.

Travaux civils et maritimes.

On a fait une partie des routes, on en a réparé d'autres :

On a commencé l'élargissement et le pavage des trois principales rues d'Alger, entretenu les aqueducs et les fontaines, installé tous les services civils, arrangé une mosquée en église.

On a fait au môle et à l'isle de la Marine, tous les travaux nécessaires pour entretenir les ouvrages existans, et réparer les grosses avaries causées par les coups de mer. On prépare le prolongement du musoir.

Ces travaux auront coûté, depuis le mois d'octobre 1831, époque à laquelle a été établi le service des ponts-et-chaussées, jusqu'à la fin de 1833, environ 900,000 fr.

Il convient, pour plus de clarté, de diviser également les travaux à exécuter en travaux militaires et travaux civils.

Travaux militaires.

En ce moment, quatre camps retranchés sont occupés : à Dély-Ibrahim, à Tixeraïn, à Birghadem et à Kouba. De plus, un bataillon occupe la Maison-Carrée, seul poste que nous possédions sur la rive droite de l'Aratch. Un cinquième camp avait été établi cette année à Douëira ; la route faite pour y conduire a été prolongée à une lieue plus loin, jusque dans la plaine, dans la direction de Bouffarick et de Belida ; mais les terrassemens seuls ayant été faits, parce que l'argent et les moyens ont manqué pour l'empierrement et les travaux d'art, les pluies du mois de septembre ont tellement détérioré quelques portions de la route entre Douëira et Dely-Ibrahim, que l'on s'est cru dans la nécessité d'évacuer le camp, à cause de la difficulté d'y faire arriver les subsistances. Mais il sera occupé de nouveau au printems, et fortifié comme ceux de Birghadem et de Kouba.

On occupera ainsi une position à peu près parallèle à la plaine de la Métidja et à une assez grande distance en arrière du pied des hauteurs qui la bordent : l'influence pernicieuse des marais qui existent dans quelques parties de cette plaine, a forcé de reculer successivement, et après plusieurs essais, les camps de Birghadem et de

Kouba jusqu'aux endroits où ils sont maintenant établis. Ces camps sont ainsi très-rapprochés d'Alger et, en tout, la ligne de notre occupation renferme un espace très-resserré, dont plusieurs parties sont peu propres à la culture et laissent, à l'exception d'un quart de lieue de longueur depuis l'embouchure de l'aratch, en dehors de son appui et presque sans protection la vaste plaine de la Métidja, sur laquelle les sociétés de colons fondent de si belles espérances. Il est indispensable, et le moment paraît être arrivé, de comprendre cette plaine dans le rayon de notre occupation : et comme l'influence de ses marais, qui se fait sentir, de ce côté-ci, à une grande distance, sera sans doute la même de l'autre côté, il faudra se porter tout de suite assez loin, ce à quoi on sera d'ailleurs forcé pour choisir des positions militaires avantageuses. Une troisième considération, et peut-être la plus puissante, doit encore déterminer à faire de suite un grand pas en avant. Tout le monde est d'accord que, pour exercer une salutaire influence sur les Arabes qui peuplent la régence d'Alger, il faut assurer une protection forte et efficace aux tribus qui se montreront amies, et être à portée d'infliger un châtiment prompt et terrible à celles qui commettraient contre nous quelque hostilité. Or, il est impossible d'exercer cette double influence sur des tribus situées hors de notre cercle d'occupation. Tandis qu'au contraire dès que ce cercle sera subitement étendu, les tribus renfermées dans sa circonférence, y seront nécessairement paisibles se voyant sûres d'une protection efficace, dans ce cas, et d'une punition sévère à la moindre hostilité : et ne se trouvant pas en contact immédiat avec nos troupes, elles n'abandonneront sans doute pas leurs cabanes. Si les tribus restées en dehors voulaient être encore ennemies, elles n'oseraient franchir la ligne de nos postes, assurées qu'elles seraient à se voir, au retour, poursuivies et atteintes facilement. Le châtiment, dans ce cas, pourrait être terrible et servirait d'exemple; car l'on n'aurait pas été exposé à frapper indistinctement sur l'innocent et sur le coupable.

Il paraît donc de toute nécessité de franchir la plaine le plus rapidement possible et de s'en rendre maîtres par l'occupation de la ville de Belida au centre, de deux fortes positions aux extrémités, et de quelques petits postes intermédiaires pour tenir le débouché des vallées de l'atlas et relier entre eux les trois établissemens principaux. La ville de Belida, par son importance et sa position, est in-

diquée impérativement comme le point principal de la ligne des postes au-delà de la plaine. La position à occuper à l'est sera choisie, d'après les considérations de défense, dans la plaine haute sur la rive gauche de la Hamise, parce qu'il n'y a de ce côté aucune ville et pas de village qui mérite une attention spéciale. A l'ouest, on avait pensé d'abord sà 'établir à la petite ville d'El-Coléah ; mais diverses considérations ont fait penser qu'il serait préférable d'occuper la position de la ferme de l'Aga au pied de l'Atlas, sur la route de Belida à Medeah. Cette position observe mieux les tribus qui se sont montrées hostiles, occupe un terrain plus fertile, et est un nouveau pas fait vers une occupation plus étendue. Des routes ouvertes sur El-Coleah, assureront toujours, et dès qu'on le voudra, la possession de cette ville qui n'a d'ailleurs aucune importance militaire et permettront de la protéger efficacement en cas d'incursion des tribus plus éloignées, incursion que la qualité de ville sainte attribuée à El-Coleah rend d'ailleurs peu probable.

Quoique ce ne soit pas ici le lieu d'entrer dans le détail des constructions à faire pour occuper les postes dont il vient d'être parlé, il convient cependant de dire un mot sur le mode d'occupation.

Belida (l'ancienne ville) dont l'enceinte serait confiée, pour sa défense immédiate, aux habitans, serait protégée par des tours liées à cette enceinte, et cependant construites de manière que nos troupes qui les occuperaient y fussent indépendantes. Une partie de la ville serait isolée et retranchée et formerait une citadelle contre le reste de la ville qui serait laissé au libre usage des habitans. Enfin, deux postes solides seraient établis sur les points qui dominent la ville de trop près.

Les positions près de la Hamise et à la ferme de l'Aga seraient des casernes retranchées pour deux bataillons et deux escadrons, ou peut-être mieux ponr un baitaillon et quatre escadrons. Chaque établissement aurait un poste détaché, le premier sur la Hamise, l'autre sur l'Oued-Jer.

Les postes intermédiaires seraient de simples tours pour vingt ou trente hommes, et, comme il est probable que l'on pourrait en confier la gardes aux tribus amies, puisqu'elles seraient établies autant dans leur intérêt que dans le nôtre ; le mode de construction serait tel qu'en cas de défection deux pièces d'artillerie pussent en peu d'heures détruire le poste et ses défenseurs.

Cette prompte extension exigerait sans doute une augmentation de troupes, mais beaucoup moins grande que l'on ne pourrait le croire au premier coup d'œil; car les camps aujourd'hui occupés pourraient être ou abandonnés, ou confiés à la garde d'un très-petit nombre de troupes : ils sont construits dans cette intention : la garnison d'Alger resterait réduite à une petite réserve. Le service des transports militaires serait celui qui nécessiterait le plus d'augmentation jusqu'à ce que des entreprises particulières se chargeassent des approvisionnemens des troupes sur place.

Il est inutile de répéter ici que les routes doivent toujours marcher de front avec les progrès de l'occupation que seules elles peuvent assurer. Ces routes doivent être ouvertes par les troupes, et mises par elles dans un premier état de viabilité : les travaux de consolidation viendront ensuite, et, toutefois, le plus promptement possible. C'est pourquoi il convient de les diviser entre les travaux militaires et les travaux civils.

Tout ce qui vient d'être dit, se résume dans les travaux suivans : les évaluations qu'on en donne, ne sont pas le résultat de devis rigoureux ; elles ne sont cependant pas dépourvues d'une certaine exactitude, étant basées sur l'expérience de travaux de même nature déjà exécutés.

Camp de Doueïra.	150,000 fr.
Route et occupation de Bélida	600,000
Comme les travaux à faire à Bélida seront assez longs, il faudra, pour ne pas faire envahir toute la ville par les troupes, faire préparer d'avance à Alger les barraques nécessaires pour les loger.	
Camp de la ferme de l'aga et poste sur l'Oued-Jer.	240,000
Camp de la plaine haute de la Hamise et poste sur cette rivière.	240,000
Tours pour occuper les principaux débouchés de l'Atlas.	50,000
Route de ceinture partant de Doueïra, passant à El-Coleah et à tous les postes pour aller rejoindre la Maison-Carrée	100,000
	1,380,000

Report.... 1,380,000 fr.

Pour fermer complétement le cercle d'occupation ; il restera à construire un fort à la pointe de la presqu'île de Sidi-Ferruch ; mais ce fort est bien moins important encore sous ce rapport que pour assurer la défense du point de débarquement le plus favorable pour tenter une expédition contre Alger. Ainsi ce doit être non plus une fortification bonne seulement contre les Arabes, mais une fortification solide et permanente, en état de résister à une attaque régulière avec de l'artillerie. La dépense de sa construction est évaluée à........... 500,000

Considéré sous ce point de vue, ce fort se rattache aux travaux de fortification permanente à exécuter pour mettre la place d'Alger en état de résister à une attaque régulière, tant par mer que par terre.

Ces derniers travaux, dont, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, il importe de ne pas différer l'exécution au-delà de l'époque où la colonie fera ses premiers progrès, peuvent se diviser en deux degrés de nécessité.

Ceux dont il a été parlé jusqu'à présent, sont, dans le système proposé, également indispensables.

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
Estimation des travaux ci-dessus....	1,880,000 fr.	
Les travaux de fortification d'Alger consistent dans les articles suivans :		
1°. Envelopper la Casbah d'ouvrages terrassés et revêtus, qui couvrent ses maçonneries, et substituer à ses parapets actuels des parapets en terre........	1,280,000	
2°. Couvrir par des ouvrages terrassés et revêtus les parties saillantes et flanquantes de l'enceinte de la ville, et régulariser les fossés......................	1,280,000	»
3°. Organiser la défense le long de la		
A reporter....	4,440,000	

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
Report.......	4,410,000	»
mer et en arrière du môle et du port...	120,000	»
4°. Arranger les remparts et terrasser les parapets des ouvrages du môle et de l'île de la Marine..................	30,000	»
5°. Augmenter la défense du fort de l'Empereur.........................	560,000	
6°. Construire une tour sur la hauteur des Tagarins........................	60,000	
7°. Organiser le fort neuf, tenant à la porte Bab-el-Oued..................	80,000	
8°. Amélioration du fort des Vingt-Quatre-Heures..........................	»	60,000 fr.
9°. Construire un camp retranché en avant de la porte Bab-el-Oued..........	»	50,000
10°. Construire un fort et trois tours sur les plateaux qui dominent le fort de l'Empereur et la ville, jusqu'au sommet du Mont-Boudjareah................	»	550,000
Enfin il reste à compléter dans Alger les établissemens militaires permanens, savoir :		
Le complément d'un bon casernement pour trois bataillons d'infanterie indépendamment des corps spéciaux tels que l'artillerie, le génie, les ouvriers d'administration, le train des équigages, etc. .	200,000	»
Les autres établissemens militaires tels que magasin à poudre, etc............	250,000	
Et les établissemens à former dans les nouveaux ouvrages de fortifications qui seront construits....................	150,000	
Totaux..................	5,890,000 fr.	660,000 fr.
Total général de la dépense des travaux militaires....................	6,550,000 fr.	

Travaux civils et maritimes.

Les travaux dont la direction est confiée aux ingénieurs des ponts-et-chaussées, consistent dans l'achèvement des routes commencées par les troupes, la confection entière des autres, tous les travaux intérieurs de la ville dont plus tard une partie passera à la charge de la ville lorsqu'on lui aura donné une organisation municipale et qu'on l'aura autorisée à se créer des revenus, et enfin dans tous les travaux du port, du môle et des quais. Ces travaux peuvent, comme ceux des fortifications permanentes, se diviser en deux degrés de nécessité.

PREMIÈRE SECTION.

Routes et ponts.

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
1°. Route d'Alger à Belida : Empierremens, ouvrages d'art et complément des terrassemens exécutés par les troupes (sur une longueur d'environ 60,000 mètres)........................	1,000,000	
2°. Embranchement sur El-Coleah (longueur d'environ 20,000 mètres)...	200,000	
3°. Route d'Alger au Marabout de Sidi-Aïl (pour Belida), par Birmadrais, Birghadem, le pont de l'Oued-Kerma et Birtoutah (longueur 30,000 mètres)...	300,000	
4°. Route d'Alger à la Maison carrée et prolongement jusqu'au camp de la Hamise (longueur 25,000 mètres)......	200,000	
5° Route d'Alger au Gué, sur l'Aratch, dit Gué de Constantine (longueur 15,000 mètres).........................	»	150,000
Cette route qui ne mènera à aucun des établissemens principaux, doit être classée dans le second degré de nécessité.		
6°. Route d'Alger à Sidi-Feruch (lon-		
A reporter......	1,700,000	150,000

	TRAVAUX DE 1re Nécessité.	TRAVAUX DE 2e Nécessité.
Report.	1,700,000 fr.	150,000
gueur depuis l'embranchement de la Belida, 18,000 mètres).	»	200,000
Cette route ne doit être faite qu'après la construction du fort de Sidi-Feruch. Elle n'est pas pressée.		
7°. Route d'Alger au fort de la pointe Pescade (longueur 6,000 mètres).	»	70,000
Ceci n'est à proprement parler qu'un chemin vicinal qui devrait peut-être rester entièrement à la charge des particuliers qui en profiteront. Si on le range parmi les travaux publics, il ne peut du moins être placé que parmi ceux d'une nécessité secondaire.		
8°. Route sortant par la porte Bab-el-Oued, passant par le Boudjareah et allant rejoindre la route de Belida à son embranchement avec celle de Sidi-Féruch (longueur 8,000 mètres).	»	100,000
Cette route est à peu près dans le même cas que la précédente. Elle ne doit d'ailleurs être exécutée qu'après qu'il aura été constaté, dans les formes réglées par les ordonnances, qu'elle ne peut nuire à la défense de la place d'Alger.		
DEUXIÈME SECTION.		
Bâtimens civils.		
1°. Place du Gouvernement.	600,000	»
On comprend, sous ce titre, la cons-		
A reporter.	2,300,000	520,000

	TRAVAUX DE 1re Nécessité.	TRAVAUX DE 2e Nécessité.
Report	2,300,000 fr.	520,000 fr.
truction d'un second étage de voutes au-dessus des magasins de la pêcherie, tous les travaux de la nouvelle porte de la pêcherie, l'aplanissement et le pavage de la place et les indemnités pour démolitions.		
2°. Rectifications du plan général de la ville..........................	150,000	»
Savoir : l'élargissement et l'alignement des trois rues de la marine, de Bab-Azoun et de Bab-el-Oued, au moyen d'acquisitions et de démolitions de maisons, le nivellement et le pavage de ces rues. Les autres rues de la ville seront alignées peu à peu et à peu près sans frais au moyen d'un plan général de voierie.		
3°. Construction de marchés........	40,000	»
4°. Améliorations aux aqueducs et fontaines..............................	600,000	»
Le service des eaux a besoin d'être réorganisé en entier et sur des bases en rapport avec l'importance de ce service dans une ville comme Alger où il n'y a pas d'eau sur les lieux même. Des règlemens devront fixer le mode de distribution et de concession des eaux tant pour la boisson que pour les irrigations et prononcer des peines correctionnelles ou afflictives, pour les contraventions et les dégradations commises sur les aqueducs et fontaines. Une administration spéciale devra		
A reporter.....	3,090,000	520,000

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
Report......	3,090,000 fr.	520,000 fr.
être instituée pour assurer l'exécution des réglemens et exercer une surveillance plus efficace qu'elle n'a pu l'être jusqu'à présent.		
TROSIÈME SECTION.		
Travaux maritimes.		
1°. Achèvement du musoir de l'île de la Marine............................	150 000	
2°. Restauration des anciens quais....	150,000	
3°. Prolongement du quai ouest, jusqu'à l'éperon du lazaret entre la douane et le lazaret..........................	40,000	
4°. Prolongement du même quai de l'éperon du lazaret à la batterie de la Pêcherie............................	»	100,000
L'exécution de ce travail est liée jusqu'à un certain point à celle de l'article suivant.		
5°. Jetée du musoir de l'île de la Marine, (200 mètres de longueur).......	»	4,000,000
Cet immense travail ne peut évidemment être entrepris que lorsque la colonie aura pris un grand degré d'accroissement et qu'elle pourra supporter elle-même la plus grande partie des frais.		
6°. Curage du port................	60,000	
7°. Lorsque la marine aura pris de l'extension, les magasins qu'elle a à sa disposition seront insuffisans : il faudra lui rendre une partie de ceux qui ont été		
A reporter......	3,490,000	4,620,000

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
Report. . . .	3,490,000 fr.	4,620,000 fr.
donnés aux services militaires de terre. Pour remplacer ceux-ci, on peut compter sur une dépense de.	»	200,000
8°. Installation d'un phare du premier ordre sur le cap Matifoux.		60,000
Totaux.	3,490,000 f.	4,880,000 f.

Total général de la dépense des travaux civils. . . . . 8,370,000 f.

En récapitulant les travaux militaires et les travaux civils, on a :

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
Pour les travaux militaires.	5,890,000 fr.	660,000
Pour les travaux civils.	3,490,000	4,880,000
Totaux.	9,380,000	5,540,000

Total général de la dépense des travaux publics. . . . . 14,920,000 fr.

Desséchemens.

Il est un autre travail d'une très-haute importance, c'est le desséchement des marais qui couvrent plusieurs parties de la plaine de la Métidja.

Déjà, la Commission a reconnu qu'il paraissait convenable que l'État fît les principaux frais de ce travail, laissant aux propriétaires des parties marécageuses, le soin de faire les travaux secondaires, suivant un plan général adopté, et ensuite le soin de l'entretien de tout le système. La masse de ces travaux doit donc être classée et parmi les travaux publics, soit civils soit militaires, et parmi les travaux particuliers.

L'opération du desséchement doit s'étendre sur toute la plaine comprise entre la Hamise et le Massafran. On a levé et nivelé le terrain, et commencé à étudier le projet depuis la Hamise jusqu'à la séparation des versans d'eau de l'Aratch et du Massafran, vers le marabout de Sidi-Aïl. Il résulte du travail fait, que la plaine n'est point marécageuse en masse, mais qu'il y existe un grand nombre de marais plus ou moins étendus qui, tous ou presque tous, pourront être desséchés par une profonde saignée pratiquée dans leur ligne la plus basse, et allant tomber dans l'Aratch ou dans la Hamise, et par des rigoles transversales amenant toutes les eaux dans la grande saignée. On vient de commencer un essai, depuis l'embouchure de l'Aratch, jusqu'au-dessus de la Maison-Carrée. Le résultat de cet essai permettra de juger avec plus de certitude, si les marais se dessécheront réellement et à fond.

Les calculs estimatifs faits pour évaluer la dépense et la durée du travail donnent les résultats suivans. Il faudrait (pour la partie de la plaine, depuis la Hamise jusqu'à Sidi-Aïl) trois mille travailleurs pendant deux hivers (de novembre en mai, seule saison où l'on puisse y travailler sans danger) pour exécuter complètement ce travail, et il coûterait,

S'il était exécuté par des condamnés.............. 500,000 f.
S'il l'était par les troupes.......................... 680,000
Et s'il l'était par des Arabes et Cabaïls............ 1,040,000

Il est à peu près certain que le dernier moyen ne pourra pas être employé pour tout le travail; jamais on ne réunira un assez grand nombre d'Arabes : les troupes seront sans doute réservées pour les travaux des routes, et l'on sera loin de réunir 3,000 condamnés. On peut donc déjà prévoir que la durée du travail sera au moins double de ce qu'on la suppose, c'est-à-dire au moins de quatre ans, et que la dépense serait à peu près la moyenne entre la première et la troisième évaluation, c'est-à-dire 7 à 800,000 fr.

La connaissance imparfaite que l'on a de la partie de la plaine depuis la séparation des versans d'eau jusqu'au Massafran, ne permet pas d'évaluer bien exactement le travail et la dépense à faire; mais on peut supposer que les choses s'y passeraient à peu près de même et qu'ainsi la totalité de la plaine ne serait complètement desséchée que dans huit ans, et que cette opération coûterait 15 à 16,000 fr.

L'opinion de la Commission a été que le Gouvernement doit com-

mencer cette opération en déterminant par des règlemens administratifs la part du travail et de la dépense que les propriétaires riverains doivent supporter.

Mais comme l'opération du desséchement n'a pour but, de la part du Gouvernement, que l'assainissement de la plaine, et, comme ce but ne serait probablement pas atteint de longues années si la mise en culture ou tout au moins la plantation des terrains n'accompagnait pas ou ne suivait pas de très-près leur desséchement, il faudrait que les règlemens imposassent aux propriétaires, en considération des dépenses faites sur leur terrain, et dans l'intérêt de l'existence de la colonie qui ne peut prospérer que si la plaine devient salubre, la condition de planter ou de mettre en culture, dans un délai fixé, tous les terrains qui auraient été desséchés, sous peine de se voir expropriés pour cause d'utilité publique, et leurs terrains concédés à des colons plus laborieux, moyennant un prix réglé autant que possible d'après le prix d'achat primitif moyen des terrains vagues de la plaine.

BONE.

Les travaux exécutés jusqu'à ce jour à Bone consistent, savoir :

Travaux militaires.

On a fait quelques travaux à la mauvaise enceinte de la place pour la rendre moins accessible.

On a construit quelques retranchemens, blockhauss et redoutes pour assurer les positions des troupes à une demi-lieue environ autour de la ville.

Des logemens ont été disposés pour environ six mille hommes, tant en santé que malades, mais les matériaux et surtout les bras ayant manqué pour l'exécution des travaux, les logemens sont presque tous dans un état épouvantable; les terrasses des maisons non réparées et les toits des barraques non terminés, laissent en plusieurs endroits les troupes et même les malades exposés à la pluie.

La dépense des travaux militaires à Bone s'élèvera à la fin de 1833 à 388,000 francs, depuis le commencement de l'occupation.

Travaux civils.

Jusqu'à présent le service des ponts-et-chaussées, tout récemment établi à Bone, n'a pu que s'y installer et se préparer des moyens d'exécution. Il a toutefois établi le casernement de la gendarmerie et installé provisoirement les services civils. Il s'occupe maintenant de travaux de voierie qui intéressent la santé des habitans de la ville.

Il aura dépensé, à la fin de 1833, 53,000 *francs, si toutefois les moyens* d'exécution ne lui ont pas manqué.

Travaux militaires à exécuter.

A Bone, comme à Alger, il paraît tout-à-fait indispensable de se porter en avant et d'enfermer dans notre ligne d'occupation un espace beaucoup plus vaste que celui qui y est renfermé aujourd'hui et qui ne s'étend guères qu'à la portée du canon de la place.

Trois points bien déterminés semblent suffisans pour embrasser un espace de cinq à six lieues de rayon : ce sont, à droite, un point voisin du lac qui est au-delà des sources de la Bougima; vers le centre, le marabout de Sidi-Denden sur la Seybouse et, à gauche, un point sur la Mafrag à peu près à la même distance de Bone, de Sidi-Denden que le point de la droite. Attendu le voisinage de Bone, les forts ou casernes retranchées destinées à garder ces points, peuvent être moins considérables que ceux dont il a été parlé autour d'Alger.

Il est probable que les trois ne coûteront pas plus de 600,000 fr.

Il faut ensuite une ligne de tours ou de maisons crénelées pour lier ces postes entr'eux et pour protéger, plus tard, les établissemens des colons. On peut évaluer la dépense de ces tours à .... 50,000 fr.

Les routes pour lier ces trois points entre eux et avec Bone seront faciles à établir attendu la nature et la configuration du terrain.

Il n'est pas probable qu'elles coûtent, pour le premier travail, plus de .... 60,000 fr.

710,000 fr.

Ces travaux sont, de toute manière, à exécuter de première nécessité.

Quant aux travaux de fortification permanente destinés à mettre la place en état de soutenir un siége, la commission pense que l'importance tout-à-fait secondaire de la ville de Bone ne doit pas exciter la jalousie des autres puissances avant que les progrès de la colonisation et du commerce n'y fussent assez prononcés pour faire prévoir que l'établissement deviendrait considérable et puissant, et que, par conséquent, il est raisonnable d'attendre que ces espérances commencent à se réaliser pour entreprendre des travaux considérables de fortification.

Ces travaux doivent donc être classés parmi ceux de seconde nécessité. Ils consistent dans les articles suivans:

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
Rappel des travaux ci-dessus. .	710,000 fr.	»
1°. Rétablir les murs qui forment l'enceinte, donner au rempart une largeur suffisante et terrasser les parties qui sont susceptibles de l'être.	»	300,000 fr.
2°. Faire le même travail à la Casbah.	»	70,000
3°. Construire en avant des forts de Constantine, une nouvelle enceinte en terre avec fossés pleins d'eau	»	200,000
4°. Lier la ville à la Casbah par divers ouvrages, les uns revêtus, les autres en terre.	»	300,000
5°. Construire une lunette et un fort en avant de la Casbah vers la baie des Caroubiers.	»	530,000
6°. Construire une caserne retranchée dans la Casbah, pour former une seconde enceinte en arrière du front d'attaque.	150,000	»
Cet article est classé parmi les travaux		
A reporter.	860,000	1,400,000

	TRAVAUX DE	
	1re Nécessité.	2e Nécessité.
Report.	860,000 fr.	1,400,000 fr.
de première nécessité, parce qu'il assure un dernier réduit au poste qui est la clef de la position, et surtout parce qu'il est destiné à fournir des logemens de troupes indispensables.		
Cette dernière raison fait comprendre dans la même classe les travaux des trois articles suivans.		
7°. Construire en ville deux casernes pour un bataillon chacune.	500,000	»
8°. Construire une caserne pour une réserve de cavalerie................	200,000	»
9°. Compléter tous les établissemens militaires........................	500,000	»
10°. Dessécher les marais voisins de la ville..........................	100,000	»
Ce travail intéresse tellement et si directement la santé des troupes d'occupation, qu'il semble naturel de le comprendre dans les travaux militaires. Le lever et le nivellement du terrain prouvent que l'opération est possible ; mais le projet n'est pas assez avancé pour que l'on puisse donner une estimation exacte : celle-ci est faite dans la supposition qu'il faudra un ouvrage d'art pour conserver les écoulemens à la mer. Si l'on peut s'en passer, la dépense sera beaucoup moindre.		
Totaux..................	2,160,000	1,400,000
Total général de la dépense des travaux militaires..................	3,560,000 fr.	

Travaux civils et maritimes.

Ces travaux comprennent, comme à Alger, des travaux de perfectionnement des routes ouvertes par les troupes, les travaux intérieurs de la ville et tous ceux des port, quai, etc. Ils peuvent également se diviser en deux degrés de nécessité.

	TRAVAUX DE 1re Nécessité.	TRAVAUX DE 2e Nécessité.
1°. Achèvement des routes qui auront été ouvertes par les troupes, c'est-à-dire, empierrement et ouvrages d'art.....	200,000 fr.	400,000 fr.
La nature du terrain où seront ouvertes ces routes et le peu de communications qu'il y aura pendant long-tems dans le pays, pourra permettre de remettre à une époque éloignée une partie de ces travaux.		
2°. Achèvement du rétablissement des canaux, du pavage des rues de la ville, construction d'un abattoir, etc.........	100,000	
3°. Établissement définitif des douanes, d'un hospice, d'une école, etc.....	60,000	
4°. Établissement d'un caravansérail.	25,000	
5°. Établissement de cimetières.....	5,000	
6°. Amélioration du débarcadère actuel et de la plage de débarquement.......	20,000	
Il faudra, sans doute un jour, faire des améliorations considérables au port de Bône, ou peut-être en former un pour les petits bâtimens dans l'embouchure de la Seybouse; mais un pareil travail ne peut être exécuté que lorsque la colonie aura fait de très-grands progrès. Le projet n'a pas encore été assez étudié pour qu'on puisse en évaluer la dépense qui, dans tous les cas, ne pourrait être classée qu'au second degré.		
Totaux.........................	410,000 fr.	400,000 fr.
Total général de la dépense des travaux civils......................	810,000 fr.	

En réeapitulant les travaux militaires et civils, on a :

	Travaux de 1re Nécessité.	Travaux de 2e Nécessité.
Pour les travaux militaires	2,160,000 fr.	1,400,000 fr.
Et pour les travaux civils.........	410,000	400,000
Totaux	2,570,000 fr.	1,800,000 fr.
Total général de la dépense des travaux publics......................	4,370,000 fr.	

ORAN.

Jusqu'à présent il n'a été fait à Oran aucun essai de colonisation et l'on paraît assez généralement convaincu qu'on ne pourrait pas en tenter de fructueux. Sans examiner jusqu'à quel point cette opinion est fondée, et si, en se portant vers le cap Falcon, on ne trouverait pas des terrains très-fertiles, il suffit de l'importance militaire d'Oran, et de la bonté de sa rade pour déterminer le prix que la France doit attacher à sa possession, et l'on ne doit pas hésiter à exécuter tous les travaux que nécessite cette importance.

Ces travaux, en ce qui concerne le service militaire, doivent consister, pour la plus grande partie, en fortifications permanentes et en établissemens militaires définitifs.

Les travaux de toute nature exécutés jusqu'à ce moment, se divisent de la manière suivante :

Travaux Militaires.

On a fait sortir l'enceinte de la ville des maisons dans lesquelles elle était ensevelie et on l'a mise à l'abri de l'attaque des Arabes.

On a mis également tous les forts à l'abri d'une attaque de ce genre.

On a organisé, à l'extérieur, deux postes retranchés et placé un blockhauss entouré d'une redoute.

On a commencé la route d'Oran à Mers-el-Kébir.

On a disposé des logemens pour cinq mille huit cents hommes et

neuf cents chevaux, un hôpital pour deux cents à deux cent cinquante malades et des magasins.

On aura dépensé, depuis le moment de l'occupation jusqu'à la fin de 1833, 348,000 fr.

Travaux Civils et Maritimes.

On a fait quelques travaux de voirie et d'autres, pour assurer l'arrivée et la distribution des eaux.

On a élargi le quai des magasins et fait quelques travaux pour faciliter le débarquement des petits bâtimens.

On a installé les principaux services publics civils.

La dépense faite depuis l'organisation du service des ponts-et-chaussées s'élèvera, à la fin de 1833, à environ 100,000 fr.

Travaux à exécuter.

Les travaux à exécuter sont les suivans :

Travaux Militaires.

Ils doivent être classés tous dans le premier degré de nécessité.

1°. Rétablissement complet de l'enceinte et des forts anciennement existans, à l'exception du fort Sainte-Croix, dont on ne relèvera que les parties le moins endommagées.	2,700,000 fr.
2°. Construction d'un fort sur la hauteur du Santon	200,000
3°. Construction d'un fort sur la hauteur qui domine Mers-el-Kebir.	80,000
4°. Pour achever la route d'Oran à Mers-el-Kebir.	80,000
5°. Construction des ouvrages nécessaires à la protection de cette route	100,000
6°. Construction d'une caserne de cavalerie et d'une d'infanterie	600,000
7°. Pour compléter tous les établissemens militaires	200,000
Total de la dépense des travaux militaires	3,960,000 fr.

Travaux Civils et Maritimes.

Ces travaux peuvent être classés en deux degrés de nécessité.

	Travaux de 1re Nécessité.	Travaux de 2e Nécessité.
1°. Rectification des rues de la ville, pavés, aqueducs, fontaines, réparation des anciens chemins dans le voisinage de la ville.	200,000 fr.	«
2°. Construction d'un hospice, d'un tribunal, d'une prison, d'un abattoir, etc.	100,000	«
3°. Reconstruction du quai de Sainte-Marie.	70,000	«
4°. Reconstruction de l'embarcadère de Mers-el-Kebir.	30,000	«
5°. Rétablissement et prolongement du môle anciennement construit par les Espagnols et partant du rocher de la batterie de La Mouna.		1,200,000
Ce travail ne peut être entrepris que quand notre établissement, à Oran, sera bien consolidé et si les besoins du commerce en font ressortir l'indispensable nécessité.		
Il y a aussi été question d'un nouveau port à Oran : l'estimation en a varié de 1,500,000 francs à 3,000,000 francs. Ce projet n'est pas encore assez mûri pour pouvoir etre présenté autrement que comme une chose tout-à-fait éventuelle.		
Totaux.	400,000 fr.	1,200,000 fr.
Total général de la dépense des travaux civils.	1,600,000 fr.	

En récapitulant les travaux militaires et civils, on a :

	TRAVAUX DE 1re Nécessité.	TRAVAUX DE 2e Nécessité.
Pour les travaux militaires.......	3,960,000 fr.	«
Pour les travaux civils..........	400,000	1,200,000 fr.
Totaux..........	4,360,000 fr.	1,200,000 fr.

Total général des dépenses des travaux publics.................... 5,560,000 fr.

En réunissant les trois places, on a une masse de travaux ainsi répartis :

	TRAVAUX DE 1re Nécessité.	TRAVAUX DE 2e Nécessité.
Alger........................	9,380,000 fr.	5,540,000 fr.
Bône.........................	2,570,000	1,800,000
Oran.........................	4,360,000	1,200,000
Totaux.........	16,310,000 fr.	8,540,000 fr.

Total général.... 24,850,000 fr.

BOUGIE.

Bougie est occupé depuis trop peu de tems pour que l'on puisse encore fixer ses idées sur les travaux qu'il faudra y exécuter et surtout sur la dépense à laquelle ils pourront donner lieu. Tout ce que l'on peut voir c'est que cette occupation sera très-coûteuse sans que l'on puisse entrevoir encore quels en seront, d'ici à bien long-tems, les avantages.

ARZEW.

Nous n'occupons à Arzew qu'une forte batterie de côte à laquelle on a donné le nom de fort; des magasins sur le bord de la mer, distants du fort d'un quart de lieue et dans lesquels il a été difficile

de se mettre à l'abri d'être enlevé, et enfin un blockauss placé aussi au bord de la mer et à un quart de lieue des magasins. La ville dArzew est à environ deux lieues de là et nous n'avons avec elle aucune communication.

Le résultat de l'occupation a été de détruire le commerce que les indigènes faisaient par ce point, et de faire cesser les relations amicales que, l'année dernière, les commandans d'Oran entretenaient avec la ville d'Arzew.

MOSTAGANEM.

La côte dont cette ville est voisine est si difficilement abordable, qu'aucun membre de la Commission n'a pu y arriver.

Il est donc impossible d'avoir aucune idée sur les travaux qui seront un jour à entreprendre sur ce point, non plus que sur ceux de la ville d'Arzew.

MOYENS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

A qui la direction en sera-t-elle confiée ?

Le Gouvernement avait songé, l'année dernière, à charger les officiers du génie, de la direction de tous les travaux publics : cette mesure avait dû naturellement venir à l'idée dans un moment où toute l'autorité résidait dans le chef militaire de la colonie.

Quelques membres de la Commission ont présenté deux motifs pour s'opposer à l'adoption de cette mesure. Le premier est l'insuffisance du personnel du corps du génie qui a peine à suffire en France, à son service, et qui ne pourrait étendre ses attributions en Afrique sans que la surveillance que les officiers du génie exercent sur les travaux n'en souffrît considérablement. Le second, qui n'est pas moins puissant, est la convenance de laisser chacun dans sa spécialité. Il y a, sur les trois points d'Alger, d'Oran et de Bône, et particulièrement sur les deux premiers, des travaux à la mer d'une exécution difficile. Quoique l'on pût trouver, dans le corps du génie, des officiers ayant l'expérience de ces sortes de travaux, on doit plus naturellement trouver ces connaissances parmi les ingénieurs des ponts-et-chaussées qui en font une étude plus particulière.

Il a paru, aux partisans de cette opinion, plus convenable de laisser les choses comme elles sont, en chargeant l'autorité supé-

rieure du soin de fixer les attributions de chaque service dans les cas où elles ne se trouveraient pas suffisamment déterminées et en appliquant d'ailleurs à l'Afrique les ordonnances relatives aux travaux qui s'exécutent dans les zônes frontières.

Il a été répondu à cette opinion, que l'on était peu touché de l'insuffisance du personnel du génie, et qu'il ne serait pas impossible d'y pourvoir; que le concours de deux corps à des travaux dont l'exécution n'avait qu'un seul but, l'existence de deux services continuellement en contact devaient donner lieu à des frottemens qui entraveraient la marche des affaires : et qu'au contraire il y aurait plus d'ensemble et de suite dans les projets et dans l'exécution, si la direction des deux services était unique et confiée à un seul corps, que conséquemment il y aurait à la fois plus de célérité et probablement plus d'économie.

Les partisans de cette dernière opinion ont fait la proposition de confier aux seuls officiers du génie l'exécution de tous les travaux publics, à l'exception des travaux intérieurs des villes, tels que pavés et autres ouvrages de voiries, entretien des fontaines et aqueducs, etc., lesquels sont des travaux municipaux et resteraient confiés, soit aux ingénieurs des ponts-et-chaussées, soit à des architectes de ville.

La Commission, délibérant sur ces deux propositions, s'est partagée par nombre égal de voix.

Par quelles mains les travaux seront-ils exécutés ?

La Commission a déjà discuté, en principe, cette grande question : elle a été d'avis qu'on doit faire concourir les troupes aux travaux d'utilité publique; mais qu'il est juste de leur accorder une haute-paie. Il est convenable de les employer de préférence aux travaux salubres, et indispensable d'éviter tout contact possible avec les condamnés.

On doit aussi employer les compagnies de discipline, mais séparément des troupes et des forçats.

Enfin, on peut, sans changer le caractère de la peine, exiger des condamnés aux travaux forcés, en France, leur concours à l'exécution des travaux publics en Afrique : on le peut avec aussi peu de péril pour la société qu'en France. Il est à espérer qu'avec des modifications dans le régime, des soins hygiéniques et des encourage-

mens et des récompenses pour le travail, il y aura avantage pour les forçats eux-mêmes.

Mais ces trois moyens, qui seront très-convenablement employés pour les travaux qui exigent un grand nombre de bras, seront insuffisans quelquefois pour ces mêmes travaux, et presque toujours pour les constructions d'une grande importance qui nécessitent de nombreux ouvriers d'art.

L'on ne peut pas non plus tirer un grand parti des ouvriers du pays qui n'offrent un peu de ressource que comme maçons, et dont les journées (de 1 fr. à 1 fr 50. c. pour les manœuvres), quoique moins chères que celles des Européens, ne produisent cependant pas beaucoup d'économie parce que l'on n'obtient pas d'eux autant de travail. Il est donc indispensable d'avoir recours aux ouvriers d'Europe pour les travaux un peu considérables : le prix de la journée des ouvriers d'art est actuellement de 3, 4 ou 5 fr., et il n'y a pas grand espoir de le voir diminuer de long-tems : mais si les travaux prennent ostensiblement une grande extension, il y a tout lieu d'espérer que l'on trouvera des entrepreneurs qui amèneront avec eux des ouvriers, et qui en formeront d'autres dans le pays, de manière que les prix n'augmenteront pas. Le grand développement des travaux publics produira certainement un mouvement dans les travaux particuliers, et les ouvriers Européens finiront par se fixer dans le pays. Ils y deviendront propriétaires et accroîtront ainsi la population industrieuse, et par la suite agricole.

Il faut conclure de ces considérations qu'il y aura à la fois avantage et convenance à faire concourir tous les différens moyens, chacun à sa place, à l'exécution des travaux de la colonie qui doivent dans un avenir peu éloigné s'élever à 18,000,000 francs (y compris le desséchement de la plaine de la Métidja), et, plus tard peut être, à 27,000,000 francs, et même à 32,000,000 francs; si l'on construit des ports à Oran et à Bône.

Le besoin de loger les troupes et de placer les magasins a forcé, dès le moment de l'entrée de l'armée française, tant à Alger, qu'à Oran et à Bône, à occuper, outre les casernes de la milice turque et les autres établissemens publics, une quantité considérable de mosquées et de maisons particulières. D'autres ont été occupées depuis pour les besoins de l'administration civile. A Alger, l'occupation militaire s'est étendue jusque sur les nombreuses maisons de cam-

pagne des environs de la ville, et c'est là surtout qu'elle a eu les effets les plus fâcheux, parce qu'elle s'y est opérée presque sans règle et sans surveillance. Pour arriver à faire cesser les abus en cette matière, le Ministre de la guerre avait, dès l'année dernière, fait deux classes de tous les bâtimens occupés, la première de ceux qui devaient entrer définitivement dans le domaine militair , soit qu'ils appartinssent déjà au domaine public, soit qu'il fallût en faire l'acquisition, la seconde de ceux qui ne devaient être occupés que temporairement, soit également qu'ils appartinssent au domaine public, soit qu'il fallût les prendre à loyer. Tous les bâtimens non compris dans une de ces classes, devaient être immédiatement remis à leurs propriétaires ou à l'administration des domaines.

Ces ordres du Ministre n'ont point été exécutés. Il faut qu'ils le soient. Il y a, deplus, des réductions à faire dans la première classe des bâtimens (celle dont le Ministre de la guerre avait ordonné la réunion au domaine militaire). On doit tendre à ne conserver, à quelques exceptions près, que les maisons voisines du rempart dont l'occupation est nécessaire pour la défense et celles qui se groupent autour des casernes, dont quelques-unes seront utilisées pour loger les officiers à portée de leurs soldats, et les autres pourront être démolies pour isoler les casernes.

Un des moyens de parvenir plus tôt à ce but est de cesser de loger en nature tous les officiers et employés assimilés aux officiers, dont les fonctions n'exigent pas qu'ils aient un logement plus étendu que celui que comporte leur grade. Rien ne s'oppose à ce que cette mesure commence à recevoir, dès ce moment, son application à Alger, à Bône et à Oran, et qu'on l'étende progressivement à tous les officiers et employés auxquels elle sera applicable. On a objecté que les officiers ne trouveraient pas à se loger avec l'indemnité qui leur est accordée; si cette objection est fondée, on pourra augmenter le taux de l'indemnité comme on le fait pour les officiers de la garnison de Paris. Il en résultera une augmentation de dépense; mais les choses rentreront dans l'ordre et cette dépense sera en grande partie compensée par l'avantage de remettre dans la circulation un grand nombre d'immeubles. Enfin, on la diminuera beaucoup en réduisant le nombre d'officiers et d'employés de toute nature à ce qui est strictement nécessaire pour le service.

Il est au surplus bien entendu que les propriétaire des maisons qui

resteront occupées soit définitivement, soit provisoirement, tant pour le service militaire que pour le service civil, doivent en recevoir soit le prix intégral, soit le loyer, d'après une estimation régulièrement faite.

A l'égard des Mosquées, la nature et l'étendue des besoins d'une armée française si différens de ceux de la milice turque et les besoins fort grands aussi, de l'administration civile, expliquent pourquoi on a dû en occuper un aussi grand nombre. Sur cent vingt mosquées ou marabouts qui existaient à Alger au moment de l'entrée des troupes françaises, dix ont été démolies ou tombent en ruines; soixante-deux, parmi lesquelles on comprend celles qui sont des dépendances des casernes ou des hôpitaux, sont, en ce moment, entre les mains des divers services tant civils que militaires qui ne paraissent pas pouvoir s'en passer; mais les besoins de ces services sont satisfaits ou à peu près : ils le seront plus complètement par les distributions nouvelles et les améliorations auxquelles on travaille dans les établissemens existans. Enfin, si de nouveaux besoins venaient à se manifester encore, la Commission n'hésite pas à dire qu'il vaudrait mieux y satisfaire par des constructions neuves, que par de nouvelles occupations de mosquées.

Copie conforme du rapport lu à la Commission.

TH. PISCATORY,

Secrétaire.

A. HENRY, imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur n° 8.
— (Avril 1834.)

PROGRAMME

DES

INSTRUCTIONS

POUR LA COMMISSION SPÉCIALE A ENVOYER EN AFRIQUE.

22 JUIN 1833.

L'enquête confiée à la Commission aura deux objets : de préparer la solution des principales questions qui se rattachent à l'occupation d'Alger, et de constater l'état actuel des choses.

I.

Pour les questions à résoudre, elle doit les embrasser dans toute leur étendue et tous leurs détails. Dans les discussions des Chambres et de la presse tout a été mis en doute, jusqu'à l'intérêt que pouvait avoir la France à conserver sa conquête ; cette question doit donc aussi être examinée ; dans l'ordre logique, elle est la première. Ainsi la Commission aura d'abord à rechercher quels sont les avantages et les charges que peut présenter à la France l'occupation de la régence d'Alger, comme position militaire, comme comptoir, comme colonie ?

II.

Si l'occupation est avantageuse et si elle doit être continuée

dans la vue de former en Afrique un établissement durable, quel est le système à suivre?

Est il possible d'admettre, comme on l'a prétendu, qu'on ne puisse y parvenir qu'en refoulant les tribus et en expulsant les habitans des villes, pour substituer une population européenne à la population musulmane?

Ou doit-on faire entrer les indigènes au nombre des élémens qui peuvent concourir au succès et à la durée de l'établissement?

III.

Dans le système d'une conquête, qui aurait pour objet la soumission et non l'expulsion des indigènes, quelles sont les mesures à prendre pour les relations à établir avec eux, en ayant égard aux différences de races et de caractères entre les Turcs, les Maures, les Arabes et les Cabaïles; — aux différences de positions d'habitudes et d'intérêts entre les habitans des villes, ceux de la plaine, ceux des montagnes; entre les tribus voisines ou éloignées, etc.; — enfin à la position particulière dans laquelle la capitulation du 5 juillet 1830 a placé les habitans d'Alger?

IV.

Dans le système d'une conquête, qui, tout en ménageant les indigènes et en se servant d'eux, voudrait se consolider par l'établissement en Afrique d'une société européenne, quelles sont les dispositions convenables pour atteindre ce but?

1°. En ce qui regarde la colonisation, quelles sont les localités les plus favorables? Quels sont les obstacles à vaincre? Quels sont les moyens de culture et d'assainissement dans les endroits insalubres?

Convient-il que le Gouvernement colonise à ses frais pour augmenter plus vite la masse de la population européenne et attacher plus d'intérêts au sol? ou convient-il qu'il se borne à offrir une protec-

tion efficace, ou au besoin quelques secours ou quelques primes d'encouragement aux compagnies et aux individus qui voudront cultiver à leurs risques? A-t-on eu raison de croire, dans ces derniers temps, que le meilleur emploi qu'on pût faire des fonds de l'État dans ce but, c'était de multiplier, par des travaux de desséchement, des routes et des ports, les moyens de culture, d'exploitation et de transport des denrées?

En considérant ces sortes de travaux comme la première nécessité de la colonisation, quels sont les plus importans? Quelle est leur urgence relative? Comment serait-il possible d'y faire concourir les troupes, les compagnies de dicipline, les condamnés soumis à un régime pénitentiaire? Quel parti serait-il possible de tirer en faveur de ceux-ci des entreprises de colonisation proprement dites?

2°. En ce qui regarde le commerce, peut-on voir, dès aujourd'hui, dans l'occupation de la régence d'Alger, un débouché acquis aux produits de notre industrie et un moyen de la favoriser par des prohibitions ou des droits qui écarteraient de la régence les produits étrangers?

Où ne doit-on rechercher, quant à présent, que l'avantage direct de la colonie, que les moyens de hâter son développement par la facilité des transactions de toute espèce, par le bon marché et l'abondance des objets de consommation etc.?

Dans ce dernier système, faut-il aller jusqu'à rendre le commerce entièrement libre, ou peut-on imposer soit à l'entrée soit à la sortie des marchandises, des taxes modérées qui, sans étouffer dans son germe, la prospérité de l'établissement, soient à la fois un acte de souveraineté et un dégrèvement partiel des charges actuelles de l'occupation?

3°. Quel est, sous les mêmes points de vue qui viennent d'être indiqués, l'effet des taxes et des impôts indirects de toute nature qui existent ou qui pourraient être créés, des droits d'enregistrement, de patentes, etc.?

Quels seraient les effets et les bases possibles d'un impôt personnel, mobilier, foncier?

Quel serait le meilleur parti à tirer des biens du domaine? Com-

ment l'aliénation et la location en peuvent-elles être faites ?

Quelles seraient, dans l'état actuel, les autres sources de produit compatibles avec l'intérêt bien entendu de la colonie ?

Quelle est, soit pour le revenu public, soit pour la navigation française, l'importance de la pêche du corail ? Quelles seraient les mesures à prendre pour en assurer de fait le privilége aux marins français ?

V.

Sous le rapport des moyens administratifs, quelle est l'organisation la plus convenable ?

Est-il possible de séparer, comme on l'a demandé, et de rendre indépendants l'un de l'autre le pouvoir civil et le pouvoir militaire ?

Si on reconnait la nécessité de les tenir réunis, dans quelles mains peuvent-ils l'être?

Si c'est dans celles du général en chef, qu'y a-t-il à faire pour assurer, sous ses ordres, à l'administration civile, la régularité, la modération, la stabilité qui lui sont nécessaires ?

La création d'un conseil d'administration, par lequel doivent être discutées toutes les questions administratives et financières, remplit-elle ce but? Son mode actuel de composition est-il convenable? Ses attributions sont-elles assez larges, assez précises ?

Les différens services civils doivent-ils continuer à être centralisés à Alger ? L'indépendance de chaque localité serait-elle compatible avec l'unité de principe et d'action dont l'Administration a besoin ? En maintenant la centralisation actuelle, quelle latitude conviendrait-il de donner, pour l'exécution, aux autorités supérieures de chaque localité ?

Quels sont, dans l'état actuel des choses, les services dont l'existence et l'organisation sont indispensables pour la marche de l'administration ? Quels sont les besoins dans chacun de ces services ?

Qu'y a-t-il à faire pour la justice? Faut-il laisser aux indigènes leurs juridictions? Pour les Français, quelle est l'organisation et la procédure appropriée à l'état actuel du pays?

Qu'y a-t-il à faire pour l'administration municipale? Peut-on la confier à des magistrats non salariés? Peut-on établir des conseils municipaux avec tout ou partie des attributions qu'ils ont en France? Jusqu'à quel point est-il possible de donner aux habitans soit Français, soit indigènes, une intervention, avec voix délibérative, dans les affaire municipales? Peut-on constituer aux villes un revenu particulier et laisser les dépenses municipales à leur charge?

Sur quelle base peuvent être établies les gardes nationales ou gardes urbaines?

Qu'y a-t-il à faire pour l'instruction publique?

Qu'y a-t-il à faire pour donner au service si important des travaux publics une organisation qui satisfasse à tous ses besoins? Pour attirer en Afrique les ouvriers qui y manquent? Pour y suppléer par le travail des troupes? Pour faire travailler les indigènes?

Deux services financiers sont établis : celui des douanes qui vient d'être organisé complétement et celui des domaines dont l'organisation s'achève. Ces deux services suffisent-ils à toutes les perceptions actuelles et à celles qui seraient créées par la suite? Dans le cas de l'établissement d'un impôt direct, l'administration des domaines ne pourrait-elle pas en être chargée?

Une administration spéciale pour la colonisation est-elle nécessaire? Est-elle motivée par les travaux actuels? Le serait-elle par l'emploi de condamnés à des travaux de défrichement, d'assainissement, etc.?

VI.

En même tems qu'elle préparera la solution de ces diverses questions, la Commission aura à constater sur chacun des points qui s'y rattachent l'état de choses actuel. Ainsi elle aura à constater :

Quel est l'état de l'occupation, sous le rapport militaire et politique à l'égard des tribus arabes?

Quelle est, dans les villes, l'attitude de l'autorité française, soit

vis-à-vis des indigènes, soit vis-à-vis des étrangers, soit enfin vis-à-vis des Français ?

Quels sont les griefs de la population soit indigène, soit française ?

Quels sont les besoins actuels des différens services administratifs, notamment sous le rapport du casernement des troupes, du logement des officiers et employés, de la conservation des approvisionnemens ?

Quel est l'état des travaux maritimes, des routes, des aqueducs, des fontaines, etc. ?

Quel est l'état de la colonisation, du jardin d'acclimatement, des essais de culture commencés?

Quelles sont les espérances que présentent sous ce rapport les différens points occupés; ce qu'il faut attendre du desséchement de la Métidja, de celui des marais aux environs de Bône?

Quelle est la situation du commerce dans ses rapports soit avec l'Europe, soit avec l'intérieur du pays.

Quels sont, en un mot, les faits actuels et de quels développemens ou de quelles modifications ils auraient besoin pour entrer dans le système dont l'adoption aura paru préférable?

A. HENRY, imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8.
— (Avril 1834.)

RAPPORT

SUR LES CONTRIBUTIONS,

PAR M. LE COMTE D'H***.

LU A LA COMMISSION D'ALGER, LE 12 JANVIER 1834.

Sous le gouvernement du Dey, les finances et les revenus domaniaux de la régence étaient exclusivement administrés et perçus par les turcs, qui, seuls, occupaient toutes les charges honorifiques et lucratives.

Leur expulsion ayant suivi de près la conquête, on n'a pas songé avant leur départ, à s'assurer des registres, des titres et des papiers relatifs aux services dont ils étaient chargés ; presque tous ces papiers ont été anéantis ou soustraits, et lorsque bientôt après, l'Administration française s'est occupée de rechercher le domaine public, ainsi que les impôts précédemment établis, elle s'est trouvée dépourvue de tous renseignement authentique, et réduite aux informations que lui ont procurés la notoriété et quelques documens échappés à la soustraction.

Suivant ces informations, le revenu public de la régence se composait :

1°. Des tributs payés par les beys de Constantine et d'Oran, qui réglaient ensuite comme ils l'entendaient, et pour leur compte, les taxes que leur payaient les tribus de ces provinces ;

2°. De ceux que payaient au même titre les sept kaïds du gouvernement d'Alger ;

3°. De l'abonnement du bey d'Oran pour les domaines et le monopole du commerce du port d'Oran ;

4°. D'une prestation de 200,000 mesures de blé, et de 10,000 mesures d'orge ; la première versée par les cheïcks arabes, et la seconde par les beys de Constantine et d'Oran ;

5°. Des revenus du domaine public de la régence d'Alger ;

6°. Du produit des successions qui n'avaient point d' héritiers légaux ;

7°. Du produit des avances, des amendes et des confiscations : la confiscation suivait de plein droit la condamnation criminelle ;

8°. Du produit des impôts perçus aux portes et dans les marchés de la capitale, sur certaines denrées de consommation ;

9°. Des profits du monopole des laines, des cires, des peaux et du sel ;

10°. Des droits de douanes ;

11°. D'une capitation sur les individus juifs ;

12°. D'une capitation sur les corporations maures. Chaque corporation était taxée en masse : le chef de chacune d'elles faisait la répartition ;

13°. D'un impôt sur les filles publiques ;

14°. De la redevance payée par la France pour le privilége de la pêche du corail ;

15°. Des tributs payés par diverses puissances européennes.

Parmi ces diverses sources de produits, il en était peu que l'Administration française pût s'approprier. Les impôts qu'elle a rétablis depuis la conquête, avec les modifications assorties à ses principes et à la situation nouvelle du pays, sont :

La taxe prélevée en nature sur les grains présentés au marché d'Alger ;

Le droit de patente, qui n'est autre que l'impôt qui se percevait sur les corporations maures ;

Le droit d'octroi perçu à l'entrée des villes,

Le droit en argent perçu à l'abattoir d'Alger sur chaque tête de bétail ;

La taxe perçue soit en nature, soit en argent, sur les huiles ;

Les droits de douanes ;

L'impôt sur les filles publiques.

Quelques perceptions nouvelles, empruntées au système financier français, ont été ajoutées à celles qui précèdent ; ce sont :

Le droit d'enregistrement ;

Le droit sur les actes des greffes ;

Le droit de licence sur le débit des boissons ;

Le droit pour permis de pêche et de navigation ;

Le droit sur les passe-ports ;

Droit sur le poinçonnage et poids public ;

Droits pour autorisation de petite voirie.

Tel est, quant à présent, l'ensemble des impôts tant anciens que nouveaux, qui, joints aux revenus des biens domaniaux et séquestrés, et aux produits des postes et des amendes de condamnation, composent le revenu public dans la régence.

Ce revenu s'est élevé, en 1832, à . . . . 1,670,069 f. 30 c.

Savoir :

Pour les recettes faites par l'administration de l'enregistrement et des domaines	733,969 65
Par l'administration des douanes.	887,795 48
Par l'administration des postes	45,304 17
	1,670,069 30

Avant de rechercher la convenance et l'opportunité de chacun de ces impôts, une question première s'est présentée à l'examen de la Commission : elle avait à reconnaitre quel doit être, quant à présent, le but et l'intérêt dominant du système financier à fonder.

Pour l'examen de cette question, la Commission s'est placée dans l'hypothèse de la résolution prise de coloniser la régence. Hors de cette hypothèse en effet, c'est-à-dire dans la supposition d'une simple occupation militaire, il n'y a plus ni question ni doute : l'intérêt du trésor reste seul dominant, et l'impôt, dans ce cas, n'a plus d'autre règle et d'autre limite que sa possibilité.

Ce qui importe, avant tout, pour coloniser, c'est l'abondance et le bon marché de la main-d'œuvre : à Alger, comme à Bône, la main-d'œuvre est rare et chère ; dans la ville, comme dans la campagne, la journée d'un manouvrier indigène se paie de 1 fr. à 1 fr. 25 c., celle d'un maçon, d'un charpentier, etc, de 2 fr. à 2 fr. 50 c., et leur travail n'équivaut qu'à la moitié de celui d'un européen : aussi la journée de celui-ci se paie-t-elle au double de celle d'un indigène.

Diminuer d'une part le prix du travail par l'accroissement de la population ouvrière, et, d'autre part, favoriser cet accroissement de population par le bon marché des objets de consommation, sont donc pour le développement des cultures dans la régence deux conditions premières à l'accomplissement desquelles le Gouvernement doit coopérer par tous les moyens qui dépendent de lui.

Appliqués à l'impôt, ces moyens consistent à s'abstenir de toute taxe dont l'effet serait d'affecter sensiblement le prix des objets nécessaires à la vie et à l'entretien de la classe ouvrière, et quant à celles qui peuvent être dans ce moment perçues, à les modérer de manière à ce qu'elles ne portent aucune entrave à la circulation des capitaux, aux opérations commerciales, aux transactions de toute nature, par le concours desquelles l'établissement colonial peut se fonder et grandir. Dans ce système le choix et l'assiète des contributions doivent avoir, quant à présent, pour but, bien moins de créer au trésor

des ressources, que de faire reconnaître au pays le principe de l'obligation de l'impôt, d'y habituer la population et d'ouvrir les premières voies de la perception.

Après avoir adopté ces principes comme base du système à suivre, la Commission s'est occupée de l'examen détaillé des impôts divers actuellement établis; elle s'est appliquée à reconnaître le degré d'influence dont chacun d'eux est susceptible sur l'établissement colonial, ainsi que les motifs qu'il peut y avoir, soit de les maintenir, soit de les modifier, soit de les supprimer.

Le résulat de cet examen pour chacun de ces impôts va être exposé.

Taxe sur les Grains au marché d'Alger.

Cette taxe consiste dans un prélèvement de deux litres et demi par mesure de grains présentés au marché d'Alger, et venant de l'intérieur ou des ports de la régence. Le poids de cette mesure est d'environ 45 kilogrammes, et sa contenance d'environ deux tiers d'hectolitre; le droit s'élève, par conséquent, à près de 4 pour cent. Il est affermé 42,000 fr., et, en outre, à la charge de tenir en magasin une réserve de 4,000 mesures de blés pour l'approvisionnement de la ville.

Entre toutes les denrées dont le prix influe sur celui de la main-d'œuvre et sur le bien-être de la classe ouvrière, le blé tient le premier rang: ici se présente donc, dans toute sa force, le principe que la Commission a adopté pour base du système de l'impôt dans la régence.

Ce principe est-il ici applicable? En d'autres termes, la taxe dont il s'agit est-elle de nature à affecter sensiblement, à Alger, le prix du blé? Pour la solution de cette question, quelques explications sont nécessaires.

Les provenances du pays ne suffisent pas à la consommation d'Alger; ce n'est pas que le blé manque dans la contrée; loin de là, il surabonde dans l'intérieur de l'Atlas, où son prix n'est que de moitié de celui du marché d'Alger; mais l'hostilité des Arabes, la crainte du pillage auquel sont exposées sur la route, de la part des tribus ennemies, les denrées dirigées sur Alger, font obstacle aux arrivages.

Dans cet état, la consommation d'Alger est, pour plus de moitié, approvisionnée par les provenances du dehors. Ces provenances qui arrivent presque toutes en farines, attendu la difficulté qu'éprouve à Alger la mouture du blé, ne subissent à leur entrée aucun droit de douanes, soit qu'elles viennent de France, soit qu'elles viennent de l'Étranger.

Ainsi, par opposition aux principes et aux usages qui régissent tous les pays, ce sont, à Alger, les blés indigènes qui subissent une taxe, et les blés étrangers qui en sont affranchis.

Cette taxe insolite devait fixer l'attention de la Commission : elle a dû rechercher si des circonstances locales la justifiaient.

Le blé ne surabondant point à Alger, et les besoins appelant sans cesse les arrivages extérieurs, ces arrivages ne peuvent se maintenir que si le prix de la vente couvre, outre la valeur de la denrée aux lieux d'où elle vient, les frais du transport et le bénéfice de l'expédition. Ainsi, sous peine de manquer de blé, il y a nécessité de payer au marché d'Alger les grains étrangers au prix au-dessous duquel on ne les y apporterait pas : le prix des blés étrangers devient dès-lors le prix régulateur de ce marché, et les blés du pays prennent nécessairement le niveau de ce prix ; c'est ainsi que la mesure du blé indigène se vend maintenant de 6 à 7 boudjous (de 10 fr. 80 cent. à 12 fr. 60 c.) c'est-à-dire le double de sa valeur avant la conquête. Cette augmentation de prix est toute en profit pour les Arabes, de qui ce blé nous vient, et ce profit est énorme, les Arabes produisant sans aucuns frais. L'Arabe, d'ailleurs, n'achète rien en échange de ses ventes ; tout l'argent qu'il en retire il l'emporte : la taxe dont on s'occupe est un moyen de l'atteindre, puisque soit qu'on la supprime, soit qu'on la maintienne, le prix du blé au marché d'Alger, soumis à l'influence des mercuriales des blés étrangers, restera le même : c'est donc une taxe bien assise puisqu'elle pèse entièrement sur l'Arabe qui échappe à tout autre impôt, sans atteindre la classe ouvrière, sans influer sur le prix du pain.

Ces faits et ces considérations ont amené la Commission à reconnaître que la suppression de la taxe établie sur les blés indigènes resterait sans influence sensible sur l'approvisionnement d'Alger, et sur le prix des grains de son marché ; que, dès lors, cette suppression de taxe n'aurait d'autre résultat que d'augmenter encore les bénéfices que procure aux Arabes la vente de leurs blés, et par suite, l'écoulement du numéraire de la régence dans les montagnes d'où il ne revient jamais. Cette taxe lui parait donc pouvoir être, sans inconvéniens, maintenue, du moins jusqu'au moment où, soit par la pacification du pays qui faciliterait l'accès du marché d'Alger, aux blés indigènes, soit par les résultats de la production coloniale qui viendrait concourir à l'approvisionnement de cette ville, le prix des blés étrangers cessera d'être le prix régulateur de son marché.

C'est dès lors dans le sens d'une perception essentiellement transi-

*.

toire, la seule que comportent les circonstances actuelles, que l'opinion de la Commission est émise à l'égard de cette taxe.

Patentes.

Etabli par un arrêté du 7 décembre 1830, sur une base plus modérée que le tarif français, ce droit de patente a produit, en 1832, 40,287 fr. à Alger, et 8,745 fr. à Oran : il n'est perçu à Bône que depuis 1833.

Cet impôt, analogue à la capitation sur les corporations maures, qui, sous le Gouvernement du Dey, produisait 70,000 fr., est d'une perception facile et appropriée aux habitudes du pays.

Mais, examen fait du tarif établi et du mode de la perception, qui s'opère sur la simple déclaration des contribuables, la Commission pense que le classement des industries exige des perfectionnemens, et que l'assiète du droit doit être faite par des rôles.

Droit d'Octroi aux portes d'Alger et Taxe sur la viande.

Le droit d'octroi a été affermé, en 1832, à 42,500 fr.; la taxe sur la viande équivalente à 6 centimes et demi par kilogramme, a produit dans la même année, 84,000 fr.

Ces taxes, qui frappent sur des consommations purement urbaines, ont un caractère essentiellement municipal.

La Commission pense que ces produits devront être abandonnés à la ville d'Alger aussitôt que le pouvoir municipal, qu'il est urgent d'y créer, aura été organisé avec des attributions et des revenus spéciaux; que ce sera alors à cette administration à régler définitivement le meilleur mode de perception des taxes dont il s'agit et à les proportionner à ses besoins; que l'état actuel étant purement transitoire, il convient de se borner à percevoir ces taxes telles qu'elles existent, comme indemnité des charges municipales que le Trésor acquitte actuellement.

La Commission reconnait les mêmes observations applicables à une taxe perçue à raison de 9 fr. par mois sur les filles publiques, et dont la ferme a produit 20,000 fr. en 1832; cette taxe sera, pour la caisse municipale, l'indemnité des dépenses de police et de dispensaire, auxquelles elle sera tenue de pourvoir.

Taxe sur les Huiles.

Les huiles vendues au marché d'Alger subissent une taxe d'environ 2 1/2 pour 100 de leur valeur, et affermée 23,155 fr.

Sept mille six cent cinquante hectolitres de ses huiles ont été exportés en 1832 : le surplus, d'une quotité beaucoup moindre, a été absorbé par la consommation urbaine.

L'huile est de toutes les denrées celle dont il importe le plus d'encourager la production dans la régence, parce que cette production ne peut manquer d'y prospérer, et que la denrée trouvera en France à qui sa propre production ne suffit pas, un écoulement facile ; sous ce rapport, l'intérêt colonial conseille d'affranchir de tout droit dans la régence, l'huile destinée à l'exportation, sauf les droits dont la métropole croira devoir frapper celle qui sera importée sur son territoire.

Quant à la portion de cette denrée livrée à la consommation urbaine, c'est encore un produit de nature municipale qui prendra rang parmi les revenus locaux, lorsque l'organisation municipale aura été faite à Alger.

Droits d'Enregistrement.

La Commission a reconnu que le tarif modéré de ce droit qui a produit, en 1832, 72,832 fr., n'excite aucune réclamation et ne nuit point à la circulation des immeubles.

Mais, sous le rapport de la désignation et du classement des actes, de nombreuses améliorations sont à faire au tarif. En les provoquant la Commission émet le vœu que les droits sur toutes les transactions immobilières soient maintenus au taux de 2 pour 100 actuellement établi, et que les concessions de terres qui seront faites par le Gouvernement, soient affranchies du droit.

Droit sur les Actes de Greffes.

Ces droits qui ont produit, en 1832, 4,629 fr., n'ont rien de trop onéreux, surtout si l'on considère que le timbre, le plus coûteux des droits qui affectent l'administration de la justice, n'est pas établi dans la régence.

Mais il convient que le tarif et la perception soient assis sur de meilleures bases : une répartition mieux entendue rendra la perception plus douce, sans diminuer le produit.

Taxe sur les débitans de Boissons.

Les débitans de boissons sont assujétis à une licence taxée pour Alger, à 600 fr., et à 300 fr. pour Oran et Bône ; ils fournissent, en

outre un cautionnement de 500 fr. à Alger, et de 250 fr. dans les deux autres villes.

Par ces taxes exorbitantes, on a eu en vue de restreindre le nombre excessif des débitans ; mais ce but n'a pas été atteint : seulement on a excité la fraude à l'aide d'autorisations abusives ; les cantines militaires se sont multipliées en dehors des casernes, et elle débite des boissons à tout le monde. Les cantiniers militaires doivent rentrer dans les casernes : la discipline et le danger du contact des militaires et des habitans le veulent. Ces cantiniers doivent, d'ailleurs, acquitter la taxe : ils la paient en France.

Cette taxe, enfin, est excessive, de même que ce cautionnement. La Commission pense qu'elle doit être remplacée par une patente à laquelle la fixation du loyer doit concourir.

Pour compléter son investigation, la Commission a porté son examen sur quelques taxes peu importantes, qu'elle croit pouvoir être maintenues. Ce sont, 1° un droit de 25 fr. par an sur tous les bateaux pêcheurs ou autres appartenant aux ports de la régence; 2° un droit de 2 fr. sur les passe-ports à l'intérieur et pour France, et de 4 fr. sur ceux à l'étranger; 3° un droit modique sur le poinçonnage des poids et mesures.

Mais il est une taxe qui a arrêté son attention, c'est celle exigée à la délivrance des autorisations de bâtir ou de réparer dans les villes : elle s'élève depuis 2 fr. jusqu'à 12 fr. 50 c.

La Commission pense que, dans un pays où une partie de la propriété urbaine est en ruines, et l'est, en beaucoup de cas, par le fait ou par les conséquences de la conquête, toute perception pécuniaire, quelque modique qu'elle soit, attachée à l'autorisation de réparer ou de bâtir, se présente à celui qui la paie sous l'aspect d'un impôt assis sur le dommage qu'on lui cause.

La Commission pense qu'il convient de supprimer cette taxe.

L'examen des impôts existans terminé, la Commission avait à rechercher si quelque autre impôt peut être établi sans conséquences fâcheuses pour le développement des cultures et l'industrie du pays.

Ses instructions lui signalent les impôts personnel, mobilier, et foncier. Elle est appelée à rechercher leurs bases possibles et leurs effets.

Considérée à part de l'opportunité actuelle, la pensée d'introduire les contributions directes dans la régence, paraît coordonnée à un système bien entendu d'impôts. Ces contributions atteignent les propriétés et les personnes dans une proportion plus égale que les taxes indirectes; elles ont aussi pour effet d'atteindre ceux qui, consom-

mant peu, échappent aux premières, et cet avantage doit être surtout considéré dans un pays où les indigènes qui vivent de peu, ne prennent qu'une part très-faible aux contributions actuelles, presque toutes assises sur les consommations; tandis que la population européenne, qui consomme beaucoup, les supporte dans une proportion beaucoup plus grande. Si l'on fait attention que de l'accroissement de cette population dépend l'avenir de la régence, on est frappé de la nécessité d'arriver à un système d'impôts qui rende sa situation moins inégale; les contributions directes tendent à ce but.

Mais sous les Gouvernement précédens l'impôt direct était à peu près nul. Dans les villes, les juifs seuls étaient soumis à une taxe directe, et comme cette taxe ne frappait qu'eux, elle était considérée moins comme un impôt que comme un signe de l'état d'abjection dans lequel ils étaient tenus.

Dans les campagnes quelques taxes en nature étaient perçues, mais elles n'atteignaient qu'une petite partie du territoire; c'était d'ailleurs le plus souvent des taxes arbitrairement frappées, et qui n'avaient point le caractère d'un impôt régulièrement assis.

La sagesse conseille donc de n'introduire les impôts directs dans la régence qu'avec circonspection, successivement et de manière à éviter le fâcheux effet que produirait sur les indigènes, l'irruption subite de plusieurs taxes nouvelles inconnues d'eux.

Elle conseille encore d'asseoir sur une échelle très-basse celui des impôts directs par lequel on entrera dans cette voie nouvelle. Dans ce début, l'objet principal à atteindre, sera d'organiser la perception et d'y habituer la population: tout accroissement considérable et immédiat des impôts actuellement établis, serait, dans l'opinion de la Commission, prématurée.

Mais auquel des impôts directs s'attachera-t-on d'abord?

L'impôt foncier s'est présenté le premier à la pensée de la Commission. Cet impôt n'est demandé qu'à ceux qui possèdent, il n'atteint pas la classe ouvrière et peu aisée; il est aussi, entre les impôts directs, celui qui se répartit dans une plus égale proportion. La Commission a eu d'ailleurs occasion de reconnaître que l'application qui sera faite de l'impôt foncier au territoire de la régence, n'est mis en doute par aucun des nombreux européens qui y ont acquis des propriétés, ils se bornent à demander que les terres nouvellement défrichées en soient temporairement affranchies.

Mais la situation toute différente de la propriété urbaine et de la propriété rurale dans la régence a fixé l'attention de la Commission;

elle a reconnu que la même conduite ne peut être simultanément tenue pour l'une et pour l'autre.

Dans les villes, le recensement des immeubles est praticable. Les mœurs musulmanes qui font de chaque habitation un asile où ne pénètrent que les membres de la famille, rendront peut-être difficile l'appréciation exacte des valeurs locatives, base de l'impôt foncier; mais ces difficultés pourront être surmontées à l'aide de ménagemens et du concours d'agens indigènes. L'impôt, d'ailleurs, y sera supporté pour la presque totalité, soit par les mosquées et les fondations pieuses qui possèdent plus de la moitié des propriétés urbaines, soit par les indigènes qui, comme on l'a dit tout à l'heure, ne contribuent que très-peu aux impôts actuellement existans. Enfin à Alger, où le prix des baux est aujourd'hui plus que double des prix antérieurs à la conquête, un léger impôt ne pourra pas être onéreux. Sous tous ces rapports l'impôt foncier paraît à la Commission pouvoir être dans les villes immédiatement établi.

Mais l'assiète de l'impôt sur les biens ruraux, dans l'état actuel du territoire que nous occupons, est-elle également praticable? Est-elle même, quant à présent, opportune?

La Commission n'hésite pas à résoudre négativement ces deux questions.

D'une part, l'état inculte de la plus grande partie des terres, même dans le rayon de notre occupation, se refuse à l'impôt, et appelle des encouragemens plutôt que des charges; le premier de ces encouragemens doit être l'affranchissement temporaire de toute taxe.

D'autre part, nul moyen de constater soit par les titres, soit par les baux, les contenances, première base de l'impôt foncier des biens ruraux; les mesures agraires sont inconnues aux indigènes; leur idiôme n'a pas même de mot pour les exprimer, et la contenance se présume du nombre des bœufs employés à leur culture.

Pour arriver à l'assiète de l'impôt, il faudra donc préalablement cadastrer le territoire qu'on voudra y soumettre, opération considérable, lente, difficile, et que, cependant il faudra bien se déterminer a entreprendre, si l'on veut, non seulement préparer les moyens d'asseoir l'impôt foncier, lorsque l'état des cultures en conseillera la perception, mais surtout aussi arriver à constater l'état de la propriété livrée dans ce moment aux désordres et aux usurpations de tous genres. La Commission s'expliquera plus particulièrement à cet égard, lorsqu'il s'agira de la propriété domaniale.

La Commisson résume ainsi son opinion :

1°. Le principe des impôts directs doit être adopté dans la régence;

ils ne doivent y être introduits que successivement ; l'impôt foncier est le premier à établir ;

2°. Cet impôt, dans son début très-léger, n'aura d'abord pour but que d'organiser la perception et d'y habituer les indigènes ;

3°. Dans les villes, cet impôt peut être immédiatement exigé ; pour les biens ruraux le cadastre doit précéder l'assiète de l'impôt, attendu l'absence totale de bases ; l'époque de sa perception sera ultérieurement déterminée, selon le développement de la richesse contributive du pays, et les progrès de l'opération cadastrale ;

4°. Les frais de l'opération cadastrale seront supportés suivant un règlement à faire par les propriétaires des biens cadastrés ;

5°. Les habitations rurales et autres bâtimens exclusivement affectés à la culture, ne seront pas soumis à l'impôt foncier ; les terres incultes depuis plus de cinq ans, qui seront mises en culture, en seront temporairement affranchies.

Quant aux impôts personnel et mobilier dont la perception, quant à présent, ne pourrait être établie que dans les villes, l'épreuve qui y sera faite sur l'impôt foncier, et l'état plus ou moins prompt du bien-être auquel ces villes pourront parvenir, indiqueront plus tard l'époque à laquelle on pourra, sans inconvénient, les fonder.

C'est encore sous la même condition d'une situation plus prospère du pays, que la Commission indique l'impôt du timbre comme celui dont l'établissement rencontrera moins d'inconvénient et de résistance. Cet impôt qui n'atteint point la classe ouvrière et qui se paie en détail, est peu onéreux, d'une perception d'ailleurs facile et peu coûteuse. Mais, on le répète, ce n'est ici qu'une indication pour l'avenir. Pauvre de population, de cultures, de capitaux, la régence, dans son état actuel, ne comporte pas de nouveaux impôts.

Dans le cas de l'établissement d'une contribution directe, la Commission a été chargée de reconnaître si la perception n'en pourra pas être faite par l'administration des domaines, d'après un système qui consistera à confier à cette administration toutes les perceptions qui se font aux bureaux des receveurs, et à l'administration des douanes celles qui se font au moyen d'un exercice.

Ce système paraît praticable. Ainsi que le Gouvernement l'a énoncé dans ses instructions, il joint à l'avantage de l'économie, celui de tenir réunies des perceptions analogues, liées entre elles, et qui même, en certains cas, s'éclairent mutuellement.

Mais sa mise en pratique doit être coordonnée aux circonstances locales, et calculée de manière que la parcimonie dans les moyens ne devienne pas pour le trésor une cause de dommages.

Dans l'organisation des services financiers, on a été préoccupé du désir de proportionner les frais à la modicité des recettes ; on a cru que ce qui pouvait, à la rigueur, suffire ailleurs, serait également suffisant dans un pays où tout est à créer, au milieu d'obstacles sans nombre et qui ne peuvent être surmontés que par une force d'action soutenue.

C'est ainsi que chacun des deux services des domaines et des douanes est dirigé par un agent qui n'a ni l'attitude, ni l'indépendance, ni l'énergie que donnent une position élevée et une haute capacité des affaires.

De là, la timidité, l'hésitation dans la marche, l'absence d'autorité morale, l'action lente et faible de tout l'ensemble de ces deux services.

Pour mettre fin à cette situation fâcheuse, il faut un chef dont la direction des services financiers soit l'unique et spéciale affaire et qui soit en même tems placé assez haut pour imprimer à ses subordonnés un mouvement actif et bien réglé. En France, cette direction supérieure existe dans chaque département pour chaque administration financière : dans la régenee un seul directeur pour tous les services paraît pouvoir suffire, du moins quant à présent, au but qu'il s'agit d'atteindre. Ce directeur, si le choix en est bon, sera bientôt instruit des parties de service auxquelles il serait resté jusqu'alors étranger.

L'opinion de la Commission est que les deux services financiers exitans suffisent à toutes les perceptions, même en cas de l'établisse- des impôts directs; mais qu'un directeur de ces services doit être institué.

Copie conforme du rapport lu à la Commission.

TH. PISCATORY, *Secrétaire*,

A. HENRY, imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8. — (Avril 1834.)

INSTRUCTIONS

POUR

LA COMMISSION D'AFRIQUE.

Le Gouvernement pourrait laisser à la Commission le soin de développer elle-même le programme dont elle a déjà connaissance; car ses investigations ne doivent point avoir de limites; elle est appelée à tout examiner, les questions et les faits, et à exprimer son opinion sur tout.

Pour l'aider toutefois dans ses recherches, il est utile de passer en revue avec quelques détails les diverses questions dont le programme n'a pu donner que le sommaire; la Commission y trouvera, non pas une limite, non pas même une règle, mais une indication plus complète de ce que son travail doit embrasser.

L'ensemble de ce travail peut se diviser en trois grandes parties, qui se résument dans ces trois questions:

Que doit-on faire? Quel doit être le but de l'occupation actuelle et de la Régence d'Alger?

Comment doit-on faire? Quels sont les moyens les plus propres à l'atteindre?

Qu'a-t-on fait? Quels sont les résultats obtenus par la marche suivie jusqu'à ce jour, et quel est l'état actuel des choses?

I. *Que doit-on faire à l'égard d'Alger?*

Avec quelque force que l'opinion du pays paraisse se prononcer pour la conservation de cette conquête, il y a des esprits pour lesquels la question est douteuse; il en est même pour qui elle est résolue dans un sens contraire à celui que le Gouvernement a suivi jusqu'ici. Il est donc à propos que la Commission porte sur elle toute son attention; car de sa solution dépend tout le reste.

Les avantages qu'un pays comme la France peut se proposer dans

la possession d'Alger sont de diverses natures; ils peuvent être politiques, militaires, administratifs, commerciaux, industriels, agricoles, financiers.

Sous les rapports politique et militaire, qui se confondent en plusieurs points, quels sont les avantages d'une position semblable à une telle proximité des côtes de France? La présence des armes françaises sur une si grande étendue du littoral de l'Afrique sera-t-elle une cause d'accroissement ou de diminution de nos forces, de notre influence dans les affaires du Levant, et, le cas échéant, dans celles des contrées riveraines de la Méditerranée?

Sous le rapport militaire proprement dit (dans lequel il faut aussi comprendre ce qui regarde la marine de l'État), quelle est l'importance de l'occupation considérée comme école d'instruction pour les soldats et pour les marins, comme station maritime, comme lieu de relâche et de ravitaillement pour les navires, comme point d'appui pour des opérations militaires?

Sous le rapport administratif (qu'on pourrait aussi appeler social), quelles sont les ressources que peut offrir l'occupation d'Alger pour écouler l'excédant de la population, pour occuper les condamnés à des travaux utiles qui puissent devenir pour eux-mêmes un moyen de réhabilitation et une source de bien-être, en même tems qu'une cause de développement et de progrès pour la colonie?

Sous le rapport commercial et industriel, quels sont les avantages de l'occupation pour le commerce et notamment pour la navigation du midi de la France?

Quel parti peut-on tirer de la possession exclusive des meilleurs bancs de corail de la Méditerranée? Quelle espérance peut-on concevoir d'augmenter plus tard les débouchés pour les produits de nos fabriques? Quelle serait notamment l'augmentation qui pourrait résulter, sous ce rapport, de l'accroissement de la population européenne pour la colonisation du pays et de l'établissement graduel d'un véritable commerce d'échange?

Sous le rapport agricole, quelles sont les ressources du pays en général? Quelles sont celles de chaque localité prise à part? Quelles seraient les cultures les plus profitables, en combinant à cet égard les intérêts du nouvel établissement avec ceux de la métropole et de ses anciennes colonies?

Sous le rapport financier, il n'y a en quelque sorte point de questions à faire; les résultats pour le Trésor public suivront tout natu-

rellement les progrès de la sécurité intérieure, de l'agriculture et du commerce. Mais indépendamment des impôts à lever, soit sur les entrées et les sorties des marchandises, soit sur les diverses transactions, soit sur les propriétés ou les personnes, n'y aurait-il pas, dans les traditions locales, et dans les moyens qu'on pourrait employer pour la soumission des tribus, un motif d'espérer que celles-ci même peuvent être amenées à contribuer, par le paiement de certaines redevances, en numéraire ou en nature, à diminuer les charges d'une occupation dont, en aucun cas, les premiers avantages ne sauraient être pour le Trésor public.

Telles sont les principales questions qui se présentent sur cette première partie du travail de la Commission. Sans doute la plupart d'entr'elles, comme de toutes celles qui vont suivre, ont déjà une solution pour le Gouvernement; mais il entre néanmoins dans sa pensée de les soumettre toutes à cette nouvelle enquête, afin que ses convictions, fortifiées ou éclairées par elle, acquièrent une nouvelle autorité aux yeux des Chambres et du pays.

II. *Comment doit-on faire? Quels sont les moyens à employer pour s'assurer la possession de la Régence, si elle est reconnue avantageuse?*

Cette question est extrêmement complexe; elle embrasse les rapports de l'autorité française avec les indigènes, avec les étrangers, avec les Français eux-mêmes; elle a son côté militaire, son côté politique, son côté administratif; elle comprend la colonisation et le commerce, l'assiette et la perception de l'impôt; elle s'étend en un mot, à tout ce qui peut être, soit une nécessité à satisfaire, soit un besoin à créer, soit un obstacle, soit un moyen.

1°. La première est celle de nos rapports avec les populations que nous avons trouvées dans le pays;

Notre position, vis-à-vis d'elles, présente cette alternative qu'il faut les soumettre ou les chasser.

Cette dernière hypothèse, il faut le dire, n'est énoncée ici que pour qu'aucun des côtés de cette grande question ne soit soustrait à l'examen. Le système de l'expulsion violente des indigènes, de l'occupation pure et simple du territoire, de la substitution actuelle, immédiate, d'une population européenne à celle qui existe, a été sérieu-

sement proposée : la Commission pourra se rendre compte jusqu'à quel point il serait praticable, et si, en admettant que la civilisation de nos jours pût consentir à procéder ainsi, la soumission de la Régence, par un Gouvernement qui avouerait ce système, n'exigerait pas un déploiement de forces et une profusion de dépenses hors de proportion avec le résultat non moins qu'avec les moyens qu'il conviendrait à la France d'y consacrer.

2°. Dans l'hypothèse où la conquête aurait pour objet la soumission et non l'expulsion des indigènes, par cela seul qu'il y a conquête, par cela seul que notre attitude dans le pays est toujours celle de vainqueurs armés au milieu de populations guerrières, il semble que les dispositions militaires sont encore la première condition et l'intérêt le plus pressant de l'occupation. La Commission se rendra compte de la valeur des divers systêmes qui ont été suivis, tentés ou proposés, soit pour l'extension à lui donner, soit pour la défense des points occupés. Elle examinera aussi la question sous le rapport hygiénique, sous celui du logement des troupes et des moyens à prendre pour éviter une trop grande agglomération, dans un espace trop resserré, de soldats souvent désœuvrés, dont le voisinage devient nécessairement incommode aux habitans. Une question d'un grand intérêt, c'est celle de l'organisation des corps indigènes. On a pensé qu'ils pouvaient être à la fois des auxiliaires utiles pour l'armée et de puissans moyens d'agir moralement sur les Arabes; surtout s'il est possible de les organiser de manière à ce qu'une partie des hommes qui y seront incorporés demeurent habituellement chez eux, ne rejoignent leur corps que sur un appel, et rapportent en le quittant, parmi les leurs, l'habitude de relations avec nous et le respect de l'autorité française.

Du reste, les différentes questions d'organisation militaire élaborées et éclaircies par une expérience de tous les jours qui fait connaître de mieux en mieux les besoins et les ressources de la localité, ne demanderont peut-être pas à la Commission des investigations aussi approfondies que d'autres parties de son travail.

3°. Les opérations militaires, qui sont la première condition de notre maintien dans le pays, ne suffiraient pas à elles seules pour en accomplir la soumission, elles ont besoin d'être secondées, d'être complétées, pour ainsi dire, par des dispositions politiques, par une action morale sur les populations indigènes.

Pour diriger utilement cette action, le Gouvernement a dû s'oc-

cuper des moyens de déterminer, autant que possible, l'importance relative de ces populations; les intérêts, les passions, les préjugés qui leur sont communs; ceux qui sont propres à chacune d'elles; leurs relations habituelles ou passagères, de dépendance, d'amitié, de rivalité ou de haine, et, ce qui n'est pas moins important, les traditions du gouvernement turc, dont il serait possible de tirer parti.

Les Musulmans se partagent, dans des proportions très-inégales, en quatre principales races, qui se combinent ensuite ou se subdivisent entre elles, mais dont les intérêts et les rapports généraux sont à peu près constans. Ce sont les Turcs, anciens maîtres du pays, dont il ne reste que des débris, mais qui ont encore de l'importance par leur connaissance des localités, leur réputation de bravoure, le respect qu'on a toujours pour eux, et le sentiment qu'ils conservent eux-mêmes de leur supériorité. Ils se renforcent d'ailleurs par leur union avec les Couloglis (fils de Turcs et de femmes du pays), leurs alliés naturels, autrefois leurs agens dans l'exercice et leurs associés dans les profits du pouvoir.

Les Maures, population pacifique, dont l'énergie a été brisée et le caractère dégradé peut-être par une longue oppression, mais qui paraît, plus que les autres, capable de civilisation et de travail, plus que les autres intéressée à empêcher le retour de l'ancien ordre de choses.

Les Arabes, qui forment la population vraiment importante de la régence, et qui présenteraient à nos entreprises une résistance redoutable, s'ils ne vivaient à l'état de tribus presque constamment en hostilité l'une envers l'autre; si le besoin de trouver un débouché pour leurs produits (qu'ils ne peuvent pas toujours enfouir) ne devait les forcer à la longue à vivre en bonne intelligence avec la puissance qui occupera ou tout au moins surveillera le littoral; enfin si le débit avantageux qu'ils trouvent sur nos marchés n'était déjà un premier attrait pour les tribus voisines des villes occupées.

Les Kabaïles, à peine Musulmans, différens des Arabes en beaucoup de points, mais assez semblables à eux par ceux qui ont de l'importance pour notre politique actuelle, par leur caractère belliqueux et par leur division en tribus.

Il s'est donc agi, pour le Gouvernement, et il s'agit encore pour la Commission, pour que ses recherches soient complètes, de cons-

tater d'abord quels sont les intérêts particulier ou généraux de ces diverses races et de leurs principales subdivisions ? quelles sont les tribus ? quels sont les chefs influens ? quelle position leur avait faite la domination turque ? dans quelle position les a placés la conquête ? comment se compose, en général, la population des villes et dans quels rapports celles-ci se trouvent avec les tribus qui les environnent ? comment se maintiennent notamment les garnisons Turques qui occupent encore quelques points importans dans la régence, au milieu de populations qui paraissent leur être généralement hostiles ?

Ces diverses questions résolues, du moins quant aux faits généraux, il devient possible de déterminer aussi d'une manière générale, le plan de conduite à suivre à l'égard des indigènes.

Pour cela il faut distinguer d'abord entre les habitans du territoire occupé (c'est-à-dire la population des villes et quelques tribus qui, placées dans leur voisinage immédiat, n'ont jamais pu avoir d'importance) et ceux du territoire où l'autorité française n'est point appuyée par une occupation effective.

En ce qui regarde la population du territoire non encore occupé, jusqu'à quel point, de quelle manière et à quelles conditions était-elle soumise sous le gouvernement des Turcs ? Que reste-t-il de cette ancienne dépendance, après la chute de ce gouvernement, après les proclamations de M. de Bourmont qui avaient promis l'affranchissement des tribus, après trois ans d'émancipation réelle ? Comment serait-il possible de renouer les liens qui ont été rompus ?

Les Turcs confiaient à des beys de leur choix et de leur race, le Gouvernement des grandes provinces situées à distance d'Alger ; ces beys s'arrangeaient selon les circonstances, avec les chefs des principales tribus, et débarrassaient ainsi le dey de tous les détails du gouvernement local qu'il n'aurait pas pu surveiller de si loin. Dans un rayon plus rapproché d'Alger, les grands vassaux (cette dénomination ne manque pas de justesse) eussent été trop redoutables : les commandemens étaient plus divisés, plus en présence les uns des autres, et par là même plus contenus. Dans le voisinage de la ville, les tribus avaient des caïds turcs qui résidaient parmi elles, mais qui s'y trouvaient soutenus et puissans par le seul fait de ce voisinage. le caïd-el-fass (caïd de la campagne) qui commandait aux tribus du *Fassi*, c'est-à-dire, de la campagne qui entoure immédiatement Alger, avait sa résidence dans cette ville. Des gou-

verneurs (Hakins) nommés par les Turcs avaient l'autorité dans les villes de Blida et de Colea. Enfin toutes les tribus du district d'Alger se trouvaient réunies sous l'autorité d'un agha (commandant) qui, avec six cents cavaliers, suffisait pour assurer le maintien de l'ordre, la liberté des communications, la répression des délits, la perception des impôts, tout l'exercice, en un mot, de la souveraineté, telles que les Turcs la voulaient avoir. Les tribus concouraient d'ailleurs de différentes manières et dans de certaines proportions ordinairement convenues avec chacune d'elles, à la composition de la force militaire de la régence. Elles fournissaient chacune un certain nombre d'hommes à pied ou à cheval, les uns équipés et montés à leurs frais, les autres engagés moyennant une solde régulière, quelques-uns toujours présens au corps, le plus grand nombre résidant chez eux et tenus seulement de se présenter quand ils étaient requis. Cette milice était divisée en plusieurs classes placées chacune sous le commandement spécial d'un des officiers du dey, qui ne confiait jamais à un seul une autorité sans contre-poids.

. Il n'est pas sans intérêt d'examiner quels sont les avantages de ce système considéré en lui-même. Il en est sans doute qui sont particuliers à la constitution du Gouvernement turc, et qu'il serait impossible d'obtenir d'une organisation française. Mais peut-être ne le serait-il pas de faire quelque chose d'analogue. La formation d'une milice indigène, sur des bases qui seraient à peu près celles qui viennent d'être exposées, a déjà été signalée à l'examen de la Commission. L'institution d'un agha, abandonnée et reprise plusieurs fois par les généraux qui ont commandé depuis la conquête, n'est-elle pas à maintenir? Autrefois l'agha était Turc, c'est-à-dire de la caste des maîtres; nous l'avons pris Maure, c'est-à-dire, dans une caste qui ne pouvait avoir de considération dans un pays où, peu de mois avant, elle était opprimée; peut-être est-ce à cette circonstance qu'il faut attribuer le mauvais résultat de nos essais. Un agha français réussirait-il mieux ? Il aurait la confiance de l'autorité française, ce qui serait déjà un grand point. Pourrait-il obtenir celle des Arabes ? A quelle condition le pourrait-il? Faudrait-il qu'il fût militaire ? Quel devrait être son grade dans l'armée et l'étendue de ses attributions, pour imprimer aux Arabes le respect et leur assurer la protection sans lesquels ils ne concevraient pas son titre, et en même tems pour ne pas donner d'ombrage au général en

chef ? Quant aux hakins et aux caïds, dont la nomination devrait, sans contredit, appartenir à l'autorité française, pourraient-ils être Français ? Quelles mesures pourrait on prendre pour s'assurer de leur fidélité, s'ils étaient choisis parmi les indigènes ? Ces différentes questions qui ont été traitées dans des publications récentes, sont de celles dont le Gouvernement cherche en ce moment la solution, et sur lesquelles le travail de la Commission ne pourra que jeter de nouvelles lumières.

La population des villes, presqu'entièrement composée de Maures, n'est entrée jusqu'ici dans aucune combinaison politique. Les Turcs avaient peu de chose à faire pour s'assurer sa soumission; les Hakins, qui exerçaient l'autorité en leur nom, étaient obéis sans résistance. Dans l'état actuel de l'occupation, en présence des nombreux intérêts ligués contre nous, et avec le besoin que nous avons d'en détacher le plus possible pour les rallier aux nôtres, n'y aurait-il pas quelque chose à faire de cette population des villes ? Un officier-général qui connait le pays a pensé qu'une confédération des villes, qui aurait son centre à Alger et dont les chefs seraient nommés par nous, pourrait donner une consistance utile pour nous-mêmes à cette partie de la population qui, ayant été opprimée jadis, est plus que les autres dans nos intérêts. Il appartient aussi à la Commission de rechercher quels pourraient être les avantages et les inconvéniens d'une pareille institution, et quels autres moyens il pourrait y avoir de rattacher à la domination française les habitans paisibles des villes, qui vivent non-seulement d'agriculture, mais d'industrie et de commerce, et qui ont besoin eux-mêmes de venir à elle pour déterminer, autant qu'il est en eux, la pacification du pays.

La condition dans laquelle cette domination aura placé les habitans des villes où elle est établie, doit nécessairement influer beaucoup sur les dispositions des autres. Qu'y a-t-il à faire sous ce rapport ?

Cette question très-importante pour toutes les localités occupées ou qui pourront l'être par la suite, a un caractère particulier de gravité à l'égard des habitans de la ville d'Alger. Nous sommes liés vis-à-vis d'eux par une convention formelle, par la capitulation du 4 juillet 1830, qui leur garantit le respect de leur religion, de leurs lois, de leurs mœurs, de leurs propriétés.

Il paraît difficile d'accorder que cette capitulation doive être considérée comme un obstacle légitime, pendant un tems indéfini à l'exercice de notre souveraineté; mais il paraît plus difficile encore de n'en tenir à présent aucun compte. Dans tous les cas, même en supposant qu'on puisse prévoir une époque où, par l'effet d'une déclaration législative, ou par celui de la durée plus ou moins longue d'une possession non contestée, et avant tout par la consolidation de notre puissance de fait dans le pays, nous pourrons imposer aux Algériens tout ou partie de nos lois et de nos institutions, il semble que toute atteinte portée à la capitulation aurait pour effet actuel de déconsidérer l'autorité française, de jeter sur elle l'odieux d'un manque de foi et d'augmenter la défiance et l'animosité des populations de l'intérieur. Une question digne de tout l'intérêt de la Commission est celle de savoir quel peut être, sous ce rapport, l'inconvénient de l'occupation ou de la démolition d'une mosquée, de sa conversion en église, en hôpital, en magasin, de l'occupation des propriétés particulières, soit pour le logement des troupes, soit pour d'autres services publics. Les mesures de cette nature qui ont été prises paraissent en partie justifiées par les besoins très-réels de ces services durant les premiers tems de l'occupation. D'autres mesures semblables le seraient-elles à l'avenir par les besoins qui existent encore? Il semble douteux que les avantages qui en peuvent résulter sous le rapport administratif, en pussent compenser les inconvéniens politiques. D'un autre côté, s'il est reconnu en principe que le respect de la capitulation serait tout à la fois de la justice et de la sagesse, jusqu'où faut-il le porter dans l'application? Faut-il revenir sur ce qui a été fait, au risque de paraître faible en voulant se montrer loyal, et rendre au culte musulman toutes les mosquées encore existantes, aux propriétaires indigènes toutes les maisons occupées? etc., ou bien faut-il se borner à indemniser ces derniers, et à s'interdire désormais toute occupation de mosquée en laissant les choses comme elles sont pour celles qui ont été prises?

Un arrêté du général en chef, du 8 septembre 1830, a prononcé la rentrée au domaine de l'Etat des biens du dey, des beys, de tous les Turcs sortis de la régence. Un autre arrêté du 10 juin 1831, dans la vue de pourvoir à l'exécution du précédent, a mis ces biens sous le séquestre. Celui-ci, qui peut-être considéré comme une mesure

conservatoire dans l'intérêt de qui il appartiendra, a été provoqué par le Gouvernement, pour soustraire les biens des exilés aux transactions frauduleuses dont ils pouvaient devenir l'objet. Quant à l'arrêté du 8 septembre, qui décidait la question de propriété, il n'a point encore reçu la sanction définitive du Gouvernement, et la question reste entière. Il appartient à la Commission d'examiner en principe jusqu'à quel point cet arrêté paraît compatible avec la capitulation du 4 juillet 1830. Il lui appartient surtout de constater en fait quel est l'effet de ce sequestre sur l'esprit de la population indigène, en tant qu'il frappe, soit les biens particuliers des Turcs, soit ceux de la Mecque et Médine, des mosquées, des corporations, des fontaines.

Si on voulait rendre à chaque fondation, ou à leur défaut (car il y a des mosquées détruites), à la communauté musulmane tout entière, la propriété de ces biens, il faudrait encore examiner jusqu'à quel point il serait convenable de lui en abandonner l'administration, et de quelle manière l'autorité française y pourrait intervenir, ne fût-ce que pour exercer une surveillance dont il ne paraît pas qu'elle doive jamais se dessaisir.

Une question d'une haute importance, et qui se rattache aux précédentes (car il s'agit également de l'observation, soit d'un engament pris par la capitulation du 4 juillet, soit d'une convenance politique qu'il paraît difficile de méconnaître), c'est celle des juridictions indigènes. Le Gouvernement a pensé qu'il y avait convenance à tous égards à laisser aux juges indigènes, pour les affaires civiles, leur juridiction telle qu'elle existait sur les individus de leur nation, et à n'attirer à la justice française que les affaires criminelles, et parmi les affaires civiles, celles où un Français se trouve intéressé.

Si la Commission partage cet avis, elle donnera une haute sanction à ce principe que le Gouvernement a jusqu'ici posé comme une des bases de l'organisation judiciaire qu'il prépare. Enfin on peut se demander s'il faut se borner à respecter les mœurs et les institutions locales, ou s'il faut chercher à attirer les indigènes dans le mouvement de nos idées, en leur faisant une place dans nos institutions. Les Maures d'Alger en ont exprimé le désir, et ce désir même porterait à croire qu'ils n'en sont pas incapables. Toutefois on a eu médiocrement à se louer des essais faits jusqu'à ce jour. Cela tient-il à la manière dont ils ont été faits; à l'hésitation, à la défiance, aux préventions qu'on a pu montrer; ou bien aux préjugés, à l'igno-

rance, au mauvais caractère des Maures eux-mêmes? Leur coopération nous a-t-elle manqué, parce qu'elle était impossible ou parce qu'on n'a pas su les employer?

Dans l'hypothèse où il serait possible de les faire entrer utilement pour nous-mêmes dans notre cadre administratif, il semble que leur place serait uniquement dans l'administration municipale, spécialement chargée des intérêts de localité, les seuls qu'ils comprennent, les seuls, en tous cas, sur lesquels ils paraissent pouvoir être admis à discuter. Il semble, par exemple, qu'un adjoint maure, placé dans chaque ville auprès du maire français, pourrait être un auxiliaire utile et trop surveillé pour devenir dangereux.

Une partie des mêmes questions s'applique à la population juive, qui n'a, il est vrai, ni capitulation, ni importance politique à faire valoir; mais qui, plus favorisée que les autres par l'émancipation que lui a donné la conquête, et plus disposée à accepter la civilisation européenne, entrerait probablement la première dans le mouvement à imprimer aux indigènes.

Il y a d'ailleurs cette circonstance importante qu'il existe des Israélites français unis aujourd'hui à leurs compatriotes par le bienfait d'une éducation et d'une législation communes, unis par la religion aux Israélites d'Alger, et qui peuvent être entre ceux-ci et nous des intermédiaires naturels et sûrs. Des idées pleines d'intérêt, quoiqu'elles aient besoin d'être encore digérées, ont été soumises au Gouvernement sur les services que pourrait rendre un Israélite français qui serait investi d'une autorité spéciale sur ses co-religionnaires algériens : la Commission en prendra connaissance. Si elles paraissent de nature à être adoptées en principe, il semble que le meilleur moyen de faire rentrer ce fonctionnaire, comme tous les autres, dans le cadre de l'administration francaise, serait de le rattacher, comme les magistrats musulmans dont il vient d'être parlé, à l'administration municipale.

4°. L'action politique du Gouvernement d'Alger ne doit pas se borner aux indigènes : car, s'il est convenable de les respecter dans les droits qu'on leur aura reconnus, ou tout au moins de les ménager pour ne pas s'en faire un obstacle, il paraît difficile de compter sur eux seuls pour fonder en Affrique un établissement durable.

Si donc on pense qu'on doit y chercher autre chose qu'une position militaire, si l'on veut y établir soit des comptoirs, soit une colonie, dans l'un et l'autre cas, il faut y attirer des Européens.

Dans l'hypothèse de simples comptoirs, serait-il à propos de concéder à une ou plusieurs compagnies un privilége commercial, comme l'avait autrefois la compagnie d'Afrique? ou faudrait-il ouvrir nos établissemens à une libre concurrence, tant pour les étrangers que pour les Français? Quel parti serait-il possible de tirer, dans ce cas, des indigènes Maures et Juifs, pour les communications avec l'intérieur?

Dans l'hypothèse d'une colonie, c'est-à-dire d'un établissement où l'exploitation directe du sol devrait concourir avec l'échange des produits, une première question se présente : celle de savoir s'il convient d'y attirer les Européens sans distinction ou exclusivement les Français.

Il semble d'abord que ce dernier parti soit le plus conforme aux droits de la France et le plus convenable à ses intérêts. L'opinion publique s'est émue, au commencement de la dernière session, de cette pensée émise dans une feuille qui n'était au reste en aucune façon l'interprête du Gouvernement : qu'Alger devait être une colonie européenne sous le patronage de la France. Cette pensée a été repoussée, et certainement elle devait l'être, en tant qu'elle pouvait tendre à ôter à une colonie fondée par la France, le caractère de nationalité dont le Gouvernement, non moins que le pays, doit se montrer jaloux.

Toutefois, si l'on considère que cette colonie, gardée par une armée française, administrée par des autorités françaises, régie par les lois françaises, sauf les seules exceptions tolérées en faveur des indigènes, sera, par le fait, une colonie française, quels que soient d'ailleurs les élémens dont sera composée sa population, si l'on réfléchit, d'un autre côté, que, par la seule force des choses, par l'effet inévitable des relations qui seront plus intimes et plus directes entre la France et Alger, par celui des avantages que les règlemens de douanes pourront assurer au pavillon national, et par cent autres circonstances semblables, la population française sera toujours et nécessairement la plus importante, on trouvera peut-être qu'il n'y a pas de raison solide pour établir des exclusions et des priviléges dans l'admission des colons, et pour se priver du concours de populations morales et industrieuses qu'il serait possible d'attirer en Afrique et qui, dans Alger français, deviendraient françaises elles-mêmes.

La seconde question est celle de savoir quel serait le système gé-

néral de colonisation à adopter; s'il conviendrait d'établir une colonie militaire proprement dite ou bien une colonie où les travailleurs, armés et appelés au besoin à concourir à la défense commune, ne seraient pas soumis cependant à une organisation et à une discipline militaires; où ils resteraient libres de suivre chacun leur propre direction, sous une surveillance qui n'aurait pour objet que le bon ordre.

Dans les premiers tems de l'occupation, des espérances trop hâtives avaient attiré un assez grand nombre de malheureux qui s'imaginaient n'avoir que leurs bras à apporter sur une terre où ils croyaient trouver, avec le sol, toutes les ressources nécessaires à son exploitation. Le Gouvernement aurait voulu mettre ces ressources à leur disposition, qu'il l'aurait fait sans résultat : car, avant tout, c'est la terre qui manquait. Dans l'étendue du territoire occupé, il n'y avait que très-peu de propriétés disponibles : au-delà, il n'y avait point de sécurité, et, dans les localités qui, à certains égards, pouvaient paraître les plus favorables, l'influence malsaine du climat et du sol était un ennemi plus dangereux encore que les Arabes.

Il fallut se hâter de mettre un terme à l'affluence de ces colons qui devenaient des mendians; mais en même tems et par le même motif, il fallut pourvoir à l'établissement de ceux qui étaient arrivés. Le Gouvernement prit à sa charge (et lui seul pouvait le faire) les frais de cet établissement. Il donna aux colons que la misère et la maladie avaient épargnés, non-seulement des terres, mais des habitations, des outils, des semences et des vivres pour attendre la première récolte.

Mais ceux-là établis, il ne crut pas qu'il fût convenable d'en appeler d'autres; il jugea que ce qu'il lui appartenait, à lui, de faire pour la colonisation, c'était de lui donner de la sécurité, au moyen de ses dispositions militaires et politiques; de la facilité pour les exploitations et pour la vente des produits, au moyen de travaux de dessèchement, de routes et de ports.

La seule chose que, jusqu'à présent, il ait cru devoir ajouter à ces moyens moins directs, mais plus efficaces, de seconder la colonisation, c'est l'établissement de pépinières, la fourniture gratuite ou à des prix modérés de plants et de semences, les essais de culture et d'acclimatement qui, exigeant la réunion de moyens dont il peut seul disposer, ne pouvaient être entrepris que par lui.

Enfin, il s'occupe des moyens d'établir un système large et bien

entendu de primes d'encouragement à donner aux cultivateurs, quels qu'ils soient, Français, étrangers ou indigènes, pour des travaux utiles exécutés, pour un dessèchement opéré, pour une communication établie, pour une certaine quantité de terres incultes défrichées, pour une certaine quantité d'oliviers greffés, de mûriers ou d'autres arbres plantés, etc.

La Commission aura à examiner si le Gouvernement doit revenir au système (qu'il n'avait suivi que par exception) de coloniser aux frais de l'État, compensant le surcroît de charges qui en résulterait pour le Trésor, par l'avantage d'augmenter plus vîte la population européenne et de donner ainsi plus de consistance à l'occupation elle-même; ou si, reconnaissant que, dans les entreprises de ce genre, il paie toujours fort chèrement de fort médiocres résultats, il doit s'en tenir à ses vues actuelles, s'en remettre à l'industrie particulière du soin de faire ce qu'elle fait mieux que lui, et se borner de son côté à lui assurer la protection, l'assistance et les encouragemens qu'elle ne peut attendre que de lui seul.

Les travaux publics qui, dans ce système, forment une partie essentielle de l'intervention du Gouvernement, sont, dans tous les cas, et sous quelque rapport qu'on la considère, un des premiers besoins de l'occupation. Il ont une égale importance pour les opérations de l'armée, pour la culture des terres, pour l'activité du commerce.

La Commission reconnaîtra que cet objet mérite son attention toute particulière. Elle verra quels sont les travaux à faire et quelle est leur urgence relative. Elle jugera non moins digne de son intérêt la question de savoir comment il serait possible de faire concourir à ses travaux les troupes, les compagnies de discipline, les condamnés soumis à un régime pénitentiaire. Elle appréciera les essais déjà accomplis à cet égard.

Quant au commerce extérieur, on peut avoir plusieurs objets en vue. L'intérêt de la colonie elle-même; ou celui du commerce et de l'industrie française; ou celui du commerce seulement et, avec lui, de la navigation française; ou bien enfin celui du Trésor.

Jusqu'à quel point ces différens intérêts sont-ils conciliables dans l'espèce ? S'ils ne le sont pas, dans quel ordre doivent-ils être préférés ou écartés ?

Pour le Trésor, il paraît difficile de chercher, dès aujourd'hui, dans nos établissemens d'Afrique, une source de produits directs et actuels. Il semble, au contraire, qu'on devrait, dans l'intérêt du

Trésor lui-même, craindre d'étouffer ainsi l'avenir pour n'avoir que des résultats très-médiocres dans le présent.

Est-il plus facile d'y chercher, dès aujourd'hui, un débouché exclusif pour l'industrie française? Des prohibitions ou des taxes, conçues de manière à repousser, des ports que nous occupons, la concurrence des produits étrangers, seraient-elles convenables quant à présent? pourraient-elles même être efficaces? Lorsque nous avons encore quelque peine à surveiller le littoral, et que nous ne défendons, sur aucun point de la régence, l'accès des frontières de terre, serait-il possible, quand cela serait utile, d'empêcher l'introduction des marchandises étrangères? Cet état de choses n'aurait-il pas pour conséquence de faire peser l'interdiction uniquement sur le petit nombre de colons qui se trouvent aujourd'hui dans la régence, et qu'il s'agirait plutôt de favoriser, pour en attirer d'autres?

L'intérêt dominant dans la question paraît être celui de la colonie elle-même. Le développement rapide de la colonie paraît être même pour la métropole le premier avantage qu'elle doive se proposer. La conséquence de ce point de vue, n'est-elle pas qu'il faut chercher, avant tout, les moyens de hâter ce développement, non-seulement par les encouragemens donnés au travail de la terre, mais par la facilité des transactions de toute espèce, par le bon marché et l'abondance des objets de consommation?

Dans ce dernier système, toutefois, on peut encore se demander s'il faut aller jusqu'à rendre le commerce entièrement libre, ou s'il est possible de concilier, avec cet intérêt qu'on croirait devoir favoriser avant tout, d'une part, une certaine protection, donnée, si ce n'est à l'industrie, du moins à la navigation française; de l'autre, un système de taxes modérées qui, sans étouffer dans son germe la prospérité de l'établissement, seraient à la fois un acte de souveraineté et un dégrèvement partiel des charges actuelles de l'occupation.

Les mêmes questions s'appliquent aux impôts directs ou indirects de toute nature. Il faut même observer, à l'égard de ceux-ci, qu'ils ne peuvent jamais avoir pour objet de favoriser un intérêt de commerce ou d'industrie nationale; qu'ils ne peuvent avoir qu'un but de fiscalité; qu'ici la question est tout entière entre la colonie et le Trésor, qui peut paraître intéressé lui-même à laisser d'abord

grandir la colonie pour ne lui demander des revenus que quand elle sera capable d'en donner.

L'exploitation de la pêche du corail soulève des questions analogues. L'intérêt actuel du Trésor s'y trouve aussi en concurrence avec celui de l'industrie et surtout de la navigation française. Les considérations qui, de tout tems, ont déterminé le Gouvernement à faire des sacrifices pour en conserver le privilége, doivent-elles être abandonnées, en ce moment où la conquête de la régence d'Alger et un traité fait avec celle de Tunis, assurent à la France la possession des bancs les plus riches et les meilleurs? Doit-on, par une réduction de droits, faciliter l'accès de la pêche aux corailleurs étrangers pour en augmenter le revenu, ou, par le maintien de droits existans, et même, en cas de besoin, leur élévation progressive, faire jouir les marins français de tous les effets d'un privilége qu'on croyait autrefois assez précieux pour le payer aux états barbaresques?

L'énumération qui précède n'exclut, du reste, aucune des questions qui n'y sont point comprises, et qui se rattacheraient, de quelque manière que ce fût, aux ressources que peut offrir la possession d'Alger, soit pour les progrès de l'établissement lui-même, soit pour les avantages à procurer à l'industrie et au commerce de la France, soit pour l'accroissement des revenus de l'Etat.

La composition du domaine public est une question qui a présenté long-tems de grandes incertitudes. La solution donnée à celle du séquestre dont on a frappé les immeubles des Turcs et des fondations pieuses, influera fortement sur celle-ci. Les immeubles domaniaux proprement dits, c'est-à-dire ceux qui appartenaient au Beylick, paraissent être en petit nombre, en trop petit nombre pour qu'il soit possible, dans l'état actuel de l'occupation, de faire des concessions importantes à des colons qui voudraient s'établir. Il n'en convient pas moins de régler en principe, dans l'intérêt de la colonisation, comment pourrait être faite, soit l'aliénation à titre onéreux, soit la concession gratuite, soit la location de ces immeubles.

La circulation facile et prompte des propriétés immobilières peut seule les amener en peu de tems dans les mains capables d'en tirer parti. Cette considération, qui paraît demander que l'aliénation des biens domaniaux ne soit pas entourée d'entraves inutiles, paraît aussi combattre l'établissement ou le maintien de droits de mutations trop élevés.

Mais il existe, en outre, dans le pays, un usage qui pourrait, jus-

qu'à un certain point, devenir un obstacle à cette circulation; c'est celui des substitutions admises dans toutes les contrées musulmanes, parce qu'elles sont consacrées par la loi religieuse. Le respect des lois et des coutumes locales doit-il aller jusqu'à conserver celles-ci? Où serait-il possible, sans porter atteinte à un droit aussi sacré, d'en régler l'exercice, de manière à le concilier avec les intérêts de la colonie naissante?

La Commission ne saurait consacrer un examen trop attentif à ces importantes et délicates questions. Il en est une autre qu'on peut considérer comme une question vitale pour une colonie naissante: c'est la faculté laissée à l'autorité militaire de mettre en réquisition, pour les besoins de l'armée, des propriétés particulières de quelque nature qu'elles soient. Les premiers tems de l'occupation ont nécessité de semblables mesures; il fallait pourvoir, avant toute chose, à la conservation des hommes et du matériel. Mais on ne peut se dissimuler que la continuation de ce système serait mortelle pour la colonisation, et qu'elle ne datera vraiment que du jour où le respect observé à l'égard des propriétés privées attirera les acquéreurs et les affaires. La nécessité d'en venir là paraît-elle assez grande, assez incontestable, assez urgente, pour déterminer le Gouvernement aux sacrifices qu'il devra faire, afin d'y pourvoir?

Comme corollaire de ce qui précède, la Commission pourra examiner s'il convient de donner, comme on le fait encore, aux officiers et aux employés civils et militaires le logement en nature, ou s'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la colonisation qui vient d'être signalé, dans celui du domaine, dans celui du bon ordre, remplacer le logement en nature par une indemnité de logement, et rendre les maisons au commerce ou à la libre jouissance de leurs propriétaires.

5°. Après ces diverses questions de principe, viennent celles des moyens d'exécution, c'est-à-dire de l'organisation administrative du pays.

Sous le rapport militaire, les questions à résoudre seraient celles de l'organisation des corps indigènes, de la création d'un agha français, du choix des localités convenables pour le cantonnement des troupes, non pas sous le rapport des dispositions stratégiques, qui sont des questions de circonstances et qui regardent le général en chef, mais sous le rapport des règles générales à suivre pour ne pas

irriter ou écraser les habitans ou les colons par le voisinage immédiat des troupes destinées à les protéger.

Du reste, l'organisation possible et l'état actuel des corps de l'armée, les mesures prises ou à prendre sous le rapport de la défense ou de la conquête du pays font l'objet d'une note séparée qui sera également remise à la Commission.

Sous le rapport administratif, le programme énumère tous les points qui paraissent devoir être signalés à l'attention de la Commission. Seulement une explication est nécessaire sur l'organisation générale de l'administration civile.

Dans les premiers tems qui suivirent la conquête, cette administration était concentrée non-seulement dans les mains du général en chef, mais aussi dans celles de l'intendant militaire, qui dirigeait ainsi, sous les ordres du général, toutes les affaires administratives, soit militaires, soit civiles. C'était la première forme que pût prendre l'administration dans une occupation militaire.

Du reste, l'autorité militaire sentit elle-même la nécessité de s'entourer d'instrumens, de spécialités que l'administration de l'armée ne pouvait lui offrir. Un comité du Gouvernement, une Commission administrative furent successivement créés par les généraux en chef. Chacun de leurs membres dirigeait un des services administratifs, le consul de France la *justice;* le commissaire du Roi près la municipalité ce qu'on appelait l'intérieur; l'inspecteur général des finances, les services financiers. La Commission était restée d'ailleurs sous la présidence de l'intendant militaire, toujours placé lui-même sous la haute direction du général en chef.

Plus tard, quand l'occupation eut pris un caractère de permanence, on crut qu'il était tems de donner aussi à l'administration civile des formes plus rapprochées de celles qui existent en France et de la séparer complètement de l'autorité militaire. Une ordonnance du Roi, du 1er décembre 1831, nomma un intendant civil, et la direction des affaires civiles et politiques de la régence passa du Ministre de la guerre à celui de l'intérieur, alors Président du Conseil. Cet essai ne fut pas heureux; des conflits d'attribution et des rivalités qu'il est presqu'impossible d'éviter entre des pouvoirs indépendans, entravèrent la marche de l'administration; sans rien gagner en régularité, elle perdit en force et en considération; ce dernier point parut surtout grave; les populations indigènes, qui ne comprennent le pouvoir qu'avec l'unité, ne savaient plus où le chercher

entre les deux autorités dont elles voyaient la division; elles arrivaient au point de n'en respecter aucune, pas même l'autorité militaire, malgré la force dont elle pouvait disposer, malgré la terreur dont on a prétendu qu'elle s'entourait.

On sentit donc la nécessité de revenir à l'unité, et cette unité, dans un établissement dont le premier besoin était encore celui de la défense, où la cité, comme on l'a dit, s'organisait au milieu d'un camp, en présence d'une population habituée à ne céder qu'à l'action de la force, cette unité ne parut possible que dans la personne du général en chef.

Toutefois, en rendant à celui-ci la direction suprême de toutes les affaires, on eut soin de maintenir la distinction qui se trouvait établie entre les administrations militaire et civile. On laissa à celle-ci, en la subordonnant comme l'autre à l'autorité du général en chef, sa spécialité et sa constitution; on ne voulait enlever aux intérêts qu'elle était chargée de protéger, aucune des garanties qui pouvaient paraître nécessaires.

Le général en chef continua d'avoir auprès de lui un conseil d'administration composé des principaux fonctionnaires civils et militaires, dont il n'est que le président, et dans lequel doivent être délibérées toutes les affaires administratives. L'intendant civil continua d'être le directeur immédiat de tous les services civils, où il est chargé de maintenir, surtout en ce qu'ils ont de protecteur pour les intérêts de l'État et des particuliers, les principes généraux de l'administration.

Cette organisation à laquelle le Gouvernement a été conduit par l'expérience et qui lui paraît, dans sa conviction, la plus appropriée à l'état actuel des choses, a été l'objet de critiques diverses. Le Gouvernement appelle sur elle toute l'attention de la Commission. Elle devra rechercher s'il est possible de séparer, comme on l'a demandé, et de rendre indépendans l'un de l'autre le pouvoir civil et le pouvoir militaire; ou s'il est convenable,au contraire, comme on l'a demandé aussi, de les confondre entièrement.

Si elle pensait qu'il est possible de les rendre indépendans, elle aurait à indiquer comment ils seraient organisés chacun de leur côté; quelles seraient leurs limites; comment serait réglé leur concours dans le cas où il paraîtrait nécessaire; comment serait assurée la marche du service dans les cas de conflits.

Si elle reconnaît la nécessité, sans les confondre dans l'exécution,

de les tenir réunis au point de départ, dans quelles mains peuvent-ils l'être?

Si c'est dans celles du général en chef, la création de l'intendance civile et du conseil d'administration, offre-t-elle des garanties suffisantes pour assurer à l'administration civile, la fixité, la modération, la régularité dont elle a besoin?

Ceci conduira la Commission à l'examen d'une autre question qui est relative au même objet : celle de savoir si les attributions et le mode de composition actuel du Conseil d'administration, sont propres à lui faire atteindre le but qu'on s'est proposé. Aucun arrêté de principes, aucune création d'emploi ou d'institution, aucune mesure tendante à établir ou à supprimer une perception, ou à affecter le budget des dépenses, ne doit avoir lieu, dans l'organisation actuelle, sans la sanction préalable du Ministre. Résulte-t-il de cette disposition des inconvéniens réels pour le service? Serait-il possible, serait-il avantageux de laisser plus de latitude à l'autorité civile sous le contrôle du conseil d'administration, en l'astreignant seulement à se maintenir, pour chaque service, dans la limite des crédits spéciaux accordés par le Ministre? Il va sans dire que, dans ce cas même, toutes les mesures prises devraient lui être exactement communiquées, afin qu'il pût les arrêter ou les empêcher de se reproduire si elles n'avaient pas son approbation.

Enfin, une troisième question qui se rattache aussi à l'organisation générale de l'administration civile, c'est celle de la centralisation à Alger de toutes les affaires administratives de la régence.

De ce qu'aucune affaire de ce genre ne peut être décidée, même par le général en chef, sans avoir été discutée en conseil d'administration, il résulte que ce conseil se trouve saisi, même de celles qui sont relatives aux villes de Bone et d'Oran, sur lesquelles il doit arriver souvent qu'il ait des données insuffisantes, et moins exactes, dans tous les cas, que celles des autorités locales. Il doit arriver aussi que des affaires urgentes restent en souffrance, ou que les autorités locales prennent sur elles de les décider d'une manière qui peut contrarier les vues du conseil d'administration. Ces inconvéniens, qu'a révélés à peine une expérience de peu de mois, paraissent réels, et le Gouvernement s'occupe des moyens d'y porter remède. Il sera guidé dans ses recherches par les lumières de la Commission. Toutes les affaires qui se rattachent à des principes généraux qui doivent être les mêmes dans toute la régence, paraissent devoir être réser-

vées à la délibération du Conseil; mais les principes une fois posés, il semble qu'il serait possible d'en laisser l'application aux autorités locales, dans de certaines limites, et à la charge par elles de rendre compte. Pour les affaires de pure localité, il semble aussi que ces autorités doivent avoir une certaine latitude, toujours à la même condition, et dans la limite, à leur tour des crédits spéciaux qui leur auraient été sous-délégués. La création, dans chaque localité, d'une Commission administrative dont les attributions se borneraient exclusivement aux affaires dont il s'agit, et la faculté donnée aux sous-intendans civils de correspondre avec le Ministre, seraient peut-être dans ce système un moyen de prévenir tout à la fois des retards et des abus.

Quant à l'organisation des différens services spéciaux, il suffira de signaler à la Commission ceux qui existent; les faits eux-mêmes appelleront son attention sur ceux qui pourraient manquer.

L'administration de la justice a été l'objet d'un rapport remis à M. le Garde des Sceaux et pour l'examen duquel une Commission spéciale a été nommée. Cette Commission, qui a déjà arrêté les principales bases de son travail, doit préparer un projet d'ordonnance royale à l'effet de régler tout à la fois les juridictions et la procédure, comme il a été fait pour les colonies françaises de l'Amérique et l'Ile-Bourbon.

L'espoir d'obtenir bientôt le résultat de ce travail avait fait ajourner jusqu'à ce moment toute modification, même provisoire, des juridictions actuelles; mais il paraît impossible de laisser plus long-tems cette administration si importante dans l'état déplorable où elle est aujourd'hui. Le Gouvernement en a la conviction et il va faire, en attendant que l'ordonnance royale puisse être prête, reconstituer provisoirement les juridictions par un arrêté du général en chef sur les bases adoptées par le projet d'ordonnance. Cette mesure lui permettra de réorganiser au moins le personnel et elle aura, en même tems, l'avantage de soumettre le système proposé à une épreuve qui s'accomplira en partie sous les yeux même de la Commission.

L'administration municipale organisée d'une manière suffisante pour les premiers besoins de l'occupation, peut demander pour l'avenir un complément. Elle a déjà été considérée dans ses rapports avec les Indigènes. Quant aux Français, on peut se demander s'il est possible, dans l'état des choses, de leur accorder une intervention directe et avec voix délibérative dans les affaires municipales; si on

peut créer quelque chose qui ressemble aux maires non salariés et aux conseils municipaux de France; si on peut constituer aux villes un revenu particulier et laisser les dépenses municipales à leur charge ?

Les hostilités des Arabes ont amené en 1832 la création d'une garde nationale à Alger : des circonstances semblables viennent de donner lieu à la même création à Oran. Ces mesures paraissent bonnes en ce qu'elles augmentent, sans surcroit de frais, les moyens de défense. Mais elle donneront lieu d'examiner sur quelles bases peuvent être établies ces gardes nationales ou gardes urbaines.

Le Gouvernement porte un très-grand intérêt à ce qui concerne l'instruction publique : des écoles élémentaires sont établies, où les enfans des diverses nations doivent recevoir un enseignement commun ; une chaire d'arabe est instituée pour les adultes ; des mesures sont prises pour l'installation d'une bibliothèque publique. C'est surtout à la population indigène que s'adressent ses efforts. Dès l'année 1831, il a offert des bourses dans les colléges royaux aux enfans algériens que leurs parens consentiraient à envoyer en France. Un seul a profité de cette offre ; et sur les lieux mêmes des répugnances assez fortes paraissent empêcher les familles de confier leurs fils à nos écoles. Il ne serait pas sans intérêt de constater sur quoi ces répugnances sont fondées, pour trouver le moyen de les détruire.

L'importance du service des travaux publics a déjà été signalée à l'attention de la Commission. L'organisation du personnel, qui avait paru trop dispendieuse dans l'origine et qui a été réduite, se trouve peut-être aujourd'hui au-dessous des besoins réels. Pressé de satisfaire aux exigences de l'économie, le département de la guerre avait pensé que le moyen de diminuer les dépenses et tout à la fois de simplifier le service, était de confier la direction des travaux civils au génie militaire, chargé déjà dans la régence d'une quantité de travaux du même genre, et disposait de moyens d'exécution qui manquaient nécessairement aux ingénieurs civils. Mais le défaut d'officiers du génie auxquels on eût pu donner cette destination, ne permit pas de suivre cette idée, et il fallut s'en tenir à l'organisation telle qu'elle existait. Seulement on la simplifia en ne conservant à la tête du service qu'un ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées sous les ordres duquel des ingénieurs civils dirigent les travaux dans chaque localité.

Le manque de bras est partout un obstacle qui rend les travaux plus longs et plus dispendieux. L'Administration locale cherche à attirer des ouvriers, les troupes de leur côté y suppléent en partie. Elles ont exécuté avec un zèle et un succès remarquable, d'importans ouvrages. Enfin on a cherché aussi les moyens d'employer les indigènes à des travaux pour lesquels ils seraient surtout précieux dans les localités dangereuses aux Européens. La Commission portera ses lumières sur ces diverses tentatives.

Deux services financiers sont établis : celui des douanes qui vient d'être organisé, et celui des domaines dont l'organisation s'achève.

Les employés de ces services, choisis désormais dans le sein et sur la désignation des administrations dont ils dépendent, offriront toutes les garanties qu'assurent en France les conditions imposées à leur nomination et à leur avancement.

Dans l'état actuel des choses, il est hors de question que ces deux services suffisent à toutes les perceptions; dans la pensée du Gouvernement, ils doivent y suffire également plus tard : les perceptions quelles qu'elles soient, qui se font au moyen d'un exercice, pouvant être confiées à l'administration des douanes, et celles qui se font au bureau des receveurs pouvant toutes être opérées par l'administration des domaines. Dans le cas de l'établissement d'un impôt direct, il semble que celle-ci en pourra être également chargée, et qu'on trouvera à ce système, l'avantage non-seulement de maintenir le personnel dans de justes limites, et de simplifier le mécanisme administratif, mais aussi de réunir deux sortes de perceptions tellement homogènes et si intimement liées entre elles, que les résultats n'en sont bien compris que quand elles s'éclairent l'une l'autre. Toutefois, la Commission est appelée à donner son opinion sur ce système, et à voir si sa réalisation n'offrirait pas d'inconvéniens, soit en lui-même, soit en raison des circonstances locales.

Le personnel de la colonisation a été l'objet de plusieurs attaques : il a paru à quelques personnes qu'une administration spéciale pour cet objet était superflue. Il faut reconnaître pourtant que, quand il existait à Alger plusieurs centaines de colons, à qui il fallait distribuer des vivres, assigner des terres, bâtir des habitations, fournir des instrumens de travail; que plus tard il fallait organiser et gouverner, un personnel spécial était indispensable. Même dans l'état actuel, la surveillance des villages établis, les soins à donner au jardin d'essai et de naturalisation, ceux que réclament les plan-

tations nouvelles qui rentrent naturellement dans les attributions de ce service; enfin, si le système des primes d'encouragement est adopté, la vérification des faits et la liquidation des droits de ceux qui en demandent le paiement, sont des détails qui paraissent exiger le maintien de l'organisation actuelle. Elle deviendrait encore plus nécessaire, si le Gouvernement prenait des mesures pour employer des condamnés à des travaux de défrichement et de colonisation.

III. Enfin, la Commission aura à constater l'état de choses actuel sur les différens points qui sont énoncés dans le programme du 22 juin et auxquels il n'a rien à ajouter.

Cette vérification est nécessaire pour compléter son travail; elle peut être utile pour éclairer le Gouvernement sur quelques-unes des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour et pour donner à la Commission elle-même un moyen de soumettre au contrôle des faits quelques-unes des solutions qui pourraient être proposées.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Maréchal duc DE DALMATIE.

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8. —
(Avril 1834.)

